

3 1761 06738360 4

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa



DROIT ANCIEN ET MODERNE

DE LA

ROUMANIE

ÉTUDE DE LÉGISLATION COMPARÉE

PAR

DÉMÈTRE ALEXANDRESCO

Professeur de droit civil à l'Université de Jassy, ancien magistrat, ancien secrétaire général du ministère de la Justice, ancien député, Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Roumanie, Officier de l'Ordre de l'Etoile, etc.

*Lex anima reipublicae
et vinculum civitatis.*

1898

PARIS

ED. DUCHEMIN

Libraire de Jurisprudence

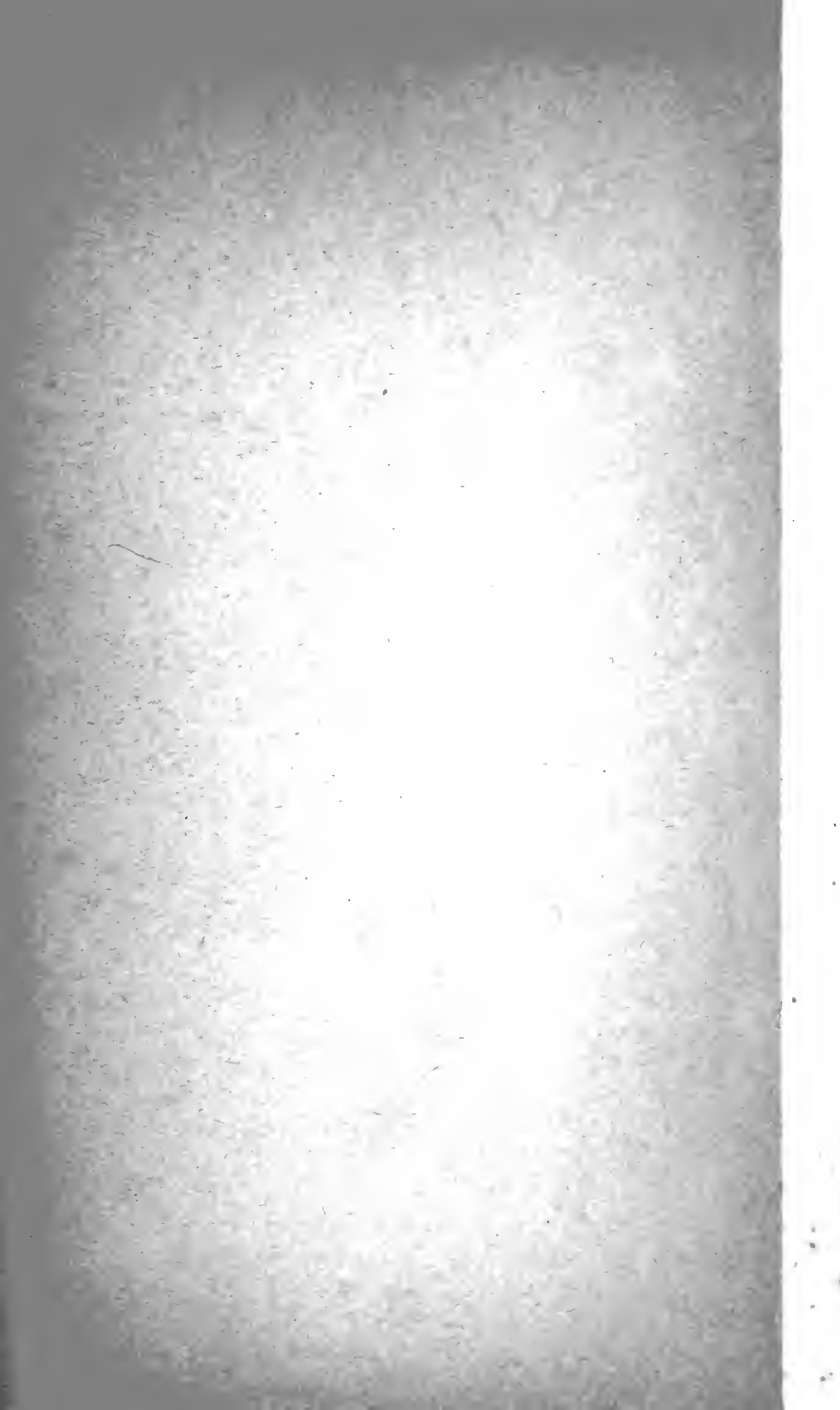
18, RUE SOUFFLOT

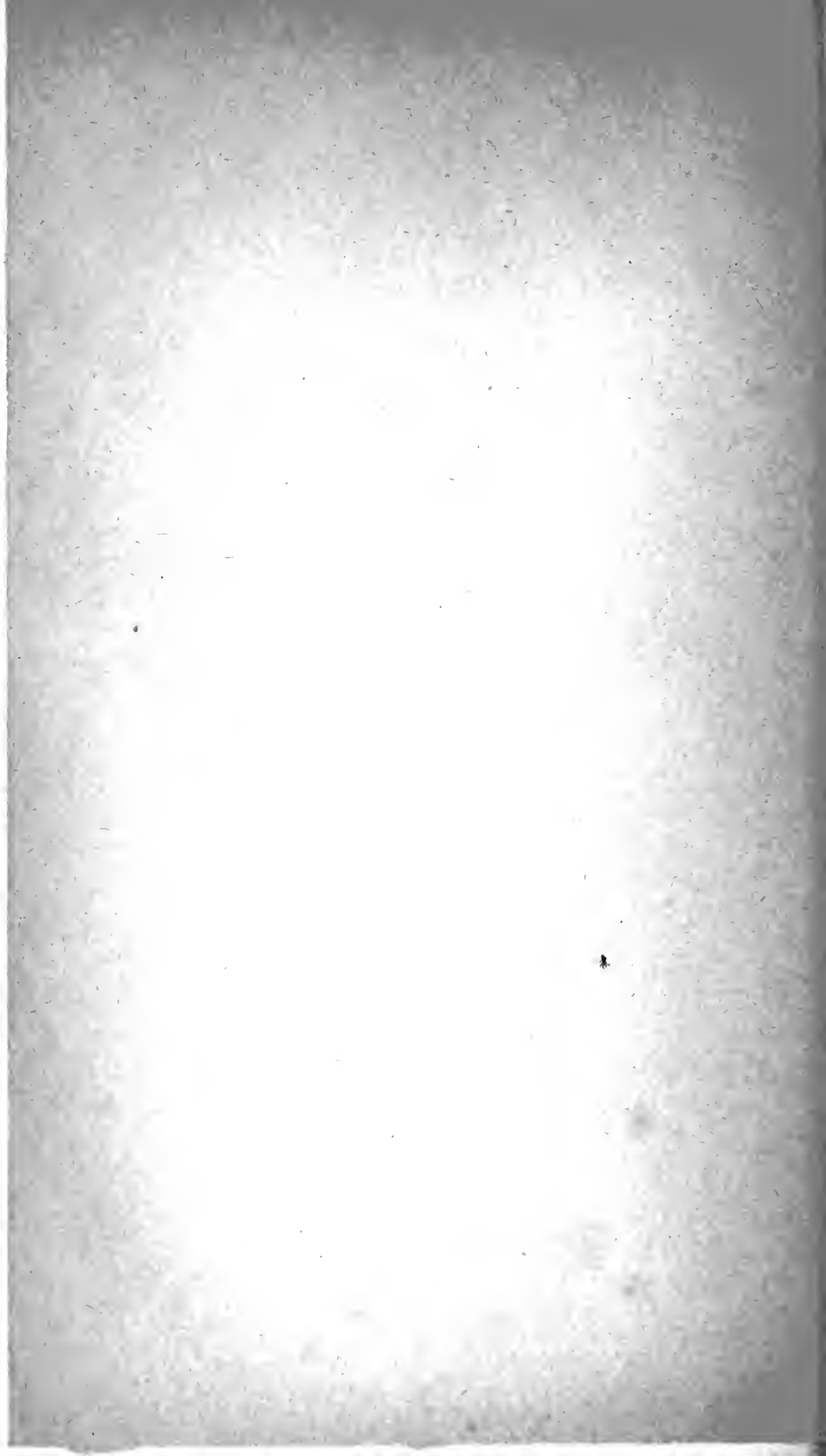
BUCAREST

LÉON ALCALAY

Librairie universelle

CALEA VICTORIEI





DROIT ANCIEN ET MODERNE

DE LA

R O U M A N I E

DU MÊME AUTEUR :

LE DROIT CIVIL ROUMAIN

(*EN LANGUE ROUMAINE*)

comparé avec les anciennes lois du pays et les principales lois étrangères (Codes français, italien, autrichien, hollandais, espagnol, etc.). Quatre volumes parus. (Le tome 1^{er} et 3^e sont épuisés).

SOUS PRESSE : *Le cinquième et sixième volume contenant la théorie des Obligations.*

En préparation :

TRADUCTION ROUMAINE

DU

PROMPTUAIRE D'HARMÉNOPULE

comparé avec les anciennes lois du pays (Codes de Basile Le Loup, Mathieu Bassarab, Ipsilanti, Caragea, Andronaki Donitch, Calimach, etc.). — Deux volumes. — Ces volumes paraîtront dans le courant des années 1897 et 1898.

DROIT ANCIEN ET MODERNE

DE LA

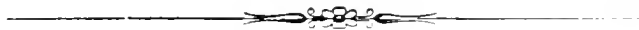
ROUMANIE

ÉTUDE DE LÉGISLATION COMPARÉE

PAR

DÉMÈTRE ALEXANDRESCO

Professeur de droit civil à l'Université de Jassy, ancien magistrat, ancien secrétaire général du ministère de la Justice, ancien député, Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Roumanie, Officier de l'Ordre de l'Etoile, etc.



*Lex anima reipublicæ
et vinculum civitatis.*

1898

PARIS
ED. DUCHEMIN
Libraire de Jurisprudence
18, RUE SOUFFLOT

BUCAREST
LÉON ALCALAY
Librairie universelle
CALEA VICTORIEI



Tous droits réservés.

K

A382807

ROUMANIE.

I. Naissance (État civil — Nationalité.)

La nationalité roumaine s'acquiert de plusieurs manières : 1° par l'annexion d'un territoire étranger ; ainsi, les habitants de la Dobroudcha, qui, jusqu'au 14 avril 1877, étaient citoyens ottomans, sont de plein droit devenus Roumains à cette date, (1) et réciproquement, les habitants de la partie de la Bessarabie cédée à la Russie ont cessé d'être Roumains pour devenir Russes ; (2) mais l'annexion d'un territoire au royaume de Roumanie ne peut porter atteinte aux droits privés antérieurement acquis ; d'où il suit que les tribunaux roumains doivent appliquer d'office la loi ancienne du pays annexé, lorsqu'il s'agit de faits accomplis et d'intérêts nés avant l'annexion. (3) Bien plus, en ce qui concerne l'organisation de la famille, la puissance paternelle, le mariage, le divorce et les successions *ab intestat*, les lois et us mahométans sont applicables, même aujourd'hui, aux Musulmans de la Dobroudcha. C'est dans ce but que la loi roumaine, tenant compte de leurs prescriptions religieuses, a institué des tribunaux mahométans. (Art. 39 loi du 30 mars 1886.) (Voy. l'article *Organ. judiciaire et Compétence.*)

La nationalité roumaine s'acquiert : 2° par le bienfait de la loi ; 3° par la naturalisation ; 4° par la naissance. Nous traiterons ici principalement de ce dernier mode.

(1) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Le Droit (Dreplul)* de 1884, N^o 46.

(2) Le territoire de la Roumanie étant inaliénable (art. 2 Constit.), la Bessarabie n'a pu être considérée comme ne faisant plus partie de la Roumanie qu'après la ratification du traité de Berlin par une loi, conformément à la Constitution. (Art. 32.) Cpr. art. 68 § 3 Constit. belge. Jusqu'à cette époque, les tribunaux roumains ont été compétents pour statuer sur une contestation relative à un immeuble situé en Bessarabie. Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* année 1879, p. 14.

(3) Comp. Cass. Fr. D. P. 1883. 1. 147.

Les Roumains d'origine sont ceux qui sont nés de parents roumains, *même en pays étranger*, quel que soit le lieu de leur naissance, car l'enfant suit la condition du père, toutes les fois qu'il est le fruit d'un mariage légitime.

Tout enfant né d'un Roumain, en Roumanie ou en pays étranger, est donc Roumain. (1) (Art. 10 C. C.)

Tout enfant né de parents étrangers, même en Roumanie, est étranger, car, ainsi que le dit très bien un arrêt de la cour de Bucarest, la naissance sur le territoire roumain n'a jamais conféré la nationalité roumaine, (2) pas plus que l'acquisition de titres de noblesse, (3) ni l'admission au service militaire ou à des fonctions publiques. (4)

Tout enfant né en pays étranger, d'un Roumain qui aurait perdu sa qualité primitive, est étranger ; mais ayant dans ses veines du sang roumain, il pourra toujours *acquérir* (le texte dit *recouvrer*, mais l'expression est inexacte) cette qualité en remplissant les formalités prescrites par l'art. 18 C. C., c'est-à-dire en rentrant en Roumanie avec l'autorisation du gouvernement, et en déclarant qu'il veut s'y fixer et qu'il renonce à toutes les distinctions contraires aux lois roumaines.

Les enfants trouvés sur le territoire roumain sans père et

(1) Il a été jugé en Roumanie et en Belgique, par la cour de cassation (D. P. 1888. 2. 9), que la nationalité d'un individu se détermine d'après la nationalité que le père avait au moment de la naissance, et non au moment de la conception ; mais la question est vivement controversée, comme elle l'est en France et en Belgique.

(2) *Le Droit (Dreptul)* de 1873, N° 43 et 82. — Les Anglais et les Américains ont admis le principe contraire. Ainsi, dans la république de Vénézuéla, non seulement la naissance sur le territoire confère la nationalité, mais encore les fils d'étrangers nés sur le territoire de la république qui dissimuleraient leur nationalité, en se faisant passer pour étrangers, sont considérés comme faussaires et parjures. (Loi du 13 mai 1873.) Dans la république Argentine, tout individu né sur le territoire de la république est citoyen, à l'exception des enfants des agents diplomatiques. (Loi du 1^{er} octobre 1869.)

(3) Trib. Vasloui (V. Tataro présid.) *Le Droit (Dreptul)* de 1892, N° 32.

(4) Cass. Roum. *Le Droit (Dreptul)* de 1891, N° 34. — En Autriche, la nomination à une fonction publique emporte le changement de nationalité, mais l'admission au service militaire ne l'emporte pas. V. Felix. *Droit internat.* 1. N° 44.

mère connus, sont Roumains. (1) (Art. 8 § dernier C. C.) Si l'enfant est inscrit sous le nom de la mère, on ne peut pas dire qu'il soit de mère inconnue, et, en pareil cas, il suivra la condition de la mère : *partus sequitur ventrem*. Il a été jugé en Belgique, par la cour de cassation, avant la loi du 15 août 1881, que les enfants trouvés sur le territoire belge sont présumés être nés de parents étrangers. (2)

Toute naissance doit être déclarée, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu, sous peine d'emprisonnement de 15 jours à 6 mois et d'amende de 26 à 150 fr. (Art. 41 C. C. et 276 C. pén.) L'enfant sera présenté à l'officier de l'état civil.

L'obligation de déclarer la naissance est imposée en premier lieu au père, et, à son défaut, aux docteurs en médecine et aux autres personnes qui auront assisté à l'accouchement. Lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, la déclaration devra être faite par la personne chez qui elle aura accouché. (Art. 42 C. C.)

La déclaration de naissance doit être faite dans les trois jours *francs* qui suivent l'accouchement. (3) (Art. 41 C. C. et 729 Pr. Civ.)

Autrefois, les actes de l'état civil étaient dressés et tenus par les ministres des différents cultes. (4) (Règlement Organique de 1832.)

(1) Dans le droit musulman, l'enfant trouvé est de condition libre : la nation musulmane l'adopte. Il sera de droit élevé dans la religion musulmane, s'il a été trouvé, par un musulman, dans une localité habitée par des musulmans, ne serait-ce que par deux familles musulmanes. Il sera, au contraire, présumé païen s'il a été trouvé dans une localité exclusivement habitée par des païens. Il ne pourra être reconnu par celui qui l'a recueilli, ni par une autre personne, à moins de preuves établissant son identité ou de circonstances faisant présumer sa filiation. Comp. Trib. Toulchéa (Dobroudcha) (5 mai 1880) Voy. aussi *Code musulman de Khalil*, traduit par Seignette (Constantine, 1878), p. 428, 429.

(2) D. P. 1880. 2. 209.

(3) Cass. Roum. *Le Droit (Dreptul)* de 1892. N° 69.

(4) Voici comment s'exprime à cet égard le Règlement Organique de la Moldavie (ch. IV, partie finale) : - Les actes de l'état civil servent à constater

Depuis 1866, c'est en Roumanie un principe constitutionnel que la rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont de la compétence des autorités civiles. L'art. 22 de la Constitution, qui pose ce principe général, a soin d'ajouter que la rédaction de ces actes précèdera toujours la bénédiction religieuse, qui, pour les mariages, sera obligatoire. Ces derniers mots ont donné lieu à une vive controverse que nous examinerons plus tard. (Voy. *Mariage*, p. 72, 73.)

Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou que ces registres seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins, et dans ces cas, les mariages, naissances et décès pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par témoins (art. 33 C. C.); mais pour que cette preuve soit admissible, il faut qu'il soit établi au préalable que les registres n'ont pas existé, ou qu'ils ont été perdus. (1) (Voy. le N° XVI, *Preuve testimoniale*.)

les principales époques de la vie de l'homme : celle de sa naissance, de son mariage et de son décès. La connaissance exacte de ces époques est indispensable pour connaître l'état civil de chaque individu, c'est-à-dire la place et le rang occupés par lui dans la cité et dans sa famille et, par conséquent, pour déterminer les droits et les obligations qu'il avait à telle époque : car, si l'homme a des droits et des devoirs qui naissent et qui ne finissent qu'avec lui, il en a d'autres qui ne se développent qu'avec l'âge et qui le saisissent à tel ou tel instant de sa vie : tels sont, par exemple, ceux qui résultent de la majorité, du mariage, de la paternité et d'autres faits analogues dont la date est ignorée et toujours incertaine, si elle n'est constatée par des actes spécialement consacrés à cet objet. Il sera donc tenu désormais, dans toute l'étendue de la Principauté, des registres de l'état civil. Ce soin incombe au métropolitain et aux évêques diocésains, qui veilleront sévèrement à ce que les archiprêtres (*protopopi*) et les curés s'en acquittent avec l'exactitude prescrite par ces dispositions », etc. V. aussi, dans le *Manuel administratif* de la Moldavie (Tome II, p. 429 et suiv.), les instructions données par le département des cultes pour la tenue régulière des actes de l'état civil. Ces dispositions du Règlement Organique ont été déclarées applicables, en 1843, à tous les cultes professés dans la Principauté, et notamment aux Juifs. Voy. *Manuel administr.* T. II, p. 425 et suiv.

Dans la Dobroudeha, province de la Bulgarie turque, cédée à la Roumanie par le traité de Berlin, en échange de la Bessarabie, les actes de l'état civil étaient également tenus, sous la domination ottomane, par les différentes communautés religieuses. Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. année 1881, p. 466.

(1) Cass. Roum. *Bullet.* année 1890, 1^{er} ch. p. 143. — D'après le Règlement

Les officiers compétents pour dresser les actes de l'état civil sont les maires et leurs adjoints (art. 51 loi du 31 juillet 1894 pour la réorgan. des communes urbaines), qui, à raison de cette fonction, sont mis sous la surveillance des parquets de première instance. (Art. 39 C. C.)

Les règles pour la rédaction, la tenue et la conservation des actes et des registres de l'état civil ne diffèrent guère de celles prescrites par le code Napoléon. Elles font l'objet des art. 21 à 86 du code civil.

Les actes de l'état civil font foi jusqu'à inscription de faux. (Art. 32 C. C.)

Tout acte de l'état civil des Roumains et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays (art. 31 C. C.), conformément à la règle *locus regit actum*, que le législateur roumain a eu soin d'inscrire dans l'art. 2 du code civil.

En outre, les Roumains ont la faculté de faire dresser leurs actes d'état civil à l'étranger par leurs consuls ou agents diplomatiques. (1) (Art. 23 loi du 13 février 1894 sur la réorgan. du minist. des affaires étrangères.) (Voy. *Mariage*, p. 80.)

Nous venons de voir que l'enfant légitime suit la condition du père ; l'enfant naturel suit celle de la mère, si la mère est connue.

Est légitime l'enfant conçu pendant le mariage, et cet enfant a pour père le mari de la mère. (Art. 286 C. C.) Néanmoins, celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que, pendant le laps de temps qui s'est écoulé depuis le 300^e jour jusqu'au 180^e jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit pour cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme. (Art. 286 § 2 C. C.)

Organique des deux principautés, l'état civil et la nationalité d'une personne peuvent toujours être prouvés par témoins, et l'appréciation des juges du fond, en ce qui concerne la déposition des témoins, échappe au contrôle de la cour de cassation. Cass. Roum. (25 avril 1894) *Le Droit (Dreptul)* de 1894, N^o 45.

(1) Comp. G. G. Flaischlen. *Des attributions des consuls en matière de notariat et d'état civil* (Paris, Ch. Mareseq, 1892).

Le mari ne pourra, sous prétexte d'impuissance naturelle, désavouer l'enfant ; il ne pourra le désavouer même pour cause d'adultère (*precurvie*), à moins que la naissance ne lui ait été cachée, auquel cas il sera admis à produire tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père. (Art. 287 C. C.)

L'enfant né avant le 180^e jour du mariage ne pourra être désavoué par le mari dans les deux cas suivants : 1^o s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ; 2^o s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer. (Art. 288 C. C.)

Quant à la viabilité de l'enfant, exigée par le texte correspondant du code français (art. 314), le législateur roumain n'en parle nulle part, et tous les textes du code français ont été modifiés sur ce point, d'où la conséquence que tout enfant né *vivant* est une personne capable d'acquérir et de transmettre, quoiqu'il ne soit pas né viable (1) (*vitalis habilis*), ce qui est conforme au droit roumain antérieur et au droit romain, où la question est néanmoins controversée, à cause d'une virgule que quelques-uns mettent entre les mots *perfecte* et *natus*. (2) (Voy. les articles *Testaments*, p. 134 et *Successions*, p. 170.)

La légitimité de l'enfant né 300 jours après la dissolution ou l'annulation du mariage pourra être contestée. (Art. 289 C. C.)

Les délais dans lesquels le mari ou ses héritiers peuvent réclamer sont ceux prescrits par les art. 316 et 317 du code Napoléon (290, 291 Code roumain).

Les règles qui concernent la preuve de la filiation légitime sont établies dans les art. 292-303 du code civil et ne diffèrent en rien de celles prescrites par le code français.

Quant aux enfants naturels, la législation est très défectueuse, surtout à l'égard du père, dont la loi ne parle nulle part.

(1) Voy. *Testaments et Successions*. — La preuve que l'enfant est né vivant se fera le plus souvent par l'acte de naissance. Si l'enfant est mort avant d'avoir été déclaré à l'officier de l'état civil, la preuve en sera faite par témoins. C. de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1892, N^o 63.

(2) V. Vangerow. *Lehrbuch der Pandekten*, 1 § 32. Savigny. *System des heutigen römischen Rechts*. II, p. 355 et suiv. (annexe III). — En Autriche, l'enfant n'a pas non plus besoin d'être viable pour être une personne. Voy. Unger. *System des österreichischen Privatrechts*, I p. 232.

On admet néanmoins, bien que la question soit controversée, que le père peut reconnaître son enfant naturel (1) (art. 48 C. C.), mais cette reconnaissance est entièrement dépourvue d'effets.

La recherche de la paternité était permise autrefois en Moldavie, mais aujourd'hui elle est interdite, comme elle l'est dans le code français; le ravisseur ne pouvant être déclaré père de l'enfant que dans le cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception. (Art. 307 C. C.) Cette déclaration de paternité ne confère néanmoins aucun droit à l'enfant. (Voy. l'article *Successions*, p. 168.)

De ce que la recherche de la paternité était permise autrefois, il n'en faudrait pas conclure, ainsi que l'a décidé à tort la cour de Paris, que l'enfant né sous l'ancienne législation pourrait rechercher la paternité sous la nouvelle loi, qui interdit cette recherche, car, s'il est vrai de dire que la naissance donne à l'enfant une filiation et tous les droits qui en découlent, c'est au législateur qu'il appartient de déterminer comment la filiation s'établit, et il est évident que le nouveau législateur prohibe la recherche de la paternité parce qu'il estime, à tort peut-être, que cette action est scandaleuse et immorale. Cela étant incontestable, il est impossible que la loi ancienne puisse légitimer un fait contraire aux bonnes mœurs. (2)

La recherche de la paternité étant prohibée pour des motifs d'ordre public et de bonnes mœurs, il a été décidé plusieurs fois, contrairement à l'opinion de Laurent, (3) qu'un étranger, un Autrichien, par exemple, ne peut pas être admis à rechercher en Roumanie sa filiation paternelle, conformément à son statut national. (4)

(1) Comp. Al. Dégéré. *Le Droit (Dreptul)* de 1889, N° 79, p. 635. — *Contra*. Trib. Ilfov (Bucarest) qui dit que le code roumain n'admet pas la reconnaissance volontaire (?). *Le Droit (Dreptul)* de 1894, N° 39. Cette solution étrange et contraire à l'art. 48 du C. C. vient pourtant d'être consacrée par la cour de cassation (22 janvier 1896). *Le Droit* de 1896, N° 17. Voy. au surplus l'article *Sources du droit*.

(2) C. de Jassy, *Le Droit (Dreptul)* de 1888, N° 42. *Idem*. Laurent. *Droit international*, V. 265. — *Contra*. Bertauld. *Quest. de code Napoléon*, I. 4.

(3) *Droit international*, V. 263.

(4) Cass. Roum. et C. de Bucarest. *Courrier judiciaire* de 1893, N° 40 et de

Il en est de même de l'enfant roumain ; la prohibition établie par la loi formant un statut personnel, il est évident que cet enfant ne pourrait pas rechercher son père dans un pays où la recherche de la paternité serait admise. (1)

La recherche de la maternité est au contraire permise, sous les mêmes conditions que dans le code français, *même pour les enfants adultérins et incestueux*. (Art. 308 C. C.)

L'enfant naturel, même adultérin ou incestueux (art. 304, 677 C. C.), peut être légitimé par le mariage subséquent du père avec la mère, lorsque ceux-ci l'auront reconnu *même* dans l'acte de célébration. (Art. 304 C. C.) Il est à remarquer que le texte roumain ne dit pas que la reconnaissance doit avoir lieu dans l'acte même de célébration, ainsi que s'exprime l'art. 331 du code français, mais bien, *même* dans l'acte de célébration (*chiar prin actul lor de căsătorie*), ce qui a donné lieu à une controverse. (2)

La législation antérieure (art. 218 et 943 du code Calimach) admettait, en Moldavie, la légitimation *per rescriptum principis*, de même que le code autrichien (art. 162 et 713) et le code italien (art. 194) ; mais ce mode de légitimation n'est plus admis aujourd'hui.

En Valachie, au contraire, d'après le code Caragea, la légitimation des enfants naturels, comme aujourd'hui en Angleterre, ne pouvait se faire que dans les formes de l'adoption, (3) ce qui était défendu, dans le droit de Justinien, par la Nouvelle 74 § 3.

Si les enfants naturels n'ont, ainsi que nous l'avons vu, aucun droit contre leur père, alors même qu'ils auraient été

1894, N° 2. *Le Droit* de 1893, N° 11 et de 1894, N° 4. Comp. C. de Jassy, arrêt déjà cité. *Le Droit* de 1888, N° 42.

(1) Comp. Cass. Roum. *Le Droit (Dreptul)* de 1887, N° 12. Laurent. *Droit international*. V. 261.

(2) V. notre commentaire sur le code civil, Tome I, 2^e partie, p. 284. Comp. Al. Belcik. *L'enfant naturel* (Bucarest, 1895), p. 113.

(3) Cass. Roum. et C. de Bucarest. *Bullet.* ch. civ. année 1867, p. 925 et *Le Droit (Dreptul)* de 1881, N° 15. Tribun. Bucarest. (jugement rendu sous l'ancienne loi) *Gazeta Tribun.*, année 1860, N° 1, p. 4. Voy. aussi Ar. Pascal dans la *Gazeta Tribun. loco supra cit.* et année 1861, N° 29.

reconnus, ou se trouveraient dans le cas exceptionnel où la recherche de la paternité est admise (art. 307 C. C.), par contre, ils ont tous les droits et devoirs des enfants légitimes à l'égard de leur mère et des membres de sa famille, quand celle-ci les a reconnus ou quand la maternité a été prouvée en justice conformément à la loi.

La circonstance que l'enfant serait le fruit d'un adultère ou d'un inceste n'y mettrait aucun obstacle, car, par la reconnaissance volontaire ou forcée, l'enfant naturel, *quel qu'il soit*, entre dans la famille de la mère et a les mêmes droits que l'enfant légitime, tant à l'égard de la mère, qu'à l'égard de sa famille. (Art. 652, 677, 678 C. C.) Le législateur roumain a donc admis le principe de l'ancien droit flamand : *nul n'est bâtard de par sa mère. Mater est semper certa.* (Voy. les articles *Successions*, p. 168 et *Testaments*, p. 132.)

Les père et mère naturels peuvent disposer de leurs biens, par donations entre vifs et testaments, en faveur de leurs enfants naturels reconnus ou non, mais, bien entendu, dans la limite de la portion disponible, car l'art. 908 du code français n'a pas été reproduit dans le code roumain (V. *Testaments*, p. 136.)

Le législateur roumain étant muet sur les formes de la reconnaissance, on admet généralement que l'enfant naturel peut être reconnu par lettre missive, par acte authentique, comme par tout acte sous seing privé. C'est l'opinion de notre excellent ami, Take Jonesco, aujourd'hui ministre de l'instruction publique et des cultes. (1) L'art. 48 du code roumain, qui correspond à l'art. 62 du code Napoléon, veut néanmoins que l'acte de reconnaissance soit *inscrit* sur les registres de l'état civil à sa date, et qu'il en soit fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il y en a un ; d'où la conclusion que la reconnaissance de l'enfant naturel est un acte de l'état civil, qui ne peut être dressé que par l'officier de l'état civil. C'est cette dernière opinion que nous croyons la mieux fondée en droit. (2)

(1) V. *Le Droit (Dreptul)* de 1882, N° 73 et Thèse pour le doctorat. *De la recherche de la filiation naturelle.* (Paris, 1881.)

(2) Voy. notre commentaire sur le code civil, Tome I, 2^e partie, p. 289-294.
— Un excellent jurisconsulte, M. Alex. Dégré, conseiller à la cour de cassa-

Nous avons vu de quelle manière on devient Roumain ; voyons maintenant de quelle manière on perd cette qualité.

La qualité de Roumain se perd : 1^o par la naturalisation acquise en pays étranger ; 2^o par l'acceptation, sans l'autorisation du gouvernement, d'une fonction publique conférée par un état étranger ; et enfin 3^o par la soumission, même temporaire, à une sujétion étrangère. (1) (Art. 17 C. C. et 30 Constit.)

La femme roumaine qui aura épousé un étranger suivra la condition de son mari, et, par conséquent, deviendra étrangère. Si elle devient veuve, elle recouvrera néanmoins sa qualité de Roumaine *ipso jure*, sans aucune formalité. (2) (Art. 19 C. C.)

De même, le Roumain qui a perdu sa nationalité pourra la recouvrer, s'il rentre dans le pays avec l'autorisation du gouvernement ; et si, en y établissant son domicile, il déclare renoncer à toute distinction contraire aux lois roumaines. (Art. 18 C. C.)

Toujours en vertu du principe que les enfants suivent la condition de leurs parents, sont considérés, en Roumanie, comme étrangers les enfants nés d'individus qui, sans relever d'aucune puissance étrangère, n'ont pas obtenu la citoyenneté roumaine. La naturalisation en vertu d'une loi individuelle est la seule voie qui leur soit ouverte pour obtenir la qualité de Roumains. (3) (Art. 7 Constit.) (Voy. *Étrangers*.)

tion, a vivement combattu notre opinion (*Le Droit* de 1889, N^o 79), mais il ne nous a pas convaincu.

(1) Le Roumain qui s'est soumis, même temporairement, à une protection étrangère perd la qualité de citoyen et d'électeur. Cass. Roum. (12 avril 1895) *Le Droit (Dreptul)* de 1895, N^o 38. Mais il a été jugé, par le tribunal de Bucarest (4 octobre 1895), que l'indigène qui, sous l'ancienne législation, recourait à une protection étrangère et devenait ainsi provisoirement le protégé de telle ou telle puissance étrangère (*sudit*) (v. *Étrangers*, p. 17 et s.), ne perdait pas par cela seul la nationalité roumaine. *Courrier judiciaire* du 10 décembre 1895, N^o 45 et *Le Droit (Dreptul)* de 1896, N^o 1.

(2) Cet article, quoiqu'on en ait dit, n'a pas été abrogé par la Constitution ; il est encore en vigueur, tout comme l'art. 12 (12 c. fr.), qui statue sur l'hypothèse inverse. — *Contrà*. Al. Négresco. *Courrier judiciaire* de 1892, N^o 23.

(3) La naturalisation ne pouvant être accordée que par une loi individuelle, les enfants que l'étranger aurait eus avant d'avoir obtenu la naturalisation, sont et demeurent étrangers, tant qu'ils ne l'ont pas obtenue eux aussi. Cass. Roum, 2^e ch., *Bullet.* année 1883, p. 167. *Bullet.* année 1893, p. 402 et *Le Droit*

Pourtant, le mariage avec un Roumain est un moyen, pour les femmes étrangères, d'acquérir la nationalité roumaine, en vertu de la règle générale établie par l'art. 12 du code civil, d'après lequel l'étrangère qui aura épousé un Roumain sera considérée comme Roumaine. Il a été jugé tout récemment (1) que le même principe existait aussi dans l'ancienne législation, antérieure au Règlement Organique ; mais les lois du pays ne contiennent aucun texte sur ce point. Ce qui est certain, c'est que tout étranger qui épousait une Roumaine devenait Roumain, et ce mode de naturalisation n'a été abrogé qu'en 1832 par le Règlement Organique. (2) - Si un étranger épouse une indigène, dit le Règlement Organique de la Moldavie, (3) le terme décennal du stage requis pour la naturalisation sera réduit à 7 ans, *mais le mariage contracté avec une indigène ne pourra plus à lui seul donner à cet étranger le droit de naturalisation.* -

Pour les règles à suivre en vue d'obtenir la nationalité par voie de naturalisation, nous renvoyons le lecteur au chapitre qui traite du régime des étrangers, où nous reproduisons *in extenso* l'art. 7 de la Constitution. Notons seulement que les

(*Dreptul*) de 1891, N° 34. *Idem.* Tribun. Vasloui (V. Tataro présid.) *Le Droit* (*Dreptul*) de 1892, N° 32. — Il n'y a que les enfants nés postérieurement à la naturalisation qui seront Roumains. (Art. 10 § 1 C. C.)

(1) Tribun. Bucarest (4 octobre 1895) (G. A. Mavrus faisant fonctions de présid.) *Courrier judiciaire* du 10 décembre 1895, N° 45 et *Le Droit* de 1896, N° 1.

(2) Une chrysobulle (*hrisov*) du prince Étienne Michel Racovitză, de 1764, défendait déjà, en Valachie, aux Grecs, Serbes, Albanais et à tous étrangers autres que les Moldaves d'épouser à l'avenir des indigènes, sous peine de l'exil et de la confiscation des biens. Cet acte respecte néanmoins les droits acquis en vertu de ces mariages et permet aux étrangers qui avaient antérieurement épousé des indigènes d'habiter le pays, à condition de ne pas briguer d'autres titres de noblesse que ceux qu'ils avaient obtenus jusqu'alors.

Les Roumaines pouvaient également épouser des étrangers, mais à condition de ne pas faire venir les parents de leur mari dans le pays (*fară de a încuiba pe ai sei aici în țară*). Voy. ce document dans l'*Uricarul* de Th. Codresco, Tome V, p. 336.

(3) Annexe X, de l'indigénat, art. 5. V. aussi le Règlement Organique de la Valachie, art. 379. Comp. Tribun. Bucarest, jugement cité. *Courrier judiciaire* de 1895, N° 45.

dispositions du code civil concernant la naturalisation se trouvent aujourd'hui abrogées et remplacées par l'art. 7 de cette Constitution, révisée en 1879, après le traité de Berlin.

Est abrogé également l'art. 8 du code civil qui donnait la faculté d'option pour la nationalité roumaine, dans l'année qui suivait la majorité, aux enfants nés dans le pays de parents étrangers. (V. *Étrangers*, p. 23.) De tout ce texte, il ne reste plus en vigueur que le dernier alinéa, dont nous avons déjà parlé, où il est dit que les enfants trouvés sur le territoire roumain, sans père et mère connus, sont de droit Roumains. (Voy. *suprà*, p. 4 et 5.)

On a soutenu que l'art. 12 du code civil, en vertu duquel la femme étrangère qui épouse un Roumain devient roumaine, et l'art. 19 du même code, en vertu duquel la Roumaine qui épouse un étranger devient étrangère, sont aussi abrogés par l'art. 7 de la Constitution, qui veut que *la naturalisation ne puisse être accordée qu'individuellement, et en vertu d'une loi*, (1) mais c'est là évidemment une erreur, repoussée par la majorité des auteurs, (2) et le jeune magistrat qui a entrepris de soutenir cette thèse, en combattant notre manière de voir, ne nous a pas convaincu !

(1) V. Alex. Négresco (juge au tribunal de Dorohoï) *Courrier judiciaire*, année 1892, N° 23.

(2) V. G. Meïtani. *Études sur la Constitution (Studii asupra Constituțiunei Românilor)*, art. 7, N° 208, p. 152.

II. Étrangers.

En tous temps et en tous pays, les étrangers ont eu à lutter contre des préjugés et des lois d'exclusion : on sait que les Romains les excluaient des droits politiques aussi bien que des droits civils, en leur donnant l'épithète de *Barbares et d'ennemis* : *Adversus hostem aeterna auctoritas esto !*

En Roumanie, les étrangers ont, au contraire, de tout temps, trouvé la plus grande tolérance, et l'on peut poser en principe qu'ils ont toujours eu, sinon complètement, du moins, en grande partie, la jouissance des droits civils.

Les traités connus sous le nom de capitulations, (1) conclus

(1) Ces traités, reconnus par l'art. 2 de la convention de Paris de 1858, consacrés et confirmés par plusieurs hattichérifs, et notamment par celui de 1834, sont au nombre de quatre : 1^o le traité conclu en 1391, à Nicopoli, entre Mircea 1^{er}, prince de Valachie, et le sultan Bajazet 1^{er} ; 2^o le traité conclu à Andrinople en 1460, entre Vlad V, prince de Valachie, et Mahomet II ; 3^o le traité conclu en 1511 entre Bogdan, prince de Moldavie, et le sultan Sélim 1^{er} ; et enfin 4^o le traité conclu en 1529 entre Pierre Raresch, prince de Moldavie, et le sultan Soliman II. Ces traités reconnaissent la Moldavie et la Valachie comme états indépendants ; leur reconnaissent un territoire à part, distinct de l'Empire ottoman ; leur garantissent le droit d'autonomie ainsi que le droit d'élire, comme ces États l'entendent, leurs princes régnants, que les sultans sont tenus de reconnaître sans opposition ; leur garantissent le droit de conclure des traités, les droits de paix et de guerre, sans qu'ils aient aucun compte à rendre à la Sublime Porte ; leur garantissent, en un mot, tous les droits de la souveraineté intérieure et extérieure. Les mêmes capitulations stipulent, de la part de la Porte, l'obligation de défendre les Principautés, toutes les fois qu'elles leur demanderaient secours ; et de la part des Principautés, l'obligation de donner aux sultans, en échange de la protection promise, une somme d'argent, à savoir, la Valachie, 10000 ducats, à titre de tribut, et la Moldavie, d'abord 4000 ducats, 40 faucons et 40 juments pleines, et plus tard, 10000 ducats à titre de don (*pechkech*). La Porte veillait très exactement à ce que les sommes promises lui fussent régulièrement payées tous les ans. Quant à la protection due en échange, elle faisait généralement défaut.

entre les Princes roumains et la Sublime Porte, défendaient, il est vrai, aux Turcs d'établir leur domicile dans le pays, d'y faire le commerce, si ce n'est pour un temps déterminé, d'y construire des mosquées, d'y professer le culte mahométan, d'y acquérir des immeubles, etc., mais ce ne sont pas là, ainsi qu'on pourrait le croire, des mesures d'intolérance religieuse dues à la haine et à l'aversion contre l'étranger, mais des dispositions salutaires, édictées par un haut intérêt de conservation nationale contre les prétentions et tendances d'envahissement des Turcs, dispositions auxquelles on doit aujourd'hui, en grande partie, l'existence de l'Etat roumain.

A part les Turcs, les autres étrangers n'étaient pas si sévèrement traités, mais ils n'étaient pas tous soumis au même régime.

Les anciennes lois établissaient parmi eux des différences suivant leur religion, différences dont le principe s'est perpétué jusqu'à la révision de la Constitution, en 1879.

Les étrangers professant le culte orthodoxe d'Orient, qui est aussi le culte dominant du pays (art. 21 Constit.), avaient la jouissance et l'exercice de tous les droits civils, sans restriction aucune, tandis que les étrangers appartenant aux autres cultes chrétiens, et, à plus forte raison, ceux qui ne professaient pas la religion chrétienne, n'exerçaient les droits civils que dans certaines limites. Ils étaient notamment incapables d'acquérir des immeubles, ainsi que d'obtenir la naturalisation.

Les étrangers contre lesquels l'ancien législateur avait cru prudent de prendre des mesures étaient principalement les Juifs, dont le nombre augmentait et augmente encore de jour en jour. (1) Aussi, la loi de Mathieu Bassarabe prohibait-elle le

(1) « Il est incontestable, dit l'art. 94 du Règlement Organique de la Moldavie, imposé par les Russes aux deux principautés en 1832, que les Juifs qui se sont répandus en Moldavie, et dont le nombre augmente journellement, vivent pour la plupart aux dépens des indigènes, et exploitent presque toutes les ressources au détriment de l'industrie et de la prospérité publique. Pour obvier autant que possible à cet inconvénient, la commission de district indiquera dans le tableau de recensement les moyens d'existence de chaque Juif, afin que ceux qui n'auraient point d'état et qui, sans exercer aucun

mariage et l'adoption entre chrétiens et non chrétiens comme chose honteuse, disposition reproduite également par les lois postérieures (v. *Mariage*), et le code Andronaki Donitch (§ II, ch. 22) défendait aux Juifs et aux hérétiques de témoigner en justice contre les chrétiens.

En dehors des étrangers proprement dits, il y avait en Roumanie une catégorie d'individus qui, n'appartenant à aucune nationalité, se faisaient protéger par les consulats étrangers, moyennant une certaine taxe. Ces individus, dont le nombre augmentait de jour en jour, ont motivé la disposition de l'art. 92 du Règlement Organique de la Moldavie, dont la teneur suit : « Un grand nombre d'individus nés en Turquie, ou même dans les principautés, ayant trouvé moyen, dans les derniers temps, de se placer sous une protection étrangère et de se réclamer de telle ou telle puissance, à titre de sujets (*suditi*), afin de jouir des immunités et franchises stipulées par les traités

métier utile, vivraient de ressources irrégulières, soient éliminés et que de pareils individus ne puissent plus entrer en Moldavie. »

Pour que l'on puisse se faire une idée du nombre considérable de Juifs qu'il y a en Roumanie, il suffit de mettre quelques chiffres officiels sous les yeux. Ainsi, pour ne parler que de la ville de Jassy, la statistique de 1885 constate que l'ancienne capitale de la Moldavie avait à cette époque 59427 habitants, dont 23749 roumains, 32925 Juifs et 2753 étrangers divers. Cette population comprenait 4387 chefs de famille roumains, 6166 chefs de famille Juifs et 512 étrangers ; 10549 hommes roumains, 14890 Juifs et 1259 étrangers ; 13200 femmes roumaines, 18035 Juives et 1494 femmes étrangères. Je n'ai pas sous la main la dernière statistique de la ville de Jassy et ne puis la faire connaître, mais il est sûr et certain qu'aujourd'hui la proportion doit être beaucoup plus grande, car on a remarqué que, tandis que la population indigène des villes diminue chaque année, la population israélite augmente. D'après la statistique de 1889, il y aurait aujourd'hui dans tout le pays 215533 Juifs, à savoir : 163771 dans les communes urbaines et 51762 dans les communes rurales. (V. N. *Alexandrini*. Statistique de la Roumanie, Jassy, 1895, p. 77.) Ce nombre est effrayant, quand on pense qu'en 1850 il n'y avait en Moldavie que 11056 familles juives, ce qui, *pour toute la principauté*, donne un total de 55780 Juifs (v. la statistique du prince N. Soutzo, Jassy, 1850, p. 59), et qu'en 1806, lors de leur émancipation en France et en Italie, il n'y avait dans les deux pays, alors réunis, que 77162 Juifs, c'est-à-dire à peine le double de ce qu'on en compte aujourd'hui à Jassy seulement. (V. le discours du député G. Mârzesco, prononcé à la Chambre, le 26 sept. 1879, à l'occasion de la révision de la Constitution.)

en faveur des véritables sujets des dites puissances, arrivent dans le pays avec des passe-ports en bonne et due forme. Il devient nécessaire que les commissions de recensement soient aussi chargées de dresser un registre général des commerçants ou artisans, établis dans la principauté, et qualifiés de sujets étrangers (*suditi*). On indiquera sur ce registre leurs noms et prénoms, la nation dont ils se réclament, leur état ou profession, leur domicile actuel, les biens immeubles dont ils seraient propriétaires dans le pays, et enfin les passe-ports ou titres constatant leur origine et l'époque de leur arrivée dans les principautés. L'assemblée générale ordinaire, après avoir examiné ces registres, les soumettra avec ses observations à l'Hospodar qui, de son côté, s'adressera à la Sublime Porte, afin que, de concert avec les représentants des puissances européennes à Constantinople, une commission spéciale soit nommée, dans chacune des provinces, pour vérifier les titres de nationalité de ces individus et faire rentrer dans leur juridiction naturelle tous ceux qui n'auraient pas produit de passe-ports en bonne et due forme délivrés par le gouvernement dont ils se disent sujets. Les consuls des puissances européennes résidant dans les principautés seront invités à entrer dans cette commission et à concourir à cette vérification ainsi qu'à la suppression des protections abusivement obtenues, qui sont contraires aux stipulations existantes et ont occasionné plus d'une fois des conflits de juridiction et de fâcheuses discussions entre le gouvernement local et les consulats des différentes puissances. »

Et l'art. 93 du même Règlement ajoute : « Quant aux agents consulaires installés depuis quelques années sous le titre de *Starosti* dans différents districts de la principauté, et qui, s'attribuant le droit de juridiction et de protection sur des habitants indigènes, entravent la marche de l'administration, ils doivent être nécessairement rappelés, le gouvernement de la principauté n'étant tenu de reconnaître que les consuls ou agents consulaires nommés par les puissances européennes et munis de firmans de la Sublime Porte, conformément aux stipulations existantes ». (Comp. Art. 93, 94 Règl. de la Valachie.)

En ce qui concerne le droit des étrangers d'acquérir des immeubles dans le pays, l'ancien droit de la Moldavie diffère sous certains rapports de celui de la Valachie. En effet, dans cette dernière principauté, avant le Règlement Organique, ce droit était considéré comme éminemment politique et, en conséquence, n'appartenait qu'aux Roumains (1) qui, eux-mêmes, ne pouvaient l'exercer d'une manière absolue, attendu que les achats et ventes de propriétés immobilières étaient soumis aux charges et formalités du droit de préemption (*protimisis*), prévu sous peine de nullité et d'amende. (2)

En 1832, le Règlement Organique confère le droit d'acquérir des immeubles *seulement aux étrangers de rite chrétien*. (Art. 379.) D'après cette loi, la première Constitution que le pays ait eue, la naturalisation se divise en deux : la grande naturalisation, qui confère le droit d'acquérir toute espèce d'immeubles, tant ruraux qu'urbains, et la petite naturalisation, qui confère seulement le droit d'acquérir des immeubles urbains.

En 1840, la loi du 15 mars abolit le droit de préemption, sans oublier l'ancien principe d'ordre public, à savoir, que le droit d'acquérir des propriétés immobilières n'appartient qu'à ceux qui sont ou peuvent devenir Roumains. Seuls les étrangers de Braïla, *sans distinction de religion*, avaient le privilège d'acquérir par achat des immeubles dans cette ville, à condition de se soumettre en tout et pour tout aux lois du pays. (Loi du 1^{er} mai 1836.)

(1) Comp. Tribun. Bucarest et Jassy. *Courrier judiciaire* de 1895, N^o 44 et 45.

(2) V. Code Ipsilanty, Art. 9 et 10, *protimisis* ; code Caragea, 3^e partie, ch. 2 etc. — Un document (*hrisov*) du prince Étienne Michel Racovitzá de 1764 défend aux Grecs, Albanais, Serbes et à tous étrangers autres que les Moldaves, d'acquérir par achat des terres, vignes, maisons, moulins, boutiques, magasins et autres immeubles, parce que, dit ce document, les manœuvres de ces étrangers ont été de tout temps pernicieuses au pays et aux boyards. Il a été jugé par la cour de cassation (3 février 1870) que les dispositions relatives à l'incapacité des étrangers d'acquérir par achat des immeubles en Roumanie étant exceptionnelles, n'empêchaient pas les personnes physiques ou morales étrangères d'acquérir des immeubles par acte de dernière volonté. *Bullet. Cass.* 1^{er} ch., année 1870, p. 34.

Telle était la législation de la Valachie, beaucoup moins libérale que celle de la Moldavie, où les étrangers, *même de rite chrétien*, ne pouvaient pas, il est vrai, acquérir des biens ruraux et des titres de noblesse (1) (*cinuri*), mais où, par exception, les Juifs pouvaient acheter des maisons et des boutiques et les Arméniens même des vignes. (2) (Art. 1430, 1431 Code Calimach.)

Les étrangers qui possédaient des vignes dans le pays payaient 10 piastres pour chaque *pogon* (400 pieds de vigne). (3)

Les Juifs pouvaient également tenir des terres à ferme, et ce droit ne leur a été interdit que par le Règlement Organique. Le but de cette législation, disent deux circulaires ministérielles de 1835 et de 1860 est : 1° de préserver les habitants de la campagne du contact pernicieux et oppressif des Juifs, et 2° de protéger l'agriculture du pays, le premier élément de la richesse et de la prospérité nationales. (4)

Il paraît que les Juifs et les Arméniens n'ont pas eu de tout temps le privilège d'acquérir, les premiers, des immeubles urbains, et les derniers, même des vignes, car une chrysobulle du prince Étienne (*Stefan Voevod*), le neveu d'Étienne le Grand, du 20 septembre 1526, (5) défend aux Arméniens, aux Grecs et aux Juifs d'acquérir par achat des immeubles, ainsi que de faire le commerce de boucherie (*mesernițe*), boulangerie et boissons spiritueuses, pour ne pas souiller et infecter les chrétiens (*ca nu care-cumva-silea pe crestini spurce*) ; seuls les Grecs pouvaient

(1) Art. 45 code Calimach et circul. ministérielle N° 616 du 21 janvier 1860. V. Recueil Pastia, 3^e partie, p. 1233. Même solution dans la législation valaque. Comp. Tribun. Bucarest. *Courrier judiciaire* de 1895, N° 45.

(2) Comp. Tribun. Jassy (16 nov. 1895) *Courrier judiciaire* de 1895, N° 44.

Ce droit qu'avaient les étrangers d'acquérir des fonds urbains et des vignes n'était pas toujours respecté par les tribunaux qui, sous différents prétextes, cherchaient à éluder la loi. Il en résulta que les étrangers portèrent plainte au prince par l'intermédiaire de leurs consuls, et que le prince régnant, par le décret du 8 janvier 1858, invita le ministère de la justice à intervenir pour faire respecter la loi. V. ce décret dans le recueil Pastia, 3^e partie, p. 1107.

(3) Règlement Organique de la Moldavie, ch. 3, section 3, art. 5.

(4) V. le recueil Pastia, 3^e partie, p. 1241.

(5) V. ce document dans l'*Uricarul* de Th. Codresco, Tôme I, p. 139 et suiv.

entreprendre ces commerces. Mais nous devons ajouter que bon nombre de personnes considèrent ce document comme apocryphe.

Cet état de choses dura jusqu'en 1864 ; la loi du 19 août de cette année, inspirée des principes de réciprocité qui doivent exister entre les différentes nations, établit que les étrangers *de tout rite chrétien*, domiciliés en Roumanie, peuvent y acheter des immeubles en tant que les Roumains auront ce même droit dans les États dont ces étrangers relèvent. Quant à l'acquisition des immeubles par succession testamentaire ou *ab intestat*, cette loi ne contient aucune restriction, et les étrangers peuvent acquérir par héritage des immeubles en Roumanie, alors même que les Roumains n'auraient pas ce droit dans le pays de ces étrangers.

Il ne faudrait pas croire, ainsi que l'ont décidé à tort la cour de cassation, la cour de Galatz et la cour de Jassy, (1) que les Israélites du pays (*pămîntenî*) ne sont pas visés par cette loi et qu'ils ont conservé le droit, que leur accordait le code Calimach, d'acquérir des immeubles urbains, car les Israélites ont toujours été considérés comme étrangers et n'ont jamais acquis la nationalité roumaine, même en embrassant la religion chrétienne. (2) Quant à la réciprocité établie par la loi de 1864, elle ne peut pas exister pour eux, puisqu'ils n'ont pas de patrie. Les cours de Jassy, de Bucarest et de Fokchani l'ont décidé ainsi, et quoiqu'un de ces arrêts ait été cassé, cette solution est la seule juridique. (3)

En dehors des étrangers proprement dits, la législation du pays a fait de tout temps une classe à part des individus qui, étrangers d'origine et de religion, ne relevaient pourtant d'aucune puissance étrangère et qui, suivant qu'ils professaient

(1) *Le Droit (Dreptul)* de 1882, N° 28 et de 1891. N° 43 et 72.

(2) Cass. Roum. *Bullet.* 2^e ch., année 1880. p. 271. Tribun. Suteheava (Folticeni) *Le Droit (Dreptul)* de 1891, N° 41. — Le Règlement Organique de la Moldavie porte néanmoins que la jouissance des droits politiques n'appartient qu'aux chrétiens de rite orthodoxe, ou à ceux qui auraient embrassé cette religion. (Art. 4, annexe X concernant l'indigénat.)

(3) *Le Droit (Dreptul)* de 1875, N° 3 et 71 et de 1882, N° 28.

ou non un culte chrétien, avaient l'exercice des droits civils avec plus ou moins de restrictions. Tous cependant étaient déclarés incapables d'acquérir des immeubles ruraux et d'aspirer au droit de naturalisation.

C'est en faveur de cette classe d'étrangers, en tant que chrétiens, qu'a été faite la première réforme dans la voie des idées modernes. Le traité de Paris de 1858, qui a réglé les rapports de l'Empire Ottoman avec les Principautés Danubiennes, dont la réunion a conduit à la formation de l'Etat roumain, porte dans son article 46 : « Les Moldaves et les Valaques seront tous égaux devant la loi et devant l'impôt, et également admissibles aux emplois publics, dans l'une et l'autre principauté. Leur liberté individuelle sera garantie. Personne ne pourra être retenu, arrêté ni poursuivi que conformément à la loi. Personne ne pourra être exproprié que légalement, pour cause d'intérêt public et moyennant indemnité. Les Moldaves et les Valaques *de tous les rites chrétiens* jouissent également de tous les droits politiques. La jouissance de ces droits pourra être étendue aux autres cultes par des dispositions législatives. (1) Tous les privilèges, exemptions ou monopoles dont jouissent encore certaines classes seront abolis, et il sera procédé sans retard à la réglementation des rapports des propriétaires du sol avec les cultivateurs, en vue d'améliorer l'état des paysans. Les institutions municipales, tant urbaines que rurales, recevront tous les développements que comportent les stipulations de la présente convention. »

Les principes qui avaient inspiré les signataires du traité de Paris devaient nécessairement amener l'amélioration du sort des étrangers proprement dits, attachés à l'un quelconque

(1) C'est en vertu de cet article que la circulaire ministérielle du 29 mai 1859 (recueil Ch. Pastia, 3^e partie, p. 1194 et s.) autorise les Arméniens indigènes (*pāmēnteni*) à acheter des propriétés rurales, parce que, comme chrétiens, ils ont l'exercice des droits politiques, ce qui leur était défendu par l'art. 1430 du code Calimaeh : « Les Arméniens et les Juifs, dit cet article, ne pourront jamais acheter des terres (*mochii*) » et l'art. 1431, déjà cité, du même code ajoute : « Les Juifs peuvent acheter des biens urbains (maisons et magasins) et les Arméniens peuvent en outre acheter des vignes ».

des cultes chrétiens. Aussi avons-nous vu que la loi du 19 août 1864 établit, pour ces étrangers, le principe de réciprocité internationale en ce qui concerne l'acquisition par achat des immeubles en Roumanie.

Une année plus tard, en 1865, les art. 6 et 11 du code civil achèvent cette réforme en statuant que l'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de citoyen et que les étrangers jouissent en général en Roumanie des mêmes droits civils que ceux dont jouissent les Roumains, sauf les exceptions établies par la loi. (1)

Enfin, en 1866, l'art. 7 de la Constitution accorde à tous les étrangers *de religion chrétienne* le droit de demander et d'obtenir la nationalité roumaine. La Constitution ne fait en cela que reproduire le Règlement Organique, où il est dit : « que tout étranger *d'un rite chrétien* venant dans le pays et désirant obtenir la jouissance des droits politiques attachés à l'indigénat, ne pourra y parvenir qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le prince et basée sur une délibération de l'assemblée générale ordinaire. » (2)

L'art. 16 du code civil, antérieur seulement de 7 mois à la Constitution, accordait le droit de demander la naturalisation à tous les étrangers *sans distinction de religion*, et l'art. 8 du même code autorisait tout individu, né et élevé dans le pays, qui n'avait joui d'aucune protection étrangère, à réclamer la qualité de Roumain, dans l'année qui suivait l'époque de sa majorité, mais ces textes, qui n'ont été en vigueur que depuis le 1^{er} décembre 1865 jusqu'au 1^{er} juillet 1866, date de la promulgation de la Constitution, ont été abrogés par l'art. 7 de cette Constitution. La cour de Galatz a décidé le contraire, (3)

(1) On a soutenu que l'art. 11 du code civil a abrogé la loi de 1864, mais cette solution est inadmissible, attendu qu'une loi spéciale et exceptionnelle, comme celle de 1864, n'a pu être abrogée par une disposition générale du code civil. *Legi speciali per generalem non derogatur*. Cass. Roum. et C. de Fokehani. *Bullet.* année 1867, p. 87 et *Le Droit (Dreptul)* de 1882. N° 28.

(2) Règl. Organique de la Moldavie, *in fine*, annexe X de l'indigénat et Règl. Organique de la Valachie. art. 379.

(3) *Le Droit (Dreptul)* de 1888, N° 10.

quoique ce point n'ait jamais été mis en doute par personne. (1)

A la suite de ces réformes successives, le régime restrictif du passé n'eût plus d'application qu'aux étrangers non chrétiens relevant ou non d'une puissance étrangère. Ceux-ci restèrent, comme par le passé, sous l'interdiction d'acquérir des immeubles et d'obtenir la nationalité roumaine.

Enfin, en 1879, à la suite du traité de Berlin (art. 44), la Constitution du pays fut révisée dans son art. 7, rapporté plus haut, auquel on substitua le texte suivant :

« La différence de croyances religieuses et de confessions ne constitue plus en Roumanie un empêchement à l'acquisition des droits civils et politiques. »

Ce principe, qui est devenu la base du droit public roumain, appliqué d'une manière absolue, aurait donné tout d'un coup le droit de citoyenneté à toute une population flottante composée d'individus étrangers au pays par la race et par la religion, qui en outre aurait acquis le droit de posséder des propriétés terriennes, ce qui, d'après le sentiment général du pays, pouvait avoir de graves inconvénients.

D'un autre côté, comme il n'était plus possible de faire des catégories parmi les étrangers, qui, à l'avenir, devaient tous être soumis au même régime, on fut contraint d'enlever aux étrangers chrétiens les avantages qu'on leur avait concédés sur les étrangers non chrétiens, et d'imposer à ceux-là les restrictions qu'on se voyait forcé de faire subir à ceux-ci. C'est ainsi que, d'une part, le droit d'acquérir des immeubles ruraux fut réservé uniquement aux Roumains d'origine ou naturalisés (§ 5 de l'art. 7 Constit.) et que, d'autre part, les conditions pour obtenir la naturalisation furent rendues plus difficiles pour tous les étrangers en général, y compris les habitants du pays qui, sans relever d'aucune puissance étrangère, n'avaient pu jusque là obtenir la citoyenneté roumaine.

Toutes ces dispositions furent inscrites dans l'article révisé de la Constitution, dont le teneur suit :

(1) Comp. Cass. Roum. *Le Droit (Dreptul)* de 1885, N° 40 et de 1891, N° 34. *Bullet. Cass.* 2^e ch., année 1884, p. 362.

Art. 7 Constit. — « La différence de croyances religieuses et de confessions ne constitue pas en Roumanie un empêchement à l'acquisition ni à l'exercice des droits civils et politiques.

« § 1. Tout étranger, *sans distinction de religion*, qu'il soit ou non soumis à une protection étrangère, peut obtenir la naturalisation aux conditions suivantes : *a)* il adressera au gouvernement (1) une demande de naturalisation portant indication du capital qu'il possède, de la profession ou du métier qu'il exerce et de sa volonté d'établir son domicile en Roumanie ; *b)* à dater de cette demande, il aura son domicile pendant *dix ans* dans le pays et prouvera par ses actes qu'il lui est utile.

« § 2. Peuvent être dispensés du stage : *a)* ceux qui auront introduit des industries et des inventions utiles ; ceux qui auront des talents distingués, ou ceux qui auront fondé dans le pays de grands établissements de commerce ou d'industrie ; *b)* ceux qui, nés ou élevés en Roumanie de parents y établis, n'ont jamais joui, non plus que leurs parents, d'une protection étrangère ; *c)* ceux qui ont servi sous les drapeaux pendant la guerre de l'Indépendance et qui pourront être naturalisés collectivement, sur la proposition du gouvernement, par une seule et même loi et sans autres formalités.

« § 3. — *La naturalisation ne peut être accordée qu'individuellement et en vertu d'une loi.*

« § 4. — Une loi spéciale déterminera le mode selon lequel les étrangers pourront établir leur domicile sur le territoire roumain.

« § 5. — Ne peuvent *acquérir des immeubles ruraux* en Roumanie que les Roumains ou les naturalisés Roumains. (2)

(1) C'est-à-dire au ministère de la justice — En ce qui concerne les Roumains d'un Etat quelconque (Bukowine, Bessarabie, Transylvanie, etc.), ils peuvent immédiatement, quel que soit leur lieu de naissance, obtenir l'exercice des droits politiques, dès qu'ils prouveront leur renonciation à la protection étrangère, mais toujours en vertu d'une loi individuelle. (Art. 9 Constit.)

(2) L'art. 2 de la loi du 3 avril 1882 pour la régularisation de la propriété immobilière en Dobrouitcha dit également : « La propriété des biens ruraux ne peut être acquise que par les Roumains. Les Roumains d'origine, dont la qualité peut être reconnue, sans aucun stage, par un simple vote des Cham-

Les droits acquis jusqu'à ce jour sont respectés. (1) Les conventions internationales existantes restent en vigueur avec toutes les clauses et délais qui y sont stipulés ».

De tout ce qui précède nous pouvons déduire ce principe que tous les étrangers sont aujourd'hui soumis en Roumanie à un seul et même régime.

Cette proposition se trouve confirmée par l'art. 11 de la Constitution, qui ne fait que reproduire l'art. 128 de la Constitution belge : « Tous les étrangers qui se trouvent sur le sol de la Roumanie jouissent de la protection que les lois accordent aux personnes et aux biens en général. » (2)

Comme conséquence de cette disposition, les étrangers jouissent en Roumanie de toutes les libertés publiques assurées aux indigènes.

bres, conformément à l'art. 9 de la Constitution, ont le même droit. Les cultivateurs établis en Dobroucha à la promulgation de la présente loi sont considérés comme Roumains et jouissent du même droit. » La cour de cassation vient de décider (16 févr. 1896) que les Roumains soumis à une domination étrangère peuvent acquérir des immeubles ruraux en Dobroucha, avant d'avoir été reconnus comme Roumains, pourvu, bien entendu, qu'ils aient renoncé à la protection étrangère. *Courr. judic.* de 1896, N° 10 et *Le Droit* de la même année, N° 20.

(1) Les étrangers chrétiens, qui ont acquis des terres à une époque où la loi le leur permettait, ne tombent donc plus sous le coup de l'art. 7 de la Constitution et ont un droit que rien ne peut plus altérer. C. de Galatz (24 octobre 1894). *Le Droit (Dreptul)* de 1895, N° 1 et *Courrier judiciaire* (1895), N° 29.

(2) Déjà l'art. 45 du code Calimach, qui reproduit en substance l'art. 33 du code autrichien, tout en le modifiant, déclarait que les étrangers jouissent en général des mêmes droits civils et sont astreints aux mêmes obligations que les indigènes. Ce texte n'établit de restrictions que pour l'acquisition des fonds ruraux et des titres de noblesse (*cinuri, boerii*). L'art. 47 du même code (39 autrichien) ajoute que la différence de religion n'a aucune influence sur les droits privés, excepté dans les cas où les lois le décrètent spécialement.

D'après le Règlement Organique des deux principautés, les étrangers commerçants ou industriels, qui se soumettaient aux lois d'impôt et s'inscrivaient dans les corporations du lieu, jouissaient de tous les droits civils accordés aux négociants et artisans indigènes. (Art. 379 Règl. Organique de la Valachie et Règl. Organ. de la Moldavie, § 6, annexe X, de l'indigénat.)

Les étrangers habitant les ports devenaient éligibles dans les conseils municipaux (*sfaturi orăchenești*), s'ils renonçaient à la protection étrangère. Comp. Tribun. de Jassy (19 nov. 1895, D. Maxime présid.) *Courrier judiciaire* du 3 décembre 1895, N° 44.

La liberté individuelle leur est garantie. Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit. (Art. 13 Constit. et 99 C. pén.) (Art. 7 Constit. belge.)

Leur domicile est inviolable ; les visites domiciliaires ne peuvent avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit. (Art. 15 Constit., 151 C. pén., 35 et s. 47 et 84 Pr. pén.) (Art. 10 Constit. belge.)

Leur propriété est sacrée ; nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique et moyennant une indemnité juste et préalable. (Art. 11 Constit. belge.)

L'utilité publique ne peut être motivée que par des travaux de communication, de salubrité publique, ou pour la défense du territoire. (Art. 19 Constit. et loi du 20 octobre 1864.)

La liberté de conscience est absolue. La liberté et l'exercice de tous les cultes sont garantis, en tant que leur célébration ne porte pas atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (1). (Art. 21 Constit. et 209 C. pén.) (Art. 14 Constit. belge.)

Même liberté pour l'enseignement. (Art. 23 Constit.) (Art. 17 Constit. belge.)

La communication des idées par la parole, par des écrits ou par la presse ne peut être entravée par aucune mesure préventive ; point de censure, point d'autorisation préalable pour la vente ou la distribution de n'importe quelle publication ; point de cautionnement imposé aux journalistes, écrivains, éditeurs, typographes ou lithographes ; point de suspension ou de suppression des imprimés ; point d'arrestation préventive pour les délits de presse. Tout auteur est responsable de ses écrits, et à son défaut, la responsabilité incombe au gérant et à l'éditeur.

(1) M. Hâsjdeu, pour prouver que la tolérance religieuse a de tout temps existé en Roumanie, cite le cas d'un Juif espagnol, nommé *Chaim* qui, sous le règne d'Alexandre Mircea, était parvenu à la dignité de secrétaire du prince, tout en conservant la religion mosaïque : « Les Juifs, dit Démètre Cantemir, qui écrivait vers la fin du 17^e siècle, sont libres de construire des synagogues partout où ils voudront, *mais seulement en bois, pas en pierre*. Les Arméniens sont également libres d'exercer leur culte... etc. » (*Description de la Moldavie*, ch. 16, *ab initio*.)

Tout journal doit avoir un gérant responsable, jouissant de ses droits civils et politiques. Les délits de presse sont jugés par des jurés, sauf les délits commis contre la personne du Roi et de sa famille ou contre les souverains des Etats étrangers, délits qui sont déférés aux tribunaux ordinaires. (Art. 24 Constit. et loi constitutionnelle du 8 juin 1884.) (Art. 18 Constit. belge.)

Enfin, les étrangers jouissent, tout comme les Roumains, du droit de réunion (art. 26 Constit.), du droit d'association (art. 28 Constit.), ainsi que du droit individuel de pétitionnement aux autorités publiques (art. 29 Constit.), du secret des lettres et des télégrammes (1) (art. 25 Constit., 156 C. pén. et art. 49 loi du 1^{er} mai 1892), de la propriété industrielle et littéraire (2) etc. En tant que réfugiés politiques, ils ne peuvent pas être extradés. (Art. 30 Constit.) Mais les individus déclarés vagabonds par jugement peuvent être conduits hors du territoire du pays. (Art. 220 C. pén.)

Une loi spéciale du 7 avril 1881 donne en outre au gouvernement le moyen d'enrayer les abus que les étrangers pourraient faire des libertés publiques. L'étranger domicilié ou résident en Roumanie qui par sa conduite, pendant son séjour dans le pays, compromettrait la sureté de l'Etat au dehors ou au dedans, en troublant l'ordre public, ou participerait à des menées dont le but serait le renversement de l'ordre politique ou social dans le pays ou hors du territoire, pourra être contraint par le gouvernement à s'éloigner de l'endroit où il se trouve, ou bien à habiter dans tel endroit déterminé, ou même à quitter le pays. L'arrêt d'expulsion doit être rendu par le conseil des ministres. (Art. 2 loi du 7 avril 1881.) L'étranger qui, après son expulsion du pays, rentrerait sur le territoire de la Roumanie, sera immé-

(1) Cette disposition n'est pas applicable aux juges d'instruction qui, dans le cours d'une information judiciaire, opèrent une saisie de lettres. Cpr. Thonissen. *Constit. belge*, N° 138.

(2) La propriété littéraire est aujourd'hui réglée en Roumanie par la loi sur la presse du 1^{er} avril 1862, mais il y a longtemps que cette loi défectueuse et incomplète ne correspond plus aux besoins des temps modernes. Cette loi n'a pas été abrogée par des dispositions postérieures, et notamment par la loi du 13 avril 1885. C. de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1893, N° 13.

diatement arrêté et traduit pour ce fait en police correctionnelle, où il sera condamné à un emprisonnement de cinq jours à six mois. A l'expiration de la peine il sera conduit à la frontière par la force publique, sans plus avoir le droit d'indiquer le point par où il désire quitter le pays. (Art. 5 loi du 7 avril 1881.)

La même loi, par son art. 6, prescrit que l'étranger nouvellement arrivé en Roumanie, et qui n'aura ni domicile ni résidence, sera tenu, dans les dix jours de son arrivée, d'obtenir de l'autorité ou de la police locale un livret de libre séjour pour le temps qu'il déclarera vouloir séjourner ou voyager en Roumanie. (1)

Enfin, aux termes de l'art. 4 § 2 de la loi communale de 1887, l'étranger qui désirerait s'établir *dans une commune rurale* devra obtenir l'autorisation du conseil communal. (2) La décision du conseil est sujette à appel au ministère de l'intérieur. L'autorisation de l'administration est également nécessaire aux étrangers qui voudraient établir leur domicile dans la Dobroucha. (Art. 9 loi du 9 mars 1880.)

L'acquisition d'un domicile en Roumanie ne fait pas perdre à l'étranger son statut personnel, car ce statut dépend de la nationalité et non du domicile des parties.

Seuls les individus qui n'ont pas de nationalité, comme les Juifs, par exemple, seront soumis au statut de leur domicile, c'est-à-dire aux lois roumaines.

Les étrangers ne peuvent, bien entendu, exercer aucun droit politique. Ils ne peuvent non plus exercer aucune fonction publique, civile et militaire (art. 10 Constit.), à moins d'except-

(1) V. aussi le règlement qui accompagne cette loi, publié dans le Moniteur officiel N° 170 du 31 octobre 1881.

(2) L'art. 10 de la loi du 25 décembre 1868 sur la police rurale portait déjà : « Nul individu sans feu ni lieu ne peut s'établir *dans une commune rurale* sans l'autorisation préalable du conseil communal ». Les étrangers qui n'auraient pas l'autorisation voulue par la loi pourraient être expulsés. Tribun. Poutna (Fokchani) (D. Tazlaoano présid.) *Le Droit (Dreptul)* de 1894, N° 57.

Pour les communes urbaines, à l'exception de la Dobroucha (loi du 9 mars 1880, art. 9), aucune autorisation préalable n'est nécessaire.

tions établies par quelque loi spéciale. En ce cas, ils ont droit à la pension calculée à partir de la première retenue, mais ils ne pourront exercer leurs droits qu'après avoir obtenu la naturalisation.

La veuve et les enfants mineurs des fonctionnaires de cette catégorie ont droit à la pension dans le cas où les dits fonctionnaires auraient demandé la naturalisation et seraient morts avant de l'avoir obtenue. (Art. 8 loi sur les pensions du 10 mai 1892.)

Les étrangers peuvent être consuls. (1) Enfin, pour en finir avec les idées d'ordre politique, rappelons l'art. 3 de la Constitution qui s'oppose à la colonisation du pays avec des étrangers autres que de race latine.

Au point de vue des droits civils, la règle principale en Roumanie est la capacité de l'étranger ; l'incapacité est l'exception.

Les étrangers jouissent de tous les droits civils autres que ceux dont ils ont été formellement exclus. Tel est le texte de l'art. 11 du code civil, correspondant à l'art. 11 du code Napoléon, dont on a rejeté la clause de réciprocité. Comme conséquence du principe posé par l'art. 11 du code civil et par l'art. 11 de la Constitution, reproduit plus haut, l'étranger jouit en général du droit de propriété, ainsi que du droit de posséder une marque de fabrique et de commerce, en se conformant aux lois. (2) (Art. 10 loi du 15 avril 1879.) Il peut acquérir, vendre,

(1) « Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ainsi que les agents consulaires non rétribués, dit l'art. 3 du règlement et tarif consulaire du 12 juin 1880, peuvent, en l'absence de citoyens roumains, être choisis parmi les étrangers de la localité les plus recommandables et les plus influents ; seulement leurs fonctions n'auront, dans tous les cas, qu'un caractère commercial. »

(2) Voir à ce sujet la convention conclue en 1881 entre la Roumanie et la Belgique pour la protection de la propriété industrielle et des marques de fabrique : la déclaration échangée avec l'Allemagne, signée à Berlin le 7/19 janvier 1882, pour la protection des marques de fabrique ou de commerce : la convention conclue entre la République fr. et la Roumanie, le 19 juillet 1889, etc. Il a été jugé par la cour de cassation (*Bullet.* 1^{er} ch., année 1893, p. 183) que cette dernière convention a pour but de protéger non seulement les

contracter, invoquer les obligations nées d'un contrat, d'un délit ou quasi-délit, exercer le commerce, se prévaloir de la prescription, etc.

Il peut adopter, ou se faire adopter, contracter mariage et obtenir le divorce, en supposant que la loi de son pays l'admette ; (1) jouir des droits intellectuels, se prévaloir des hypothèques légales, être admis à la cession des biens (art. 1125 C. C.), obtenir une concession de mines (loi sur les mines du 20 avril 1895), etc. Il peut être tuteur (2) ou membre d'un conseil de famille ; il peut être témoin en justice ou dans les actes de l'état civil (art. 24 C. C.) ; exercer la puissance paternelle ou maritale ; être pourvu d'un conseil judiciaire, acquérir et transmettre par succession, testaments, donations, etc. toute espèce de biens, excepté les fonds ruraux. (3) (Art. 7 Constit.) Il peut être expert ou arbitre, cette dernière fonction n'étant pas considérée comme une délégation du pouvoir judiciaire, mais simplement comme un mandat, attendu que le jugement des arbitres ne devient exécutoire qu'en vertu de l'ordonnance du président du tribunal au greffe duquel ce jugement aura été déposé. (4) (Art. 358 Pr. Civ.) Mais avant l'abolition, par le code de commerce de 1887, de l'arbitrage forcé

sujets roumains en France et les sujets français en Roumanie, mais encore les établissements commerciaux et industriels des deux pays, quelle que soit la nationalité de ceux qui les possèdent, pourvu que ces établissements remplissent les formalités prescrites par les lois respectives.

(1) Toutefois ce point est très controversé. V. *Divorce*.

(2) D'après l'art. 260 du code Calimach, la tutelle ne pouvait pas être conférée aux étrangers, incapacité qui ne figure pas dans l'art. 192 correspondant du code autrichien. Quant au code français, la question est controversée. V. Aubry et Rau. I § 77.

(3) La femme étrangère, qui serait dans l'indigence, succédera à son mari dans les limites voulues par l'art. 684 C. C., à moins que son statut personnel ne s'oppose à cette solution relativement à la fortune mobilière laissée par son mari dans le pays. C. de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1883 N° 53. V. *Successions*.

(4) Cass. Roum. *Bullet.* 2^e ch., année 1878, p. 26. — Aux termes d'un décret (*ofis*) du prince Stourdza, de 1844, les étrangers ne pouvaient être nommés arbitres et ingénieurs préposés à la délimitation des terres (*hotarnici*).

en matière de sociétés, l'étranger ne pouvait pas être arbitre, parce que ces arbitres étaient de véritables magistrats temporaires, et nous venons de voir que l'étranger ne peut pas être juge. (Art. 10 Constit.)

Mais si les étrangers peuvent exercer tous ces droits, ils sont, par contre, soumis à toutes les lois de police, de sûreté et d'ordre public, de même qu'aux lois qui déterminent la forme extérieure des actes. (Art. 2 C. C.) Ainsi, par exemple, ils sont et restent soumis aux lois qui concernent les actes de l'état civil (1) (art. 1 et 2 règlement du 2 janvier 1865 et art. 10 règlement du 3 décembre 1866), aux lois qui établissent le paiement de contributions et impôts envers l'État, la commune ou les départements. Telles sont, entre autres, la loi du timbre et de l'enregistrement, (2) la loi qui établit une contribution pour les voies de communication, (3) la loi sur les patentes (art. 1 loi du 27 mars 1863), la loi sur l'impôt foncier (loi du 31 mars 1885), sur les boissons spiritueuses, etc. etc.

Les lois d'impôts ont toujours été, en Roumanie, applicables aux étrangers, et l'art. 242 du code de commerce soumet les sociétés étrangères aux mêmes impôts que les sociétés nationales, mais les Turcs et les Juifs qui embrassaient la religion chrétienne étaient autrefois exempts de cette charge. Cette disposition exceptionnelle ne s'appliquait pas à leurs enfants. (4)

(1) La Belgique et la Roumanie se sont engagées à se remettre réciproquement, à des époques déterminées et sans frais, des expéditions dûment légalisées des actes intéressant l'état civil de leurs ressortissants respectifs. (Déclaration signée à Bucarest le 4 mars 1881). — La même obligation existe entre le gouvernement roumain et le gouvernement italien. (Art. 13 du traité consulaire conclu en 1880 avec l'Italie.)

(2) Loi du 31 juillet 1881, modifiée dans certaines de ses parties par les lois du 21 mars 1886 et du 30 mars 1895.

(3) Art. 2, loi du 13 mars 1877, modifiée par une loi postérieure du 14 mars 1882.

(4) V. *Manuel administratif de la Moldavie*, Tome II, p. 37 et 38. — D'après une disposition du Règlement Organique de la Moldavie, citée plus haut (ch. III. 3^e section, art. 5), les étrangers qui possédaient des vignes dans le pays payaient dix piastres pour chaque *pogon*. D'après ce même Règlement, les étrangers avaient droit aux aumônes délivrées par les caisses publiques,

D'après la loi sur le recrutement de l'armée, ne sont exempts du service militaire que les étrangers soumis à la protection d'un Etat étranger. Les fils d'étrangers nés dans le pays n'en seront exempts que s'ils ont rempli cette obligation dans un autre pays. (Art. 2 loi du 5 mars 1876, modifiée par la loi du 21 novembre 1882.)

Ce texte vise principalement les Juifs domiciliés dans le pays, qui ont toujours fait le service militaire en Roumanie. Il n'y a que les rabbins qui en étaient exempts pendant la durée de leur fonction. (1) (Loi du 8 avril 1852.)

L'instruction primaire est obligatoire en Roumanie, *mais seulement pour les Roumains*. (Art. 1 loi du 23 mai 1893.) (2) Les étrangers, autres que ceux domiciliés en Dobrouitcha, qui veulent envoyer leurs enfants à l'école, doivent payer une taxe assez minime. (3) (Art. 1 loi du 23 mai 1893.)

Le Règlement Organique de la Moldavie portait déjà, en 1832, que les enfants des Israélites pouvaient être reçus dans les écoles publiques du pays, toutefois à la condition expresse de porter le même costume que les autres élèves. (Ch. III, annexe F, art. 54.)

Comme exception au principe de capacité générale des étrangers, rappelons l'art. 8 de la loi des licences du 1^{er} avril 1873, qui leur défend d'avoir des cabarets dans les villages (4) et

mais on préférerait toujours les indigènes. (Annexe F. art. 48.) Un document du prince Douca du 18 janvier 1679 permet à tous les étrangers de s'établir dans le pays, sans payer aucun impôt pendant une année (v. ce document dans l'*Uricarul*, tome VII, p. 227) ; mais le traité de commerce conclu entre la Moldavie et l'Angleterre, le 27 août 1588, soumettait les commerçants anglais à un impôt de 3 %. (V. l'*Uricarul*, tome IV, p. 395.)

(1) V. *Manuel administratif de la Moldavie*, Tome I, p. 590, N° 460.

(2) Le nouveau projet de loi présenté aux Chambres par le ministre P. Poni, et récemment voté, maintient cette distinction arbitraire entre les Roumains et les étrangers.

(3) Ces taxes n'étaient pas exigées par l'ancienne loi sur l'instruction publique du 5 décembre 1864, et il était question de les supprimer. Néanmoins le nouveau projet de loi, que les Chambres viennent de voter, les maintient. (Art. 1 loi du 29 avril 1896.)

(4) « Dans les communes rurales, villages et hameaux, dans les cabarets

qui n'a été sérieusement appliqué qu'au 1^{er} janvier 1882.

Les étrangers n'ayant pas la capacité d'exercer le commerce des boissons spiritueuses dans les villages, il est de toute évidence que l'association qu'ils formeraient en vue d'exercer ce commerce dans une commune rurale serait nulle comme ayant un objet illicite. (1) (Art. 1492 C. C. 1833 C. fr.) La même prohibition existait déjà bien avant pour les Juifs, en Moldavie, dans une loi de 1844, mais une loi postérieure, du 2 septembre 1852, leur avait permis ce commerce dans les villages, à condition de justifier du paiement d'une patente et de produire un certificat de leur communauté confirmé par la commune (*eforie*), constatant qu'ils avaient une bonne conduite et disposaient du capital nécessaire à ce trafic. (2)

D'autres lois spéciales contiennent l'application du même

isolés ou situés sur les voies publiques, dit ce texte, les débitants de boissons ne pourront obtenir la licence, s'ils ne sont inscrits comme électeurs communaux dans une commune quelconque. » (Art. 8 loi du 1^{er} avril 1873.)

(1) Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch., année 1886, p. 958. Cet arrêt se trouve traduit dans la *Revue générale du droit et des sciences politiques* de N. Basilescu (Bucarest, 1886-1887) Tome I, p. 449.

(2) V. le *Manuel administratif de la Moldavie*, Tome II, p. 45, N^o 532. — Le décret impérial de Napoléon 1^{er}, du 17 mars 1808 (titre 2, art. 7), contient une disposition identique pour toute espèce de commerce ou trafic entrepris par les Juifs en France.

Ce décret (reproduit dans le Répert. de Dalloz, v^o *Juifs*, p. 714) annule tout engagement de prêt fait par les Juifs à des mineurs sans l'autorisation de leur tuteur, à des femmes mariées sans l'autorisation de leur mari, à des militaires sans l'autorisation de leurs chefs respectifs et refuse, avec effet rétroactif, l'exigibilité des obligations souscrites par un non commerçant au profit d'un Juif, tant que le porteur de cette obligation ne prouve pas que la valeur en a été fournie entière et sans fraude. (Art. 3, 4 et 13, titre 1^{er}.) Le même décret permet aux tribunaux d'accorder des délais de paiement, même pour les créances légales et légitimes, et défend aux Juifs de prêter sur nantissement à des domestiques ou gens à gage, ou à d'autres personnes, si ce n'est par acte dressé devant notaire, lequel notaire doit certifier dans l'acte que les espèces ont été comptées en sa présence et en celle des témoins, à peine de perdre tout droit sur les gages, dont les tribunaux peuvent ordonner la restitution gratuite. (Art. 14.) Les Roumains ont été taxés de barbares envers les Juifs et dénoncés comme tels à l'Europe civilisée, par l'alliance israélite, bien que le législateur roumain ne soit jamais allé aussi loin que le législateur français !

principe. Ainsi, l'art. 56 de la loi du 28 février 1887 sur le monopole des tabacs les exclut du nombre des débitants ; l'art. 1 de la loi de 1864 pour la constitution du corps des avocats les déclare incapables d'exercer la profession d'avocat ; l'art. 130 de la loi sur le service sanitaire du 22 juin 1893 leur défend d'être pharmaciens en chef (*farmacisti dirigenti*) ; (1) la loi du 18 mars 1895 leur défend de changer de nom sans se conformer à la loi, etc.

D'après une loi du 19 décembre 1872, les étrangers, *même naturalisés*, ne peuvent pas devenir métropolitains et archevêques diocésains. Ces hautes fonctions du clergé sont réservées aux fils de parents Roumains nés en Roumanie. C'est là une disposition exceptionnelle qui n'a pas sa raison d'être, car la naturalisation assimile en tout l'étranger au Roumain d'origine et lui permet de devenir même ministre. (Art. 97 Constit.)

Enfin, toujours comme exception au principe de capacité générale des étrangers, nous avons déjà mentionné le § 5 de l'art. 7 de la Constitution, qui leur interdit le droit d'acquérir (*a dobândi*) des immeubles ruraux et qui a donné lieu à une grave controverse. (2)

(1) L'art. 84 de la loi sur le service sanitaire, du 16 juin 1874, permettait aux étrangers de diriger et d'administrer une pharmacie jusqu'en 1878, et à partir de cette époque, seulement à défaut de Roumains ; mais la loi du 3 avril 1885 (art. 85) a prorogé ce terme jusqu'en 1886. Il a été jugé que la loi sur le service sanitaire du 22 juin 1893 respecte les droits acquis par les pharmaciens étrangers sous l'empire des lois de 1874 et de 1885 ; que l'autorité administrative ne peut pas les violer, et, qu'en cas contraire, l'autorité judiciaire est en droit d'ordonner la réouverture de la pharmacie qui aurait été abusivement fermée. Le droit de pharmacie ne peut être retiré provisoirement ou définitivement par les tribunaux et les cours d'appel que dans les cas expressément prévus par la loi, c'est-à-dire, lorsque le pharmacien a été plusieurs fois condamné pour violation des règlements pharmaceutiques, pour crime ou délit, ou lorsqu'il est atteint d'aliénation mentale ou sujet à l'ivrognerie. (Art. 96 loi du 16 juin 1874 ; art. 97 loi du 3 avril 1885 ; art. 134 loi du 22 juin 1893.) Trib. Jassy (16 nov. 1895) (D. G. Maxime présid.) *Courrier judiciaire* du 3 décembre 1895, N° 44. *Idem*. C. de Jassy. *Le Droit* de 1896, N° 17.

(2) V. les différents systèmes cités dans notre commentaire du code civil, tome 1^{er} p. 164, tome III, p. 238 et tome IV, p. 52.

D'après ce texte, les étrangers sont incapables d'acquérir des immeubles ruraux par prescription, achat, donations, etc. Sur ce point tout le monde est d'accord, le texte de la loi étant formel. (1) Mais que faut-il décider relativement à la succession *ab intestat* ou testamentaire ? On a soutenu que le texte de la Constitution ne met aucun obstacle à l'acquisition des fonds ruraux par succession *ab intestat* ou testamentaire, et notre collègue de la faculté de droit de Jassy, M. G. Mèrzesco, qui a pris une part active aux travaux de la Constituante de 1879, a dit au Sénat, dans une interpellation adressée au ministre de la justice (10 février 1886), qu'il n'est entré dans l'esprit d'aucun membre de la Chambre de révision d'exclure l'enfant de la succession de son père. (2) Dans ce système, généralement repoussé par la jurisprudence, on argumente de la loi de 1864, qui, ainsi que nous l'avons vu (p. 21), n'exclut pas le droit de succession des étrangers de rite chrétien, et aussi du double but que la loi se serait proposé, à savoir : prohiber l'acquisition de biens ruraux par actes de dispositions entre vifs, et surtout rendre l'acquisition de ces biens inaccessible aux Israélites. Quoiqu'il en soit, nous avons toujours été d'un avis contraire, et le texte de la loi ainsi que la discussion des Chambres de révision sont là pour prouver que nous n'avons pas fait fausse route. En effet, le mot acquérir (*a dobândi*) employé par la loi est général et s'entend de tous les modes d'acquérir la propriété, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, y compris la succession *ab intestat* et testamentaire, qui incontestablement sont des modes d'acquisition et de transmission de la propriété. (Art. 644 C. C.) (3)

(1) Comp. Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch., année 1891, p. 1081 et année 1892, p. 464. Trib. Bacău. (C. N. Buzdugan, présid.) *Le Droit (Dreptul)* de 1895, N^o 43.

(2) *Moniteur officiel*, N^o 40, du 15 février 1886. C'est aussi l'avis de M. Al. Dégré (*Le Droit* de 1886, N^o 32) et de plusieurs autres jurisconsultes de valeur. Voy. entre autres, P. Th. Missir (professeur à la faculté de droit de Jassy) *Le droit de succession des étrangers aux immeubles ruraux en Roumanie* (Bucarest. 1886).

(3) La propriété des biens s'acquiert et se transmet *par succession, par legs, etc.*, dit l'art. 644 C. C. (711 C. fr.) Ce texte prévoit en outre *la tradi-*

Quant à la discussion du projet de loi, elle laisse encore, selon nous, moins de doute. En effet, le projet primitif, dû à l'initiative parlementaire, établissait, il est vrai, que les étrangers ne peuvent acquérir des immeubles ruraux *que par succession ab intestat*, mais ce projet ayant été repoussé par la Chambre dans sa séance du 11 septembre, le gouvernement présenta un nouveau projet, dans lequel il était dit, cette fois, que les étrangers ne peuvent à *aucun titre* acquérir des immeubles ruraux. Ce projet ayant été renvoyé aux sections est devenu la loi actuelle, d'où l'on a supprimé les mots à *aucun titre*, ce qui, à première vue, semblerait décider la question en faveur du droit de succession des étrangers. Mais il ne faut pas perdre de vue le rapport de M. D. Giani, où il est dit que *la suppression de ces mots n'a altéré en quoi que ce soit ni l'esprit, ni l'essence du projet du gouvernement, et que l'acquisition des biens ruraux est resté ce qu'elle était, c'est-à-dire un droit politique.* (1)

Après cette déclaration, le projet a été pris en considération, sans qu'aucun amendement se soit produit en faveur du maintien du droit de succession, et il est impossible d'admettre que la Chambre ait entendu consacrer ce droit dans la séance du 6 octobre 1879, alors que la même Chambre, dans sa séance du 11 septembre, avait rejeté le projet d'initiative parlementaire, où le droit de succession était formellement prévu.

L'argument tiré de la loi de 1864, qui, incontestablement, reconnaissait aux étrangers le droit de succession aux fonds ruraux et urbains, est loin d'être décisif, car le droit d'acquérir des immeubles ruraux étant devenu politique, de civil qu'il était, ainsi que l'a déclaré le rapporteur D. Giani, le législateur constituant était en droit de prendre cette fois des mesures plus sévères et de n'admettre aucune exception en faveur des étrangers. C'est là incontestablement une anomalie, mais cette

tion, dont le texte français ne parle pas. Voy. à ce sujet ce qui sera dit dans l'article *Testaments*.

(1) Séance du 6 octobre 1879. *Moniteur officiel*, N° 227.

anomalie a existé aussi en France jusqu'à la loi de 1819, en Belgique, jusqu'à la loi du 27 avril 1865, en Hollande, jusqu'à la loi du 7 avril 1869, en Angleterre, jusqu'à la loi du 20 mai 1870, aux Etats-Unis jusqu'en 1873, etc.

Notre conclusion est donc que les étrangers sont aujourd'hui incapables d'acquérir des fonds ruraux, c'est-à-dire des biens situés dans les communes rurales, à *quelque titre que ce soit*, et cette solution a été plusieurs fois consacrée par la jurisprudence. (1) Les biens dévolus à un héritier incapable passeront donc à l'héritier subséquent, et à son défaut, à l'Etat, comme biens vacants. Je sais bien que cette solution est inique et que l'héritier incapable se voit, d'une part, exproprié sans une juste et préalable indemnité, contrairement à l'art. 19 de la Constitution, et que, d'autre part, la loi établit une véritable spoliation et une confiscation également contraire à l'art. 17 de la même Constitution, mais nous n'y pouvons rien faire, et au législateur seul il appartient de modifier la loi. Espérons que cette modification ne se fera pas longtemps attendre !

L'art. 3 du traité consulaire conclu à Bucarest en 1880 entre la Roumanie et l'Italie paraît, à première vue, être contraire à l'art. 7 de la Constitution. Ce texte porte en effet « que le droit d'aubaine n'existant ni en Roumanie, ni en Italie, les citoyens

(1) Tribun. Soutchéava (Folticeni) et Cour de Jassy. *Le Droit (Dreptul)* de 1891, N° 75 et de 1892, N° 13. Tribun. Bucarest (H. Catárgi, présid.) *Le Droit* de 1894, N° 55 et *Courr. judiciaire* de la même année, N° 28. *Idem.* G. G. Tocilescu. *Cours de procéd. civ.* I. 2^e partie, p. 295 et suiv. Alex. C. Schendré. *Pr. Civ.* I. N° 384 G. P. Petresco. *Les droits des étrangers en Roumanie*, p. 164 et suiv. Ces deux derniers auteurs veulent que les immeubles soient vendus et que le prix en soit distribué entre les héritiers incapables, ainsi que le prescrit le code autrichien, en ce qui concerne les legs de choses que le légataire est incapable de posséder personnellement. (Art. 654.) Cette solution serait juridique, ou tout au moins plus équitable, mais comment l'héritier peut-il vendre, alors que pour vendre il faut être propriétaire et qu'il est incapable de le devenir ? Les biens ne pourront donc être vendus et le prix partagé que lorsque, parmi les héritiers, il y en aura un de capable. Quant au droit qu'on a voulu accorder au ministère public de provoquer la vente de ces biens, il est complètement inadmissible dans la législation roumaine, où la loi française du 20 avril 1810 fait défaut.

de chacun des deux Etats contractants pourront prendre possession et disposer d'un héritage qui leur sera échu, en vertu d'une loi ou d'un testament, dans un territoire quelconque de l'autre, à l'égal des citoyens du pays, sans être soumis à d'autres conditions, ou à des conditions plus onéreuses que ceux-ci. Ils pourront succéder et prendre possession par eux-mêmes, ou par des fondés de pouvoir agissant en leur nom, et d'après les formes ordinaires de loi, à l'instar des citoyens du pays. En l'absence des héritiers ou représentants, l'hoirie sera traitée de la même manière que serait traitée dans des circonstances semblables celle d'un citoyen du pays, etc. -

Mais la déclaration finale jointe à cette convention stipule que ce texte ne porte aucune atteinte aux dispositions du 5^e paragraphe de l'art. 7 de la Constitution roumaine concernant le régime de la propriété foncière. Même déclaration dans la note de la légation impériale de Russie n^o 44 du 4/16 décembre 1880, adressée au ministère des affaires étrangères. - Il est bien entendu, dit cette note, que les deux parties contractantes réservent entièrement toute question relative à l'interprétation de l'art. 7 de la Constitution roumaine touchant le droit de succession des immeubles. -

Le droit d'exercer une action mobilière ou immobilière en justice étant un droit civil, appartient aux étrangers tout comme aux Roumains (art. 11 C. C.) ; seulement l'art. 15 du code civil oblige tout étranger demandeur, (1) non domicilié dans le pays, si le défendeur le requiert *in limine litis*, à fournir en toutes matières, autres que celles de commerce, la caution *judicatum solvi*, à moins qu'il ne possède en Roumanie des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer le paiement des dommages-intérêts résultant du procès. Toutefois, cette caution, ainsi qu'on le verra, n'est pas exigée des étrangers domiciliés en Roumanie (art. 106 Pr. Civ.), et de ceux qui en ont été déclarés exempts par des traités internationaux. Tels

(1) L'étranger défendeur n'est plus aujourd'hui comme autrefois, à Rome, sujet à caution, parce qu'une pareille mesure entraverait le droit de la défense. Cass. Roum. *Le Droit (Dreptul)* de 1873, N^o 18.

sont, entre autres, les Belges, (1) les Italiens, (2) les Anglais, (3) les Hollandais (4) etc. (V. *Actions*.)

Cette caution n'était pas exigée par les lois antérieures, mais les instances judiciaires obligeaient, en général, les étrangers demandeurs ou défendeurs à se soumettre par écrit aux décisions qu'elles rendaient, disposition qui a été supprimée comme illégale par une ordonnance du prince M. Stourdza, rendue en 1844. (5)

Cette caution, qu'on a improprement nommée *judicatum solvi*, attendu qu'elle n'a rien de commun avec la caution qui porte ce nom en droit romain (comp. nouvelle 112 ch. 2 et Instit. Liv. 4 Tit. 11), est donc en Roumanie une création de la loi nouvelle.

Là jurisprudence l'exige même d'un Etat étranger (6) et d'une société civile composée d'étrangers. (7)

Les étrangers qui se constitueraient parties civiles devant les instances répressives y sont également soumis, (8) mais la question est néanmoins controversée. Est encore controversée la question de savoir si la caution *judicatum solvi* est due toutes les fois que le demandeur et le défendeur sont tous deux

(1) - Les Roumains admis en Belgique et les Belges admis en Roumanie au bénéfice de l'assistance judiciaire, seront dispensés, de plein droit, de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigée des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action sera introduite. - (Art. 3 de la convention conclue à Bucarest en 1881 entre la Roumanie et la Belgique pour l'assistance judiciaire.)

(2) Art. 5 de la convention consulaire de 1880.

(3) Art. 1 § 7 du traité de commerce et de navigation conclu à Bucarest en 1880 entre la Roumanie et la Grande-Bretagne.

(4) Art. 1 du traité de commerce et de navigation conclu à Bucarest en 1881 entre la Roumanie et les Pays-Bas.

(5) V. le recueil de circulaires et ordonn. (*colectia* Ch. Pastia), 1^e partie, p. 260.

(6) La Cour de Bucarest a soumis à cette caution l'Etat grec, dans l'affaire Zappa. *Le Droit (Dreptul)* de 1894, N° 8.

(7) Tribun. Périgieux (6 août 1891). *Le Droit (Dreptul)* de 1892, N° 33.

(8) C. de Jassy. *Le Droit (Dreptul)* de 1889, N° 68. Même décision de la cour de Paris (18 mars 1890). *Le Droit (Dreptul)* de 1890, N° 76. — *Contrà*. M. Soutzo (conseiller à la cour de Jassy). *Le Droit* de 1889, N° 64.

étrangers. Nous penchons pour la négative, qui a été consacré par les cours de Jassy, de Paris et de Nancy. (1)

Quant à la question de savoir quelle loi régit la personne et les biens de l'étranger, en cas de conflit des lois roumaines avec les lois étrangères, c'est la théorie des statuts, telle qu'elle a prévalu dans le code Napoléon, qui la décide. D'ailleurs, l'art. 2 du code civil roumain porte : - *Seuls* les immeubles situés sur le territoire de la Roumanie sont soumis au régime des lois roumaines, et ils le sont alors même qu'ils appartiennent à des étrangers. Les lois relatives à l'état civil et à la capacité des personnes sont applicables aux Roumains, alors même qu'ils résideraient à l'étranger. (2) *La forme extérieure des actes est soumise aux lois du pays où ils sont dressés.* -

Ce texte consacre donc en termes formels la règle de droit international *locus regit actum*, dont nous trouvons plusieurs applications, à savoir : en matière d'actes de l'état civil (art. 34 C. C.), en matière de mariage (art. 152 C. C.), en matière de testaments (art. 885 C. C.), en matière d'hypothèques (art. 1773, 1789 C. C.), etc.

Dans l'art. 2 du code roumain, qui est l'équivalent de l'art. 3 du code Napoléon, on a éliminé le premier alinéa de la loi française, comme inutile, attendu qu'il va de soi que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire d'un Etat quelconque. Du reste, l'art. 3 du code pénal porte que les lois pénales sont applicables aux infractions commises sur le territoire roumain, ou sur un bâtiment roumain (loi du 15 février 1894) ; ce texte n'ajoute pas, ainsi que le fait le paragraphe correspondant du code prussien, *même quand le délinquant est étranger*, mais c'est évidemment là le sens de la loi. D'un autre côté, même en l'absence de cette disposition, il est unanimement reconnu que les lois pénales sont des lois

(1) D. P. 1861, 5, 196 et D. P. 1856. 2. 261. D. P. 1876, 5, 225, N° 2.

(2) Même disposition dans le code antérieur Calimach : « Les choses immobilières sont soumises aux lois du lieu dans lequel elles sont situées, dit l'art. 396 de l'ancien code moldave (art. 300 autrichien) ; toutes les autres choses sont soumises aux mêmes lois que la personne de leur propriétaire. »

réelles, qui obligent et régissent tous ceux qui se trouvent dans le pays. (1)

L'étranger pourra être poursuivi et jugé en Roumanie, s'il est arrêté sur le territoire roumain, ou si le gouvernement a obtenu son extradition, (2) pour crimes commis *même hors du territoire* envers un Roumain, ou contre la sûreté de l'Etat, ainsi que pour crimes monétaires. (3) (Art. 5 C. pénal modifié par la loi du 15 février 1894.) Cette dernière loi, qui reproduit en partie les dispositions de l'art. 4 du code pénal prussien et la loi belge du 17 avril 1876, sera analysée dans l'article *Organ. judiciaire et Compétence*.

(1) Comp. N. Basilescu, dans *la Revue générale du droit et des sciences politiques* (1886) T. I, N° 1, p. 114. note 1.

(2) En ce qui concerne l'extradition des criminels, voy. les conventions conclues avec les divers pays, citées dans l'article *Organ. judiciaire et Compétence*.

(3) C'est-à-dire pour falsification de monnaies ou billets de banque et contrefaçon du sceau de l'Etat.

III. Capacité civile.

La capacité civile s'entend de l'exercice des droits civils dont tout Roumain a la jouissance. (Art. 7 C. C.) L'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de citoyen, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à l'art. 7 de la Constitution, révisée en 1879, après le traité de Berlin. (V. *Étrangers.*)

La capacité est la règle et l'incapacité l'exception.

La mort civile, qui existait autrefois sous le code Calimach et qui donnait lieu à l'ouverture des successions (1) (art. 692), n'existe plus en Roumanie, mais les individus qui se trouvent en état d'interdiction légale, par suite d'une condamnation aux travaux forcés ou à la réclusion, étant pourvus d'un curateur pour la durée de leur peine, sont incapables, pendant ce temps, d'administrer leurs biens et d'en disposer par actes entre vifs. (Art. 13 et 16 C. pén.) En ce qui concerne la capacité de disposer par actes de dernière volonté, elle reste pleine et entière, toute incapacité ne pouvant avoir lieu qu'en vertu d'un texte formel, qui n'existe pas. (V. *Testaments.*)

Dans les anciennes lois du pays (art. 9 ch. 25, code Andronaki Donitch et 728 code Calimach), toute condamnation pénale enlevait au coupable l'exercice de ses droits civils, et par conséquent, le droit de tester, qui, d'après le code Andr. Donitch, n'appartenait qu'au condamné à mort. Mais l'art. 574 du code civil autrichien porte que le criminel condamné à mort et celui qui a été condamné à la prison très dure ou dure (*zur schwersten oder schweren Kerkerstrafe*) ne peuvent valablement faire un acte de dernière volonté, le premier à partir

(1) Voy. l'article *Successions, ab initio.*

du jour où sa condamnation lui a été notifiée, et le second, pendant tout le temps de la durée de sa peine. (1)

L'absence n'est pas une cause d'incapacité, mais lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, sans laisser de procureur fondé pour l'administration de ses biens, et que depuis quatre ans on n'aura pas eu de ses nouvelles, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de première instance (2) (art. 101 C. C.), auquel cas ses biens seront administrés comme biens d'incapables par ses héritiers présomptifs, pendant 30 ans. (Art. 106 et suiv. C. C.)

En d'autres termes, en matière d'absence, le législateur roumain n'a nullement modifié les principes du droit français, sauf que le notaire dont parle l'art. 113 du code fr. est remplacé par un ou plusieurs curateurs (art. 99 C. C. et 623 Pr. C.), et que le ministère public n'est plus entendu, son intervention comme partie jointe n'étant plus admise par la loi que dans les causes qui intéressent les mineurs et les interdits (art. 2 loi du 29 octobre 1877), ainsi que le domaine de la couronne. (Art. 11 loi du 10 juin 1884.) De plus, on a éliminé l'art. 124 fr., parce que ce texte se réfère à la communauté légale qui n'existe pas en Roumanie. (V. *Conventions matrimoniales.*)

On a aussi éliminé les art. 139 et 140, mais la suppression de ces deux derniers textes ne change en rien la solution du code français, car ils ont été supprimés comme inutiles, d'après les observations de Marcadé. (Tome I, N° 490.)

(1) Aujourd'hui, en Roumanie, non seulement la peine de mort n'existe plus, si ce n'est pour les militaires en temps de guerre (code de justice militaire du 24 mai 1881, modifié en partie par la loi du 27 mars 1894), mais la Constitution défend de la rétablir. (Art. 18.) Avant la Constitution, la peine de mort existait dans les deux principautés. V. le code pénal moldave (Stourdza) de 1826 et le code pénal valaque (Stirbey) de 1851.

(2) Si l'absent a laissé un mandataire pour l'administration de ses biens, les parties intéressées ne pourront provoquer la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire, qu'après 10 années révolues depuis sa disparition ou depuis ses dernières nouvelles. (Art. 101 § 2 et 107 C. C.)

Tout Roumain est majeur à 21 ans. (1) (Art. 342 et 434 C. C.) Par exception, le Roi est majeur à 18 ans. (Art. 87 Constit.) D'après la loi musulmane, applicable en Dobrouitcha, tout sujet ottoman pubère est considéré comme majeur, lorsque le saint tribunal reconnaît, sur la déclaration de témoins dignes de foi, qu'il a une intelligence et un discernement suffisants. (2)

Le majeur qui n'est ni interdit (art. 435 C. C.), ni pourvu d'un conseil judiciaire (art. 458 C. C.) ou d'un administrateur provisoire (art. 32 loi sur les aliénés du 15 décembre 1894), est capable de faire tous les actes juridiques de la vie civile, en dehors des restrictions prévues par la loi.

Ces restrictions sont prévues au titre du mariage par les art. 131-136 (148-153 C. fr.), par l'art. 254 (ancien 275 C. fr.) et par l'art. 311, dont la teneur suit : - lorsque le père et la mère de l'adopté, ou l'un des deux seulement, est encore survivant, et que celui-ci n'a pas accompli sa 25^e année, il sera tenu de rapporter le consentement donné à l'adoption par ses père et mère, ou par le survivant. *Si l'adopté n'a pas de parents, c'est son tuteur qui devra consentir.* -

Ce texte prouve, quoiqu'on l'ait contesté, que les mineurs peuvent être adoptés à n'importe quel âge, et non seulement à partir de 18 ans, ainsi que le veut le code italien, *se non ha compiuta l'età di anni dicioto*. (Art. 206.) C'est la solution romaine, (3) dont le code français s'est éloigné, qui était admise par les anciennes lois du pays et qui a été reproduite par le nouveau code civil. (4)

(1) Les lois abrogées fixaient la majorité à 25 ans, d'après le droit romain (L. 1 § 1, Dig. Livre 4, Titre 4, *de minoribus*.) En Autriche, la majorité est encore fixée à 24 ans (art. 21 c. autrichien) et en Hollande à 23 ans. (Art. 385, C. Néerland.) Les lois relatives à la majorité et à la minorité appartenant incontestablement au statut personnel (art. 2 C. C.), le Roumain sera majeur en Autriche à 21 ans, et l'Autrichien en Roumanie à 24 ans, conformément à l'art. 21 du code autrichien.

(2) Cass. Roum. 1^{er} ch., *Bullet.* année 1881, p. 467.

(3) Lois 5 et 8 Dig. Lib. 1, tit. 7, *de adopt.*

(4) Comp. Alex. Dégré. *Le Droit (Dreptul)* de 1873, N° 68 et Cour de Bucarest (7 décembre 1895). *Le Droit* de 1896, N° 2. — Il a été jugé par la cour de Jassy (*Le Droit* de 1883, N° 69) que l'adoption d'un enfant trouvé, sans parents

Les mineurs n'ont pas la capacité qu'ont les majeurs ; néanmoins la loi leur accorde certains droits. Ainsi, l'homme à 18 ans et la femme à 15 ans peuvent contracter mariage (1) (art. 127 C. C.) ; le mineur même marié peut être émancipé par son père, et à défaut du père, par sa mère, lorsqu'il a atteint l'âge de dix-huit ans (art. 422 C. C.) ; le mineur resté sans père ni mère peut aussi être émancipé par le conseil de famille et le tribunal, mais seulement à l'âge de 20 ans révolus. (Art. 423 C. C.) Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage. (Art. 421 C. C.)

Le mineur parvenu à l'âge de 16 ans ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet aux majeurs de disposer. (Art. 807 C. C.) (V. *Testaments*.)

En ce qui concerne les dispositions de dernière volonté faites par le mineur à son tuteur, l'art. 809 du code roumain reproduit de tout point l'art. 907 du code français. L'art. 908 de ce dernier code a été supprimé. Il en est de même de l'art. 912. Le père et la mère, quoique mineurs, peuvent être tuteurs légitimes de leurs enfants. (Art. 383 C. C.)

De même, la femme, quoique mineure, sera tutrice de son mari interdit (art. 452 C. C.), et non seulement *pourra l'être*, ainsi que s'exprime l'art. 507 du code français ; mais la femme

connus, est valable, si le consentement a été donné par le maire de la commune où l'enfant a été trouvé (art. 13 loi communale de 1887 et art. 5 loi du 31 juillet 1894).

(1) La loi roumaine n'ajoute pas le mot *révolus* qu'on observe dans l'art. correspondant français (144). (V. *Mariage*.) Dans l'art. 281 du code pénal, qui punit du maximum de la prison l'enlèvement d'une fille au dessous de 16 ans, le mot *révolus*, qui figure dans le texte français (355 c. pén. fr.), a été également supprimé, mais le tribunal de Bêrlad a décidé (21 décembre 1895, *Le Droit* de 1896, N° 22) que ce mot a été éliminé comme inutile. Nous avons soutenu le contraire devant le tribunal, et la meilleure des preuves qu'il doit en être ainsi, c'est que le législateur roumain reproduit le mot *révolus* toutes les fois qu'il le juge à propos, par exemple, dans l'art. 264 du code pénal (332 c. pénal fr.), qui punit le viol, et dans d'autres textes. Il est possible que le législateur, dans le texte précité, ait entendu consacrer la maxime *annus inceptus pro completo habetur*, admise dans la législation antérieure. (Code Andronaki Donitch, ch. 35, § 10.) Comp. Bernardi. *Donations*, p. 29 et suiv.

peut seulement être nommée administrateur provisoire de son mari aliéné non interdit. (Art. 33 loi sur les aliénés du 15 décembre 1894.) On a soutenu que la femme *doit* être nommée administrateur provisoire de son mari, parce que la nouvelle loi sur les aliénés se réfère à la procédure de l'interdiction ; mais la cour de Jassy (5 mars 1895) et la cour de cassation ont repoussé cette interprétation. (1)

Le mineur non émancipé n'agit jamais et les tiers ne peuvent contracter avec lui sans encourir le risque de voir prononcer l'annulation de l'acte qui le léserait. (2) (Art. 951, 1157 C. C.)

Tant que son père et sa mère vivent, le mineur est soumis à la puissance paternelle, qui ne cesse qu'à sa majorité ou à son émancipation expresse ou tacite. (3) (Art. 421 et s. C. C.)

L'usufruit légal, comme attribut de la puissance paternelle, appartient, durant le mariage, au père, et après sa dissolution, au survivant des père et mère, jusqu'à ce que l'enfant ait accompli l'âge *de vingt ans* (et non pas de 18 ans, comme dans le code français), ou jusqu'à son émancipation. (Art. 338 C. C.)

Il ne faut pas confondre cet usufruit légal avec l'usufruit (toujours légal) que l'art. 285 du code civil (ancien 305 fr.) confère aux époux divorcés par consentement mutuel, sur la moitié de leurs biens, la quelle est acquise aux enfants de plein droit du jour de la première déclaration du divorce, car cet usufruit spécial est d'une année plus long et dure jusqu'à la majorité des enfants. (Art. 285 C. C.) (V. *Divorce.*)

En cas de décès de l'un des parents, ou de tous deux, l'enfant

(1) *Le Droit (Dreptul)* de 1895, N° 22.

(2) Quant aux majeurs, ils ne peuvent jamais invoquer la lésion (art. 1165 C. C.), si ce n'est dans le cas exceptionnel prévu par l'art. 694 C. C. (783 c. fr.) V. *Successions, Actions et Vices des contrats.*

(3) Le père, ou la mère, qui a attenté aux mœurs de l'enfant soumis à sa puissance, soit en favorisant, soit en facilitant habituellement la débauche ou la corruption, perd, relativement à cet enfant, la puissance paternelle ainsi que les droits et avantages qui en découlent, tout en conservant la puissance sur ses autres enfants. (Art. 268 C. pén.) C'est du moins l'opinion commune, consacrée par la jurisprudence, contrairement à l'opinion de Marcadé (II. 167).

mineur est pourvu d'un tuteur dans l'ordre et les formes prescrites par la loi, qui est, à peu de chose près, la même que dans le code français.

Le père survivant *doit* être tuteur et ne peut se soustraire à cette charge que s'il se trouve dans l'un des cas d'excuses prévus par les art. 370 et suiv. C. C. (427 et s. C. fr.), tandis que la mère n'est pas tenue d'accepter la tutelle. Elle peut la refuser ; seulement, en ce cas, elle doit déclarer son refus au tribunal ou au juge de paix, si la tutelle n'est pas supérieure à la somme de 5000 fr. (art. 15 loi du 3 mars 1894), dans les 40 jours qui suivent la mort de son époux, en remplissant les devoirs de tutrice jusqu'à la nomination d'un tuteur datif. (Art. 346 C. C.) Si la mère tutrice veut se remarier, elle devra, avant l'acte de mariage, requérir la convocation du conseil de famille, qui décidera si la tutelle doit ou non lui être conservée. A défaut de cette convocation, elle perdra la tutelle de plein droit ; et son nouveau mari sera solidairement responsable des suites de la tutelle indûment conservée. (Art. 347 C. C.)

Lorsque le conseil de famille, dûment convoqué, conservera la tutelle à la mère, il lui donnera nécessairement pour co-tuteur le second mari, qui deviendra solidairement responsable, avec sa femme, de la gestion postérieure au mariage. Si le second mari refuse cette tutelle, la femme ne pourra pas être tutrice et le conseil de famille nommera un autre tuteur. (Art. 348 C. C.) La loi suppose que la mère vient à se marier après avoir accepté la tutelle, mais la solution est la même, par identité de motifs, si la mère, divorcée de son premier mari, se trouve déjà remariée à l'ouverture de la tutelle, c'est-à-dire à la mort de son premier mari, et le conseil de famille décidera en ce cas, comme dans le précédent, si elle doit ou non avoir la tutelle des enfants de son premier lit. Cette solution a été consacrée à plusieurs reprises par la jurisprudence, et notamment par le tribunal et la cour de Jassy. (1) La cour de Paris s'est prononcée dans le même sens, mais son arrêt n'est pas motivé. (2)

(1) *Le Droit (Dreptul)* de 1887, N° 29 et 37.

(2) Paris (4 décembre 1807) ; Répert. Dalloz, *Minorité*, N° 116, note, 3.

D'après ce qu'on vient de voir, la loi roumaine ne diffère guère de la loi française. Notons cependant quelques différences. Ainsi, le code actuel ne connaît pas le curateur au ventre (*curator ventris*), qui existait dans la législation antérieure (art. 357 § 5 et 363 C. Calimach, 270, 274 Code autrichien), ni le subrogé tuteur (le *protuteur* du code italien); la surveillance des tuteurs appartient aux tribunaux de 1^e instance (art. 368 C. C.) ou aux juges de paix, pour les tutelles qui ne dépassent pas 5000 fr. (Art. 15 loi sur les justices de paix du 3 mars 1894 et art. 65 loi de 1896.)

Le conseil de famille se compose à peu près comme dans le code français (1) et a les mêmes attributions; néanmoins l'art. 367 du code civil contient une innovation remarquable, empruntée à l'ancienne loi sur les tutelles, de 1840.

D'après ce texte, toutes les fois que le conseil de famille, dûment convoqué, ne se réunit pas, le tribunal de 1^e instance ou le juge de paix, pour les tutelles qui sont de sa compétence, est autorisé à prendre d'office toutes les mesures qui peuvent être prises par le conseil lui-même.

Les mineurs et les interdits ont une hypothèque légale sur les biens de leur tuteur. (Art. 1753 § 2 C. C.) Cette hypothèque, sujette à inscription, est règlementée par les articles 1762 et suiv. C. C., qui reproduisent, à peu de chose près, les art. 49 et suiv. de la loi belge du 16 décembre 1851. Le code roumain contient à ce sujet une innovation qui laisse beaucoup à désirer. L'art. 1767 dispose, en effet, que, lorsque le tuteur est le père ou la mère, l'hypothèque légale n'a pas lieu, la loi supposant que l'enfant trouvera une garantie suffisante dans l'affection de ses parents. Il n'en est pas moins vrai que l'on a souvent vu des fortunes entières dissipées par la négligence et quelquefois même par la mauvaise foi des parents. Le système belge, qui soumet sans aucune distinction tous les tuteurs à l'hypothèque légale, est donc de beaucoup préférable.

(1) L'art. 15 de la loi de 1894 sur les justices de paix, par inadvertance, omet les alliés dont parle l'art. 357 du code civil. (Art. 407 C. fr.) Même lacune dans la loi de 1896. (Art. 65.)

La loi a entendu parler des parents légitimes ; d'où la conséquence forcée que le second mari de la femme tutrice de ses enfants du premier lit ne tombe pas sous le coup de l'exception, non plus que le père adoptif qui serait nommé tuteur de l'adopté. Leurs biens seront donc frappés d'hypothèque légale. (1) Tout tuteur autre que le père ou la mère, et ceux-ci seulement pendant qu'ils ont l'usufruit légal des biens personnels du mineur, *doit*, à la fin de chaque année, rendre compte de sa gestion. (2) (Art. 416 C. C.) A la fin de la tutelle, le tuteur est aussi comptable de sa gestion pour toute la durée de la tutelle. (3) A cette fin il présentera deux exemplaires de ses comptes qui, après avoir été examinés par le conseil de famille, devront être approuvés par le tribunal, ou par le juge de paix, pour les tutelles qui sont de sa compétence, et ce n'est qu'après cette homologation que le tuteur sera définitivement déchargé de la tutelle, sans préjudice du droit qui reste au mineur d'examiner de nouveau, à sa majorité, l'administration de son tuteur. (Art. 418 C. C.)

En ce qui concerne le mineur émancipé, son compte de tutelle lui sera rendu en présence du curateur. (Art. 426 C. C.)

Le tuteur qui, dans les 15 jours qui suivent la fin de chaque année, ne communiquera pas ses comptes au tribunal ou au juge de paix, *pourra y être contraint* (art. 417 C. C.); mais la loi ayant omis d'indiquer les moyens de coercition, ce texte a donné lieu à une grave controverse, et plusieurs systèmes sont en présence.

Il faut, d'abord, de l'avis de tous, écarter la contrainte par

(1) La mère naturelle, tutrice de son enfant naturel reconnu, ne serait pas soumise à l'hypothèque légale, car, ainsi qu'on l'a vu à l'article *Naissances*, en Roumanie, nul n'est bâtard de par sa mère. (Art. 652, 677, 678 C. C.)

(2) L'obligation de rendre compte incombe même au tuteur testamentaire. Tribun. Bucarest. (C. Dâmboviceano, pr. présid.) *Le Droit* de 1893, N° 57.

(3) Pour les tutelles de la compétence des juges de paix, c'est-à-dire dont la valeur ne dépasse pas 5000 fr. (art. 15 loi du 3 mars 1894), le juge peut dispenser le tuteur de la reddition des comptes toutes les fois que le mineur ou l'interdit n'a pas de fortune. (Art. 16 de la même loi.) V. *Organ. judiciaire et Compétence*.

corps, prévue par l'art. 25 de la loi du 12 septembre 1864, car, cette loi, antérieure au code civil, quoique non expressément abrogée, n'a jamais été appliquée et est à bon droit considérée comme tombée en désuétude. Il faut donc recourir à d'autres moyens. Pour cela on a proposé plusieurs systèmes :

1° Le tuteur récalcitrant pourra sans aucun doute être destitué, surtout si le refus de rendre compte dénote de sa part incapacité ou mauvaise foi (art. 385 C. C.), et le nouveau tuteur actionnera l'ancien *ad reddendas rationes*.

Si le tuteur n'est ni de mauvaise foi, ni incapable, il ne sera pas destitué, mais on nommera un tuteur *ad hoc* qui intentera l'action en reddition de comptes. Le tribunal ou le juge de paix condamnera le tuteur retardataire à remplir son obligation, et cette obligation de faire se résoudra en dommages et intérêts en cas d'inexécution de sa part. (1) (Art. 1175 C. C.) Les juges du premier degré pourront ordonner l'exécution provisoire de leur jugement. (Art. 129 § 6 Pr. Civ.)

2° Le second moyen auquel on a quelquefois recours, c'est la mise en jugement du tuteur pour abus de confiance. (Art. 330 C. pénal.) Dans ce système, le simple refus du tuteur, indépendamment de toute malversation de sa part, est considéré comme abus de confiance, conformément à la loi romaine : *non potest dolo carere, qui imperio magistratus non paruit*. (Loi 199, Dig. Lib. 50. Tit. 17.) Ce système, admis autrefois à Rome et aujourd'hui en Italie, (2) est loin d'être juridique, car, pour qu'il y ait abus de confiance, dans le sens de l'art. 330 du Code pénal (246 C. pénal prussien du 14 avril 1851), il faut que le tuteur ait détourné ou dissipé les deniers du mineur au préjudice de celui-ci; or il peut parfaitement se faire que le tuteur refuse de rendre ses comptes, sans être pour cela un mauvais administrateur et un homme de mauvaise foi.

(1) Comp. Alex. Degré. *Le Droit (Dreptul)* de 1874, N° 59. C'est le système admis en Autriche V. Stubenrauch. *Commentar zum allgemeinen bürgerlichen Gesetzbuche*. I § 239.

(2) « *Ma il gestore, dit Carrara, comette il delitto di prodatta amministrazione, SI AL DEBITO TEMPO CHIAMATO AI CONTI, NEGA DI DARLI* ».

3° Enfin, dans un dernier système, on prétend que le tuteur qui refuse de rendre ses comptes pourra y être contraint par saisie et vente de ses biens jusqu'à concurrence d'une somme que le tribunal arbitrera, mesure que la cour de cassation considère comme conforme à l'esprit de l'art. 417 C. C., (1) mais ce système est également inadmissible, parce qu'il fait l'application de l'art. 534 du Code de pr. fr., que le législateur roumain n'a pas reproduit. Somme toute, la loi contient une lacune, et en présence de cette lacune regrettable, c'est le premier système qui nous paraît devoir l'emporter. (2)

Le mineur devenu majeur *ne peut pas contracter* avec le tuteur, si ce n'est un mois après sa décharge complète. (Art. 419 C. C.) Il est à remarquer que ce texte modifie profondément l'art. 472 du code français, car, tandis que le texte roumain annule *toute convention* passée entre le mineur devenu majeur et son ancien tuteur, le texte français emploie à dessein le mot *traité*, qui se réfère à tout acte, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, dont l'effet serait de décharger le tuteur directement ou indirectement, en tout ou en partie, de l'obligation de rendre compte.

Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par 10 ans. (Art. 1901 C. C.)

Le mineur émancipé agit lui-même. Pour certains actes, il doit être néanmoins assisté d'un curateur nommé par le conseil de famille. (Art. 425 C. C.) Ainsi il n'y a jamais de curatelle légale, contrairement aux dispositions du code italien. (Art. 314.) Ce curateur n'administrant pas les biens du mineur, n'est pas soumis à l'obligation de rendre compte, ni à l'hypothèque légale, mais il est responsable, comme tout mandataire légal, s'il n'a pas rempli ses fonctions avec la diligence d'un bon père de famille. (Art. 330, 1540 C. C.)

(1) Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch., année 1875, p. 370. Cette opinion, quoique inadmissible, paraît être celle de notre collègue de la faculté de droit de Jassy, M. G. Marzesco. Voir à ce sujet son interpellation à la Chambre des députés (séance du 12 avril 1882). *Moniteur off.* N^o 92 de 1882.

(2) Voy. notre commentaire du code civil, Tome II, p. 235-237.

Le curateur non plus que le tuteur ne peuvent épouser leur pupille. (Art. 149 C. C.) (V. *Mariage*.)

Nous n'insisterons pas davantage sur l'émancipation, ni sur la capacité du mineur émancipé, relativement aux actes d'administration, non plus que sur son incapacité relativement à certains autres actes, parce que la loi roumaine ne contient à ce sujet que quelques modifications de détail qui ne valent pas la peine d'être signalées.

Le mineur émancipé peut être choisi pour mandataire. (Art. 1538 C. C., 1990 C. fr.)

Le mineur émancipé qui fait un commerce est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce. (Art. 433 C. C.) Le mineur commerçant, banquier ou artisan, n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art. (Art. 1160 C. C. 1308 C. fr.) Le mineur des deux sexes, pour pouvoir exercer le commerce, et par conséquent, être réputé majeur, quant aux obligations contractées par lui pour faits de commerce, doit être âgé de 18 ans révolus, être émancipé et pourvu d'une autorisation écrite de son père, ou, en cas de mort, interdiction ou absence du père, de celle de sa mère ; ou, à défaut du père et de la mère, de l'autorisation du tuteur et de l'avis du conseil de famille homologué par le tribunal civil. Les actes d'émancipation et d'autorisation doivent être présentés au tribunal dans la juridiction duquel le mineur veut établir son domicile commercial, pour être transcrits sur le registre destiné à cet effet et affichés dans la salle du tribunal, dans celle de la maison commune, dans les locaux de la bourse la plus voisine, s'il y en a une, et publiés dans le journal des annonces judiciaires de l'endroit, le tout par les soins du greffé. — Le greffier du tribunal doit, dans tous les cas, conserver la preuve des affiches et publications faites. Avant la transcription, l'affichage et la publication, le mineur ne peut commencer l'exercice de son commerce. (Art. 10 C. Com. de 1887.)

Les dispositions de l'art. précédent sont applicables au mineur émancipé, même non commerçant, pour les actes considérés par la loi comme actes de commerce. (Art. 11 même Code.)

Le mineur commerçant se trouvant dans les conditions prévues par l'art. 10 peut, pour tout ce qui concerne son commerce, hypothéquer et aliéner ses immeubles, sans avoir recours à une nouvelle autorisation. (Art. 12 même Code.)

Le père, ou la mère, qui exerce la puissance paternelle, ou à défaut, le tuteur, ne peuvent continuer le commerce dans l'intérêt du mineur, s'ils n'y sont pas autorisés, le père ou la mère par le tribunal civil, et le tuteur par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal. L'acte d'autorisation sera affiché et publié conformément à l'art. 10. (Art. 13 même Code.)

Le majeur qui est en état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque le malade présente des intervalles lucides. (Art. 435 C. C.) Cette interdiction sera provoquée par les parents ou l'époux du malade (art. 436 C. C.) ou par le procureur. (Art. 437 C. C.)

L'interdiction résultera d'un jugement du tribunal civil, rendu après une instruction spécialement prescrite par les art. 438 et suiv. du Code civil.

Tout jugement ou arrêt portant interdiction, ou nomination d'un conseil, est levé, signifié à partie, inscrit sur les registres, affiché dans la salle d'audience, *et publié dans le Moniteur*. (Art. 447 C. C.)

Le mari est de droit le tuteur de sa femme interdite (art. 451 C. C.) et la femme, la tutrice de son mari interdit. (Art. 452 C. C.)

L'interdiction ou la nomination d'un conseil produira son effet *du jour de la publication du jugement* (art. 448 C. C.), et non pas du jour du jugement, ainsi que le veut le Code français. (Art. 502.)

L'interdit est complètement incapable de tout contrat, et l'art. 14 du nouveau Code de commerce, qui ne figure pas dans le Code de commerce italien, ajoute que l'interdit et l'individu pourvu d'un conseil judiciaire ne peuvent être commerçants, ni continuer le commerce commencé.

En ce qui concerne les actes antérieurs à l'interdiction, l'art.

503 du Code français, qui constitue une dérogation au droit commun, a été éliminé par le législateur roumain. (V. *Testaments*.)

L'interdit est pourvu d'un tuteur, dont la mission et les pouvoirs correspondent à ceux du tuteur du mineur. (Art. 450-454 C. C.)

Si la cause de l'interdiction vient à cesser, un nouveau jugement la lèvera, et l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de main-levée *et sa publication*. (Art. 457 C. C.)

Une nouvelle loi sur les aliénés non interdits vient d'être promulguée, le 15 décembre 1894, mais cette loi contient plusieurs lacunes.

Le prodigue, ainsi que celui dont l'état de démence n'est pas jugé assez grave par le tribunal ou la cour, pour motiver l'interdiction, seront, de la même manière, pourvus d'un conseil judiciaire, sans l'assistance duquel ils ne pourront ester en jugement, transiger, emprunter, recevoir un capital et en donner décharge, aliéner leurs biens, ni les grever d'hypothèques. (Art. 445, 458-460 C. C.)

Les actes faits sans l'assistance du conseil sont *annulables*, s'ils sont postérieurs à la publication du jugement ou arrêt qui l'a nommé. (Art. 448 C. C.) La loi dit que ces actes sont *inexistants* (*fără ființă*), mais cette expression est inexacte, car ils sont seulement *annulables*, et la nullité étant relative, ne peut être opposée que par la personne pourvue de ce conseil, ou par ses héritiers ou ayants cause (art. 952 C. C.), ainsi que le dit expressément l'art. 341 du Code civil italien.

La femme mariée est incapable. (Art. 950 § 3 C. C.) Elle ne peut valablement *ester en jugement* qu'avec l'autorisation de son mari, ou à son défaut, du tribunal (art. 197 et 200 C. C.), ou du juge de paix pour les affaires dont il connaît (art. 18 loi du 3 mars 1894), à moins que ce ne soit pour se défendre en matière répressive. (Art. 198 C. C.) Il est vrai que les art. 197, 200 et 203 disent que la femme ne peut, sans autorisation préalable, introduire une action en justice (*a porni judecată*), d'où la cour de cassation a conclu autrefois que la femme n'a pas

besoin d'autorisation lorsqu'elle est défenderesse, (1) mais c'est là une locution vicieuse corrigée par des textes ultérieurs (art. 205 et 1285 C. C.), et la cour de cassation est revenue elle-même aux vrais principes. (2)

L'autorisation nécessaire à la femme pour ester en jugement est d'ordre public et, toutes les fois qu'elle fait défaut, on peut s'en prévaloir en tout état de cause, même devant la cour de cassation. (3)

La femme, même séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre onéreux ou gratuit, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit. (Art. 199 C. C.) Cet écrit n'a pas besoin d'être authentique. (4) Mais la femme qui a obtenu la séparation de biens en reprend la libre administration, et peut disposer de son mobilier et l'aliéner. Elle ne peut néanmoins aliéner ses immeubles sans le consentement du mari, ou sans être autorisée en justice, en cas de refus. (Art. 1265 C. C.)

Si le mari est mineur, l'autorisation du juge est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter. (5) (Art. 205 C. C.)

Il en est de même si le mari est interdit, aliéné, absent ou condamné à une peine criminelle, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace. (Art. 203, 204 C. C.)

(1) Cass. Roum. *Bullet.* année 1886, p. 356 et année 1887, p. 598.

(2) Cass. Roum. chambres réunies. *Bullet.* année 1888, p. 178. *Bullet.* année 1890, p. 777 et *Le Droit* de 1890, N° 47. *Idem.* Dém. Tazlaoano. *Le Droit* de 1896, N° 5. — Cette autorisation est nécessaire pour chaque degré de juridiction. Cour de Jassy. *Le Droit (Dreptul)* de 1883, N° 18. — *Contrà.* Cass. Roum., 1^{er} ch. *Bullet.* année 1885, p. 506 et Cass. Roum. 2^e ch. (2 octobre 1895) *Le Droit (Dreptul)* de 1895, N° 74. — La cour de cassation de France vient de décider que l'autorisation de plaider en appel ne peut être donnée que par la juridiction compétente pour statuer au fond. D. P. 1895. 1. 536.

(3) Cass. Roum. chambres réunies. *Bullet.* (année 1888) p. 173 et 178. *Idem.* Cass. Fr. (5 nov. 1895) D. P. 1895. 1. 536. — *Contrà.* Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1887) p. 56 et année 1883, p. 1172.

(4) Cass. Roum. *Bullet.* année 1875, p. 373.

(5) La femme qui contracte avec le mari est considérée comme tacitement autorisée par lui. Cour de Galatz. *Le Droit (Dreptul)* de 1889, N° 81.

La nullité fondée sur le défaut d'autorisation étant relative ne peut être opposée que par la femme, le mari, ou leurs héritiers. (Art. 207 et 952 C. C.)

Mais si la femme ne peut ni contracter, ni ester en jugement sans être préalablement autorisée, elle peut être choisie pour mandataire (art. 1538 C. C.), et peut tester sans aucune autorisation (art. 208 C. C.), n'ayant besoin de l'autorisation du mari que pour accepter l'exécution testamentaire. (Art. 914 C. C.) (V. *Testaments et Administr. des Successions.*)

Autrefois, la femme enceinte qui se trouvait au bain en danger de mort pouvait faire un testament nuncupatif en présence de neuf femmes. (Art. 751 Code Calimach). D'après cet ancien code de la Moldavie, la femme avait besoin de l'autorisation maritale pour accepter une succession (art. 1021) et pour introduire en justice une action en partage. (Art. 1077 Code Calimach.) En dehors de ces cas exceptionnels, l'ancienne loi de la Moldavie reconnaissait à la femme mariée une capacité pleine et entière. (1)

Par exception, la femme marchande publique jouit aujourd'hui d'une capacité entière pour tous les actes relatifs à son commerce. Mais la femme mariée ne peut exercer le commerce sans le consentement exprès ou tacite du mari. (2) On présume le consentement du mari quand l'exercice du commerce est public et notoire, à moins que le mari ne l'ait défendu expressément par déclaration publique, comme il est statué à l'art. 10, § 2 Code de commerce. — La femme qui ne fait que détailler les marchandises du trafic de son mari n'est pas, par cela seul, considérée comme commerçante. — Si le mari est mineur, il ne pourra autoriser sa femme à exercer le commerce, que quand lui-même sera autorisé à donner ce consentement suivant les

(1) La « tutelle des femmes » du droit germanique (*Geschlechtsvormundschaft*), qui n'a été abolie à Berne que par une loi du 27 mai 1847, a de tout temps été inconnue en Roumanie.

(2) L'autorisation du mari ne peut être remplacée par celle de la justice que lorsqu'il est absent ou interdit (Art. 15 Code Com.) Tribunal Roman. (25 octobre 1895) (A. Franc. présid.) *Le Droit (Dreptul)* de 1895, N° 78.

règles et formes prescrites à l'art. 10. — Si le mari est interdit ou absent, l'autorisation sera donnée par le tribunal civil. — L'épouse, quoique commerçante, ne peut contracter une société commerciale, en assumant une responsabilité illimitée, sans autorisation spéciale du mari, ou, en cas d'interdiction ou d'absence de ce dernier, sans l'autorisation du tribunal civil. Quand le mari autorisera la femme par écrit, l'autorisation sera transcrite, affichée et publiée, conformément à l'art. 10. (Art. 15 Code de commerce de 1887.)

L'épouse commerçante peut, sans autorisation du mari, comparaître en justice et contracter des obligations pour tout ce qui concerne son commerce. Elle peut, à cet effet, hypothéquer et aliéner tous ses biens sans le consentement du mari. Cependant les biens dotaux ne pourront être hypothéqués que dans les cas prévus et selon les formes prescrites par le Code civil (art. 16 Code de commerce), c'est-à-dire dans les cas et avec les formes spécifiées par les art. 1249-1253 C. C. (Art. 1555-1558 C. fr.)

Lors même que par contrat de mariage, le mari aurait un droit quelconque sur les biens acquis par sa femme, ces biens et leurs revenus seront exclusivement affectés au paiement des dettes commerciales. (Art. 17 Code Com.) Le mari, en ce cas, n'aura donc droit qu'à ce qui restera après le payement de ces dettes, *nisi deducto cere alieno*.

L'autorisation pour exercer le commerce donnée au mineur par le père ou par le tuteur, dans les conditions spécifiées plus haut, ainsi que celle donnée par le mari à sa femme, peuvent toujours être révoquées. L'acte de retrait doit être passé en observant les formes prescrites à l'art. 10. Cependant, si le mineur ou la femme ont commencé à exercer le commerce, la révocation, pour produire son effet, devra être également approuvée par le tribunal civil, après que celui-ci, en chambre du conseil, aura entendu le mineur ou la femme et ceux qui leur auront retiré l'autorisation. Dans aucun cas, la révocation ne peut léser les droits des tiers, et entraver les affaires en cours d'exécution. (Art. 18 Code de Com. de 1887.)

Tout ce qui concerne la capacité des personnes appartient au statut personnel (art. 2 C. C.), c'est-à-dire à la loi nationale des parties. Ceci ne fait plus aucun doute en jurisprudence. Mais le statut personnel de l'étranger est tenu en respect par la loi territoriale, lorsqu'elle est d'ordre public. C'est la théorie des statuts dans toute son antique rigueur. (V. *Étrangers, Organ. judiciaire et Successions.*)

IV. Corporations (Personnes morales.)

On entend par personne morale, civile ou juridique (*persoană morală, civilă sau juridică*) un être fictif, intellectuel, créé par la loi dans un intérêt social et dans un but d'utilité publique, ayant un patrimoine distinct, et capable de droits et de devoirs. Au législateur seul il appartient de créer les personnes dites morales ou civiles, parce que toute fiction demande une loi ; d'où la conséquence que les instances judiciaires ne violent ni la loi, ni les principes du droit public en rejetant la réclamation d'une communauté qui n'a pas été créée personne morale par la loi, alors même qu'elle aurait une existence de fait, car la personnification civile ne peut émaner que du pouvoir souverain qui seul, par ses lois et institutions, veille au maintien des bonnes mœurs et de l'ordre public et protège les intérêts généraux de la société. (1)

Toute personne morale, pour pouvoir être valablement gratifiée par donation ou testament, doit donc exister et avoir un représentant légal au moment de la donation ou de la mort du testateur, car autrement la libéralité s'adresserait au néant. (Art. 808 C. C., 906 C. fr.) (2) La personne juridique, alors même qu'elle existerait de fait, serait incapable de recevoir, si, au moment de la donation ou de l'ouverture du legs, elle n'était pas reconnue comme telle par l'autorité publique. En d'autres termes, la reconnaissance ou la personnification de l'être fictif n'a pas d'effet rétroactif remontant au jour de son existence de

(1) Cass. Roum. et Cour de Craïova. *Le Droit (Dreptul)* de 1881, N° 50. *Idem.* Cass. Roum. chambres réunies (9 novembre 1895). *Le Droit* de 1895, N° 78. Cpr. Laurent. I. 287 et suiv.

(2) Cass. Roum. et Cour de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1892, N° 34 et 76. Tribun. Bucarest. *Le Droit* de 1885, N° 71 et de 1886, N° 50. Dans le même sens : Tribun. Bruxelles (15 février 1894). *Le Droit (Dreptul)* de 1894, N° 19.

fait, et ne produit ses effets que du jour où elle s'est manifestée.

Il ne faut pas confondre cette hypothèse avec celle dans laquelle un testateur aurait légué une somme pour la création d'un établissement d'utilité publique, tel qu'une école, une salle d'asile, un hospice, etc., car une pareille libéralité sera valable, quoique cet établissement n'ait pas eu d'existence légale au moment de l'ouverture du legs, à condition toutefois que la personnalité en soit reconnue par un acte législatif postérieur qui en autorise l'acceptation. En effet, le droit de fondation a toujours été reconnu, en Roumanie, aux particuliers, en vertu d'une ancienne coutume consacrée par le droit romain, (1) et la jurisprudence a mainte fois validé les établissements d'utilité publique créés par l'initiative individuelle. (2) Un des conseillers des plus autorisés de la cour de cassation, M. Alex. Dégré, a critiqué cette jurisprudence, tout en avouant que son opinion est restée isolée. (3)

(1) V. Arndts. *Lehrbuch der Pandekten*, § 46, note 4.

(2) Voir, entre autres, un arrêt remarquable de la cour de cassation, rendu dans une affaire célèbre (Ottétéléchano-Kalender), qui se trouve traduit et publié dans une note de notre ancien maître, M^r Beudant (D. P. 1893, 2, 4, note a), dont nous avons la douleur d'apprendre aujourd'hui même la mort.

Le procureur général de la cour de cassation, notre excellent ami M^r G. Filiti, s'est prononcé dans le même sens. Ses magistrales conclusions, dans lesquelles il a eu l'extrême bienveillance d'invoquer, par-devant la haute cour, l'opinion personnelle que nous professons à cet égard, sont reproduites *in extenso* dans le journal *Le Droit (Dreptul)* de 1892, N^o 25.

Un arrêt antérieur de la 1^{re} ch. de la cour de cassation avait déjà adopté la même solution : « Attendu, dit en substance la cour, que lorsqu'un testateur a disposé d'une partie de ses biens pour la fondation d'un établissement d'utilité publique, cette disposition n'est pas *eo ipso* caduque, mais doit au contraire être maintenue, à condition que le législateur reconnaisse plus tard l'établissement dû à l'initiative privée et lui donne l'existence légale. » (*Bullet. Cass.* année 1878, p. 359.) La cour de Jassy avait jugé aussi (*Le Droit* de 1885, N^o 69, p. 550) que le droit des particuliers de fonder des établissements de bienfaisance, tels qu'une église, un monastère, un hospice, une école, etc., a toujours été reconnu en Roumanie et consacré par la coutume *ab antiquo*. Ainsi donc, ce qu'on appelle le droit de fondation pieuse est généralement admis, et ce point ne fait plus aucun doute en jurisprudence.

(3) *Le Droit (Dreptul)* de 1874, N^o 75 et de 1885, N^o 83. L'opinion de l'éminent magistrat a été, à tort, selon nous, consacrée par la cour de Bucarest (*Le Droit* de 1889, N^o 75), mais c'est là plutôt un arrêt d'espèce que de principe.

Le législateur qui crée une personne juridique ne peut pas lui donner une existence absolue et universelle, car son pouvoir expire aux bornes du territoire sur lequel il s'exerce. Aussi a-t-il été jugé plusieurs fois qu'une personne morale étrangère, dans l'espèce, une communauté grecque ou bulgare, n'a pas d'existence légale et ne peut pas exercer de droits en Roumanie, si elle n'a pas été reconnue comme telle par l'autorité compétente roumaine. En effet, l'autorité publique et légale de chaque pays a qualité pour apprécier si un établissement se propose un but d'utilité publique et d'intérêt général. Et qu'on ne dise pas qu'il doit en être des personnes morales comme des personnes physiques, lesquelles exercent des droits en tout pays, car toute personne physique, aussitôt née, a des droits inhérents à sa personnalité, et indépendants des pouvoirs publics du pays dans lequel elle est née, tandis que les personnes morales, au contraire, étant purement fictives, ne peuvent avoir de personnalité et d'existence légale qu'en vertu d'une reconnaissance spéciale de l'Etat dans lequel elles sont appelées à fonctionner. (1)

Les personnes morales étant des êtres fictifs n'ont ni nationalité, ni parenté, ni sexe, par conséquent, ni statut personnel. (2)

Il peut néanmoins se faire qu'une personne morale ait des droits à exercer à l'étranger. Une corporation étrangère, par exemple, peut contracter et ester en jugement en Roumanie, mais il faut pour cela qu'elle soit reconnue par le gouvernement. (3)

(1) Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. année 1878 p. 331. *Bullet.* année 1880, p. 242 et *Le Droit (Dreptul)* de 1895, N^o 78. Trib. Bucarest. *Le Droit* de 1886, N^o 50. Trib. Bacău (C. N. Bouzdougan présid.) *Le Droit (Dreptul)* de 1895, N^o 43. C. de Bucarest. *Le Droit* de 1895, N^o 78 et de 1896, N^o 22. Comp. G. P. Petresco. *Étude sur les personnes civiles* (Bucarest, 1894). C. G. Dissesco. *Le Droit* de 1895, N^o 82 et 83. Laurent. I. 306. — *Contrà.* Al. Dégère. *Le Droit* de 1894, N^o 28 et suiv. *Le Droit* de 1896, N^o 36.

(2) Cass. Roum. chambres réunies (9 novembre 1895). *Le Droit* de 1895, N^o 78.

(3) Le code de commerce de 1887 contient plusieurs dispositions relatives aux sociétés constituées en pays étranger. (Art. 236-250 Code Com.) L'art. 237 du dit code porte, entre autres, que les sociétés par actions et toutes autres

Ces principes ne sont pas applicables à l'Etat, aux communes ni aux départements étrangers. L'Etat, entre autres, une fois reconnu comme corps politique, peut avoir des droits civils à exercer à l'étranger. Ainsi l'Etat grec a été admis à ester en jugement pour revendiquer la succession Zappa ; seulement il a été soumis par la cour de Bucarest à la caution *judicatum solvi*. (V. *Étrangers*, p. 40.)

Un Etat étranger pourrait acquérir des propriétés immobilières en Roumanie ; il n'y a que les fonds ruraux qu'il serait incapable d'acquérir. (1) (Art. 7 Constit.)

Le principe de droit public, universellement admis, que toute corporation ne peut être créée que par la loi, était aussi reconnu par l'ancienne législation de la Moldavie (Art. 15 et 43 Code Calimach, 27 autrichien), et la cour de Galatz vient de rendre en ce sens un arrêt remarquable relatif à la communauté grecque de cette ville qui s'était formée sans aucune autorisation préalable, en 1864, à la veille de l'application du nouveau code civil. (2) Cet arrêt a été cassé, il est vrai (13 mars

sociétés et associations commerciales, industrielles et financières, constituées et ayant leur siège à l'étranger, peuvent établir une succursale ou une représentation en Roumanie : *a*) si elles prouvent par une déclaration de leur gouvernement, que, dans le pays où elles sont établies, il y a réciprocité pour les sociétés roumaines de même nature ; *b*) si elles remplissent les prescriptions énoncées dans la présente section, chacune en ce qui la concerne et suivant sa nature ; et l'art. 239 du même code ajoute : « Les sociétés qui, quoique constituées en pays étranger, ont leur siège et l'objet principal de leur entreprise en Roumanie, sont soumises, même pour la forme et la validité de leur acte constitutif, quoique stipulé à l'étranger, à toutes les dispositions du présent code et aux prescriptions de la présente section pour pouvoir fonctionner dans le pays. »

(1) Comp. Tribun. Bacău, jugement déjà cité. *Le Droit (Dreptul)* de 1895, N° 43.

(2) C. de Galatz. *Le Droit (Dreptul)* de 1895, N° 6 et *Courr. judiciaire* de la même année, N° 3. Dans le même sens : Tribun. Covourlouï (Galatz) (Gr. Alexandresco présid.) *Le Droit (Dreptul)* de 1894, N° 25. Cpr. Michel Bonaki. *La personne morale dans le code Calimach* (Bucarest, 1894). Les commentateurs du code autrichien, auquel, on le sait, le code Calimach a été emprunté, se prononcent dans le même sens. V. M. Schuster. *Theoretisch-praktischer Kommentar über das allgemeine bürgerliche Gesetzbuch für die gesammten deutschen Erbländer der österreichischen Monarchie*

1895), et la cour de cassation a posé en principe qu'avant l'application du code actuel, les corporations ou personnes morales pouvaient exister en Moldavie de par l'initiative privée, sans aucune intervention du pouvoir public, (1) mais cette jurisprudence nouvelle nous paraît méconnaître les vrais principes et les textes du code Calimach. Voici en effet ce que nous lisons dans un arrêt antérieur de la cour suprême (19 mai 1880) : « attendu que les personnes morales diffèrent essentiellement des personnes physiques en ce que, comme simples fictions, elles ne peuvent recevoir leur personnalité et leur existence que de l'Etat dans lequel elles sont appelées à fonctionner, par acte spécial du pouvoir public ; que ce principe était aussi celui du code Calimach qui, par ses art. 15, 43 et différentes autres lois, dispose que toute corporation ne peut être créée que par un acte du prince (*hrisov Domnesc, chrysobulle ou bulle dorée*), lequel acte doit lui reconnaître sa personnalité juridique comme personne morale, etc. » (2)

En présence de ces considérants et des textes formels que contient le code Calimach, on ne sait vraiment comment expliquer ce changement dans la jurisprudence, et il faut espérer que les sections réunies de la haute cour s'empresseront de redresser l'erreur de la première chambre. (3)

(Prague, 1818) Tome 1^{er} sur le § 26, p. 341 et suiv. Les autres auteurs, tels que Zeiller, Winiwarter, Scheidlen, Stubenrauch, Unger, etc. se prononcent également dans le même sens.

(1) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Courrier judiciaire* de 1895, N^o 15 et *Le Droit (Dreptul)* de 1895, N^o 32. Dans le même sens, en ce qui concerne le droit de la Valachie : Cass. Roum. 1^{er} ch. (15 mai 1895) *Le Droit (Dreptul)* de 1895, N^o 51.

(2) Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. année 1880, p. 244. — Il a été jugé par la cour de Fokchani (aujourd'hui transférée à Galatz par la loi du 30 mars 1886) qu'à défaut d'un acte du prince (*hrisov, χρυσόβουλλον*, chrysobulle ou bulle dorée), d'après les anciennes coutumes du pays, la personnification civile pouvait résulter d'une circulaire ministérielle (*Le Droit (Dreptul)* de 1883, N^o 34) et, en effet, plusieurs circulaires du ministère de la justice reconnaissent comme telles la communauté israélite de Jassy, les communautés arméniennes des départements de Roman, Bacău, Botochani et Pontna (Fokchani), etc.

(3) Au moment de livrer ces lignes à l'imprimeur, nous avons la satisfaction de constater que les chambres réunies de la cour de cassation se sont

Les lois de la Valachie n'étant pas aussi explicites que celles de la Moldavie, la cour de Bucarest a décidé (22 octobre 1893) que les corporations, dans l'espèce, une communauté religieuse, (il s'agissait du temple choral israélite) pouvaient recevoir leur personnification par simple tolérance de la part du gouvernement du pays, (1) mais la cour n'ayant pas elle-même confiance dans son argumentation, résout la question en fait, en constatant que, dans l'espèce, l'autorisation nécessaire avait été accordée à la communauté israélite par le prince caïmacan, conformément à l'art. 364 § 5 du Règlement Organique.

Le pouvoir qui a qualité pour donner l'existence aux personnes morales a aussi qualité pour la leur retirer. La personnalité des corporations étant, en effet, reconnue par un acte de souveraineté, peut être révoquée par le même acte.

Par application de ce principe, l'art. 4 de la Constitution (art. 3 Const. belge) porte que les communes, les cantons ou arrondissements, non plus que les départements, ne peuvent être changés ou rectifiés qu'en vertu d'une loi. Quant à l'État, il subsiste aussi longtemps que la nation existe.

L'art. 3 de la nouvelle loi de 1894 sur la réorganisation des
rendues à l'évidence et ont admis de tout point notre manière de voir (9 novembre 1895). *Le Droit* de 1895, N° 78 et *Courrier judiciaire* de la même année, N° 43. La cour de Jassy, comme instance de renvoi, vient d'admettre la même doctrine. dans l'affaire jugée par la cour de Galatz (Gr. Bonaki c. la communauté hellénique de cette ville), mais seulement à la majorité des voix, trois juges contre deux (7 mai 1896, J. Th. Bourada pr. présid. *Le Droit* de 1896, N° 44.) L'arrêt de la cour de renvoi étant contraire à la doctrine formulée dans l'arrêt de cassation du 13 mars 1895 (arrêt cité p. 64, note 1), l'affaire sera incessamment portée devant les chambres réunies de la cour suprême, qui, on vient de le voir, par son arrêt solennel du 9 mai 1895, a condamné, comme contraire à la loi, la doctrine formulée par l'arrêt de cassation du 13 mars 1895. La question doit donc être considérée comme définitivement tranchée, à moins que la haute cour ne revienne sur sa première jurisprudence, ce qui n'est pas sans précédent. — Notons à ce propos qu'en Dobroudcha, sous la domination ottomane, les communautés chrétiennes pouvaient se constituer et fonctionner sans aucune intervention du pouvoir public. (*Haty Humayun* du 16 févr. 1856). C. de Galatz. *Le Droit* de 1895, N° 42.

(1) V. *Le Droit (Dreptul)* de 1893, N° 79. — La cour de cassation a, avec raison, rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt (13 mai 1895).

communes urbaines dit aussi que les circonscriptions de ces communes ne peuvent être changées, ni rectifiées qu'en vertu d'une loi. Une loi est aussi nécessaire pour changer le nom ou la dénomination d'une commune. (Art. 4 de la même loi.)

Lorsqu'une personne morale est supprimée, ses biens passent à l'Etat, comme organe de la société. Ainsi, les biens des monastères grecs ayant été sécularisés, sont devenus propriété privée de l'Etat (1) (loi du 17 décembre 1863), et ces monastères et couvents ayant perdu leur personnalité, le legs qui leur serait fait aujourd'hui serait caduc. (2) (Art. 928 C. C.)

Dans le code français, l'expression *personne morale* ne figure nulle part. Le code civil roumain parle, au contraire, de *personnes morales* dans deux textes, à savoir, dans l'art. 96 et 817 C. C. L'art. 96 porte, en effet, que le domicile d'une *personne juridique* est au lieu où cette personne a le centre de son administration, et l'art. 817 s'occupe de l'acceptation des donations faites aux personnes morales, que le code de procédure nomme *corps* ou *corporations* (*corpuri*). (Art. 67 Pr. C.) Plusieurs textes du code civil supposent en outre l'existence de personnes morales, telles que l'Etat, les communes, les

(1) Le gouvernement russe avait refusé tout d'abord de reconnaître l'Etat roumain comme propriétaire des domaines que les monastères grecs possédaient en Bessarabie, et leurs revenus avaient été capitalisés et consignés à la caisse des dépôts et consignations, en vertu d'une décision du conseil des ministres, approuvée par le tzar. Ce n'est qu'à l'occasion de la guerre russo-turque de 1877 que le gouvernement russe s'est décidé à livrer au gouvernement roumain la somme de 919,701 fr. 95 centimes qui, par la loi du 3 mai 1877, a été affectée à l'ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires. Les monastères grecs ayant eu également des propriétés en Bukowine (Autriche), ces propriétés ont été vendues par l'Etat roumain en vertu de la loi du 16 avril 1881.

(2) Cass. Roum. *Le Droit (Dreptul)* de 1879, N° 11 et *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1878), p. 356. *Idem.* Cass. Roum. ch. réunies. *Bullet.* (année 1873), p. 265. C'est en vertu des mêmes principes qu'il a été décidé par la cour de cassation (17 nov. 1895), par la cour de Craïova et le tribunal de Gorj, que la succession *ab intestat* des moines (*monachi, calugari, καλόγερους*), ne revient pas à leurs parents, fut-ce même du degré le plus proche, mais bien à l'Etat qui se trouve ainsi substitué aux monastères. *Le Droit (Dreptul)* du 21 décembre 1895, N° 85. — *Contra.* Tribun. Bucarest (5 mars 1896). *Le Droit* de 1896, N° 11. V. *Successions et Mariage*, p. 73, note 2.

établissements d'utilité publique et statuent sur la capacité de chacune d'elles. (1)

Le gouvernement avait déposé à la Chambre, en 1881, un projet de loi relatif aux personnes juridiques, mais ce projet ayant été retiré en 1885, pour être complété et étudié plus à fond, on n'en a plus entendu parler. (2)

Les personnes morales sont publiques ou privées ; publiques, quand leur existence se lie à l'organisation politique du pays ; privées, quand elles ne mettent en jeu que des intérêts particuliers. Parmi les premières, il faut avant tout citer l'État, qui doit avoir un patrimoine distinct pour entretenir les services publics et garantir à chacun sa liberté et sa propriété. Savigny a donc eu raison de dire que l'État est une personne morale *nécessaire*, et ce n'est que par un oubli inexplicable que le code italien qui, dans son art. 2, a eu soin d'énumérer les principales personnes morales, omet de mentionner l'État.

Immédiatement après l'État viennent les communes (art. 1 loi du 1^{er} juillet 1894), qui en forment les éléments constitutifs, les départements (art. 1 loi du 31 mai 1894), les établissements d'utilité publique, les banques et caisses d'économie, le crédit foncier rural et urbain (loi du 6 avril 1873), le crédit agricole (loi du 2 juin 1892), la caisse des dépôts et consignations (loi du 8 août 1876), la caisse de dotation de l'armée (loi du 5 avril 1862), l'académie roumaine (loi du 30 mars 1879), l'athénée roumain, les universités, qui sont au nombre de deux (Bucarest et Jassy), les écoles, les séminaires (art 19 et suiv. loi sur le clergé du 1^{er} juin 1893), les sociétés commerciales en nom collectif, en commandite simple et par actions, ainsi que les sociétés anonymes, etc. (3) (Art. 78 Code de commerce.)

(1) V. les art. 475-478, 559, 811, 1308, 1706, 1753, 1786, 1845 C. C. (art. 537-540, 619, 910, 1596, 2045, 2121, 2154, 2227 C. fr.) V. aussi l'art. 67 Pr. Civ. (Art. 2 Pr. Civ. du canton de Genève.)

(2) Le code civil néerlandais s'occupe, dans un titre spécial, des personnes morales. (Art. 1690-1702.) Cpr. art. 2 Code italien.

(3) Voici comment s'exprime à ce sujet l'art. 78 du *nouveau code de commerce de 1887* : « La société en nom collectif, la société en commandite simple et en commandite par actions existent sous une raison sociale. —

Quant aux sociétés civiles, il est généralement admis, quoique la question soit controversée, tout comme en France, qu'elles ne constituent pas une personne morale. (1) Il en est de même des associations en participation : - L'association en participation, dit l'art. 253 du code de commerce, *ne constitue pas, à l'égard des tiers, une personne juridique distincte des intéressés*. Les tiers n'ont de droits et ne contractent d'obligations qu'envers celui avec qui ils ont traité. -

Ne sont pas non plus reconnus comme personnes morales les différents corps politiques, judiciaires et administratifs, tels que le Sénat, le Corps législatif, les cours et les tribunaux, les conseils municipaux, les conseils généraux des départements, l'ordre des avocats (lois du 6 décembre 1864 et du 8 juin 1884), le corps des huissiers, (2) etc.

Il en est de même des clubs et cercles littéraires, artistiques

La société anonyme n'a pas de raison sociale et ne peut être désignée sous aucun des noms des associés, mais elle est qualifiée par une dénomination particulière ou par la désignation de l'objet de son entreprise. Cette dénomination ou désignation doit être distinguée clairement de celle de toute autre société. — *Les sociétés susdites constituent, par rapport aux tiers, une personne juridique distincte de celle des associés.* - La cour de Jassy avait décidé, à la majorité des voix (trois juges contre deux), qu'une société en nom collectif, existante de fait, mais irrégulièrement constituée, ne peut pas être déclarée en faillite (*Le Droit* de 1895, N° 4) ; mais cet arrêt a été cassé à bon droit (8 mars 1895), conformément à la doctrine et à la jurisprudence italiennes. V. *Le Droit (Dreptul)* de 1895, N° 24 et la note judiciaire de Mr Gr. Manio qui accompagne cet arrêt. Comp. Cesare Vivante. *Trattato teorico-pratico di diritto commerciale* 1, p. 351, texte et notes. — La cour de cassation de France a jugé que la faillite d'une société de fait, qui a fonctionné avec les apparences d'une société en nom collectif, entraîne, par voie de conséquence, la faillite de chacun des associés. D. P. 1895, 1. 443 et *Le Droit (Dreptul)* de 1895, N° 54.

(1) Tribun. Fokchani (D. Tazlaoano présid.) *Le Droit (Dreptul)* de 1893, N° 39. — *Contrà*. Cass. Fr. *Pand. Périod.* 1892. 1. p. 97 et la note de Mr Marcel Mongin. — Quant aux sociétés civiles qui seraient constituées sous une forme commerciale, il n'y a pas de doute qu'elles constituent, en Roumanie, une personne juridique. C. de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1889, N° 60. Comp. Gr. Manio. *Droit commercial (Dreptul comercial)*, Tome 1, N° 225, texte et note 2.

(2) Cpr. C. de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1879, N° 35.

et musicaux, parce qu'il leur manque l'élément constitutif d'une société, l'intention de réaliser des bénéfices. Les cercles militaires des quatre corps d'armée que nous avons dans le pays (Bucarest, Jassy, Craïova et Galatz) viennent néanmoins d'être proclamés personnes morales, par la loi du 18 mars 1896.

Ne sont pas davantage personnes juridiques : la faillite d'un établissement commercial ou industriel (art. 859 et suiv. C. Com.), la succession bénéficiaire ou vacante, quoique la loi semble la personnifier, en disant que le domicile d'une succession est le dernier domicile du défunt (1) (art. 95 C. C.), la tutelle, le patrimoine de l'absent (art. 106 et suiv. C. C.), etc., etc.

L'Église orthodoxe d'Orient n'est pas non plus reconnue comme personne morale, bien qu'elle ne soit pas séparée de l'État, (2) mais l'art. 35 de la loi sur le clergé, du 1^{er} juin 1893, proclame *les églises* personnes morales. (3)

Si l'Église orthodoxe d'Orient n'est pas reconnue comme personne morale dans l'État roumain, à plus forte raison doit-il en être ainsi de l'Église catholique. Aussi a-t-il été jugé tout récemment que le pape, comme chef suprême de l'Église catholique, n'a pas la capacité de recevoir un legs, doctrine consacrée également en France par la cour d'Amiens. (4)

(1) Tribum. Dâmbovitza (V. Bildiresco faisant fonction de présid.) *Le Droit (Dreptul)* de 1895, N^o 51.

(2) Voici comment s'exprime à ce sujet l'art. 21 de la Constitution de 1866 : « La liberté de conscience est absolue. La liberté de tous les cultes est garantie, en tant que leur célébration ne porterait pas atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs. *La religion orthodoxe d'Orient est la religion dominante de l'Etat roumain.* L'Église orthodoxe roumaine est et demeure indépendante de toute suprématie étrangère, tout en conservant son unité avec l'Église œcuménique d'Orient, en ce qui concerne les dogmes. Les affaires spirituelles, canoniques et disciplinaires de l'Église orthodoxe roumaine seront réglées par une autorité synodale centrale unique, conformément à une loi spéciale. Les métropolitains et les évêques diocésains de l'Église orthodoxe roumaine sont élus selon le mode déterminé par une loi spéciale. » (Loi du 14 décembre 1872, modifiée en partie par la loi du 15 mai 1893). — Les métropolitains et évêques diocésains sont, de droit, membres du Sénat. (Art. 76 Constit.)

(3) Comp. C. de Galatz et Cass. Roum. *Le Droit* de 1894, N^o 30 et 67.

(4) Voy. *Le Droit (Dreptul)* de 1893, N^o 15 et *Pand. Périod.* 1894, V. 1. *Idem.*

En dehors des sociétés commerciales, qui jouissent d'une capacité complète, tout comme les personnes physiques, la capacité civile des autres personnes morales souffre certaines restrictions. Ainsi, par exemple, les dispositions entre vifs ou par testament faites au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou des établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par une ordonnance royale, (1) (art. 811) et les donations faites au profit de personnes morales ne pourront être acceptées par les administrateurs de ces personnes qu'après qu'ils y auront été dûment autorisés. (2) (Art. 817 C. C.) L'Etat lui-même est constamment sous la tutelle de la loi ; il lui est interdit d'aliéner le domaine public. (Art. 475 C. C.) Quant à son domaine privé, il est aliénable. (3)

Sont aussi inaliénables et imprescriptibles les immeubles qui font partie du domaine de la couronne. (Art. 5 loi du 10 juin 1884.)

Les personnes ou les corps qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits, doivent être représentés, assistés ou autorisés en justice de la manière fixée par les lois qui règlent leur état ou leur organisation. (Art. 67 Pr. Civ.)

D. P. 1895. 2. 457. — *Contrà*. Trib. Montdidier (4 févr. 1892), (jugement infirmé par la cour d'Amiens) et la note de M^r André Weiss (*Pand. Périod.* 1892, V. 17 et suiv.) V. aussi la note de M^r Mérignhac (*Pand. Périod.* 1894, 5. 1 et suiv.) La chambre des requêtes (16 mars 1894) a admis le pourvoi, contrairement aux conclusions de M^r le conseiller Cotelle et du procureur général Manau (*Pand. Périod.* 1895. V. 20 et suiv.), mais, malheureusement, l'affaire ne viendra pas devant la chambre civile, par suite de la transaction intervenue entre les parties.

(1) Autrefois les monastères et couvents (personnes morales par excellence sous l'ancien régime) avaient la capacité d'accepter un legs sans aucune autorisation préalable. Cass. Roum. ch. civile, *Bullet.* année 1870, p. 3.

(2) Les personnes morales ne sont donc pas libres de contracter et de s'obliger d'une manière illimitée, comme les personnes physiques, sans le contrôle et l'autorisation du gouvernement ; mais il ne faut pas confondre l'autorisation dont elles ont besoin pour l'acceptation d'une libéralité, avec l'autorisation nécessaire à leur existence.

(3) Plusieurs lois récentes ont autorisé l'Etat à vendre ses propriétés en lots aux cultivateurs *roumains*. (Loi du 12 avril 1881, abrogée et remplacée par la loi du 7 avril 1889, modifiée en partie par les lois du 3 avril 1892 et du 4 mai 1896.)

Les personnes morales n'exercent pas de droits politiques comme les personnes réelles. Néanmoins, d'après l'art. 73 de la Constitution, les deux universités qui existent en Roumanie, à Jassy et à Bucarest, envoient l'une et l'autre au Sénat, un membre choisi par les professeurs de chacune d'elles.

Les personnes morales, à l'exception de l'Etat, ne peuvent pas acquérir à titre de succession *ab intestat* (art. 679, 680 C. C.), parce que le droit de succession ayant pour base le lien du sang, ce lien fait complètement défaut aux êtres fictifs dépourvus d'existence réelle et de droits de famille. C'est le motif qu'on invoque aussi pour soutenir, malgré l'opinion contraire de Merlin et de Fœlix, (1) que les personnes morales n'ont pas de statut personnel. (2) Les droits et actions qui appartiennent à une personne morale sont exercés par le représentant légal de cette personne.

(1) V. Merlin. Répert. Tome X, p. 323, v^o *Mainmorte* § 7, N^o 2 et Fœlix. *Droit international*, I. 31. Dans le même sens : Cass. belge (Leclercq, procur. général concl. contraires) D. P. 1847. 2. 171 et suiv.

(2) Cass. Roum. (chambres réunies) (9 novembre 1895) *Le Droit (Dreptul)* du 26 novembre 1895, N^o 78. Comp. Laurent. *Principes*, I. 307 et *Droit international*, IV. 120 et suiv. C. G. Dissesco (professeur à la faculté de droit de Bucarest). *Le Droit* du 10 décembre 1895, N^o 82.

V. Mariage.

Jusqu'à l'application du nouveau code civil (1865), le mariage était un contrat religieux, un mystère, ainsi que l'a proclamé le concile réuni à Jassy, en 1642, sous le règne de Basile le Loup.

Le code de 1865, imbu d'idées nouvelles, a sécularisé le mariage après bien des siècles, faisant de ce contrat religieux un contrat purement civil.

L'art. 22 de la Constitution de 1866, après avoir proclamé le principe moderne que les actes de l'état civil rentrent dans les attributions des autorités civiles, porte néanmoins *que la bénédiction religieuse est obligatoire pour le mariage, sauf les cas qui seront prévus par une loi spéciale*, loi qui n'a pas encore été votée. (Comp. art. 16 § 2 Constit. belge.)

Une grande controverse s'est élevée sur le sens de cet article, et ce n'est qu'après bien des discussions et des décisions contradictoires que la jurisprudence tend à se fixer dans le sens de la non nécessité de la bénédiction nuptiale pour l'existence du mariage. Le but de la Constitution n'a pas été, en effet, de détruire l'œuvre du code civil, mais bien d'émettre un vœu, de signaler un *désideratum* pour le législateur de l'avenir. (1)

(1) V. en ce sens trois jugements récents des tribunaux de Dâmbovitza, Mehedintz et Téléorman. *Le Droit (Dreptul)* de 1893, N° 49, de 1894, N° 50 et de 1895, N° 36. *Courrier judiciaire* de 1896, N° 1. Cour de Bucarest. *Le Droit* de 1876, N° 17. *Idem*. Tribun. et Cour de Galatz. *Le Droit (Dreptul)* de 1889, N° 73 et de 1885, N° 52. Cass. Roum. 1^{er} ch. *Le Droit*, de 1884, N° 13 et *Bullet.* (année 1884) p. 2. Cass. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1873), p. 326. Cour de Jassy (à la majorité des voix, trois juges contre deux). *Le Droit (Dreptul)* de 1879, N° 25.

Le mariage civil vient d'être introduit en Hongrie, par une loi promulguée en 1895.

Ceci résulte surtout des travaux préparatoires de cette Constitution.

Malgré cette argumentation, qui nous paraît décisive, bon nombre d'auteurs exigent néanmoins la bénédiction religieuse pour la validité du mariage. (1)

Le droit canon étant sur ce point abrogé, deux frères peuvent aujourd'hui épouser deux sœurs. Ce point ne fait plus aucun doute, quoique cependant bon nombre de décisions aient été rendues en sens contraire. (2)

(1) V., entre autres, C. G. Dissesco (professeur à la faculté de droit de Bucarest). *Droit constit.*, p. 439 et suiv. La cour de cassation s'est aussi prononcée plusieurs fois dans ce sens. V. *Le Droit* de 1879, N° 25. Dans le même sens. Tribun. de Jassy. (Ét. Mandré pr. présid.) *Le Droit. loco cit.*

(2) La question de l'abrogation des canons de l'Eglise en matière de mariage ne souffre guère de difficulté, parce qu'ainsi que le dit très bien la cour de Jassy, dans une affaire célèbre (v. *Le Droit* de 1879, N° 25), la règle canonique d'après laquelle deux frères ne pouvaient pas épouser deux sœurs, était depuis longtemps tombée en désuétude ; mais la question de l'abrogation des canons en d'autres matières est plus difficile. En effet, d'une part, d'après l'art. 21 de la Constitution (reproduit à l'article *Corporations*), la religion orthodoxe d'Orient est la religion dominante de l'Etat roumain, et d'autre part, le code civil étant une loi générale, n'a pu abroger une loi spéciale (art. 1912 C. C.), conformément à la règle : *legi speciali per generalem non derogatur*. Aussi la jurisprudence applique-t-elle assez généralement, même aujourd'hui, la règle canonique admise par les nouvelles de Justinien, consacrée en Moldavie par le code Calimach (art. 762-769) et en Valachie par une chrysobulle du prince Ipsilanty, par plusieurs hattichérifs (de 1812 et de 1827), ainsi que par une ordonnance de 1851 du prince Barbo Démètre Stirbey, d'après laquelle la succession *ab intestat* des moines n'est pas dévolue à leurs parents les plus proches, mais au monastère dont ils font partie, lesquels monastères sont aujourd'hui représentés par l'Etat (loi du 17 décembre 1863). L'arrêt le plus récent de la cour de cassation est du 17 novembre 1895. (*Le Droit* du 21 décembre 1895, N° 85.) Mais nous verrons à l'article *Successions* que cette opinion est inadmissible, malgré la force des arguments qui militent en sa faveur. Voy. aussi *suprà*, p. 66, note 2.

Le tribunal de Jassy avait aussi antérieurement décidé (24 nov. 1883, M. Soutzo présid.) que les canons de l'Eglise (canon 22 et Règl. pour la discipline ecclésiastique du 22 mai 1873) sont encore en vigueur en ce qui concerne les formes dans lesquelles les prêtres doivent prêter le serment judiciaire (*Le Droit* de 1884, N° 17) ; mais la cour de Bucarest s'est prononcée en sens contraire (*Le Droit* de 1874, N° 68), ce qui prouve que la question est assez délicate. La cour de cassation a également cassé une décision du jury

Aux empêchements prohibitifs, qui sont, du reste, les mêmes qu'en France et en Belgique, il faut ajouter la parenté spirituelle qui résulte du baptême (1) (art. 145 C. C.), l'empêchement pour le tuteur ou curateur d'épouser sa pupille, tant qu'elle est mineure (2) (art. 149 C. C.), ainsi que le défaut de consentement des autorités respectives pour les militaires. (Règlement pour le mariage des militaires du 11 octobre 1892.)

Les empêchements dirimants sont : le défaut d'âge (art. 127, 166-169, 172) ; le défaut de consentement des époux (art. 129

d'expropriation et l'ordonnance du juge directeur, parce qu'un des membres du jury, un prêtre, n'avait pas prêté serment conformément à la loi. (Art. 47 loi du 20 octobre 1864.) (Cass. Roum. 2^e ch. *Bullet.* année 1893, p. 1139.) N'est-ce pas dire que les canons sont abrogés ?... V. *Preuves*, ch. du serment.

(1) D'après l'art. 145 du code civil roumain, le parrain ne peut pas épouser sa filleule, ni la marraine son filleul. C'est là un vestige du droit canon, d'après lequel cette parenté spirituelle était un empêchement au mariage jusqu'au 7^e degré. (Loi de Mathieu Bassarabe.) Cette parenté, admise aussi par le concile de Trente, existe encore en Russie (v. J. S. Berdnicov, professeur à la faculté de droit de Kazan, *Cours de droit canon*, p. 126 de la traduction S. Balanescu), en Espagne (*parentesco espiritual*) (art. 75 Code civil espagnol de 1889) et dans d'autres législations. Tous rapports sexuels entre le parrain et sa filleule étaient autrefois punis d'une manière barbare ; on coupait le nez aux deux coupables. (Code Andronaki Donitch, § 14, ch. 41.) — Les canons de l'Eglise veulent que le parrain appartienne à la religion grecque et ne soit pas moine. (Chagouma. *Droit canon*, § 95.)

(2) Voici comment s'exprime l'art. 149 du code actuel : « Le tuteur ou curateur ne peut épouser la mineure qui se trouve sous sa tutelle ou curatelle. De même, le père du tuteur et le frère de ce dernier, qui est encore sous la puissance paternelle, non plus que son fils, ne peuvent épouser la pupille sans la permission et l'autorisation écrites du tribunal qui constatera que le tuteur a rendu tous ses comptes et que le mariage de la mineure avec le tuteur ou les autres personnes ci-déterminées lui sera favorable. » Cette disposition, qui n'existe pas dans le code français, a été empruntée, avec quelques changements, au code Calimach (art. 98, 99), qui l'avait lui-même puisée dans le droit romain. Comp. L. 36, 59, 62 § 2, 66 et 67 Dig. 33, 2, *de ritu nuptiarum* ; L. 7, Dig. 48, 5, *ad legem Juliam de adulteriis* ; L. 7, Code 5, 6, *de interdicto matrimonio*, etc. Des dispositions analogues existaient dans le code Caragea (art. 5, 3^e partie, ch. 16) et dans le code Andronaki Donitch (art. 22, ch. 28). — Il n'est point défendu néanmoins à la mère de la pupille de contracter mariage avec le tuteur de sa fille, ni avec le fils de ce dernier. (Loi 2. Code. 5, 6.) De même, le tuteur peut très bien marier sa fille avec son pupille. (Loi 5. Code 5, 6, *de interdicto matrimonio*.)

C. C.), des ascendants (art. 131-133 C. C.) ou du conseil de famille (art. 142) ; l'existence d'un mariage antérieur (art. 130, 166, 172 C. C.) ; le défaut de publicité et d'intervention d'un officier de l'état civil (art. 151, 173 C. C.) et enfin la parenté et l'alliance. (Art. 143, 144, 166 C. C.) (1)

Quant à la différence des sexes, la chose est par trop évidente pour que le législateur ait pris la peine d'en parler.

Il a été jugé que le mariage ne peut avoir d'existence légale si l'un des deux conjoints est privé des organes constitutifs de son sexe. (2)

Mais si le mariage contracté entre conjoints apparents, dont l'un manque des organes naturels constitutifs de son sexe, est radicalement nul, la demande en nullité ne serait pas recevable, si elle reposait seulement sur une conformation vicieuse des organes de la génération. (3)

En ligne directe, le mariage est absolument prohibé entre tous les ascendants et descendants, et les alliés dans la même ligne, *sans qu'il y ait lieu de distinguer si la parenté résulte d'une union licite ou illicite.* (Art. 143 C. C.)

Ces derniers mots de l'art. 143 ont donné lieu à une grosse controverse. Il s'agit de savoir, en effet, si l'alliance peut résulter d'un concubinage, ou seulement du mariage ? En d'autres termes, l'individu qui a vécu en concubinage avec une femme, pourra-t-il épouser la sœur, la fille ou la mère de sa concubine ?

La négative est formellement admise par la nouvelle loi

(1) L'union de deux personnes parentes ou alliées au degré où le mariage est prohibé, constitue l'inceste. L'inceste n'est aujourd'hui frappé d'aucune peine, mais autrefois il était puni de mort. (Lois de Basile Le Loup et de Mathieu Bassarabe.) Le législateur suédois punit encore aujourd'hui l'inceste non seulement en ligne directe de parenté ou d'alliance, mais même entre frère et sœur, oncle et nièce, tante et neveu. V. Codes suédois traduits par *de La Grasserie*, titre pénal, ch. 18 : *des crimes contre les mœurs*. L'inceste est également puni en Allemagne, en Autriche, en Hongrie, etc.

(2) Comp. Tribun. Orléans (31 mars et 11 avril 1894) *Pand. Périod.* année 1895. 2. 237.

(3) Tribun. Nevers (5 février 1894). *Pand. Périod.* année 1895. 2. 111. Dans le même sens : *Tribun. de Jassy* (10 nov. 1896.)

allemande, du 6 février 1875, sur le mariage et la preuve de l'état civil. (Art. 33.) En Roumanie, la question est controversée, peut-être plus qu'en France, et la difficulté naît des derniers mots de l'art. 143 que le nouveau code a empruntés au code Calimach. (Art. 92.) Le cas s'est récemment présenté, et les instances judiciaires finiront par admettre que le concubinage n'engendre pas d'alliance. (1) En effet, les mots qui terminent l'art. 143 étant empruntés au code Calimach, ne peuvent pas avoir aujourd'hui un autre sens que celui qu'ils avaient autrefois. Or, d'après l'ancien droit de la Moldavie, l'alliance ne pouvait résulter que du mariage. Il est vrai qu'au 16^{me} siècle, le concile de Trente a admis que l'alliance peut aussi résulter du concubinage, mais il faut remarquer que l'Eglise grecque d'Orient n'a jamais reconnu les dogmes de ce concile, attendu que la séparation des deux Eglises, commencée en 852, sous le patriarche Photius, s'est définitivement accomplie sous le patriarche Cerularius, en 1054.

Dans l'esprit de la loi, les mots qui se trouvent à la fin de l'art. 143 ne se rapportent pas à l'alliance, mais seulement à la parenté en ligne directe, et la meilleure des preuves, c'est que, dans l'art. 144, qui n'a donné lieu à aucune controverse, il n'est parlé de l'alliance qu'à la fin de l'article, et les expressions empruntées à l'ancien législateur de la Moldavie ne se réfèrent qu'à la parenté collatérale, et nullement à l'alliance. (2)

Dans les anciennes lois du pays, on rencontre plusieurs empêchements empruntés au droit romain et au droit canon,

(1) Voyez en ce sens : *Tribun. de Jassy et Cour de Fokchani. Le Droit (Dreptul)* de 1884, N^o 44 et de 1885, N^o 43. — *Contrà. Cass. Roum. et Cour de Jassy. Le Droit (Dreptul)* de 1885, N^{os} 20 et 53.

(2) Voici comment s'exprime l'art. 144 du code civil : « En ligne collatérale, le mariage est prohibé jusqu'au 4^e degré inclusivement, *sans qu'il y ait lieu de distinguer si la parenté résulte d'une union licite ou illicite*, et entre les alliés au même degré. » L'art. 143 dit au contraire : « En ligne directe, le mariage est absolument défendu entre ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne, *sans qu'il y ait lieu de distinguer si la parenté résulte d'une union licite ou illicite (fara deosebirea inrudirei de legiuita sau nelegiuita insotire.)* »

qui ne correspondent plus aux mœurs actuelles. Ainsi, le mariage était défendu entre esclaves (1) et personnes libres (art. 154 Code Calimach et art. 2, 3^{me} partie, ch. 16, Code Caragea), entre chrétiens et Juifs, entre orthodoxes et catholiques ou protestants, etc. (2) (Art. 91 Code Calimach.)

Néanmoins, malgré la prohibition formelle de la loi, ces derniers mariages, ainsi dits *mixtes*, se contractaient journellement, le clergé ayant trouvé dans la dispense un excellent moyen pour mettre tous les intérêts d'accord :

- .. Le ciel défend, de vrai, certains contentements :
- .. Mais on trouve avec lui des accommodements,

dit Molière, dans le Tartuffe.

Les choses en arrivèrent à tel point que le Ministère de la justice se vit forcé, à plusieurs reprises, et notamment en 1851, d'attirer par ses circulaires l'attention des juges et de les rappeler au devoir, en leur enjoignant de ne plus tolérer de semblables mariages, prohibés par les lois du pays. (3) Quand une loi a besoin d'être rappelée à la mémoire des juges par des circulaires ministérielles, on a la preuve éclatante que cette loi ne correspond plus ni aux mœurs, ni aux nécessités sociales. Aussi tous ces empêchements ont-ils disparu avec l'ancienne législation.

D'après la religion orthodoxe d'Orient, qui est la religion dominante du pays, (4) les prêtres se marient, mais ils ne

(1) L'esclavage a été définitivement aboli en Moldavie par une loi de 1855, rendue sous le prince Ghica, et en Valachie, par une loi de 1856.

(2) Comp. art. 64 du code autrichien, art. 1617 du code saxon, etc. — Valentinien, Théodose et Arcadius avaient aussi défendu le mariage entre Juifs et chrétiens (loi 5, Code, Lib. 1. Tit. 9), mais Justinien lève cette prohibition.

(3) Les enfants issus de tels mariages sont exclus de la succession de leurs parents comme indignes. (Art. 948 C. Calimach.) Un mariage contracté dans de telles conditions n'est donc pas seulement annulable, ainsi que l'a décidé la cour de Jassy (22 juin 1895) (*Courrier judiciaire* de 1895, N° 36 et *Le Droit* de la même année, N° 60), mais bien *nul*, ou, pour mieux dire, *inexistant*. La doctrine de la cour de Jassy a été néanmoins approuvée par la cour de cassation (10 et 11 juin 1896).

(4) V. l'art. 21 de la Constitution de 1866, traduit à l'article IV (*Corporations*, p. 69, note 2.) Comp. art. 14 Constit. belge.

peuvent plus contracter un second mariage après être entrés dans les ordres. (1) Ceci n'empêcherait pas le second mariage d'un prêtre d'être valable d'après la loi civile. L'Église n'a qu'à l'excommunier !

L'ancien code moldave (Calimach), de 1817, qui reproduit en grande partie le code autrichien de 1811, prohibait le mariage des fous et des imbéciles (art. 72 Calimach, 48 autrichien), des personnes de mauvaises mœurs prouvées ou notoires, ou atteintes de maladies contagieuses ou d'infirmités de nature à rendre le mariage illusoire, ainsi que de celles qui n'avaient pas leur pain de chaque jour (art. 79 C. Calimach, 53 C. autrichien) ; et les canons de l'Église, qui complétaient la loi du pays, défendaient le mariage aux tuberculeux, aux épileptiques, aux ivrognes, aux gens atteints de maladies de nerfs ou de syphilis, etc. Mais encore une fois, tous ces empêchements ont disparu avec l'ancienne législation, et tout cela n'est plus que de l'histoire.

Sans une dispense préalable du Roi, l'homme ne peut contracter mariage avant 18 ans, et la femme avant 15 ans ; mais l'art. 127 du code roumain n'ajoute pas le mot *révolus*, comme le fait le code français. (2)

(1) « Les ecclésiastiques qui, avant de se marier, ont reçu les ordres supérieurs, à savoir, les sous-diacres, diacres, prêtres et autres dignitaires de l'Église, ainsi que les individus des deux sexes qui se sont consacrés à Dieu (moines, nonnes, etc.) ne peuvent contracter mariage, » dit l'art. 90 du code Calimach (63 autrichien). Comp. Nov. 5, ch. 8.

(2) De ce que le mot *révolus* a été supprimé du texte roumain, il nous paraît assez logique d'en conclure que l'homme pourra contracter mariage aussitôt qu'il sera entré dans sa 18^e année, et la femme dans sa 15^e. C'est l'application de la maxime *annus inceptus pro completo habetur*, qui était admise dans l'ancienne législation du pays, et que le législateur roumain admet en plusieurs matières, notamment en matière de détournement de mineurs. (Art. 281 C. pénal.) V. *Capacité*, p. 46, note 1. La meilleure preuve que le mot *révolus* n'a pas été supprimé par inadvertance, c'est que le législateur reproduit ce mot toutes les fois qu'il le juge à propos, par exemple, dans les art. 131, 136, 422, 423, 434 C. C. 264 C. pénal, etc. V. le rapport de fin d'année adressé au ministère de la justice par M. V. Tataro, président du tribunal de Vaslouï, qui admet de tout point notre manière de voir. *Le Droit (Dreptul)* de 1896, N^o 7. Dans le même sens :

Autrefois, l'homme pouvait contracter mariage à 14 ans et la femme à 12 ans. Il en est de même encore aujourd'hui en Espagne (art. 83 Code Civ. de 1889), en Angleterre, etc.

Sans consentement il n'y a pas de mariage (art. 129 C. C.), et ce consentement doit être donné en public devant l'officier de l'état civil du domicile de l'un des deux époux (art. 151 C. C.), qui est le maire de la commune ou son délégué. (Art. 51 loi commun. du 31 juillet 1894.)

Le mariage qui a été contracté, sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des époux dont le consentement n'a pas été libre. (Art. 162 C. C.)

Lorsqu'il y a erreur sur la personne *physique*, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur. (Art. 162 § 2.) Grâce au mot *physique*, qui a été ajouté par le législateur roumain et qui ne figure pas dans le texte correspondant français (art. 180 fr.), on a évité la fameuse controverse qui s'est élevée à ce sujet. Ainsi, d'après la loi roumaine, l'erreur sur les qualités morales ou physiques ou sur la personne civile de l'un des époux, ne constitue pas un vice de consentement. (1)

Le mariage contracté par des Roumains en pays étranger est valable, s'il a été célébré avec les formes usitées dans le pays où il est contracté, (2) et si le Roumain n'a pas contrevenu aux règles de capacité édictées par sa loi personnelle. (Art. 152 C. C.)

Le mariage des Roumains célébré à l'étranger dans une église, si telle est la loi du pays, ne peut pas être attaqué pour défaut de publicité, parce que ce local est accessible au public. (3)

Les Roumains ont en outre la faculté de contracter mariage

Trib. Soutchéava (Al. Radianu présid.). *Courr. judic.* de 1896, N° 13. — *Contrà.* G. Strajesco. *Courr. judiciaire, loco cit.*

(1) Trib. Prahova (6 Septembre 1895) (G. Malcoci faisant fonction de présid.) *Le Droit (Dreptul)* de 1895, N° 68. *Idem.* Tribun. Galatz. *Le Droit (Dreptul)* de 1885, N° 52.

(2) Comp. C. de Galatz. *Le Droit (Dreptul)* de 1895, N° 38.

(3) C. de Galatz. *Le Droit, loco cit.*

en pays étranger par-devant leur agent diplomatique, lequel est officier de l'état civil. (Art. 23, loi du 13 février 1894 sur la réorgan. du ministère des affaires étrangères.) (1)

Le Roumain qui a contracté mariage à l'étranger n'a pas besoin, à sa rentrée dans le pays, de transcrire l'acte de célébration. Cette formalité, édictée par l'art. 171 du code français, a été supprimée par le code roumain.

Les étrangers qui veulent contracter mariage en Roumanie doivent, quant aux formes, se conformer de tout point aux lois roumaines, ainsi que le veut la règle de droit international *locus regit actum*, inscrite dans l'art. 2 du code civil.

Ainsi, deux Autrichiens ne pourraient pas contracter un mariage valable devant l'officier de leur culte respectif (curé, pasteur, rabbin), conformément à l'art. 75 du code autrichien. En ce sens, la règle *locus regit actum* n'est pas facultative, mais obligatoire.

La question est controversée, tout comme en France ; néanmoins, cette solution est la mieux fondée en droit, et la cour de Bucarest l'a consacrée dans un arrêt remarquable. (2) Le curé, rabbin ou pasteur qui célébrerait un mariage religieux avant l'accomplissement de la célébration civile serait passible de la

(1) L'ancienne loi sur l'organisation du ministère des affaires étrangères, du 21 mars 1873, contenait une disposition identique. V. aussi l'art. 25 du règlement et tarif consulaire du 12 juin 1880 qui dit que les consuls généraux, consuls et vice-consuls, exercent les attributions administratives, sont officiers de l'état civil et exercent à l'étranger la juridiction civile et pénale. Les art. 90 et suiv. dudit règlement déterminent leurs attributions en matière civile et pénale.

(2) V. *Le Droit (Dreptul)* de 1893, N° 11 et *Le Courrier judiciaire* de la même année, N° 40. La cour de cassation a rejeté le pourvoi, sans se prononcer sur la question. Dans le même sens : Tribuna. Bacău (6 février 1895) *Le Droit (Dreptul)* de 1895, N° 55 et C. N. Bouzdougan (président de ce tribunal) dans *Le Droit* de 1895, N° 59. La cour de cassation de Belgique s'est prononcée dans le même sens. D. P. 71. 5. 259. V. aussi Laurent. *Droit intern.* IV. 236. — *Contra.* C. Fokhani. *Le Droit* de 1883, N° 24. Savigny. *System des heutigen römischen Rechts.* VIII § 381, *in fine*. Louis Durand. *Droit internat. privé* (Paris, 1884), p. 247 et 316. Arsène Laurent. *De la validité du mariage canonique contracté en France entre deux étrangers dont la loi nationale reconnaît ce mariage* (Paris, 1895), p. 3 et suiv.

peine édictée par l'art. 166 du code pénal. (Art. 199 C. pén. fr.) C'est là, en effet, quoi qu'en dise la cour de cassation, laquelle, à plusieurs reprises, s'est prononcée en sens contraire, une loi de police et de sûreté obligeant tous ceux qui habitent le territoire. (1) (Art. 3 C. pénal.)

En ce qui concerne les nullités et la preuve du mariage, les effets du mariage contracté de bonne foi, les obligations qui en naissent, les droits et devoirs respectifs des époux, etc., le droit roumain diffère peu du droit français. C'est pourquoi nous nous abstiendrons d'entrer dans ces détails.

Comme dans le code français, le mariage se dissout par la mort de l'un des époux et par le divorce légalement prononcé. (Art. 209 C. C.)

La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent (art. 210, 278 C. C.), de crainte de confusion de part, *ne de prole dubitetur, ne sanguis turbetur* (comp. loi 11 § 1, Dig. III. 2); mais cet empêchement est purement prohibitif. (2)

Dans le code Calimach (art. 144), la femme ne pouvait contracter un nouveau mariage qu'après *un an* révolu depuis la dissolution du mariage précédent. (Comp. loi 2. Code 5. 9.) Ce veuvage temporaire était aussi imposé au mari. Cette prescription est logique, parce que les convenances sociales exigent

(1) Laurent, *op. cit.* IV. 234. — *Contrà.* Cass. Roum. *Bullet.* 1869, p. 22 et 153. *Bullet.* (année 1872), p. 264. *Le Droit (Dreptul)* de 1885, N° 25. *Idem.* Tribun. Dorohoi (T. Aronovici présid.) *Le Droit* du 24 décembre 1895, N° 86. Le système de la cour de cassation roumaine est admis par Savigny (*op. cit.* VIII § 381, *in fine*). Le tribun. de Bacău, à la majorité des voix (deux juges contre un), vient de rendre un jugement dans le même sens (V. *Le Droit* de 1895, N° 39), mais l'opinion de la minorité est de beaucoup préférable. Aussi ce jugement a-t-il été infirmé par la cour de Jassy (22 juin 1895). *Le Droit (Dreptul)* du 19 novembre 1895, N° 76. La cour de cassation vient, du reste, de reconnaître elle-même son erreur et de se rallier à ce dernier système, en rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Jassy (13 septembre 1895). *Le Droit, loco cit.* Comp. Tribun. Toulouse (7 mai 1890). *Journ de droit internat.* (Clunet), année 1891, p. 225.

(2) Comp. *Trib. civ. Seine. Pand. Périod.* 1894, 5. 36. Valette, *Cours de code civil* Tome I, p. 361. — *Contrà.* Le Clercq. *Le Droit romain dans ses rapports avec le droit français*, Tome I, p. 237 et suiv.

que le mari porte aussi le deuil de son épouse pendant un certain temps. C'est pourquoi elle a été consacrée par plusieurs législations étrangères. (1)

CONVENTIONS MATRIMONIALES.

Les conventions matrimoniales sont les stipulations réciproques des futurs époux, ayant pour but de régler leur association conjugale, quant aux biens. (Art. 1223 C. C.)

Les futurs époux sont libres de régler leur association conjugale, quant aux biens, comme ils le jugent à propos, pourvu qu'ils ne dérogent pas aux droits qui appartiennent au mari comme chef de la famille (2) ou de l'association conjugale, ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfants. (Art. 1224, 1225 C. C.)

Ils ne pourraient pas non plus faire une convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, soit par rapport à eux-mêmes dans la succession de leurs descendants, soit par rapport à leurs descendants entre eux. (Art. 1226 C. C.)

Toutes conventions matrimoniales seront rédigées, *avant le mariage*, sous peine de nullité, par acte authentique. (3) (Art. 1228, 1236 C. C. et 780 et suiv. Pr. Civ.)

Les changements qui y seraient faits, *avant la célébration du mariage*, sont soumis aux mêmes formalités que les conventions matrimoniales elles-mêmes. (4) (Art. 1229 C. C. et 716 Pr. Civ.)

(1) V. code de Haïti (art. 213), code saxon (art. 139), code suédois, traduit par *de La Grasserie*, titre du mariage, ch. 12: du partage (*afvittring*) et de la cohabitation illégitime (*Olaga Samman Flyttning*) avant le convol du mari, etc.

(2) Ainsi, les futurs époux ne pourraient pas par leur contrat renoncer à l'usufruit légal, que l'art. 338 C. C. (384 fr.) leur accorde sur les biens de leurs enfants, parce que l'art. 1224 C. C. prohibe toute convention qui dérogerait aux droits appartenant au mari *comme chef de la famille*, et, incontestablement, c'est en cette qualité qu'il a l'usufruit légal. Néanmoins, la question est sujette à controverse, comme dans le code français.

(3) Comp. C. de Galatz. *Courr. judiciaire* du 12 novembre 1895, N° 41.

(4) Ainsi, d'après la loi actuelle, le contrat de mariage doit être fait *avant*

Nul changement, au surplus, n'est valable sans la présence et le consentement simultané de tous ceux qui ont été parties dans le contrat de mariage. (Art. 1229 § 2 C. C.)

Tous changements, même revêtus des formes légales, seront sans effet à l'égard des tiers, s'ils n'ont été passés à la suite du contrat de mariage, sous peine pour le tribunal et le greffier, qui auraient contrevenu à ces dispositions, de la prise à partie et d'autres peines, s'il y a lieu. (Art. 1230 C. C.)

Toute convention par laquelle les époux modifieraient le régime adopté par leur contrat de mariage, est nulle. (Art. 1270 § dernier C. C.)

Le mineur habile à contracter mariage est habile à contracter toutes les conventions dont ce contrat est susceptible ; et les conventions qu'il y a faites, sont valables, pourvu qu'il ait été assisté, dans le contrat, des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage. (Art. 1231 C. C.) C'est l'application de la maxime *habilis ad nuptias, habilis ad pacta nuptialia*.

la célébration du mariage, et ne peut plus être modifié après cette célébration. Le contrat de mariage pouvant intéresser les tiers, la loi n'a pas dû permettre aux époux de changer les conventions sur la foi desquelles ces tiers ont contracté avec eux.

Les législations antérieures permettaient, au contraire, aux époux de faire leur contrat de mariage et de le modifier pendant le mariage (art. 1609, 1614 C. Calimach et art. 4, ch. 33 C. Andronaki Donitch.) La même solution était admise dans le code Caragea. (Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. année 1890, p. 271 et *Le Droit (Dreptul)* de 1882, N^o 81. Tribun. C. de Bucarest et Trib. Dâmbovitza. *Le Droit (Dreptul)* de 1892, N^o 20. *Le Droit* de 1883, N^o 10 et 13.)

Il a été jugé que les époux mariés avant la publication du code actuel, peuvent valablement faire un contrat de mariage sous la loi nouvelle ou modifier leur contrat primitif. C. de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1876, N^o 7. Comp. G. Mârzesco. *Maximes du droit romain* (Jassy, 1880), p. 81 et suiv. Laurent. I. 205, 206.

Mais les époux, mariés sous la législation ancienne, qui auraient fait leur contrat de mariage sous la nouvelle loi, en vertu du droit que leur confère la loi ancienne, ne pourront plus le modifier conformément aux principes de la loi ancienne, parce qu'ils se trouvent dans la même position que les époux qui se seraient mariés sous le code actuel. Or, cette loi leur défend de modifier leur contrat pendant le mariage. (Art. 1228, 1229 C. C.) Comp. G. Mârzesco, *op. cit.*, p. 83.

Le régime matrimonial, légal ou conventionnel, produit son effet du jour du mariage contracté devant l'officier de l'état civil. On ne peut ni stipuler qu'il commencera à une autre époque, ni le soumettre à une condition quelconque. (Art. 1232 C. C.)

En l'absence de tout contrat matrimonial, les époux sont mariés sous le régime *de la séparation de biens*. La communauté légale n'existe pas en Roumanie et y a été de tout temps inconnue ; mais rien n'empêche les époux de stipuler une communauté conventionnelle, et de combiner avec le régime dotal une société d'acquêts. (Art. 1287-1293 C. C.)

Sous le régime de la séparation de biens, la femme a l'administration et la jouissance de ses biens, mais elle ne peut les aliéner, ni ester en jugement, soit comme demanderesse, soit comme défenderesse, sans l'autorisation de son mari, ou, en cas de refus, sans la permission de la justice. (1) (Art. 1285 C. C.) (V. *Capacité civile*, p. 55 et suiv.)

L'autorisation donnée par le mari pour la vente des biens paraphernaux, comprend l'autorisation d'en recevoir le prix. (2)

Les revenus des biens paraphernaux appartiennent à la femme, et non au mari ; les créanciers personnels de celui-ci n'y ont aucun droit, (3) et la femme peut, pendant le mariage, les revendiquer entre les mains de tout détenteur, même entre les mains du mari. (Art. 1285 C. C.)

Si la femme donne mandat au mari pour administrer ses biens paraphernaux, il sera tenu vis-à-vis d'elle comme tout mandataire (art. 1286 C. C.) ; et ce mandat peut être non seulement exprès, mais encore tacite. (Art. 1533 C. C.)

Dans tous les cas, que le mandat soit exprès ou tacite,

(1) D'après l'art. 16 du code de commerce, la femme commerçante peut, sans aucune autorisation, ester en justice et s'obliger pour tout ce qui concerne son commerce. Elle peut aussi, sans autorisation, hypothéquer ou aliéner tout son avoir ; mais les biens dotaux ne peuvent être hypothéqués ou aliénés que dans les cas et selon les formes déterminés par le code civil (Art. 1249-1253 C. C.)

(2) Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1880), p. 265.

(3) Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1893), p. 541.

le mari est tenu de rendre compte de sa gestion. (1) (Art. 1541 C. C.)

Si tous les biens de la femme sont paraphernaux et s'il n'y a pas de convention dans le contrat pour lui faire supporter une portion des charges du mariage, la femme y contribue jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus. (Art. 1284 C. C.)

La séparation de biens est contractuelle ou judiciaire.

La séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice, par la femme dont la dot est mise en péril, et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient pas suffisants pour satisfaire aux droits et subvenir aux reprises de la femme. Toute séparation de biens volontaire, faite par le mari et la femme pendant le mariage, est nulle. (Art. 1256, 1258 C. C.)

La femme seule peut demander la séparation de biens. Ses créanciers personnels ne peuvent la demander sans son consentement. Néanmoins, en cas de faillite ou de déconfiture du mari, ils peuvent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence du montant de leurs créances. (2) (Art. 1257 C. C.)

La demande en séparation de biens, ne pourra être formée qu'après une autorisation préalable du président du tribunal. (Art. 1259 C. C. et 628 Pr. Civ.)

Cette demande, une fois autorisée, et le jugement qui inter-

(1) Tribun. Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1891, N° 18 et de 1884, N° 49. Jugé néanmoins que le mari qui administre les biens paraphernaux de la femme, en vertu d'une convention tacite, n'est tenu de rendre compte que s'il s'est rendu coupable de dol ou d'abus de confiance. C. de Bucarest et Cass. Roum. *Le Droit (Dreptul)* de 1891, N° 56 et *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1885), p. 517.

(2) « Si la femme a envers son mari une créance résultant d'un contrat à titre onéreux, dit l'art. 797 du code de commerce, (ancien art. 800 du même code), ou si elle a payé des dettes pour lui, il y a présomption que les créances ont été constituées et les dettes payées avec l'argent du mari, et la femme ne pourra exercer de ce chef aucune action dans la faillite, sauf à fournir la preuve contraire, conformément aux dispositions de l'art. 795. — La femme du failli est admise au passif de la faillite pour le prix de ses biens aliénés par le mari pendant le mariage, sauf l'action de la masse sur ce que la femme pourrait recouvrer, conformément aux dispositions de l'art. 1255 du code civil (1560 C. fr.) »

viendra seront rendus publics dans les formes et aux époques prescrites par le code de procédure civile, à peine de nullité, et la nullité pourra être opposée tant par les créanciers du mari que par le mari lui-même. (1) (Art. 1259 C. C., 629 et suiv. Pr. C.)

L'aveu du mari ne fera pas preuve, lors même qu'il n'y aurait pas de créanciers. (Art. 1260 C. C.) La séparation de biens, quoique prononcée en justice, sera nulle, si un mois après qu'elle aura été admise, et à la suite des publications prescrites par l'art. 1259 C. C., le jugement n'a pas été mis à exécution. Cette exécution s'effectuera par le paiement réel des droits et reprises de la femme, constaté par acte authentique, ou par des poursuites commencées et non interrompues. (Art. 1262 C. C.)

Le jugement qui a prononcé la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande, (2) sans atteindre les actes d'administration faits par le mari après la demande et avant le jugement. (Art. 1263 C. C.)

Les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre la séparation de biens prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits. (Art. 1264 C. C.)

Ils peuvent même intervenir dans l'instance sur la demande en séparation, pour la contester. (Art. 1261 C. C.)

(1) Voici comment s'exprime à cet égard l'art. 21 du code de commerce : « La demande en séparation de biens formée par les époux, dont l'un est commerçant, doit être rendue publique de la manière indiquée par l'art. 10 du code de commerce. Aucun jugement ne pourra intervenir sur la demande en séparation, tant qu'un mois ne se sera pas écoulé depuis cette publication. Le jugement définitif qui admettra la séparation devra lui-même être publié, de la même manière, dans le mois où il aura été rendu. A défaut de cette publication, les créanciers du mari, pour cause de commerce, peuvent opposer, toutes les fois que leur intérêt l'exige, la nullité de la séparation prononcée et attaquer la restitution des droits dotaux faite en faveur de la femme, si pareille restitution a eu lieu. Les créanciers peuvent, en outre, exercer l'action qui leur est accordée par l'art. 975 C. C. (action paulienne), lorsque la séparation est faite en fraude de leurs droits. »

(2) Ce n'est là qu'une application du principe qui veut que tout jugement soit déclaratif de droits et produise ses effets du jour de l'introduction de l'action (C. de Bucarest. *Courrier judiciaire* de 1895, N° 2.)

La femme qui a obtenu la séparation de biens reprend la libre administration de sa fortune. Elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner, mais elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement de son mari, ou, s'il refuse, sans être autorisée en justice. (Art. 1265 C. C.)

Nous verrons néanmoins que, malgré ce texte, l'immeuble dotal est en principe inaliénable, même après la séparation de biens. (Voy. *infra*, p. 101 et suiv.)

Après la séparation de biens, la femme doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles du mari, aux frais du ménage et d'éducation des enfants communs. Elle doit supporter entièrement ces frais, s'il ne reste plus rien au mari. (Art. 1266 C. C.)

En cas de séparation de biens ou de dissolution du mariage, les baux à loyer ou à ferme que le mari seul a faits, des biens dotaux de sa femme, pour un temps qui excède *cinq ans*, ne sont obligatoires pour elle ou ses héritiers que pour le temps qui reste à courir soit de la première période de cinq ans, soit de la période suivante, c'est-à-dire celle où se trouvent les parties au moment de la séparation ou de la dissolution du mariage. (1) (Art. 1268 C. C.)

Le renouvellement des baux à loyer ou à ferme concernant les biens dotaux de la femme, consenti par le mari deux ans avant l'expiration du contrat, pour les fonds de terre, et un an pour les bâtiments, ne produit aucun effet au regard de la femme ou de ses héritiers, si, au moment de la séparation ou de la dissolution du mariage, le contrat n'avait pas encore été mis à exécution. (Art. 1269 C. C.)

La séparation de biens entre mari et femme peut cesser et le régime adopté par le contrat de mariage peut être rétabli avec le consentement des deux époux. (Art. 1270 C. C., 634 Pr. Civ.)

(1) Les baux à loyer ou à ferme ne sont considérés comme actes d'administration que s'ils ont été contractés seulement pour *cinq ans*. Au dessus de ce terme, ces contrats sont considérés comme actes de disposition. (Art. 427, 534, 1268, 1269, 1419 C. C.)

A cette fin, les époux adresseront une requête au tribunal, par laquelle ils demanderont la réunion de leurs patrimoines. Ils comparaitront en personne, et le tribunal, prenant acte de leur volonté, rendra un jugement autorisant la réunion des patrimoines, lequel sera rendu public, comme le jugement qui a prononcé la séparation. (Art. 1270 C. C., 635, 636 Pr. Civ.)

La réunion des patrimoines n'atteindra en rien les droits acquis par les tiers pendant la séparation. (Art. 1270 C. C., 637 Pr. C.)

Les époux peuvent stipuler le régime dotal, et c'est ce qui a lieu le plus fréquemment, parce que ce régime, le seul autrefois reconnu et pratiqué en Roumanie, est celui qui offre à la femme les plus sérieuses garanties.

En pareil cas, leurs biens sont régis par les art. 1233-1282 C. C. Les parents ont l'obligation de doter leurs enfants, mais cette obligation est aujourd'hui dépourvue de sanction. (1) (Art. 186 C. C.)

Tout ce que la femme se constitue, ou qui lui est donné en contrat de mariage par un tiers, ou son futur mari, est dotal, à moins de stipulation contraire. (Art 1234 C. C.)

Tous les biens de la femme qui n'ont pas été constitués en dot, sont paraphernaux (*parafernă, exoprică*) ou extradotaux. (2) (Art. 1283 C. C.)

(1) Dans le code Calimach (art. 1623), les enfants avaient, au contraire, une action pour forcer leurs parents à leur donner une dot proportionnée à leurs moyens. C. de Jassy. *Le Droit (Dreptul)* de 1888, N° 55. Comp. L. 19. Dig. Livre 23, Tit. 2, *de ritu nupt.*; L. 7, *in medio*, Code. Liv. 5, Tit. 11, *de dotis promiss.*; L. 14 Code. Liv. 5, Tit. 12, *de jure dot.* Voy. art. 1220 C. autrichien.

(2) Dans le code Calimach, en l'absence de toute preuve contraire, le mari était considéré, à l'égard des biens paraphernaux, comme le mandataire de la femme ou comme un dépositaire. (Art. 1660, 1666.) C'est pourquoi l'art. 1667 de ce code accorde à la femme une hypothèque tacite sur les biens du mari, en garantie de ses biens paraphernaux, hypothèque que le Règlement Organique a plus tard rendue publique.

Dans les anciennes lois du pays (art. 1695 C. Calimach et art. 45, 3^e partie, ch. 16, C. Caragea), tous les biens acquis par la femme pendant le mariage étaient censés acquis avec les deniers de son mari (*ex bonis mariti*), à moins qu'elle n'en eût prouvé l'origine (*unde habuerit*), et cette présomption

Il a été décidé, par la cour de cassation, que, lorsque les futurs époux ont adopté dans leur contrat le régime dotal, cela s'entend de tous les biens de la femme, présents et à venir; (1) mais cette doctrine paraît contraire à l'art. 1235 (1542 fr.), d'après lequel la constitution en dot de tous les biens de la femme ne comprend pas les biens à venir.

La dot ne peut être constituée ni même augmentée pendant le mariage. (Art. 1236 C. C.) Nous avons vu néanmoins que les législations abrogées admettaient la solution contraire.

La constitution de dot faite à l'enfant d'un interdit par le tuteur de ce dernier est nulle, si elle a eu lieu sans l'avis préalable du conseil de famille. (Art. 456 C. C.) Le conseil de famille ne pourrait pas, même avec l'homologation du tribunal et les conclusions du ministère public, ratifier après coup le contrat matrimonial, attendu qu'il est nul *ab initio*. (2)

Le contrat dotal, comme tout contrat matrimonial, est aujourd'hui un contrat *solennel*. Sous peine de nullité, il doit

exister sous tous les régimes matrimoniaux et pouvait être invoquée par tous les créanciers personnels du mari, tant antérieurs que postérieurs à l'acquisition. (Cass. Roum. ch. réunies, *Bullet.* année 1890, p. 7 et suiv.)

C'est la fameuse présomption mucienne, ainsi nommée parce qu'elle a été imaginée par le grand pontife *Quintus Mucius Scævola*. (Loi 51. Dig. 24. 1 et Loi 6, Code. 5. 16.)

Il a été jugé, par la cour de cassation, conformément à l'opinion de Troplong (*Contr. de mariage*, IV. 3017), que cette présomption n'étant contraire à aucune disposition du code actuel (art. 1912), existe encore aujourd'hui (*Bullet. Cass.* 1^{er} ch. année 1879, p. 684; *Comp. aussi Cass.* 1^{er} ch. *Le Droit* de 1894, N^o 83 et *Trib. Poutna. Le Droit* de 1896, N^o 38); mais cette solution est inadmissible, parce qu'il ne peut pas y avoir de présomption légale sans loi. Cpr. C. Bucarest (23 févr. 1896) et Galatz (15 avril 1896). *Le Droit* de 1896, N^o 38 et 41. La présomption mucienne ne peut donc plus être admise aujourd'hui que pour les actes passés sous l'ancienne législation (Cour de Jassy. *Le Droit* de 1891, N^o 61) et en matière commerciale: « Quel que soit le régime matrimonial adopté par les époux, dit l'art. 792 du code de commerce (782 C. Comm. italien), la présomption est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent au mari et ont été acquis des deniers de celui-ci. Ces biens doivent en conséquence être réunis à la masse de la faillite; mais la preuve contraire est admise en faveur de la femme. »

(1) Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1876) p. 441.

(2) Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1890, p. 50.

être passé dans la forme des actes authentiques et transcrit sur un registre spécial tenu par le greffe de chaque tribunal. (Art. 1228 C. C. 708 et suiv. Pr. Civ.)

L'authenticité peut aussi être donnée par le juge de paix, mais seulement jusqu'à 3000 fr. inclus. (Art. 17 loi du 3 mars 1894 et art. 66 loi du 1^{er} juin 1896.)

Avant la célébration du mariage, les deux époux, ainsi que les constituants, comparaitront *en personne*, ou par des fondés de pouvoir munis d'une procuration spéciale et authentique, (1) devant le président du tribunal du domicile du mari et demanderont la transcription du contrat. (Art. 710 Pr. Civ.)

Des auteurs ont critiqué cette exigence de la loi. Il n'y a aucune raison d'être pour un contrat solennel, dit, entre autres, Emile Acollas; (2) la solennité des contrats est un débris du monde romain.

Quoi qu'il en soit, le contrat matrimonial est un des contrats solennels; l'authenticité doit être donnée par le juge même qui a constaté l'identité des parties et la liberté de leur consentement, et non par un autre. (3)

Si donc une ou plusieurs des formalités substantielles n'ont pas été observées, le contrat dotal est nul, soit entre les parties, soit à l'égard des tiers, et les biens de la femme sont paraphernaux. C'est aujourd'hui un point constant en jurisprudence, bien que la cour de cassation ait méconnu ce principe

(1) L'art. 710 de la procédure civile n'exige qu'une procuration spéciale, mais cette procuration doit aussi être authentique, parce que tout contrat matrimonial étant un acte solennel, tout acte nécessaire à la formation de ce contrat doit être passé en la forme authentique. Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1888), p. 121. D'ailleurs, l'art. 8 de la loi du 1^{er} septembre 1886, relative à l'authenticité des actes, exige une procuration authentique toutes les fois qu'il s'agit de revêtir un acte de la forme authentique. V. aussi l'article *Organisation judiciaire et Compétence* où l'on a noté les autres cas dans lesquels la loi exige une procuration authentique.

(2) *Manuel de droit civil*. Tome III, p. 26, *ad notam*.

(3) Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1889) p. 121. — Le Cour de Bucarest a également décidé que le juge qui a instrumenté peut seul donner l'authenticité à une procuration. *Le Droit* de 1895. N° 24.

en 1873. (1) Elle s'est du reste empressée de reconnaître son erreur et de rétablir les vrais principes. (2)

Mais le défaut de transcription sur les registres spéciaux, qui fait que l'acte n'est pas opposable aux tiers, ne lui enlève pas son caractère de dotalité entre les parties, si elles en ont demandé la transcription avant le mariage. (3)

La constitution de dot est généralement considérée par la jurisprudence comme un contrat à titre gratuit au regard de la femme, et comme un contrat à titre onéreux au regard du mari, qui ne reçoit l'apport de la femme qu'en assumant l'obligation de supporter les charges du mariage, *ad onera matrimonii sustinenda* (comp. loi 25 § 1. Dig. 42. 9) ; d'où la consé-

(1) *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1873), p. 121.

(2) Comp. Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* année 1887, p. 435. *Bullet.* 1888, p. 721. *Bullet.* 1889, p. 121 *Le Droit (Dreptul)* de 1893, N^o 59. C. de Bucarest. *Le Droit* de 1875, N^o 72 et de 1893, N^o 77. Dans l'ancienne législation du pays, le contrat matrimonial n'était pas solennel : il pouvait être valablement conclu entre les parties, tant par écrit que verbalement, *sive scripta fuerint, sive non* (Loi 6. Code 5, 11), en présence de trois témoins dignes de foi. (Art. 1176 et 1616 C. Calimach.) Le Règlement Organique des deux principautés (art. 335, 341 Régl. de la Valachie et Règlement de la Moldavie, annexe lettre T) introduit, il est vrai, le principe moderne de la publicité pour les habitants des villes, mais l'inaccomplissement de cette formalité ne peut, malgré un arrêt contraire de la cour de cassation (*Bullet.* 1^{er} ch. année 1892, p. 191), être invoqué que par les tiers, en faveur desquels elle a été créée (Cour de Jassy. *Le Droit* de 1890, N^o 36) ; d'où la conséquence que le contrat matrimonial, conclu verbalement sous l'ancienne législation, peut être prouvé aujourd'hui entre les parties contractantes par témoins. Cette solution ne souffre aucun doute, attendu qu'il est de principe que la nature des preuves et les formes instrumentaires des actes sont régies par la loi en vigueur au jour où ils ont été passés. Cass. Roum. (6 décembre 1894) *Le Droit (Dreptul)* de 1895, N^o 5 et *Bullet. Cass.* 1^{er} ch. (année 1889), p. 303 Comp. Laurent, I, 201 et 211 et suiv. V. au surplus l'article *Preuves*.

(3) Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1890) p. 584. — Il a été également jugé que l'acte dotal, transcrit sur les registres des actes authentiques, est opposable aux tiers, si, en fait, il a été constaté que le tribunal n'avait pas de registres spéciaux pour les contrats matrimoniaux. Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1890) p. 755. C. de Galatz (30 nov. 1894). *Courrier judiciaire* de 1895, N^o 41. — Mais il n'en serait pas de même si l'acte avait été transcrit sur les registres d'un tribunal autre que celui du domicile du mari. (Art. 710 Pr. Civ.) Cour de Galatz. *Le Droit (Dreptul)* de 1890, N^o 54.

quence qu'il ne peut être atteint par l'action paulienne que si sa mauvaise foi est établie. (1)

L'obligation de restituer la dot prend naissance par la dissolution du mariage, par la séparation de biens, ou par l'absence de l'un des époux. (Art. 1271 C. C.)

La femme, ou ses héritiers, qui demandent la restitution de la dot, doivent établir en quoi elle consiste et prouver que le mari l'a reçue. Cette preuve se fera d'après le droit commun. Néanmoins l'art. 1277 C. C. contient une dérogation au principe qui oblige la femme à prouver que le mari a reçu la dot, dans le cas où le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le paiement ; car, dans ce cas, la femme ou ses héritiers peuvent la répéter contre le mari, au moment de la restitution, sans être tenus de prouver qu'il l'a reçue, à moins que le mari ne prouve qu'il a fait toutes les diligences nécessaires pour en obtenir le paiement, auquel cas il ne peut pas être obligé à la restitution, parce qu'aucune négligence ne lui est imputable. (2)

Il a été jugé avec raison, bien que la question soit controversée, que, dans le cas où la femme se serait elle-même constituée une dot, l'art. 1277 est inapplicable. Il serait étrange, en effet, que la femme pût dire au mari : je ne t'ai point payé la dot, cela est vrai ; mais tu es en faute de ne me l'avoir pas demandée avec une diligence suffisante ; donc, paye la moi. (3)

(1) Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1891) p. 177. Tribun. Mehedintz (Tournou-Sévérin) et Tribun. Téléorman (Tournou-Magourel). *Le Droit (Dreptul)* de 1882, N^o 84 et de 1894, N^o 50. Comp. Cass. Belge. D. P. 1894, 2. 316.

La cour de cassation avait jugé, en 1868, que la constitution de dot est un contrat à titre gratuit, sans distinguer entre le mari et la femme (*Bullet.* 1868, p. 54) ; mais cette distinction est généralement faite en doctrine et en jurisprudence, quoique cependant la question soit controversée. La même controverse existe aussi dans le code italien. V. Giorgio Giorgi. *Teoria delle obbligazioni nel diritto moderno italiano*, 4^a edizione (Firenze, 1895), Tome II, N^o 299 et suiv.

(2) Comp. Nouvelle 109, ch. 1 § 1 et Cass. Roum. (4 octobre 1895). *Le Droit (Dreptul)* de 1895, N^o 67.

(3) Cour de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1890, N^o 74. — La cour de

Dans tous les cas, l'art. 1277 (1569 fr.) ne serait pas applicable aux biens dotaux advenus à la femme pendant le mariage. (1)

En ce qui concerne les autres règles relatives à la restitution de la dot, le code roumain reproduit, avec quelques changements de rédaction, dans les art. 761, 1272 et 1282, les dispositions contenues dans le code français.

En ce qui concerne la condition des biens dotaux pendant le mariage, la loi roumaine reproduit également, presque *ad litteram*, les dispositions du même code.

Le mari seul a l'administration des biens dotaux pendant le mariage. (Art. 1242 C. C.) Il en a aussi la jouissance, étant tenu de toutes les obligations de l'usufruitier (art. 1243 C. C.), sauf qu'il ne donne pas caution, s'il n'y a pas été assujéti par le contrat de mariage. (Art. 1244 C. C.)

Il répond de toutes prescriptions acquises et détériorations survenues par sa négligence. (Art. 1243 C. C.)

La dot mobilière, dont la propriété n'a pas été transférée au mari (2) et qui appartient à la femme, est aliénable, mais elle ne peut être aliénée qu'avec l'autorisation du mari et, en cas de refus, avec la permission de la justice. C'est en ce sens que l'art. 1249 du code civil tranche la controverse qui existe à ce sujet dans le code français. (3)

Caen s'est prononcée en sens contraire (D. P. 1877. 2. 133), conformément à l'opinion de Troplong (*Contr. de mariage*, IV, 3658), mais la plupart des auteurs se prononcent dans notre sens. V. Guillouard. *Contrat de mariage*. IV, 2133.

(1) Comp. Cass. Fr. D. P. 1887. 1. 75.

(2) Le mari devient propriétaire de la dot mobilière estimée dans le contrat et n'en doit que le prix, *si les parties n'ont pas stipulé que l'estimation n'en fait pas vente*. (Art. 1245 C. C.) Ainsi donc, toutes les fois que les époux n'ont pas déclaré que l'estimation des meubles ne vaut pas vente, cette estimation transfère la propriété au mari, et ce n'est que par inadvertance que l'art. 17 de la nouvelle loi sur les justices de paix (3 mars 1894) statue que, pour que l'estimation des meubles transfère la propriété au mari, *il faut une déclaration expresse*, car ce principe n'est applicable qu'aux immeubles. (Art. 1246 C. C.) Cpr. art. 66 loi du 1^{er} juin 1896. Quant à l'estimation de l'immeuble dotal, elle n'en transfère pas la propriété au mari, s'il n'y a eu déclaration expresse. (Art. 1246 C. C.) Cette différence entre les meubles et les immeubles provient de la volonté présumée des parties.

(3) La même solution était également admise dans les anciennes lois du

En droit romain, la femme avait une hypothèque légale *occulte* sur tous les biens du mari, en garantie de la restitution de sa dot et de l'administration de ses biens paraphernaux. Cette hypothèque n'exigeait aucune inscription. Elle était même privilégiée, en sorte qu'elle primait même les créanciers antérieurs. (Loi 12 § 1. Code 8. 18.)

Le code Calimach conférait également à la femme une hypothèque *occulte* sur tous les immeubles du mari, en garantie de sa dot (art. 1640) et même de ses biens paraphernaux. (Art. 1667.)

Quant au code Caragea, il conférait à la femme un privilège sur les biens mobiliers et immobiliers du mari, sans droit de suite contre les tiers acquéreurs, en cas d'aliénation par le mari. (1) (art. 22-24, 3^e partie, ch. 8), et la publicité à l'égard des tiers n'a été introduite, dans les deux principautés, que par le Règlement Organique. (2)

Aujourd'hui, la femme a une simple hypothèque légale, soumise à l'inscription et qui n'a rang qu'à dater de cette inscription, en sorte que cette hypothèque ne prime plus les créanciers antérieurement inscrits. (3)

pays (v. la circul. minist. N^o 45, du 2 janvier 1848), et il a été jugé, sous le code Caragea, que le fond de commerce d'une pharmacie étant mobilier, a pu être valablement aliéné pendant le mariage. Cass. Roum. C. et Tribun. Bucarest. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1881), p. 496 et *Le Droit (Dreptul)* de 1881, N^o 22.

(1) L'art. 1815 du code civil accorde aux femmes mariées sous l'ancien régime, une année, à dater de la promulgation de ce code, pour requérir une inscription hypothécaire sur les immeubles de leurs maris, en garantie de leur dot aliénable. Cette disposition transitoire a donné lieu à de graves difficultés qu'il serait trop long d'examiner ici. Nous nous bornons donc à renvoyer le lecteur à notre commentaire du code civil, où la question est étudiée dans tous ses détails. V. Tome I, 1^{re} partie, p. 53 et suiv.

(2) Voy. le Règlement Organique de la Moldavie, annexe lettre T. ch. 9 et le Règlement Organique de la Valachie, art. 332 et suiv.

(3) La loi n'accorde une hypothèque légale à la femme que pour les créances qui résultent de son contrat dotal. Cette hypothèque ne garantit donc plus aujourd'hui *que sa dot aliénable*, et non ses biens paraphernaux ni les autres reprises qu'elle pourrait exercer contre son mari. La loi le dit plusieurs fois, et notamment dans les art. 1281, 1754, 1756 et 1757. Cour et Tribun. Bucarest. *Le Droit* de 1884, N^o 33 et de 1889, N^o 36. — *Contra.* Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1885), p. 517. Cet arrêt viole la loi au lieu de l'appliquer.

Cette hypothèque sera inscrite par le mari *avant la célébration du mariage*, (1) et ne produira son effet qu'à dater de l'inscription. L'inscription pourra aussi être requise par la femme. (Art. 1754 C. C.)

Le contrat de mariage spécifiera les immeubles grevés d'hypothèque, l'objet de la garantie et le montant de l'inscription qui pourra être prise. (Art. 1755 C. C.)

A défaut de stipulations expresses d'hypothèque dans le contrat de mariage, ou en cas d'insuffisance des garanties déterminées par ce contrat, la femme pourra, *pendant le mariage*, en vertu de l'autorisation du président du tribunal de son domicile, (2) et jusqu'à concurrence du montant de la dot aliénable, requérir l'inscription hypothécaire sur un ou plusieurs immeubles appartenant à son mari. (Art. 1756 C. C.)

La femme pourra toujours, nonobstant convention contraire, mais moyennant l'autorisation du président du tribunal de son domicile, requérir, pendant le mariage, des inscriptions sur les immeubles de son époux, pour toutes prétentions qu'elle pourrait avoir contre lui, en vertu de son contrat dotal. (A. 1757 C.C.)

Les inscriptions prises en vertu des art. 1756, 1757 désigneront spécialement chaque immeuble et détermineront les sommes en garantie desquelles ces inscriptions sont requises. (Art. 1758 C. C.)

Dans tous les cas prévus par les art. précédents, dans lesquels la femme a le droit de requérir des inscriptions sur les immeubles de son mari, ce droit pourra être exercé, en son nom, par ceux qui lui ont constitué la dot, (3) si elle-même ne l'exerce

(1) Le mari pourrait, comme mandataire légal de la femme, requérir l'inscription de l'hypothèque *même pendant le mariage*. Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1880), p. 108 — *Contrà.* C. de Bucarest (arrêt cassé). *Le Droit (Dreptul)* de 1880, N^o 17.

(2) La décision du président n'est sujette à aucun recours.

(3) Ces personnes n'ont pas besoin de l'autorisation du président du tribunal, cette autorisation n'étant prescrite que pour la femme, et la loi roumaine n'exigeant pas, comme le texte correspondant belge, que ces personnes se conforment aux règles prescrites par les articles précédents. C. de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1893, N^o 24. C. de Galatz. *Courr. judiciaire* de 1895, N^o 41.

pas (art. 1759 C. C.) ; mais ce droit n'appartient plus, depuis la loi du 29 octobre 1877, au ministère public.

Il est bien entendu que ceux qui ont constitué la dot ne pourront pas, non plus que la femme, requérir l'inscription, après la dissolution du mariage par le divorce légalement prononcé ou la mort du mari. Les textes du code civil n'autorisent, en effet, cette inscription *qu'avant le mariage* (art. 1754 C. C.), *et pendant le mariage*. (1) (Art. 1756 C. C.)

Le mari pourra contester la valeur de la dot aliénable pour laquelle la femme a pris des inscriptions après la célébration du mariage. Le tribunal statuera sur cette contestation comme en matière sommaire, après avoir pris l'avis des experts nommés par lui. (Art. 1761 C. C.) Les conclusions du ministère public ne sont plus nécessaires. (Loi du 29 octobre 1877.)

Le même droit de contestation appartient aussi au tuteur, en ce qui concerne l'hypothèque légale, qui appartient au mineur et à l'interdit. (Art. 1764 C. C.)

Toutes ces dispositions sont empruntées, avec de légers changements, à la loi belge du 16 décembre 1851.

En aucun cas, la femme ne pourra renoncer à son hypothèque légale, sous peine de nullité. (Art. 1281 C. C.) Cette disposition n'existe ni dans la loi belge, ni dans la loi française.

En aucun cas, elle ne pourra non plus renoncer, *au profit de son mari*, aux inscriptions prises en vertu des articles précédents. (Art. 1760 C. C.) Mais elle peut renoncer à son inscription *au profit des tiers* qui contracteraient avec le mari, comme acquéreurs ou créanciers hypothécaires. Elle peut donc céder son rang aux tiers. Ceci résulte implicitement de l'art. 1760 C. C. (art. 71 loi belge) et des travaux préparatoires de la loi belge, que le législateur roumain a reproduite en substance. (2)

(1) Trib. Prahova (Al. Panaitesco présid.) et C. de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1893, N° 52. — *Contrà*. Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1890), p. 1252. *Idem*. Arntz. IV. 1773 bis. — Mais nous croyons que si l'inscription a été prise, conformément à la loi, avant ou pendant le mariage, rien ne s'oppose à ce que l'hypothèque soit conservée par le renouvellement de cette inscription, opéré après la dissolution du mariage.

(2) Conforme : Laurent. XXXI, 328 et suiv. Thiry. IV. 488. Arntz. IV. 1774.

Il nous reste à examiner une question de droit international, qui n'est pas sans intérêt et sur laquelle on n'est pas d'accord. Il s'agit de savoir si la femme étrangère et les mineurs étrangers ont une hypothèque légale sur les immeubles que le mari, ou le tuteur, possède en Roumanie. Il a été décidé, par la cour de cassation, que le privilège que le code Caragea accorde à la femme sur les biens de son mari, appartient aussi à la femme étrangère ; que la loi étrangère accorde ou non une garantie analogue. (1) C'est dire que le statut de l'hypothèque légale est réel. (2) La solution contraire est néanmoins de beaucoup préférable, parce que les garanties dont jouissent les incapables leur étant accordées à raison de leur incapacité, dépendent par cela même de leur statut personnel. C'est donc la loi étrangère qui déterminera si les mineurs étrangers et les femmes étrangères ont, ou non, une hypothèque légale sur les biens de leur tuteur ou de leur mari, situés en Roumanie. Ainsi, la femme hollandaise n'aura pas d'hypothèque légale sur les biens de son mari situés en Roumanie, si elle n'a pas stipulé, par son contrat de mariage, une hypothèque conventionnelle ; parce que tel est le système du code néerlandais. (Art. 1220.)

Mais l'hypothèque reconnue par la loi étrangère sera spécialisée et inscrite, conformément à la loi roumaine, parce que ces formalités sont établies dans l'intérêt des tiers, c'est-à-dire dans un intérêt général et public. (Laurent. I. 116.)

C'est en vertu des mêmes principes que nous avons admis, dans notre commentaire du code civil, que le père étranger n'a pas l'usufruit légal sur les biens que son enfant peut posséder en Roumanie, si sa loi personnelle ne reconnaît pas cet usufruit ; parce que l'usufruit légal, alors même qu'il s'exercerait sur des

Comp. Cass. Roum. et C. de Bucarest. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1884) p. 763 et *Le Droit (Dreptul)* de 1884, N^o 37. *Idem.* Cour de Bucarest (9 septembre 1895) *Courrier judiciaire* de 1895, N^o 37.

(1) Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1874), p. 44.

(2) Comp. art. 2 additionnel de la loi belge de 1851, éliminé dans le code roumain.

immeubles, est un attribut et un accessoire de la puissance paternelle, c'est-à-dire une loi éminemment personnelle. (1)

Nous avons parlé jusqu'à présent de la dot mobilière, qui est aliénable, et des sûretés que la loi confère à la femme en garantie de cette dot.

Quant à l'immeuble dotal, il est en principe inaliénable pendant le mariage (2) (art. 1248 C. C.) et imprescriptible. (Art. 1878 C. C.)

Le tribunal de Braïla a décidé que les règles de l'inaliénabilité sont applicables aux époux étrangers qui se seraient mariés en Roumanie, alors même que leur statut personnel autoriserait l'aliénation; (3) mais la question est controversée, comme tout ce qui touche au droit international, et l'opinion contraire, admise par Laurent (I. 115) et par Demolombe (I. 85), nous paraît beaucoup plus juridique.

L'immeuble dotal est aussi aliénable dans les cas exceptionnels prévus par les art. 1250 et s. C. C. (1556 et s. C. fr.) et lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage. (4)

(1) Laurent. I, 96. Cass. Fr. D. P. 1877, 1, 385. — *Contra*. Troplong. *Hypothèques*. II, 429. Merlin. *Répert.* Tome 13, p. 662, v^o *puissance paternelle*. En cas de conflit entre le statut du père ou de la mère et celui de ses enfants mineurs, c'est le statut personnel du père ou de la mère qui recevra son application. Cass. Fr. D. P. 1877, 1, 385.

(2) Le même principe existait aussi dans le code Calimaeh (art. 1641), mais il comportait certaines exceptions, tout comme aujourd'hui. (Comp. C. de Jassy. *Le Droit* de 1882, N^o 55). Même solution dans le code Caragea. (Art. 32 et s., 3^e partie, eh. 16.) Comp. Cass. Roum. et C. de Bucarest. *Courrier judiciaire* de 1893, N^o 62 et *Le Droit (Dreptul)* de 1892, N^o 37.

(3) Tribun. Braïla. *Le Droit (Dreptul)* de 1884, N^o 78.

(4) La clause du contrat qui permettrait l'aliénation du fonds dotal n'emporterait pas la permission de l'hypothéquer. Ce n'est pas le cas d'appliquer ici l'adage qui peut le plus peut le moins; parce que l'hypothèque est plus dangereuse et peut entraîner plus d'inconvénients que l'aliénation. Tribun. Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1879, N^o 47. C'est dans ce sens que se prononce aussi la doctrine. Comp. Thiry. III. 518. Arntz. III. 901. Laurent. XXIII. 517. Baudry. III. 388. Mareadé, etc. — *Contra*. Cour de Bucarest et Cass. Roum. *Le Droit (Dreptul)* de 1879, N^o 20 et de 1890, N^o 47.

Pour que l'hypothèque puisse avoir lieu, il faut qu'elle ait été formellement permise dans le contrat, ou autorisée par les tribunaux, pour les mêmes

(Art. 1252 C. C.) L'inaliénabilité du fonds dotal n'est donc plus aujourd'hui d'ordre public, comme autrefois à Rome.

La jurisprudence admet avec raison que la femme est responsable, même sur ses immeubles dotaux, des obligations résultant de ses délits ou quasi-délits. (1)

La femme peut encore disposer de l'immeuble dotal par testament, parce que son testament, quoique fait pendant le mariage, n'aura d'effet qu'à sa mort (art. 802 C. C.), c'est-à-dire, à un moment où le mariage est dissous.

Mais la femme ne peut pas partager ses immeubles dotaux entre ses enfants (partage d'ascendant), hors le cas où l'aliénation de ses biens serait exceptionnellement permise. (2)

motifs que l'aliénation. (C. de Bucarest. *Le Droit* de 1884, N° 63.) C'est pourquoi nous ne saurions approuver la décision de la cour de Bucarest, qui, tombant dans l'excès contraire, a décidé, conformément à l'opinion de notre ancien maître Colmet de Santerre (VI. 230 bis XIII), que l'immeuble dotal ne peut jamais être hypothéqué, pas même avec la permission de la justice (*Le Droit* de 1875, N° 3) ; parce que l'intervention de la justice est une garantie qui doit écarter toute crainte. Laurent. XXIII. 532.

(1) Cour de Jassy. *Le Droit (Dreptul)* de 1892, N° 62. La jurisprudence française est conforme. V. Amiens (16 janvier 1894). *Pand. Périod.*, année 1895. 2. 145 et la note de M. Amb. Buchère.

(2) Comp. Laurent. XV. 42 et 133. — Le partage d'ascendants est organisé dans le code roumain comme dans le code français, presque sans aucun changement ; seulement les art. 794-799, qui s'en occupent, ont été transportés du titre des donations au titre des successions, conformément aux observations de Marcadé (IV. 263). L'art. 797 diffère, dans sa rédaction, du texte correspondant français (1078) : ce texte ne dit pas que le partage qui a omis un des ayants droit est nul *ipso jure*, ou inexistant, mais simplement qu'il est *nul*, c'est-à-dire annulable, et la preuve en est que le § 2 de ce texte parle de l'action en nullité, dont le texte français ne parle pas, en indiquant les personnes qui peuvent l'exercer ; action qui, dans le système de l'inexistence du partage, n'a aucune raison d'être. C'est pourquoi le code fr. n'en parle pas. Par conséquent, dans le code roumain, les descendants ne pourront provoquer un nouveau partage qu'après avoir annulé le premier. Cette théorie est loin d'être logique ; pourtant le législateur l'a consacrée, sans s'en rendre compte, bien que le tribunal de Bucarest et la cour de cassation aient refusé de l'admettre, en déclarant le partage *inexistant* (*Bullet.* 1^{er} ch. (année 1870) p. 241 et *Le Droit* de 1888, N° 36). — Une autre différence entre le code fr. et le code roumain, c'est que le partage n'est pas rescindable pour cause de lésion ; il ne peut être attaqué que pour atteinte à la

Si, en dehors des cas exceptionnels prévus par la loi, la femme ou les deux époux, conjointement, aliènent le fonds dotal, la femme ou ses héritiers peuvent faire révoquer l'aliénation pendant dix ans, à dater de la dissolution du mariage. La femme aura le même droit, pendant les dix ans qui suivront la séparation de biens. Le mari lui-même pourra faire révoquer l'aliénation pendant le mariage, en demeurant néanmoins sujet à dommages et intérêts vis-à-vis de l'acheteur, s'il n'a pas déclaré dans le contrat que le bien vendu est dotal. (Art. 1255 C. C.)

L'aliénation du fonds dotal peut donc être annulée toutes les fois qu'elle a eu lieu en dehors des cas exceptionnels prévus par la loi ; mais il n'en est pas moins vrai que la femme devra restituer le prix qu'elle aura reçu, s'il est prouvé que ce prix lui a profité (art. 1164 C. C.) (1312 C. fr.), parce qu'il est de principe que personne ne peut s'enrichir au détriment d'autrui. (1) *Jure nature æquum est, neminem cum alterius detrimento et injuria fieri locupletiozem.* (Loi 206. Dig. 50. 17.)

Quoique la loi ne le dise pas expressément, les revenus de l'immeuble dotal sont aussi inaliénables, en ce sens que les créanciers envers lesquels la femme dotale se serait obligée au cours du mariage, ne pourraient pas les saisir, après la séparation de biens ou la dissolution du mariage. (2)

réserve, conformément à la loi romaine (L. 16. Code. 3. 36). (Art. 798 C. C.)

Le Code Calimach (art. 760) admet également le partage d'ascendants par dispositions entre vifs. (Comp. Nov. 18, ch. 7.) Cette disposition n'existe pas dans le code autrichien.

(1) Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1889), p. 824 et année 1882, p. 62. Tribun. Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1889, N^o 76. C'est à celui qui a contracté avec la femme qu'incombe la charge de prouver que les sommes reçues par cette dernière ont tourné à son profit, faute de quoi la restitution n'aura pas lieu. Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1880), p. 153 et *Bullet.* 1882, p. 62. La question de savoir si les sommes reçues par la femme ont ou non tourné à son profit est une question de fait, qui échappe au contrôle de la cour de cassation. Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1889), p. 503.

(2) Cours de Jassy et de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1894, N^o 74, de 1879, N^o 22 et de 1883, N^o 13. Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1877) p. 287 et année 1879, p. 169. Dans le même sens : Paris (16 avril 1891) *Pand. Périod.* 1891. 2. 149. — *Contrà.* Tribun. Falciou (jugement infirmé) (Em. Cernatesco présid.) *Le Droit* de 1894, N^o 74. C. de Bucarest (à la majorité des voix, trois juges contre deux). *Le Droit (Dreptul)* de 1888, N^o 20.

Ces revenus ne peuvent pas non plus être saisis pour dettes contractées par la femme avant le mariage. (1)

Mais il a été jugé, à différentes reprises, conformément à l'opinion de Marcadé et d'autres auteurs, que l'excédant éventuel des fruits et revenus dotaux sur les besoins de la famille (2) constituant pour le mari un émolument dont il est appelé à profiter personnellement, peut être cédé par ce dernier et saisi par ses créanciers. (3)

C'est par application du même principe qu'il a été décidé que les créanciers personnels de l'époux usufruitier légal peuvent saisir cet usufruit, déduction faite des sommes nécessaires pour l'entretien et l'éducation des enfants. (4)

Il ne faudrait pas croire, malgré la controverse très sérieuse qui existe sur ce point, que le fonds dotal devient aliénable après la séparation de biens, car, d'après le texte et l'esprit de la loi, l'inaliénabilité subsiste tant que dure le mariage et ne finit que par sa dissolution. En faveur de cette opinion, seule admissible, selon nous, on peut invoquer plusieurs arguments dont l'importance et la valeur juridique n'échapperont à personne.

1° Et d'abord, comme argument historique, nous invoquerons le droit romain (loi 29. Code. 5. 12) et notre droit antérieur, (5) où la femme, en cas de déconfiture du mari, avait la faculté de poursuivre la remise de ses biens dotaux, *sans pouvoir les aliéner durant le mariage*.

2° La séparation de biens que la femme peut demander à la

(1) Tribun. Dorohoi (Alex. Négresco faisant fonction de présid.) *Le Droit (Dreptul)* de 1891, N° 83.

(2) Les instances de fond apprécient souverainement la somme nécessaire aux charges du mariage et l'excédant qui peut en résulter. C. de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1882, N° 74.

(3) Tribun. Vasloui (Al. Hina présid.) et C. Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1888, N° 11 et de 1889, N° 24. C. de Bucarest. *Le Droit* de 1876, N° 12. Comp. aussi Tribun. Braïla. *Le Droit* de 1883, N° 30.

(4) Tribun. Bucarest et Braïla. *Le Droit* de 1884, N° 35 et 83. *Le Droit* de 1883, N° 61. C. de Bucarest. *Le Droit* de 1885, N° 7.

(5) Art. 1621 C. Calimach et art. 37, ch. 16, 3^e partie, Code Caragea.

justice, et obtenir, toutes les fois que le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient point suffisants pour remplir ses droits et reprises (art. 1256 C. C.), n'est pas un nouveau régime matrimonial qu'on substitue au régime dotal, mais un corollaire et un complément de ce régime. (1) En d'autres termes, le mari n'offrant plus de garanties suffisantes pour assurer les reprises de la femme, celle-ci reprend la jouissance et l'administration de ses biens, mais le régime dotal continue à subsister, parce qu'il ne peut, durant le mariage, être modifié, ni remplacé par un autre. (Art. 1228, 1229, 1270 § dernier C. C.)

Quant à l'art. 1265 C. C. (1449 C. fr.), que le législateur roumain a transporté, par inadvertance, du titre de la communauté légale au titre du régime dotal, il a pour but non de supprimer l'inaliénabilité du fonds dotal, mais seulement de régler la capacité personnelle de la femme séparée de biens.

Ce texte existe aussi dans le code français, et cependant personne, en dehors de Toullier (VII, 2^e partie, 253), n'a songé à s'en prévaloir, pour soutenir que le fonds dotal devient aliénable après la séparation de biens ; ce qui prouve qu'il a pour but non de détruire l'inaliénabilité, mais seulement de statuer sur une question de capacité personnelle, et rien de plus.

De tout ce qui précède il nous paraît résulter jusqu'à l'évidence, si ce mot ne devait pas être banni du langage juridique, que le fonds dotal reste inaliénable, tant que dure le mariage, malgré la séparation de biens, et cette solution a été, en effet, plusieurs fois consacrée par la jurisprudence. (2)

(1) Dans le code français, le régime de la séparation de biens est un nouveau régime matrimonial, qui fait disparaître la communauté légale et se substitue à elle. Comp. Marcadé, VI. Art. 1554, p. 56, 57.

(2) Cass. Roum. C. de Fokchani et de Bucarest. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1884), p. 519. *Bullet.* année 1885, p. 727. *Bullet.* 1891, p. 300. *Le Droit* de 1882, N^o 74 et de 1885, N^o 74. Tribun. Poutna. *Le Droit* de 1896, N^o 11. Dans le même sens : B. M. Missir. *Le Droit (Dreptul)* de 1876, N^o 9 et 10. Dém. Tazlaoano (présid. du tribun. de Poutna), dans son rapport de fin d'année adressé au ministère de la justice, conformément à la loi d'organ. judiciaire (art. 144). *Le Droit* de 1896, N^o 5. — *Contrà.* Cass. Roum., C. de Bucarest et Tribun. Braïla.

Mais, si le fonds dotal est inaliénable pendant tout le temps que dure le mariage, rien ne s'oppose à ce qu'il puisse être échangé contre un autre immeuble, lequel devient dotal : *subrogatum sapit naturam subrogati*.

Pour que cet échange puisse avoir lieu, l'art. 1254 du code roumain exige les mêmes conditions que l'art. 1559 du code Napoléon. De plus, pour que l'immeuble reçu par la femme en échange devienne dotal, il faut que l'acte soit transcrit dans les registres à ce destinés (art. 708 Pr. C.); autrement la femme serait en droit de faire révoquer l'échange, en vertu de l'art. 1255 C. C. (1560 C. fr.), et de revendiquer l'immeuble dotal donné par elle, entre les mains des tiers acquéreurs. (1)

L'immeuble dotal peut être échangé, avec l'autorisation de la justice, même contre un autre immeuble du mari, s'il est prouvé que l'échange est utile à la femme et si l'immeuble reçu par elle a les quatre cinquièmes au moins de la valeur de l'immeuble donné. (Art. 1254 C. C.) En d'autres termes, l'art. 1307 du code civil (1595 C. fr.), qui ne permet la vente entre les époux que pour cause de liquidation dans les trois cas prévus par cet art., n'est pas applicable à l'échange. Quant à l'art. 1409 C. C. (1707 C. fr.), qui déclare applicables à l'échange les règles prescrites pour le contrat de vente, il se réfère aux dispositions générales relatives au consentement des parties, à la nécessité de la transcription en ce qui concerne les immeubles, à la responsabilité en cas d'éviction, et enfin à toutes les règles qui résultent de l'analogie de ces deux contrats, mais nullement au cas exceptionnel visé par l'art. 1307.

La loi défend, il est vrai, la vente entre époux, à l'exception de certains cas qu'elle détermine, parce qu'on a craint que ces ventes ne leur fournissent un moyen de soustraire leurs biens à l'action

Bullet. 2^e ch. (année 1878), p. 7. *Le Droit (Dreptul)* de 1876, N^o 1 et de 1884, N^o 43 et 64.

(1) Cass. Roum. C. de Galatz, Bucarest, et Tribun. Bucarest. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1889), p. 932 et année 1890, p. 1371. *Le Droit (Dreptul)* de 1889, N^o 27 et de 1890, N^o 26. *Le Droit* de 1891, N^o 11. — *Contrà.* C. de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1887, N^o 27.

de leurs créanciers ; (1) mais cette disposition étant toute exceptionnelle et de rigueur, ne peut pas être appliquée à l'échange, pour lequel la loi n'établit aucune incapacité. La cour de cassation s'était prononcée, en 1885, en sens contraire, (2) mais cette jurisprudence, que rien ne justifiait, a été abandonnée et la haute cour est elle-même revenue aux vrais principes. (3)

Cet échange de l'immeuble dotal contre un autre bien du mari, ou d'une autre personne, était connu dans les anciennes lois du pays sous le nom *d'antipricon*. (Art. 33, 3^e partie, ch. 16 Code Caragea.) L'institution de l'*antipricon* existait aussi dans le code Calimach (art. 1403, 1643), quoique cette expression n'y figure pas. (4) (Comp. loi 21. Dig. 23. 4.)

La loi permet également les donations entre époux, même sous des conditions potestatives. (Art. 822 et suiv. 826 C. C.) (5)

(1) La collusion des époux au détriment des tiers n'étant possible que dans les ventes particulières ou privées, la vente aux enchères publiques n'est pas prohibée : d'où la conséquence que l'un des époux peut se rendre adjudicataire de l'immeuble de l'autre époux, mis en vente à la requête d'un tiers créancier. (C. de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1879, N^o 28. Le code italien, au contraire, trouvant tant soit peu exagérée la défiance du code Napoléon et admettant la sincérité des ventes entre époux, les autorise toutes les fois qu'elles ont été homologuées par la justice. (Art. 136.) Cette innovation, ainsi que le remarque très justement un auteur (Th. Hue, *Le code civil italien et le code Napoléon*, I. p. 268), est loin d'être heureuse, parce que les ventes entre époux étant pour la plupart du temps frauduleuses, il faudra, pour en apprécier la validité, pénétrer dans les secrets des familles, et on verra des actes de vente homologués d'abord par la justice, annulés plus tard par cette même justice. Il fallait donc procéder comme dans le code français, et prohiber tout contrat de vente entre époux, parce que rien n'est plus légitime que la suspicion qui pèse sur des personnes réunies par des liens aussi étroits que ceux du mariage. Cpr. T. Hue, *op et loco cit.*

(2) *Bullet. Cass.* 1^{er} ch. (année 1885), p. 751 et *Le Droit (Dreptul)* de 1886, N^o 3. Cette solution, approuvée par Demolombe (IV. 238), a été consacrée par un arrêt de la cour de Pau. D. P. 1886. 2. 41.

(3) Cass. Roum. *Le Droit (Dreptul)* de 1889, N^o 43 et *Bullet. Cass.* (année 1889), p. 525. Dans le même sens : Tribun. et C. de Jassy. C. de Galatz et Tribun. Jalomitza. *Le Droit (Dreptul)* de 1883, N^o 8 et 16. *Le Droit* de 1888, N^o 79. *Le Droit* de 1890, N^o 59. *Idem.* Al. Dégré. *Le Droit* de 1891, N^o 36, p. 283.

(4) Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1879), p. 30.

(5) Le code italien prohibe, au contraire, les donations entre époux (art. 1054), tout en autorisant les ventes. (Art. 136.)

Ces donations doivent être faites dans les formes ordinaires. Il faut donc un acte authentique (art. 813 C. C.), l'acceptation de l'époux donateur (art. 814 C. C.), la transcription en ce qui concerne les immeubles (art. 818 C. C.), l'état estimatif pour les meubles (art. 827 C. C.), etc.

Ces donations sont toujours révocables, alors même qu'elles auraient des biens présents pour objet. (Art. 937 C. C.)

Les donations de biens à venir, ou de biens présents et à venir, ne deviennent pas caduques par la mort de l'époux donataire, ainsi que cela se passe dans le code français (art. 1089), mais sont simplement *révocables*. (Art. 933 § dernier C. C.) (1)

La femme n'a pas besoin, pour révoquer la donation, de l'autorisation du mari ou de justice, et les créanciers de l'époux donateur ne pourraient pas exercer ce droit en vertu de l'art. 974 C. C. (1166 C. fr.) Les époux n'auraient pas le droit de rendre la révocation illusoire en déguisant la libéralité sous un contrat à titre onéreux. (2)

La quotité disponible entre époux a été tant soit peu modifiée par le législateur roumain. Si l'époux donateur n'a laissé à sa mort aucun héritier réservataire, il a pu valablement donner ou léguer à son époux tous ses biens ; si l'époux donateur a laissé en mourant son père et sa mère, ou l'un d'eux seulement, il n'a pu disposer que de la moitié de ses biens, conformément au droit commun, l'autre moitié étant réservée aux ascendants. (Art. 843 C. C.) Si l'époux donateur n'a pas laissé de descendants d'un mariage antérieur, mais seulement du mariage actuel, on appliquera toujours le droit commun, c'est-à-dire qu'il pourra donner ou léguer à son époux la moitié, le tiers ou le quart de ses biens, selon le nombre des enfants qu'il a laissés. (Art. 841 C. C.)

Ainsi, toutes les difficultés auxquelles l'art. 1094 du code français a donné lieu, ont disparu du code roumain avec l'élimination de ce texte, qu'on a bien fait de ne pas reproduire.

(1) Comp. Trib. Dolj (Craïova) (M. Măinesco présid.). *Le Droit (Dreptul)* de 1893, N° 60.

(2) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Le Droit (Dreptul)* de 1892, N° 5. Comp. C. de Toulouse. (20 mai 1886.) D. P. 1887. 2. 40.

Quant au cas où l'époux donateur aurait des enfants d'un précédent mariage, l'art. 939 du code roumain reproduit de tout point l'art. 1098 du code français.

Les enfants naturels reconnus ayant, à l'égard de leur mère, les mêmes droits que les enfants légitimes (art. 652, 677, 678 C. C.), il va de soi qu'ils bénéficieront de la réserve exceptionnelle établie par cet article, toutes les fois que leur mère viendra à se marier; et nous ne comprenons pas comment notre ami G. Petresco (1) a pu soutenir le contraire. (V. les articles *Successions* et *Testaments*.)

Il n'est pas nécessaire, en ce qui concerne les donations entre époux, d'entrer dans beaucoup de détails sur les anciennes lois du pays. Disons seulement que le code Caragea les prohibait, en décidant que tout ce que l'un des époux donnait à l'autre pendant le mariage est considéré comme prêt. (Art. 5, 4^e partie, ch. 1.) (Comp. loi 1. Dig. 24. 1.)

Quant au code Calimach, il autorise entre les époux les donations *mortis causa*, parce que l'événement de la donation est transporté à un temps où le mariage ne subsistera plus (art. 1688); *quia in hoc tempus excurrit donationis eventus, quo vir et uxor esse desinunt* (loi 10. Dig. 24. 1). Ce code en n'autorisant que dans certains cas les donations entre-vifs, les prohibe en principe. (Art. 1687.) Les donations permises sont les donations modiques qui n'appauvrissent pas le conjoint donateur pour enrichir le donataire (art. 1689 Code Calimach et loi 5 § 8, 13, 14, Dig. 24. 1), les donations qui ont pour but d'acquérir certains honneurs (*honoris causa*) (art. 1690 et loi 40-42, Dig. 24. 1), les présents d'usage que le mari fait à sa femme à la nouvelle année, à la naissance d'un enfant, etc. (Art. 1691 C. Calimach.)

Toutes ces donations étaient révocables, comme elles le sont encore aujourd'hui. (Art. 1692, 1697 C. Calimach.) (2)

En dehors de ces donations, exceptionnellement permises, le

(1) *Donations*, Tome II, p. 233 et 241.

(2) Comp. les arrêts de la cour de Jassy, de Galatz et de la cour de

mari, ou ses parents, avaient l'habitude de donner un cadeau à la femme le lendemain du mariage, *lorsqu'il l'avait reçue vierge*.

Ces dons, qui n'étaient que la rançon de la virginité (*præmium virginitalis*) et que les Grecs appelaient *theoretum* et le droit germanique *Morgengabe*, (1) n'étaient pas révocables, mais revenaient en pleine propriété à la femme ou à ses héritiers, alors même que le mariage aurait été dissous ou annulé. (Art. 151 et 1683 Code Calimach.) (V. *Successions*.)

Il faut bien se garder de confondre le *theoretum* avec l'*hypovolon*, que les lois du pays avaient également emprunté au droit du Bas-Empire. L'*hypovolon* qui, dans les anciennes mœurs grecques, n'était qu'un cadeau de noces, était devenu la donation *propter nuptias*, puis, dans le Bas-Empire, un gain de survie pour l'épouse, un augment de dot. C'était un droit, attribué à la femme survivante, de prendre dans les biens du mari une certaine part (le tiers, en l'absence de toute convention) qui s'ajoutait à sa dot, qui l'augmentait d'autant, et que, pour cette raison, on appelait augment. (2) (Art. 1678-1681 Code Calimach et ch. 34 Code Andronaki Donitch, *de l'hypovolon*.)

La femme ayant des enfants n'avait que l'usufruit de l'*hypovolon*; la nue-propriété appartenait aux enfants. (Art. 1680 Code Calimach.)

La femme qui devenait enceinte pendant l'année de deuil, perdait tout droit à l'*hypovolon*. (3)

L'*hypovolon* avait lieu tant au profit de la vierge qui se mariait qu'au profit de la veuve qui convolait, tandis que le *theoretum* n'existait qu'au profit de la vierge.

cassation, rendus dans une affaire célèbre (Gr. M. Stourdza contre la princesse Gortchakow). *Le Droit (Dreptul)* de 1891. N° 61, de 1892. N° 45 et de 1893. N° 34, p. 271.

(1) " *Das Geschenk, welches der Mann seiner Gattin am ersten Morgen zu geben verspricht, heisst MORGENGABE.* " (Art. 1232 C. autrichien.) — Le don du lendemain des noces existe aussi dans le code suédois qui, ainsi qu'on le sait, est un des plus anciens de l'Europe (année 1734). V. les codes suédois traduits par *de Lu Grasserie* (Paris 1895), titre du mariage, chapitre 9 : *du droit du mari d'ester pour sa femme en justice, et du don du lendemain (morgongafva)*.

(2) Comp. Troplong. *Contrat de mariage*, Tome I, préface, p. 91 et suiv.

(3) V. Art. 2 ch. 34 Code Andronaki Donitch et Const. Harménopule, livre 4, titre 7.

VI. Divorce.

Le divorce a été de tout temps admis en Roumanie, car l'Eglise grecque, qui, au dire de Laurent, (1) a su conserver le plus fidèlement la tradition primitive et qui, à ce titre, se prétend orthodoxe par excellence, plus orthodoxe que l'Eglise latine, a toujours repoussé, ainsi que l'Eglise réformée, le dogme de l'indissolubilité du mariage.

Par contre, la séparation de corps y a toujours été inconnue, et c'est une question de savoir si les tribunaux pourraient l'admettre, même pour les étrangers. (V. *infra*, p. 113.)

La loi roumaine, comme l'ancienne loi française, reconnaît deux sortes de divorce : 1^o le divorce pour cause déterminée et 2^o le divorce par consentement mutuel.

1^o *Divorce pour cause déterminée.*

Les causes du divorce sont au nombre de quatre : 1^o l'adultère du mari ou de la femme (2) (art. 211 C. C.), sans qu'il y ait

(1) *Droit international*, Tom. V. N^o 104.

(2) La réciprocité de l'adultère, admise dans certaines législations, comme fin de non-recevoir de l'action en divorce, par exemple, dans le code suédois (titre *du mariage*, § 1 ch. 13), n'est pas admise en Roumanie.

Il a été néanmoins jugé, par la cour de cassation et par le tribunal de Dorohoi, que pour qu'un des époux puisse accuser l'autre d'adultère, il faut qu'il soit lui-même *innocent*, c'est-à-dire, qu'il ne se soit pas rendu coupable du même délit. (V. *Le Droit* de 1872, N^o 1, p. 5 et *Le Droit* de 1896, N^o 23); mais cette décision, admise en droit romain (loi 39, Dig. 24. 3, *soluto matrimonio*), dans la législation antérieure (Code Caragea et Code pénal de 1850, art. 266) et même en droit français (art. 336, 339 C. pén. fr.), n'a pas été admise par le législateur roumain. Aussi le tribunal de Jassy (N. Volenti présid.) a-t-il très bien décidé que l'adultère commis par l'un des époux ne l'empêche pas de poursuivre le délit de l'autre. (*Le Droit* de 1883, N^o 28.) Toujours dans le même ordre d'idées, le tribunal de Braïla avait décidé que la connivence du mari à la débauche et aux déportements de sa femme peut être opposée

lieu de distinguer, comme le faisait l'ancienne loi française, si le mari a reçu ou non sa concubine dans la maison commune ; (1) 2° les excès, sévices ou injures graves de l'un des époux envers l'autre. (2) (Art. 212 C. C.) Lorsque la demande en divorce aura été formée pour cause d'excès, de sévices ou d'injures graves, encore qu'elle soit bien établie, les juges, tant ceux du premier que du second degré, (3) pourront ne pas admettre immédiatement le divorce et autoriser la femme à quitter le domicile du mari, en condamnant celui-ci à lui payer une pension alimentaire proportionnée à ses facultés, si la femme se trouve sans ressources. (Art. 241 C. C.)

Après une année d'épreuve, si les parties ne se sont pas réunies, l'époux demandeur pourra faire citer l'autre époux à

par celle-ci, comme une fin de non-recevoir, pour obtenir l'impunité (*Le Droit* de 1882, N° 16) ; mais cette exception, admise dans l'ancien droit (Code Caragea, 5^e partie, ch. 10 § 3 et loi 47, Dig. 24. 3), est repoussée par le législateur moderne. Comp. F. Hélie. *Code pénal*, IV. 1647.

(1) Il a été jugé que l'adultère peut être établi, aussi bien à l'encontre d'une femme mariée qu'à l'encontre de son complice, par une lettre missive émanant du complice et interceptée par le mari. Cpr. Toulouse (3 janv. 1895) *Pand. Périod.* 95. 2. 239.

(2) Aux termes des anciennes lois du pays, qui datent du 16^e siècle, le mari avait le droit de correction sur sa femme, et elle ne pouvait demander le divorce que s'il la battait outre mesure, et sans qu'il y eût eu faute de sa part. (Lois de Basile Le Loup et de Mathieu Bassarabe. (V. l'article *Sources du droit*.) — Aujourd'hui, pour que les injures constituent une cause de divorce, il faut, en règle générale, qu'elles aient été personnellement adressées par l'un des époux à l'autre. Mais il a été jugé, par la cour de Bucarest, que même les injures adressées par l'un des époux aux parents de l'autre peuvent motiver une action en divorce. Dans le même sens : C. de Bruxelles (24 juin 1895.) *Le Droit (Dreptul)* de 1895, N° 68.

(3) Cass. Roum. (12 octobre 1892). *Le Droit (Dreptul)* de 1892, N° 68. La cour de Galatz (El. Economo présid.) avait décidé que les juges du second degré ne peuvent pas imposer aux parties une année d'épreuve (*Le Droit* de 1892, N° 68), mais cet arrêt a été cassé. La cour de Jassy s'était prononcée dans le même sens que la cour de Galatz (*Le Droit* de 1884, N° 68), et cette dernière opinion est approuvée par Willequet (*Divorce*, p. 171), parce que le juge d'appel, devant lequel la procédure est sommaire et expéditive, ne peut pas apprécier les chances possibles de réconciliation aussi bien que le tribunal, qui connaît mieux les époux, pour les avoir vus et suivis dans les diverses phases d'une longue instruction.

comparaître au tribunal, dans les délais de la loi, pour y entendre prononcer le jugement définitif, qui pour lors admettra le divorce. (Art. 242 C. C.) Le jugement qui impose aux époux une année d'épreuve n'est pas susceptible d'appel, quoique la cour de cassation ait admis le contraire. (1) C'est du moins en ce sens que tend à se fixer la jurisprudence, bien que la question soit très controversée. (2) (V. *Appels*.)

3^o La troisième cause de divorce est la condamnation de l'un des époux aux travaux forcés ou à la réclusion (art. 213 C. C.), auquel cas les seules formalités à remplir consistent dans la représentation, au tribunal de 1^{re} instance, de l'expédition en bonne forme de la décision portant condamnation, avec un certificat de la cour d'assises constatant que cette décision n'est plus susceptible d'être réformée par aucune voie légale. (Art. 243 C. C.)

4^o La quatrième cause de divorce est l'attentat de l'un des époux à la vie de l'autre, ou le défaut de dénonciation d'un attentat contre l'un d'eux, dont l'autre a eu connaissance. (Art. 215 C. C.)

Cette cause de divorce est empruntée aux anciennes lois du pays et fait double emploi avec les excès prévus par l'art. 212. C'est, du reste, le motif qui l'a fait éliminer du projet primitif du code français, où elle figurait. Le code autrichien prévoit aussi, comme cause de divorce, pour les chrétiens non catholiques, l'attentat dangereux de l'un des époux à la vie ou à la

(1) *Le Droit (Dreptul)* de 1887, N^o 8.

(2) Les cours d'appel, et entre autres, les cours de Jassy et de Bucarest, se sont prononcées plusieurs fois en ce sens (*Le Droit* de 1884, N^o 68; *Le Droit* de 1890, N^o 4 et 73; *Le Droit* de 1893, N^o 25 et 73) et plusieurs fois aussi en sens contraire, c'est-à-dire pour l'admissibilité de l'appel. V. *Le Droit* de 1884, N^o 56; *Le Droit* de 1886, N^o 38 et de 1893, N^o 73. La cour de Liège admet également l'appel. Voy. D. P. 1888, 2. p. 309 et Répert. Dalloz. *Supplém.* Tome V. *Divorce*, 452, note 2. La même divergence d'opinions règne dans la doctrine. Ainsi, tandis que Willequet (p. 171) et Fremont (*Divorce*, N^o 598) n'admettent pas l'appel, Laurent (III. 246), Arntz (I. 423) et autres, au contraire, l'admettent. Comp. sur cette question, très controversée en Roumanie, la note critique dont nous avons fait suivre trois arrêts contradictoires, publiés dans le journal *Le Droit* du 21 novembre 1893, N^o 73.

santé de l'autre... *dem Leben oder der Gesundheit gefährliche Nachstellungen*. (1) (Art. 115.)

L'ivrognerie, (2) l'avortement, l'absence de la virginité chez la femme, cause de divorce empruntée à la loi hébraïque, l'impuissance; l'onanisme, la pédérastie, (3) que la loi de Mathieu Bassarabe nomme le commerce impur du diable et odieux à tous, l'hérésie, l'épilepsie *antérieure au mariage*, la folie de l'un des époux, le fait du mari d'avoir facilité la corruption de sa femme, celui d'avoir profané les tombeaux pour voler les morts, l'attentat à la sûreté de l'Etat, etc. étaient formellement prévus par la loi comme causes de divorce. Aujourd'hui, la plupart de ces motifs, sans être prévus par la loi, pourraient être qualifiés d'injures graves. Aussi l'arrêt de la cour de Bucarest, qui avait décidé que l'impuissance du mari n'est pas une cause de divorce, a-t-il été à bon droit cassé, car, cette impuissance prive la femme d'un des effets principaux du mariage, qui est la procréation. (4)

(1) Une disposition à peu-près identique existe dans le code suédois. (Ordon. du 27 avril 1810.) V. les codes suédois, traduits par *de La Grasserie* (Paris, 1895), p. 24. Ce code prévoit, en outre, comme causes de divorce, l'abandon malicieux par le mari (*desertio maliciosa*), l'absence du mari, sans intention d'abandon, l'état de folie de l'un des conjoints (*galenskap*) lorsque cet état a duré d'une manière continue pendant trois ans et lorsque, d'après l'attestation des médecins, il n'y a aucun espoir d'amélioration, etc.

L'abandon malicieux de l'un des époux est formellement prévu comme cause de divorce dans plusieurs législations étrangères, par exemple, dans le code hollandais (*hwaadwillige verlatting*) (art. 264), dans le code autrichien (*wenn ein Ehegatte den andern boshaft verlassen hat*) (art. 115), dans le code saxon (art. 1731), dans les codes du canton de Vaud (art. 133), de Berne (art. 118), de Zurich (art. 186), d'Argovie (art. 126), etc. L'abandon de l'un des époux par l'autre, quoique non prévu formellement par la loi roumaine, peut constituer une injure grave de nature à motiver le divorce. Cass. Roum. (19 mai 1893) *Le Droit (Dreptul)* de 1893, N° 49.

(2) Comp. art. 1733 code saxon, art. 193 code canton de Zurich, art. 130 code canton d'Argovie, etc.

(3) Comp. Tribun. d'Anvers. *Pand. Périod.* 1889. 5. 7.

(4) Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1871) p. 230. *Idem.* Tribun. Jassy. *Le Droit (Dreptul)* de 1890, N° 32. — L'impuissance figure comme cause de divorce dans le droit musulman (Cour d'Alger. *Le Droit (Dreptul)* de 1879, N° 10 et *Gazette des tribunaux* du 15 janvier 1879, p. 46), dans le code saxon (art. 1731), dans les codes du canton de Berne (art. 114), de Zurich (art. 190), etc.

Quelle que soit la nature des faits ou des délits qui donnent lieu à l'action en divorce pour cause déterminée, la demande ne peut être formée que par-devant le tribunal civil du domicile du mari, qui, pendant le mariage, est aussi le domicile de la femme. (Art. 93 C. C.)

Autrefois, le divorce était de la compétence des tribunaux ecclésiastiques, ainsi que cela se pratique encore en Russie, en Grèce, en Serbie et dans d'autres pays ; mais c'était assurément au détriment de la famille et de la morale publique, et Willequet (*Divorce*, p. 39) avait raison de dire, en 1856, que c'est surtout en Valachie et en Moldavie que règne cette déplorable facilité des divorces. Elle régnait alors, mais, grâce à Dieu, elle ne règne plus aujourd'hui !

Les tribunaux roumains, en règle générale, se reconnaissent compétents pour statuer sur les divorces des étrangers, mais à la condition que leur statut personnel admette le divorce. Ainsi, malgré la controverse très vive qui existe sur ce point, il a été jugé, et avec raison, que deux Italiens ou deux Autrichiens catholiques ne peuvent pas divorcer en Roumanie, quoique le mariage ait été contracté dans le pays et qu'ils y aient leur domicile ; parce que leur statut personnel ne reconnaît pas le divorce. (1) (Art. 111 Code autrichien et 148 Code italien.)

(1) Cass. Roum. et Cour de Fokehani. *Le Droit (Dreptul)* de 1884, N° 1. *Idem. Buliet. Cass.* 2^e ch. (année 1875) p. 3. C. de Galatz. *Le Droit (Dreptul)* de 1889, N° 27. Tribun. Jassy. *Le Droit* de 1895, N° 17 (jugement réformé par la cour). Dans le même sens : Tribun. Bruxelles (30 juillet 1886). *Le Droit (Dreptul)* de 1887, N° 71. — Le tribunal de Jassy (T. Crivetz présid.) avait admis le divorce de deux époux italiens (*Le Droit* de 1890, N° 32), mais ce jugement a été infirmé par la cour. (*Le Droit* de 1891, N° 57.) Le tribunal de Bucarest, faisant fausse route, a admis aussi le divorce entre deux époux autrichiens catholiques (*Le Droit* de 1890, N° 44), et l'affaire en est restée là, les époux n'ayant pas interjeté appel. Le tribunal de Vlachka (Giurgévo) (C. Gabrielelesco présid.) s'est prononcé aussi dans le même sens, mais à tort selon nous, en s'appuyant sur la jurisprudence allemande et américaine (Kent, Wächter, etc.) (*Le Droit* de 1892, N° 57.) Enfin, la même solution vient d'être admise par la 2^e chambre de la cour de Jassy (*Le Droit* de 1895, N° 17), qui proclame dans son arrêt que la loi qui permet le divorce, comme celle qui l'interdit, est une loi de police, de sûreté et d'ordre public international, applicable, comme telle, à tous les étrangers. C'est l'opinion d'Asser, profes-

Mais si les juges roumains sont compétents pour prononcer le divorce entre étrangers, toutes les fois que la loi personnelle de leur pays l'admet, ils ne peuvent pas prononcer la séparation *a thoro et mensa*, parce que cette séparation a été de tout temps inconnue en Roumanie et qu'elle est incompatible avec le statut territorial, lequel est d'ordre public. (1)

La procédure du divorce est très simple. Toute demande en divorce, accompagnée d'une taxe de 200 fr. (2) et d'un exposé détaillé des faits, est remise avec les pièces à l'appui, s'il y a lieu, au président du tribunal, par le demandeur *en personne*, à moins que le demandeur n'en soit empêché par maladie, auquel cas, sur sa réquisition et le certificat d'un médecin, le magistrat se transportera à son domicile pour y recevoir la demande. (Art. 218 C. C.)

Le juge ordonne la comparution des parties (art. 220 C. C.) et, au jour indiqué, fait aux deux époux, s'ils se présentent, ou au demandeur, s'il est seul comparant, les représentations qu'il croit propres à opérer un rapprochement. (Art. 221 C. C.)

Une copie de cette ordonnance sera communiquée, par ministère d'huissiers, à l'époux contre lequel le divorce est demandé. (Art. 220 C. C.)

C'est le préliminaire de conciliation, que le législateur roumain a supprimé en matière ordinaire. Ce préliminaire de conciliation n'a pas lieu quand le divorce est demandé pour la condamnation d'un des époux aux travaux forcés ou à la réclusion. (Art. 213 et 243 C. C.) Si le juge ne parvient pas, par ses observations, à rapprocher les parties, le tribunal, après trois jours francs (art. 222 C. C. et 729 Pr. Civ.), et sur le rapport

seur à Amsterdam, combattue à bon droit, selon nous, par Laurent (*Droit international*. V. 124 ; *Principes*. I.94), Weiss (*Droit internat.* p. 538 et suiv.) et tant d'autres. La cour de cassation avait décidé, déjà antérieurement, que la femme roumaine qui a épousé un étranger domicilié en Roumanie ne peut pas être privée du droit que lui accordent les lois du pays de demander le divorce pour cause déterminée, parce que c'est là une loi de police et de sûreté. (*Bullet. Cass.* 2^e ch. année 1876, p. 517.)

(1) Tribun. Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1880, N^o 7.

(2) Pour les habitants de la campagne, cette taxe est réduite à 20 fr. (Art. 30 loi du timbre de 1881.)

du président, ou du juge qui en aura fait les fonctions, accordera ou suspendra la permission de citer les parties, sans aucune communication au ministère public. (Loi du 29 octobre 1877.) Cette suspension ne pourra excéder le terme de 20 jours. (Art. 222 C. C.) Le jugement qui permet ou suspend la citation n'est pas sujet à appel. (1)

En matière de divorce, les deux époux, tant le demandeur que le défendeur, doivent comparaître *en personne*. Il leur est expressément défendu de se faire représenter par des fondés de pouvoir. La loi le dit dans plusieurs de ses dispositions. (Art. 218, 220, 224, 231, 236, 237, 250, 276 C. C.) C'est là une dérogation au droit commun (art. 94 Pr. Civ.), qui a pour but de soustraire les époux à toute influence étrangère. Il a été néanmoins décidé qu'à la cour de cassation les époux peuvent se faire représenter par un fondé de pouvoir, car la cour suprême n'examinant que les questions de droit, les parties ne peuvent presque jamais apporter un élément de nature à éclairer les débats. (2)

Mais si, pour les motifs ci-exprimés, les deux parties doivent comparaître en personne devant le tribunal et la cour d'appel, elles peuvent être assistées d'un ou de plusieurs conseils, parents, amis ou étrangers. (Art. 224, 236, 237 C. C.) Les avocats qui ne sont ni parents, ni amis des parties, peuvent, quoi qu'on en ait dit, être conseils.

Aussitôt que le juge a ordonné la comparution des parties, les mesures préliminaires cessent pour faire place à la procédure par-devant le tribunal.

Le demandeur, en vertu de la permission du tribunal, fera citer le défendeur, dans la forme ordinaire, à comparaître *en personne* à l'audience, *à huis-clos*, par exception au droit commun (art. 99 Pr. Civ.), dans le délai de la loi qui, pour le premier terme, est de 40 jours. (Art. 78 Pr. Civ.) En même temps que la citation, il sera donné copie au défendeur de

(1) La décision contraire de la cour de Bruxelles (*Belg. judiciaire*, 1854, p. 929) est loin d'être juridique.

(2) Cass. Roum. *Le Droit (Dreptul)* de 1884, N^o 55.

la demande en divorce et des pièces produites à l'appui. (Art. 223 C. C.)

Au jour indiqué, que le défendeur comparaisse ou non, le demandeur *en personne*, seul ou assisté d'un ou plusieurs conseils, exposera ou fera exposer les motifs de sa demande ; il représentera les pièces à l'appui et nommera les témoins qu'il se propose de faire entendre. (Art. 224 C. C.)

Le défendeur de son côté nommera ses témoins (art. 226 C. C.) et le tribunal renverra les parties à l'audience publique, dont il fixera le jour et l'heure. (Art. 228 C. C.)

Au jour et à l'heure indiqués, sur le rapport du juge commis, le tribunal statuera d'abord sur les fins de non-recevoir, s'il en a été proposé. Dans le cas où elles seraient trouvées concluantes, la demande en divorce sera rejetée ; dans le cas contraire, ou s'il n'a pas été proposé de fins de non-recevoir, la demande en divorce sera admise. (1) (Art. 229.)

Après l'admission de l'action en principe, le tribunal statuera au fond, faisant droit à la demande, si elle lui paraît en état d'être jugée ; sinon, il admettra le demandeur à la preuve des faits par lui allégués et le défendeur, à la preuve contraire. (Art. 230 C. C.)

À l'audience suivante, les témoins seront entendus à huis-clos. (Art. 236-238 C. C.)

Par exception au droit commun (art. 191 Pr. Civ.), la loi admet comme témoins les parents des parties, à l'exception des enfants et des autres descendants, ainsi que leurs domestiques ; seulement le tribunal appréciera, d'après les circonstances, les dépositions des parents et des domestiques. (Art. 234 C. C.)

Une fois ces formalités accomplies, le tribunal renverra

(1) L'ancien code de commerce (art. 67) voulait que le jugement qui prononçait le divorce entre commerçants fût affiché pendant deux mois au tribunal du domicile de l'époux commerçant, tandis que le code de commerce de 1887, qui reproduit en grande partie le code italien, ne soumet à la publicité que le contrat de mariage entre personnes dont l'une est commerçante (art. 10 et 19 C. Com.) et la demande en séparation de biens entre les époux dont l'un est commerçant. (Art. 10 et 21 C. Com.) C'est là assurément une lacune regrettable de la nouvelle loi commerciale.

enfin les parties à l'audience publique, en commettant un rapporteur. L'ordonnance du tribunal sera signifiée au défendeur, dans le délai qu'elle aura déterminé. (Art. 239 C. C.)

Au jour fixé, le jugement définitif sera prononcé publiquement. (Art. 240 C. C.) Jusqu'à la prononciation du jugement, tout se passe à huis-clos. (1) (Art. 99 Pr. Civ.)

Tout jugement rendu en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, qui a prononcé le divorce, sera transcrit, sous peine de déchéance dudit jugement, à la requête de la partie qui a obtenu le divorce, sur le registre de l'état civil où se trouve inscrit l'acte de mariage. (2) (Art. 246, 248 C. C.)

Le délai dans lequel doit s'opérer la transcription est de deux mois et se calcule de la même manière que dans le code français. (Art. 247 C. roum. 265 C. fr.)

Si le jugement qui a prononcé le divorce n'a pas été transcrit dans le délai légal, ou a été transcrit *après ce délai*, le mariage subsiste et n'a jamais cessé d'exister. (3)

(1) En règle générale, les séances des tribunaux et cours sont publiques, en dehors des cas exceptionnels prévus par la loi, et de ceux dont la discussion publique peut donner lieu à un scandale (art. 86 Pr. Civ.); auxquels cas les tribunaux peuvent ordonner le huis-clos. (Art. 99 Pr. Civ.) Cette disposition de la procédure civile est applicable même en matière pénale. Trib. de Jassy (N. Volenti présid.) *Le Droit* de 1883, N° 28. Par exception, le huis-clos est de rigueur en matière de divorce (art. 99 Pr. Civ.) et lorsque les cours se prononcent sur les peines disciplinaires encourues par les avocats pour manquements à leur devoir. (Art. 21 loi du 6 décembre 1864.) Mais tout jugement ou arrêt doit être prononcé en public. (Art. 99 Pr. Civ. 322 et 240 C. C.) Le défaut de publicité étant un moyen d'ordre public peut être proposé pour la première fois devant la cour de cassation. Cass. Roum. (3 avril 1896) *Le Droit* de 1896, N° 35. Voy. au surplus l'article *Actions*.

(2) Comp. Tribun. Galatz (G. V. Bouzdougan faisant fonction de présid.) *Le Droit (Dreptul)* de 1895, N° 77.

(3) Cour de Jassy. *Le Droit (Dreptul)* de 1894, N° 50. — *Contrà*. C. de Jassy. *Le Droit (Dreptul)* de 1875, N° 40. — La cour de Paris (D. P. 1890. 2. 17) a décidé que le défaut de transcription du jugement fait considérer le divorce comme nul et non avenu, mais que cette déchéance n'est cependant pas encourue lorsqu'il est établi que le défaut de transcription doit être attribué à des circonstances de force majeure. Enfin, la cour de Galatz a admis, à tort, selon nous, que le mariage est considéré comme dissous, quoique la transcription ait eu lieu après le délai légal, tant que le jugement qui l'a admis n'a pas été annulé par voie judiciaire. *Le Droit* de 1891, N° 66.

Seul l'époux qui a obtenu le divorce peut opérer la transcription et il doit, quoi qu'on en ait dit, (1) requérir cette transcription *en personne*. (Argument de l'art. 276 C. C., lequel oblige les époux qui ont obtenu le divorce par consentement mutuel à requérir ensemble *et en personne* la transcription du jugement.) La loi n'a pu en effet avoir aucun motif plausible pour faire une différence entre le divorce par consentement mutuel et celui pour cause déterminée. (2)

Il est à observer que, dans les deux cas, ce n'est pas l'officier de l'état civil qui prononce le divorce, mais l'autorité judiciaire; l'office de ce fonctionnaire consistant seulement à transcrire le jugement ou arrêt définitif. C'est le système du code hollandais. (Art. 276.) Le système admis par la loi française est peut-être plus logique, en vertu de la règle *nihil tam naturale est, quam eo genere aliquid dissolvere, quo colligatum est*. (Loi 35. Dig. 50. 17.)

Le jugement d'admission en principe et le jugement définitif sont tous deux susceptibles d'appel. (Art. 244 C. C.) Le délai d'appel est de deux mois, comme en droit commun et court à partir de la signification. (Art. 245 C. C.) L'appel est toujours suspensif. (Art. 237 Pr. Civ.) La cause est instruite et jugée par la cour comme affaire urgente. (Art. 244 C. C.) Si la procédure de la première instance est défectueuse, la cour peut la recommencer. La cour de Bucarest avait décidé le contraire, mais son arrêt a été, à bon droit, cassé. (3)

Les commissions rogatoires sont admises par application du droit commun. (4) (Art. 210 Pr. Civ.)

Les arrêts de la cour rendus par défaut sont susceptibles d'opposition. Cela résulte, entre autres, de l'art. 247 (265 C. fr.) qui, à l'égard des arrêts rendus par défaut en cause d'appel,

(1) C. de Bucarest. *Courrier judiciaire* de 1892, N° 3.

(2) Tribun. Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1892, N° 40.

(3) Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1872), p. 326.

(4) Cour de Jassy et Tribun. d'Arlon (Belgique). *Le Droit (Dreptul)* de 1886, N° 27. — *Contrà.* Willequet, p. 153. Fremont. *Divorce*, p. 561. C. de Bruxelles. *Belg. judiciaire*, 1874, p. 1033.

fait courir le délai de la transcription à *partir de l'expiration du délai d'opposition.*

Quant aux jugements rendus par défaut en première instance, on admet assez généralement qu'ils ne sont pas susceptibles d'opposition. (Argument de l'art. 245, qui ne prévoit que la voie de l'appel.) (1)

Tel était aussi le droit antérieur au code Napoléon. (Ordon. de 1667.)

La cour de Bucarest, et surtout la cour de cassation, admettent néanmoins l'opposition en se référant au droit commun, (2) mais cet argument est loin d'être décisif, car, la procédure du divorce étant exceptionnelle, il nous paraît difficile de recourir au droit commun.

Voici encore une question qui a donné lieu à une longue discussion : supposons que le demandeur ait fait défaut en première instance ; la question est de savoir s'il a le droit de se pourvoir en appel, ou s'il doit recommencer la procédure *ab initio*. S'il a fait défaut au dernier terme, quand le tribunal devait prononcer ou rejeter le divorce (art. 240), le droit d'appel nous paraît incontestable. Mais *quid juris* quand il a fait défaut à un autre terme, par ex. au jour fixé pour l'admission en principe (art. 229 C. C.), ou au jour où devaient être entendus les témoins (Art. 239) ? La cour de Jassy a décidé à deux reprises, en 1884 et en 1893, à la majorité des voix (trois juges contre deux), qu'en pareil cas, le demandeur est autorisé à se pourvoir en appel et à continuer la procédure devant la cour, sous prétexte que le système contraire imposerait aux

(1) Trib. Jassy et Tontova (Bêrlad) *Le Droit (Dreptul)* de 1884, N° 23 et 31. *Idem.* Trib. Bucarest. *Courrier judiciaire* du 5 février 1895, N° 6. Laurent. III. 229, 245. Willequet, p. 172. Arntz I. 425. Fremont, 658 et suiv. Massé-Vergé. I. p. 261. etc.

(2) Cass. Roum. *Le Droit (Dreptul)* de 1885, N° 18 et de 1894, N° 15. C. de Bucarest. *Le Droit* de 1884, N° 3 et 27 et de 1893, N° 77. *Idem.* Trib. Jassy. *Le Droit (Dreptul)* de 1887, N° 25. Trib. Poutna (Popesco-Coudalbo faisant fonction de présid.) (3 nov. 1895) *Le Droit* de 1895, N° 76. Dans le même sens. Al. Dégré. *Le Droit* de 1874, N° 19.

parties une peine qui n'est consacrée par aucun texte de loi. (1) Cette solution, à notre avis, est loin d'être juridique. En effet, la procédure du divorce étant exceptionnelle et les parties devant comparaître *en personne* le défaut de l'une d'elles fait présumer son désistement et la réconciliation des époux. Bien plus, dans le système de la cour, le demandeur qui voudrait se soustraire à la procédure longue et difficile du divorce, n'aurait qu'à faire défaut pour porter la cause en appel comme affaire urgente, ce qui serait contraire à la volonté manifeste du législateur. Que l'on ne dise pas que le défaut du demandeur peut s'expliquer par un cas de force majeure qui a pu l'empêcher de comparaître, car le seul cas de force majeure en matière de divorce étant la maladie de l'une des parties, il n'avait qu'à provoquer la remise de l'affaire, en prouvant par un certificat médical qu'il était dans l'impossibilité de comparaître, et cela en vertu de l'art. 218 C. C. (236 C. fr.) qui, par analogie, s'applique à tous les cas. Notre conclusion est donc que le demandeur qui, dans ces conditions, a fait défaut en première instance, doit recommencer la procédure *ab initio*, sans pouvoir interjeter appel, et nous avons la satisfaction de voir que cette opinion, qu'autrefois nous étions le seul à soutenir, vient d'être consacrée à plusieurs reprises par la cour de Bucarest. (2)

Les arrêts en dernier ressort de la cour sont sujets à cassation.

Le délai est de trois mois à dater de la signification (art. 245 C. C.), et, par dérogation au droit commun, c'est-à-dire à l'art. 77 de la loi de la cour de cassation, le pourvoi suspend cette fois l'exécution (art. 245 C. C.), c'est-à-dire la transcription de l'arrêt. En voici la raison : c'est que si le divorce eût été transcrit et que l'un des époux, fût venu à se remarier, et qu'ensuite l'arrêt prononçant le divorce eût été cassé, on aurait vu un individu ayant deux femmes. Pour obvier à cet inconvé-

(1) C. de Jassy. *Le Droit (Dreptul)* de 1884, N° 80 et de 1893, N° 80. *Idem.* C. de Bucarest. *Le Droit* de 1893, N° 26.

(2) *Le Droit (Dreptul)* de 1892, N° 36 et 57. *Le Droit* de 1894, N° 48. Dans le même sens. C. de Jassy (à la majorité des voix, trois juges contre deux). *Le Droit* de 1890, N° 72.

nient, l'art. 245 du code civil déclare le pourvoi suspensif.

Malgré l'opinion contraire de quelques auteurs, (1) on admet assez généralement que les parties peuvent acquiescer, en renonçant tant à l'appel qu'au pourvoi en cassation. (2)

La question est néanmoins controversée. Jusqu'à la transcription de l'arrêt qui a prononcé le divorce, le mariage subsiste; d'où la conséquence que l'administration provisoire des enfants est confiée au père, attendu que c'est lui, qui, pendant le mariage, exerce la puissance paternelle (art. 236, 237); à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le tribunal, sur la demande de la mère ou de la famille, ou du ministère public, pour le plus grand avantage des enfants. (Art. 249 C. C.)

Le tribunal peut ordonner l'exécution provisoire de son jugement. (Art. 129 § 6 Pr. Civ.)

La femme peut, pendant l'instance en divorce, quitter le domicile du mari et demander une pension alimentaire. Le tribunal fixe, en ce cas, la somme que le mari doit servir à sa femme (art. 250 C. C.); mais il n'est pas tenu d'indiquer la maison dans laquelle la femme devra résider pendant la durée du divorce. (3)

On a soutenu, et il a été admis plusieurs fois, que la femme ne peut pas quitter le domicile conjugal sans la permission de la justice, sous peine de perdre son droit à la pension alimentaire; mais cette solution, quoique consacrée par la cour de cassation, est évidemment inadmissible, car, outre que l'art. 250 du code civil diffère en sa rédaction de l'art. 268 fr., le législateur roumain a éliminé l'art. 269 fr., lequel oblige la femme à justifier de sa résidence dans la maison indiquée par le président du tribunal, sous peine de se voir refuser la pension alimentaire et d'être déclarée non recevable à exercer ses poursuites, en cas où elle serait demanderesse en divorce. D'après

(1) Tribun. et Cour de Jassy. *Le Droit* de 1886, N° 7. Demolombe. IV. 488.

(2) Cass. Roum. *Bullet.* année 1879, p. 611. Comp. D. P. 51. 1. 293. D. P. 53. 1. 158. Laurent. III. 248.

(3) La femme à laquelle la justice a alloué une pension alimentaire peut valablement s'obliger pour des fournitures d'aliments, sans une autorisation préalable. C. de Craïova (11 avril 1896). *Le Droit* de 1896, N° 34.

le code roumain, la pension alimentaire seule doit être demandée à la justice. Quant à la permission de quitter le domicile conjugal, la loi n'exige nulle part qu'on la demande. Sans doute, la femme fera toujours bien de ne quitter le domicile du mari qu'avec l'autorisation du tribunal, mais si elle ne la demande pas, elle n'encourt aucune déchéance. C'est la vraie solution et elle a été plusieurs fois consacrée par la jurisprudence. (1) La cour de Bucarest et la cour de cassation (2) se sont, il est vrai, prononcées en sens contraire, mais ce n'est pas la première fois que les instances judiciaires du pays ont appliqué la loi française, en méconnaissant la loi roumaine !

L'action en divorce est éteinte par la réconciliation des époux, survenue, soit depuis les faits qui auraient pu autoriser cette action, soit depuis la demande en divorce. (Art. 251 C. C.) (3)

Cette fin de non-recevoir peut être opposée en tout état de cause, même en appel. (4)

Si le demandeur en divorce nie qu'il y ait eu réconciliation, le défendeur en fera la preuve par écrit ou par témoins. (Art. 253 C. C.) Le serment n'est pas admis en pareille matière, malgré l'opinion contraire d'Aubry et Rau (V § 492).

(1) Cour de Bucarest et de Jassy. *Le Droit (Dreptul)* de 1879, N° 45 et de 1884, N° 69. *Idem.* B. M. Missir. *Le Droit* de 1876, N°s 14 et 17.

(2) Cass. Roum. *Bullet.* année 1872, p. 16. *Bullet.* 1886, p. 156. *Le Droit (Dreptul)* de 1887, N° 72. Tribun. et C. Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1879, N° 45 et de 1880, N° 16. Tribun. Jassy (C. Grigorio faisant fonction de présid.) *Le Droit* de 1895, N° 86. Ce dernier jugement est rendu à la majorité des voix, deux juges contre un. *Idem.* Tribun. Prahova (R. Zmeoreano faisant fonction de présid.) *Le Droit* du 7 janvier 1896, N° 2.

(3) La réconciliation des parties intervenue pendant le délai fixé pour opérer la transcription du jugement ou arrêt définitif qui aurait admis le divorce, n'empêcherait pas le mariage d'être dissous, si ledit jugement ou arrêt a été transcrit dans le délai légal. Trib. Jassy (31 janvier 1896) *Le Droit* de 1896, N° 34. La cour de Jassy s'est prononcée dans le même sens, en rejetant l'appel interjeté contre ce jugement.

(4) Tribun. de Jassy (12 février 1894). (M. Vidrasco pr. présid.) *Le Droit (Dreptul)* de 1894, N° 64. *Idem.* Demolombe. IV. 421. Willequet, p. 99, 113. Thiry. I. 363. — *Contrà.* Laurent. III. 231. Tribun. Arlon (Belgique) (11 février 1886.) *Le Droit (Dreptul)* de 1886, N° 27.

Les effets du divorce pour cause déterminée sont relatifs à la personne et aux biens des époux, à la personne et aux biens des enfants.

En ce qui concerne la personne des époux, la femme qui, en se mariant, reçoit le nom de son mari, le perd par le divorce. (Art. 7 loi du 18 mars 1895, sur le nom patronymique.)

Les époux divorcés ne peuvent plus se réunir (art. 277 C. C.) et la femme ne peut convoler en secondes nocces que 10 mois après la transcription du jugement qui a prononcé le divorce, car, jusqu'à cette époque, le mariage continue à subsister (art. 278 C. C.); mais cet empêchement est purement prohibitif. (Voy. *Mariage*, p. 81.)

En ce qui concerne la non-réunion des époux, peut-être eût-il mieux valu leur permettre de réparer une faute commise à la légère et dont souvent ils se repentent : c'est ce que font le législateur français de 1884 et le code autrichien. (Art. 118.)

Le code Calimach était en cela beaucoup plus sage, attendu qu'il permettait la réunion des époux ; mais il est à remarquer que, d'après ce code, la simple réunion après le divorce légalement prononcé était suffisante, alors même que le mariage n'aurait pas été de nouveau célébré. Cela résulte de la comparaison entre le code Calimach et le code autrichien qui lui a servi de modèle, car l'art. 123 du code Calimach n'exige pour cela aucune formalité, mais purement et simplement *la réunion des époux* ; (1) tandis que le texte correspondant du code autrichien veut que le mariage soit de nouveau célébré avec toutes les formalités prescrites par la loi... *so muss die Vereinigung als eine neue Ehe betrachtet und mit allen zur Schliessung eines*

(1) Cass. Roum. et Cour de Jassy. *Le Droit (Dreptul)* de 1884, N° 70. Il faut néanmoins ajouter que la cour de cassation avait jugé le contraire en 1869. (*Bullet. Cass.* 1869, p. 353.) — Il est à remarquer que les deux arrêts contradictoires de la cour de cassation sont rendus entre les mêmes époux, et notamment entre le prince G. Cantacuzène et son épouse Hélène Bachota, en sorte que, selon l'arrêt de 1869, les époux Cantacuzène qui, après le divorce légalement prononcé, s'étaient réunis, sont considérés comme divorcés, et selon l'arrêt de 1884, comme mariés. Voilà où peuvent nous conduire les variations de la jurisprudence !

Ehevertrages nach dem Gesetze erforderlichen Feierlichkeiten eingegangen werden. (Art. 118.)

La nouvelle loi française, (art. 295) ajoute, comme surcroît de précautions, que les époux ne pourront adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originairement leur union, disposition assurément fort sage, car autrement les époux de mauvaise foi auraient divorcé pour frauder les tiers et pour se soustraire aux conséquences qui auraient pu résulter de leur première convention matrimoniale.

Un autre effet du divorce relatif à la personne des époux c'est qu'en cas de divorce pour cause d'adultère, (1) l'époux coupable ne peut jamais se marier avec son complice (art. 279 C. C.); mais cet empêchement est considéré comme purement prohibitif, malgré l'opinion contraire des professeurs Valette et Windscheid. Le code antérieur (Calimach) ne se contentait pas de prohiber le mariage de la femme adultère avec son complice; il voulait en outre qu'elle fût enfermée dans un couvent et qu'elle ne pût jamais se remarier. (Art. 128.) De plus, la femme adultère perdait sa dot, qui devenait la propriété du mari. (2) (Art. 124-127.)

Quant au mari adultère, il n'était pas condamné au veuvage perpétuel, mais il ne pouvait épouser sa complice. (Art. 100 Code Calimach, 67 autrichien.) On voit bien que ce sont les hommes qui ont fait les lois, car elles sont toutes à leur avantage!

Le code Caragea était beaucoup moins sévère à l'endroit de la femme, car, d'après cette loi de la Valachie (art. 42, 43 troisième partie, ch. 16), la femme adultère n'était pas condamnée au veuvage, ni à être enfermée dans un couvent, seulement le mari acquérait la moitié de la dot, si elle n'avait pas d'enfants,

(1) Le code suédois contient à ce sujet une disposition des plus remarquables, qui, selon M. de La Grasserie, le traducteur de ce code (p. 21, note 1) mérite d'être signalée à l'attention des législateurs futurs: « Celui des époux contre lequel le divorce a été prononcé pour cause d'adultère ne peut se remarier avant que l'époux innocent ne soit décédé, ou ne soit remarié lui-même, ou que le Roi n'ait donné son autorisation. S'il le fait, il paiera une amende de 20 dalers et le mariage sera nul. »

(2) Comp. les Nouvelles 15, 22, 117 et 134 de Justinien.

et les revenus de la dot entière, si elle avait des enfants. L'emprisonnement dans un couvent n'était admis que contre l'époux qui avait attenté à la vie de l'autre, et, en pareil cas, la peine était la même pour les deux époux.

En ce qui concerne les biens des époux, la loi actuelle veut que l'époux contre lequel le divorce aura été prononcé pour cause déterminée, perde tous les avantages que l'autre époux a pu lui faire, soit par contrat de mariage, soit depuis le mariage. Quant à l'époux qui aura obtenu le divorce, il conserve les avantages à lui faits par l'autre époux, bien qu'ils aient été stipulés réciproquement et que la réciprocité n'ait pas lieu. (Art. 280 C. C.)

Par *avantage*, il faut entendre toute libéralité faite entre les époux, soit par donation, soit par testament. Si le divorce a été prononcé contre les deux époux, ce qui suppose une action reconventionnelle de l'époux défendeur, tous les deux perdront les avantages qu'ils se sont faits mutuellement. (1)

La révocation prescrite par la loi, à titre de peine, a lieu *ipso jure*, même contre le gré des époux, par le seul fait du divorce.

Le divorce ne devenant définitif que par la transcription sur le registre de l'état civil, la mort de l'époux coupable avant cette transcription, annulerait la révocation.

Cette révocation n'a lieu qu'en matière de divorce pour cause déterminée, car c'est en ce cas seulement que l'un des époux peut être fautif. Toutes les fois que le divorce a lieu par consentement mutuel, on ignore les motifs qui l'ont provoqué, et c'est pourquoi, en pareil cas, les époux conservent les avantages qu'ils se sont faits mutuellement. (Art. 280 C. C.)

Si les époux ne s'étaient fait aucun avantage, ou si ceux stipulés ne paraissaient pas suffisants pour assurer la subsistance de celui qui a obtenu le divorce, le tribunal pourra lui accorder, sur les biens de l'autre époux, une pension alimentaire qui ne pourra excéder le tiers des revenus de ce dernier. Cette pension est révocable dans le cas où elle cesse d'être nécessaire. (Art. 281 C. C.) *Cessante causa, cessat effectus*.

(1) Cpr. Tribun. Orl. (J. Varzar présid.) *Le Droit* de 1896. N° 32.

La pension alimentaire, dont parle l'art. 281, est généralement servie à la femme, quand c'est elle qui a obtenu le divorce. Mais elle peut, au besoin, être servie au mari.

Le mari qui ne voudrait pas encourir cette peine et qui aurait aussi des motifs de divorce contre sa femme, n'a qu'à intenter une action reconventionnelle, et si le divorce est prononcé contre les deux époux à la fois, l'art. 281 ne sera pas applicable. Telle est l'utilité de l'action reconventionnelle en matière de divorce.

Les effets du divorce, en ce qui concerne les enfants, sont relatifs à leur personne et à leurs biens. En ce qui concerne leur personne, les art. 282 et 283 ne font que reproduire les dispositions des art. 302 et 303 du code français. La question de savoir à qui appartient la puissance paternelle après l'admission du divorce est très controversée en Roumanie, comme elle l'est en France. (1) En ce qui concerne les biens des enfants, l'art. 284 du code roumain reproduit de tout point l'art. 304 du code français. Les enfants, en effet, n'étant fautifs en quoi que ce soit ni responsables de la désunion de leurs parents, les droits de succession que les enfants ont sur les biens des parents, ainsi que les droits respectifs des parents sur les biens de leurs enfants, subsistent, même après la dissolution du mariage. Ce droit, bien entendu, ne peut s'ouvrir que par la mort, conformément au droit commun. *Nulla es viventis hæreditas.*

2^o Divorce par consentement mutuel.

Le consentement mutuel n'était pas admis dans le code Calimach (2) (comp. Nov. 140 de Justinien), et la loi de Mathieu

(1) V. Demolombe. IV. 511. Laurent. III. 294.

(2) Le code autrichien qui a servi de modèle au code Calimach admet au contraire formellement le divorce par consentement mutuel pour les Juifs... *mit ihrer wechselseitigen freien Einwilligung.* (Art. 133.) Les chrétiens non catholiques, c'est-à-dire les orthodoxes et les protestants, peuvent aussi divorcer, lorsqu'il existe une haine implacable, une aversion invincible par suite de laquelle les deux époux demandent la dissolution du mariage ; ce qui équivaut au consentement mutuel. Quant aux catholiques, ils ne peuvent divorcer même pour cause déterminée. Ces derniers n'ont que la séparation de corps (*Scheidung von Tisch und Bett.*) (Art. 111 et s. Code autrichien.)

Bassarabe, qui est du 16^e siècle, qualifie d'Antéchrist, de Satan et de violateur des lois quiconque divorcera sans motif légitime.

Le code Caragea admet, au contraire, le consentement mutuel après trois ans de mariage. (Art. 6 lettre K, 3^e partie, ch. 16.)

Quant au code actuel, il a reproduit, avec quelques changements de rédaction dans les art. 214 et 254-276, les art. 333 et 275-294 de l'ancienne loi française.

Il est à remarquer que le législateur roumain, dans les art. 274 et 275, prévoit le recours en cassation, que la loi française passe sous silence. L'art. 274 statue que, si la cour d'appel n'a pas admis le divorce, *les deux époux* peuvent se pourvoir en cassation. Le délai est d'un mois à dater de la signification de l'arrêt. Et l'Art. 275 C. C. s'empresse d'ajouter que, si la cour d'appel a admis le divorce, chacun des époux peut se pourvoir en cassation séparément.

Cette disposition est un non-sens, car, toutes les fois que le divorce a été admis, les deux époux ayant obtenu gain de cause, aucun d'eux n'a intérêt à se pourvoir en cassation. L'époux qui, après avoir obtenu le divorce, voudrait rétracter son consentement, pourrait se borner à ne pas transcrire l'arrêt dans le délai de deux mois, et le mariage continuerait de subsister. (Art. 276 C. C.)

Par les mêmes motifs, nous devons décider que l'appel des époux est sans intérêt, toutes les fois que le divorce a été admis. (Art. 270 C. C.)

La cour de cassation a néanmoins jugé le contraire, par application du droit commun. (1) N'est-ce pas violer la loi sous prétexte de l'appliquer ?...

Les effets du divorce par consentement mutuel sont également relatifs à la personne des époux et à celle des enfants.

En ce qui concerne la personne des époux, une fois divorcés ils ne peuvent plus se réunir (art. 277 C. C.) et la femme divorcée ne peut plus se remarier que dix mois après la transcription du jugement ou de l'arrêt qui a prononcé le divorce.

(1) Cass. Roum. *Le-Droit (Dreptul)* de 1890, N^o 53.

(Art. 278 C. C.) En ce qui concerne les enfants : la propriété des biens de chacun des deux époux est acquise de plein droit, du jour de leur première déclaration, aux enfants nés de leur mariage. Les père et mère conserveront néanmoins la jouissance de cette moitié jusqu'à la majorité de leurs enfants, à charge de pourvoir à leur nourriture, entretien et éducation, conformément à leur état de fortune, le tout sans préjudice des autres avantages qui pourraient avoir été assurés auxdits enfants par les conventions matrimoniales de leurs père et mère. (Art. 285 C. C.) C'est là un véritable usufruit légal, plus long d'une année que l'usufruit légal ordinaire. (Art. 338 C. C.) (V. *Capacité civile*, p. 47.)

Le droit qu'ont les enfants, en vertu de l'art. 285, sur la moitié des biens de leurs père et mère, est opposable aux tiers, même sans avoir été transcrit, car les aliénations à titre onéreux et à titre gratuit étant seules sujettes à transcription (art. 722, 723 Pr. Civ.), les enfants, dans l'espèce, n'acquièrent pas la propriété des biens de leurs parents en vertu d'un acte d'aliénation, mais bien par l'effet de la loi. La Cour de Craïova avait décidé le contraire, (1) mais son arrêt a été cassé à bon droit. (2)

Ce système laisse beaucoup à désirer, et le législateur aurait très bien fait de soumettre à la publicité l'inventaire et l'estimation que les époux doivent faire de leurs biens, conformément à l'art. 258 C. C. (279 ancien texte français) ; cette mesure étant le seul moyen de prévenir les tiers des fraudes auxquelles ils sont journellement exposés par la mauvaise foi des époux qui aliéneraient un patrimoine étranger.

Les enfants qui ont bénéficié de l'art. 285 et qui viennent à la succession de leurs père ou mère en concours avec des enfants issus d'un autre mariage, n'ont pas à rapporter les biens qu'ils

(1) *Le Droit (Dreptul)* de 1882, N° 26.

(2) Cass. Roum. et C. de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1882, N° 26 et de 1883, N° 3. *Le Droit* de 1890, N° 27 et 53. *Idem.* Tribun. Mehedintz et Mousseel. *Le Droit* de 1886, N° 38 et de 1892, N° 9. Michel Antonesco, article publié dans la *Revue générale du droit et des sciences politiques* de notre collègue et ami, N. BasileSCO, Tome I, p. 106. — *Contra.* Willequet, *Divorce*, p. 272 et Cour de Craïova, arrêt *suprà* cité et cassé.

ont ainsi acquis en vertu de la loi, mais seulement les libéralités qui leur avaient été faites par leurs parents. (Art. 751 C. C.) La question est néanmoins controversée, comme dans le code français. (1)

Tel est le divorce par consentement mutuel, admis par le législateur roumain. Peut-être la loi aurait-elle mieux fait de ne pas l'admettre, car le consentement mutuel, comme le disait le premier Consul, prouve, non que le divorce est devenu nécessaire, mais qu'il cache le plus souvent une incompatibilité réciproque d'humeur qui pousse les époux à divorcer ; ce qui fait que le divorce par consentement mutuel n'a pas été admis dans la plupart des législations modernes, et notamment en France, en Hollande, en Angleterre, en Russie, en Suède, en Serbie, en Monténégro, (2) etc. etc.

(1) Laurent. III. 298. Willequet, *Divorce*, p. 286, 287.

(2) Voy. pour ce dernier pays, le code promulgué le 25 mars 1888, qui est l'œuvre d'un savant, M. V. Bogisié, professeur à l'université d'Odessa, et conseiller d'Etat de l'Empire de Russie.

VII. — Testaments.

Le testament est un acte révocable et solennel, à titre gratuit, par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens. (Art. 802 C. C.)

Le nouveau législateur a soin de dire qu'on peut ne disposer que d'une partie de ses biens, afin d'abroger la règle romaine admise par le code antérieur, laquelle exigeait une institution d'héritiers, c'est-à-dire une disposition concernant l'universalité du patrimoine laissé par le testateur.

Peuvent disposer par testament tous ceux qui n'en sont pas déclarés incapables par la loi. (Art. 856 C. C., qui ne fait que reproduire l'art. 762 du code italien.)

Pour faire un testament, il faut être sain d'esprit. La loi ne le dit pas au titre des testaments, mais cela va sans dire, parce que quiconque n'a pas sa raison ne peut pas consentir. (Art. 948 C. C.) Le testament fait par un fou dans un intervalle lucide, *in suis induciis*, ou *per intervalla perfectissima*, serait néanmoins valable. Le testament fait par un majeur interdit, après la publication de l'interdiction, sera annulé. (Art. 448 C. C.) Le testament fait avant la publication de l'interdiction sera déclaré valable, si le testateur avait l'usage de la raison au moment de la confection de l'acte. (1)

(1) Après la mort du testateur, le testament ne pourra être attaqué pour cause de démence, qu'autant que l'interdiction aura été prononcée ou provoquée avant le décès ; à moins que la preuve de la démence ne résulte du testament lui-même. (Art. 449 C. C.)

L'art. 503 du code français, qui établit une dérogation au droit commun, ayant été éliminé par le législateur roumain, il a été jugé avec raison que, dans l'hypothèse de l'art. 449 (504 C. fr.), le demandeur en nullité devra prouver, par toute espèce de preuve, conformément au droit commun, que l'acte attaqué a été fait dans un moment où le testateur n'avait pas l'usage de sa

Le mineur de 16 ans, c'est-à-dire parvenu à l'âge de 16 ans, peut disposer par testament, mais seulement jusqu'à concurrence de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer. (Art. 807 C. C.) (V. *Capacité*, p. 46.)

La femme mariée peut tester sans l'autorisation de son mari. (1) (Art. 208 C. C.) (V. *Capacité*, p. 57.)

Les personnes qui se trouvent en état d'interdiction légale, c'est-à-dire qui sont condamnées aux travaux forcés ou à la réclusion (art. 13 et 16 C. pénal), ne peuvent, pendant la durée de leur peine, disposer de leurs biens par donation, mais peuvent disposer par testament, la loi ne prévoyant pas cette incapacité, et toute incapacité étant de droit strict. *Exceptiones sunt strictissimæ interpretationis*. (V. *Capacité civile*, p. 43.)

Le commerçant déclaré en faillite peut toujours faire son testament (art. 720 Code de commerce), parce que cet acte ne produisant ses effets qu'à sa mort (art. 802 C. C.), les légataires n'auront à prendre que ce qui restera après le paiement des dettes. *Bona non intelliguntur, nisi deducto cere alieno*. (Loi 39 § 1. Dig. 50, 16.)

Autrefois, d'après le code Calimach (art. 761-769), qui, en cela, ne faisait que reproduire le droit canon, les Nouvelles de Justinien, ainsi que les Basiliques (livre IV, titre 1, ch. 9), les évêques, les moines et aucun de ceux qui avaient fait des vœux religieux, ne pouvaient disposer de tous leurs biens par testament, une partie de ces biens appartenant au monastère ; mais

raison. Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* année 1878, p. 97 et 338. *Bullet.* année 1880, p. 379. Tribum. Bucarest (25 décembre 1895 et 1 février 1896). *Le Droit* de 1896, N^o 17 et 28. Voy. aussi notre commentaire du code civil, (tome II, p. 334, note 1) et Al. Dègré. *Le Droit* de 1891, N^o 35.

(1) Le code suédois, qui vient d'être traduit par M. de La Grasserie, et que nous avons déjà eu l'occasion de citer plus d'une fois, contient à cet égard une disposition tout à fait particulière, qui dérive de l'ancienne incapacité de la femme et de sa mise en tutelle. D'après ce code (titre des successions, ch. 16 § 2), une femme n'ayant pas encore 21 ans révolus, ne peut tester, à moins qu'elle n'ait été mariée. Néanmoins, à partir de quinze ans, elle peut léguer les biens acquis par son industrie. Voy. les codes suédois de 1734, traduits du suédois, annotés et précédés d'une introduction, par R. de La Grasserie (Paris, 1895), p. 47.

ces dispositions surannées ont été abrogées par le code actuel. (1) (Art. 1912 C. C.)

En principe, on peut disposer de ses biens comme on l'entend. Néanmoins la loi réserve une certaine partie de la fortune aux descendants ainsi qu'*aux ascendants privilégiés* (art. 841-843 C. C.) et prohibe les substitutions.

Les substitutions fidéicommissaires sont donc aujourd'hui prohibées. (2) (Art. 803 C. C.)

Ce principe est d'ordre public et la règle ne comporte aucune exception en Roumanie, les art. 897 et 1048 et s. du code français ayant été éliminés par le législateur roumain, comme ils l'ont été dans le code italien.

Les substitutions vulgaires sont, au contraire, permises. (Art. 804 C. C.) On peut de même laisser l'usufruit à l'un et la nue propriété à l'autre. (Art. 805 C. C.)

La réserve peut être définie : une partie de la succession ab intestat (*pars hereditatis*), que la loi garantit aux descendants et à *certaines ascendants* contre les libéralités du défunt. Pour avoir droit à la réserve, il faut donc être héritier : *prius est esse quam esse tale* ; d'où la conséquence forcée que l'héritier renonçant ne peut jamais avoir droit à une réserve. (3)

Les seuls héritiers qui aient droit à la réserve sont les descendants à l'infini, *et les père et mère du défunt*. (4) (Art. 841-843 C. C.)

(1) C. de Jassy et trib. Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1875, N° 63 et *Le Droit* de 1896, N° 41. — *Contra*. Al. Dégré. *Le Droit* de 1875, *loco cit.* Le code autrichien (art. 573) statue aussi en principe que les personnes appartenant à un ordre religieux sont incapables de tester. Voy. au surplus les articles *Mariage*, p. 73, note 2 et *Successions*, p. 153, note 2, où nous avons examiné la question très délicate relative à l'abrogation des anciennes lois sur la succession ab intestat des religieux.

(2) Elles étaient, au contraire, permises autrefois. (Art. 7 ch. 36, C. Andronaki Donitch et art. 774, 794 C. Calimach, 608, 652 C. autrichien.) Le code Caragea n'en parle pas, mais il les admettait implicitement d'après le droit romain. Cass. Roum. et C. de Bucarest. *Bullet. Cass.* 1^{er} ch. p. 806. *Le Droit (Dreptul)* de 1884, N° 69, p. 557. G. Petresco. *Testaments*, p. 412 et suiv.

(3) Cass. Roum. et C. de Bucarest. *Bullet. Cass.* 1^{er} ch. 1876, p. 499 et *Le Droit (Dreptul)* de 1891, N° 27. *Le Droit* de 1876, N° 13 et de 1890, N° 82.

(4) Dans le code antérieur moldave (Calimach), tous les ascendants avaient

Si le défunt laisse un enfant légitime, légitimé (art. 306 C. C.) ou adopté (art. 315 C. C.), il ne pourra disposer, par donation entre vifs ou par testament, que de la moitié de ses biens ; s'il en laisse deux, du tiers de ses biens ; s'il en laisse trois ou un plus grand nombre, du quart de ses biens. (Art. 841 C. C.) Les petits enfants et descendants à l'infini sont compris sous le nom d'enfants (art. 842 C. C.), mais ils ne sont comptés que pour l'enfant dont ils sont issus. La loi roumaine ne le dit pas, mais cela résulte des principes généraux. (1) Si, à défaut de descendants, le défunt laisse son père et sa mère, ou seulement l'un des deux, il ne pourra disposer que de la moitié de ses biens. (Art. 843 C. C.) Les autres ascendants n'ont pas de réserve ; ils n'ont droit qu'à des aliments, s'ils sont dans le besoin. (Art. 187 C. C.)

Les enfants naturels reconnus ont la même réserve dans les biens de leur mère ou de leur aïeule maternelle, ainsi que la mère dans les biens de ses enfants naturels. (2) C'est la conséquence forcée du principe, admis par le législateur roumain, que nul n'est bâtard de par sa mère. (Voy. *infra*, *Successions* et *suprà*, *Naissance*, p. 11.)

Les autres héritiers n'ont pas de réserve, pas même la femme pauvre qui, dans certaines limites, vient à la succession de son mari, en vertu de l'art. 684 C. C. ; car, la réserve étant un droit exceptionnel et n'appartenant qu'à certains héritiers déterminés par la loi, aucun texte ne l'accorde à la femme. (3) (V. *Successions*.)

La quotité disponible entre époux a été étudiée à l'article *Mariage*. (V. *Conventions matrimoniales*, p. 105 et suiv.)

droit à la légitime ; les descendants y avaient également droit, à l'exception des filles dotées. (Art. 965.)

(1) Tribun. Gorj. *Le Droit (Dreptul)* de 1888, N° 75.

(2) Comp. G. P. Petresco (conseiller à la cour de cassation) (*Testaments*, p. 181 et suiv. 195 et s. et *Successions*, Tome I, p. 270), qui partage complètement notre manière de voir.

(3) La jurisprudence et la doctrine s'expriment dans le même sens. V. *Successions*. — L'art. 796 du code autrichien dit expressément que le conjoint n'a aucun droit à une portion légitime : « *Ein Ehegatte hat zwar kein Recht auf einen Pflichttheil.* »

En ce qui concerne la formation de la masse sur laquelle il faut calculer la portion disponible et la réserve, l'art. 849 du code roumain reproduit de tout point l'art. 922 du code Napoléon. Il en est de même des règles relatives à la réduction des donations et des legs (art. 847-855 C. C.), avec cette différence, toutefois, que l'action en réduction est personnelle. (V. *Actions*.) Cela résulte de l'art. 855 C. C., d'après lequel les héritiers réservataires n'ont jamais l'action en revendication contre les tiers détenteurs des immeubles donnés ou légués par le défunt, mais seulement une action personnelle contre les donataires ou légataires. (1) Cet article a donné lieu à une autre difficulté. Il s'agit de savoir si les donations faites à titre de dot sont, ou non, pendant le mariage, sujettes à réduction. Le tribunal et la cour de Bucarest les considèrent comme réductibles ; (2) mais cette question est plus difficile qu'elle ne le paraît. En effet, d'une part, l'art. 1090 du code français, qui déclare réductibles, lors de l'ouverture de la succession, toutes donations faites aux époux par leur contrat de mariage, étant éliminé par le législateur roumain, et d'autre part, l'art. 855 faisant obstacle à la revendication, contre les tiers, des immeubles donnés ou légués, nous ne voyons pas comment on exercerait l'action en réduction contre le mari, qui a reçu la dot et qu'on considère, vis-à-vis de la femme, comme un sous-acquéreur à titre onéreux, comme un créancier ou un acheteur, *ut creditor aut emptor*, selon l'expression de Julien. (3) Nous n'ignorons pas que cette solution est inique, car la dot étant une libéralité, doit être sujette à rapport et à réduction, pour maintenir l'égalité entre les enfants ; néanmoins elle paraît seule juridique, en présence du changement radical qu'a subi la rédaction de l'art. 855 ; à

(1) Comp. C. de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1884, N° 35.

(2) *Le Droit (Dreptul)* de 1885, N° 42, p. 335 et de 1894, N° 70. Cette solution était aussi celle du code Caragea (Tribun. Ialomitza, *Le Droit* de 1894, N° 13) et du code Andronaki Donitch (art. 14, ch. 35).

(3) Loi 19. Dig. 44. 7 et loi 25 § 1. Dig. 42. 9. — La jurisprudence considère généralement le contrat dotal comme un contrat à titre onéreux à l'égard de la femme et comme un contrat à titre onéreux au regard du mari. Voy. *Conventions matrimoniales*, p. 91.

moins qu'on ne dise avec Pothier (*Donations*, N° 220), que la dot doit être réductible, parce que le mari est censé l'avoir reçue lui-même à cette charge. Nous avons été autrefois le premier à soutenir cette opinion, (1) et le tribunal de Téléorman vient d'approuver notre manière de voir. (2)

Pour pouvoir recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur. (Art. 808 C. C.) *Esse enim debet cui datur*. (Loi 14. Dig. 29. 7.)

L'enfant conçu au décès du testateur et qui sera né vivant, transmettra ses droits à ses héritiers, *alors même qu'il ne seroit pas né viable*. (Voy. *Naissance*, p. 8 et *Successions*.)

Les corporations ou personnes morales sont incapables de recevoir une libéralité, tant qu'elles n'y ont pas été autorisées par le pouvoir exécutif. (Art. 811, 817 C. C.) (V. *Corporations*, p. 60 et suiv.)

Les étrangers sont incapables d'acquérir par testament, *ou par tout autre mode*, des immeubles ruraux ; ils ne peuvent acquérir que des immeubles urbains. (Art. 7 révisé de la Constitution.) Le mot acquérir (*a dobèndi*) employé par l'art. 7 de la Constit. est général et comprend, à notre avis, tous les modes d'acquisition énumérés par l'art. 644 C. C. (711 C. fr.), même la succession ab intestat et testamentaire. La question est néanmoins très controversée. (V. *Etrangers*, p. 35 et suiv.) Les droits antérieurement acquis sont respectés. (3) (Art. 7 § dernier de la Constit. révisée en 1879.)

Les Roumains que se trouvent sous la domination étrangère (par exemple, ceux de la Bukowine, de la Transylvanie, de la Bessarabie, etc.) sont considérés comme étrangers, tant que leur qualité de Roumains n'a pas été reconnue par une loi individuelle, conformément à l'art. 9 de la Constitution. (4)

(1) V. notre commentaire du code civil, Tome IV, p. 362 et suiv. Comp. Gr. Peucesco. *Obligations*. I. 415.

(2) Tribun. Téléorman (5 mai 1891) (J. Ph. Ghetzo présid.) *Le Droit* de 1894 N° 50 et *Courrier judiciaire* de 1896, N° 1.

(3) Comp. C. de Galatz, *Courrier judiciaire*, année 1895, N° 29 et *Le Droit (Dreptul)* de 1895, N° 1. (V. *Etrangers*, p. 26, note 1.)

(4) Cass. Roum. (16 octobre 1891) *Le Droit (Dreptul)* de 1891, N° 72. (V.

Les étrangers sont incapables d'acquérir, par testament ou autrement, des immeubles ruraux, même par des personnes interposées capables, telles que leurs ascendants, descendants, époux, etc. (art. 812 C. C.), et la preuve de la fraude pourrait, en pareil cas, être faite même par serment. (1) *Fraus omnia corrumpit*.

Les personnes incertaines, c'est-à-dire celles dont l'acte même de disposition ne détermine pas actuellement l'individualité et n'indique aucun moyen, aucun événement par suite desquels elle pourrait être déterminée plus tard, ne peuvent pas être gratifiées par testament. Cette solution, juridique d'ailleurs, a été mainte fois consacrée par la jurisprudence. Ainsi, il a été décidé que le legs fait à une personne certaine et déterminée est nul, s'il est constaté, en fait, que le prétendu légataire n'est qu'une personne interposée ou un exécuteur testamentaire chargé d'employer les biens légués à des usages que le testateur n'a pas indiqués dans le testament. (2)

En dehors des incapacités absolues que nous venons rapidement de parcourir, il y a en Roumanie, comme partout ailleurs, plusieurs incapacités relatives de disposer et de recevoir.

Ainsi, le mineur, quoique parvenu à l'âge de 16 ans, ne peut disposer par testament au profit de celui qui aura été son tuteur. (Voy. *Capacité civile*, p. 46.)

Le mineur, devenu majeur, ne peut disposer, soit par donation entre-vifs, soit par testament, au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a pas été préalablement rendu et apuré. Sont exceptés, dans les deux

Etrangers, p. 25, note 1.) — La cour de cassation vient de décider néanmoins (16 février 1896) que les Roumains soumis à la domination étrangère peuvent, en vertu de l'art. 2 de la loi du 3 avril 1882, acquérir des immeubles ruraux en Dobroudchia, avant d'avoir obtenu, par un vote des Chambres, la reconnaissance de leur qualité de Roumains, pourvu qu'ils aient renoncé à la protection étrangère. *Courrier judiciaire* de 1896, N° 10. V. *Etrangers*, p. 26. *ad notam*.

(1) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Butlet*. (année 1879), p. 502.

(2) Cass. Roum. Cour de Galatz, Craïova et Jassy. *Le Droit (Dreptul)* de 1889, N° 43, de 1888, N° 21, de 1886, N° 75, de 1887, N° 88, etc. Voy. pour plus de détails, notre commentaire du code civil. Tome IV, p. 55.

cas ci-dessus, les ascendants des mineurs qui sont ou qui ont été leurs tuteurs. (Art. 809 C. C.)

Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions testamentaires qu'elle aura faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie. Sont exceptées : 1° les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus ; 2° les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe ; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite, ne soit lui-même du nombre de ces héritiers. Les mêmes règles sont observées à l'égard des prêtres. (Art. 810 C. C.) Cette incapacité ne s'applique pas aux sages-femmes. (1)

Le testament fait sur mer ne pourra contenir aucune disposition au profit des officiers du bâtiment, s'ils ne sont parents du testateur. (Art. 883 C. C.)

Mais l'enfant naturel, même incestueux ou adultérin, peut être gratifié par son père ou sa mère, bien entendu dans les limites de la portion disponible. En effet, le code roumain n'a pas reproduit l'art. 908 du code français. (V. *Naissance*, p. 11 et *Capacité civile*, p. 46.) Ce texte vient, du reste, d'être modifié par une loi récente, en France (loi du 25 mars 1896). Mais cette réforme est encore bien timide. (Voy. *Sources du droit*.)

Les dispositions faites au profit d'un incapable sont nulles, soit qu'on les ait déguisées sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'elles aient été faites sous le nom de personnes interposées. Sont réputées personnes interposées, le père et la mère, les enfants et autres descendants, ainsi que l'époux de la personne incapable. (Art. 812 C. C.)

Les testaments mutuels et conjonctifs, permis autrefois, (2) sont aujourd'hui prohibés. (Art. 857, 938 C. C.)

(1) Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (1875) p. 121. — *Contrà.* Marcadé, III, 509.

(2) On a contesté la validité des testaments conjonctifs sous l'ancienne

Avant de nous occuper des diverses formes de testaments, nous devons mentionner ici une des questions des plus controversées du droit roumain, celle de savoir si une libéralité faite sous une condition impossible, immorale ou illicite, est ou non valable.

Le droit romain faisait une distinction, très peu rationnelle au dire de Gaïus (III § 98), entre les donations et les testaments. La condition impossible, contraire aux lois et aux bonnes mœurs (1) étant nulle, rendait nulle toute convention et, par conséquent, la donation qui en dépendait. Dans les testaments, au contraire, les conditions impossibles, contraires aux lois et aux bonnes mœurs, étant réputées non écrites, la disposition était valable et considérée comme pure et simple. Cette doctrine ne fut admise néanmoins qu'après beaucoup de difficultés, car la question était très controversée entre les proculéens et les sabinieniens, et l'opinion de ces derniers ne prévalut qu'après des discussions sans nombre, *post multas controversias* : « *Obtinuit impossibiles condiciones testamento adscriptas pro nullis habendas.* » (Loi 3. Dig. Lib. 35. Tit. 1.)

L'art. 900 du code Napoléon supprimant toute distinction entre les donations et les testaments, veut que, dans toute disposition entre vifs et testamentaire, la condition impossible, contraire aux lois et aux bonnes mœurs, soit réputée non écrite.

Cette disposition illogique, contraire à la raison et aux véritables principes du droit, a été justement critiquée par la plupart des auteurs ; (2) et le législateur roumain faisant droit à ces critiques, a éliminé l'art. 900 du code français ; suppression qui a donné lieu à une vive discussion, tout au moins en ce qui

législation, mais la cour de Jassy a très bien décidé (10 nov. 1894) que le code Calimach les admettait. Voy. *Le Droit (Dreptul)* de 1895, N° 13.

(1) Le code civil du Monténégro (art. 785) définit les bonnes mœurs en disant que ce sont des principes d'honnêteté et de droit, à l'observation desquels les autorités ne peuvent pas toujours contraindre les particuliers, mais que le sentiment public prescrit à tout le monde de respecter. Nous avons transcrit cette définition, parce que c'est la seule loi, à notre connaissance, qui définit les bonnes mœurs.

(2) Voy. Arntz. II, 1710. Marcadé. III, 481, etc.

concerne les testaments ; car, en ce qui concerne les donations, la discussion est impossible. En effet, la donation étant une convention (art. 801 C. C.), toute convention est régie par l'art. 1008 du code civil (1172 C. fr.), d'après lequel la condition d'une chose impossible ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle et rend nulle la convention qui en dépend. (1) C'est la doctrine romaine et celle admise par le code italien. (Art. 1065.) Cette solution est, selon nous, applicable, quoi qu'en dise la cour de cassation, non seulement aux donations, mais aussi aux testaments, car l'art. 900 du code français étant, de l'avis de tous, une disposition exceptionnelle et dérogoratoire au droit commun, (2) toute exception demande un texte formel de loi. Cette solution est d'autant plus admissible en Roumanie, que les considérations politiques qui ont fait introduire, pour la première fois, ladite disposition exceptionnelle en France, dans la loi du 5-11 septembre 1791, y font complètement défaut. Bien plus, l'art. 5 du code civil, en spécifiant qu'on ne peut déroger par des conventions et *dispositions* particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs, entend certainement viser les testaments par le mot *dispositions*, qui ne figure pas dans le texte correspondant français. (Art. 6.)

Par conséquent, toute disposition soit entre vifs, soit testamentaire, faite sous une condition impossible, immorale ou illicite, sera nulle, conformément au principe général inscrit dans l'art. 1008 du C. C. (Art. 1172 C. fr.)

La Cour de Bucarest (3) et divers tribunaux ont, à plusieurs

(1) Trib. Prahova et Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1889, N° 38 et 82. Al. Dégré. *Le Droit* de 1890, N° 7, p. 50, note 1.

(2) Voy. Arntz. II. 1710, p. 333.

(3) *Le Droit (Dreptul)* de 1892, N° 27 et *Courrier judiciaire* de la même année, N° 17. Comp. Trib. Vasloui, dans ses motifs. (V. Tataro présid.) *Le Droit* de 1895, N° 74. *Idem.* Trib. Tecouci (16 janvier 1896). *Le Droit* de 1896, N° 14. Nous avons été un des premiers à soutenir cette opinion, mais depuis, elle a été admise par bon nombre d'auteurs. Voy. entre autres, C. C. Stănescu (conseiller à la cour de cassation). *Le Droit* de 1879, N° 12. G. P. Petresco (conseiller à la cour de cassation) *Testaments*, p. 356 et 363. Dém.

reprises, consacré cette solution qui, à notre avis, s'impose ; et il nous semble que la cour de cassation et plusieurs cours d'appel, en consacrant la solution contraire, ont plutôt appliqué la loi française que la loi roumaine. Toutefois cette dernière opinion a été soutenue, avec un talent remarquable, par un des conseillers des plus autorisés de la cour de cassation, M. Alexandre Dégré, qui a combattu notre manière de voir. (1)

Le tribunal de Bucarest (2) a admis cette dernière solution, en décidant que le code antérieur (Calimach), qui avait adopté la doctrine des sabinien, n'a pas été abrogé par le nouveau code civil (?); mais, cette manière de voir ne saurait, selon nous, être admise, car les lois anciennes étant, d'après l'art. 1912 du code actuel, abrogées en tout ce qu'elles ont de contraire aux nouvelles, (3) il est de toute évidence que le code

Kebapci. *Traité théorique et pratique de la procédure civile* (Bucarest, 1895), Tome I, p. 288 et suiv., etc.

(1) V. *Le Droit (Dreptul)* de 1884, N° 45, de 1890, N° 7 et de 1892, N° 38. Les jugements et arrêts qui appliquent aux testaments l'art. 900 du code français, bien que ce texte ait été éliminé par le législateur roumain, sont assez nombreux. Ils sont tous cités dans notre commentaire du code civil, tome IV, p. 98, note 2. Il faut y ajouter un jugement du tribunal de Bouzéo, publié dans le *Courrier judiciaire* de 1893, N° 38 et un arrêt récent de la cour de Jassy (17 octobre 1895, J. J. Vranceano présid.) *Le Droit (Dreptul)* du 10 décembre 1895, N° 82. Comp. Cass. Roum. (5 février 1896) *Le Droit* du 3 mars 1896, N° 19.

(2) *Le Droit (Dreptul)* de 1891, N° 1.

(3) Voici comment s'exprime l'art. 1912 du code actuel : « Les lois des princes Calimach, Caragea et toutes les autres lois civiles antérieures, ainsi que les ordonnances princières et instructions ministérielles des deux Principautés-Unies sont abrogées en tout ce qu'elles ont de contraire aux règles prescrites par le présent code. » Cet article consacre donc le système de l'abrogation tacite ; d'où la conséquence qu'on ne doit considérer comme abrogées que les dispositions de la loi ancienne qui sont absolument incompatibles avec celles de la loi nouvelle. *Posteriores leges ad priores pertinent, nisi contrariae sint*. Dans un pays comme la Roumanie, qui, avant 1865, était régi par deux législations différentes, ce système est déplorable, parce qu'il détruit l'unité de la législation. En ce qui concerne la question très controversée de savoir si l'art. 1912 du code civil abroge ou non le droit canon, voy. *Corporations*, p. 66, note 2 ; *Mariage*, p. 73, note 2 ; *Testaments*, p. 130, 131 et *Successions*, p. 153, note 2. L'unité de la législation est également détruite par l'art. 1415 C. C., car, d'après ce texte, en matière d'emphy-

actuel, en tant qu'il ne reproduit pas l'article 900 du code français et les dispositions du code Calimach, est contraire à ce code. (1)

Nous passons maintenant aux différentes formes des testaments.

La loi actuelle reconnaît trois formes de testaments : le testament olographe, le testament authentique et le testament mystique ou secret.

Les testaments nuncupatifs et faits par apposition d'un signe manuel au lieu de signature, en présence de témoins, admis autrefois par le code Calimach, d'après le code autrichien (art. 577 et suiv.), ne sont plus admis aujourd'hui. En ce sens, le testament est un acte solennel.

Le testament olographe ne diffère en rien de celui admis par le code français ; il doit, pour être valable, être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur. (Art. 859 C. C.) (2) Il

téose, le code Calimach est applicable en Moldavie et le code Caragea, en Valachie. Voy. l'article *Actions*.

(1) Le code Calimach, qui a été en vigueur en Moldavie jusqu'en 1865 (voy. *Sources du droit*), a reproduit sur ce point la doctrine romaine (art. 737, 887 et 900), en laissant de côté le code autrichien, dont il s'est inspiré ; car, dans ce dernier code, il n'y a que la condition *résolutoire* impossible ou illicite qui soit considérée comme non avenue, la condition suspensive annulant dans tous les cas le testament ; ce qui est admis non seulement en Autriche, mais encore en Angleterre et dans d'autres législations d'origine germanique. Voy. Ernest Lehr. *Droit civil anglais*, p. 351, N° 499.

(2) Le législateur n'ayant pas déterminé la place que doit occuper la date, il s'ensuit qu'elle peut être mise au commencement du testament aussi bien qu'à la fin, et même dans le corps de l'acte, pourvu toutefois qu'il résulte du contexte de cet acte que la date s'applique à toutes ses dispositions, car, autrement, celles qu'il serait impossible de concilier avec cette même date seraient réputées nulles. Trib. Bouzéo (2 mars 1896) *Courrier judiciaire* de 1896, N° 17. Cpr. Pau (16 juin 1884) D. P. 1885. 2. 251. La fausseté de la date énoncée dans un testament olographe équivaut à l'absence de date et entraîne en principe la nullité du testament. Cass. Fr. (16 juillet 1895) D. P. 1896. 1. 196. La jurisprudence belge décide, au contraire, que la fausseté de la date n'est pas une cause de nullité. Cpr. Cass. belge (14 mars 1895) D. P. 1896. 2.283 et D. P. 75. 2.217.

Le testament olographe étant un acte sous seing privé, c'est à celui qui l'invoque d'en prouver la sincérité, toutes les fois qu'elle est contestée (C. de Jassy, *Courrier judiciaire* de 1896, N° 6) ; néanmoins la question est controversée. Voy. l'article *Preuves*.

faut remarquer, à cet égard, que, même sous le code Calimach (art. 739), le testament olographe devait être daté par le testateur, bien que, d'après l'art. 578 du code autrichien, qui a servi de modèle au code Calimach, la date ne soit pas indispensable, mais simplement conseillée par la prudence, pour prévenir les contestations.

Le testament par acte public est celui qui a été rendu authentique par le tribunal de première instance. (Art. 860 et suiv. C. C. et art. 33 lois de 1886 et de 1887 sur l'authenticité des actes.)

Les juges de paix peuvent bien donner l'authenticité à certains actes, mais non pas aux testaments, lesquels sont exclusivement de la compétence des tribunaux. (1)

Il n'est même pas nécessaire, d'après la nouvelle loi sur l'authenticité des actes, que ce soit le tribunal qui instrumente. Un simple juge du tribunal a qualité pour instrumenter, même au domicile ou à la résidence du testateur, en cas de maladie dûment constatée, en vertu d'une délégation, par simple résolution du président ou du juge qui le remplace. (2) (Art. 33 loi de 1886, sur l'authenticité des actes.)

(1) Tribum. Poutna (D. Tazlaoano présid.) et Cass. Roum. *Le Droit (Dreput)* de 1891, N° 42 et de 1893, N° 9. Voici comment s'exprime à cet égard l'art. 5 de la loi sur l'authenticité des actes, du 1^{er} sept. 1886 : « Les testaments et les contrats translatifs de propriété immobilière, ou constitutifs de droits réels immobiliers, sont exclusivement de la compétence des tribunaux de district, alors même que la valeur de l'objet serait de la compétence des juges de paix. »

(2) Comp. Cass. Roum. (27 février 1896.) *Courrier judiciaire* de 1896, N° 12. Voy. aussi *Le Droit* de 1891, N° 3 et 41. Voici comment s'exprime à cet égard, l'art. 33 de la loi de 1886, sur l'authenticité des actes : « Les dispositions des art. 859 et suiv. du code civil restent en vigueur en ce qui concerne la forme des testaments, mais, pour trancher certaines controverses, la présente loi dispose pour l'avenir ainsi qu'il suit :

a) La délégation du juge au domicile de la partie, en cas de maladie, peut être faite par le président ou le juge qui le remplace :

b) Le juge délégué doit constater la maladie dans le procès-verbal en indiquant l'habitation dans laquelle il a instrumenté :

c) Les formes de l'authenticité peuvent être remplies par un seul juge, au siège du tribunal comme au domicile de la partie. Dans les deux cas, le juge doit être assisté du greffier, qui contresigne le procès-verbal.

Le procès-verbal dressé par le juge doit, à peine de nullité, être contresigné par le greffier ou son adjoint. Le juge, après avoir constaté l'identité du testateur, suivant les règles prescrites par la loi (art. 10, 13, 16 § dernier, 33 § 4 et 5 loi sur l'authenticité des actes), lit le testament mot à mot, en présence du testateur, lequel est sommé de déclarer si l'acte présenté par lui en double exemplaire, dont l'un doit être signé devant le juge (art. 8 loi de 1886), est son testament, fait librement et sans contrainte, et s'il est signé par lui. Il doit être fait mention, à peine de nullité, de toutes ces formalités dans le procès-verbal du juge. (Art. 861, 862 C. C.)

Le testament doit être signé par le testateur ; s'il déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait mention de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer. (Art. 863 C. C.)

Le testament peut être écrit tant par le testateur, que par une autre personne ; seulement, dans ce dernier cas, le testament devra de plus être signé par celui qui l'a rédigé ou simplement écrit. (Art. 9 loi de 1886.) (1)

Les témoins n'interviennent dans un testament public que pour certifier l'identité du testateur, quand le juge ne le connaît pas personnellement.

d) Le juge doit constater l'identité du testateur dans le procès-verbal d'authenticité.

e) Les règles prescrites par la présente loi, pour la constatation de l'identité, sont applicables aux testaments. Tout ce qui précède doit être observé à peine de nullité. »

(1) Voici comment s'exprime à cet égard l'art. 9 de la loi sur l'authenticité des actes, du 1^{er} sept. 1886 : « Les parties peuvent rédiger elles-mêmes l'acte qu'il s'agit de légaliser ou d'authentifier. Lorsqu'elles ont recours aux lumières d'un tiers pour la confection de l'acte, le rédacteur doit aussi signer l'acte, en y déclarant ses qualités ; » et l'art. 16 de la même loi ajoute : « Pour les personnes illettrées dont la signature consiste en une croix ou autre signe apposé devant leur nom, l'authenticité se donne selon les règles ci-dessus indiquées, avec cette différence que l'acte doit être signé en outre par celui qui l'a rédigé, lequel doit comparaître devant l'officier public à côté des parties. Le procès-verbal d'authenticité doit constater non seulement la déclaration des parties qu'elles ne savent ni lire ni écrire, mais encore la déclaration du tiers qui a écrit l'acte, sur leur déclaration. Le rédacteur peut servir en même temps de témoin pour certifier l'identité des parties. »

Tout acte public est fait en double exemplaire, dont l'un est conservé dans les archives du tribunal, et l'autre, délivré à la partie intéressée. (1) (Art. 8 loi de 1886.)

Le testament authentique, fait foi, quant à sa date, *erga omnes*, jusqu'à inscription de faux, ainsi que pour toutes les autres énonciations qui sont garanties par le témoignage personnel du juge qui a instrumenté.... *quorum notitiam et scientiam habet propriis sensibus, visu et auditu*, selon l'expression de Dumoulin.

Quant à la véracité des déclarations faites par le testateur, elles ne font foi que jusqu'à preuve du contraire. (2) De même, la mention que le juge aurait faite, dans son procès-verbal, que le testateur était sain d'esprit, pourrait être combattue par toute espèce de preuve, parce que le juge n'était pas compétent pour constater son état mental et parce qu'il a pu être induit en erreur.

L'art. 685 du nouveau code espagnol de 1889 oblige, au contraire, le notaire et les témoins de s'assurer par eux-mêmes que le testateur a la capacité légale pour pouvoir tester. (3)

(1) Voici comment s'exprime l'art. 8 de la loi sur l'authenticité des actes : « Lorsque les parties veulent donner la forme authentique à un acte pour lequel la loi exige cette forme à peine de nullité, elles doivent se présenter *en personne* devant l'officier public compétent, dans le prétoire du tribunal de la justice d'arrondissement ou de la justice communale, et présenter *en double exemplaire* l'acte qu'elles veulent rendre authentique, joint à une requête signée par elles. — Un des deux exemplaires peut être écrit sur papier libre, mais il doit être présenté non encore signé. Le président, le juge ou le maire, en recevant la requête, met son visa sur les deux exemplaires, fait signer l'acte par les parties, en sa présence, et ordonne qu'il soit enregistré. Si les parties sont représentées par mandataires, ceux-ci doivent être munis de procurations authentiques et spéciales, supposé que la loi exige pareille procuration pour l'acte en question. Il sera fait mention de la procuration dans le procès-verbal d'authenticité, qui en indiquera le numéro, la date et l'autorité dont elle émane ; copie de cette procuration, certifiée conforme par l'officier public, sera annexée au dossier. La procuration originale sera remise à la partie avec l'acte authentique. »

(2) Comp. C. de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1887, N° 36. Cass. Fr. et C. Lyon. *Pand. Périod.* 1888, 1. 440 et 1889, 2. 214. *Pand. Périod.* 1896, 1. 256. D. P. 1896 1. 198 et 201. Voy. aussi l'article *Preuves*.

(3) Même solution dans le code suédois. Voy. les codes suédois traduits par de La Grasserie, titre des *Successions*, ch. 16, p. 46.

Le testament mystique ou secret est celui qui est signé par le testateur, soit qu'il l'ait écrit lui-même, soit qu'il l'ait fait écrire par un autre, et qui, de plus, est présenté au tribunal pour la constatation de son identité. (Art. 864, 865 C. C.)

Le testament mystique n'a pas besoin d'être daté ; (1) mais, dans tous les cas, *il doit être signé par le testateur.* (2)

La meilleure preuve qu'il doit en être ainsi, c'est que l'art. 977 du code Napoléon, qui permet le testament mystique non signé par le testateur, n'a pas été reproduit par le code roumain, d'après lequel, le testament par acte public seul peut ne pas être signé de la main du testateur. (Art. 863 C. C. et art. 16 loi de 1886.)

Le papier qui contient le testament mystique, écrit ou non de la main du testateur, *mais dans tous les cas signé par lui*, ou le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, après avoir été clos et scellé, soit par le testateur, soit par une autre personne, est présenté par le testateur lui-même au tribunal compétent, c'est-à-dire à tout tribunal, même autre que celui de son domicile, avec déclaration que le contenu de ce papier est son testament écrit *et signé de lui.*

Si le testament n'a pas été présenté clos et scellé, il peut être clos et scellé en présence du juge, qui, en cas de maladie dûment constatée, pourra être délégué par le président pour instrumenter au domicile du testateur, en présence du greffier ou de son adjoint. (Art. 864 C. C. et art. 33 loi de 1886.)

Le juge qui instrumentera soit au tribunal, soit au domicile du testateur, dressera l'acte de suscription (*superscriptio*), lequel sera écrit sur le papier qui contient le testament ou sur la feuille qui sert d'enveloppe.

Cet acte est signé tant par le testateur que par le juge et son greffier (art. 864 C. C. et 33 loi de 1886). Si le testateur déclare

(1) L'art. 706 du nouveau code espagnol, promulgué le 24 juillet 1889, veut, au contraire, que le testament mystique fasse mention des lieu, jour, mois et année de sa confection.

(2) Comp. Trib. Dolj (Craïova). *Le Droit (Dreptul)* de 1893. N° 60 (C. Nicolesco pr. présid.)

qu'il ne peut signer l'acte de suscription, il sera fait, dans l'acte même, mention expresse de cette déclaration, sans qu'il y ait lieu, cette fois, de constater la cause qui l'empêche de signer.

Tout ce que dessus sera fait de suite et sans divertir à d'autres actes (art. 864 C. C.), *uno contextu eodemque tempore* (*Instit. II. 10, § 3, in medio*).

L'unité de contexte est requise seulement pour le testament mystique, et non pour le testament par acte public.

Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire *et écrire*, ne peuvent pas faire de testament secret. (Art. 865 C. C.)

Dans le cas où le testateur ne pourrait pas parler, mais pourrait écrire, la déclaration constatant que le papier présenté contient son testament sera faite par écrit en tête de l'acte de suscription, devant le juge qui instrumentera, et ce juge en fera mention dans l'acte même de suscription. (Art. 866 C. C.)

Le testament d'un muet n'a donc pas besoin d'être écrit en entier ni daté de sa main, ainsi que le veut l'art. 979 du code français. Sa seule signature suffit. (Art. 864 C. C.)

Le testament olographe ou mystique sera, avant d'être mis à exécution, présenté au tribunal de première instance du district dans lequel la succession est ouverte. Le président de ce tribunal constatera, dans un procès-verbal, l'ouverture et l'état du testament, et en ordonnera le dépôt au greffe du tribunal. (Art. 892 C. C.)

L'ouverture en sera faite en présence des personnes qui auront figuré comme parties intéressées à l'apposition des scellés. (Art. 664 Pr. Civ.)

L'art. 689 du nouveau code espagnol de 1889 ne se contente pas de ces formalités. Il veut en outre que le testament olographe soit, à peine de nullité, revêtu de la formule exécutoire par le juge de première instance du dernier domicile du testateur, ou du lieu de son décès, dans les cinq ans à dater de ce jour. Cette formalité n'est pas exigée par le code roumain, mais le légataire universel doit, dans tous les cas, lorsqu'il n'y a pas d'héritiers à réserve, être mis en possession de son legs par la justice, lors même que le testament est fait par acte public.

(Art. 891 C. C.) Ce n'est là qu'une espèce de formule exécutoire. (Voy. *infra*, l'article *Successions*.)

Les règles que nous venons d'indiquer s'appliquent aux testaments ordinaires. Quant aux testaments privilégiés, qui sont les testaments des militaires, le testament maritime et le testament *tempore pestis conditum*, ils sont soumis à certaines règles spéciales, prescrites par les articles 868-884 C. C. (981 et suiv. C. fr.)

Le testament fait par un Roumain en pays étranger est régi par l'art. 885 C. C.

D'après ce texte, le Roumain qui se trouve en pays étranger pourra faire son testament, soit dans la forme olographe admise par la loi roumaine, soit par acte public, dans les formes usitées dans le lieu où cet acte sera passé. (1)

L'art. 1000 du code français n'a pas été reproduit dans le code roumain.

Le Roumain qui se trouve à l'étranger n'est pas absolument

(1) En vertu de ce principe, il a été décidé que le testament d'un chrétien, fait dans les pays dépendants de l'Empire ottoman, signé par des témoins dignes de foi de la nationalité du testateur, et légalisé par le patriarche de Constantinople, par le métropolitain ou l'archevêque du lieu, doit être considéré comme authentique, conformément à l'ordre du grand vizir de l'année 1282 (1866), attendu que c'est la seule disposition législative qui régleme, en Turquie, le testament des chrétiens. Trib. d'appel de Toultehiéa, Cass. Roum. et Trib. de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1881, N° 76, 77 et de 1889, N° 22.

De même, il faut considérer comme authentique, et, par conséquent, comme valable dans le pays, le testament d'un Israélite fait à Jérusalem, selon les formes reconnues par la loi mosaïque, devant deux témoins qui recueillent la volonté du testateur par écrit et présentent l'acte devant la chambre de justice du tribunal rabbinique, lequel tribunal le déclare valable et authentique. Comp. Cass. Fr. D. P. 1859. I. 81. Laurent. *Droit international*. VI. 412. Mendelsohn. *Ritualgesetz der Juden, dritter Abschnitt*, § 4.

Le code Calimach (art. 748-750) et le code autrichien (art. 588-590) admettent aussi le testament verbal devant les juges. Il va sans dire qu'un pareil testament, fait par un Roumain en Autriche, sera valable en Roumanie, si les juges autrichiens n'ont pas été de simples témoins, mais ont pris acte de la volonté du défunt. Mais le testament nuncupatif devant témoins (*mündlich*), permis encore en Autriche (art. 584-586 C. autrichien), en Suède et dans d'autres pays, n'aurait aucune valeur en Roumanie, où le testament est un acte solennel, en ce sens, du moins, qu'il exige un écrit.

forcé de tester par acte public, selon les formes usitées dans le pays où il se trouve; il peut aussi avoir recours aux agents diplomatiques de son pays, qui donneront l'authenticité à l'acte conformément à la loi roumaine. (Art. 23 loi du 13 février 1894 et art. 34 loi du 1^{er} septembre 1886, sur l'authenticité des actes.)

Quant aux testaments des étrangers en Roumanie, ils sont soumis au principe de droit international *locus regit actum*, inscrit dans l'art. 2 du code civil. (Voy. *Capacité*, p. 41.)

Les étrangers pourront aussi tester par acte public devant leurs consuls respectifs, si cette compétence leur est reconnue par la loi étrangère. (1) Aussi a-t-il été jugé que les consuls français ont, en Roumanie, le droit de recevoir le testament de leurs nationaux. (2)

La même solution a été admise à l'égard des consuls russes. (3)

Mais un Autrichien, par exemple, ne pourrait pas, en Roumanie, disposer de ses biens par testament olographe *non daté*, comme le permet l'art. 578 du code autrichien. (4)

(1) - Les fonctionnaires consulaires des deux pays, dit l'art. 7 du traité conclu entre la Roumanie et la Suisse, en 1880, sont autorisés à recevoir, en qualité de notaires, les dispositions testamentaires de leurs nationaux. Ils auront, en outre, le droit de passer en la même qualité, dans leurs chancelleries, tous actes conventionnels entre leurs nationaux, ou entre leurs nationaux et d'autres personnes du pays où ils résident, et, de même, tous actes conventionnels concernant les ressortissants de ce dernier pays seulement; pourvu, bien entendu, que ces actes aient rapport à des biens situés, ou à des affaires à traiter, sur le territoire de la nation que représente le fonctionnaire consulaire devant lequel ils sont passés. -

Les traités consulaires conclus avec d'autres pays, et notamment avec la Belgique (art. 10 conv. de 1881), les Etats-Unis d'Amérique (Art. 10 conv. de 1880), etc. contiennent des dispositions analogues. Voy. l'article *Exécution des jugements*, in fine.

(2) Trib. et Cour de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1886, N^o 56 et de 1888, N^o 15. — *Contrà*. N. Basilescu. *Revue générale du droit et des sciences politiques*. (Bucarest, 1886) Tome I, p. 118 et suiv.

(3) C. de Bucarest (10 avril 1896). *Le Droit* de 1896, N^o 35.

(4) Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1872) p. 238. Comp. Cass. Fr. D. P. 1847, 1, 273. D. P. 1853. 1. 217. — Quant au testament fait par un Roumain en Autriche, il pourrait être non daté, conformément à la loi autrichienne, parce que la loi laisse au testateur la faculté d'adopter indistinctement toutes les formes de testament, qui pourraient être usitées dans le pays où il se trouve. — *Contrà*. G. Petresco. *Testaments*, p. 496 et suiv.

Les formalités auxquelles les divers testaments sont assujettis doivent être observées à peine de nullité. (Art. 886 C. C.)

Le testateur ne peut réparer par aucun acte confirmatif les vices d'un testament ; s'il est nul en la forme, il faut qu'il soit refait en la forme légale. (Art. 1168 C. C.)

Ce que la loi dit des donations est donc aussi applicable aux testaments. La même solution devrait être admise en ce qui concerne la confirmation de la part des héritiers ou ayants cause du testateur, car on ne saurait concevoir qu'un acte inexistant pendant la vie du testateur puisse acquérir une existence après sa mort. En d'autres termes, l'art. 1167 § 3 (1340 fr.), qui permet la ratification ou confirmation d'une donation inexistante, par les héritiers ou ayants cause du donateur, après son décès, étant une disposition exceptionnelle, ne peut être étendue par voie d'analogie. Néanmoins, la jurisprudence applique assez généralement l'art. 1167 C. C. aux testaments, quoiqu'il n'y ait pas le même motif de décider, ainsi que le remarque Laurent (XIII. 464), et d'après lui, un jugement très bien motivé du tribunal de Bucarest. (1)

La seule restriction admise par la cour de cassation, c'est qu'on ne peut pas ratifier une disposition contraire à l'ordre public ou à l'intérêt général.

Ainsi, la confirmation d'un legs fait à une personne morale étrangère, non reconnue par le gouvernement, ne peut donner l'existence à cette personne, qui, juridiquement, n'existe pas. (2)

Le testateur pourra nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires. (Art. 910 C. C.) Les règles qui concernent les exécuteurs testamentaires sont les mêmes que celles du code français. (Art. 911-919 C. C.) (V. *Administr. des successions.*)

Il en est de même des règles relatives à la révocation et à la caducité des testaments. (Art. 920-931 C. C.)

La jurisprudence décide généralement que les testaments qui contiennent des legs d'immeubles, ou de droits réels immobiliers, sont opposables aux tiers même sans avoir été

(1) *Le Droit (Dreptul)* de 1892, N° 59 (C. Dâmboviceano pr. présid.)

(2) *Le Droit (Dreptul)* de 1892, N° 75. Voy aussi *Corporations*, p. 62.

transcrits, (1) ainsi que les choses se passent en Belgique et en France, où l'on ne transcrit *que les actes entre vifs* (art. 1 loi belge du 16 décembre 1851 et art. 1 loi fr. du 23 mars 1855) ; mais nous croyons que c'est là une erreur sur laquelle la jurisprudence ne tardera pas à revenir, car, d'après la loi roumaine, *tous les actes translatifs de propriétés immobilières ou de droits réels immobiliers susceptibles d'hypothèque* étant soumis à la transcription (art. 722 Pr. Civ. et 1801 C. C.), le testament doit forcément être transcrit, parce qu'il est un acte (art. 802 C. C.) translatif de propriété, et il a cette qualité, attendu que la propriété s'acquiert et se transmet par succession, par convention, *par tradition et par legs.* (2) (Art. 644 et 899 § 1 C. C.)

Le texte correspondant français ne parle pas de la tradition, comme mode de transmission de la propriété ; mais elle figure, comme telle, dans l'art. 639 du code néerlandais. Par contre, le législateur roumain, qui fait figurer la tradition parmi les modes de transmission de la propriété, oublie de parler de la loi, qui, dans certains cas, est aussi un mode de transmission. (Art. 123, 285, 338, 477, 502, 646, 680, etc. C. C.)

De ce que la tradition figure parmi ces modes de transmission, il n'en faut pas conclure que le législateur roumain a admis le principe romain, car l'art. 971 du code civil dit expressément que « dans les contrats qui ont pour objet la translation de la propriété ou d'un autre droit réel, la propriété ou le droit se transmettent par l'effet du consentement des parties, et la chose reste aux risques et périls de l'acquéreur,

(1) C. de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1881, N° 48. Dans le même sens. Alex. Dégré. *Le Droit (Dreptul)* de 1875, N° 30, p. 239. — Attendu, dit la cour de Bucarest, dans l'arrêt précité, que les art. 1801 C. C. et 722 Pr. Civ., qui traitent de la transcription des actes translatifs de propriété sur les registres du tribunal, ne se rapportent qu'aux actes qui transfèrent cette propriété entre vifs ; que l'argument par analogie, tiré de l'art. 1 de la loi belge, ne peut avoir aucune valeur dans la cause ; que nul n'a songé jusqu'à présent à donner aux articles précités l'interprétation que veut leur donner la partie appelante, etc. —

(2) Comp. M. Antonesco. *Quelques observations sur la transcription des droits réels immobiliers*, article publié dans la *Revue générale* de notre collègue et ami N. Basilescu, aujourd'hui professeur à la faculté de droit de Bucarest, Tome I, p. 99 et suiv.

quoique la tradition n'en ait pas été faite. — (1)

Ce texte diffère en sa rédaction de l'art. 1138 fr. ; il reproduit l'art. 1125 du code italien.

La tradition n'est donc un mode de transmission de la propriété que dans des cas très rares, et notamment lorsque l'objet de la convention est déterminé seulement dans l'espèce, et non dans son individualité.

La tradition peut encore servir à légitimer les dons manuels, qui étaient formellement admis par l'ancienne législation du pays. Pourtant, le tribunal de Jassy (2) vient de décider que les dons manuels sont aujourd'hui inadmissibles, en présence de l'art. 813 C. C., qui veut que *toute* donation soit faite par acte authentique ; solution déjà antérieurement consacrée par le tribunal et la cour de Bucarest. (3) Nous croyons néanmoins que la légitimité des dons manuels résulte suffisamment de plusieurs textes du code civil, et notamment des art. 644, 751, 758, 772, 972, 1642, 1909, etc. Aussi ont-ils été plusieurs fois admis par la jurisprudence. (4)

(1) Il est à remarquer que, dans l'ancienne législation du pays (art. 570, 571 Code Calimach, 425, 426 C. autrichien), le simple titre ne suffisait pas pour transférer la propriété. La propriété et tous les droits réels en général ne pouvaient, hors les cas déterminés par la loi, être acquis que par la tradition et par la prise de possession légitime. Les choses mobilières ne pouvaient, en règle générale, être transférées à un autre que par la tradition corporelle de la main à la main. C'est le principe romain (loi 20 Code, Livre II, Titre 3), admis encore en Allemagne et dans plusieurs autres législations, notamment dans le nouveau code civil du Monténégro, de 1888. Voy. Dickel, *Etude sur le nouveau code civil du Monténégro* (traduction Brissaud) (Paris, 1891), p. 35. Quant aux choses mobilières dont la nature ne comporte pas de tradition corporelle, telles que des titres de créance, etc., l'art. 572 du code Calimach autorisait la tradition par indices, auquel cas le propriétaire remettait à l'acquéreur les titres qui établissaient la propriété ou les instruments qui le mettaient en état de prendre possession exclusive de la chose. (Comp. Art. 427 C. autrichien.)

(2) *Le Droit (Dreptul)* de 1894, N° 22. (Fr. Papp pr. président.)

(3) *Le Droit (Dreptul)* de 1882, N° 53, de 1883, N° 51 et de 1884, N° 76. Comp. Bertheau, *Revue de la réforme judiciaire*, Tome V (année 1889), p. 165 et suiv. Dans le même sens : Etienne Rom. Scriban. (Thèse pour la licence.) *Des donations manuelles* (Jassy, 1895). Nous citons ce travail, parce qu'il émane d'un de nos meilleurs élèves.

(4) Trib. Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1882, N° 53 et de 1885, N° 9. Dans

Il nous reste à parler des legs, qui diffèrent, sous plusieurs rapports, du code français. Nous en traiterons plus spécialement à l'article *Successions*. Disons seulement en passant que, dans le code roumain, comme dans le code français, les legs peuvent être universels (1) (art. 888 C. C.), à titre universel, c'est-à-dire d'une quote-part de l'hérédité (art. 894 et s. C. C.) et particuliers ou singuliers. (Art. 899 et suiv. C. C.) (2)

le même sens : G. P. Petresco (conseiller à la cour de cassation) *Donations*. Tome I, p. 485 et suiv. Cpr. Trib. Mamers et C. Angers. D. P. 96. 2. 269 et *Pand. Périod.* 1896. 2. 171.

(1) Pour être légataire universel, il suffit d'avoir vocation au patrimoine du défunt, indépendamment de tout émolument. (Comp. C. de Galatz. *Le Droit* de 1895, N° 47.) Ces principes, élémentaires en matière de legs, mais sur lesquels il est bon d'insister, parce que rien n'est évident en droit, sont très bien exposés dans un arrêt célèbre de la cour de cassation roumaine (aff. Otétéléchano-Kalender), dont nous avons déjà parlé à l'article *Corporations*, p. 61, note 2. « Attendu, dit la cour suprême, que, par la définition de la loi (art. 888 C. civ.), le legs universel est la disposition par laquelle le testateur laisse à sa mort, à une ou plusieurs personnes, l'universalité de ses biens, et qu'il en résulte qu'une personne, pour être regardée juridiquement comme légataire universel, doit avoir vocation, c'est-à-dire être appelée après le décès du testateur comme continuateur juridique de cette personne, en ce qui regarde le patrimoine, voir entrer dans son patrimoine à elle tout le patrimoine de la personne décédée ; qu'après cette entrée des biens du testateur dans le patrimoine du légataire, la loi ne demandant plus, comme condition de l'existence de la qualité de légataire, que la fortune léguée reste aussi dans le patrimoine de celui-ci, il est évident que le profit pécuniaire, l'émolument, malgré son importance pratique au point de vue de l'acceptation ou du refus des legs, n'a pas été considéré par la loi comme condition essentielle de leur validité juridique ; que, par conséquent, dans notre droit civil, une personne à laquelle le testateur transmet, comme à son continuateur juridique, son patrimoine tout entier, est, dans toute la force légale du terme, un légataire universel en possession, une fois le legs accepté, de tous les droits et astreinte à tous les devoirs inhérents à cette qualité, abstraction faite de la circonstance que, dans les conditions où le legs a été fait, la charge exclurait *a priori* toute idée d'émolument, etc. » Cet arrêt remarquable, publié dans le journal *Le Droit (Dreptul)* de 1892, N° 26 se trouve traduit dans une note de M. Ch. Beudant. (D. P. 1893. 2. 4, note a).

La jurisprudence est unanime à décider que les instances de fond apprécient souverainement si un legs a, ou non, dans l'intention du testateur, le caractère d'un legs universel. Cass. Roum. et C. de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1882, N° 44, de 1888, N° 54, de 1889, N° 34, de 1891, N° 24, etc. Comp. Cass. Fr. D. P. 1879. 1. 220.

(2) Le legs verbal, bien que nul, constituerait à la charge de l'héritier une

Le legs de l'usufruit de tous les biens doit être considéré comme un legs particulier, et non comme un legs à titre universel, parce que le légataire n'a jamais vocation à l'universalité des biens du défunt, attendu qu'il n'aura jamais la nue propriété, mais seulement l'usufruit, c'est-à-dire, un objet déterminé. (1) Il est vrai que notre excellent ami, M. G. Petresco, conseiller à la cour de cassation, est d'avis que le legs de l'usufruit de tous les biens constitue un legs à titre universel, (2) mais cet auteur a, selon nous, l'immense tort de combattre l'opinion de Marcadé, que le législateur roumain a consacrée par une disposition expresse. (Voy. *Successions*.)

On peut léguer non seulement les choses, (3) mais encore un fait, en tant qu'il est permis et licite (*legatum in faciundo aut in non faciundo*).

On peut aussi léguer la chose d'autrui, et, en pareil cas, le legs est valable *si le testateur a connu que l'objet légué ne lui appartenait pas... si defunctus sciebat alienam rem esse, non et si ignorabat*; il est nul seulement dans le cas contraire. (Art. 906, 907 C. C.)

C'est la solution romaine, consacrée par les Institutes de Justinien (Liv. II § 4, Tit. 20, *de legatis*), dont le code français s'est éloigné sans aucune raison. (4)

obligation naturelle, qui pourrait servir de cause à une obligation civile valable. Cpr. Cass. Fr. et Riom (15 févr. 1894) D. P. 78. 1. 376 et D. P. 1896. 1. 284.

(1) Argument de l'art. 550 C. C., modifié par le législateur roumain d'après les observations de Marcadé. Comp. C. Galatz (24 avril 1895). *Le Droit (Dreptul)* de 1895, N° 47.

(2) *Testaments*, p. 330.

(3) Les propriétés rurales concédées aux colons, en 1864, dont la loi ne permet l'aliénation directe ou indirecte que vis-à-vis de la commune ou d'un cultivateur (art. 132 Constit.) (v. *Organ. judiciaire*, in fine) peut néanmoins faire l'objet d'un legs. Cass. Roum. (9 mars 1896). *Le Droit* de 1896, N° 32. *Idem*. G. G. Flaischlen. *Le Droit* de 1891, N° 39. — *Contrà* C. Bucarest (arrêt cassé) et Tribum. Soutchéava. *Le Droit* de 1893, N° 75.

(4) La solution du code français était aussi admise dans le code Calimach (art. 806), qui reproduit en substance le code autrichien (art. 662), critiqué par les auteurs. Voy. Unger. *System des Österr. Privatrechts*. VI § 67, p. 297.

VIII. — Successions.

Les successions sont déférées par la loi ou par testament. (Art. 650 C. C.) Ce texte reproduit l'art. 720 § 1 du code italien. Il n'y a lieu à la succession légitime que lorsque la succession testamentaire fait défaut, en tout ou en partie. La mort civile n'existant plus en Roumanie, (1) les successions s'ouvrent par la mort naturelle (art. 651 C. C.), au dernier domicile du défunt. (2) (Art. 95 C. C.)

(1) Voy. *Capacité civile*, p. 13.

(2) La mort civile existait, au contraire, dans l'ancienne législation : « Le droit d'hérédité s'ouvre, dit l'art. 692 du code Calimach, par la mort naturelle ou civile (*politiceasca*) de celui à qui l'on doit succéder. »

Les religieux étaient considérés comme morts civilement et leur succession, à défaut d'héritiers réservataires, était dévolue au monastère, ces héritiers, s'il y en avait, n'ayant droit dans tous les cas, qu'à leur légitime. (Art. 767-768 C. Calimach, Nov. 123, ch. 38 et Nov. 5, ch. 5.)

La législation de la Valachie admettait aussi cette espèce de mort civile. En effet, tous ceux qui faisaient profession religieuse pouvaient bien, au moment où ils abdiquaient volontairement la vie civile, transmettre leurs biens par testament... *antequam monasterium ingrediatur, licentiam habere suis uti quo voluerit modo* (Nov. 5, ch. 5, *ab initio*); mais, une fois dans les ordres, ils n'étaient plus capables de transmettre leur succession à leurs parents, parce qu'ils ne jouissaient plus de l'état civil, et tout ce qu'ils possédaient était acquis au monastère.... *ingredientem namque simul sequuntur omnino res; licet non expressim, qui introduxerit eas, dixerit: et non erit dominus earum ulterius utlo modo*. (Nov. 5, *loco cit.*) Les religieux n'avaient donc que l'administration et l'usufruit de leurs biens, la nue propriété appartenant au monastère. Cette règle de droit canon, admise dans les Nouvelles de Justinien et dans l'ancien droit français (v. Pothier, *Successions*, VIII, p. 6), consacrée en Moldavie par le code Calimach et, en Valachie, par une chrysobulle du prince Ipsilanti, de 1776, par les hattichérifs de 1812 et de 1827, ainsi que par une ordonnance (*oîs*) du prince Stirbey, rendue le 13 mars 1851, est-elle encore en vigueur aujourd'hui? Nous ne le pensons pas. Il a été pourtant décidé, à plusieurs reprises, que ces dispositions surannées ne sont pas abrogées par l'art. 1912 du C. C. et que la succession ab intestat des

Toute succession s'ouvrant par la mort, la preuve du jour et de l'heure de la mort pourra être faite par témoins et par présomptions, parce que, d'après l'art. 65 du code civil (19 C. fr.), l'acte de décès ne contient ni le jour ni l'heure de la mort. Si plusieurs personnes, respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même événement, sans qu'on puisse prouver, d'après le droit commun, laquelle des deux est décédée la première, il n'y a pas de transmission de droits de l'une à l'autre, parce que les présomptions de survie établies, d'après le droit romain, par les art. 720-722 du code français, n'ont pas été reproduites par le code roumain. C'est la solution admise par Laurent dans l'avant-projet de révision du code civil. (Art. 742.) Tel est aussi le droit anglais. (1)

religieux n'est pas dévolue à leurs parents les plus proches, mais aux monastères dont ils font partie, lesquels monastères sont aujourd'hui représentés par l'Etat, qui a sécularisé leurs biens par la loi du 17 décembre 1863. (V. Cass. Roum. *Bullet.* année 1865, p. 622. *Bullet.* 1^{er} ch. année 1876, p. 271. *Le Droit* de 1881, N^o 3 et de 1895, N^o 85. *Idem.* C. et Trib. Bucarest. *Le Droit* de 1884, N^o 14 et de 1888, N^o 11. Trib. Gorj (G. Stoicesco présid.) *Le Droit* du 21 décembre 1895, N^o 85.) Dans le même sens, Al. Dégéré (*Le Droit* de 1875, N^o 63, p. 502), qui dit que les lois concernant la succession des religieux, en leur qualité de lois politiques, n'ont pu être abrogées par le code actuel. Nous croyons néanmoins que cette solution est inadmissible. En effet, d'une part, les successions ne s'ouvrent plus que par la mort naturelle (art. 651 C. C.) et, d'autre part, l'art. 655 énumère limitativement les personnes indignes de succéder et, comme telles, exclues de la succession. Enfin, l'Etat n'est plus aujourd'hui appelé à la succession, si ce n'est à défaut de tout autre héritier et en cas de succession vacante. (Art. 652, *in fine* et 680 C. C.) Le droit antérieur est donc abrogé, parce qu'il est contraire au code actuel. (Art. 1912 C. C.) Nous avons soutenu cette opinion dans notre commentaire sur le code civil, et M. G. P. Petresco, conseiller à la cour de cassation, approuve complètement notre manière de voir. *Traité des Successions* (Bucarest, 1895), Tome I, p. 83 et suiv. et p. 289 et suiv. On peut citer dans le même sens un arrêt de la cour de Jassy du 16 mai 1875 (*Le Droit* de 1875, N^o 63) et un jugement récent du trib. de Bucarest (5 mars 1896, C. Crăsnar faisant fonctions de présid.) *Le Droit* du 26 mai 1896, N^o 41. La même solution avait déjà été admise, en Valachie, sous l'ancienne législation, par le tribunal de Bucarest (21 mars 1862). *Gazeta Trib. du* 24 mars 1862, N^o 56, p. 463 et suiv. Voy. au surplus les articles *Testaments*, p. 139, note 3 et *Marriage*, p. 73, note 2.

(1) Voy. Er. Lehr. *Droit civil anglais*, p. 3, N^o 4.

Les successions sont déferées aux enfants et descendants du défunt, ainsi qu'à ses ascendants et collatéraux, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminés. (Art. 659 C. C.)

L'art. 659 du code civil divise les héritiers en trois classes ou catégories, conformément à la Nouvelle 118 de Justinien, à savoir : les descendants, les ascendants et les collatéraux ; mais cette division est vicieuse et il faut reconnaître, avec la loi romaine, quatre catégories d'héritiers : 1° les enfants et tous les descendants à l'infini (art. 669 C. C.) ; 2° les ascendants privilégiés et les collatéraux privilégiés (art. 671-673 C. C.) ; 3° les ascendants ordinaires, autres que les père et mère (art. 670 C. C.) ; et 4° les collatéraux ordinaires, autres que les frères et sœurs et leurs descendants.

Les enfants, ou autres descendants du défunt, succèdent à leur père et mère, aïeuls, aïeules, ou autres ascendants, sans distinction de sexe, et lors même qu'ils sont issus de différents mariages. Ils succèdent par égale portion et par tête, quand ils sont appelés de leur chef ; ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous, ou en partie, par représentation. (Art. 669 C. C.)

Dans la ligne directe descendante, cette représentation a lieu à l'infini. (Art. 665 C. C.)

Le code actuel abroge donc l'ancien code valaque (Caragea), suivant lequel les filles étaient exclues de la succession de leurs parents, afin de conserver les biens dans les familles : « Quand les parents ont des fils et des filles, dit ce code (§ c sous l'art. 17, 4^e partie, ch. 3), les fils héritent seuls ; quant aux filles qui n'ont pas encore été dotées, ils doivent les doter et les marier ; » et l'art. 13, 3^e partie, ch. 16 du même code, ajoute : « Si le père meurt et qu'il reste une fille non dotée et une fortune paternelle, le frère est tenu de doter sa sœur, en puisant dans ce patrimoine et en y mettant même du sien, si ces biens sont insuffisants, pour lui faire épouser un mari digne de son rang et de sa réputation. *Et alors même qu'il n'hériterait de rien, le frère est obligé de la doter avec ce qui lui appartient en propre.* » (1)

(1) Comp. Cass. Roum. *Courrier judiciaire* de 1894, N° 23. — L'action que les filles avaient contre leurs frères pour réclamer une dot étant personnelle,

Enfin, l'art. 20 de la 4^e partie, ch. 3 de ce code dit : « A la succession des foyers (*la mostenirea căminurilor*), quels que soient les héritiers, ascendants, descendants ou collatéraux, *ce sont les mâles qui sont préférés*, et ils sont tenus uniquement de reproduire en argent la part afférente aux femmes. » .

Cette disposition, inconnue dans l'ancien code de Mathieu Bassarabe, et qui a son origine dans l'ancien droit germanique, (1) existait aussi dans le code antérieur Ipsilanti, qui, ainsi que nous le verrons à l'article *Sources du droit*, date de 1776. Voici en effet ce que nous y lisons, au titre de la dot : « Le frère pauvre est tenu de marier sa sœur selon ses facultés, c'est-à-dire qu'il ne doit pas lui faire épouser un homme mal famé ou de condition inférieure, dans le but d'échapper aux obligations de la dot; de même, le frère riche sera tenu de doter sa sœur en proportion de la fortune laissée par le père, à moins qu'il ne soit prouvé que, par un cas fortuit, la fortune a été compromise et les enfants réduits à la misère. Dans ce cas, le frère, qu'il soit riche ou pauvre, sera strictement tenu, lorsqu'il procédera au mariage de sa sœur, de ne le faire qu'avec l'avis des parents les plus considérés, ainsi que de l'archevêque du lieu; afin qu'il n'arrive pas, par suite de la cupidité des uns et de la misère des autres, que les sœurs soient livrées à des maris indignes d'elles ou de basse extraction. Que les frères aient également l'obligation de procéder, après la mort de leurs parents, à un inventaire de tous les biens de la succession, lequel inventaire sera visé par l'archevêque du lieu, ou par d'autres personnes dignes de foi, afin que cet acte serve de norme à la constitution de la dot. Quant à ceux qui enfreindront cette disposition, ils seront passibles de certaines peines et tenus à la réparation du préjudice causé. »

ne pouvait pas être introduite contre les tiers acquéreurs des biens paternels. Tribun. Bucarest. *Le Droit* de 1882, N^o 54.

(1) La cour de Craïova dit que cette coutume nous vient des peuples slaves, avec lesquels les Roumains ont été pendant longtemps en contact (*Le Droit, Dreptul*, de 1893, N^o 26); mais il est plus probable que ce privilège des mâles a son origine dans l'ancien droit germanique. Comp. Er. Lehr. *Droit germanique*, N^o 360. Gr. Manio. *Droit commercial*, II, p. 9. G. Costaforo. *Magasin judiciaire*, p. 161 et suiv.

Au titre des successions, le même code ajoute : « Une fois la fille dotée par ses parents, il lui est défendu, après leur mort, de venir à leur succession, alors même qu'elle proposerait de rapporter la dot ; elle doit se contenter de ce qu'elle a reçu de leur vivant. »

Enfin, dans l'article final du titre des successions, le même législateur statue que « quant au foyer paternel — *et on entend par foyer paternel l'immeuble dont la famille tire son nom et son origine ; voilà pourquoi on n'appelle pas foyer tout immeuble indistinctement* — il sera constamment le lot des mâles et de leurs descendants qu'on appelle *Cationdes*, jusqu'aux fils et petits fils, et des collatéraux, jusqu'aux neveux de frères, pour que la famille conserve son nom intact (*pentru ca să nuși peardă porecla neamului*) ; mais non pas de la descendance féminine, car elle n'a pas la même raison de revendiquer le foyer paternel, attendu qu'elle échange le nom paternel contre celui du mari ; néanmoins les femmes auront aussi un droit de *protimis* (préemption) sur lesdits foyers, en introduisant leur demande dans les délais fixés pour chaque degré de parenté. »

Ainsi, ce qui caractérise l'ancienne législation du pays, ou du moins celle de la Valachie, car, en Moldavie, le privilège des mâles était inconnu, c'est l'exclusion des filles de la succession de leurs parents. Cette inégalité entre les membres de la même famille, qui remonte aux lois barbares, (1) a été abolie par le nouveau code civil.

Quant au privilège de primogéniture ou droit d'ainesse qui, avant la révolution, existait dans certaines provinces de la France, il a toujours été inconnu en Roumanie, (2) et la nouvelle loi n'en fait aucune mention, attendu qu'on ne saurait abroger ce qui n'existe pas.

La seconde classe d'héritiers comprend les frères et sœurs, ainsi que leurs descendants à l'infini. Ces derniers succèdent

(1) Comp. loi salique, art. 62 et loi ripuaire, titre 55. Voy. aussi les art. 248 et 249 de la coutume de Normandie.

(2) Art. 917 Code Calimach (732 autrichien) et art. 17 lettre *b* et *c* Code Caragea, 4^e partie, ch. 3.

ou de leur chef (*jure proprio*), ou par représentation. (Art. 666, 672 C. C.)

Les frères et sœurs du défunt sont appelés en second lieu, c'est-à-dire à défaut de descendants légitimes, légitimés ou adoptifs. Ils excluent tous les autres héritiers, à l'exception des père et mère, avec lesquels ils concourent. (Art. 671-673 C. C.) C'est donc à juste titre que les père et mère sont qualifiés d'ascendants privilégiés, et les frères et sœurs, de collatéraux privilégiés.

Dans le cas où le défunt n'a pas laissé de postérité, mais seulement son père et sa mère, et des frères et sœurs consanguins ou utérins, la succession se divise en deux parties égales, dont l'une est exclusivement déférée au père et à la mère, qui la partagent entre eux par portions égales, et l'autre, aux frères et sœurs ou à leurs descendants. (Art. 671, 673 C. C.)

Mais si le défunt n'a laissé que son père ou sa mère, c'est-à-dire un seul ascendant privilégié, ainsi que des frères, des sœurs ou des neveux, l'ascendant prendra un quart de la succession et les autres trois quarts appartiendront aux frères et sœurs ou à leurs descendants. (Art. 673 C. C.)

Ainsi donc, la part de l'ascendant privilégié est fixée invariablement à un quart de la succession. (1)

(1) Cass. Roum. *Le Droit (Dreptul)* de 1893, N° 33 et *Courrier judiciaire* de 1893, N° 52.

D'après l'art. 52 du code foncier ottoman du 7 Ramazan 1274 (12 avril 1867), les ascendants qui viennent à la succession de leurs petits-fils héritent du sol sur lequel il y a des plantations et des constructions (propriété *Mulk*), mais non des terres labourables (propriété *Myrié*). Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1886), p. 491.

Pour bien saisir la portée de ce dernier arrêt, il faut savoir que le code foncier de l'Empire ottoman, applicable en Roumanie aux biens situés en Dobroudeha, divise la propriété foncière en cinq catégories distinctes :

1^o en propriété *Mulk*, ou propriété privée et absolue (*dominium plenum*), dont le propriétaire peut disposer en observant les lois religieuses ;

2^o en propriété *Myrié* ou biens qui font partie du domaine public (*beit-al-mal*) et sont la propriété de l'État ;

3^o en propriété *Mercoufé* ou biens de main morte, qui, en principe, sont inaliénables, et qui, exceptionnellement, peuvent être aliénés par location perpétuelle (*idjaretein*) avec l'autorisation du sultan ;

En cas de prédécès des père et mère d'une personne morte sans postérité, ses frères et sœurs ou leurs descendants succèdent, à l'exclusion des ascendants et des autres collatéraux. Les descendants des frères et sœurs succèdent à leur oncle par représentation, lorsque le père ou la mère sont morts avant le *de cuius*. (Art. 666 C. C.) Ils succèdent de leur chef toutes les fois que leur père (le frère du défunt) étant encore en vie au moment de l'ouverture de la succession, y a renoncé ou en est exclu comme indigne. (Art. 658, 672, 698 C. C.)

Le partage de la moitié ou des trois quarts dévolus aux frères ou sœurs, suivant les dispositions précédentes, s'opère entre eux par portions égales, s'ils sont tous du même lit. S'ils sont de lits différents, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt ; les frères germains prennent part dans les deux lignes, et les utérins ou consanguins, dans leur ligne respective seulement.

S'il n'y a de frères ou sœurs que d'un côté, ils succèdent à la totalité, à l'exclusion de tous les autres parents de l'autre ligne. (Art. 674 C. C.)

Ce mode de partage est applicable, bien que la question soit

4° en propriété *Métrouké* ou biens destinés à l'usage public :

5° en propriété *Méval* ou terres mortes, c'est-à-dire qui n'appartiennent à personne (*res nullius*). V. le code musulman de Khalil (traduction Seignette), titre 21, p. 381 et suiv. Comp. sur tous ces points plusieurs arrêts rendus par la cour de cassation et la cour de Galatz relativement aux biens situés en Dobroudeha. *Le Droit (Dreptul)* de 1885, N° 34 ; de 1889, N° 20 et de 1890, N° 78.

Il a été jugé qu'une propriété *Myrié*, c'est-à-dire qui fait partie du domaine public, peut être transformée en propriété *Mulk*, dont on aura le droit de disposer, en y élevant des constructions et bâtiments avec l'autorisation de l'autorité compétente. C. de Galatz. *Le Droit* de 1891, N° 10.

L'art. 3 de la loi du 3 avril 1882, pour la régularisation de la propriété immobilière en Dobroudeha, respecte les droits acquis antérieurement à sa promulgation, en ce qui concerne les propriétés absolues (*Mulk*) et les possessions immobilières rurales (*Myrié*). La même loi autorise et régleme le rachat de la dime, en sorte que tous ceux qui, sous la domination ottomane, possédaient des terres dans la province de la Bulgarie turque (Dobroudeha), cédée à la Roumanie par le traité de Berlin en échange de la Bessarabie, de simples possesseurs qu'ils étaient sont devenus de véritables propriétaires.

controversée, non seulement lorsque les frères ou sœurs viennent à la succession concurremment avec les ascendants privilégiés, mais encore lorsque les frères ou sœurs de lits différents succèdent seuls à leur frère en vertu de l'art. 672 C. C. (750 C. fr.) (1)

Les ascendants non privilégiés, c'est-à-dire autres que les père et mère, forment la troisième catégorie d'héritiers. Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frères, ni sœurs ou descendants d'eux, la succession appartient aux ascendants les plus proches. Les ascendants du même degré succèdent par portions égales. (Art. 670 C. C.)

Les ascendants non privilégiés excluent les collatéraux, excepté les frères et sœurs ou descendants d'eux. (Art. 672 C. C.) L'ascendant le plus proche exclut l'ascendant le plus éloigné, sans distinction de ligne paternelle ou maternelle. Ainsi le père, ou la mère, exclut les aïeuls ; les aïeuls excluent les bisaïeuls et ainsi de suite.

Ils succèdent seulement de leur chef, parce que la représentation n'est pas admise dans la ligne ascendante.

A défaut de frères ou sœurs ou de descendants d'eux, et à défaut d'ascendants, la succession est déferée aux collatéraux les plus proches, sans qu'il y ait lieu de distinguer, comme le fait le code français, entre la ligne paternelle et la ligne maternelle, *senza distinzione di linea paterna o materna*. (Art. 742 Code italien.) Les collatéraux du même degré succèdent par portions égales. (Art. 675 C. C.)

Les collatéraux ordinaires jusqu'au 12^e degré (art. 676 C. C.) forment donc la quatrième et dernière classe d'héritiers. Ils sont exclus : 1^o par les descendants légitimes, légitimés ou

(1) Tribun. Mehedintz et Ilfov (Bucarest) ; Cour de Craïova et Cass. Roum. *Le Droit (Dreptul)* de 1886, N^o 42 et de 1887, N^o 65 et 90. *Le Droit* de 1888, N^o 16 et de 1889, N^o 54. *Idem*. C. de Galatz et Cass. Roum. *Le Droit* de 1891, N^o 37. Comp. Al. Dégré. *Le Droit (Dreptul)* de 1891, N^o 49. G. P. Petresco. *Successions*, I, p. 231 et suiv. — *Contrù*. Cour et Tribun. de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1883, N^o 3 et 51. A. Gr. Bonachi. *Droit civil*. Tome III, p. 71.

adoptifs du défunt (art. 669 C. C.) ; 2^o par les frères, sœurs ou descendants d'eux (art. 672 C. C.) ; 3^o par les ascendants privilégiés (le père ou la mère du défunt) (art. 671, 673 C. C.) ; 4^o par les ascendants non privilégiés (aïeuls, bisaïeuls, etc.). (Art. 670 C. C.)

Le retour légal, consacré par l'art. 747 du code français, n'existe pas dans le code roumain ; mais l'ascendant donateur est libre de stipuler, dans le contrat de donation, le retour conventionnel des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants. Ce droit ne peut être stipulé qu'au profit du donateur seulement. (Art. 825 C. C.)

Le législateur roumain admet également le retour légal établi au profit de l'adoptant et de ses descendants. (Art. 316, 317 C. C.) (Art. 351, 352 C. fr.)

En dehors de cet ordre légal, il y a des successions que la loi qualifie d'irrégulières. Les successeurs irréguliers sont : l'époux non divorcé, l'Etat et la veuve pauvre.

A défaut d'héritiers légitimes ou naturels, les biens passent à l'époux non divorcé (art. 652, *in fine* et 679 C. C.) et à défaut de ce dernier, à l'Etat. (Art. 652, *in fine* et 680 C. C.) *Fiscus post omnes*.

Le conjoint n'est soumis à aucune taxe d'enregistrement. (Art. 33 loi du timbre de 1886.)

Le conjoint survivant et l'Etat qui prétendent avoir droit à la succession, sont tenus de faire apposer les scellés, et de faire dresser un inventaire, sous peine de dommages-intérêts envers les héritiers, s'il s'en présente. (Art. 681, 683 C. C.)

L'époux survivant est en outre tenu *de transformer le mobilier* en numéraire, ou de donner caution solvable pour en assurer la restitution au cas où il se présenterait des héritiers du défunt, dans l'intervalle de trois ans ; après ce délai, la caution est déchargée. (Art. 682 C. C.)

Il est à remarquer que, par cette mesure, la loi n'a pas atteint le but qu'elle s'est proposé, attendu que l'argent étant plus facile à dissiper que les objets en nature, les héritiers qui se

présenteraient plus tard n'ont en réalité aucune garantie. C'est pourquoi le code français, beaucoup plus logique, ne se contente pas de la simple transformation des meubles en argent, mais oblige le conjoint à *faire emploi* du prix provenant de la vente du mobilier : le tribunal pouvant ordonner le mode d'emploi qui, suivant les cas, paraîtrait le plus convenable et le plus sûr. (1)

Le mari ne vient jamais à la succession de sa femme, alors même qu'il serait dans la plus complète indigence, si ce n'est à défaut d'autres héritiers.

Quant à la veuve *pauvre*, (2) elle a droit à une partie de la succession de son époux prédécédé, même concurremment avec d'autres héritiers. (3) Voici comment s'exprime à ce sujet l'art. 684 du code civil, emprunté aux Nouvelles 53, 74 et 117, dont on a composé l'authentique *preterea*, Code, *unde vir et uxor* :
- Lorsque le mari meurt en laissant des descendants, la veuve *qui se trouve dans l'indigence* prend dans sa succession une portion virile (4) *en usufruit*. Si le mari a un seul descendant, la femme a droit au tiers de la succession, et ce droit commence

(1) Dans l'art. 399, au titre de la tutelle (art. 455 C. fr.), le législateur roumain a traduit les mots *faire emploi* par l'expression *placer à intérêt* (*a da eu dobânda*).

(2) La question de savoir si la femme est ou non pauvre se résout souverainement en fait par les juges du fond : en sorte que la femme sera pauvre, quoiqu'elle ait été dotée, si sa dot est minime comparativement à la fortune du mari, Cour de Bucarest et de Jassy. *Le Droit* (*Dreptul*) de 1887, N° 56 et de 1890, N° 34. Tribun. Bucarest et Dâmbovitza (Têrgou-Vestei). *Le Droit* de 1894, N° 32 et de 1890, N° 37. Comp. Merlin, Répert., *Quarte de conjoint pauvre*, Tome 13, p. 690. G. P. Petresco, *Successions*. I, p. 314.

(3) La femme pauvre exercera ce droit concurremment avec ses propres enfants et, de plus, avec ceux du mari, qu'ils soient légitimes, légitimés ou adoptifs. (Tribun. Bucarest. *Le Droit* de 1890, N° 37.) La femme a ce droit, alors même que, de fait, les deux époux auraient vécu séparément (Cass. Rom. 1^{er} ch. *Bullet.* année 1890, p. 805), et que, après la mort du mari, la femme aurait convolé en secondes noces. (Tribun. Gorj, S. Dobruneano faisant fonctions de présid.) *Le Droit* de 1890, N° 3.

(4) Une portion virile c'est la portion d'un enfant (*pro numero virorum*). *Quod si plures sint (liberi), succedet conjunx in viritem portionem*. (Nov. 117, ch. 5, Code, 6. 18.)

à la cessation de l'usufruit légal. Si le mari a laissé des ascendants ou des collatéraux, la femme reçoit *en pleine propriété* le quart de la fortune du défunt. - (1)

Dans la loi musulmane, applicable en Dobroudcha, la veuve qui vient à la succession de son mari concurremment avec ses enfants n'a droit qu'au huitième de la fortune, le reste appartenant aux enfants, ou à l'Etat, si les enfants ont émigré. (2) Voici, en effet, ce que nous trouvons à cet égard dans le Koran : - Elles (*les femmes, vos épouses*) auront *le quart* de ce que vous (*leurs maris*) laissez, après les legs que vous aurez faits et les dettes payées, si vous n'avez pas d'enfants ; et si vous en avez, elles auront *le huitième* de la succession après les legs que vous aurez faits, et les dettes payées. - (Ch. IV, 14.)

L'art. 684 du code civil serait applicable même à une veuve étrangère pauvre, à moins qu'il ne soit prouvé que son statut personnel s'oppose à cette solution en ce qui concerne la fortune mobilière laissée par son mari dans le pays. (3)

Les codes antérieurs étaient, à cet égard, beaucoup plus complets et plus équitables. Voici, en effet, les dispositions du code Calimach : - La veuve qui, ayant des enfants, ne se remarie pas, prendra dans la fortune de son mari défunt la part d'un enfant, en usufruit seulement (*spre întrebuințare numai*) ; de même, le mari qui, ayant des enfants, ne se remarie pas, prendra, dans la succession de sa femme décédée, la part d'un enfant, également en usufruit. - (Art. 957.)

« La femme riche qui n'a pas apporté de dot à son mari n'aura pas cette part ; il en est de même du mari qui, étant riche, n'aurait constitué à sa femme aucun avantage nuptial. - (Art. 958 Code Calimach.)

(1) Il est bien entendu que la part qui revient à la femme, ainsi que celle de tous les héritiers, ne leur sera remise qu'après acquittement complet de toutes les dettes du mari, *ex soluto prius viri vere alieno ex ejusdem patrimonio*, selon l'expression d'Harménopule. Comp. art. 959, 970 Code Calimach et art. 6 Code Ipsilanti, chap. pour le tiers (*pentru trimerie*).

(2) Tribun. Toulchéa. *Le Droit (Dreptul)* de 1885, N° 31. Comp. *Code musulman* de Khalil, traduit par Seignette (Constantine, 1878), p. 673.

(3) Cour de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1883, N° 53. Voy. l'article *Étrangers*, p. 31, note 3.

- La femme pauvre, ayant jusqu'à trois enfants de son époux, prendra le quart de sa fortune nette en usufruit ; et si elle en a plus de trois, elle ne prendra qu'une portion égale à celle d'un enfant, toujours en usufruit. - (Art. 959 Code Calimach.)

- Si le mari laisse des enfants de sa première femme, la veuve pauvre prendra en pleine propriété, soit le quart de la succession, soit une part proportionnelle au nombre des enfants. S'il laisse, non des enfants, mais d'autres parents, elle prendra invariablement le quart en pleine propriété. Il en est de même *du mari pauvre* venant à la succession de sa femme. - (Art. 960 Code Calimach.)

La femme qui avait apporté une dot ne venait pas à la succession de son mari ; elle reprenait sa dot, augmentée d'une part (le tiers, sauf convention spéciale.) Cet augment s'appelait *hypovolon*. (V. *Conventions matrimoniales*, p. 107.) Ce n'est que lorsque les biens du mari étaient insuffisants pour fournir à la femme l'hypovolon, qu'elle avait droit aux parts fixées par les art. 959 et 960 précités. (Art. 1679, 1681 Code Calimach.)

Le code valaque Ipsilanti confère aussi au *conjoint survivant*, et non pas seulement à la femme, un droit de succession sur les biens de l'autre conjoint, *mais sans exiger, comme condition, l'indigence*.

D'après ce code, la femme qui a eu des enfants avec son mari, a droit pour son entretien (*pentru hrana vieții*), à une portion virile en usufruit seulement, et non en pleine propriété.

Mais si les enfants viennent à mourir, la femme, soit qu'elle reste veuve, soit qu'elle se remarie, a droit au tiers des biens *en pleine propriété*, parce qu'elle a souffert les douleurs de l'enfantement et mis sa vie en danger (*fîind că a suferit iuțimea durerilor, intristărilor și primejdiile rîței din facerea de copii*), à moins qu'elle ne se soit remariée avant l'expiration de son deuil.

La femme stérile (*muerea stérpă*), après la mort de son mari, peut toujours, aux termes de ce code, reprendre sa dot, en entier, s'il y a eu estimation ; dans le cas contraire, elle la reprend telle quelle, ainsi que les dons anténuptiaux ; au lieu

du tiers, elle reprend aussi son *theoretum*, c'est-à-dire ce que le mari lui aura donné le lendemain du mariage (1)

Pareillement, le mari qui n'aurait pas eu d'enfants, au lieu du tiers, reprenait seulement les accessoires du lit (*asternutul patului*) et le cheval de gendre (*calul de ginere*), c'est-à-dire le cheval qu'il avait reçu en cadeau de son-beau père ou de sa belle-mère, ainsi que tout ce qui lui avait été donné avant les noces.

Ces dispositions du code Ipsilanti avaient passé, avec quelques légers changements, dans le code Caragea, et il est évident que l'art 684 du code actuel, que nous avons transcrit plus haut, a sa raison historique dans les anciennes lois du pays.

Ce texte, aujourd'hui, comme autrefois, confère à la femme pauvre, malgré l'avis contraire du tribunal et de la cour de Bucarest (2) et de plusieurs auteurs, un droit de succession sur les biens de son mari ; (3) seulement c'est une succession anormale. Il est à remarquer que la femme n'a pas la saisine (4) et n'est pas réservataire, de sorte qu'elle n'a absolument aucun droit si le mari a disposé de tous ses biens par donation ou testament. (5) (Voy. *Testaments*, p. 132.)

(1) Le *theoretum* des Grecs correspond au *Morgengabe* du droit germanique : « Les dons que le mari ou ses parents font à la femme le lendemain du mariage, pour honorer sa virginité (*pentru cinstea fiorei*), s'appellent *theoretum* et lui appartiennent en pleine propriété. » dit l'art. 1683 du Code Calimach (1232 C. autrichien). Comme on le voit, ces dons n'étaient autre chose que la rançon de la virginité, le *præmium virginitatis*. Ce que le *Morgengabe* germanique était pour la vierge, l'*Abendgabe* l'était pour la veuve, c'est-à-dire le prix de la première nuit de ses secondes noces. Voy. *Conventions matrimoniales*, p. 107, texte et note 1.

(2) *Le Droit (Dreptul)* de 1889, N° 61 et de 1890, N° 37. *Idem*. N. Blarenberg, *Essai sur les institutions, les lois et les mœurs de la Roumanie* (Bucarest. 1886), p. 778.

(3) Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1888), p. 578 et *Le Droit (Dreptul)* de 1893, N° 12. *Idem*. Cour de Jassy. *Le Droit (Dreptul)* de 1893, N° 12 et de 1890, N° 34. Comp. G. P. Petresco (*Successions*, I, p. 307) qui dit que l'art. 684 C. C. n'accorde à la veuve pauvre ni un droit de succession, ni un droit de créance, mais une simple faveur.

(4) Cass. Roum. *Bullet.* 2^e ch., année 1881, p. 269.

(5) Cass. Roum. C. de Bucarest et de Jassy. *Le Droit (Dreptul)* de 1887,

La femme pauvre qui vient à la succession de son mari ne peut pas cumuler sa part de succession avec les aliments que la loi accorde à toute veuve, aux dépens de la succession du mari, pendant l'année de deuil ; mais elle a droit pendant ce temps à l'habitation et aux habits de deuil. (1) (Art. 1279 C. C.)

Le droit d'habitation étant une charge de la succession pèse sur les héritiers, alors même que le défunt aurait légué à sa veuve la maison où il habitait. (2) Mais au lieu du logement, les juges peuvent, à la requête des héritiers, lui allouer une somme en espèces, appréciée d'après les circonstances. (3)

L'art. 684 a donné lieu à plusieurs difficultés. Ainsi, on se demande comment se calculera la masse des biens sur lesquels la femme prélèvera son droit.

La cour de Jassy a décidé que le calcul s'opérera conformément à l'art. 849 C. C. (922 C. fr.), c'est-à-dire sur une masse faite de tous les biens existants au décès du mari, auxquels on réunira fictivement ceux dont il aurait disposé, soit par actes entre-vifs, soit par acte testamentaire au profit des successeurs (4) ; solution formellement adoptée par la nouvelle loi française du 9 mars 1891, qui modifie les droits de l'époux sur la succession de son conjoint prédécédé (5) ; mais cette solution a été vivement critiquée, parce que l'art. 849 étant exceptionnel, ne s'applique qu'au calcul de la quotité disponible et de la réserve, dans les successions dévolues aux héritiers réservataires ; et nous venons de voir que, de l'avis de tous, la femme n'a pas de réserve dans la succession de son mari. Elle ne prendra donc sa part, en usufruit ou en pleine propriété, que dans les biens existants au moment de la mort du mari, déduc-

N° 56, de 1888, N° 57, de 1890, N° 34 et de 1893, N° 12. *Tribun. Dolj (Craïova) Gazette de Craïova* de 1890, N° 14. *Comp. Al. Dégéré. Le Droit* de 1892, N° 23, p. 180 et suiv. G. P. Petresco, *Successions*, Tome I, p. 310.

(1) Cour de Jassy. *Le Droit (Dreptul)* de 1890, N° 34.

(2) Cour de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1886, N° 61.

(3) Cour de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1891, N° 53.

(4) *Le Droit (Dreptul)* de 1890, N° 34.

(5) Voy. cette loi dans le recueil périodique de Dalloz, année 1891, 4, p. 17 et suiv.

tion faite des dettes et des libéralités de ce dernier. Si, après ces déductions, il ne reste rien, elle ne prendra rien. Le système du législateur roumain est loin d'être équitable, mais il est le seul juridique, en égard au texte de la loi, tel qu'il est conçu, et aux vrais principes du droit. (1)

L'art. 684 donne encore lieu à une antinomie regrettable. Supposons, en effet, que le mari défunt ait laissé en mourant son père *et* sa mère, un ou plusieurs frères, ainsi que sa femme pauvre : la part de chaque ascendant privilégié étant d'un quart, ainsi que nous l'avons vu, d'après les articles 671 et 673, les deux autres quarts reviendront à ses frères ; de sorte qu'il ne reste plus de quoi donner à la veuve le quart que la loi lui accorde. Si nous supposons que le défunt a laissé un seul ascendant privilégié, c'est-à-dire son père *ou* sa mère, un ou plusieurs frères, ainsi que sa femme, la difficulté sera la même, car, dans ce cas, l'ascendant prendra un quart et les collatéraux privilégiés les autres trois quarts (art. 673 C. C.) ; en sorte que, cette fois encore, la femme n'aura rien, attendu qu'un tout peut bien être divisé en quatre quarts, mais non en cinq. Quelle sera, dans les deux cas, la part de la veuve ? Il n'y a que deux moyens de sortir de cette impasse : ou bien on partagera la fortune du défunt en cinq parties, la femme prenant un cinquième, (2) et elle aura alors moins d'un quart ; ou bien on commencera par déduire le quart de la femme, et l'on partagera le reste entre les ascendants et les collatéraux privilégiés (3) ; dans ce cas, ce sera la part de ceux-ci qui sera moindre. Les deux solutions sont illégales, et cependant il faut en adopter une, car autrement le droit de la femme serait réduit à néant. L'art. 684 n'est donc pas en harmonie avec les autres dispositions du code.

(1) V. les observations critiques dont nous avons fait suivre l'arrêt précité de la cour de Jassy (*Le Droit* de 1893, N° 12) et la monographie de M. Alex. Dégré, publiée dans le journal *Le Droit (Dreptul)* de 1892, N° 23, p. 180. L'éminent magistrat partage complètement notre manière de voir.

(2) Tribun. Vlachka (Guirgévo) *Le Droit (Dreptul)* de 1873, N° 79.

(3) B. M. Missir. *Le Droit (Dreptul)* de 1873. *loco cit.*, N° 79.

La loi roumaine classe les enfants naturels parmi les successeurs irréguliers, mais c'est là une inadvertance dont les rédacteurs du code ne se sont pas rendu compte, car, en ce qui concerne la mère, les enfants naturels succèdent comme les enfants légitimes et entrent complètement dans sa famille (art. 652, 677 C. C.), la recherche de la maternité étant toujours permise. (Art. 308 C. C.) C'est l'application du vieil adage *nul n'est bâtard de par sa mère*. (Voy. les articles *Naissance*, p. 11 et *Testaments*, p. 132.)

L'enfant naturel n'a donc aucun intérêt à être adopté par sa mère, qui l'a reconnu, mais rien ne s'oppose à une pareille adoption, pas plus qu'à celle d'un enfant naturel non reconnu ; auquel cas l'adoption crée des rapports juridiques entièrement nouveaux entre l'enfant adopté et sa mère. (1)

Par contre, la loi ne parlant nulle part du père naturel, l'enfant naturel n'a jamais droit aux biens de ce dernier, pas même dans le cas exceptionnel d'enlèvement, dans lequel la loi autorise la recherche de la paternité. (2) (Art. 307 C. C.) (Voy. l'article *Naissance*, p. 9.)

On a soutenu que l'enfant naturel né et reconnu sous l'an-

(1) Voy. N. Basilescu, dans la *Revue générale*, Tome I, p. 121 et suiv. — D'après l'art. 205 du code italien, les enfants nés hors mariage ne peuvent pas être adoptés par leurs auteurs, mais, dans le code français, la question est très controversée. Le tribunal et la cour de Bucarest ont admis l'affirmative : « Attendu, dit le tribunal, qu'aucune disposition de la législation française ne défend expressément l'adoption par son père de l'enfant naturel reconnu : que cette adoption est, au contraire, permise, vu qu'il résulte des travaux préparatoires du code qu'on a supprimé, au conseil d'Etat, après discussion, l'article par lequel la section de législation proposait la prohibition de l'adoption des enfants naturels, etc. » V. *Le Droit (Dreptul)* de 1886, N° 56 et de 1888, N° 15. Le jugement du tribunal est traduit en français et publié dans la *Revue générale du droit et des sciences politiques*, Tome I, p. 133 et suiv. V., à ce sujet, les observations très judicieuses présentées par notre collègue et ami N. Basilescu dans ladite *Revue*, Tome I, p. 121 et suiv. La jurisprudence française se prononce dans le même sens. Cpr. Cass. Fr. D. P. 61. 1. 336. D. P. 82. 1. 203. V. aussi Pand. Fr., Répert., tome III, *Adoption*, 224.

(2) Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch (année 1876) p. 315. Al. Dégré. *Le Droit (Dreptul)* de 1873, N° 69, p. 5 et de 1889, N° 79. Al. Belcik. *L'enfant naturel* (Bucarest, 1895), p. 163. Voy. aussi l'article *Naissance*, p. 9. — *Contrà.* G. P. Petresco. *Successions*, Tome I, p. 258 et suiv.

cienne législation de la Moldavie, c'est-à-dire sous le code Calimach, qui, contrairement au code autrichien (art. 754) et à la législation valaque (code Caragea), accordait certains droits de succession aux enfants naturels simples, doit avoir, dans la nouvelle législation, les mêmes droits qu'il avait autrefois, en vertu de l'art. 1912 du code civil, lequel n'abroge les codes antérieurs qu'en ce qu'ils ont de contraire aux lois actuelles ; mais cette argumentation a été repoussée, à plusieurs reprises, par la cour de Jassy et la cour de cassation (1) (31 mai 1895), parce qu'il est de principe que les successions sont régies par les lois en vigueur lors de leur ouverture, et que, tant qu'elles ne sont pas ouvertes, l'enfant n'a pas de droits acquis, mais une simple expectative. (2) L'art. 1912 du code civil consacre, il est vrai, le système de l'abrogation tacite, (3) et le code actuel contient une lacune regrettable relativement au droit de succession de l'enfant aux biens de son père naturel ; mais il n'en est pas moins certain que les lois concernant les successions intéressent l'ordre public, ce qui empêche de combiner les dispositions du code actuel avec des dispositions appartenant à un autre système successoral, qui est du domaine de l'histoire.

Quant à la succession de l'enfant naturel mort sans postérité, elle appartient à la mère, et à son défaut, aux parents les plus proches. (Art. 678 C. C.)

Les frères légitimes de l'enfant naturel ayant droit à la succession de celui-ci, en vertu de l'art. 678 C. C., il en résulte, par voie de conséquence, quoique la loi omette de le dire, que l'enfant naturel peut aussi venir à la succession de son frère légitime. C'est pourquoi nous ne saurions approuver un arrêt de la cour de cassation (4) et un jugement récent du tribunal de Bacău (2 mai 1895) (5) qui posent en principe que les enfants naturels ne sauraient venir à la succession de leurs frères légi-

(1) *Le Droit (Dreptul)* de 1888, N° 42, de 1894, N° 80 et de 1895, N° 50.

(2) Cpr. Cass. Roum. (25 juin 1896) *Courrier judiciaire* de 1896, N° 27.

(3) L'art. 1912 a été traduit et expliqué à l'article *Testaments*, p. 139, note 3.

(4) *Bullet. Cass.* 1^{er} ch. année 1887, p. 103.

(5) *Le Droit (Dreptul)* de 1895, N° 52 (Al. Sfetcovici faisant fonctions de président).

times, solution que nous avons critiquée autrefois et que plusieurs tribunaux refusent à bon droit de consacrer. (1)

Pour succéder, il faut nécessairement exister au moment de l'ouverture de la succession. L'enfant conçu est considéré comme existant. L'enfant mort-né est considéré comme inexistant. (Art. 654 C. C.) *Qui mortui nascuntur, neque nati, neque procreati videntur.* (Loi 129, Dig. 50. 16.)

L'enfant conçu au moment de l'ouverture de la succession est capable de succéder, *alors même qu'il ne serait pas né viable* (art. 654 C. C.), et qu'il serait mort immédiatement après sa naissance, *quamvis natus illico decesserit.* (Loi 2. Code, 6. 29.)

L'enfant conçu a également la capacité de recevoir entre vifs ou par testament. (Art. 808 C. C.)

La condition de viabilité, exigée par les codes français et italien (art. 724), a été éliminée par le législateur roumain, conformément aux principes de l'ancienne législation et du droit romain, où néanmoins la question était controversée. (Voy. les articles *Naissance*, p. 8 et *Testaments*, p. 134.)

Pour succéder, il ne suffit pas d'exister ou d'être conçu au moment de l'ouverture de la succession ; il faut en outre être capable et ne pas être exclu de la succession comme indigne.

En ce qui concerne la capacité, l'art. 7 de la Constitution, révisée en 1879, contient une restriction remarquable concernant le droit de succession des étrangers aux immeubles ruraux ; mais cette question, très controversée, a été étudiée avec tous les détails qu'elle comporte à l'article *Etrangers*, p. 35 et suiv.

En ce qui concerne l'indignité, le code roumain s'en occupe dans les art. 655-658.

1° La loi déclare indigne et exclut de tout bénéfice de la succession, celui qui serait condamné, comme auteur principal,

(1) V. la critique de l'arrêt de la cour de cassation dans notre commentaire du code civil, tome I, 2^e partie, p. 320 et suiv. et tome III, p. 287 et suiv. Dans notre sens : Tribun. et C. de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1874, N^o 79 et de 1887, N^o 28 et 39. *Idem.* Al. Belcik, *op. cit.*, p. 172 et suiv. G. P. Petresco, *Successions*. Tome I. p. 261 et suiv.

coauteur ou participant, agent provocateur et même complice, (1) pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt. (2) On n'hérite pas de ceux qu'on assassine !

Ainsi donc, pour que l'héritier soit exclu comme indigne, il ne suffit pas qu'il ait donné ou tenté de donner la mort à son auteur, il faut, de plus, que l'homicide soit judiciairement constaté par une condamnation définitive ; ce qui, comme

(1) Malgré l'opinion contraire de Laurent (IX. 3), le complice sera frappé d'indignité, quoique d'après le Code pénal roumain, il soit puni moins sévèrement que l'auteur du crime (art. 48, 49 C. pénal) ; parce que la loi ne considère pas la peine dont le coupable est frappé, mais bien l'immoralité et la criminalité du fait. Ce qui le prouve, c'est que la loi met la tentative du crime sur la même ligne que le crime consommé, bien que, d'après le code pénal roumain (art. 38), la peine de la tentative soit moindre. Comp. G. P. Petresco, *Successions* (Bucarest 1895), Tome I, p. 122. Duranton, VI. 89.

(2) Pour que l'homicide soit une cause d'indignité, il faut qu'il ait été commis volontairement.

L'héritier ne sera donc pas déclaré indigne dans les cas suivants : s'il était en démence au moment de l'action (art. 57 C. pén.) ; si l'homicide a été commandé par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui (art. 58, 256 C. pén.), ou ordonné par la loi, ou commandé par l'autorité légitime (art. 255 C. pén.) ; si l'héritier, au moment du crime, était âgé de moins de huit ans (art. 61 C. pén.) ; si, étant âgé de moins de quinze ans, il a été considéré comme ayant agi sans discernement (art. 62 C. pén.) ; si la mort du défunt a eu lieu simplement par maladresse, imprudence, inattention, ou négligence de l'héritier (art. 248 C. pén.) ; si l'homicide, même commis volontairement, est reconnu excusable d'après la loi pénale (art. 250, 251 C. pén.) ; si l'héritier a tué le défunt en duel, à moins que le combat n'ait été reconnu déloyal et l'homicide qualifié et jugé comme meurtre (art. 258-260 C. pénal), etc.

Notons, à propos du duel, qu'il est puni en Roumanie, comme il l'est en Belgique et en Prusse ; mais les témoins ne le sont pas, du moins s'il est constaté qu'ils ont fait de leur mieux pour que la lutte soit loyale et honorable. (Cass. Roum. C. de Jassy et Tribun. Botochani) (M. Ciulei présid.) *Le Droit (Dreptul)* de 1894, N° 24. La loi moldave du 16 mars 1842, votée sous le prince Michel Stourdza, punissait, au contraire, les témoins et tous ceux qui avaient favorisé le duel. V. *Manuel administratif de la Moldavie*, Tome I, p. 53, N° 31. Cpr. art. 432 C. pénal belge. — Aux termes de l'art. 172 du code pénal prussien (non reproduit dans le code roumain) les seconds (*Sekundanten*), ainsi que les témoins, les médecins et les chirurgiens appelés au duel, ne sont pas punissables et ils ne sont tenus de dénoncer le duel projeté ou réalisé, que lorsqu'ils en sont requis par l'autorité.

l'observe un auteur, (1) crée pour le meurtrier un intérêt à se suicider avant la condamnation, pour pouvoir transmettre à ses propres enfants l'héritage de la victime. Ce résultat est assurément immoral ; aussi le code italien se contente-t-il du fait d'avoir donné ou tenté de donner la mort, sans qu'aucune condamnation ait été prononcée (art. 725), système admis aussi par la législation antérieure du pays (art. 695 et suiv. du code Calimach), et que le législateur actuel admet lui-même en matière de révocation de donations et de testaments. (Art. 831, § 1 et 930 C. C.)

Cette cause d'indignité n'est effacée ni par la prescription de la peine (art. 596 Pr. pén.), ni par la grâce du Souverain (art. 93 Constit.), ni par le pardon du défunt. (2) Mais la prescription de l'action publique (art. 593 Pr. pén.) empêche qu'il y ait condamnation et, par conséquent, éteint la cause de l'indignité.

2^o Est, en second lieu, indigne de succéder l'héritier *majeur* qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aurait pas dénoncé à la justice, c'est-à-dire aux officiers de la police judiciaire (art. 14-16 et 46 et suiv. Pr. pén.) (3) ; et il importe peu qu'il ait eu connaissance de ce meurtre avant ou après sa majorité, avant ou après l'ouverture de la succession.

Le mineur et l'interdit sont donc dispensés de faire la dénonciation pendant tout le temps que dure la minorité ou l'interdiction. La loi ne disant pas dans quel délai cette dénonciation doit être faite, s'en rapporte, à cet égard, à la prudence des juges, lesquels auront à apprécier si l'héritier est réellement coupable de négligence, ou s'il a été seulement indifférent.

La loi ne parlant que de la dénonciation du meurtre du *de cuius*, il est bien entendu que cette disposition ne s'applique

(1) Th. Hue. *Le code civil italien et le code Napoléon*. Tome I, p. 177.

(2) L'art. 695 du Code Calimach (540 C. autrichien) veut, au contraire, que le pardon, même présumé du défunt, éteigne la cause de l'indignité, solution admise aussi par le code italien. (Art. 726.) Mais il est à remarquer que, d'après ce dernier code, l'héritier qui encourt l'indignité ne peut être habilité par le défunt qu'en vertu d'un acte authentique ou d'un testament.

(3) Aux officiers de la police judiciaire mentionnés par le code de procédure pénale, il faut ajouter les gendarmes ruraux, créés tout récemment par la loi du 1^{er} septembre 1893, modifiée par une loi postérieure du 16 mars 1896.

pas à l'homicide par imprudence (art. 248 C. pénal), ni aux meurtres que la loi pénale ne punit pas. (Art. 57, 255 et suiv. Code pénal.)

Le défaut de dénonciation ne peut être opposé aux ascendants du meurtrier, à ses descendants, à ses alliés au même degré, à son conjoint, à ses frères ou sœurs, oncles ou tantes, neveux ou nièces. (Art. 656 C. C.) La loi n'a pas voulu forcer l'héritier à sacrifier ses intérêts de famille à un intérêt purement matériel.

Pour des raisons de même ordre, les ascendants et les descendants, le mari et la femme, les frères et sœurs, qui auraient caché sciemment, en tout ou en partie, de l'argent ou des objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, ne sont pas considérés comme recéleurs ni punis comme tels. (1) (Art. 53 Code pénal.)

3° L'art. 655 exclut aussi de tout bénéfice dans la succession l'héritier qui a porté contre le défunt une *accusation* (2) capitale jugée calomnieuse ; mais ce cas est resté sans aucune application, parce que la peine de mort n'existe plus en Roumanie. (Art. 18 Constit.) Par accusation ou dénonciation *capitale*, il faut entendre, selon la loi romaine, (3) celle qui met en danger la tête de quelqu'un.

(1) Cette disposition exceptionnelle n'est pas applicable en matière de faillite, car l'art. 886 (ancien 878) du code de commerce punit de la prison correctionnelle les ascendants, les descendants, les alliés et le conjoint du failli qui auraient sciemment détourné ou recélé des valeurs ou autres objets appartenant à la faillite.

(2) Cette expression est inexacte, parce que les particuliers ne peuvent plus aujourd'hui se porter accusateurs publics comme à Rome, si ce n'est en matière électorale (art. 134 loi élect. de 1884) ; leur rôle se borne à une simple dénonciation (art. 5, 29 et s. 60 et s. Pr. pén.), et l'accusation appartient au ministère public. (Art. 1 Pr. pén.) Évidemment la loi a entendu parler d'une *dénonciation* ou d'une *plainte* calomnieuse. Comp. Laurent. IX. 6.

Pour que la dénonciation soit calomnieuse, il faut qu'elle soit faite de mauvaise foi et que les faits imputés soient faux. (Art. 298 C. pén.) (Cour de Jassy, *Le Droit* de 1883, N° 24.) Ces éléments doivent être constatés par les juges du fond. Cass. Roum. *Le Droit* de 1887, N° 23. — La dénonciation étant le devoir de tout citoyen (art. 29 Pr. pén.), il peut arriver qu'elle soit non fondée, sans être pour cela calomnieuse. Demolombe. XIII. 240.

(3) *Appellatio capitalis, mortis, vel amissionis civitatis intelligenda est.* (Loi 103, Dig. 50. 16.)

Telles sont les causes d'indignité admises par le législateur actuel, et dont l'effet est de faire considérer l'héritier indigne comme inexistant. Ses enfants peuvent néanmoins succéder de leur chef, sans le secours de la représentation ; mais les parents indignes ne peuvent, en aucun cas, réclamer, sur les biens de cette succession, l'usufruit légal que la loi accorde aux pères et mères sur les biens de leurs enfants. (Art. 658 C. C.)

Quant à l'héritier exclu pour cause d'indignité, il est tenu de restituer tous les fruits et revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession. (Art. 657 C. C.)

Dans les anciennes lois du pays, les causes d'indignité étaient beaucoup plus nombreuses qu'aujourd'hui. Ainsi, d'après l'art. 695 du code Calimach (540 C. autrichien), celui qui, avec intention criminelle, avait porté ou cherché à porter atteinte à l'honneur, à la vie ou à la fortune de la personne à laquelle il devait succéder, de ses enfants, de ses père et mère ou de son conjoint, de telle sorte qu'il pût être procédé contre lui d'après le code pénal, était exclu du droit d'hérédité comme indigne, tant qu'on ne pouvait présumer, d'après les circonstances, que le défunt lui avait pardonné. Il en était de même de ceux qui avaient usé de contrainte ou de dol envers le défunt pour obtenir un acte de dernière volonté, ou qui l'avaient empêché de déclarer ou de changer sa dernière volonté, ou qui avaient supprimé un acte de dernière volonté déjà rédigé. (1) (Art. 697 C. Calimach, 542 C. autrichien.)

Les personnes qui avaient fait l'aveu ou qui avaient été convaincues en justice du crime d'adultère ou d'inceste, étaient également privées du droit de succéder l'une à l'autre. (Art. 698 C. Calimach, 543 C. autrichien.)

A ces causes d'indignité la loi de Mathieu Bassarabe qui, on le sait, remonte au 17^e siècle, en ajoute quelques autres. Tels sont, notamment : le fait du fils qui cohabite avec la concubine (*posatnica, țiițoarea*) de son père, qui se marie sans son

(1) Même disposition dans le code italien. (Art. 725.) Comp. Loi 1, § 2, Pr. Dig. 29, 6, *si quis aliquem testari prohibuerit*.

consentement, ou refuse de se porter caution pour ses parents ; le fait des enfants qui abandonnent leurs parents, lorsqu'ils sont dans le besoin (chap. 284), etc.

Enfin, dans une lettre envoyée de Moldavie à la Sublime Porte par l'intermédiaire des boyards, en 1774, il est dit que les habitants qui embrasseront la religion mahométane perdront le droit d'hériter des biens de leurs parents. (1)

Passons maintenant à l'acceptation et à la répudiation des successions.

Une succession peut être refusée, acceptée purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire. (Art. 685 C. C.)

La faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit, d'après l'art. 700 du Code civil (789 C. fr.), par trente ans. Cet article a donné lieu à la même difficulté qu'en France. Le système qui tend à prévaloir est celui de la jurisprudence belge et française, à savoir, que *le droit héréditaire* lui-même se prescrit par trente ans ; de telle sorte qu'après ce laps de temps, le successible devient étranger à la succession, et ne peut plus ni l'accepter, ni la répudier. (2)

L'acceptation pure et simple ayant pour effet de confondre le patrimoine du défunt avec celui de l'héritier, les créanciers du premier et ses légataires peuvent obtenir de la justice que ses biens et ses dettes soient séparés des biens et des dettes de l'héritier, pour qu'ils puissent être payés, par préférence, sur les biens du défunt, avant les créanciers personnels de l'héritier. (Art. 781 et 1743 C. C.)

En dehors de ce bénéfice, les légataires à titre particulier ont, en outre, une hypothèque légale sur les immeubles de la succession (art. 902 C. C.), ce qui fait que le plus souvent ils n'auront pas intérêt à demander et à obtenir la séparation des patrimoines. Ce motif a été même invoqué par certains auteurs (3)

(1) Ce document est reproduit en entier dans *l'Uricarul* de Th. Codresco. Tome IV, p. 422.

(2) Comp. Tribun. Jalomitza et Cour. de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1886, N° 33 et 65. Dans le même sens : Arntz, II. 1430. Laurent, IX. 481 et suiv., etc.

(3) Aubry et Rau, VI § 722, p. 168, texte et note 21.

pour contester l'utilité de l'hypothèque légale conférée autrefois aux légataires par Justinien (Loi 1, *in fine*, Code, VI, 43) et maintenue tant par le code roumain (art. 902, § 2) que par le code français. (Art. 1017 C. fr.)

Les créanciers personnels de l'héritier ne sont pas admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession (art. 784 C. C.), mais ils pourraient, en vertu de l'action paulienne (art. 975 C. C.), attaquer l'acceptation de la succession faite par leur débiteur en fraude de leurs droits.

En principe, nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue. (Art. 686 C. C.) Néanmoins les héritiers qui auraient diverti ou recélé des effets d'une succession, sont déchus de la faculté d'y renoncer ; nonobstant leur renonciation, ils demeurent héritiers purs et simples, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recelés. (Art. 703 C. C.)

Si les héritiers ne sont pas d'accord pour répudier ou pour accepter la succession, elle doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire. (Art. 693 C. C.)

Ne peuvent non plus accepter que sous bénéfice d'inventaire les mineurs et les interdits (art. 405, 454 et 687, § 2), ainsi que les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

La femme mariée peut accepter purement et simplement, mais l'autorisation du mari ou de justice est dans tous les cas nécessaire. (Art. 687, § 1 C. C.)

L'assistance du conseil judiciaire est nécessaire à l'individu pourvu de ce conseil, néanmoins la question est controversée.

L'acceptation par une femme mariée, par un mineur, un interdit ou un individu pourvu d'un conseil judiciaire, sans les formalités prescrites par la loi, est annulable ; mais la nullité étant relative, ne peut être opposée que par l'incapable ou ses représentants. (Art. 207 et 952 C. C.)

Le droit de demander la nullité de l'acceptation ou de la répudiation, quand l'une et l'autre sont le fait d'un incapable, se prescrit par dix ans, à dater de la cessation de l'incapacité (art. 1900 C. C.), et non par trente ans ; mais la question est également controversée.

L'acceptation d'une succession peut être expresse ou tacite. (Art. 689-691 C. C.) Elle peut avoir lieu par un fondé de pouvoirs, mais le mandat doit être spécial (exprès), car le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration. (Art. 1536 C. C.)

L'acceptation expresse doit avoir lieu par écrit ; c'est donc un acte solennel ; mais il a été jugé qu'elle peut résulter d'une simple lettre missive.

L'acceptation est tacite quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement (*evidenter*) son intention d'accepter. (Art. 689 C. C.)

Telles seraient, par exemple, la vente, la cession, la donation, etc. des objets composant la succession (art. 691 C. C.), la remise d'une dette faite à un débiteur de la succession, etc. Les juges du fond apprécient souverainement les faits qui constituent une acceptation tacite. (1) Les actes purement conservatoires, de surveillance ou d'administration provisoire, ne constituent pas des actes d'adition d'hérédité, si l'on n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier. (Art. 690 C. C.)

L'effet de l'acceptation expresse ou tacite remonte au jour de l'ouverture de la succession. (Art. 688 C. C.)

L'art. 694 du code roumain (783 C. fr.) porte qu'en cas de lésion le majeur peut revenir sur son acceptation, et c'est le seul cas où la lésion puisse être invoquée par lui, car, en règle générale, le majeur n'a pas l'action en rescision pour cause de lésion. (Art. 1165 C. C.) (Voy. les articles *Capacité civile*, p. 46, note 2, *Actions* et *Successions*, *infra*, p. 189, 190.)

La renonciation à une succession ne peut résulter que de la volonté expresse de l'héritier. En principe, elle ne peut pas être conditionnelle, (2) ni tacite, (3) si ce n'est dans le cas de l'art. 700

(1) Cass. Roum. *Le Droit (Dreptul)* de 1888, N° 14.

(2) Cour de Bucarest. *Courrier judiciaire* de 1895, N° 37 et *Le Droit (Dreptul)* du 5 octobre 1895, N° 63.

(3) Cour de Galatz. *Le Droit (Dreptul)* de 1887, N° 77. — Dans le code Calimach, la renonciation pouvait, au contraire, être tacite. (Art. 1034.) C. de Jassy. *Le Droit (Dreptul)* de 1895, N° 60. (Comp. L. 95. Dig., 29, 2.)

(789 C. fr.), lorsque l'héritier a laissé passer trente ans sans prendre parti.

La renonciation ne se présume donc jamais, parce que nul n'est présumé renoncer à son droit. (1) (Art. 695 C. C.) *Nemo res suas jactare praesumitur.*

L'acceptation ne se présume pas non plus, bien qu'elle puisse être tacite. (2)

La renonciation ne peut avoir lieu qu'au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte (art. 695 C. C.), ou au greffe de la justice de paix. (Art. 8 loi du 3 mars 1894 et art. 3 loi du 1^{er} juin 1896.) Il en est de même de l'acceptation bénéficiaire.

Pour pouvoir renoncer, l'héritier doit être capable, car toute renonciation constitue un acte d'aliénation de sa part. (3)

On ne peut renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels que l'on pourrait avoir à sa succession. Toute convention de ce genre, faite même par contrat de mariage, est nulle ou plutôt inexistente comme immorale. (Art. 702, 965 § 2 et 1226 C. C.) *Hujusmodi pactiones odiosae esse videntur et plene tristissimi et periculosi eventus.* (Loi 30, *in medio*, Code, II, 3.) La même solution était admise, d'après le droit romain, dans le code Calimach (art. 1032 et 1172, § 4), contrairement aux dispositions du code autrichien. (Art. 602 et

(1) Comp. C. de Bucarest (31 octobre 1888 et 19 janvier 1896) *Le Droit (Dreptul)* de 1888, N° 72 et *Courr. judiciaire* de 1896, N° 14.

(2) Tribun. Braïla. *Le Droit (Dreptul)* de 1882, N° 46.

(3) En vertu de ce principe, il a été décidé que la femme mineure, émancipée par le mariage, ne peut renoncer à une succession qu'avec l'autorisation du conseil de famille. (Art. 405 et 430 C. C.) C. de Bucarest (13 septembre 1895). *Courrier judiciaire* de 1895, N° 37 et *Le Droit (Dreptul)* de la même année, N° 63. La renonciation de la part du mari seul ne serait pas valable, parce qu'il n'y a que ceux qui sont investis d'un droit qui puissent y renoncer. « *Unusquisque suam bonorum possessionem repudiare potest, alienam non potest.* » (Loi I, § 1, Dig., 38. 9.)

Quant au tuteur, il ne peut non plus renoncer à la succession qui revient au mineur ou à l'interdit, sans l'autorisation du conseil de famille. (Art. 405 et 454 C. C.) Enfin les majeurs pourvus d'un conseil judiciaire ont besoin, pour renoncer, de l'assistance de ce conseil. (Art. 445, 458 C. C.)

1249.) Par exception, le code actuel déroge à cette règle primordiale dans l'art. 845 C. C. (918 C. fr.) et en ce qui concerne les institutions contractuelles, qui, quoiqu'on en ait dit, sont reconnues par la loi roumaine. (1) (Art. 933 C. C.)

Mais si on ne peut renoncer à la succession d'un homme vivant, ce droit est acquis, aussitôt le décès survenu, et peut faire l'objet d'une vente, d'une cession, donation, etc. ; et de pareils actes faits par l'héritier emportent de sa part acceptation tacite de la succession (art. 691 C. C.), parce que l'aliénation ne peut émaner que du propriétaire, et l'héritier ne serait pas propriétaire s'il n'avait pas accepté la succession.

(1) Notre ami G. P. Petresco, conseiller à la cour de cassation, dans son ouvrage sur les *Donations* et surtout dans le journal *Le Droit* (N^o 39 et 40, année 1892), soutient que les donations de biens à venir ne sont pas, en Roumanie, des institutions contractuelles, mais de véritables donations exceptionnelles, d'un caractère complexe. Nous avons nous-même admis autrefois que les institutions contractuelles sont inconnues dans la législation roumaine, aussi bien que dans le code italien (Pacifié Mazzoni, *Trattato delle successioni*, Tome I, p. 67 et suiv.) ; mais, après de mûres réflexions, nous avons changé d'avis (voy. le tome IV de notre commentaire du code civil, p. 752 et suiv.) En effet, l'art. 933 du code civil autorisant le donateur à disposer, par contrat de mariage, de ses biens à venir en faveur des deux époux, ou de l'un d'eux seulement, et les auteurs ainsi que la jurisprudence étant unanimes à décider que par biens à venir (*res futurae*) il faut entendre les biens que le donateur aura à son décès (Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch., année 1887, p. 408 et G. Petresco, *Donations*, II, p. 63 et s.) ; il est de toute évidence que le donateur qui dispose par contrat de mariage de ses biens à venir, dispose des biens qui composeront sa succession et, par conséquent, institue héritier, par contrat de mariage, l'époux donataire. (Comp. Gr. G. Peucesco, *Obligations*, I, N^o 174, p. 144.) Entre la loi française et la loi roumaine il y a néanmoins cette différence que, en France, les ascendants et les parents collatéraux des époux ainsi que les étrangers peuvent disposer de leurs biens à venir tant au profit des époux, *qu'au profit des enfants à naître de leur mariage*, substitution qui, en cas du silence du contrat, est présumée faite au profit des enfants et des descendants à naître du mariage (art. 1082 C. fr.) ; tandis qu'aux termes de la loi roumaine, ils ne peuvent disposer de leurs biens à venir *qu'en faveur des époux seulement*. (Art. 933 C. C.) — Mais si les enfants à naître ne peuvent pas être directement institués par le contrat de mariage de leurs parents, ils peuvent, comme héritiers, bénéficier de l'institution faite à ceux-ci, pourvu que le donateur, survivant aux époux, ne l'ait pas révoquée. Cela résulte du § 3 de l'art. 933, d'après lequel, en cas de survie du donateur, l'institution n'est pas *caduque* ou *inexistante*, comme dans le code français (art. 1082), mais seulement *révocable*.

Notons en passant que le cessionnaire de droits successifs ou héréditaires ne pourrait pas être exclu du partage moyennant le remboursement du prix de sa cession, car le législateur roumain a éliminé l'art. 841 du code fr., qui autorise le retrait successoral. Mais cette exception est admise en matière de cession de droits litigieux (art. 1402 C. C.), toutes les fois que ce droit ne résulte pas d'un acte de commerce. (Art. 45 C. de commerce de 1887.) C'est là assurément une innovation heureuse, admise aussi par les codes italien et hollandais, car, d'une part, le retrait successoral est contraire au principe moderne de la liberté des transactions et, d'autre part, il consacre l'expropriation forcée du cessionnaire, sans aucune utilité publique, ce qui est contraire à l'art. 481 C. C. (545 C. fr.) et à l'art. 19 de la Constitution.

L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier. (Art. 696 C. C.)

La part du renonçant accroît à ses cohéritiers ; s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent. (Art. 697 C. C.) Nul ne peut venir par représentation à la succession du renonçant. (Art. 698 C. C.)

Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits, peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place. (Art. 699 C. C.) C'est l'action paulienne ou révocatoire (art. 975 C. C.), applicable à tout acte et, par conséquent, à la renonciation d'une succession, comme à la renonciation de l'usufruit. (Art. 562 C. C.)

La renonciation, pour pouvoir être attaquée, doit être *frauduleuse* : le simple préjudice ne suffit pas. C'est en ce sens, du moins, qu'à été plusieurs fois tranchée la controverse qui existe dans le code français. (1)

(1) Cour de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1887, N° 28. Gr. G. Peucesco. *Obligations*, I, 381. — L'art. 1235 du code italien dit expressément que, pour les actes à titre gratuit, il suffit que la fraude émane du débiteur : « *Per gli atti a titolo gratuito, basta che la frode sia intervenuta per parte del debitore.* » Comp. Giorgio Giorgi, *Teoria delle obbligazioni nel diritto moderno italiano* (Florence, 1895), II, N° 287.

La jurisprudence admet que les créanciers ont, en outre, tant que l'héritier ne s'est pas prononcé et que son droit n'a pas été prescrit, le droit d'accepter la succession au lieu et place de leur débiteur (art. 974 C. C.), attendu que le droit d'accepter ou de répudier une succession n'est pas un droit inhérent à la personne du débiteur, dans le sens de l'art. 974 C. C. (1166 C. fr.) ; (1) mais ce point est sujet à controverse, tout comme en France et en Belgique.

Nous avons vu que tout héritier qui n'est ni mineur, ni interdit, ni pourvu d'un conseil judiciaire, est toujours libre d'accepter la succession sous bénéfice d'inventaire ; mais la loi le déclare déchu de ce bénéfice toutes les fois qu'il s'est rendu coupable de recélé, ou qu'il a omis, sciemment ou de mauvaise foi, de comprendre dans l'inventaire quelques-uns des objets faisant partie de la succession. (Art. 712 C. C.) L'héritier bénéficiaire est, en outre, réputé héritier pur et simple, s'il a vendu des immeubles de la succession sans se conformer aux règles du code de procédure. (Art. 705 Pr. Civ.)

Le bénéfice d'inventaire garantit, d'une part, le droit des créanciers de la succession et des légataires et permet, d'autre part, à l'héritier de ne payer les dettes du défunt que jusqu'à concurrence de l'actif de la succession, et ainsi, de ne pas confondre son patrimoine avec celui du *de cuius*. (Art. 713 C. C.)

La faculté d'user de ce bénéfice appartient aux successeurs irréguliers comme aux héritiers, et même aux légataires, car, d'après l'art. 897, § 2, le légataire universel paye les dettes du défunt *ultra vires emolumentum* toutes les fois qu'il a pris possession des biens héréditaires sans inventaire. Cette question n'est plus sujette à controverse, comme elle l'est dans le code français.

Il a été jugé que le défunt peut interdire l'acceptation bénéficiaire, attendu que le bénéfice d'inventaire n'a pas été créé dans un intérêt d'ordre public, mais dans l'intérêt exclusif de l'héritier et du légataire. Néanmoins, la question est très con-

(1) Cour de Bucarest et de Galatz. *Le Droit (Dreptul)* de 1887, N° 11 et 77. — Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1887), p. 772. Comp. Giorgio Giorgi. *op. cit.* N° 214. — *Contrà.* Laurent. XVI. 427.

traversée, et plusieurs codes étrangers admettent la solution contraire. (1)

Dans ce système, qui tend à prévaloir en Roumanie, il faut forcément admettre une exception en faveur des mineurs et des interdits, qui n'ont jamais qualité pour accepter purement et simplement (art. 405, 454 et 687 § 2 C. C.), et en faveur des héritiers réservataires, c'est-à-dire des descendants et des père et mère du défunt (art. 841, 843 C. C.), auxquels la réserve doit parvenir intacte, *ut pura mox restitatur*, selon l'expression de Justinien. (Loi 36, § 1, Code, III, 28.)

S'il y a plusieurs héritiers, les uns pourront accepter purement et simplement, et les autres sous bénéfice d'inventaire, ce qui incontestablement constitue une anomalie, à laquelle le code italien (art. 958) a voulu remédier en statuant qu'il y aura acceptation bénéficiaire pour l'hérédité entière, toutes les fois que l'un des héritiers acceptera sous bénéfice d'inventaire et l'autre, purement et simplement.

Pour qu'il y ait acceptation bénéficiaire, la loi ne se contente pas d'un simple inventaire, (2) ainsi que le permettait la loi romaine (loi 22, § 2, Code. VI, 30), mais exige, en outre, une déclaration expresse de la part de l'héritier. Cette déclaration doit être faite au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte (art. 704 C. C.), ou au greffe de la justice de paix. (Art. 63 loi du 1^{er} juin 1896.)

L'acceptation bénéficiaire est donc un acte solennel, tout comme la renonciation à la succession, et ne peut être faite que dans les formes prescrites par la loi, parce que les créanciers de la succession et les légataires ont intérêt à la connaître. Aussi le code italien (art. 955, § 2) veut-il, en outre, que cette déclaration soit transcrite, dans le délai d'un mois, par les soins

(1) Voy. entre autres art. 803 code autrichien, 1089 code néerlandais, 956 code italien, etc.

(2) L'inventaire prescrit par l'art. 705 C. C. (794 C. fr.) n'est pas nécessaire, s'il a été déjà fait par un autre héritier, qui se trouvait dans les mêmes conditions ; mais l'inventaire fait par le défunt ne serait pas suffisant. Cass. Roum. (19 juin 1893) *Courrier judiciaire*, année 1893, N° 73.

du greffier, au bureau des hypothèques du lieu où s'est ouverte la succession et insérée par extrait dans le journal des annonces judiciaires. Les art. 706 et s. du code roumain (795 et s. C. fr.) règlent les délais accordés à l'héritier pour délibérer et faire inventaire et déterminent les mesures de conservation et d'administration qu'il doit prendre dans l'intérêt des créanciers et des légataires. (Voy. l'article *Administr. des successions.*)

Lorsque, après l'expiration des délais pour délibérer et faire inventaire, il ne se présente personne pour réclamer la succession, ou qu'il n'y a pas d'héritiers connus, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante (*hereditas jacens*). (Art. 724 C. C.) Mais il faut observer que, dans tous ces cas, il y a plutôt présomption de vacance que vacance proprement dite, car les héritiers pouvant se présenter tant que leur droit n'est pas prescrit, c'est-à-dire pendant trente ans (art. 700 C. C.), ce n'est qu'après ce délai que la succession est réellement vacante. C'est pourquoi la loi ne dit pas que la succession est vacante, mais qu'elle est réputée vacante (*privity ca vacantă*).

Le tribunal de 1^{re} instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte nomme un curateur (1) sur la demande

(1) En dehors des curateurs nommés à une succession vacante, la loi en reconnaît d'autres. Ainsi, les présumés absents (art. 99 C. C.) et les condamnés par contumace (art. 476 Pr. pén.) sont représentés par un curateur. Il en est de même des condamnés aux travaux forcés et à la réclusion (art. 13, 16 C. pén.). Un curateur pourra encore être nommé dans le cas de l'art. 449 Pr. pén. (447 C. instr. crimin. fr.), dans le cas de l'art. 706 Pr. Civ. (996 Pr. fr.) (curateur au bénéfice d'inventaire), dans le cas de l'art. 1797 C. C. (2174 C. fr.) (curateur à l'immeuble délaissé par son détenteur). Le mineur émancipé a aussi un curateur, nommé par le conseil de famille (art. 425 C. C.), qui l'assiste dans certains cas (art. 426, 428 C. C.) (480, 482 C. fr.). D'après l'art. 816 du code civil, le sourd-muet qui ne sait pas écrire ne peut accepter une donation qu'avec l'assistance d'un curateur spécial. Le code français (1936, § 2) veut que la donation soit acceptée par le curateur lui-même, ce qui est beaucoup plus logique, car, dans le système de la loi roumaine, le rôle du curateur est tout au plus celui d'un interprète. Quant au curateur au ventre (*curator ventris*), nous verrons qu'il n'existe pas dans le code roumain. (Voy. l'article *Administr. des successions.*) Le conseil qu'on nomme aux prodigues et aux faibles d'esprit (art. 445, 458 C. C.) a beaucoup d'analogie avec le curateur, et le code italien (art. 339) lui donne même ce nom.

des personnes intéressées, c'est-à-dire des créanciers et débiteurs de la succession, des locataires, légataires, copropriétaires ou associés du défunt, etc. (Art. 725 C. C.)

Le droit de provoquer la nomination d'un curateur n'appartient plus au ministère public depuis la loi du 29 octobre 1877. (Voy. l'article *Organ. judiciaire et Compétence, in fine.*)

Toutes les fois que le tribunal nomme un curateur, son jugement peut être déclaré exécutoire par provision, avec ou sans caution, selon les circonstances. (Art. 129 § 6, Pr. Civ.)

Le curateur à une succession vacante est tenu, avant de procéder aux divers actes qui lui incombent, de faire constater l'état de la succession par un inventaire ; il en exerce et en poursuit les droits ; il répond aux demandes formées contre lui ; il administre, à charge *de verser* lui-même (et non pas de *faire verser*, ainsi que s'exprime le texte français) à la caisse des dépôts et consignations le numéraire de la succession, ainsi que les deniers provenant de la vente des meubles (1) ou des immeubles, et aussi à charge de rendre compte de son administration. (2) (Art. 726 C. C.)

Le curateur n'est pas forcé d'accepter le mandat qui lui est conféré par la justice (art. 1532 C. C.), mais s'il l'accepte, il entre

(1) L'art. 1000 du code de procédure français n'ayant pas été reproduit par le législateur roumain, le curateur n'est pas forcé de vendre les meubles de la succession ; il a la faculté de les représenter en nature, auquel cas il sera responsable de la dépréciation ou détérioration causées par sa négligence. (Art. 716, § 2 C. C.) Quant aux immeubles, ils seront vendus dans les formes prescrites par la loi pour la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs, c'est-à-dire par licitation publique. (Art. 717 C. C. 683-690 et 704 Pr. Civ.)

(2) Les pouvoirs d'un curateur à une succession vacante ne sauraient s'étendre aux biens situés hors du territoire où la curatelle lui a été confiée, et il a été très bien jugé qu'il existe en réalité autant de successions vacantes qu'il y a d'États différents sur le territoire desquels se trouvent des biens dépendant du patrimoine du *de cuius*. Cette solution a été récemment admise par le tribunal civil de la Seine (6 juin 1894) relativement à la succession d'un Roumain, le prince N. G. Bibesco, qui avait laissé des biens en France et dont la succession avait été déclarée vacante par le tribunal d'Ilfov (Bucarest), par suite de la renonciation de ses héritiers. — Voy. *Pand. Périod.* 1895. 2. p. 45 ; D. P. 1896, 2. 356, et *Le Droit* de 1896, N° 18.

en fonction sans prêter serment (1) et sans donner caution pour la sûreté de son administration. C'est là assurément une lacune regrettable, surtout dans le code roumain, qui veut que le curateur touche lui-même et directement les sommes dues par les débiteurs de la succession. Le curateur aurait donc dû être soumis à une caution, tout comme les envoyés en possession provisoire des biens d'un absent (art. 106 C. C.) et l'héritier bénéficiaire. (Art. 718 C. C.)

Le curateur administre les biens de la succession comme l'héritier bénéficiaire, seulement il a droit à des honoraires, auxquels l'héritier bénéficiaire ne saurait prétendre comme le curateur, qui administre une fortune étrangère dans l'intérêt des créanciers et des légataires. Les art. 1532, 1534 C. C. (1984, 1986 C. fr.), d'après lesquels le mandat est gratuit, (2) sauf convention contraire, ne sont donc pas applicables dans l'espèce.

C'est toujours en vertu des mêmes principes qu'il a été maintes fois jugé qu'un avocat a droit à des honoraires, dont la justice apprécie le quantum, toutes les fois que la gratuité du mandat n'a pas été expressément stipulée. (3)

(1) La Nouvelle 72, ch. 8, voulait au contraire qu'il prêtât serment.

(2) Le mandat commercial n'est pas présumé gratuit. (Art. 374, § 2, C. Com.) — Tandis qu'en droit français et en droit roumain, le mandat est en général gratuit, il est, au contraire, essentiellement salarié dans le code suédois : « A défaut de conventions y relatives, le montant des honoraires du mandataire pour ses peines et soins sera fixé par le juge, » dit l'art. 5 du ch. 18 de ce code. Voy. Les codes suédois traduits par *de La Grasserie*, p. 100, 101.

(3) Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1875), p. 17, année 1877, p. 12 et année 1878, p. 414. Tribun. Roman (Alex. Frank faisant fonctions de présid.) *Le Droit (Dreptul)* de 1895, N^o 58.

La même solution a été appliquée par la jurisprudence aux architectes, qui peuvent réclamer des honoraires même pour la confection de plans et devis de travaux non exécutés, et, en pareil cas, les tribunaux en fixent la quotité d'après l'usage, d'après les circonstances et d'après l'importance des constructions projetées. Comp. Rouen (30 janvier 1895) *Pand. Périod.* 1895. 2. 344. Mais il a été jugé que les honoraires des architectes ne doivent être calculés, en l'absence de toute convention contraire, que sur la valeur réelle des constructions qu'ils ont été appelés à diriger, en tenant compte des rabais consentis par les entrepreneurs. Comp. Tribun. Bucarest (1^{er} mai 1896) et Tribun. Saint-Nazaire (22 février 1895) *Pand. Périod.* 1895. 2. 339.

De ce que la gestion du curateur n'est pas gratuite, il résulte qu'il sera tenu de la *culpa levis*, parce qu'il doit apporter dans son administration les soins d'un bon père de famille, tout comme le tuteur. (Art. 390 C. C.) L'héritier bénéficiaire, au contraire, n'est tenu que des fautes graves. (Art. 715 C. C.)

Les fonctions de curateur cessent par sa mort (art. 917 et 1552 C. C.), par révocation pour infidélité, incapacité ou négligence, à la demande des parties intéressées, ou enfin lorsqu'un héritier quelconque se présente. Le curateur pourrait aussi demander lui-même à être déchargé de ses fonctions. (Art. 1556 C. C.)

Il nous reste à parler du partage, du paiement des dettes et des rapports.

Nul ne peut être contraint de rester dans l'indivision (1) et le partage peut toujours être provoqué, nonobstant prohibition et convention contraires. (2) Ce droit appartient à chaque copropriétaire. (3) On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité. Cette convention ne peut être obligatoire pour une durée plus longue que cinq ans ; elle peut néanmoins être renouvelée pour une seconde période de cinq ans, ou pour un temps plus court, mais pas avant l'expiration de la première période ; car si le renouvellement avait lieu après quatre ans, par exemple, on se mettrait dans l'indivision pour six années, ce que la loi ne permet pas. (Art. 728 C. C.)

En ce qui concerne les mineurs et les interdits que la loi assimile aux mineurs (art 454 C. C.), tout partage, pour être valable (*ca să aibă tărie legită*), devra être fait en justice et précédé d'une estimation faite par experts nommés par le tribunal. (Art. 411, 747 et 749 C. C.)

Les experts, après avoir prêté serment devant le président

(1) *Communis est mater vicarum*, dit un vieil adage. Voy. aussi la loi 77 § 20, Dig. 31, de *legatis* II.

(2) Comp. Cour de Galatz. *Courrier judiciaire*, année 1895, N° 5.

(3) Par exception, la vente d'un navire ne peut être provoquée que lorsque la demande en est faite par des propriétaires possédant ensemble dans le navire une moitié ou tout au moins un quart de l'intérêt total. (Art. 505 C. Com.) Comp. J. Böhl, note sous l'art. 495 du code de commerce italien.

du tribunal, ou devant le juge qui le remplace, de bien et fidèlement remplir leur mission, procéderont à la division de la chose à partager et à la formation des lots, qui seront tirés au sort en présence d'un membre du tribunal. Tout autre partage sera considéré comme illégal. (Art. 412 C. C.)

Nous croyons néanmoins que le tribunal pourrait, le cas échéant, procéder par voie d'attribution, sans tirage au sort (art. 743, § 2), alors même que parmi les héritiers quelques-uns seraient mineurs ou non présents. C'est le seul sens qu'on puisse donner à l'art. 743, § 2 du code civil, lequel reproduit l'art. 966, § 2, du code italien. (1) Mais, pour ne donner lieu à aucune discussion, le législateur roumain, qui admet formellement le partage d'attribution, aurait dû éliminer les art. 411 et 412 du code civil (466 C. fr.), ainsi que l'a fait le législateur italien.

Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et des immeubles de la succession, sans préjudice du droit qui appartient aux créanciers et à la majorité des héritiers de provoquer la vente publique. (Art. 736 C. C.) S'il y a lieu à licitation, elle ne pourra être faite qu'en justice, avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs. Les étrangers y seront toujours admis. (Art. 748 C. C.)

Les ordonnances d'adjudication ne peuvent, en ce cas, être attaquées par voie d'appel, (2) ni par voie de recours en cassation. (3) En l'absence de toute disposition législative, la vente ne peut être annulée que pour des motifs graves et par une action principale. (4) Cette solution est juridique, mais, au point de vue législatif, elle laisse beaucoup à désirer, attendu que l'action en nullité ne se prescrit que par trente ans (art. 1890 C. C.) et que, pendant tout ce temps, l'acquéreur sera sous le coup de

(1) Voy. notre commentaire du code civil. Tome III, p. 475 et suiv. Comp. Cass. Fr. *Pand. Périod.* 1896. 1. 285. — *Contrà.* D. C. Popesco, *Le Droit (Dreptul)* de 1884, N° 46 et 51.

(2) Cour de Bucarest et Cass. Roum. *Le Droit (Dreptul)* de 1890, N° 5 et 75. — *Contrà.* Cass. Roum. 2^e ch. *Le Droit (Dreptul)* de 1875, N° 23.

(3) Cass. Roum. 2^e ch. (20 juin 1895) *Le Droit (Dreptul)* de 1895, N° 54.

(4) Cass. Roum. Chambres réunies. *Bullet.* (année 1875) p. 5 et *Le Droit (Dreptul)* de 1890, N° 75. C. de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1894, N° 42.

l'action qui le menace. C'est pourquoi nous avons cru devoir user de l'initiative parlementaire pour saisir la Chambre des députés d'un projet de loi tendant à admettre le pourvoi en cassation contre toutes ordonnances d'adjudication, même contre celles rendues en matière de ventes volontaires ayant pour but la cessation de l'indivision. (1) Ce projet de loi, approuvé par le gouvernement d'alors, n'a pas encore été voté.

La jurisprudence admet assez généralement que l'héritier qui provoque le partage peut obtenir, en même temps, un séquestre judiciaire sur les biens de la succession (art. 1632 C. C.), (2) mais cette solution est douteuse ; aussi les tribunaux sont-ils loin de s'entendre sur ce point. La cour de Bucarest est allée plus loin, en confiant les biens de la succession à un gardien judiciaire et en enlevant ainsi l'administration à l'héritier bénéficiaire, sans même qu'il y ait eu action en partage ; mais cette solution est évidemment inadmissible, parce que l'héritier bénéficiaire étant propriétaire et représentant le défunt, ne peut pas être dessaisi sans une disposition formelle de loi, ni même sous prétexte de mauvaise administration.

Les formes légales pour la composition des lots et la répar-

(1) Voy. l'exposé des motifs de ce projet de loi dans *Le Droit* du 13 décembre 1890, N° 80, p. 643.

(2) Cass. Roum., Cour de Bucarest et de Jassy. *Le Droit (Dreptul)* de 1884, N° 48, de 1889, N° 72 et de 1890, N° 31. — *Contrà*. Tribun. Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1883, N° 62.

La loi ne déterminant pas la procédure à suivre en matière de séquestre judiciaire, les tribunaux sont loin d'être d'accord : les uns l'admettent par voie de juridiction gracieuse, sans citation ni comparution des parties (C. de Fokchani, *Le Droit* de 1881, N° 23. Comp. Al. Dégré, *Le Droit* de 1881, N° 53) ; d'autres exigent la citation des parties (Tribun. Vasloui. *Le Droit* de 1885, N° 61). D'autres enfin disent que les tribunaux sont libres de citer les parties, quand ils le jugent à propos. (Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* année 1881, p. 16 et Tribun. Jassy (D. G. Maxime présid.) *Le Droit* de 1892, N° 65. Tribun. Soutchéava. *Le Droit* de 1893, N° 13.) La vraie solution c'est que les parties devraient toujours être citées : 1^o parce que c'est le seul moyen qu'elles aient de pouvoir choisir la personne entre les mains de laquelle s'effectue le séquestre ordonné par les juges (art. 1634) ; et 2^o parce qu'il est impossible de déposer une personne sur simple requête adressée par son adversaire aux instances judiciaires.

tition entre les héritiers sont réglées par le code roumain à peu près comme dans le code français, sauf quelques modifications de détails sur lesquelles nous n'insisterons pas. Notons seulement en passant que l'art. 743, § 2, du code roumain, dont nous avons déjà parlé (*suprà*, p. 187) admet formellement le partage par voie d'attribution : « Les lots, dit ce texte, sont ensuite tirés au sort. Si cependant les héritiers ne concourent pas par parties égales, l'autorité judiciaire (le tribunal) décide si l'on doit procéder par tirage au sort ou par attribution totale (*prin darea părților în total*). » C'est la reproduction presque littérale de l'art. 996, § 2, du code italien ; mais pour que ce mode de partage puisse avoir lieu, les juges doivent constater dans leur décision, la nécessité de l'attribution des lots sans tirage au sort. (1)

L'action en partage (*familie erciscundæ*), les contestations auxquelles cette opération peut donner lieu entre héritiers, ainsi que les demandes qui seraient intentées par des créanciers du défunt avant le partage, sont de la compétence du tribunal civil du lieu où la succession s'est ouverte (*forum hereditatis*) (art. 63 Pr. Civ.), (2) c'est-à-dire, du dernier domicile du défunt. (Art. 95 C. C.) Cette action est personnelle. (Voy. l'article *Actions*.)

Le partage peut être rescindé pour cause de violence et de dol (art. 790 C. C.), mais jamais pour cause de lésion, quelque grande que soit cette lésion. (3) En effet, non seulement la loi roumaine ne prévoit pas la lésion en matière de partage, mais, qui plus est, presque tous les textes du code français qui en parlent ont été modifiés ou complètement éliminés.

(1) Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1871), p. 1 et suiv. Comp. Cass. Roum. (29 septembre 1895) *Courrier judiciaire* du 15 octobre 1895, N^o 37.

(2) Aux termes de la loi sur les justices de paix, de 1896 (art. 63), qui modifie et abroge celle de 1894 (voy. *Org. judiciaire*), toutes les pétitions d'hérédité, les demandes de mise en possession et les actions en partage, *même en matière immobilière*, sont, en premier ressort, de la compétence des juges de paix, toutes les fois que la succession qu'on revendique ou dont on demande le partage n'excède pas 3000 fr. D'après la loi de 1894 (art. 8), les juges de paix étaient compétents jusqu'à concurrence de 5000 fr.

(3) Voy. les articles *Capacité civile*, p. 47, note 2, *Successions*, *suprà*, p. 177, *Actions et Vices des contrats*.

Ainsi, ont été éliminés le § 2 de l'art. 887 C. fr. ; les art. 890 et 1118 ; les art. 1674-1685, qui traitent de la rescision de la vente pour cause de lésion, (1) les art. 1706, 2052, § 2, (2) etc. De l'art. 1079 C. fr. on a également éliminé tout ce qui a trait à la lésion. (3) Mais, ce qui est encore plus décisif, c'est que l'art. 1165 du code roumain statue que *le majeur ne peut pas exercer l'action en rescision pour cause de lésion* ; d'où l'on doit forcément conclure que, en Roumanie, la lésion ne vicie pas les contrats, si ce n'est dans le cas spécial prévu par l'art. 694 C. C. (783 C. fr.), c'est-à-dire, lorsque la succession acceptée tacitement ou expressément se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation. (Voy. *Successions, supra*, p. 177 et *Actions*.)

Les art. 1157 et suiv. du code roumain (1305 et suiv. C. fr.) disposent que la simple lésion donne lieu à rescision en faveur des mineurs et des interdits ; mais ceci demande une explication. En effet, de deux choses l'une : ou le partage a été fait par le tuteur, sans l'accomplissement des formes prescrites par la loi, et alors il est annulable au profit de l'incapable, indépendamment de toute lésion, et seulement pour vice de formes,

(1) Dans le code autrichien et dans le code Calimach, les contrats synallagmatiques, passés entre des majeurs, sont rescindables pour lésion de plus de moitié (art. 934 Code autrichien, 1251 C. Calimach) ; mais il a été jugé que cette disposition n'est pas applicable, en Roumanie, aux contrats passés en Autriche, ayant pour objet des immeubles situés dans le pays, attendu qu'elle ne fait pas partie du statut personnel. *Tribun. Bucarest. Le Droit* de 1894, N° 58 et *Courrier judiciaire* de la même année, N° 33. C'est l'opinion de Fœlix (*Droit international*, I. 93, p. 217) et de Massé (*Droit comm.*, I. 651, p. 552). — *Contrà*. Laurent, *Droit international*, VIII. 145 et s.

(2) Aucune transaction ne pourrait donc être attaquée, d'après le code roumain, pour cause de lésion. Même disposition dans le code autrichien. (Art. 1386.) *Comp. Tribun. Bucarest*, jugement cité à la note précédente. Dans le code Calimach (art. 1824), la lésion d'outre moitié est, au contraire, une cause d'annulation de la transaction. Mais, en ce qui concerne les contrats aléatoires, le code autrichien (art. 1268) et le code Calimach (art. 1700) repoussent l'un et l'autre l'action pour lésion d'outre moitié.

(3) Les art. 888 et 891 du code français, qui ne parlent pas de lésion, mais qui, dans l'esprit de la loi, s'y réfèrent, ont été par inadvertance traduits dans le code roumain.

parce que l'incapable est lésé toutes les fois qu'il n'a pas joui de la protection que la loi a voulu lui assurer. (Art. 412, 749 et 1166 C. C.) (1) ; ou le tuteur a observé strictement les formalités légales, et, en ce cas, le partage ne peut pas être attaqué, alors même que le mineur aurait été lésé ; mais celui-ci peut réclamer des dommages et intérêts, si le tuteur n'a pas apporté tous les soins d'un bon père de famille. (Art. 390 et 1540 C. C.)

L'art. 1157, qui accorde au mineur une action en rescision contre *toute sorte de conventions*, suppose que la convention dont la nullité est demandée n'émane pas du tuteur, mais bien du mineur ; et là preuve qu'il doit en être ainsi, c'est que l'art. 951 (qui n'a pas de correspondant dans le code français) porte « que le mineur ne peut pas attaquer, pour cause d'incapacité, *son engagement* (c'est-à-dire l'acte auquel il a coopéré seul, sans l'intervention du tuteur), sauf le cas de lésion. »

En ce qui concerne les actes accomplis par le tuteur, dans les limites de son mandat et avec les formalités prescrites par la loi, on appliquera donc la maxime *factum tutoris, factum pupilli*. (Art. 370 et 1546 C. C.) Néanmoins, la question est controversée, et la cour de Bucarest a annulé un partage fait par le tuteur avec toutes les formalités légales, pour simple lésion du mineur. (2)

Dans le code Calimach (art. 1092), le partage était attributif, ou translatif de propriété, au même titre que l'échange et la vente. C'est la solution romaine : *divisionem prædiorum vicem emptionis obtinere placuit*. (Loi 1, Code, III. 38.)

Aujourd'hui, le partage est, au contraire, déclaratif de propriété (art. 786 C. C.), et les parties ne peuvent, par leur convention, déroger à ce principe d'ordre public. (Art. 5 C. C.)

Le nouveau principe admis par le législateur moderne donne lieu à des conséquences très importantes. Ainsi, si l'un des

(1) Comp. Cass. Roum. et Cour de Bucarest. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1877), p. 96. *Le Droit (Dreptul)* de 1883, N^o 53 et de 1886, N^o 79. *Le Droit* de 1876, N^o 5. Comp. Giorgio Giorgi, *Teoria delle obbligazioni nel diritto moderno italiano*, VIII. N^o 152.

(2) *Le Droit (Dreptul)* de 1893, N^o 53.

héritiers a aliéné ou hypothéqué l'immeuble pendant l'indivision, et si cet immeuble est mis au lot d'un autre cohéritier, l'hypothèque ou l'aliénation tombent, parce que l'auteur de l'aliénation n'a jamais été propriétaire de l'immeuble, et qu'il est de principe, ainsi que le dit l'art. 580 du code Calimach (442 C. autrichien) que nul ne peut céder à autrui plus de droits qu'il n'en a lui-même. (Loi 54, Dig., 50. 17.) L'héritier peut donc aliéner l'immeuble commun, pendant l'indivision, à condition toutefois que le partage fasse tomber l'immeuble aliéné dans son lot ; mais la part indivise qu'un héritier ou un associé aurait dans les immeubles d'une succession ou d'une société, ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels, avant le partage ou la licitation, qu'ils peuvent provoquer, s'ils le jugent convenable. (Art. 1825 C. C. et 494 Pr. Civ.)

Si l'indivision n'existe que pour un seul immeuble et si la part que chaque héritier ou associé a dans l'immeuble est déterminée, on admet généralement que la mise en vente en est permise avant le partage ou la licitation de l'immeuble. (1) Néanmoins la question est controversée, et le tribunal ainsi que la cour de Jassy ont repoussé cette distinction. (2)

Une autre conséquence résulte de l'effet déclaratif du partage, et la voici : à moins d'un pacte commissaire stipulant qu'il y a lieu à résolution quand l'une des parties manque à ses obligations, les partages et licitations ne sont pas soumis pour cause de non paiement de la soulte (art. 742 C. C.) ou du prix (art. 1365 C. C.) (3) à l'action résolutoire que le cohéritier créancier pourrait intenter à son cohéritier débiteur. Le copartageant

(1) Cass. Roum. 2^e ch. et chambres réunies. *Le Droit (Dreptul)* de 1890, N^o 64 et *Bullet. Cass.* (année 1878), p. 437. *Idem.* Cour de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1882, N^o 61, de 1884, N^o 29 et de 1887, N^o 25.

(2) Voy. *Le Droit (Dreptul)* de 1889, N^o 29 et de 1890, N^o 70. L'arrêt de la cour a été rendu à la majorité des voix (trois juges contre deux), ce qui prouve que la question est douteuse.

(3) Notons en passant que, d'après l'art. 1368 du code civil, l'action du vendeur en résolution de la vente, pour non-paiement du prix de la part de l'acheteur, est *réelle*. Voy. l'article *Actions*.

peut seulement exercer le privilège que lui confère l'art. 1741 du code civil. (2109 C. fr.) (1)

C'est en vertu des mêmes principes qu'il a été décidé par la cour de Bucarest (2) que l'héritier adjudicataire sur licitation n'est pas admis à la revente sur folle enchère (art. 553 Pr. civ.), solution consacrée, d'ailleurs, par le code français (Demolombe, XVII. 309), mais contestée à bon droit par la cour de Jassy, (3) parce que les textes de la procédure civile roumaine diffèrent essentiellement de ceux du code de procédure français. (Comp. les art. 553, 689, 696 Pr. civ. roum. avec les art. 964, 972, 973 et 988 Pr. civ. fr.)

La solution de la cour de Jassy paraît, à première vue, contraire au principe qui consacre l'effet déclaratif du partage, mais il n'en est rien, attendu que le droit de revendre l'immeuble, aux frais et pour le compte de l'héritier adjudicataire qui n'en a pas payé le prix, n'est pas un retour à l'indivision, que la loi verrait de mauvais œil, mais une continuation du partage.

Une troisième conséquence de l'effet déclaratif du partage, c'est qu'il est opposable aux tiers sans avoir été transcrit, parce que, par inadvertance, la loi roumaine ne soumet à la transcription que les actes translatifs de propriété. (4) La loi hypothécaire belge contient à cet égard une innovation qu'il serait bon d'imiter. Elle soumet, en effet, à la transcription non seulement les actes translatifs, mais même les actes *déclaratifs* de droits réels immobiliers. (5) (Art. 1 loi du 16 décembre 1851.)

Dans le système déplorable de la législation roumaine, il

(1) Comp. C. de Bucarest et de Jassy. *Le Droit (Dreptul)* de 1887, N° 45 et de 1890, N° 67.

(2) *Le Droit (Dreptul)* de 1887, N° 45.

(3) *Le Droit (Dreptul)* de 1890, N° 67.

(4) Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1879), p. 380. C. de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1884, N° 20. Comp. M. Antonesco, dans la *Revue générale* de N. Basilescu, Tome I, p. 104.

(5) La question est résolue dans le même sens par la loi cantonale de Genève du 28 juin 1820, sur la publicité des divers droits immobiliers. (Art. 1. § 2.) Voy. A. Bellot, *Loi sur la procéd. civile du canton de Genève*, p. 572 (édition de 1870).

faudrait décider que toute ordonnance d'adjudication est opposable aux tiers sans avoir été transcrite (argument de l'art. 567 Pr. civ. et 1810 C. C.), et c'est en effet la théorie de la cour de cassation ; (1) mais l'opinion contraire a aussi ses partisans. (2)

Enfin, puisque ni le partage ni l'adjudication sur licitation ne constituent un titre d'acquisition, il faut en conclure qu'ils ne sauraient être considérés comme un juste titre susceptible de servir de fondement à la prescription de dix ou vingt ans. (Art. 1895 et s. C. C.) Il est vrai que le code Calimach consacrait la solution contraire ; mais ce n'est là que la conséquence de la règle romaine, d'après laquelle le partage était un acte translatif de propriété, au même titre que la vente.

L'effet déclaratif consacré par la loi s'applique, avec toutes les conséquences que nous venons de voir, non seulement au partage, mais encore à la licitation, toutes les fois que l'un des héritiers devient adjudicataire des biens de la succession. Toutes les fois, au contraire, que l'adjudicataire est une personne étrangère, un tiers, la licitation constitue une véritable aliénation, à laquelle on applique les règles de la vente ; en sorte que les droits réels constitués par l'un des héritiers pendant l'indivision, sur sa part indivise, demeurent intacts et continuent à affecter l'immeuble vendu et acheté par un tiers, si l'acquéreur n'a pas eu le soin de recourir aux formalités de la purge. (3) La licitation étant, dans ce dernier cas, une véritable vente, il n'y a pas lieu au privilège du copartageant (art. 1737, § 3 et 1741 C. C.), et la vente est soumise à l'action résolutoire pour défaut de paiement du prix. (Art. 1365 C. C.)

Le partage étant déclaratif, et non translatif de propriété, on ne conçoit pas que les cohéritiers soient respectivement garants,

(1) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Le Droit (Dreptul)* de 1888, N^o 23.

(2) Comp. C. de Bucarest (arrêt cassé). *Le Droit (Dreptul)* de 1887, N^o 46 et Dém. C. Popesco, *Le Droit (Dreptul)* de 1888, N^o 25. Voy. aussi l'article *Saisies*.

(3) Cass. Roum. et C. de Bucarest. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1879), p. 799 et *Le Droit (Dreptul)* de 1884, N^o 29.

les uns à l'égard des autres, des troubles et évictions qui procèdent d'une cause antérieure au partage, et pourtant la loi roumaine (art. 787 et s. C. C.) leur impose cette obligation, tout comme le code français. Que cette obligation de garantie ait lieu dans le code Calimach (art. 1093), rien de plus naturel, car, dans cette législation, le partage étant considéré, d'après les principes romains, comme une vente, il va de soi que les héritiers doivent garantir la propriété qu'ils se transmettent entre eux ; mais que la même obligation existe aujourd'hui, voilà encore une fois ce que l'on ne conçoit pas, malgré toutes les raisons qu'en donne Pothier (*Vente*, n° 633).

Les principes romains, abandonnés par le législateur moderne, d'après lesquels le partage transfère la propriété, sont seuls logiques et conformes à la réalité des choses, et la meilleure preuve c'est que le législateur actuel les consacre implicitement. Le partage est donc en réalité translatif de propriété aujourd'hui, comme il l'était autrefois, et si la loi moderne proclame un principe contraire, c'est grâce à une fiction. Aussi l'art. 786 du code civil ne dit-il pas que l'héritier *succède* seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, mais qu'il *est censé* y succéder.

Le passif de la succession se partage entre les héritiers de la même manière que l'actif.

Le passif se compose des dettes ou obligations du défunt, ainsi que des charges de la succession, c'est-à-dire des obligations qui ont pris naissance après la mort du défunt, *quæ ab herede cœperunt*. (Loi 40, Dig. 44. 7.)

Tels sont les legs laissés par le défunt (art. 902 C. C.), les frais funéraires, les frais de conservation, de liquidation et de partage de la succession, etc. (Art. 708, 723, 919 C. C.)

Les cohéritiers (universels) contribuent collectivement au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend. (Art. 774 C. C.) Ils peuvent, à cet égard, prendre entre eux tels arrangements qu'ils jugent convenables ; mais, bien entendu, ces conventions ne sont pas opposables aux tiers, parce qu'il est de principe que les con-

ventions ne produisent d'effet qu'entre les parties contractantes. (1) (Art. 969 C. C.)

Les héritiers universels sont tenus des dettes et charges de la succession, chacun en proportion de sa part héréditaire (art. 777 C. C.), *pro portionibus hereditariis* (Loi 1, Code 4. 2), et non pas pour sa part et portion virile, comme le dit inexactement le texte français. (Art. 873.) (2)

Le principe que chaque héritier universel peut être poursuivi par les créanciers de la succession en proportion de sa part héréditaire souffre exception : 1° quand la dette est solidaire (art. 1039 et s. C. C.), ou indivisible (art. 1062, 1063, 1065 C. C.) ; 2° quand la dette, quoique divisible, est de la nature de celles dont s'occupe l'art. 1061 C. C. (art. 1221 C. fr.) ; 3° quand la dette est hypothécaire. (Art. 778 C. C.) Dans tous ces cas, l'héritier qui a payé au delà de sa part de la dette commune a recours contre ses autres cohéritiers et contre les légataires universels et à titre universel, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer. (Art. 778, 1053, 1065 C. C.)

Les légataires universels et à titre universel contribuent avec les héritiers en proportion de leur émolument. (Art. 775, 893, 896 C. C.)

Les légataires à titre particulier ou singulier, c'est-à-dire d'un objet déterminé (art. 899 C. C.), ne sont pas tenus des dettes et charges de la succession (art. 775 et 909 C. C.), parce que ces dettes et charges ne frappent pas sur tel ou tel bien déterminé, mais sur l'ensemble du patrimoine, ou, pour mieux dire, sur l'universalité des biens ; néanmoins, si l'immeuble légué est hypothéqué, le légataire particulier payera les dettes comme détenteur de l'immeuble (art. 1792 C. C.), sauf, bien

(1) Tribun. Galatz. *Le Droit (Dreptul)* de 1885, N° 43. Comp. art. 1072 du code Calimach.

(2) Il a été jugé par le tribunal de Toulchéa que les règles du code civil, aux termes desquelles les dettes d'une succession se divisent de plein droit entre les divers héritiers, suivant la part et portion de chacun d'eux dans l'hérédité, sont aussi admises par la coutume musulmane. Cpr. Cass. Fr., D. P. 1896. 1. 303. et Eschbach. *Droit musulman*, p. 269.

entendu, son recours contre les autres légataires et héritiers. (Marcadé, III. 374.)

Ainsi donc, les héritiers *universels* sont seuls tenus des dettes et charges de la succession, qu'ils soient réguliers ou irréguliers.

D'après ce qui vient d'être dit, il faudrait décider, avec la majorité des auteurs et la jurisprudence française, que, conformément à la loi romaine, (1) le donataire universel ou à titre universel n'est pas tenu, s'il ne s'y est expressément ou tacitement obligé, des dettes du donateur, parce que ce donataire n'est pas un successeur universel, mais bien un successeur à titre particulier et, comme tel, ne peut pas être assimilé au légataire universel ou à titre universel. Néanmoins, l'opinion contraire, admise en France par Marcadé et d'autres auteurs, (2) est seule admissible en Roumanie, en raison de l'art. 550 du code civil correspondant à l'art. 610 C. fr., dont la rédaction a été modifiée suivant l'opinion de Marcadé. En effet, voici comment s'exprime l'art. 610 du code français : - le legs fait par un testateur, d'une rente viagère ou pension alimentaire, doit être acquitté par le légataire universel de l'usufruit, dans son intégrité, et par le légataire à titre universel de l'usufruit, dans la proportion de sa jouissance, sans aucune répétition de leur part. »

Le code roumain a changé cette rédaction, en y substituant la suivante : - celui qui acquiert à titre gratuit (c'est-à-dire par testament, succession ou *donation*) un usufruit universel ou à titre universel, est tenu d'acquitter, en proportion de sa jouissance, et sans aucune répétition, *les legs*, pensions alimentaires et les arrérages des rentes perpétuelles ou viagères qui frappent sur le patrimoine. »

Ce texte ne faisant que reproduire la formule donnée par Marcadé (II. N° 528), à l'exception du mot *legs*, que le législateur roumain a ajouté, sans aucune raison, il faut voir quel est le système de cet auteur ; or, il soutient que le donataire uni-

(1) Voy. Loi 15 et 22 Code, 8, 54 et loi 72. Pr. Dig. 23. 3, *de jure dotium*.

(2) Vazeille, art. 945. N° 1. Grenier, I. 86 et suiv. S. Lescot. III. 781.

versel ou à titre universel contribue de plein droit, et sans aucune stipulation de sa part, au paiement des dettes du donateur, en proportion de ce qu'il prend dans ses biens, (1) et faisant l'application de ces principes à l'usufruit, il propose le changement de rédaction que le législateur roumain a admis dans l'art. 550 du code civil (610 C. fr.). Les mots *usufruit acquis à titre gratuit*, qui figurent dans ce texte, embrassant l'usufruit constitué par une donation, le donataire d'un usufruit universel ou à titre universel doit contribuer au paiement *des intérêts*, (2) et non des dettes, suivant l'expression impropre de l'art. 552 C. C. (612 C. fr.), et le donataire de la nue propriété, au paiement du capital.

Tel est le système de Marcadé, que nous croyons également admissible en Roumanie, et nous verrons que ce n'est pas la seule fois que le législateur roumain s'est inspiré de cet auteur. (Voy. l'article *Sources du droit*.)

Nous avons supposé jusqu'à présent que le donateur n'a imposé aucune charge au donataire en ce qui concerne le paiement des dettes, car, s'il en était autrement, le donataire serait obligé, en vertu de la convention, d'acquitter les dettes et charges qui existeraient à l'époque de la donation, ou qui seraient exprimées soit dans l'acte de donation, soit dans l'état qui devrait y être annexé. (Art. 823 C. C. ; 945 Code fr.)

Nous venons de voir que tous les héritiers *universels*, légitimes ou irréguliers, sont tenus des dettes et charges de la succession. Mais quelles sont les limites de cette obligation ? C'est

(1) Voy. Marcadé, III. 678 et IV. p. 266. Comp. aussi le tome II du même auteur, N° 524 et suiv.

(2) Le successeur universel étant seul tenu du paiement des dettes de celui auquel il succède, l'usufruitier, même universel, ne devrait jamais, d'après la rigueur des principes, être tenu des dettes, parce que, dans tous les cas, il n'est qu'un successeur à titre particulier. L'art. 552 du code civil déroge néanmoins à ce principe par un motif d'équité, parce que l'usufruitier universel prend tous les fruits, tous les émoluments du patrimoine, et le nu propriétaire n'a, pendant la durée de l'usufruit, que le capital. De fait, les droits de l'usufruitier étant ceux d'un successeur universel, il a paru juste que ses obligations soient les mêmes, dans la proportion de sa jouissance. Cpr. Laurent. VII. 17, 19.

là encore une question controversée en France et en Belgique, qui ne l'est plus en Roumanie. L'opinion commune en France est que les héritiers légitimes payent seuls les dettes du défunt *ultra vires*, et que les successeurs irréguliers ne les payent que jusqu'à concurrence de l'actif héréditaire, alors même qu'ils n'auraient pas eu recours au bénéfice d'inventaire. C'est l'opinion de Laurent (XI. 58 et s.), de Marcadé (III. 49) et de bien d'autres. Pour faire cette distinction entre les héritiers légitimes et les successeurs irréguliers, on invoque, en premier lieu, l'art. 724 du code Napoléon (653 C. roumain), d'après lequel les premiers ayant seuls la saisine, ont aussi l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession. On dit ensuite que les successeurs irréguliers sont des successeurs aux biens et qu'ils ne continuent pas la personne du défunt (*personam defuncti non sustinent*). Aucun de ces deux arguments ne peut être invoqué avec succès en Roumanie. En effet : 1° dans le code roumain, la saisine n'appartenant *qu'aux descendants et ascendants du défunt* (art. 653 C. C.), il en résulterait, d'après la théorie française, que les collatéraux ne continuent pas et ne représentent pas la personne du défunt, ce qui est inadmissible ; 2° dans le code roumain, le paiement des dettes n'a aucun rapport avec la saisine, l'art. 724 C. fr. ayant été modifié dans sa rédaction ; 3° enfin, les successeurs irréguliers ne succèdent pas seulement aux biens, comme dans le code français, mais sont de véritables héritiers dans toute la force du terme ; d'où la conclusion nécessaire que tous les héritiers, réguliers ou irréguliers, sont tenus des dettes et charges de la succession de la même manière, c'est-à-dire *ultra vires*, bien entendu, dans la proportion de leur part héréditaire (art. 777 C. C.), s'ils n'ont pas usé du bénéfice d'inventaire.

Si cette solution a trouvé des partisans dans le code français, (1) à plus forte raison doit-elle être admise dans le code roumain où l'on peut, en sa faveur invoquer, en outre, un

(1) Voy. Arntz, II. 1601 et suiv. Demolombe, XIII. 160. Belost-Jolimont sur Chabot, art. 773, observ. 5. etc.

argument de texte, à savoir, l'art. 897 C. C., dont nous avons déjà parlé, et qui n'a pas de correspondant dans le code français. Ce texte porte, en effet, que « le légataire universel ou à titre universel qui se mettra en possession des biens sans dresser inventaire, sera tenu de toutes les dettes de la succession, alors même qu'elles seraient plus grandes que l'actif héréditaire. » Or, si les légataires qui n'ont pas usé du bénéfice d'inventaire payent les dettes *ultra vires*, nous ne voyons pas pourquoi il n'en serait pas de même des successeurs irréguliers. Cette solution a pour elle la logique et l'équité ; rien de plus juste, en effet, que celui qui hérite d'une partie des biens paye une part proportionnelle des dettes ; et il importe peu qu'il ait ou non la saisine. Tout héritier qui ne voudra payer les dettes du défunt que jusqu'à concurrence de l'actif héréditaire devra donc accepter la succession sous bénéfice d'inventaire.

La même solution est applicable à l'adoptant qui exerce son droit de retour sur les objets par lui donnés à l'adopté, à *charge de contribuer aux dettes*, toutes les fois que ces objets existent en nature lors du décès de l'adopté. (Art. 316 C. C.) (Comp. Demolombe, XIII. 352.)

Nous avions, il est vrai, émis un avis contraire, (1) mais, après de mûres réflexions, nous reconnaissons avoir été induit en erreur par les auteurs, et surtout par Laurent.

Nous arrivons maintenant au rapport.

Pour l'évaluation du montant de la succession et son partage entre les cohéritiers dans la proportion légale, *l'enfant ou descendant* qui vient à la succession, même sous bénéfice d'inventaire, *avec ses frères ou sœurs ou leurs descendants*, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre-vifs, tant directement qu'indirectement, (2) excepté le cas où le donateur en a disposé autrement. (Art. 751 C. C.)

(1) Voy. notre Commentaire du code civil, Tome I, p. 364 et Tome III, p. 555 (première édition).

(2) Les libéralités directes sont celles qui ont été faites avec l'accomplissement de toutes les formalités légales (art. 800, 813 C. C.), les constitutions de dot (art. 758, 761, 1281 et 1914 C. C.), et même les donations manuelles, qui, quoiqu'on en ait dit, existent en Roumanie. (V. *Testaments*, p. 150.) Les

L'art. 751, que nous venons de transcrire et qui reproduit mot-à-mot l'art. 1001 du code civil italien, consacre, dans le code roumain, une innovation importante.

Ce texte n'admet le rapport *qu'en ligne directe descendante, inter fratres*, ainsi que le voulaient la loi romaine (loi 12, Code, III. 38) et l'ancienne législation du pays.

- Le rapport (*sinisfora*, συνέσφορά) a lieu entre les descendants qui viennent à la succession des ascendants, - dit l'art. 1007 du code Calimach. (1)

En ce qui touche les choses dues à la succession, la nécessité du rapport s'impose à tout héritier. (Art. 738 C. C.) En ce qui touche les libéralités, le rapport n'est imposé qu'aux enfants et autres descendants du défunt. Les autres héritiers, collatéraux, ascendants, etc. n'y sont pas soumis, à moins que le défunt n'ait manifesté une intention contraire. Cette innovation est heureuse, et voici comment un de nos anciens maîtres, aujourd'hui magistrat, la justifie : il est naturel d'admettre que la libéralité qui s'adresse à un des enfants n'est qu'un simple avancement d'hoirie, et ne prouve pas du tout que le testateur n'a pas voulu maintenir l'égalité entre ses enfants. Mais quand il s'agit de libéralités faites à des collatéraux, on peut facilement supposer que le *de cuius* a voulu faire la libéralité d'une manière définitive, qu'il n'a pas songé à ses autres successibles, et que, par conséquent, il n'a pas voulu se borner à un simple avancement d'hoirie. (2)

Mais, si en règle générale, l'ascendant est présumé avoir libéralités indirectes sont les donations faites par l'intermédiaire de personnes interposées (art. 812, 940 C. C.) et les donations déguisées sous la forme d'un contrat à titre onéreux, que la jurisprudence roumaine valide, à l'exemple de la jurisprudence française. V. Cass. Roum. *Le Droit (Dreptul)* de 1890, N° 45. Nous avons protesté contre cette jurisprudence, contraire aux textes, aux principes et à l'esprit de la loi (voy. le Tome IV de notre Commentaire du code civil, p. 160 et suiv.), et la cour de Jassy a admis notre manière de voir (*Le Droit* de 1881, N° 4), mais son arrêt a été cassé.

(1) Voy. aussi le ch. 39 du code Andronaki Donitch, *despre sinisfora* (du rapport).

(2) Voy. Th. Hue. *Le code civil italien et le code Napoléon*, Tome I. p. 232, N° 4.

voulu l'égalité entre tous ses descendants, le contraire peut aussi arriver, et le rapport n'étant pas d'ordre public, rien n'empêche de déclarer que la libéralité est faite par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport. Mais pour cela, il faut une déclaration *expresse*, soit dans l'acte qui contient la disposition, soit dans un acte postérieur, (1) (art. 846 C. C.), *nisi expressim designaverit ipse (parens) se velle non fieri collationem*. (Nouvelle 18, ch. 6.) La dispense de rapport peut ne pas être expresse, mais seulement dans le cas spécial prévu par l'art. 845 C. C. (918 C. fr.).

L'obligation de rapporter suppose que le descendant vient à la succession de son ascendant. Par conséquent, toutes les fois qu'il renoncera à la succession, il pourra retenir le don entre vifs, ou réclamer le legs à lui fait, mais seulement jusqu'à concurrence de la portion disponible. (Art. 752 C. C.) Cette solution est admissible même dans le cas où le descendant viendrait à la succession et où les dons ou legs auraient été faits par préciput ou avec dispense de rapport, c'est-à-dire qu'il ne pourra les retenir que jusqu'à concurrence de la quotité disponible, l'excédant étant sujet à *réduction*, et non pas à rapport, comme s'exprime inexactement l'art. 844 du code français. Il est vrai que ce texte n'a pas été reproduit par le législateur roumain, conformément aux observations de Marcadé (III. N° 319), et qu'on a oublié de l'inscrire en son lieu et place, c'est-à-dire au titre des donations, mais c'est là une conséquence de la règle qui limite la faculté de disposer à titre gratuit à une quote-part des biens de la succession. (2) (Art. 841, 843, 847 C. C.)

(1) Comp. Alex. Dégré. *Le Droit (Dreptul)* de 1895, N° 45 — Dans le code Calimach, l'ascendant peut aussi dispenser le descendant donataire du rapport (art. 1010 lettre *e*), mais la dispense n'a pas besoin d'être expresse. Ce code, interprétant la volonté du défunt, dispense du rapport le partage d'ascendants fait par donations entre-vifs ou testament (art. 1009), les frais d'éducation, d'apprentissage et d'équipement, ainsi que les dots des filles. (Art. 1010, 1013 Code Calimach.)

(2) L'art. 844 C. fr. avait été reproduit dans l'art. 762 C. C., avec un changement de rédaction emprunté à l'art. 1002 du code italien, mais ce texte a été

Le descendant donataire entre-vifs, ou légataire sans dispense de rapport, ne peut, en renonçant à la succession, retenir les dons et legs que jusqu'à concurrence de la quotité disponible, sans que cette quotité puisse être augmentée par la réserve à laquelle il eût eu droit comme héritier. C'est en ce sens, du moins, que la jurisprudence roumaine a tranché, définitivement, espérons-le, la fameuse controverse du cumul, (1) tranchée aussi définitivement en France depuis le célèbre arrêt *Delaroque de Mons* (18 février 1818). (2) Le code italien ne laisse plus aucun doute à cet égard, attendu qu'il statue, dans son art. 1003, que l'héritier qui renonce à la succession, peut retenir le don ou demander le legs à lui fait, jusqu'à concurrence de la portion disponible ; mais il ne peut rien retenir ni rien recevoir à titre de légitime.... *non può ritenere o conseguire nulla a titolo di legittima*. (Comp. art. 1016 Code Calimach.)

Mais si le descendant donataire ou légataire ne peut cumuler le disponible et la réserve, quand il renonce à la succession et qu'il n'a pas été dispensé du rapport, il le peut, au contraire, de l'avis de tous, si le disponible lui a été donné ou légué par préciput et s'il accepte la succession, (3) et nous ne saurions,

éliminé, conformément aux observations de Marcadé (III. 319), après délibération en conseil des ministres. Voy. *Sources du droit*, ainsi que notre Commentaire du code civil, Tome I, introduction, p. 25, et Tome III, p. 498, note 2.

(1) Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1876), p. 499. *Bullet.* (année 1891) p. 315 et *Courrier judiciaire* (année 1895) N^o 22. *Idem.* C. de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1876, N^o 13 et de 1890, N^o 82. *Courrier judiciaire* de 1895, N^o 12. Conclusions conformes du procureur général de la cour de cassation (G. Filiti), dans l'affaire la plus récente (9 mai 1895). Ces conclusions, dans lesquelles l'éminent magistrat a tenu à invoquer devant la haute cour l'opinion que nous professons à cet égard, ont été reproduites *in extenso* dans le journal *Le Droit* du 1^{er} juin 1895, N^o 44, et dans le *Courrier judiciaire* de la même année, N^o 23. Comp., dans le même sens, l'arrêt de la cour de cassation de France, du 27 novembre 1863 (D. P. 1864. 1. p. 5 et suiv.), le rapport remarquable du conseiller Faustin Hélie, ainsi que les conclusions du procureur général Dupin.

(2) Cet arrêt se trouve reproduit dans le Répert. de Dalloz, *Successions*, N^o 1028, note 3, et dans les *Pandectes chronologiques*, Tome I, 1^{re} partie, p. 195 et suiv.

(3) Cass. Roum. et C. de Bucarest (arrêts cités). *Bullet.* (année 1891), p. 316, et *Le Droit (Dreptul)* de 1890, N^o 82. Comp. Laurent, XII. 39.

sur ce point, approuver la théorie émise par le procureur général de la cour de cassation roumaine.

Le descendant donataire, qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, doit également le rapport, à moins que l'ascendant donateur ne l'en ait dispensé (art. 753 C. C.), et toujours *expressément*, bien entendu, sans que pour cela il soit besoin d'employer des termes sacramentels. (Art. 846 C. C.) Cette disposition se réfère, dans la loi roumaine, à une seule hypothèse, à savoir, au cas où l'aïeul aurait fait un don entrevifs à son petit-fils, c'est-à-dire au fils de son enfant, alors que cet enfant serait encore en vie. Voilà encore une de ces dispositions qui ne s'expliquent guère. En effet, au moment de la donation, le petit-fils n'étant pas encore héritier, on ne peut certainement pas dire que le donateur a entendu lui faire un avancement d'hoirie. Le rapport, dans ce cas, n'aurait donc pas dû avoir lieu, puisque la libéralité est censée en être virtuellement dispensée.

Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession, sont réputés faits avec dispense du rapport. (Art. 754 C. C.)

Les donations *et legs* faits en faveur du conjoint d'un descendant successible sont réputés faits avec dispense du rapport. Si les donations *ou legs* ont été faits conjointement à deux époux, dont l'un seulement est descendant successible du donateur, la portion donnée à celui-ci est sujette à rapport. (1) (Art. 756 C. C.)

Le rapport ne peut se faire qu'à la succession du donateur. (Art. 757 C. C.)

Les légataires et créanciers de la succession n'y ont pas droit. (Art. 763 C. C.)

Le cohéritier (descendant) doit rapporter ce que le défunt a dépensé pour sa dot, pour son établissement (2) ou pour payer ses dettes. (Art. 758 C. C.) Les frais de nourriture, d'entretien,

(1) Ce texte reproduit l'art. 1006 du code italien, en y ajoutant le mot *legs*, qui ne se trouve pas dans cet article.

(2) Ces dépenses comprennent l'achat d'un fonds de commerce ou d'industrie

d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et présents d'usage ne sont pas sujets à rapport. (Art. 759 C. C.)

Aujourd'hui, les fruits et intérêts des choses sujettes à rapport, que la loi de Mathieu Bassarabe dispensait de cette formalité (chap. 277), ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession. (Art. 762 C. C.)

La dot étant une libéralité est sujette à rapport, (1) et cette obligation incombe même à la fille dotée sous l'ancienne législation, *qui viendrait* à la succession de son ascendant donateur, ouverte après la promulgation de la nouvelle loi (art. 1914 C. C.) ; mais cette disposition n'est pas applicable aux filles dotées *qui ne viendraient pas* à la succession de leur ascendant, concurremment avec les autres héritiers réservataires, alors même que la dot dépasserait la quotité disponible. (2) Dans ce cas, la dot n'est sujette ni à rapport, ni à réduction. (3)

La disposition transitoire de l'art. 1914 C. C. étant une application du principe général que tout héritier venant à la succession doit effectuer le rapport, s'il n'en a pas été expressé-

(Tribun. Bucarest. *Le Droit* de 1887, N° 81), des livres et instruments nécessaires à l'exercice d'une profession, la caution que doivent fournir certains fonctionnaires avant leur entrée en fonction, tels que les receveurs généraux, les huissiers, etc. Ces frais sont sujets à rapport, soit que l'ascendant ait eu l'intention de gratifier son descendant (*animo donandi*) soit qu'il ait eu seulement celle de lui faire une avance (*animo credendi*). (Loi 50, Dig. 10. 2.)

(1) La dot était aussi sujette à rapport dans la loi de Mathieu Bassarabe (ch. 277), mais non dans les codes valaques Ipsilanti et Caragea, où, ainsi que nous l'avons vu plus haut, les filles ne succédaient jamais concurremment avec leurs frères. Dans le code Calimach, les filles dotées étaient dispensées du rapport (art. 1010 lettre *g* et 1013), tout en venant à la succession de leur ascendant donateur, et elles pouvaient y venir, car, d'après l'art. 916 de ce code (732 C. autrichien), tous les enfants succédaient, *quel que fût leur sexe*. — L'art. 788 du code autrichien statue, au contraire, que tout ce que le testateur a donné, de son vivant, à sa fille ou à sa petite fille à titre de dot ou autrement, est compris dans la portion légitime (*wird in den Pflichttheil eingerechnet*).

(2) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1884), p. 392.

(3) Tribun. Jalomitza (G. Malcoci faisant fonctions de présid.), *Le Droit (Dreptul)* de 1894, N° 13.

ment dispensé, il a été très bien jugé, par les chambres réunies de la cour de cassation, que les donations faites sous le code Caragea qui n'admettait pas le rapport, y sont sujettes, si la succession s'est ouverte sous la nouvelle législation, laquelle impose ladite obligation, parce que, tant que la succession n'a pas encore été ouverte, le descendant donataire n'ayant pas de droits acquis, mais seulement une simple expectative, le législateur est libre d'organiser et de régler, comme il l'entend, les successions non encore ouvertes. Dans ce système, seul admissible, bien que la question soit controversée, le rapport aura lieu conformément à la nouvelle loi, sous laquelle la succession s'est ouverte. (1)

Revenons au rapport de la dot. Si l'ascendant, qui a constitué une dot, l'a payée sans prendre de garanties suffisantes, la fille dotée est seulement obligée de rapporter l'action qu'elle a contre le mari. (Art. 761 et 1282 C. C.) L'art. 761 est la reproduction textuelle de l'art. 1007 § 2 du code italien ; il fait double emploi avec l'art. 1282, qui reproduit l'art. 1573 du code français, éliminé dans le code italien. (2)

La règle d'après laquelle la femme ne rapporte que l'action qu'elle a contre son mari, souffre exception toutes les fois que celui-ci exerçait au moment du mariage un art ou une profession qui lui procurait des avantages réels. (3) La simple possession du titre de licencié en droit ou du titre d'avocat, n'est pas en général considérée comme une profession qui lui tienne lieu de biens. (4) Le même arrêt de la cour de Bucarest pose en

(1) Cass. Roum. chambres réunies. *Bullet.* (année 1877), p. 441 et *Le Droit (Dreptul)* de 1878, N° 1. Cour de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1876, N° 5. — *Contrà.* Cass. Roum. et C. de Bucarest. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1881), p. 841 ; *Le Droit* de 1881, N° 38, et de 1882, N° 8. — Voy. aussi la distinction faite par Laurent (I. 243), qui trouve cette opinion trop absolue. Le système intermédiaire de Laurent a été consacré par un jugement du tribunal de Braïla (V. Maeri, présid.) *Le Droit (Dreptul)* de 1884, N° 10.

(2) Comp. Cass. Roum. 1^{er} ch. (2 novembre 1894). *Le Droit (Dreptul)* de 1894, N° 78.

(3) Cour de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1883, N° 61.

(4) Même arrêt du 28 janvier 1883. Voy. la note précédente.

principe que la qualité de magistrat ne constitue pas pour le mari un capital sûr, surtout dans une législation qui ne connaît pas encore le principe salutaire de l'inaliénabilité. Mais la décision de la cour serait aujourd'hui toute autre, attendu que, depuis la prononciation de cet arrêt, qui est de 1883, l'inaliénabilité des juges de la cour d'appel et des présidents de tribunaux est un fait accompli. (Art. 90, 91 loi d'organ. judic. du 1^{er} septembre 1890.) (Voy. l'article *Organ. judiciaire.*)

Sont, en outre, soumises au rapport les sommes que le descendant successible doit à son ascendant (Art. 738 C. C.)

Si le rapport des dettes n'est pas fait en nature, le cohéritier (descendant) à qui il est dû, prélève une portion égale sur la masse de la succession. Ces prélèvements se font, autant que possible, en objets de même nature et qualité que les objets non rapportés en nature. (Art. 739 C. C.)

Le législateur met donc les dettes sur la même ligne que les libéralités, mais cette théorie, bien que reproduite par le code italien, est très défectueuse, parce que l'ascendant, toutes les fois qu'il s'est constitué le créancier de son descendant, n'a pas entendu lui faire une libéralité. Il ne peut donc pas être question, dans l'espèce, d'un rapport proprement dit, parce que l'ascendant n'est pas donateur, mais créancier, et que le descendant est son débiteur. Le législateur aurait donc dû éliminer les art. 738, 739 du code civil, pour que le descendant débiteur soit soumis au droit commun, et paye les dettes indépendamment de tout rapport, ainsi que les choses se passaient à Rome et se passent encore aujourd'hui en Hollande. (Art. 1132 Code néerlandais.)

Les legs sont sujets à rapport, tout comme les donations, si le défunt n'a pas manifesté l'intention contraire, bien que l'art. 751 C. C., qui pose le principe du rapport, ne parle que de donations. Cette question est controversée, mais nous croyons qu'elle doit être décidée ainsi, parce que le législateur roumain qui, on l'a vu, s'est inspiré du code italien, n'a pas jugé à propos de traduire l'art. 1008 de ce code, où il est dit que rien de ce qui est laissé par testament n'est sujet à rapport, sauf le cas

de disposition expresse. Mais, ce qui est encore plus décisif, c'est que plusieurs textes du code roumain, et, entre autres, les art. 752, 754, 756 et 846 parlent des legs et supposent qu'ils doivent être rapportés à la masse de la succession. Malgré la logique qui milite en faveur du système admis par le code italien, les legs doivent être rapportés, si le testateur n'en a pas disposé autrement, car les textes que nous venons de citer ne sauraient rester sans application.

Le descendant qui viendra à la succession du testateur rapportera donc les legs que celui-ci lui aura faits sans dispense de rapport et n'aura pas droit à la fois aux legs et à la réserve ; (1) ce qui signifie que le legs sera caduc et s'éteindra au moment de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire à la mort du testateur.

Le rapport se fait en nature (*in re*) ou en moins prenant (art. 764 C. C.), *minus tantò accipièndo*. (Nov. 97, ch. 6, pr., *ab initio*.)

Le rapport en moins prenant se fait de deux manières, par imputation ou compensation, c'est-à-dire en imputant la valeur de la chose sur sa propre portion... *coll' imputarne il valore alla propria porzione*, selon l'expression de l'art. 1015 du code italien, ou par prélèvement, c'est-à-dire en permettant aux descendants, auxquels le rapport est dû, de prélever sur la masse de la succession une valeur égale. Quant aux legs, on les laissera dans la masse à partager, comme s'ils n'avaient pas été faits.

Le rapport des immeubles doit se faire en nature, en *essence et espèce*, selon l'expression de la coutume d'Orléans (art. 306), (2) et, exceptionnellement, en moins prenant (art. 765 C. C.) ; tandis que le rapport des meubles corporels ou incorporels se fait toujours en moins prenant. (Art. 772 C. C.)

L'argent étant un meuble, le rapport s'en fait en moins prenant dans le numéraire de la succession. Mais si le rapport en

(1) Cour de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1886, N° 29.

(2) Voy. aussi l'art. 305 de la coutume de Paris.

moins prenant est impossible à cause de l'insuffisance du numéraire, le descendant donataire d'une somme d'argent versera dans la succession une somme égale à celle qui doit être rapportée, ou abandonnera, jusqu'à due concurrence, soit du mobilier, soit, à défaut de mobilier, des immeubles de la succession. (Art. 773 C. C.)

Le rapport des immeubles peut toujours être demandé en nature ; mais lorsque le donataire de l'immeuble l'a volontairement aliéné ou *hypothéqué*, avant l'ouverture de la succession, le rapport en nature n'est plus obligatoire, et il y a lieu au rapport en moins prenant (le code italien dit par imputation) ; et ce rapport, en pareil cas, se fait d'après la valeur que l'immeuble avait au moment de l'ouverture de la succession. (Art. 765 C. C.) Les aliénations et les *hypothèques* consenties en faveur des tiers sont donc valables, et le descendant donataire a pu, par exception, constituer une hypothèque et transmettre une propriété irrévocable, bien que son droit fût révocable, et que, d'après l'art. 769 du code civil (art. 865 C. fr.), il n'ait pu valablement consentir d'autres droits réels sur cet immeuble. La loi ne fait donc exception que pour les hypothèques et les aliénations volontaires soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, dans l'intérêt du crédit public. Quant aux autres droits réels, usufruit, servitudes, etc., on a pensé qu'ils n'intéressent pas suffisamment l'ordre public pour déroger, en leur faveur, au principe d'égalité entre cohéritiers, qui veut que les immeubles soient rapportés en nature et que, par conséquent, ces charges soient anéanties. (1) (Art. 769 C. C.)

On a remarqué que le code roumain, à l'exemple du code italien (art. 1016) et contrairement au code français (art. 859), met l'hypothèque sur la même ligne que l'aliénation de l'im-

(1) Comp. Cass. Roum. 2^e ch. *Bullet.* (année 1876), p. 100. — Il faut observer que, d'après le code roumain, l'hypothèque consentie par le descendant donataire étant valable, l'art. 769 C. C. (865 C. fr.) n'aurait pas dû parler du droit d'intervention *des créanciers hypothécaires*, car ils n'ont aucun intérêt à intervenir. Mais le législateur, oubliant qu'il a fait cette modification importante, a traduit l'art. 865 du code français sans aucun changement.

meuble ; tandis qu'en France et en Belgique, les hypothèques constituées par le descendant donataire tombent avec les autres charges réelles consenties sur l'immeuble sujet à rapport, d'après le code roumain, ces hypothèques sont, au contraire, parfaitement valables, solution beaucoup plus conforme aux principes du droit, car l'hypothèque étant aujourd'hui un puissant moyen de crédit, mérite la même faveur que la libre circulation des biens. Aussi la solution contraire du code Napoléon est-elle vivement critiquée par les auteurs.

Le rapport en moins prenant pourra encore avoir lieu, pour les immeubles, quoique la loi ne le dise pas, dans les cas suivants : 1^o lorsque l'immeuble donné aura péri par la faute du descendant donataire (art. 760, 767, 1082, 1084, 1156 C. C.), auquel cas celui-ci rapportera, en outre, l'intérêt de la somme due, parce qu'il ne doit plus l'immeuble, mais bien sa valeur, c'est-à-dire une somme d'argent ; 2^o lorsque l'ascendant donateur a prescrit le rapport en moins prenant ; mais la dispense de rapport en nature pourra être tacite, tandis que la dispense de rapport, en général, devra, ainsi que nous l'avons vu, être expresse. (Art. 846 C. C.) (Voy. l'article *Successions*, p. 202.)

L'art. 859 du code français prévoit encore un cas dans lequel le rapport peut ne pas être exigé en nature, à savoir, lorsque dans la masse il y a d'autres immeubles semblables pour les cohéritiers, de même nature, valeur et bonté, mais cette exception, quelque rationnelle qu'elle soit, n'a été reproduite ni dans le code italien, ni dans le code roumain.

Toutes les fois que le rapport a lieu en moins prenant, le prix des immeubles est déterminé d'après la valeur qu'ils avaient au moment de l'ouverture de la succession (art. 765, § 2, C. C.), et le prix des meubles, d'après la valeur qu'ils avaient au moment de la donation. (Art. 772 C. C.) Le code autrichien (art. 794) contient une disposition identique, non reproduite dans le code Calimach.

L'immeuble qui a péri par cas fortuit et sans la faute du descendant donataire n'est pas sujet à rapport (1) (art. 760,

(1) La cour de Bucarest a appliqué ce principe aux immeubles par destination. *Le Droit (Dreptul)* de 1894. N^o 79.

1083, 1156 C. C.), qu'il ait été détruit avant ou après l'ouverture de la succession, solution admise aussi en droit romain (Loi 2, § 2, Dig. 37, 6) et dans le code Calimach. (Art. 1011.)

Dans tous les cas, c'est-à-dire que le rapport ait lieu soit en nature, soit en moins prenant, il doit être tenu compte au donataire des impenses nécessaires et utiles qui ont amélioré la chose. (Art. 766 C. C.)

Quant aux dépenses voluptuaires, il n'y a aucun droit ; mais, comme l'usufruitier, il pourra enlever les ornements placés sur le fonds, si cela peut se faire *sine detrimento rei*, à charge de rétablir les lieux dans leur état primitif. (Art. 539 C. C.)

Le donataire, de son côté, répond des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur de l'immeuble par son fait, sa faute ou sa négligence. (Art. 767 C. C.)

Le descendant donataire qui fait à ses cohéritiers le rapport en nature d'un immeuble peut en retenir la possession jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations. (Art. 771 C. C.)

C'est le droit de rétention que la loi admet dans plusieurs cas, et notamment dans l'art. 590 du code de commerce et dans les art. 509, 771, 1322, 1323, 1377, 1444, 1570, (1) 1619, 1694, 1700 C. C. (art. 571, 867, 1612, 1613, 1673, 1749, 1948, 2082, 2087 C. fr.), etc.

Ce droit exceptionnel, destiné à garantir certains créanciers, loin de pouvoir être étendu par analogie et pour des motifs d'équité d'un cas à un autre, doit, au contraire, être limité aux

(1) Il est à remarquer que, d'après l'art. 1570 du code roumain, le commodatataire *peut* retenir la chose par compensation de ce que lui doit le commodant, tandis que l'art. 1885 du code français dit, au contraire, qu'*il ne peut pas* la retenir, ce qui est conforme au droit romain (Loi 4. Code. IV. 23. *de commodato*) et aux principes généraux, qui veulent qu'une dette de corps certain ne puisse pas se compenser avec une dette de chose de genre. (Art. 1145 C. C., 1291 C. fr.) Ce texte aurait donc pu parfaitement être éliminé, comme il l'a été, du reste, dans le code italien et dans le code néerlandais. Le législateur roumain l'a traduit néanmoins tel quel, et ce n'est que grâce à une faute d'impression qu'il est ainsi conçu, car la particule négative figure dans l'art. correspondant 1582 du manuscrit original, revêtu de la signature du prince, qu'on conserve au ministère de la justice.

cas exceptionnellement prévus par la loi, parce que, seule, elle a le pouvoir d'accorder des garanties et une préférence à certains créanciers sur d'autres. C'est la rigueur des principes qui le veut ainsi. (1)

Aussi faut-il décider que le possesseur d'un immeuble ne pourrait plus aujourd'hui le retenir jusqu'au paiement des sommes à lui dues par le propriétaire revendicant à raison de ses impenses utiles et nécessaires. Néanmoins la question est très controversée, et plusieurs systèmes se trouvent en présence. Ainsi, tandis que la cour de Jassy accorde le droit de rétention au possesseur de bonne foi et le refuse à celui de mauvaise foi, (2) solution formellement consacrée par les art. 706 du code italien et 630 du code néerlandais, la cour de cassation et la cour de Bucarest admettent le droit de rétention comme règle générale, en l'étendant à tous les cas où le détenteur de la chose se trouve être créancier de cette chose, dont la restitution lui est demandée : - attendu, dit la cour de cassation, (3) qu'il n'est pas exact de dire que le droit de rétention ne peut être accordé que dans les cas expressément déterminés par la loi ; que ce droit est, au contraire, laissé à l'appréciation souveraine des juges, qui peuvent l'admettre toutes les fois qu'il y a un *debitum cum re junctum*, et que, pour des motifs d'équité, ils le croient nécessaire à assurer le paiement des impenses que la loi accorde aux créanciers, etc. - Bien que ce système ait ses partisans dans le code français, on pourrait demander à la

(1) Cour de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1884, N° 25. Dans le même sens, Cabrye, *Droit de rétention*, N° 67 et suiv. Laurent. VI. 181 et XXIX, 293, 294 et 298. Mourlon. III, 1246, et *Examen critique du Comment. de Troplong*, 231. Baudry. III. 1053 et suiv., etc.

(2) C. de Jassy. *Le Droit (Dreptul)* de 1885, N° 85. Dans le même sens, Cass. Fr. D. P. 52. 1. 280. D. P. 69. 2. 41. *Idem*. Marcadé. II. 430, etc. Comp. Giorgio Giorgi, *Teoria delle obbligazioni nel diritto moderno italiano*. II. 407.

(3) Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1883), p. 677 et *Le Droit (Dreptul)* de 1883, N° 63. *Idem*. C. de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1894, N° 68. Trib. Bucarest (31 janv. 1896. D. Mavrodin, présid.) *Le Droit* de 1896, N° 30. C'est le système des annotateurs de Zachariae. Voy. Aubry et Rau, § 219 et 256 bis ; Massé-Vergé, II, § 281, p. 81.

cour de cassation quelle est la loi qui accorde ce pouvoir discrétionnaire au juge.

Avant de terminer cette vaste matière des successions, sur laquelle on pourrait écrire, et l'on a écrit, en effet, des volumes, nous devons dire quelques mots touchant les successions des étrangers en Roumanie.

Le code roumain ayant reproduit, dans son article 2, le principe traditionnel du code Napoléon, d'après lequel les immeubles situés en Roumanie sont régis par la loi roumaine, *alors même qu'ils seraient possédés par des étrangers*, la succession *ab intestat* ou testamentaire d'un étranger, ouverte en Roumanie, sera régie, quant aux immeubles qui en font partie, par le statut de la situation des biens, c'est-à-dire par la loi roumaine (*lex rei sitæ*), et, quant aux meubles, par le statut personnel du défunt ; (1) en sorte qu'il faut reconnaître, relativement aux immeubles, autant de successions particulières qu'il y a de territoires où sont situés les immeubles provenant du défunt. C'est l'application de la vieille maxime : *Quot sunt bona diversis territoriis obnoxia, totidem patrimonia intelliguntur*.

L'école allemande est d'un avis contraire et applique à la succession *ab intestat* ou testamentaire, sans distinction de meubles et d'immeubles, la loi qui régit l'état et la capacité du défunt, (2) mais cette doctrine, d'ailleurs fondée, et consacrée

(1) Argument de l'art. 2 C. C., qui dit que *seuls* les immeubles situés en Roumanie sont régis par la loi roumaine. Ce texte a été reproduit à l'article *Etrangers*, p. 41.

(2) Voy., entre autres, Mittermaier (*Deutsches Recht*, § 32), Wächter, Schäffner, Helfeld, Glück, Puffendorf, Mühlenbruch, etc. ; et à ces auteurs il faut ajouter Savigny (*System des heutigen römischen Rechts*, VIII, § 375, 376), Arntz (I. 72) Bertauld (*Quest. de code Napoléon*, I, 75 et suiv.), E. Dubois, dans le *Journal de droit international privé* de Clunet, Tome II (année 1875) p. 51-54. Cf. Antoine, *Succession légitime et testamentaire* (1896), N^o 56 et suiv., Louis Renault, Laurent, André Weiss, etc. V. aussi G. G. Flaischlen, *Du statut national et du droit d'acquérir des immeubles en pays étranger. Revue de droit international et de législation comparée* (année 1893), Tome 25. On peut également consulter, sur cette question, une brochure de notre collègue de la faculté de droit de Bucarest, N. Basilescu : *Du conflit entre le code Caragea et le code autrichien* (Bucarest, 1894). Voy. aussi du même auteur : *Du conflit des lois en matière de succession ab intestat* (Paris, 1884) (Thèse pour le doctorat).

par l'art. 8 du code italien (dispositions préliminaires), est en contradiction flagrante avec l'art. 2 du code civil : « attendu, dit la cour de Bucarest, qu'aux termes de l'art. 2 du code civil, les immeubles situés en Roumanie sont régis par la loi roumaine, alors même qu'ils sont possédés par des étrangers ; que cette disposition formelle de la loi s'oppose à ce que la transmission de ces biens ait lieu autrement qu'en conformité de la loi roumaine ; qu'en ce qui concerne les meubles, il est, au contraire, de principe que les valeurs mobilières de toute nature sont régies, quant au droit d'en disposer et de les recevoir, suivant la maxime *mobilia sequuntur personam, ossibus personæ inhaerent*, par le statut personnel de l'étranger, lequel statut se détermine, non d'après les lois du lieu où il a eu son domicile au moment de sa mort, mais d'après les lois du pays auquel cet étranger appartient, etc. » (1)

Pour justifier cette distinction entre les meubles et les immeubles, on a dit que, dans chaque Etat, la loi sur les successions, n'étant qu'un corollaire de l'organisation politique, il y a un intérêt d'ordre public à ce que les immeubles soient dévolus et répartis conformément à la loi du pays où ils sont situés ; mais c'est perdre de vue que les valeurs mobilières, grâce au développement qu'elles ont reçu, peuvent être aujourd'hui beaucoup plus grandes que les valeurs immobilières, et que les lois qui règlent la continuation de la personne après sa mort doivent être les mêmes que celles qui régissaient l'existence de la personne de son vivant.

La doctrine consacrée par le code italien, d'après laquelle les successions légitimes et testamentaires, en ce qui concerne soit l'ordre successoral, soit la quotité des droits successoraux et la validité intrinsèque des dispositions, sont réglées par la loi de la nation de celui dont l'hérédité est ouverte, *quels que*

(1) Cour de Bucarest (2 nov. et 11 décembre 1892). *Le Droit (Dreptul)* de 1892, N° 76 et *Courrier judiciaire* de 1893, N° 40. Plusieurs conventions internationales font l'application de ce principe. Voy., entre autres, les art. 23 et 29 de la convention consulaire conclue, en 1869, entre la Roumanie et la Russie (non ratifiée).

soient la nature des biens et le pays où ils se trouvent, (1) est seule conforme aux vrais principes du droit, et le législateur roumain, qui, on l'a vu, dans ses moments perdus, s'est inspiré du code italien, a eu l'immense tort de ne pas la consacrer.

Du nouveau principe inscrit dans le code italien, il résulte que, tandis que les Italiens ne pourront hériter des immeubles en Roumanie que conformément à la loi roumaine, les Roumains hériteront, au contraire, en Italie, de toute espèce de biens, meubles ou immeubles, conformément à la loi italienne. (2)

Les Roumains en Autriche, et les Autrichiens en Roumanie ne pourront également hériter des immeubles que conformément à la loi du lieu respectif de leur situation, parce que le code autrichien consacre la tradition des statuts dans toute son antique rigueur (art. 300 du code autrichien, reproduit dans l'art. 396 du code Calimach) ; (3) mais il est à remarquer que ce code ne pousse pas le réalisme aussi loin que les autres codes, attendu que la capacité de succéder *ab intestat* et de recevoir par testament y est réglée par le statut de la personne qui est appelée à recueillir les biens. C'est un pas timide hors de la tradition, dit Laurent (*Droit international*, II. 127).

Il nous resterait à examiner les mesures que les consuls étrangers peuvent prendre en Roumanie, en matière de successions, lorsqu'un sujet étranger vient à mourir dans le pays, mais cette matière sera beaucoup mieux à sa place à l'article *Exécution des jugements*, où nous traiterons de la juridiction consulaire, telle qu'elle existait autrefois et telle qu'elle existe encore aujourd'hui.

(1) « *Di qualunque natura sieno i beni, ed in qualunque paese si trovino.* » (Art. 8, disp. préliminaires). Il faut remarquer que le code italien, dans son innovation timide, n'a pas osé rompre complètement avec la tradition des statuts, car, dans son art. 7 (disp. prélimin.), ce code porte « que les meubles sont soumis à la loi de la nation de leur propriétaire, sauf disposition contraire dans la loi du pays où ils se trouvent, et les immeubles à la loi en vigueur au lieu de leur situation. »

(2) Voy. l'art. 3 de la convention consulaire conclue à Bucarest entre la Roumanie et l'Italie, en 1880, cité à l'article *Étrangers*, p. 38, 39.

(3) Ces textes ont été reproduits à l'article *Étrangers*, p. 41, note 2.

IX. Administration des successions.

Nous avons déjà remarqué, à l'article précédent, que la loi roumaine n'accorde pas la saisine à tous les héritiers légitimes. Elle n'appartient, en effet, *qu'aux descendants et aux ascendants du défunt*. (1) Tous les autres héritiers doivent se faire envoyer en possession par la justice. (2) (Art. 653 C. C.)

(1) Les descendants naturels qui viennent à la succession de leur mère ou aïeule naturelle (art. 652, 677 C. C.), ainsi que la mère naturelle et ses ascendants qui viennent à la succession de leurs descendants naturels (art. 678 C. C.) ont aussi la saisine.

(2) La procédure de l'envoi en possession est très simple. L'héritier adresse une requête sur papier timbré au tribunal ou au juge de paix, si la valeur de la succession n'excède pas 3000 fr. (Art. 63 loi du 1^{er} juin 1896, qui modifie et abroge celle de 1894.) Le tribunal ou le juge compétent est celui du dernier domicile du défunt. (Art. 95 C. C.) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1886), p. 444. Le tribunal ou le juge de paix statue sans assigner les parties, s'il n'y a pas de contestations (Cass. Roum. *loco supra cit.* et C. de Bucarest. *Le Droit* de 1886, N^o 62), et s'il y en a, personne n'est envoyé en possession tant qu'elles n'ont pas été définitivement vidées. (Cour de Bucarest. *Le Droit*, de 1875, N^o 41.)

L'héritier qui demande à être envoyé en possession doit établir, par toute espèce de preuves, ne fût-ce que par témoins, sa parenté avec le défunt au degré successible. D'après la rigueur des principes, il devrait également établir qu'il n'y a pas d'autres héritiers plus proches, surtout dans le code roumain où l'on n'a prescrit aucune mesure de publicité (l'art. 770 du code fr. ayant été éliminé), et où l'on n'a pris de faibles garanties que contre l'Etat et l'époux survivant. (Art. 681, 682 C. C.) Comp. C. de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1886, N^o 31. Néanmoins, dans la pratique, il n'est tenu qu'à prouver sa parenté avec le défunt au degré successible. C'est pourquoi l'envoi en possession n'a pas le caractère d'un jugement définitif; en sorte que les héritiers plus proches pourront toujours, tant que leur droit n'a pas été prescrit, c'est-à-dire pendant 30 ans (art. 700 C. C.), réclamer la succession par voie de pétition d'hérédité. (Tribun. Bucarest. *Le Droit* de 1887, N^o 33.)

Avant la mise en possession, l'héritier doit payer une taxe d'enregistrement de 3, 6 ou 9 %, selon son degré de parenté. Sont exemptés de cette taxe : les successions légitimes (*ab intestat*), les testaments, legs et donations

Mais les héritiers non saisis payent les dettes du défunt, tout comme les héritiers saisis, et dans les mêmes conditions, parce que, comme nous l'avons vu à l'article précédent, la saisine n'a, d'après le code roumain, aucun rapport avec le paiement des dettes. (Voy. *Successions*, p. 199.)

Le code Napoléon a été également modifié en ce qui concerne les légataires, lesquels n'ont la saisine dans aucun cas.

Le légataire universel doit demander la délivrance des biens compris dans le testament aux héritiers réservataires, et, à leur défaut, à la justice (1) (art. 889, 891 C. C.) ; les légataires à titre universel doivent la demander aux héritiers réservataires, à leur défaut, au légataire universel, (2) et à défaut de ceux-ci, aux autres héritiers légitimes. (Art. 895 C. C.)

Quant aux légataires à titre particulier, en l'absence de tout texte, ils demanderont la délivrance aux héritiers saisis, à leur défaut, au légataire universel ou à titre universel, et, à défaut de ceux-ci, aux autres héritiers même irréguliers, après qu'ils l'auront également obtenue, et, à défaut de tous, au curateur de la succession vacante. Par conséquent, le légataire à titre particulier, non plus que le légataire à titre universel, ne pourront jamais demander à la justice la délivrance des biens com-

à titre de dot de toute espèce de biens, meubles ou immeubles, ainsi que toutes donations ou libéralités faites entre parents en ligne descendante ou ascendante, à l'époux ou à l'épouse. Il en est de même des donations, legs et de toute espèce de libéralités faites en faveur des établissements publics, de bienfaisance et d'instruction du pays. (Loi du timbre de 1881, modifiée par une loi postérieure du 21 mars 1886.)

(1) Comp. C. de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1886, N° 62.

(2) Les légataires universels n'ayant jamais la saisine d'après la loi roumaine, ne peuvent pas la transmettre aux autres. *Nemo dat quod non habet*. C'est donc par inadvertance que l'art. 895 C. C. parle du légataire universel. Néanmoins, le texte étant formel, il faut forcément admettre, qu'à défaut d'héritiers réservataires, le légataire à titre universel demandera la délivrance au légataire universel, ou à tous les légataires universels, s'il y en a plusieurs, mais, bien entendu, après que ceux-ci l'auront obtenue, eux aussi, de la justice. (Art. 891 C. C.) Si les légataires universels n'ont pas demandé la délivrance, la succession sera déclarée vacante et le légataire à titre universel s'adressera au curateur de cette succession.

pris dans le testament, attendu qu'aucun texte ne leur accorde ce droit. (1)

Le système du législateur roumain, d'après lequel les descendants et les ascendants sont seuls saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, selon la maxime sanctionnée par l'art. 318 de la coutume de Paris *le mort saisit le vif, son hoir plus proche et habile à succéder*, n'est pas sans inconvénients. Il est peu rationnel, en effet, que les frères et sœurs n'aient pas droit à la saisine, attendu qu'ils viennent à la succession du défunt concurremment avec ses père et mère. (Art. 671, 673 C. C.)

Bien plus, il y a des cas où les frères et sœurs excluent les ascendants autres que les père et mère (art. 672 C. C.), et néanmoins ils n'ont pas la saisine, tandis qu'elle appartient aux ascendants non privilégiés qui, dans ce cas, ne sont pas héritiers. Tel est l'inconvénient qui peut résulter d'innovations faites à la hâte.

Les héritiers saisis, c'est-à-dire les descendants et les ascendants du défunt, ont, non seulement la possession de tous ses droits actifs et passifs, mais encore l'exercice desdits droits. Ils peuvent donc, sans formalité aucune, poursuivre tous les débiteurs du défunt, revendiquer tous ses biens, comme le défunt l'aurait pu lui-même, s'il avait vécu, et être poursuivis par les créanciers de la succession ; tandis que les héritiers non saisis, bien qu'ayant la propriété des droits et obligations du défunt *a die mortis* (art. 644 et 899, § 1 C. C.), n'en ont pas la possession non plus que l'exercice de ses droits actifs et passifs et ne peuvent, par conséquent, ni poursuivre les débiteurs du défunt, ni être poursuivis par ses créanciers, avant d'avoir été envoyés en possession par la justice. (2)

(1) Cour de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1875, N° 34. — *Contra*. Tribun. de Jassy (Th. Crivej, présid.) *Le Droit (Dreptul)* de 1890, N° 78. *Idem*. G. P. Petresco, *Testaments*, p. 342.

(2) Cour de Bucarest, Tribun. Jalomitza et Dâmbovitza. *Le Droit (Dreptul)* de 1888, N° 28, de 1889, N° 44 et de 1894, N° 20. Comp. Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1872), p. 140.

Mais il a été jugé que les héritiers qui n'ont pas la saisine pourraient, avant de l'obtenir, exercer l'action en pétition d'hérédité, parce que celui qui revendique la propriété de la succession n'a pas besoin d'en avoir la possession. (1)

La saisine, que la loi accorde à certains héritiers (art. 653 C. C.), n'est pas irrévocable, et elle peut disparaître par l'effet de la renonciation à la succession, attendu que nul n'est héritier malgré lui. (Art. 686 C. C.)

On acquiert, en effet, une succession à son insu (*etiam ignorans*), mais on ne peut la garder malgré soi (*invitus*).

La saisine étant une fiction, et les fictions étant du domaine de la loi, le testateur ne peut déroger aux dispositions de l'art. 653, ni empêcher que ses descendants et ascendants ne soient saisis de ses droits actifs et passifs.

Il ne peut pas non plus donner la saisine aux légataires universels, mais il peut la donner à son exécuteur testamentaire, pour tout ou seulement pour partie de son mobilier, mais non pour plus d'un an à dater de son décès. (Art. 911 C. C.) Quant à la saisine des immeubles, il ne peut, en aucun cas, la lui donner. (2) (Argument *a contrario* de l'art. 911 C. C.)

Le testateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires (art. 910 C. C.), chargés de liquider la succession, de veiller à l'exécution du testament et d'en soutenir, au besoin, la validité devant les tribunaux. (Art. 916 C. C.)

Le pouvoir de l'exécuteur testamentaire ne passe pas à ses héritiers. (Art. 917 et 1552 C. C.)

Le mineur ne peut pas être nommé exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation de son tuteur ou curateur (art. 915 C. C.), bien que le mineur émancipé puisse être mandataire. (Art. 1538 C. C.)

En ce qui concerne la femme mariée, l'art. 914 du code roumain reproduit la distinction admise par l'art. 1029 du code Napoléon.

(1) Cass. Roum. (27 janv. 1893) *Le Droit* de 1893, N° 16. Cour de Jassy. *Le Droit (Dreptul)* de 1875, N° 63. C. Craïova (25 avril 1896) *Le Droit* du 16 mai 1896, N° 38. — *Contrà*. Al. Degré. *Le Droit* de 1875, *loco cit.*, p. 503.

(2) Cpr. Lyon (20 mai 1896). D. P. 1896. 2. 273.

Les communes et les établissements publics n'ont pas qualité pour être nommés exécuteurs testamentaires, parce qu'ils ne sauraient assumer la mission de gérer des biens étrangers sans en retirer un bénéfice ; (1) mais le maire d'une commune pourrait parfaitement être chargé de l'exécution d'un testament, et, en pareil cas, le mandat ne s'éteindra pas à sa mort, vu que le testateur n'a pas entendu attribuer l'exécution de son testament à telle ou telle personne qui peut mourir, mais à un magistrat qui ne meurt jamais, attendu qu'un autre lui succède toujours. (2)

L'héritier saisi de plein droit, ainsi que les héritiers non saisis, mais envoyés en possession par la justice, sont tenus de l'administration de la succession qu'ils acceptent.

L'héritier bénéficiaire a l'obligation d'administrer la succession et de rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires (art. 714, 715 C. C. et 707 Pr. civ.) ; de vendre, en se conformant à certaines règles, les biens meubles et immeubles de la succession (art. 716, 717 C. C. et 705 Pr. civ.) ; de donner caution, si les créanciers ou les légataires l'exigent (art. 718 C. C.), et enfin de désintéresser les créanciers et les légataires du défunt. (Art. 719, 720 C. C.)

L'héritier bénéficiaire n'est pas assimilé à un administrateur étranger, parce qu'il a le droit de vendre les biens de la succession et qu'il bénéficie de ce qui reste après le paiement des dettes et des legs.

Il est donc le mandataire légal et, de plus, le représentant des créanciers et des légataires, mais ce mandat est d'une nature particulière.

Il peut se décharger du paiement des dettes en abandonnant la succession aux créanciers et aux légataires (art. 713, § 1, C. C.) et leur déléguer ainsi son administration ; ces derniers administreront alors les biens de la succession de la même manière que l'héritier bénéficiaire, lequel reste libre de revenir sur son abandon et de reprendre l'administration des biens.

(1) Comp. C. de Bruxelles. D. P. 1885. 2. 27.

(2) C. de Bucarest (2 mai 1896). arrêt non publié.

Quant à l'administration des successions vacantes, nous nous en sommes occupés à l'article précédent. (Voy. *Successions*, p. 183 et suiv.)

L'exécuteur testamentaire administre aussi les biens de la succession, à charge de rendre compte de sa gestion, une année après le décès du testateur. (Art. 916 C. C.)

Néanmoins, il ne peut pas être obligé à donner caution et ne peut jamais être actionné par les créanciers du défunt pour le paiement des dettes, attendu que ce paiement n'a aucun rapport avec l'exécution testamentaire. (1) C'est dans ce sens que Dumoulin disait : *Debitæ non sunt onus testamentorum*. Il n'y a que les legs mobiliers que l'exécuteur testamentaire soit tenu de payer, lorsqu'il a la saisine du mobilier. (Art. 916 C. C.)

Si, à la mort du mari sans enfants, sa veuve est enceinte, ou paraît l'être, elle administrera les biens de la succession pendant sa gestation. Si l'enfant naît vivant, elle sera sa tutrice légale (art. 344 et suiv. C. C.), et s'il est mort-né, elle restituera les biens aux héritiers du mari, qui veilleront à ce qu'aucune fraude ne soit commise à leur détriment. Ainsi, plus de curateur au ventre. Cette institution inquisitoriale, injurieuse pour la femme, qu'on suppose capable de commettre un crime, existait autrefois dans le code Calimach (art. 357, § 5 et 363) et existe encore aujourd'hui dans le code français (art. 393), dans le code autrichien (art. 270 et 274), et même dans le code italien, avec cette différence que, dans ce dernier code, elle est devenue facultative, d'obligatoire qu'elle était ; (2) mais elle a complètement disparu du code roumain, et cette innovation nous fait honneur, car, ainsi que le dit un auteur, (3) les mœurs modernes réprouvent une surveillance blessante et immorale, qui pourrait dégénérer en attentat à la liberté individuelle.

Les actes d'administration les plus usuels sont : l'interruption de la prescription ; l'inscription d'une hypothèque ou le renouvellement de cette inscription ; l'exercice des actions posses-

(1) Cour de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1888, N° 21, p. 167.

(2) *Il tribunale puo nominare un curatore al ventre*. (Art. 236 Code italien.)

(3) Voy. Laurent, *Avant-projet de révision*, II, p. 226.

soires ; la poursuite des débiteurs de la succession (1) et le recouvrement des sommes qui lui sont dues, à l'exception du prix des immeubles grevés de privilèges ou d'hypothèques, que l'héritier bénéficiaire ne peut toucher et qu'il est obligé de déléguer aux créanciers privilégiés ou hypothécaires (art. 717 C. C.) ; les baux, à loyer ou à ferme, des immeubles de la succession, mais seulement pour une période de *cinq ans*, attendu que les contrats conclus pour une période plus longue ne sont plus considérés comme des actes d'administration. (Art. 427, 534, 1268, 1419 C. C.)

Mais, avant tout, l'héritier qui administre les biens de la succession doit : 1^o faire apposer les scellés ; (2) 2^o les faire lever

(1) L'administrateur d'une succession peut, sans aucune autorisation, exercer toutes les actions personnelles et mobilières dans l'intérêt de la conservation et de l'administration du patrimoine. Trib. Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1894, N^o 13.

(2) Si tous les héritiers ne sont pas présents, s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, les scellés *doivent* être apposés dans le plus bref délai, soit à la requête des héritiers, légataires, ou exécuteurs testamentaires (art. 730 § 2, 916 C. C.), soit à la diligence du procureur du tribunal : mais, aujourd'hui, ce magistrat n'a plus qualité pour intervenir que lorsqu'il y a des héritiers mineurs ou interdits (loi du 29 octobre 1877), et que ces héritiers n'ont pas encore de tuteur. (Art. 657 Pr. civ.) En cas d'absence des héritiers ou de l'un d'eux, les scellés pourront être apposés à la requête des parents ou amis du défunt, ou des personnes qui demeurent avec lui. (Art. 656 Pr. civ.) Les créanciers du défunt peuvent aussi requérir l'apposition des scellés en vertu d'un titre exécutoire ou d'une permission du juge. (Art. 731 C. C. 656 Pr. civ.) Quant aux créanciers personnels de l'héritier, ils pourront provoquer l'apposition des scellés au lieu et place de leur débiteur (art. 974 C. C.), et auront même le droit d'intervenir, à leurs frais, au partage provoqué par celui-ci. (Art. 785 C. C.)

Le conjoint survivant et l'Etat, qui prétendent avoir droit à la succession, sont également tenus de faire apposer les scellés et de dresser un inventaire dans les formes prescrites pour les successions acceptées sous bénéfice d'inventaire. (Art. 681 C. C.) Le conjoint survivant est, en outre, tenu *de transformer le mobilier en numéraire* (et non pas de faire emploi du mobilier, comme s'exprime le texte correspondant français), ou de donner caution solvable pour en assurer la restitution, au cas où il se présenterait des héritiers du défunt dans l'intervalle de trois ans ; après ce délai, la caution est déchargée. (Art. 682 C. C.) L'époux survivant ou l'Etat qui n'auraient pas rempli les formalités prescrites par la loi, pourront être condamnés à

et dresser inventaire de tous les biens de la succession, en présence des personnes ayant qualité pour y assister (1) (art. 916 C. C. et 668-676 Pr. civ.) ; 3° provoquer la vente des meubles et des immeubles (2) (art. 716, 717 et 916 C. C.) ; 4° partager la succession conformément à la loi ou à la volonté du défunt ; 5° payer les dettes de la succession et acquitter les legs.

Il va sans dire qu'on payera d'abord les dettes et ensuite les legs, car on n'entend par biens que ce qui reste après le paiement intégral des dettes. *Bona intelliguntur cujusque, quæ deducto ære alieno supersunt.* (Loi 39, § 1. Dig. 50. 16.)

Les dettes du défunt sont payées dans l'ordre suivant : 1° les frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers ; 2° les frais funéraires, qui doivent être en rapport avec la condition et la fortune du défunt ; 3° les frais de la dernière maladie depuis un an ; 4° les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante ; 5° le salaire des

des dommages-intérêts envers les héritiers, s'il s'en présente. (Art. 683 C. C.) C'est l'application du principe inscrit dans l'art. 998 C. C. (1382 Code fr.), à savoir, que tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Après l'apposition des scellés, tout créancier peut y former opposition et demander à être présent à leur levée (art. 671 Pr. civ.), encore qu'il n'ait ni titre exécutoire, ni permission du juge. (Art. 732 C. C.)

Les scellés seront apposés, dans le plus bref délai (art. 730, § 2 C. C. et 658 Pr. civ.), sur les effets mobiliers de la succession, par le juge du tribunal où la succession s'est ouverte (art. 63, § 2 et 3, Pr. civ.), ou par le juge de paix, en vertu de la délégation du tribunal. (Art. 654 Pr. civ.) Dans le cas où l'un des héritiers serait mineur et n'aurait pas encore de tuteur, ou si la succession était vacante, ou bien si le défunt était dépositaire public, l'apposition des scellés pourrait avoir lieu d'office, à la diligence du maire du lieu. Dans tous ces cas, les maires des communes rurales pourront procéder eux-mêmes à cette opération, avant l'arrivée du juge, en ayant soin toutefois d'en prévenir le tribunal de première instance. (Art. 657 Pr. civ.)

(1) Les frais de scellés, d'inventaire et de compte, sont à la charge de la succession. (Art. 723 C. C.) Le ministère public n'assiste plus à l'inventaire, alors même qu'il y aurait des héritiers mineurs et interdits, à part les cas où il en prendrait lui-même l'initiative. (Art. 4 loi du 29 octobre 1877.)

(2) Les art. 681 et s. 702 et s. du code de procédure civile déterminent les formes de cette vente, que l'héritier bénéficiaire doit observer sous peine d'être réputé héritier pur et simple. (Art. 705 Pr. civ.)

commis de magasin pour six mois et celui des ouvriers à la journée pour un mois ; 6° les fournitures de subsistance faites au défunt et à sa famille pendant six mois. (Art. 1729 C. C.)

Toutes les fois que la valeur des immeubles n'est pas absorbée par les créances privilégiées (1) ou hypothécaires, la portion du prix qui reste due est affectée de préférence au payement des créances énoncées plus haut. (Art. 1729 C. C., qui reproduit de tout point l'art. 19 de la loi hypothécaire belge de 1851.)

Tous les créanciers chirographaires partagent ensemble au marc le franc.

L'héritier qui a reçu un immeuble grevé d'un privilège ou d'une hypothèque payera toutes les créances inscrites, à cause du droit de suite que produisent les privilèges et les hypothèques (art. 1790 C. C.), sauf son recours contre ses autres cohéritiers à raison de leur part contributive. (Art. 778 C. C.)

Le payement des dettes a, du reste, été examiné dans tous ses détails à l'article précédent, auquel nous nous permettons de renvoyer le lecteur. (Voy. *Successions*, p. 195 et suiv.)

(1) Les créances privilégiées passent avant les créances hypothécaires. L'État, les départements et les communes ont, pour les contributions directes, un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur, qui prime toute créance particulière. Ce privilège, en ce qui concerne les immeubles, n'est pas sujet à inscription. En cas de concours entre l'État, le département et la commune, l'État passe avant le département et le département avant la commune. (Art. 8 loi du 24 mars 1877.) Comp. C. de Bucarest et Jassy. *Le Droit (Dreptul)* de 1882, N° 49 et de 1894, N° 43. — Voy. aussi l'article *Privilèges et hypothèques*.

X. Actions (Droits réels, Emphytéose).

L'action est la réclamation d'un droit en justice. L'action n'est donc qu'un moyen de faire reconnaître son droit et d'en assurer l'exécution ; elle se confond avec le droit lui-même. Le droit est-il personnel, l'action est personnelle ; le droit est-il réel, l'action est réelle.

En matière personnelle et mobilière, le défendeur sera assigné devant le tribunal de son domicile, et s'il n'a pas de domicile, devant le tribunal de sa résidence. (1) (Art. 58 Pr. civ.) *Actor sequitur forum rei*.

L'Etat, lorsqu'il s'agit de domaines ou de droits domaniaux, sera assigné en la personne du ministre chargé de l'administration de ces biens ; et les administrations ou établissements publics, en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siège de l'administration. (2) (Art. 75 Pr. civ.)

En matière réelle (immobilière), le défendeur sera assigné devant le tribunal de la situation de l'immeuble (*forum rei sitæ*). (Art. 59 Pr. civ.)

Le code de procédure civile parle, en outre, de matières mixtes (3) (art. 54 Pr. civ.), ce qui laisserait à supposer qu'il y a aussi des actions mixtes ; mais c'est là une erreur, car,

(1) Les parties peuvent déroger à cette règle et soumettre leurs contestations à un autre tribunal, même à un tribunal étranger. Tribun. Braïla. *Le Droit* de 1884, N° 83.

(2) Il a été jugé qu'en matière personnelle mobilière, la direction générale des chemins de fer ne peut être assignée qu'à Bucarest, où elle a le siège de son administration. Cass. Roum. 1^{er} ch. (14 mai 1896). *Le Droit* de 1896, N° 45, et *Courrier judiciaire* de la même année, N° 23.

(3) Il est à remarquer que ce texte ne détermine pas *un forum* à part pour les actions mixtes, le code roumain ayant éliminé l'art. 59, § 4, du code de procédure français.

l'action n'étant que l'exercice du droit, il y a bien des droits personnels et réels, mais il n'y a pas de droits mixtes. (1) C'est pourquoi la procédure italienne n'admet plus les actions mixtes, lesquelles viennent aussi d'être abrogées, par une loi récente, en Angleterre. (2)

Il est impossible de parler des droits réels, sans en énumérer les principaux. Ce sont : la propriété entière ou démembrée (art. 480 C. C.) ; le droit de succession, dont la loi ne parle pas, parce qu'il est compris dans le droit de propriété ; l'usufruit ; l'usage et l'habitation (art. 517, 575 C. C.) ; les servitudes (art. 576 et s. C. C.) ; les hypothèques (art. 1746 C. C.) ; les privilèges sur les meubles et les immeubles (art. 1729 et suiv., 1737 C. C.) ; le gage (art. 1685 et suiv. C. C., 478 et s. C. Comm.) ; le droit de superficie (*jus superficiei*), c'est-à-dire le droit d'avoir des bâtiments, ouvrages et plantations sur un fonds appartenant à autrui (art. 492 C. C.) ; (3) l'antichrèse (art. 1697 et s. C. C.) et le droit de rétention, dont nous nous sommes occupé à l'article *Successions* ; mais, en ce qui concerne ces deux derniers droits, la question est controversée, comme elle l'est dans le code français. (4) La question est également

(1) Cpr. Al. Dégré. *Le Droit (Dreptul)* de 1888, N° 42. Laurent. VI. 77-80. — *Contrà*, G. G. Tocilescu, *Procéd. civile*, Tome I, 2^e partie, p. 40 et suiv. Al. C. Schendré. *Procéd. civ.* Tome I, p. 289. Gr. G. Peucescu. *Le Droit* de 1873, N° 63. Dém. Kebapci. *Traité théorique et pratique de procédure civile* (Bucarest, 1895), Tome I, p. 76 et suiv.

(2) Cpr. Al. Dégré. *Le Droit (Dreptul)* de 1888, N° 42. Rüttiman. *Der englische Civilprocess*, § 31.

(3) « Lorsqu'une propriété, dit l'art. 1507 du code Calimach (1125 C. autrichien), est divisée de telle sorte que la substance du fonds ainsi que l'usufruit du dessous appartiennent à une personne, et l'usufruit de la superficie à une autre, la rente annuelle à acquitter par ce dernier possesseur au premier s'appelle *edaficon, solarium*. » Le superficiaire a droit, d'après ce code, à l'usufruit des arbres, des plantes, des bâtiments, et au partage du trésor qu'on viendrait à découvrir *sur la surface de la terre*, mais il n'a aucun droit *aux trésors enfouis* et aux produits souterrains. (Art. 1532 C. Calimach, 1147 C. autrichien.) Cpr. la loi belge du 10 janvier 1824, sur le droit de superficie. Voy. aussi *infra*, p. 234, note 3.

(4) La cour de Jassy a jugé que le droit de rétention acquis par le créancier gagiste sur la chose donnée en gage, en vertu de l'art. 1694 C. C. (2082 C. fr.), est un droit réel, et, comme tel, opposable non-seulement au débiteur, mais

controversée en ce qui concerne le contrat de louage, mais la cour de cassation a très bien jugé que c'est là un droit personnel, (1) parce que, malgré la disposition exceptionnelle de l'art. 1441 C. C. (1743 C. fr.), le preneur n'ayant contre le bailleur qu'une simple créance pour obtenir la jouissance de la chose louée (art. 1420 C. C.), le premier est un créancier, et le second un débiteur.

Mais, si la question est controversée en ce qui concerne le contrat de louage, on est d'accord pour décider que l'emphytéose est un droit réel.

Voici ce que nous trouvons à ce sujet dans le code actuel : « les locations héréditaires, aujourd'hui existantes, connues sous le nom d'emphytéose (*besman* ou *embatic*), sont maintenues. Elles seront réglées d'après les lois sous lesquelles elles ont pris naissance, sans pouvoir être établies à l'avenir. » (Art. 1415 C. C.)

Cette disposition n'est pas assurément à l'abri de toute critique ; aussi a-t-elle été critiquée, comme elle le mérite, par notre collègue de la faculté de droit de Bucarest, M. G. G. Tocilescu ; (2) mais il ne s'agit pas d'entrer dans tous ces détails, qui nous conduiraient trop loin ; il suffit de constater que l'emphytéose ne peut plus être établie sous la nouvelle loi, et que les codes Calimach et Caragea sont encore en vigueur pour tous les baux emphytéotiques constitués en Moldavie et

encore aux tiers qui auraient acquis des droits sur la chose faisant l'objet du gage. *Le Droit (Dreptul)* de 1882, N° 83. *Idem*. D. Coucouli (aujourd'hui conseiller à la cour de cassation.) *Le Droit (Dreptul)* de 1876, N° 7. — *Contrà*. Laurent. XXVIII. 508. Giorgio Giorgi, *Teoria delle obbligazioni nel diritto moderno italiano*, II. 414 et suiv. Baudry. III. 1029.

(1) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Le Droit (Dreptul)* de 1886, N° 69. — *Contrà*. C. de Paris. D. P. 1860. 2. 185. La personnalité du droit du preneur résulte, en droit romain, de la loi *emptorem*. « *Emptorem quidem fundi necesse non est stare colono, cui prior dominus locavit : nisi ea lege emit.* » (Loi 9, Code. IV. 65.) Comp. notre Commentaire du code civil, Tome II, p. 428, texte et note 4.

(2) *Étude historique et juridique sur l'emphytéose en droit romain, en droit français, et en droit roumain* (Thèse pour le doctorat, Paris, 1883), ouvrage couronné par la faculté de droit de Paris, p. 454 et suiv.

en Valachie, avant le 1^{er} décembre 1865, date de la mise en vigueur du code actuel. (1)

Pour nous faire une idée de l'emphytéose en droit roumain, il faut donc examiner le système du code Caragea et du code Calimach.

Le code Caragea (3^e partie, ch. 5), incomplet en cette matière, comme en beaucoup d'autres, ne contient à ce sujet que cinq articles fort laconiques.

Dans ce code, la plantation (*sădirea*) ou mieux l'emphytéose (*η εμπύτευσις*) est une espèce de louage (un *kip de închiriere*) ; elle s'appelle ainsi, parce que l'on donne à bail à un autre la terre qui nous appartient, pour y faire des plantations ou des constructions, à charge de payer une redevance. (Art. 1.) Ce contrat doit se faire par écrit. (Art. 2.) (2) Si le propriétaire de

(1) Plusieurs lois spéciales ont déclaré rachetables les redevances emphytéotiques dues à l'État et à certains établissements publics. (Loi du 2 nov. 1864 ; loi du 31 mars 1868 (art. 1 et 42) ; loi du 27 février 1870 ; loi du 3 mars 1873 ; loi du 12 avril 1881, etc.) Aux termes de l'art. 3 de la loi de 1864, le taux du rachat se détermine en multipliant le canon annuel par trente années de jouissance. Le versement de cette somme se fait en une seule fois, au moment du rachat. Par la loi du 26 juin 1868, tous les habitants *de nationalité roumaine* du rayon de la commune de Jassy, qui possédaient sur les propriétés de l'État des immeubles soumis à une redevance emphytéotique, ont été déclarés propriétaires définitifs, sans payer aucune indemnité. Il eût mieux valu, pendant qu'on y était, rendre rachetables toutes les redevances emphytéotiques des biens des églises et des particuliers en général. Des villes entières étaient bâties *ab antiquo* sur le sol concédé à bail emphytéotique, telles que Vasloui, Houchi, Mizil, etc., mais ces villes se sont, pour la plupart, émancipées par transactions intervenues entre les municipalités et les propriétaires respectifs.

Dans le code italien, l'emphytéose est également rachetable. « L'emphytéote peut toujours racheter le fonds emphytéotique, dit l'art. 1564 de ce code, moyennant le paiement d'un capital en argent correspondant à la redevance annuelle, sur la base de l'intérêt légal, ou à la valeur de la même redevance ; si la redevance est en denrées, sur la base du prix moyen de ces denrées dans les dix dernières années. — Les parties peuvent toutefois convenir du paiement d'un capital inférieur à celui susénoncé. Lorsqu'il s'agit d'emphytéose concédée pour un temps déterminé et n'excédant pas trente ans, elles peuvent aussi convenir du paiement d'un capital supérieur, qui ne pourra pourtant pas excéder le quart de celui établi ci-dessus. »

(2) Néanmoins il a été mainte fois décidé que l'acte écrit n'est pas indispen-

la plantation ou de la construction ne paye pas le canon, pendant trois ans et six mois, sans qu'il y ait lieu de distinguer, comme dans le code Calimach et la loi romaine (Nov. VII. ch. 3, § 2), entre les emphytéoses des biens ecclésiastiques et des biens des particuliers, le constructeur ou le planteur est expulsé par jugement, moyennant indemnité de la part du propriétaire du fonds. (Art. 4.) Si la construction est un édifice, et que cet édifice vienne à être incendié ou détruit *en entier*, (1) le fonds restera libre entre les mains du propriétaire, à moins de convention contraire. (Art. 5.)

De ce que l'emphytéose est, dans ce code, *un mode ou une espèce de louage*, il semble résulter que c'est un droit personnel susceptible d'être concédé par les administrateurs des biens d'une église; (2) mais la cour de Bucarest avait très bien décidé, quoique son arrêt ait été cassé, que l'emphytéose est un droit réel, conformément au principe inscrit dans toutes les législations anciennes et modernes, et qu'elle ne peut être concédée que par le propriétaire capable d'aliéner. (3)

sable pour l'existence même de l'emphytéose, et que la loi ne l'exige que comme moyen de preuve (*instrumentum probationis*); de telle sorte que la quittance du propriétaire, constatant le paiement de la redevance annuelle, prouve suffisamment l'existence du contrat. Cass. Roum. et C. de Bucarest. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1893), p. 15, et année 1873, p. 5. *Bullet.* 1^{er} ch., année 1894, p. 2 et C. de Galatz. *Courrier judiciaire* de 1894, N^o 29. Voy. aussi *Le Droit* de 1885, N^o 71.

Mais en ce qui concerne le code Calimach, il a été jugé que le droit d'emphytéose ne peut être établi que moyennant un écrit légalisé par les tribunaux de district, ou par les Divans de la haute ou de la basse Moldavie, conformément au Règlement Organique (annexe lettre T, art. 6 et 10), ou par un acte sous seing privé, mais reconnu des parties. Tribun. Fălei (Em. Cernatesco, présid.) *Le Droit (Dreptul)* de 1893, N^o 80.

(1) Ce texte n'est donc pas applicable toutes les fois que la destruction des édifices n'est pas *totale*, mais seulement partielle. Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1878), p. 230. Comp. Loi 1, Code. IV 66.

(2) Comp. Cass. Roum. et Tribun. Bucarest. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1891) p. 619, et *Le Droit (Dreptul)* de 1889, N^o 57. — La cour de Fokchani a considéré aussi, sous le code Calimach, la concession de l'emphytéose comme un acte d'administration, et non comme un acte de disposition. *Le Droit (Dreptul)* de 1883, N^o 65.

(3) C. de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1890, N^o 49. Comp. G. G. Toculesco, *op. cit.*, p. 418-451, et Cass. Fr. D. P. 64. 1. 83.

La cour de cassation avait, du reste, elle-même décidé auparavant que les administrateurs des biens ecclésiastiques ont besoin de l'autorisation du gouvernement (*stăpânirei*) pour concéder une emphytéose ; (1) et ce consentement était requis, avant une loi contraire de 1852, même pour un simple bail de plus d'une année.

L'emphytéose étant un droit réel, il faut en conclure que l'emphytéote pourra exercer, en son propre nom, l'action en revendication et les actions possessoires ; il pourra hypothéquer son droit, le grever d'usufruit, de servitudes, etc., l'opposer aux tiers acquéreurs du fonds ; il pourra l'aliéner, changer la destination du fonds, à condition de ne pas le détériorer, etc. (2) Si l'emphytéose était un droit personnel, comme le louage ordinaire, il en résulterait qu'en cas d'aliénation du fonds grevé, l'emphytéote serait évincé par l'acheteur, ce qui est inadmissible. L'emphytéose est moins qu'une vente et plus qu'un louage ; elle tient le milieu entre ces deux contrats (comp. loi, 1 Code. IV. 66) ; aussi la loi ne dit-elle pas que c'est un louage, mais *une espèce* de louage. C'est un droit réel dans toute la force du terme, car autrement elle n'atteindrait pas le but qu'elle se propose. Sans doute, il peut arriver que l'emphytéote tienne son droit d'une personne incapable, ou qui n'était pas propriétaire ; mais, en pareil cas, le droit d'emphytéose lui sera acquis par la prescription de dix à vingt ans ou de trente ans, suivant que sa possession a été de bonne ou de mauvaise foi. (3)

Il va sans dire que l'expropriation pour cause d'utilité publique éteint l'emphytéose, aussi bien que tous les autres droits réels qui grevent le fonds exproprié. Le code Caragea étant muet sur cette question, comme sur beaucoup d'autres, le tribunal de Bucarest a décidé, qu'en cas d'expropriation, le propriétaire doit recevoir, sur le montant de l'indemnité, une somme équivalente au capital nécessaire pour produire une

(1) Cass. Roum. *Le Droit (Dreptul)* de 1883, N° 33.

(2) Cpr. art. 771 C. néerlandais.

(3) Cass. Roum. et C. de Bucarest. *Bullet.* 1^{er} cli. (année 1890), p. 618 et année 1891, p. 1048. *Le Droit (Dreptul)* de 1892, N° 5 et de 1885, N° 71.

rente égale à la redevance qu'il percevait annuellement, le reste appartenant à l'emphytéote. (1)

Si maintenant, du code Caragea, nous passons au code de la Moldavie (Calimach), nous y trouvons l'emphytéose féodale, telle qu'elle a été imaginée par les glossateurs, et telle qu'elle existe en Allemagne et en Autriche, à laquelle ce code a, du reste, emprunté les règles que nous allons examiner.

Le code Calimach (art. 465, 466) s'inspirant du code autrichien (art. 357), qui ne lui est antérieur que de six ans, divise la propriété en propriété de la substance (*dritul ființei*) (domaine direct) et en propriété de la jouissance (*dritul folosuhii*) (domaine utile).

L'art. 1506 de ce code moldave (1123 C. autrichien) définit l'emphytéose (*besman*) - la convention par laquelle celui qui possède un fonds (2) appartenant à autrui, s'oblige à payer annuellement une redevance *modique* (3) au propriétaire de ce fonds, en reconnaissance de sa propriété. -

La principale distinction qui existe entre l'emphytéose et le bail, c'est que l'emphytéote peut être obligé à améliorer le fonds : - le propriétaire de la substance peut, dit l'art. 1512 du code Calimach (1130 C. autrichien), exiger que le propriétaire de la jouissance prenne soin de la conservation et de l'amélioration du fonds. (4) Si celui-ci néglige l'accomplissement de ses obligations, nonobstant l'invitation qui lui en a été faite, ou s'il est incapable de supporter les charges qui pèsent sur le fonds, le propriétaire de la substance peut l'expulser *en vertu d'un jugement*. -

(1) *Le Droit (Dreptul)* de 1888, N° 60. Comp. Laurent. VIII. 408 et art. 479 Code Calimach (365 C. autrichien).

(2) L'emphytéose ne peut être établie que sur les immeubles, mais la loi ne distingue pas entre les bâtiments et les fonds de terre.

(3) L'emphytéose ne peut donc pas être établie à titre gratuit : il faut toujours une redevance, un canon, quelque insignifiant qu'il soit. Comp. Laurent. VIII. 382, et art. 1556 du code italien.

(4) L'obligation d'améliorer le fonds n'est pas imposée à l'emphytéote par le code autrichien. (Art. 1130.) Elle a été ajoutée par le code Calimach dans l'intérêt de l'agriculture, qui était et est encore l'unique ressource du pays. La même obligation est imposée à l'emphytéote par l'art. 1556 du code italien.

L'emphytéose étant un démembrement de la propriété, pour pouvoir la constituer il faut être propriétaire et avoir la capacité d'aliéner. Aussi la cour de Jassy a-t-elle très bien jugé que les administrateurs des biens des monastères (*egumenii*) ne pouvaient pas constituer une emphytéose perpétuelle, parce que, en leur qualité d'administrateurs, ils ne pouvaient pas aliéner. (1) Ils ne pouvaient pas, à notre avis, ainsi qu'on l'a vu plus haut, constituer même une emphytéose à temps.

La convention d'emphytéose ne transfère pas par elle-même la propriété de la jouissance. Comme pour la propriété complète, il faut encore la tradition. (2) (Art. 570, 1508 C. Calimach.) Les art. 576 et 577 de ce code indiquent la manière dont s'opère la tradition pour les immeubles. (3)

L'emphytéose peut également être établie par testament, à condition que le testateur fixe le canon à payer par le légataire emphytéote. (4)

Elle peut aussi s'établir par l'usucapion de dix à vingt ans ou de trente ou quarante ans. (5) Pour cette dernière prescription acquisitive, la loi n'exige pas un juste titre, comme pour la prescription de dix ou vingt ans, mais seulement la bonne foi : « Celui qui fonde l'usucapion sur un laps de trente ou de quarante ans, dit l'art. 1940 du code Calimach (1477 C. autrichien), n'a pas besoin de produire de titre de possession légitime.

(1) *Le Droit (Dreptul)* de 1883, N° 41.

(2) Ici le code Calimach se sépare du code autrichien (art. 1126) qui, à l'égard des tiers, exige la transcription sur les livres ou registres publics. La publicité à l'égard des tiers n'a été introduite en Moldavie, et encore d'une manière fort incomplète, que beaucoup plus tard, en 1832, par le Règlement Organique (annexe lettre T).

(3) Ici encore la législation moldave est inférieure au code autrichien, car, tandis que ce dernier établit le principe de la publicité moderne (art. 431 C. autrichien), le code Calimach se contente de la remise des titres et de la mise en possession.

(4) Voy. G. G. Tocilescu, *op. cit.*, p. 428.

(5) L'usucapion de quarante ans est nécessaire pour les immeubles appartenant à l'Etat, au chef de l'Etat (*stăpânitorului*), aux églises, monastères, aux communes, aux hospices et autres établissements d'utilité publique. (Art. 1936 C. Calimach.) Comp. Lois 3, 7 pr. et § 1, Code. VII. 39; Nov. 111 et 131, ch. 6

Cependant il ne peut acquérir par usucapion, même après ce long terme, *si l'on peut prouver que sa possession était de mauvaise foi.* — Aujourd'hui, la prescription de quarante ans, empruntée aux lois de Justinien, n'existe plus, et la possession pendant trente ans réunissant les conditions voulues par la loi, conduit à la propriété, alors même qu'elle serait de mauvaise foi. (Art. 1890 C. C.)

L'emphytéose peut être perpétuelle, mais elle peut aussi être établie à temps. (1) La preuve, c'est qu'elle s'éteint par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. (2) (Art. 1533 C. Calimach.)

Le code Calimach étant muet sur la question de savoir quel est le délai maximum et minimum de la durée de l'emphytéose, on admet avec raison que le délai maximum doit être 99 ans, et que, pour le délai minimum, il suffit qu'il ne soit pas un *modicum tempus*. (3)

L'emphytéote a la pleine jouissance du fonds ; il a droit à une part proportionnelle du trésor que l'on viendrait à y découvrir. (Art. 1528 C. Calimach, 1143 C. autrichien.) (4)

Il est même en droit de diminuer le fonds, toutes les fois qu'il peut prouver au propriétaire que l'on ne saurait autrement s'en servir. (Art. 1528 C. Calimach, 1143 C. autrichien.)

Mais le propriétaire de la substance peut interdire à l'emphytéote non-seulement de diminuer la substance de la chose,

(1) Comp. art. 1556 Code italien (*in perpetuo, o a tempo*).

(2) Comp. Tribun. Poutna (D. Tazlaoano, présid.). *Le Droit (Dreptul)* de 1894, N° 12. Dans le cas où l'emphytéose aurait été consentie à temps, l'emphytéote ne pourrait pas invoquer contre le propriétaire revendiquant une tacite réconduction, surtout si le terme était expiré sous la nouvelle législation qui prohibe ce genre de contrat. (Art. 1415 C. C.) Tribun. Poutna, *loco cit.* G. Tocilescu, *op. cit.*, p. 443. Cpr. art. 779 C. néerlandais.

(3) Voy. G. G. Tocilescu, *op. cit.*, p. 428. Comp. l'art. 2 de la loi belge du 10 janvier 1824. — La Nouvelle VII, pr. et § 2, ch. 3, limite l'emphytéose à la vie de l'emphytéote, s'il n'a pas de descendants, et s'il en a, à deux générations. Mais, d'après cette Nouvelle, elle était réversible du mari à la femme, et réciproquement, si la réversibilité avait été expressément stipulée dans le contrat.

(4) « L'emphytéote, dit l'art. 1561 du code italien, devient propriétaire de tous les produits du fonds et des accessoires. — Il a les mêmes droits qu'aurait le propriétaire à l'égard du trésor et des mines découvertes dans le fonds emphytéotique. »

mais encore d'y apporter aucune modification qui pourrait rendre l'exercice de son droit plus difficile ou impossible. (Art. 1511 C. Calimach, 1129 C. autrichien.)

L'emphytéote pourrait néanmoins faire les changements qu'il croirait utiles à l'exploitation du fonds. (1) Ainsi, il pourrait convertir une prairie en terres labourables, et réciproquement ; le propriétaire ne saurait l'en empêcher. L'emphytéote a aussi droit aux produits souterrains, tels que mines, carrières, etc. (2) Le superficiaire, au contraire, n'y a pas droit, parce que son droit est limité à la surface. (3)

L'emphytéote peut améliorer le fonds par des constructions, plantations, etc. ; il peut même y être obligé par le propriétaire. (Art. 1512 C. Calimach.) S'il a fait des améliorations sans y être obligé par la convention, il aura droit, lorsque la jouissance viendra à être réunie au fonds, à une indemnité, comme tout autre possesseur de bonne foi. (Art. 1520 C. Calimach, 1137 C. autrichien.)

Enfin, le propriétaire de la substance doit le garantir en cas de trouble ou d'éviction (mêmes textes).

L'emphytéote étant propriétaire de la jouissance du fonds peut disposer de cette jouissance, comme le propriétaire peut disposer de la substance de la chose. (Art. 1509 C. Calimach, 1127 C. autrichien.)

Chacun des deux propriétaires peut revendiquer sa part en justice, l'engager, l'aliéner par acte entre-vifs, ou par acte de dernière volonté. (Art. 1510 C. Calimach, 1128 C. autrichien.)

L'emphytéote peut donc exercer toutes les actions relatives à sa jouissance ; il peut vendre, donner, hypothéquer sa part de

(1) Comp. Cass. Roum. 2^e ch. *Bullet.* (année 1884), p. 473.

(2) Voy. G. G. Tocilescu, *op. cit.*, p. 433. Comp. art. 1561 Code italien.

(3) « Celui qui ne paye au propriétaire qu'un *solarium*, dit l'art. 1532 du C. Calimach (1147 C. autrichien), ne peut prétendre qu'à l'usufruit de la surface, tel que des arbres, des plantes, des bâtiments, et au partage du trésor qu'on viendrait à découvrir sur cette surface. *Les trésors enfouis et tous autres produits souterrains n'appartiennent qu'au nu propriétaire seul.* » *Vergrabene Schätze und andere unterirdische Nutzungen gehören dem Obereigentümer allein zu.* (Art. 1147 C. autrichien.) Voy. p. 226, note 3.

propriété, la grever d'usufruit, servitudes et autres droits réels ; mais tous les droits qu'il aura concédés à des tiers tomberont, si son droit vient à s'éteindre, par application de la maxime *resoluto jure dantis, solvitur jus accipientis*. (Loi 54. Dig. 50. 17.) (Art. 580 et 1521 C. Calimach, 442, 1138 C. autrichien.)

Nous venons de voir que l'emphytéote peut aliéner son droit par acte entre-vifs, ou par acte de dernière volonté. En ce qui concerne les transmissions *mortis causa*, il n'a aucune formalité à remplir. Mais en ce qui concerne les aliénations des constructions par actes entre-vifs, l'emphytéote doit prévenir le propriétaire du fonds (art. 1523 C. Calimach), sous peine de perdre son droit (art. 1527 C. Calimach), (1) et ce n'est que lorsque le propriétaire a laissé passer deux mois sans exercer son droit de préemption (*protimisire*) ou sans consentir à l'aliénation, que l'emphytéote pourra passer outre et aliéner son droit, moyennant un jugement préalable qui l'y autorise. (Art. 1524 C. Calimach.) (2)

(1) Comp. Cass. Roum. 1^{er} ch. *Le Droit (Dreptul)* de 1875, N^o 19.

(2) Comp. Loi 3. Code. IV. 66. — Il est à remarquer que le code Calimach modifie cette fois le code autrichien, car, au lieu de ces dispositions, voici ce que nous trouvons dans ce dernier code :

Art. 1140 C. autrichien. — « Le propriétaire usufruitier (*der Nutzungseigenthümer*) n'a pas besoin, pour céder ses droits, du consentement du nu propriétaire ; il doit cependant lui faire connaître son successeur afin qu'il juge si ce dernier est capable d'administrer le bien et de supporter les charges qui le grèvent. Le nu propriétaire ne peut prétendre à aucun droit de préemption ou de préférence. » (*Auf ein Vorkaufs oder Einstandsrecht hat der Obereigenthümer keinen Anspruch.*)

Art. 1141, même code. — « Mais si le nu propriétaire s'est expressément réservé ces droits et ce consentement, il doit faire connaître sa volonté dans un délai de trente jours, après que la notification lui en aura été faite. Passé ce délai, son consentement est censé avoir été donné. Lorsqu'il ne veut pas exercer son droit de préemption ou de retrait, il ne peut refuser son consentement qu'en cas de danger évident pour le fonds, ou pour les droits qui y sont attachés. »

Art. 1142, même code. — « La somme que le nu propriétaire est quelquefois en droit de demander au nouvel usufruitier s'appelle *Laudemium*, lorsque le changement se fait entre-vifs, et *cens à cause de mort (Sterbeteihen)*, lorsqu'il a lieu à la suite d'un décès. On l'appelle aussi, dans l'un et l'autre cas, droit de mutation. La Constitution du pays, les livres et documents

Le propriétaire est libre de ne pas accepter la personne que l'emphytéote veut se substituer (art. 1525 C. Calimach) ; mais s'il l'accepte, il est obligé de la mettre en possession dans un délai de deux mois, après lequel l'emphytéote peut passer outre, toujours moyennant un jugement préalable. (Art. 1526.)

Chaque nouvel emphytéote est obligé d'exiger, du propriétaire de la substance, un acte constatant que la propriété de la jouissance lui a été transférée. (Art. 1530 C. Calimach, 1145 C. autrichien.)

L'emphytéote est tenu de payer la redevance, ou le canon, au terme convenu, ou à la fin de l'année (1) (art. 1513, 1514 C. Calimach), ainsi que de supporter toutes les charges ordinaires et extraordinaires inhérentes au fonds, et de payer les impôts et les dimes. (Art. 1529 C. Calimach, 1144 C. autrichien.) (2)

La redevance peut consister en argent, en nature, en services ou prestations personnelles, et n'est en aucun cas susceptible de diminution ou d'augmentation. (3) (Art. 1513 C. Calimach, 1131 C. autrichien.) Depuis la loi du 15 août 1864, qui a aboli les dimes et les corvées, le canon ne peut consister qu'en argent ou en denrées.

publics, une possession paisible pendant trente ans, servent à déterminer si, et jusqu'à quel point, ces droits sont fondés. »

(1) D'après le code autrichien, le cens annuel doit être payé dans la première quinzaine du mois de novembre, sauf convention ou détermination contraire par les lois provinciales, *wenn nichts verabredet oder durch Provinzial-Gesetze bestimmt ist*. (Art. 1132.)

(2) Comp. art. 9, loi belge du 10 janvier 1824 et art. 1558 Code italien. « *Le imposte prediali e tutti gli altri pesi*, dit ce texte, *che gravano il fondo sono a carico dell'enfiteuta*.

(3) L'art. 1513 du code Calimach a donné lieu à des difficultés dans la pratique. Voici comment il a été interprété par la jurisprudence. La cour de cassation a décidé que si le canon ne peut pas être augmenté par la volonté unilatérale du propriétaire, rien ne s'oppose à ce qu'il soit augmenté par la volonté commune des parties, et, en pareil cas, cette augmentation résultant de leur volonté expresse ou tacite, oblige les emphytéotes futurs auxquels l'emphytéote primitif aurait cédé ses droits. Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1890), p. 1286. Cette interprétation est très rationnelle, parce qu'il est difficile d'admettre que, dans l'esprit du code Calimach, l'art. 1513 soit d'ordre public.

Si l'emphytéote néglige le paiement du canon pendant *deux ans*, en ce qui concerne les fonds ecclésiastiques, et pendant *trois ans*, en ce qui concerne les fonds des particuliers (Nov. VII, ch. 3, § 2), il encourt la déchéance de son droit, et perd, en outre, tout droit à une indemnité pour les constructions et améliorations qu'il aurait faites sur le fonds. (Art. 1517 C. Calimach.) (1) Mais il a été jugé, par la cour de cassation, que si l'immeuble a été vendu aux enchères, cette vente ne peut être résiliée pour cause de non-paiement du canon par l'emphytéote. (2) Cette solution est inadmissible, parce qu'il est de principe que l'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi (art. 565 Pr. C.) et que le droit de l'emphytéote exproprié pour n'avoir pas payé le canon dans les délais légaux était sujet à résiliation. (3)

L'emphytéote ne pourra être évincé qu'en vertu d'un jugement (4) (*prin judecată*), solution très sage, admise aussi par le code Caragea. (Art. 4, 3^e partie, ch. 5.) (5)

Il n'est pas nécessaire que l'emphytéote ait été mis en demeure, car le code Calimach consacre le principe *dies interpellat pro homine* (6) (art. 1761), admis aussi dans le code italien. (Art. 1223.) (Comp. Nov. 7, ch. 3, § 2.)

(1) Sur ce point, le code Calimach diffère encore du code autrichien, car, d'après l'art. 1135 de ce dernier code, toutes les fois que le censitaire héréditaire n'a pas acquitté le cens à l'époque convenue, le propriétaire peut demander la saisie des produits à titre d'indemnité et, d'après l'art. 1136 du même code, le propriétaire d'une ferme héréditaire a le choix, quand le cens est arriéré de plus d'une année, de demander, pour recouvrer l'arriéré, la saisie des fruits ou la vente de la ferme aux enchères judiciaires.

(2) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Le Droit (Dreptul)* de 1884, N^o 25, et *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1884), p. 116.

(3) C. de Jassy *Le Droit (Dreptul)* de 1883, N^o 62 (arrêt cassé).

(4) Cass. Roum. C. de Jassy et Tribun. Galatz. *Bullet.* (année 1891), p. 604. *Le Droit (Dreptul)* de 1882, N^o 82 et de 1883, N^o 62. *Le Droit* de 1891, N^o 43.

(5) Cpr. Cass. Roum. (ch. des requêtes) *Bullet.* année 1862, p. 20. C. de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1893, N^o 14.

(6) Cass. Roum. (14 juin 1895) *Courrier judiciaire* de 1895, N^o 34 et *Le Droit* de 1895, N^o 63. *Idem.* *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1883) p. 440 et *Le Droit (Dreptul)* de 1883, N^o 48. Comp. l'art. 1334 du code autrichien qui prescrit, au

Pour éviter toute discussion entre le propriétaire et l'emphytéote, l'art. 1518 du code Calimach oblige ce dernier, dans le cas où le propriétaire refuserait à dessein de recevoir le canon, à consigner la somme au tribunal, ou entre les mains de l'archevêque, (1) s'il s'agit d'une redevance due à une église, mais, bien entendu, avant l'expiration du délai réglementaire. (Comp. Loi 2, *in fine*, Code. IV. 66.)

Si après l'expiration de ce délai, le propriétaire persiste dans son refus, le montant du canon sera acquis à l'emphytéote, pourvu que le propriétaire ne le réclame pas dans la suite.

En cas de perte occasionnée par cas fortuit, l'emphytéote n'a jamais droit à une indemnité. Il ne peut pas non plus demander de remise, vu qu'il est tenu d'acquitter la redevance

contraire, une sommation judiciaire ou extra-judiciaire (*gerichtliche oder aussergerichtliche Einmahnung*).

L'ancienne législation du pays consacrant le principe *dies interpellat pro homine*, il faut en conclure que les intérêts moratoires d'un emprunt contracté sous l'ancienne loi seront dus par le débiteur de plein droit, sans aucune mise en demeure, alors même que la créance serait devenue exigible depuis l'application de la nouvelle loi ; et nous ne saurions approuver la solution contraire admise par un jugement du tribun. de Bêrlad et par un arrêt non motivé de la cour d'appel de Bucarest. (*Le Droit* de 1881, N° 77 et de 1886, N° 25.) En effet, de deux choses l'une : ou l'obligation constituée sous l'ancienne législation est devenue exigible avant l'application de la nouvelle loi, et, en ce cas, il est incontestable que le créancier a un droit acquis aux intérêts, du jour de son exigibilité (Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* année 1872, p. 200) ; ou bien l'obligation constituée sous l'ancienne législation est devenue exigible sous la nouvelle loi, et le créancier a également un droit acquis aux intérêts moratoires, sans recourir à la formalité de la mise en demeure (art. 1079 code actuel), parce que l'obligation de payer les intérêts dérivant de la volonté expresse ou tacite des parties, comme toute obligation qui résulte d'un contrat, il est évident qu'elles n'ont pas, et n'ont pas pu avoir, la volonté de se soumettre à des obligations qu'aucune loi n'attachait à leur convention, lorsqu'elles l'ont faite, obligations qu'elles ne pouvaient d'ailleurs pas prévoir, et auxquelles peut-être elles n'auraient pas voulu consentir. La loi nouvelle, ainsi que le dit Demolombe (I 54), ne peut donc modifier aucun des effets du contrat, ni les augmenter, puisqu'elle aggraverait les obligations du débiteur ; ni les diminuer, puisqu'elle attenterait aux droits du créancier.

(1) Aujourd'hui, la consignation doit se faire, dans tous les cas, à la Caisse des dépôts et consignations. (Loi du 8 août 1896.)

tant que le fonds emphytéotique n'est pas complètement détruit. (1) (Art. 1515, 1516 C. Calimach.)

L'emphytéose s'éteint : 1° par le non-paiement du canon pendant *deux* ans, s'il s'agit d'un fonds ecclésiastique, et pendant *trois* ans, s'il s'agit d'un fonds laïque ; mais nous avons vu qu'en pareil cas, la déchéance de l'emphytéote n'a lieu qu'en vertu d'un jugement (art. 1517 C. Calimach) (2) ; 2° par l'aliénation du droit de l'emphytéote sans le consentement du propriétaire. (3) (Art. 1527 C. Calimach.) C'est ce qu'on appelle la *commise* emphytéotique. A ces causes d'extinction, formellement prévues par Justinien (loi 2 et 3, Code. IV. 66), le code Calimach en ajoute d'autres. Telles sont : l'abus de jouissance (4) (art. 1511, 1512 C. Calimach, 1129, 1130 C. autrichien) ; la non-observation des conditions du contrat (art. 1512 C. Calimach, 1130 C. autrichien) ; la perte *totale* du fonds (5) (art. 1533 lettre *d*, C. Calimach) ; l'échéance du terme fixé par le contrat (art. 1533, lettre *b* et 1904 C. Calimach) ; l'annulation du contrat pour les causes établies par la loi, et qui sont : le dol, la fraude, la crainte et la violence, la minorité, l'absence, la lésion d'outre moitié, quand les parties ne se trouvent pas dans l'un des cas exceptionnels prévus par la loi ; (6) le consentement mutuel avec la tradition (art. 1533

(1) Comp. art. 5, 3^e partie, ch. 5 du code Caragea, cité plus haut ; art. 1559. 1560 code italien et la loi 1, Code, IV, 66.

(2) Le concédant, dit l'art. 1565 du code italien, peut demander la remise du fonds emphytéotique, lorsque l'emphytéote ne préfère pas le racheter, si après une sommation légale celui-ci n'a pas payé la redevance pendant *deux années* consécutives, *se dopo una legittima interpellazione l'enfiteuta non ha pagato il canone per due anni consecutivi*.

(3) Cette déchéance est encourue par l'emphytéote, alors même que la vente aurait eu lieu aux enchères. Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1873), p. 143.

(4) Comp. art. 15, loi belge du 10 janvier 1824 et art. 1565 Code italien.

(5) La perte *partielle* du fonds laisserait, au contraire, subsister l'emphytéose, sans que l'emphytéote puisse demander aucune remise, alors même que ce qui reste ne suffirait pas à produire un revenu égal au montant du canon. (Art. 1516 C. Calimach.) Comp. art. 11, loi belge du 10 janvier 1824.

(6) Voy. art. 365, 1156-1159, 1162-1164, 1166, 1251, 1253, 1905 C. Calimach.

lettre *a*, C. Calimach); la mort de l'emphytéote sans héritiers légitimes. Dans ce dernier cas, l'usufruit est réuni à la propriété de la substance, à charge pour le propriétaire de payer les dettes de l'emphytéote, si ses biens personnels ne suffisaient pas à les couvrir. (Art. 1534-1536 C. Calimach, 1149 C. autrichien.)

L'emphytéose s'éteint également par l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 1533 et 479 C. Calimach, 365 C. autrichien); auquel cas l'emphytéote a droit à une indemnité. (1)

Enfin, le code Calimach prévoit comme mode d'extinction de l'emphytéose l'usucapion ou prescription acquisitive. (Art. 1533, lettre *v*.)

Le propriétaire de la substance, dont le droit est limité par l'emphytéose, pourrait donc usurper le fonds contre l'emphytéote et l'acquérir libre de cette charge, en le possédant de bonne foi, à titre de propriété libre et illimitée. (Art. 1937 C. Calimach, 1474 C. autrichien.) Mais le code Calimach exigeant pour cela, à la différence du code actuel, une possession *de bonne foi* (art. 1940 C. Calimach, 1477 C. autrichien cités plus haut), il arrivera rarement que le propriétaire remplisse cette condition. Pour que cela soit possible, il faut supposer que c'est l'héritier, ou un autre successeur du bailleur, qui a possédé de bonne foi pendant quarante ans le fonds emphytéotique en se croyant propriétaire illimité. Dans ce cas, la mauvaise foi de l'auteur ne nuira pas à l'héritier, car, aux termes de l'art. 1920 du code Calimach (1463 C. autrichien), la mauvaise foi du précédent possesseur n'empêche pas le successeur, ou l'héritier de bonne foi, de commencer l'usucapion, à partir du jour de son entrée en possession. (2)

Mais si le bailleur, ou tout héritier du bailleur, peut usucaper contre l'emphytéote et amener ainsi l'extinction de l'emphytéose, il a été décidé que l'emphytéote, ayant une

(1) Tribun. Galatz. *Le Droit (Dreptul)* de 1891, N° 43. Comp. aussi Tribun. Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1888, N° 60.

(2) Le code actuel contient une disposition identique (art. 1859). Voy. *infra* l'article *Sources du droit*.

possession à titre précaire, ne peut jamais l'invoquer pour acquérir la propriété de l'immeuble grevé d'emphytéose. (1) Cette solution est peut-être trop absolue et il faut reconnaître qu'il pourrait parfaitement usucaper contre le propriétaire, à condition d'interventir, par un acte ostensible, son titre précaire de possession. (2)

Telle est l'emphytéose en droit roumain, et il a bien fallu en dire quelques mots. Ainsi, d'après le système déplorable du code actuel, l'unité de législation n'existe plus : le code Caragea sera applicable en Valachie, et le code Calimach, en Moldavie. Au lieu de ce système, que rien ne justifie, il aurait assurément mieux valu supprimer l'emphytéose perpétuelle et conserver l'emphytéose temporaire, ainsi que l'ont fait plusieurs législations modernes. (Comp. Loi belge du 10 janvier 1824.)

Revenons aux actions, dont nous nous sommes tant soit peu éloigné pour nous occuper de l'emphytéose.

Nous avons dit que les actions sont personnelles et réelles.

Sont réelles : l'action en revendication (*rei vindicatio*) ; les actions qui naissent des servitudes, c'est-à-dire l'action confessoire (*actio confessoria, vindicatio servitutis*) et l'action négative (*actio negatoria* ou *negativa, vindicatio libertatis*) ; l'action en bornage (*finium regundorum*) (art. 584 C. C. et art. 5 régl. pour la délimitation des propriétés, du 6 mars 1868) (3) ; l'action du vendeur en résolution de la vente pour défaut de paiement du prix (4) (art. 1368 C. C.) ; l'action en réméré (art. 1372 C. C.) ; l'action hypothécaire ; les actions possessoires, etc.

Quant à l'action en rescision pour vilité du prix (*lesio enormis*), elle n'existe pas dans le code actuel, (5) mais elle existait

(1) Trib. Poutna (D. Tazlaoano, présid.) *Le Droit (Dreptul)* de 1894, N° 12.

(2) Voy. G. G. Toeileseo, *op. cit.*, p. 441.

(3) Ce règlement a force de loi, parce qu'il a été élaboré en vertu de l'art. 745 Pr. civ. Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1880), p. 173.

(4) L'action de l'acheteur qui a payé le prix, en résiliation de la vente pour non-livraison de l'objet vendu, est, au contraire, personnelle. Elle sera donc portée au domicile du vendeur. (Art. 58 Pr. civ.)

(5) Comp. Tribun. Jalomitza (Calaraschi). *Le Droit (Dreptul)* de 1894, N° 62. Voy. aussi l'article *Successions*, p. 189 et suiv.

autrefois dans le code Calimach (art. 1422), suivant lequel la vente pouvait être attaquée, tant par l'acheteur que par le vendeur, à raison d'une lésion de plus de moitié. (1) (Art. 1060 C. autrichien.) (Cpr. Loi 1, § 2, Code, 4. 44.)

Sont, au contraire, personnelles toutes les actions qui dérivent d'une obligation.

Les actions en partage (*judicia divisoria*) sont personnelles, bien qu'elles supposent un droit réel dont on demande le partage, parce qu'elles dérivent d'une obligation, *quasi ex contractu*, selon l'expression de Justinien (Instit., § 3, III, 27). (2)

L'action paulienne est également personnelle, alors même qu'elle tendrait à la révocation de la vente ou de la donation d'un immeuble, parce qu'elle se fonde sur la fraude du débiteur et parce que la fraude est essentiellement personnelle. (3) (Cpr. Loi 38, § 4, Dig. 22. 1.)

(1) Voy. aussi art. 44, 3^e partie, ch. 2, C. Caragea; ch. 11, C. Andr. Donitch. Comp. Loi 8, Code, IV, 44. — Aux termes de l'art. 1251 du code Calimach (934 C. autrichien), toutes les fois que, dans les contrats synallagmatiques, l'une des parties n'a pas reçu de l'autre, en valeur commune, la moitié de ce qu'elle lui a donné, la partie lésée a le droit d'en demander la rescision, ainsi que la restitution des choses en leur état antérieur; mais l'autre partie a la faculté de maintenir la transaction, en déclarant qu'elle est prête à fournir le complément jusqu'à concurrence de la valeur commune; et l'art. 1957 du code Calimach ajoute que, dans les contrats à titre onéreux (*in contractele insarcinatoare*), l'action en rescision, pour lésion de plus de moitié, se prescrit par quatre ans (dans le code autrichien trois ans, d'après l'art. 1487), si l'autre partie ne fournit pas le complément du prix avec les intérêts.

L'action en rescision pour cause de lésion n'existe pas : 1^o pour celui qui y a expressément renoncé ou qui a déclaré que la chose avait pour lui une valeur extraordinaire par suite d'une affection particulière (*pretium affectionis*); 2^o pour celui qui a consenti à prendre la chose pour une valeur disproportionnée, bien que la valeur véritable lui fût connue; 3^o lorsqu'on doit présumer, d'après la condition des personnes, qu'elles ont voulu conclure un contrat mixte, partie à titre onéreux et partie à titre gratuit; 4^o quand la véritable valeur de la chose ne peut plus être déterminée; et enfin, 5^o quand la chose a été vendue aux enchères. (Art. 1253 C. Calimach; 935 C. autr.)

(2) Comp. Alex. Dégéré. *Le Droit (Dreptul)* de 1888. N^o 42. — Est aussi personnelle l'action en indemnité pour dégradations causées à un immeuble. Cass. Roum. *Le Droit* de 1887, N^o 22.

(3) Comp. Cass. Roum. *Le Droit (Dreptul)* de 1890, N^o 67. G. G. Tocilescu, *Procéd. civile*, I (2^e partie) p. 32. Al. Dégéré. *Le Droit (Dreptul)* de 1891, N^o 10.

Est également personnelle, dans le code roumain, l'action en réduction. Cela résulte de l'art. 855 C. C. qui ne permet pas, contre les tiers détenteurs, la revendication des immeubles faisant partie des donations ou legs, et aliénés par les donataires ou légataires. (1) (*Voy. Testaments*, p. 133.)

La loi roumaine distingue les actions pétitoires des actions possessoires ; mais, à vrai dire, il n'y a pas là de catégorie distincte, car, que l'action ait pour but la revendication de la propriété, ou qu'elle soit uniquement relative à la possession, elle n'en est pas moins une action réelle. Il en est de même des actions principales et accessoires (art. 61 Pr. civ.), lesquelles sont personnelles ou réelles, selon la nature du droit qui en fait l'objet. La seule division qui ait une importance pratique, parce qu'elle sert à déterminer les règles de la compétence, est la division des actions en personnelles et réelles.

Pour que l'action possessoire soit admissible, l'art. 12 de la loi du 3 mars 1894, (2) aujourd'hui modifiée et abrogée par celle du 1^{er} juin 1896, exige plusieurs conditions :

1^o il faut que les immeubles ou les droits immobiliers qui en font partie soient susceptibles d'être acquis par prescription (3) ;

Gr. G. Peucesco, *Oblig.*, I. 431. — Le tribunal de Bucarest (N. Blaramberg présid.) a considéré l'action paulienne comme réelle sous le code Caragea (8 décembre 1861). *Cazeta tribun.* (premier journal juridique, fondé dans le pays par M. Aristide Pascal), année 1863, N^o 44, p. 367.

(1) Comp. C. de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1884, N^o 35. — Dans le code français, au contraire, cette action est réelle, et l'art. 930 du code Napoléon la qualifie de *revendication*. Au lieu de cette disposition, l'art. 855 du code roumain stipule que « le donataire est obligé, en cas d'aliénation des biens donnés, de rapporter l'excédant de la quotité disponible, d'après la valeur que les biens avaient à la mort du donateur. » C'est là une différence notable, entre le droit roumain et le droit français, d'où nous avons tiré la conséquence que les donations faites à titre de dot ne sont pas, du moins pendant le mariage, sujettes à réduction. *Voy. Testaments*, p. 133, 134.

(2) Avant cette loi, aucune disposition législative ne réglait la matière des actions possessoires, de sorte que, en l'absence d'une loi positive, on était obligé de recourir au titre de la prescription, et notamment à l'art. 1864 C. C (2243 C. fr.) Comp. Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch., année 1887, p. 434 et année 1886, p. 103 et 768.

(3) Les paysans n'ont donc pas l'action possessoire pour les terres qui leur ont été concédées par la loi rurale de 1864, parce que, d'après l'art. 132 de la

2° qu'il se soit écoulé moins d'une année depuis le trouble ou la dépossession ; 3° que le demandeur ait pour le moins une possession annale ; 4° et enfin que sa possession réunisse les caractères voulus par l'art. 1847 C. C., c'est-à-dire soit continue et non interrompue, paisible, publique, c'est-à-dire non clandestine et à titre de propriétaire. Les conditions mentionnées aux n^{os} 3 et 4 ne sont pas requises quand le trouble ou la dépossession a été causé par violence ou voie de fait. (Art. 12 loi du 3 mars 1894.)

Ce texte, emprunté à la loi belge du 25 mars 1876 (art. 4), a tranché une foule de questions qui donnaient lieu à discussion et à controverse. Ainsi, les immeubles inaliénables et imprescriptibles, les meubles et les droits immobiliers qui ne s'acquièrent que par titre, tels que les servitudes de passage, par exemple, qui, en leur qualité de servitudes discontinues, ne peuvent pas s'acquérir par la prescription (art. 624 C. C.), ne sauraient jamais donner lieu aux actions possessoires. (1)

En présence de ce texte, il n'est plus permis de soutenir aujourd'hui, comme on l'a fait à tort, sous l'ancienne loi, (2) que la complainte possessoire appartient aux possesseurs à titre précaire, tels que le fermier, le locataire, le dépositaire, le séquestre, l'antichrésiste, etc., parce que toutes ces per-

Constitution, ces propriétés sont imprescriptibles jusqu'en 1916. (Voy. l'article *Organ. judiciaire et Compétence, in fine*). Comp. Alex. Panaitesco (président du tribunal de Prahova) dans son rapport de fin d'année au ministère de la justice, publié dans *Le Droit* du 19 février 1895, N^o 15.

L'art. 60 de la nouvelle loi sur les justices de paix, de 1896, n'exige plus cette condition.

(1) Cass. Roum. 1^{er} ch., *Bullet.* année 1893, p. 979 et 991. *Bullet.* année 1892, p. 5 et 473, et année 1891, p. 697. *Le Droit* de 1894, N^o 23. — L'art. 260 de la procédure civile du canton de Genève dit expressément que ceux des droits immobiliers qui ne s'acquièrent que par titres ne peuvent pas être l'objet d'une action possessoire.

(2) Voy. Al. C. Schendré, *Cours de procéd. civ.* I, p. 108, p. 321 et s. — Cette théorie, inadmissible même avant la loi de 1894, a été victorieusement combattue par M. Alex. Dégéré, conseiller à la cour de cassation (*Le Droit* de 1887, N^o 72, 74, 76, 78 et de 1888, N^o 5) et par notre collègue de la faculté de droit de Bucarest, G. G. Tocilescu (*Cours de procéd. civ.*) T. I, 2^e partie, p. 104 et s.

sonnes n'ont qu'une possession d'emprunt (*alieno nomine*) et que la plainte n'est autorisée qu'en faveur de celui dont la possession réunit tous les caractères d'une possession utile pour prescrire.

Mais il ne faut pas donner à ce principe une portée trop absolue, car l'usufruitier et l'emphytéote ne possèdent pas non plus à titre de propriétaire, et cependant ils ont l'exercice des actions possessoires, bien que, dans leur possession, il y ait quelque chose de précaire.

Mais si les possesseurs à titre précaire ne peuvent pas exercer la plainte possessoire, ils ont, au contraire, l'exercice de l'action en réintégrande, alors même que la possession alléguée par le demandeur ne serait pas annale et ne réunirait pas les conditions voulues par les art. 1846, 1847 C. C. (2228, 2229 C. fr.). La possession, *même précaire* et momentanée, suffit donc pour autoriser l'action en réintégrande, pourvu qu'elle soit matérielle et actuelle, et, de plus, paisible et publique, parce qu'il est de principe que celui qui a été dépossédé par violence ou voie de fait, doit avant tout être réintégré dans sa possession : *spoliatus ante omnia restituendus*. Cela résulte du § final de l'art. 12 de la loi de 1894 et de l'art. 60 de la loi du 1^{er} juin 1896, d'après lesquels la possession annale, et les conditions voulues par l'art. 1847, ne sont pas requises quand le trouble ou la dépossession a été causé par violence ou voie de fait. (1)

(1) Cette solution avait été admise, même avant la loi de 1894, par le tribunal de Botoschani et la cour de cassation. *Le Droit (Dreptul)* de 1886, N^o 24 et *Bullet. Cass.* 1^{er} ch., année 1886, p. 768. *Idem. Bull.* (année 1889), p. 186. — *Contrà.* Al. Dégré. *Le Droit* de 1887, N^o 72 et suiv., et *Le Droit* de 1888, N^o 5. Dim. Kebapci. *Pr. civ.*, tome I, p. 258.

Ce point est admis aussi par la jurisprudence française, malgré les termes de l'art. 23 Pr. civ. fr., lequel n'accorde les actions possessoires qu'aux possesseurs *animo domini*, sans distinguer entre la plainte et la réintégrande. Voy. Cass. Fr. D. P. 1878. I. 277 et 316 ainsi que les nombreuses décisions citées dans les *Pandectes Fr.*, Tome II, *Action possessoire*, N^o 687. Si l'on peut reprocher à la jurisprudence française, ainsi qu'on l'a fait (Rodière, *Procéd. civ.* I. p. 76, 77), de distinguer là où la loi ne distingue pas, on ne pourrait pas adresser aujourd'hui ce reproche aux juges roumains, car nous

Les actions possessoires sont de la compétence exclusive des juges de paix, qui en connaissent toujours, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter. (Voy. l'article *Organ. judic. et Compétence*, p. 271.)

Une autre division des actions, qui a aussi son utilité pratique, est celle qui distingue l'action publique de l'action privée. (Art. 1 Pr. pén.)

L'action publique a pour but la punition des faits qui blessent l'ordre social, et l'application des peines. Elle appartient à la société (art. 2 Pr. pén.), c'est-à-dire aux fonctionnaires auxquels elle a été confiée par la loi. (Art. 4, 21 et s. Pr. pén.) L'action privée appartient à tous ceux qui ont souffert un préjudice quelconque par suite d'une infraction à la loi pénale. (Art. 4. Pr. pén.)

L'action privée ou civile peut être poursuivie en même temps, et devant les mêmes juges, que l'action publique. (1) Elle peut aussi l'être séparément, mais, dans ce cas, l'exercice de l'action civile sera suspendu, tant qu'il n'aura pas été statué définitivement sur l'action publique intentée pendant ou avant la poursuite de l'action civile, à part les cas où la loi aurait disposé autrement. (Art. 8 Pr. pén.) *Le criminel tient le civil en état*. Et réciproquement, l'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état. (Art. 299, 300 C. C.) Dans ce cas, c'est le civil qui tient le criminel en état. (2)

avons vu que les lois de 1894 et de 1896 distinguent entre la complainte et la réintégrande. Même solution dans la loi belge du 25 mars 1876 et dans l'art. 261 de la procédure civile du canton de Genève. Notons à ce propos que, d'après l'art. 35 de la loi de 1892 sur l'organisation des autorités administratives dépendantes du ministère de l'intérieur, en cas de violation d'un droit de possession immobilière, le sous-préfet est tenu de se transporter immédiatement sur les lieux, de constater le fait et de rétablir les choses en l'état, jusqu'à ce que la justice soit appelée à se prononcer sur le différend.

(1) Comp. Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch., année 1886, p. 500.

(2) Tribun. Rémnic-Sarat (Ch. Cozlovian, faisant fonctions de présid.) *Le Droit* de 1895, N^o 38.

En matière de délits forestiers, lorsque le prévenu excipe d'un droit de propriété et que sa prétention paraît fondée, il y a question préjudicielle, et les

Aux termes de l'art. 875 du code de commerce (ancien 868), l'action publique, en matière de banqueroute, peut être intentée avant que le commerçant ne soit déclaré en faillite : « l'action pénale, en ce qui concerne les infractions comprises dans le présent titre, est d'ordre public, » dit ce texte. (1) « Elle peut être intentée même avant la déclaration de faillite lorsque, conjointement avec la cessation des paiements, on constate l'un des faits suivants, à savoir : la fuite ou la disparition du failli, la fermeture des magasins, le détournement, la soustraction ou la diminution frauduleuse de tout ou partie de son patrimoine au préjudice de ses créanciers. En pareil cas, il appartient au procureur du tribunal de dénoncer la cessation des paiements au président du tribunal de commerce, pour

instances répressives doivent suspendre le cours de l'action publique jusqu'à ce que la contestation sur la propriété soit définitivement tranchée par les tribunaux civils. Il est vrai que la cour de Jassy (31 octobre 1895) a décidé le contraire, sous prétexte que tout juge saisi d'une question à résoudre est saisi par cela même de toutes les questions qui s'y rattachent, et qu'aucun texte de loi ne consacre, en Roumanie, le principe d'après lequel l'exception de propriété ou de tout autre droit réel est considérée comme une question préjudicielle (v. *Le Droit* de 1896, N° 2) ; mais cette solution est inadmissible, même en l'absence d'un texte de loi positif (l'art. 182 du code forestier n'ayant pas été reproduit par le législateur roumain), parce que la juridiction civile offre aux parties plus de garanties et que l'exception de propriété peut donner lieu à une instruction longue et laborieuse ainsi qu'à des difficultés que les instances répressives ne sauraient pas trancher avec la même facilité. Aussi, des divergences s'étant produites, l'arrêt précité n'a été rendu qu'à la majorité des voix (trois juges contre deux). La même cour s'était du reste antérieurement prononcée en sens contraire (*Le Droit* de 1891, N° 14), et c'est aussi la jurisprudence de la cour de Bucarest. (Voy. *Le Droit* de 1892, N° 64.) Comp. *Pand. Fr.*, Répert., T. XIII, v° *Bigamie*, N° 101. Les tribunaux correctionnels doivent également renvoyer les parties devant la juridiction civile, dans les cas où une personne accusée du délit (autrefois crime) de bigamie, propose comme moyen de défense la nullité de son premier mariage, pourvu que les instances civiles aient déjà été saisies de cette nullité. (Art. 171 C. C., 189 C. fr.) Comp. Cass. Roum. 2^e ch., *Bullet.* année 1890, p. 925 et *Pand. Fr.* Répert., T. XIII, v° *Bigamie*, N° 102, 110 et suiv.

(1) Cette remarque est superflue, car l'action publique est toujours d'ordre public, sauf les cas exceptionnels où les parties peuvent l'éteindre par une transaction. (Art. 27, loi du 3 mars 1894 et art. 76, loi du 1^{er} juin 1896.) Voy. l'article *Organ. judic. ; justices de paix, in fine*, et *infra*, p. 251.

qu'il soit procédé conformément à la loi. » De ce texte il paraît résulter qu'un commerçant peut être condamné comme banqueroutier sans avoir été mis en faillite. C'est en effet la doctrine des auteurs italiens, (1) mais le tribunal de Soutschzéava (Folticeni) s'est prononcé en sens contraire, (2) parce que la banqueroute est la conséquence de l'état de faillite, et c'est tellement vrai que, suivant un arrêt de la cour de cassation, le commerçant ne peut plus être considéré comme banqueroutier du moment que la justice a donné main-levée du jugement qui le déclarait en faillite. (3)

Mais ce qui est certain, c'est que l'action publique ne serait pas éteinte par le concordat qui aurait été consenti entre les créanciers et le failli. (4)

Le code de commerce de 1887 portait, dans son art. 874, que « si le jugement homologuant le concordat infirme le jugement déclaratif de faillite, la poursuite pénale pour banqueroute simple se trouve suspendue, et l'action pénale éteinte, dès que le failli a satisfait aux engagements pris dans le concordat ; » (5) mais cette disposition n'a pas été reproduite par la loi du 20 juin 1895. (Art. 881.)

L'action publique, avons-nous dit, appartient au ministère public ; néanmoins, en matière correctionnelle et de presse, les tribunaux peuvent aussi être saisis directement par la partie lésée (art. 178 Pr. pén.), et, en matière de délits forestiers (6) par les agents des domaines. L'art. 42 du code forestier

(1) Ercole Vidari, *Corso di diritto commerciale*. Tome IX, p. 560. *Idem*. D. G. Maxime, *Des causes de la multiplicité des faillites en Roumanie* (Jassy, 1893), p. 59, note 2. Bédarride, *Droit comm.*, III. p. 204.

(2) *Le Droit (Dreptul)* de 1888, N° 82. Comp. Alex. Dégéré. *Le Droit* de 1887, N° 22. *Idem*, Bravard-Veyrières, *Droit com.*, Tome VI, p. 2 et suiv.

(3) Cass. Roum. *Le Droit (Dreptul)* de 1887, N° 42.

(4) Cass. Roum. *Buttel*. 2^e ch., année 1890, p. 1057.

(5) Comp. C. de Galatz. *Le Droit (Dreptul)* de 1893, N° 58 et de 1895, N° 35. C. de Jassy. *Le Droit* de 1895, N° 15.

(6) L'extraction des forêts de l'Etat d'une substance quelconque, minérale ou végétale, constitue un délit forestier. (Art. 24, loi du 21 juin 1881.) Cass. Roum. *Le Droit* de 1891, N° 18. Le simple fait d'y introduire un animal constitue un délit du même genre, alors même que le délinquant n'aurait pas eu

(loi du 21 juin 1881) accorde à ces agents non seulement le droit de se constituer partie civile au nom de l'administration des domaines, mais encore de requérir l'application de la peine ; d'où la conséquence que le délinquant, acquitté en première instance, peut être condamné par l'instance du second degré sur l'appel de l'Etat, bien que le ministère public n'ait pas interjeté appel. (1)

De même, en matière électorale, les tribunaux peuvent être saisis par *dix* électeurs (2) (art. 134 loi électorale de 1884), mais nous croyons, contrairement à un arrêt de la cour d'assises de Fălci (3), que rien ne s'oppose à ce que ces dix électeurs soient assistés d'un avocat.

L'art. 135 de la loi électorale porte que les délits prévus par cette loi sont de la compétence des cours d'assises ; mais nous

l'intention de nuire. (Art. 23 de la même loi.) Cass. Roum. *Le Droit* de 1884, N° 62 et de 1891, N° 5. *Bullet. Cass.* 2^e ch., année 1890, p. 540 et année 1891, p. 999. *Idem.* Tribun. Dolj (Craïova). *Le Droit* de 1895, N° 59. Il n'y a que la force majeure qui rende le délit inexistant. Cass. Roum. *Bullet.* 2^e ch., année 1890, p. 372 et année 1888, p. 262. Tribun. Dolj., jugement précité. Voy. au surplus l'article *Organ. judiciaire et Compétence*. Il a été jugé, après bien des divergences, que les propriétaires des bestiaux que leurs enfants, leurs conducteurs ou pâtres ont fait circuler dans les forêts de l'Etat, en violation des dispositions de la loi forestière (art. 23, loi du 21 juin 1881), sont directement et pénalement responsables du fait de leurs enfants ou préposés. Cass. Roum. (16 et 29 janv. 1896). *Le Droit* de 1896, N° 29. Cpr. Trib. Seine et C. Paris. *Pand. Périod.*, 1893. 2. 229 et suiv. — *Contrà.* Cass. Roum. (16 septembre 1892) *Bullet.* 2^e ch. (année 1892), p. 822.

(1) C. de Jassy. *Le Droit (Dreptul)* de 1884, N° 51. Comp. Art. 42, § 2, loi du 3 mars 1894 et art. 73, loi du 1^{er} juin 1896. (Voy. l'article *Organ. judic. et Compétence*.)

(2) Ces électeurs sont, exceptionnellement, de véritables accusateurs publics ayant tous les droits et toutes les prérogatives du ministère public. C'est donc à eux qu'appartient le droit de récuser les jurés (art. 290 Pr. pén.), sans aucune intervention du ministère public. Cass. Roum. (16 janvier 1895) *Le Droit (Dreptul)* de 1895, N° 8.

Mais, pour que les poursuites puissent être exercées par les électeurs, il faut absolument qu'ils soient au nombre de dix : si un seul faisait défaut, la poursuite ne pourrait pas avoir lieu. Cass. Roum. *Bullet.* 2^e ch., année 1887, p. 229. C. d'assises de Mehedintz. *Le Droit (Dreptul)* de 1891, N° 71. — *Contrà.* J. Tanoviceano (professeur à la faculté de droit de Jassy) *Le Droit* de 1891, *loco cit.*, N° 71.

(3) *Le Droit (Dreptul)* de 1895, N° 2.

devons ajouter qu'une loi récente, du 3 mai 1895, a déferé certains délits électoraux aux tribunaux ordinaires. (Voy. l'article *Organ. judic. et Compétence*, p. 266.)

En matière électorale, l'action publique et l'action privée se prescrivent par un mois, à dater de la proclamation du scrutin (art. 133 loi élect. de 1884), à l'exception des délits prévus par la loi du 3 mai 1895, pour lesquels le délai de la prescription de l'action publique a été porté à *un an*. (Art. 135 loi élect., modifiée par la loi du 3 mai 1895.)

En matière de délits de presse, le délai de la prescription est de quatre mois. (Art. 594 Pr. pén.) (Voy. l'article *Organ. judiciaire et Compétence*, p. 265, note 4.)

En règle générale, l'action publique ne s'éteint que par la prescription (dix ans pour les crimes, cinq ans pour les délits et un an pour les contraventions) (1) (art. 593, 594 et 595 Pr.

(1) Comp. Cass. Roum. (3 mai 1896) *Courr. judic.* de 1896, N° 26. — L'action en dommages-intérêts, résultant d'un délit purement civil, se prescrit par trente ans (art. 1890 C. C.), tandis que celle résultant d'un crime, d'un délit ou d'une contravention se prescrit par le même laps de temps que l'action publique, alors même qu'elle aurait été portée devant la juridiction civile. En effet, si la prescription de l'action civile était plus longue que celle de l'action publique, on pourrait voir la partie lésée faire déclarer le défendeur coupable d'une infraction et obtenir contre lui une condamnation à des dommages-intérêts à ce titre, alors que le ministère public serait impuissant à le poursuivre. Tel est le motif principal qu'invoque la jurisprudence pour se prononcer dans ce sens. Voy. Cass. Roum. *Bullet.* (année 1874), 2^e ch., p. 151 et 246 *Le Droit* de 1876, N° 14. C. de Bucarest (8 mai 1895) *Le Droit* de 1895, N° 78. Comp. Aix (23 nov. 1893) D. P. 1894. 2. 566 et Sirey 1895. 2. 33. La doctrine est dans le même sens. Voy. Garraud. *Précis de dr. crimin.* (Paris, 1895), N° 417. Baudry et Tissier. *Prescription* (Paris, 1895), N° 630 et s. Larombière, *Oblig.*, Tome V. Art. 1382, N° 48. Faustin Hélie, *Instr. crimin.*, II, N° 1113, etc.

Cependant, dans le cas même où le fait qui donne lieu à l'action en dommages-intérêts est incriminé par la loi pénale comme constituant un crime, un délit ou une contravention, cette action n'est pas toujours indistinctement soumise à la même prescription que l'action publique. Elle ne sera elle-même éteinte que par la prescription ordinaire, toutes les fois que l'action civile intentée à l'occasion d'un fait prévu et puni par la loi pénale, n'a pas sa cause exclusivement dans l'infraction pénale, mais tire son origine d'un contrat ou quasi-contrat et a son principe dans une disposition du code civil. La cour de Bucarest s'est prononcée plusieurs fois en ce sens, conformément à la jurisprudence française et contrairement à la jurisprudence

pén.) ; mais il faut ajouter qu'en matière de coups et blessures (art. 238, 249 C. pén.), d'injures et d'offenses (art. 299, § 1 et 300 C. pén.), les parties sont libres d'éteindre l'action par une transaction. Les art. 27 et 76 des nouvelles lois de 1894 et de 1896, sur les justices de paix, maintiennent cette innovation, qui date de la loi du 9 mars 1879. (Voy. l'article *Organisation judiciaire et Compétence*, p. 276.)

Le droit, pour donner lieu à une action, doit être né et actuel, mais le préjudice moral peut aussi donner lieu à l'action, s'il est appréciable en argent. (1)

La maxime *nul ne plaide par procureur* n'est pas admise en Roumanie. (2)

Pour former une demande en justice ou pour y répondre, il faut avoir l'exercice de ses droits civils et qualité pour agir.

Les personnes, ou les corps, qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits, doivent être représentés, assistés ou autorisés en justice de la manière fixée par les lois. (Voy. l'article *Corporations*, p. 60 et suiv.)

Le droit d'exercer une action en justice étant un droit civil appartient aux étrangers comme aux Roumains (art. 11 C. C.); mais les étrangers demandeurs, non domiciliés dans le pays, sont tenus, en toutes matières autres que celles de commerce (3),

belge. Cpr. Cass. Fr. (5 août 1895) D. P. 1896. 1. 157. — *Contrà*. Cass. belge. D. P. 1895. 2. 306.

L'art. 1960 du code Calimach (1489 C. autrichien) porte, au contraire, que toute action en dommages-intérêts s'éteint au bout *de trois ans*, à partir du moment où le dommage a été causé à la partie lésée. Si le dommage ne lui a pas été connu, *ou s'il résulte d'un crime*, l'action ne se prescrit que par trente ans.

(1) Trib. Bucarest. *Le Droit* de 1890. N° 1. *Idem*. Cass. Fr. (27 décembre 1895) *Le Droit (Dreptul)* de 1896. N° 13 et *La Loi* du 17 janvier 1896.

Un préjudice futur, ou même simplement éventuel, peut également donner lieu à une action en dommages-intérêts. Cpr. Trib. Pointoise. *Pand. Périod.*, 1896, 2. 17.

(2) Il a été jugé que cette maxime ne constitue pas, en France, une règle d'ordre public et que, par conséquent, il est permis d'y déroger par des conventions particulières et de renoncer par avance à s'en prévaloir. Cpr. Cass. Fr. (13 nov. 1895) D. P. 1896. 1. 234.

(3) Une loi récente assujétit, en France, le demandeur étranger à l'obliga-

de fournir, si le défendeur le requiert *in limine litis*, la caution *judicatum solvi*, à moins qu'ils ne possèdent en Roumanie des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer le paiement des dommages-intérêts résultant du procès. (Art. 106 Pr. civ. et art. 15 C. C.) (Voy. l'article *Étrangers*, p. 39.)

L'enfant mineur, pendant le mariage, sera représenté par son père, administrateur légal. (Art. 343 C. C.)

Le mineur en tutelle ou le majeur interdit, par son tuteur. (1) (Art. 390, 454 C. C.) (Voy. *infra*, p. 255.)

tion de fournir la caution *judicatum solvi*, même en matière commerciale. (Loi du 5 mars 1895.) Il a été très bien jugé, par le tribunal de la Seine (1^{er} juin 1895), que cette loi doit recevoir son application dans un procès engagé antérieurement à sa promulgation, pour tous les frais qui l'ont suivie. *Pand. Périod.*, 1896, V, p. 8. D. P. 1896. 2. 246.

(1) Aucun tuteur ne pourra introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur, ni acquiescer à une demande relative aux mêmes droits, introduits contre le mineur, sans l'autorisation du conseil de famille (art. 408 C. C.); et la nullité de l'action ne peut être invoquée, en pareil cas, que par le mineur lui-même ou ses représentants. (Cass. Roum. 1^{er} ch., *Bullet.* année 1883, p. 1176.)

Pour les actions immobilières de la compétence des justices de paix, l'autorisation du conseil de famille est remplacée par celle du juge de paix. (Art. 15, § dernier, loi sur les justices de paix du 3 mars 1894, et art. 65, loi du 1^{er} juin 1896.)

Mais le tuteur peut, sans aucune autorisation, introduire en justice une action mobilière au nom du mineur, et répondre à une action, tant mobilière qu'immobilière, introduite contre lui. (Argument *a contrario* de l'art. 408 C. C.) Cass. Roum. (6 septembre 1895) *Le Droit* de 1895, N^o 60. *Idem. Bullet.* 1^{er} ch., année 1876, p. 197 et *Bullet.* 1^{er} ch., année 1882, p. 955. *Bullet.* année 1884, p. 675. *Bullet.* année 1888, p. 699. *Courr. judiciaire* de 1895, N^o 37.

Le tuteur n'a pas non plus besoin d'une autorisation préalable soit pour introduire une action possessoire (Cass. Roum. *Bullet.* année 1878, p. 255), ou une action ayant pour objet non la revendication d'un immeuble, mais la reconnaissance d'un droit de succession (Cass. Roum. *Bullet.* année 1885, p. 105), soit pour représenter le mineur en cas de saisie des ses immeubles par ses créanciers (Cass. Roum. *Bullet.* année 1886, p. 159 et année 1892, p. 635), soit pour provoquer en son nom une interdiction. (Cass. Roum. 29 mai 1895. *Courr. judiciaire* de 1895, N^o 37 et *Le Droit* de 1895, N^o 49.) On peut également, sans l'avis du conseil de famille, continuer le procès déjà commencé par l'auteur du mineur. Cass. Roum. *Bullet.* année 1885, p. 382. *Bullet.* année 1886, p. 487 et *Bullet.* année 1891, p. 696. *Idem.* C. de Bucarest (4 et 8 févr. 1896) *Courr. judic.* de 1896, N^o 8.

Quant au partage, le tuteur ne peut ni le provoquer au nom du mineur, *ni*

Pour ester en jugement, la femme mariée doit avoir l'autorisation du mari, ou, à son défaut, celle du juge (art. 197, 200 C. C.), sauf pour se défendre en matière répressive (art. 198 C. C.) ; à moins qu'elle ne soit marchande publique, auquel cas, elle jouit d'une capacité pleine et entière pour tous les actes relatifs à son commerce. (1) (Voy. *suprà*, l'article *Capacité civile*, p. 57 et s.)

La forme des actions fait l'objet du code de procédure civile.

Les règles de cette procédure sont également applicables en matière commerciale, à part quelques exceptions prévues par le code de commerce (art. 889-909) et énoncées à l'article *Organisation judiciaire et Compétence*.

En matière civile et commerciale, les procès sont jugés par ordre de dates, à l'exception de ceux que la loi déclare urgents.

y répondre, sans l'autorisation du conseil de famille (art. 409 C. C.), ou du juge de paix, lorsque la succession qu'il s'agit de partager n'excède pas 3000 fr. (Art. 63 et 65, loi du 1^{er} juin 1896.)

Dans les deux cas, c'est-à-dire, soit que le tuteur intente une action immobilière ou y acquiesce, soit qu'il provoque le partage ou qu'il y défende, il doit consulter le conseil de famille, sous peine de payer au mineur tous les dommages causés par le non-accomplissement de cette formalité. (Art. 410 C. C.) Comp. Trib. Jassy (N. Volenti, présid.) *Le Droit* de 1884, N^o 20.

Il faut remarquer que cette innovation du législateur roumain n'a aucun intérêt pratique, car le conseil de famille étant rarement composé d'hommes compétents, ne pourra presque jamais éclairer le tuteur sur les moyens de défense qu'il pourrait invoquer.

En ce qui concerne le partage, la disposition de l'art. 410 est encore moins explicable, car, quel que soit le rôle du mineur, demandeur ou défendeur, il ne peut invoquer aucun moyen de défense. L'art. 465 du code français, a été également modifié par le législateur roumain : d'après cet art., le tuteur peut, sans autorisation, répondre à l'action en partage dirigée contre le mineur ; d'après le code roumain, au contraire, l'autorisation du conseil de famille ou du juge de paix est nécessaire tant pour provoquer un partage au nom du mineur, *que pour y répondre*. Voilà encore une innovation qui n'a aucun sens ; en effet, toutes les fois que le partage est demandé contre le mineur, le conseil de famille ne peut pas s'y opposer, vu le principe que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision. (Art. 728 C. C.) A quoi sert de prescrire une autorisation qui ne peut pas être refusée ?...

(1) La vente entre époux étant prohibée en principe (art. 1307 C. C.), l'autorisation de faire le commerce n'habilite pas la femme à se rendre acquéreur des biens du mari. C. Bucarest (7 mai 1896). *Le Droit* de 1896, N^o 41.

Entre le jour où l'huissier (*portüreclul*) notifie la citation aux parties et le jour de l'audience, il doit y avoir certains délais, variables selon la juridiction : 40 jours pour les tribunaux de première instance et les cours d'appel (art. 78 Pr. civ.) ; 20 jours en matière commerciale (1) (art. 901 C. Comm.) ; 3-15 jours pour les justices de paix, à part les cas urgents, qui pourront motiver une comparution immédiate. (Art. 84, loi du 1^{er} juin 1896.)

Par exception, les parties peuvent se présenter spontanément, sans citation ni réclamation écrite, devant un juge de paix quelconque, afin de lui soumettre leur différend, pourvu qu'il soit compétent et que la déclaration, par laquelle les parties auront volontairement saisi le juge, ainsi que l'objet et la valeur de la contestation, soient constatés par écrit devant ce juge et signés de lui et des parties. (Art. 85, loi du 1^{er} juin 1896.) (2)

Les parties comparaitront par elles-mêmes, ou par des avocats déclarés à l'audience, ou dont les pouvoirs sont consentis par une procuration légalisée, (3) ou enfin par les personnes

(1) En cas d'urgence, ces délais peuvent être abrégés par ordonnance du président. (Art. 78 Pr. civ.) La cour de Galatz a décidé que les juges du fond peuvent revenir sur l'urgence admise par le président (*Le Droit* de 1894, N° 16), mais cela nous paraît inadmissible, parce que le président est seul investi du droit d'apprécier l'urgence.

Le délai pour comparaître, accordé aux personnes domiciliées hors du pays, est de deux mois en matière civile (art. 78 Pr. civ.), et de 40 jours en matière commerciale. (Art. 901 C. Comm.) Voy. *infra*, l'article *Appels*.

(2) Cpr. le décret fr. du 18-26 octobre 1790, contenant... tit. 1^{er} (art. 11).

(3) Il ne faut pas confondre la *légalisation* avec l'*authenticité*. Pour se faire représenter en justice, la loi n'exige pas une procuration authentique, mais une procuration simplement légalisée. (Art. 94 Pr. civ.) Les cas dans lesquels la loi exige une procuration authentique ont été spécifiés *infra*, à l'article *Organisation judiciaire et Compétence*.

La légalisation diffère de l'authenticité : l'une a pour but de constater la date certaine de l'acte (art. 1182 C. C.) et l'identité de la partie qui l'a souscrit (art. 24 et suiv. loi de 1886) ; l'autre constate, de plus, que son consentement a été librement donné.

• Avant de donner l'authenticité, dit l'art. 10 de la loi du 1^{er} septembre 1886, l'officier public doit d'abord s'assurer de l'identité des parties ; il lit ensuite l'acte devant les parties et les requiert de déclarer s'il contient leur propre volonté et si l'un des doubles porte leurs propres signatures ; enfin, il invite les parties à signer en sa présence le double non signé. La volonté des parties

sous la puissance ou l'autorité desquelles elles se trouvent. (Art. 94 Pr. civ.) Ainsi, l'enfant mineur, pendant le mariage, sera représenté par son père ; le mineur en tutelle ou le majeur interdit, par son tuteur, etc. (Voy. *suprà*, p. 252.)

ainsi constatée, il dresse, pour toutes ces opérations, un procès-verbal qui doit être transcrit au dos de chacun des deux exemplaires. Ce procès-verbal est signé par l'officier public et le greffier qui l'assiste.

« Les formalités requises pour l'authenticité des actes peuvent être remplies par un seul juge, assisté du greffier, qui doit contre-signer le procès-verbal, tant sur la minute que sur les deux exemplaires de l'acte. Dans les tribunaux où il y a une section spécialement chargée du notariat, l'authenticité ne peut être donnée que par cette section.

« Dans les justices de paix, l'authenticité est donnée par le juge ou son suppléant, assisté du greffier.

« Dans les justices communales, elle est donnée par le maire assisté du secrétaire communal (*notar*), dont la contre-signature est requise à peine de nullité, comme celle du greffier.

« Si le maire d'une commune rurale est illettré (*nu scie carte*), il ne peut donner aucune authenticité ; dans ce cas les parties doivent s'adresser au juge de paix. (Art. 11, loi du 1^{er} sept. 1886.)

« Les formalités de l'authenticité une fois remplies, celui des deux exemplaires qui est revêtu du timbre est remis aux parties, qui en donnent quittance sur la requête même ; l'autre exemplaire est joint au dossier du tribunal ; il est en outre transcrit en extrait sur un registre alphabétique, afin de faciliter les recherches. Les parties peuvent demander des copies légalisées à leurs frais. Le certificat de conformité est rédigé par le juge ou par le maire, assisté du greffier ou du fonctionnaire qui le remplace. » (Art. 12 de la même loi.)

Les autorités compétentes pour *légaliser* les procurations sont les tribunaux de première instance (art. 1, loi de 1886), les juges de paix (art. 3, loi de 1886 et art. 68, loi du 1^{er} juin 1896), les commissaires et chefs de police (*politaii*), dans les localités où il en existe (art. 7, loi de 1886) et enfin, les juges communaux ou tribunaux rustiques (art. 4, loi de 1886), qui, supprimés par la loi du 3 mars 1894 (art. 75-77), viennent d'être rétablis par celle de 1896. Voy. *infra*, l'article *Organ. judic. et Compétence*, p. 278 et suiv.

La loi de 1894, en abolissant les tribunaux rustiques, avait conféré leurs attributions aux maires des communes rurales, assistés de leur secrétaire (*notar*). (Art. 76, loi du 3 mars 1894, aujourd'hui abrogée et remplacée par celle du 1^{er} juin 1896.)

Les autorités compétentes pour *authentifier* une procuration, ou un acte quelconque, sont : les tribunaux de 1^{re} instance, où, ainsi qu'on l'a vu plus haut, un seul juge, assisté du greffier, a qualité pour instrumenter (art. 11, loi de 1886) ; les juges de paix et les juges communaux, mais seulement pour certains actes. (Art. 3-5, loi de 1886 et art. 66-68, loi sur les justices de paix du 1^{er} juin 1896.)

Les procurations émanées d'un consul étranger résidant dans le pays, ou d'un consul roumain à l'étranger, ne seront reçues par les autorités du pays qu'à condition d'être légalisées, après avoir été traduites, si elles étaient rédigées en langue étrangère. (Art. 19 règlement du 25 juin 1880.) (1)

En justice de paix, les parties peuvent se faire représenter par un ou plusieurs de leurs parents ou alliés *jusqu'au quatrième degré inclusivement*. Quant aux propriétaires et fermiers, ils peuvent donner mandat, à leurs préposés et chargés d'affaires, *alors même que ceux ci ne seraient pas roumains et n'auraient pas l'exercice de leurs droits politiques*. (Art. 87, loi sur les justices de paix du 1^{er} juin 1896.) (2)

Les anciens juges de paix et adjoints, qui ont fonctionné en cette qualité pendant deux ans au moins, ainsi que les anciens greffiers des cours et tribunaux, peuvent exercer les fonctions de défenseurs ou de procureurs près les justices de paix, alors même qu'ils n'auraient aucun titre universitaire, pourvu toutefois qu'ils n'aient pas été destitués de leur fonction pour manquement grave à leur devoir. (Art. 123 de la même loi.)

La comparution en personne n'est exigée qu'en matière de divorce. (Art. 218, 220, 224, 231, 236, 237, 250, 276 C. C.) (Voy. *suprà*, l'article *Divorce*, p. 114.)

En matière correctionnelle, dans les délits qui n'entraînent pas la peine d'emprisonnement, le prévenu peut se faire représenter par un avocat ; néanmoins le tribunal peut toujours ordonner sa comparution en personne. (Art. 181 Pr. pén., 185 Instr. crim. fr.) (3)

(1) Cass. Roum. *Le Droit* de 1892, N° 18.

(2) Aux termes de l'art. 38 de la loi du 3 mars 1894 (aujourd'hui abrogée par celle de 1896), les parties pouvaient comparaître par un ou plusieurs de leurs parents *jusqu'au troisième degré inclusivement*. Aucun gérant (*vekil*) ou cessionnaire de droits ne pouvait représenter en justice une des parties, principe maintenu, d'ailleurs, par la loi actuelle. (Art. 87.) Les propriétaires ou fermiers pouvaient néanmoins se faire représenter par leurs chargés d'affaires, munis d'un mandat spécial, *mais seulement lorsque ceux-ci étaient roumains et avaient l'exercice de leurs droits politiques*. Ces derniers mots ayant été éliminés dans la nouvelle loi, il faut en conclure que le législateur de 1896 a entendu conférer le même droit aux étrangers.

(3) En matière de simple police, la personne citée peut comparaître par

Le demandeur aura la parole le premier. Chaque partie pourra parler deux fois, le défendeur ayant la parole le dernier. (Art. 95 Pr. civ., 359 Pr. pén.) En cas de besoin, la parole pourra être accordée plusieurs fois (art. 95 Pr. civ.) ; mais toutes les fois que les juges estiment qu'une cause est suffisamment entendue, ils peuvent refuser la réplique et la duplique. (Art. 102 Pr. civ.)

Dans les affaires compliquées, le président pourra commettre un juge rapporteur, dont le rapport sera lu avant les débats. (Art. 96 Pr. civ.)

En matière de divorce, ainsi qu'en matière correctionnelle, mais dans ce dernier cas seulement lorsque la cour juge comme instance du second degré, ce rapport est obligatoire. (Art. 204 Pr. pén.)⁽¹⁾ Mais le rapport n'est plus nécessaire lorsque le tribunal juge, comme instance du second degré, les contraventions de simple police ⁽²⁾ ou les contraventions prévues par des lois spéciales ⁽³⁾, ou même, en matière correctionnelle, les délits qui, exceptionnellement, sont de la compétence des juges de paix en premier ressort. ⁽⁴⁾ C'est en ce sens, du moins, que tend à se fixer la jurisprudence de la cour de cassation, bien qu'elle ait varié sur ce point.

Le rapport prescrit par l'art. 204 du code de procédure pénale (209 Instr. crim. fr.) n'est pas non plus nécessaire dans les affaires criminelles jugées, exceptionnellement, en vertu de la loi du 30 mars 1886, par la cour de Galatz, siégeant comme

elle-même, ou par un fondé de procuration spéciale. (Art. 150 Pr. pénale : 152 Instr. crim. fr.)

(1) Le rapport est une forme essentielle de l'instruction et doit avoir lieu dans toutes les affaires correctionnelles jugées par la cour, sous peine de cassation. C'est là un point constant, en Roumanie comme en France. Comp. Faustin Hélie. *Instr. criminelle*, VI, 3057. Mais la présence du rapport au dossier fait présumer qu'il a été lu à l'audience. Cass. Roum. *Bullet.* 2^e ch., année 1889, p. 685.

(2) Cass. Roum. *Bullet.* 2^e ch., année 1894, p. 630.

(3) Cass. Roum. *Bullet.* 2^e ch., année 1882, p. 817.

(4) Cass. Roum. *Bullet.* 2^e ch., année 1894, p. 764 et 792. *Idem.* *Bullet.* année 1890, p. 124.

cour criminelle. (1) (Voy. *Infra*, l'article *Org. jud. et Compétence*, p. 268.)

L'instruction une fois terminée et la cause entendue, les juges rendront leur jugement ou arrêt immédiatement, ou après délibération en chambre du conseil. (Art. 103 Pr. civ.)

La partie qui succombera sera condamnée aux frais judiciaires. (Art. 140 Pr. civ.) (Voy. *infra*, l'article *Frais judiciaires*.)

En cas de divergence, la cause sera jugée à nouveau immédiatement, ou, si cela n'est pas possible, dans un délai de huit jours au plus, de préférence aux autres affaires. Toute divergence sera motivée. (Art. 137, loi du 1^{er} sept. 1890.)

Les jugements ou arrêts seront prononcés dans un délai de huit jours et rédigés dans un délai maximum de 15 jours à dater de la clôture des débats, (2) alors même que les parties n'auraient pas présenté par écrit leurs moyens de défense (art. 138, loi d'organ. judiciaire du 1^{er} sept. 1890), ce à quoi elles peuvent être obligées en vertu des art. 98 et 101 Pr. civ.

En matière répressive, les jugements ou arrêts seront prononcés sur le champ, aussitôt que l'instruction aura été terminée. (Art. 186 Pr. pén.)

Les jugements ou arrêts seront rédigés dans la langue nationale par l'un des juges, et le procès-verbal d'audience indiquera le nom du juge chargé de la rédaction des motifs (art. 140, loi du 1^{er} sept. 1890) ; mais cette disposition est dépourvue de sanction. (3)

(1) Cass. Roum. *Bullet.* 2^e ch., année 1893, p. 1129. *Bullet.* année 1890, p. 1019. — *Contrà.* Cass. Roum. *Le Droit (Dreptul)* de 1888, N^o 24.

(2) Les jugements rendus par les juges de paix doivent être rédigés dans les cinq jours qui suivront leur prononciation. (Art. 91, loi du 1^{er} juin 1896.)

(3) Cass. Roum. (1^{er} sept. 1893) *Bullet.* 1^{er} ch., année 1893, p. 736. En effet, pour qu'un acte soit annulé, il faut que la nullité en soit formellement prononcée (art. 735, § 3, Pr. civ.), ou qu'elle résulte virtuellement du texte de la loi. Mais tout jugement ou arrêt est nul, s'il n'a pas été contre-signé par le greffier. (Art. 46, loi du 1^{er} sept. 1890.) Même solution sous l'ancienne loi d'organ. judiciaire de 1865 (art. 91), aujourd'hui abrogée. Cass. Roum. 1^{er} ch., *Bullet.* année 1875, p. 47 et année 1877, p. 73. Comp. art. 91, loi sur les justices de paix du 1^{er} juin 1896.

Tout jugement ou arrêt doit être prononcé en audience publique, à peine de nullité (1) (art. 118 Pr. civ.), même en matière de divorce, où les débats ont lieu à huis clos (art. 99 Pr. civ.) et en matière d'adoption, où le juge ne motive pas sa décision. (Art. 321, 322 Pr. civ.) (Voy. *suprà*, l'article *Divorce*, p. 116, note 1.)

En Belgique, l'obligation de motiver les jugements et de les prononcer en séance publique est inscrite dans la Constitution. (Art. 96, 97 Constit. belge.)

Après le jugement, l'action crée l'exception de chose jugée (2) (art. 1201 C. C.) ; mais il est de principe que le dispositif seul des jugements a autorité de chose jugée ; les motifs donnés par le juge ne décidant rien, il n'en peut résulter de chose jugée. (3)

Dans tous les cas, cette exception ne peut pas être invoquée d'office par le juge en matière civile. (4)

(1) Le défaut de publicité étant un moyen d'ordre public peut être proposé pour la première fois devant la cour de cassation. Cass. Roum. (3 avril 1896) *Le Droit* du 5 mai 1896, N° 35. Cpr. Cass. Fr. (22 décembre 1798) *Pand. Chron.*, Tome I, 1^{re} partie, p. 27. Voy. *suprà*, p. 116, note 1, *in fine*.

(2) Pour qu'il y ait chose jugée, il faut qu'il y ait identité d'objet, de cause et de personnes. (Art. 1201 C. C.) Si un seul de ces éléments fait défaut, il n'y aura pas chose jugée. Cass. Roum. (15 mars 1895 et 7 mars 1896) *Le Droit* de 1895, N° 38 et de 1896, N° 30. C. Bucarest (15 juin 1896) *Le Droit* de 1896, N° 58. Cette exception n'a pas lieu en matière de pension alimentaire. (Art. 191 C. C.) Voy. l'article suivant, *Appels*, etc. — Le jugement prononcé à l'étranger n'acquiert l'autorité de chose jugée que lorsqu'il a été rendu exécutoire par un tribunal roumain. Voy. *infra*, l'article *Exécution des jugements*.

(3) C. de Bucarest. *Le Droit* de 1882, N° 60. Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* 1892, p. 436. *Bullet.* (année 1882), p. 385. *Bullet.* année 1869, p. 63. Cass. Roum. (23 févr. 1896) *Le Droit* du 2 mai 1896, N° 34. C. de Galatz. *Le Droit* de 1895, N° 9. Tribun. Mehedintz. *Le Droit* de 1896, N° 9. Comp. Besançon (1^{er} févr. 1893) et Cass. Fr. (2 avril 1895.) D. P. 93. 2. 590 et *Pand. Périod.* 1896. 1. 78. — Mais si la chose jugée ne peut résulter des seuls motifs d'un jugement ou d'un arrêt, elle peut parfaitement résulter du dispositif de cet arrêt, combiné avec les motifs intervenus sur la demande et les conclusions prises par les parties en instance. Cass. Roum. *Le Droit* de 1891, N° 47. *Idem.* Tribun. Jassy (D. Maxime, présid.) *Le Droit* de 1892, N° 82.

(4) Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1878) p. 302. *Bullet.* (année 1885) p. 906.

L'autorité de la chose jugée ne peut pas non plus être invoquée pour la

Pendant le jugement, elle crée l'exception de litispendance entre les parties. Cette exception est admise par la jurisprudence, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, quoique la procédure civile n'en parle pas. Mais pour qu'il y ait litispendance, il faut que la même contestation, entre les mêmes parties, soit portée devant deux instances différentes. (1) Il n'y a donc pas lieu à l'exception de litispendance toutes les fois que la même contestation est portée devant un tribunal du pays et devant un tribunal étranger. (2)

Le désistement de l'une des parties éteint définitivement l'action, lorsqu'il a été accepté par l'autre partie. (Art. 261 Pr. civ.)

Quant à la péremption d'instance, nous en parlerons à l'article suivant, *Appels*.

Ainsi que nous venons de le voir, la procédure, dans le code roumain, est très simple. Plus de préliminaire de conciliation, si ce n'est en matière de divorce (art. 221 C. C.) et pour les affaires de la compétence des tribunaux rustiques (art. 2, 14 et 29, loi sur les justices de paix de 1896) et des justices de paix. (Art. 89, 91 et 99 de ladite loi.) (3)

Le ministère des avoués a été également de tout temps inconnu en Roumanie.

première fois en cassation, cette exception n'étant pas d'ordre public. Cass. Roum. *Le Droit (Dreptul)* de 1894, N° 38.

Il en est de même de la prescription civile, bien qu'elle intéresse l'ordre public et social. (Art. 1841 C. C.) Il n'y a que la prescription pénale qui puisse et doive même être suppléée d'office, parce qu'elle est fondée sur l'intérêt de la société, et non sur celui de l'inculpé ou du condamné. Comp. Cass. Fr. Nancy, Amiens, etc. D. P. 83. 1. 42. D. P. 84. 2. 54. D. P. 85. 2. 103 et 150. *Pand. Périod.*, 1893. 1. 30. Faustin Hélie, *Instr. crimin.* II. 1051. Garraud, *Précis de dr. crimin.* N° 399. G. Filiti (proc. général à cour de cassation) dans son discours de rentrée. *Le Droit* de 1881, N° 60.

(1) Tribun. Bucarest. *Le Droit* de 1889, N° 23.

(2) Tribun. Bucarest. *Le Droit* de 1885, N° 39 et de 1884, N° 78.

(3) Les tribunaux cassent en général tout jugement qui ne constate pas que le préliminaire de conciliation a eu lieu. Tribun. Jassy. *Le Droit* de 1885, N° 2. Tribun. Fălcu (25 janvier 1896) *Courrier judiciaire* du 18 février 1896, N° 8. — *Contrà*. Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1888) p. 943. — Aujourd'hui, le juge qui ne mentionnerait pas, dans le jugement, que le préliminaire de conciliation a eu lieu, serait puni de l'amende édictée par l'art. 191 Pr. pén. (195 Instr. crimin. fr.) (Art. 91, loi du 1^{er} juin 1896.) Dans le code français, la nullité résultant du défaut du préliminaire de conciliation est purement relative. En conséquence, elle se trouve couverte par les défenses au fond. Cass. Fr. (ch. req.) (6 décembre 1892) *Pand. Périod.*, 1895. 1. 21.

XI. Organisation judiciaire et Compétence. (1)

L'organisation judiciaire est aujourd'hui régie, en Roumanie, par la loi du 1^{er} septembre 1890 (2), qui a remplacé et, sous certains rapports, profondément modifié celle du 9 juillet 1865.

D'après la loi actuelle, les juges des tribunaux et des cours, les membres du ministère public, les greffiers et leurs adjoints, les juges de paix, ainsi que leurs adjoints et les huissiers (*portăreii*), sont nommés par le Roi, et les autres fonctionnaires ou auxiliaires, par décision ministérielle. (Art. 2 loi de 1890.) (3)

(1) Nous ne saurions entrer dans beaucoup de détails en ce qui concerne l'organisation des anciennes juridictions de la Roumanie, ce travail sortant du cadre de nos études ; mais nous nous permettons de renvoyer, sur ce point, le lecteur curieux de connaître nos anciennes institutions au travail ébauché, par notre collègue de la faculté de droit de Bucarest, M. G. G. Tocilescu, dans *la Revue générale du droit et des sciences politiques*, publiée en français, en 1886, à Bucarest, sous la direction de notre collègue et ami N. Basilescu, Tome I, p. 409 et suiv.

Voici ce que nous trouvons, à ce sujet, dans le Règlement Organique de la principauté de Moldavie, art. 280 :

« La justice sera administrée : *a*) par des tribunaux de district, qui connaîtront, en première instance, de toutes les affaires civiles, criminelles et commerciales, et par un tribunal rustique dans chaque commune ; *b*) par deux divans d'appel dans la ville de Jassy, qui connaîtront des affaires civiles et commerciales ; *c*) par un tribunal de commerce dans la ville de Galatz ; *d*) par un tribunal de police, dont la juridiction sera limitée aux affaires de simple police correctionnelle dans la capitale ; *e*) par un tribunal en matière criminelle ; *f*) par le divan princier, jugeant toutes les affaires en dernier ressort. »

(2) Cette loi a déjà été modifiée, dans quelques-unes de ses dispositions, par deux lois postérieures, l'une du 28 mai 1892 et l'autre, du 26 avril 1896. Voy. *Monit. Off.* N° 22, du 27 avril 1896.

(3) Les présidents et conseillers à la cour de cassation, ainsi que les procureurs et les greffiers, sont également nommés par le Roi ; mais les autres fonctionnaires inférieurs sont nommés par la cour elle-même. (Art. 16, loi organique de la cour de cassation du 24 janvier 1861.)

Sont inamovibles, *seulement depuis la nouvelle loi*, les présidents et conseillers des cours d'appel, ainsi que les présidents des tribunaux de première instance. (1)

Tous les autres juges, y compris les juges d'instruction, ainsi que les officiers du ministère public, sont amovibles. (2) (Art. 90, 91 loi du 1^{er} sept. 1890.)

L'inamovibilité de la magistrature assise était promise depuis longtemps, et cependant, c'est seulement par la loi du 1^{er} septembre 1890 qu'elle vient d'être consacrée en partie.

Voici comment s'exprime à ce sujet l'art. 285 du Règlement Organique de la principauté de Moldavie, de 1832 : « Le principe de l'inamovibilité des magistrats est généralement reconnu comme salutaire, parce qu'il donne aux juges le temps de mieux connaître leurs devoirs, d'acquérir l'expérience nécessaire, de se faire un corps de doctrine, de traditions, de principes stables et uniformes. Par conséquent, *si au bout de neuf ans*, l'hospodar et l'assemblée générale ordinaire trouvaient que le principe de l'inamovibilité des fonctionnaires de l'ordre judiciaire peut être appliqué sans inconvénients, il leur appartiendra de l'adopter et de le mettre à exécution. » (3)

Aux termes de la loi du 3 mars 1894, exécutoire dans tout le royaume à partir du 1^{er} juin 1894, il y avait en Roumanie 240 justices de paix, (4) nombre que le conseil des ministres pouvait augmenter au besoin (art. 2 de ladite loi) ; il y a, en

(1) Les magistrats inamovibles de la cour de cassation ne peuvent être mis à la retraite qu'à l'âge de 68 ans, et ceux des tribunaux et des cours d'appel, qu'à l'âge de 65 ans. (Art. 96, loi d'organ. judiciaire, modifiée par la loi du 28 mai 1892.)

(2) Les officiers du parquet sont partout amovibles, parce que leur inamovibilité, qu'on a proposée et qui a été avec raison repoussée en Belgique, serait contraire au principe de la responsabilité ministérielle. En effet, comme celle-ci suppose le pouvoir de faire le bien et le mal, l'action d'un ministre de la justice responsable ne peut exister qu'avec le principe de l'amovibilité des officiers immédiatement placés sous ses ordres. Voy. Thonissen, *Const. belge annotée*, p. 314, N^o 470.

(3) Voy. aussi l'art. 215 du Règlement Organique de la Valachie.

(4) La nouvelle loi du 1^{er} juin 1896 (art. 48) réduit ce nombre à 130. Voy. *infra*, l'appendice, p. 280.

outre, 32 tribunaux de première instance ; 4 cours d'appel (Bucarest, Jassy, Craïova et Galatz) (1) et une cour de cassation siégeant à Bucarest, dont les membres ont toujours été inamovibles. (Art. 17, loi du 24 janvier 1861 et art. 104 Constit.)

De plus, il y a deux tribunaux mahométans, l'un à Toulchéa et l'autre à Constantza (*Kustendgê*), pour les contestations entre Musulmans relatives à l'organisation de la famille, à la puissance paternelle, au mariage, au divorce et aux successions ab intestat.

Le tribunal mahométan se compose d'un *cadi*, recommandé par le *mufti* et confirmé par le ministère de la justice. (Art. 40, loi du 30 mai 1886.)

Les parties sont libres de se soumettre aux juridictions ordinaires qui, en ce cas, appliqueront les lois et us mahométans. (Art. 39, loi du 30 mai 1886.) (Voy. *suprà*, *Naissance*, p. 3.)

En matière pénale, il existe aussi des cours d'assises et des instances spéciales pour les militaires (conseils de guerre et de révision.) (Art. 3, loi d'organ. judiciaire de 1890 et Code de justice militaire du 24 mai 1881, modifié en partie par la loi du 27 mars 1894.)

I. — DES COURS D'ASSISES.

Les cours d'assises siègent tous les trois mois dans chaque département et se composent de trois magistrats (un conseiller de la cour d'appel et deux juges du tribunal), d'un greffier (2) et d'un jury de 12 citoyens, (3) tirés au sort sur des listes dressées tous les trois ans par les préfets de chaque département. (Art.

(1) Cette cour était antérieurement à Fokelani. Elle a été transférée à Galatz par la loi du 30 mars 1886. La même loi a supprimé le tribunal d'appel de Toulchéa (Dobroudcha).

(2) Le concours du greffier est indispensable à tous les actes de la procédure, et sa présence résulte de la signature apposée au bas de l'arrêt rendu par la cour. Cpr. *Pand. Fr.*, Répert. T. 21, *Cour d'assises*, 344 et suiv.

(3) Ce nombre étant de rigueur, ne peut être ni restreint, ni dépassé. Cpr. *Pand. Fr.*, *loco cit.*, 667 et suiv.

246, 266 et suiv. Pr. pén. et règlement du 25 juillet 1875.) Comme partout ailleurs, le jury n'intervient que pour trancher la question de fait, et les magistrats prononcent l'acquittement, ou, en cas de verdict affirmatif, la peine fixée par la loi.

Depuis la loi du 20 février 1874, le vol qualifié, la bigamie, la banqueroute frauduleuse, et, depuis celle du 27 mai 1893, le faux en écriture publique, sont de la compétence des tribunaux correctionnels, lesquels jugent ces délits en premier ressort, à charge d'appel à la cour. Il en est de même des contrefaçons ou falsifications de monnaies, de billets de banque ou d'effets émis par le trésor public, du sceau de l'Etat, etc. (Loi du 29 avril 1895.)

Le jury connaît seulement des meurtres, assassinats, brigandages ou rapines (*tălhării*), vols à main armée et de grand chemin ; des attentats à la pudeur commis sur des enfants de moins de quinze ans accomplis (art. 264, § 2, C. pén.) ; des enlèvements, par fraude ou violence, de mineurs au dessous de seize ans, pour les livrer à la mendicité ou à la débauche (art. 283 C. pén., 205 C. pén. prussien), etc.

Il connaît, en outre, des délits politiques (1) et de pres-

(1) La loi roumaine ne définissant pas le délit politique, il est généralement admis que ce délit tire son caractère principal des circonstances qui l'accompagnent, de l'intention de l'agent et du but qu'il se propose. Ainsi, pour qu'il y ait délit politique, il faut que le fait délictueux constitue une atteinte injuste à l'ordre politique de l'Etat et qu'il ait été commis pour des motifs politiques et dans le but exclusif de changer, en tout ou en partie, l'ordre social ou l'ordre politique établis. Tels seraient, par exemple, les troubles ou voies de fait qui auraient pour but d'empêcher les citoyens de voter ; le fait d'entretenir des intelligences avec l'ennemi ; de porter les armes contre son pays ; de conspirer pour changer la forme du gouvernement ; l'attentat dirigé contre un des organes de la presse, en raison des opinions qu'il aurait émises, etc. Comp. Cass. Roum. Tribun. et C. de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1890, N° 23, 26 et 57 ; *Le Droit* de 1891, N° 24 et 49 ; *Le Droit* de 1893, N° 25. Comp. aussi Al. Dègrè. *Le Droit* de 1887, N° 89 et Cass. Roum. 2^e ch. (23 octobre 1895) *Le Droit* de 1895, N° 75. *Idem.* Garraud, *Précis de dr. crimin.*, N° 60. Thonissen, *Constit. belge*, 442 et s. Haus, *Dr. pén.* 330, etc. C'est donc à tort que le tribunal de Bucarest a jugé (*Le Droit* de 1893, N° 47) que, vu l'absence de toute définition, les délits politiques n'existent pas dans la législation roumaine et que les tribunaux ordinaires

se. (1) (Art. 105 Constit.) (Cpr. art. 98 Const. belge.)

Pour ces derniers délits, la procédure est la même que pour les crimes (2) ; le jury fixe lui-même le quantum des dommages-intérêts (3) (art. 105 Constit.), et l'emprisonnement préventif est interdit. (4) (Art. 24 Constit.)

Il n'y a que les délits commis contre la personne du Roi et de la famille royale, ou contre les souverains étrangers, qui soient de la compétence des tribunaux ordinaires, conformément au droit commun. (Art. 24 de la Const., révisée en 1884.)

connaissent de toute espèce de délits. Mais, par contre, la cour de cassation a très bien jugé que l'outrage par paroles, gestes ou menaces au président d'un bureau électoral ne constitue pas un délit politique, si le fait n'a pas été commis dans un but politique. (*Le Droit* de 1895, N° 11.) Notons enfin que l'art. 7 de la loi sur les étrangers, du 7 avril 1881. dit expressément que l'attentat commis contre un chef d'Etat étranger ou contre les membres de sa famille n'est pas considéré comme crime ou délit politique, toutes les fois qu'il y a meurtre, assassinat ou empoisonnement.

(1) L'expression de *presse* s'étend à tous les imprimés, journaux, dessins, gravures, brochures, placards, feuilles volantes, etc., en un mot, à tous les moyens à l'aide desquels on s'adresse au public par la voie de l'imprimerie, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre la presse lithographique, la presse autographique, et la presse ordinaire. Cass. Roum. *Le Droit (Dreptul)* de 1893, N° 16. Doit également être considéré comme délit de presse le refus du gérant d'un journal d'insérer un communiqué ou la réponse d'une personne attaquée dans les colonnes de ce journal. (Art. 193, C. pénal.) Tribun. Galatz (Gr. J. Alexandresco, présid.) *Le Droit* de 1896, N° 19. Dans le même sens C. de Bucarest et Cass. Roum. *Le Droit* de 1879, N° 32. — *Contrà.* Tribun. Ilfov (Bucarest) *Le Droit* de 1883, N° 5. Thonissen, *Const. belge*, N° 457.

(2) Cass. Roum. 2^e ch. (8 mai 1896) *Le Droit* de 1896, N° 46. La question posée au jury en ces termes « un tel est-il coupable » comprend tous les éléments qui constituent la culpabilité en matière de calomnie. Cass. Roum., *Le Droit, loco cit.*

(3) C'est encore le jury qui fixe les indemnités dues aux particuliers à la suite d'expropriation pour cause d'utilité publique. (Art. 39 et suiv. Loi du 20 octobre 1864.)

(4) En matière de délits de presse, la prescription est de quatre mois. (Art. 594 Pr. pén., modifié par la loi du 17 avril 1875.) Voy. *suprà*, p. 250. Il a été jugé qu'en matière de presse, l'exception de prescription est d'ordre public, qu'il s'agisse de la prescription de l'action civile, ou de celle de l'action publique (Comp. Paris, 2 janvier 1892. D. P. 92. 2. 199), mais cette solution est loin d'être exacte en ce qui concerne la prescription de l'action civile. Comp. Cass. Fr. (5 janvier 1892) D. P. 1892. 1. 45.

Certains délits prévus et punis par la loi électorale sont de la compétence des cours d'assises (art. 116-125, 127, loi électorale de 1884 et art. 135 de la même loi, modifiée par la loi du 3 mai 1895) ; ils ne peuvent donner lieu à la détention préventive.

En matière électorale, l'action publique et l'action privée se prescrivent par *un mois* à dater de la proclamation du scrutin. (Art. 133, loi électorale de 1884.) (Voy. l'article *Actions*, p. 250.)

D'autres délits électoraux ont été déferés aux tribunaux ordinaires, comme infractions de droit commun, par la loi du 3 mai 1895. Ce sont les délits prévus et punis par les art. 126, 128-131 de la loi électorale. Tel est le fait d'être entré armé dans le local des élections (art. 126, loi électorale) ; le fait d'avoir influencé par des violences ou menaces le vote d'un électeur ou de l'avoir déterminé à s'abstenir de voter (art. 128, loi électorale) ; la violation du scrutin ou le retard apporté aux opérations électorales par violence ou par outrage au bureau électoral (art. 129, loi électorale.) ; l'enlèvement ou la soustraction de l'urne (art. 130, loi électorale), et enfin la violation du scrutin par les membres du bureau ou les agents de la force publique. (Art. 131, loi électorale.) Pour ces délits de droit commun, la nouvelle loi de 1895 admet, contrairement à la Constitution, la détention préventive, en cas de flagrant délit.

L'action publique se prescrit, conformément aux règles générales du droit, mais le délai de la prescription est *d'un an*. Quant à l'action privée, elle se prescrit par un mois. (Art. 133 et 135, loi électorale, modifiée par la loi du 3 mai 1895.) (Voy. l'article *Actions*, p. 250.)

La loi de 1895 a été taxée d'illégale et de contraire à la Constitution. Si les juges en décidaient ainsi, ils se trouveraient en présence d'une autre difficulté. Il a été, en effet, plus d'une fois statué, contrairement à l'opinion générale, que le juge, en présence d'une loi anticonstitutionnelle, doit appliquer la Constitution, parce que, suivant l'expression d'un grand publiciste moderne, (1) la Constitution est une arche sainte, où

(1) Éd. Laboulaye, *Histoire des États-Unis*, Tome III, p. 475 et suiv.

le peuple a déposé ses libertés, afin que personne, pas même le législateur, n'ait le droit d'y toucher. (1)

Nous avons nous-même autrefois soutenu cette opinion, (2) mais la question est tout au moins douteuse, parce que la Constitution roumaine ne donne pas au juge le droit d'examiner la constitutionnalité des lois : *secundum leges, non de legibus, judicandum est*. Aussi la cour de cassation a-t-elle décidé, dans ces derniers temps (11 mars 1886), que les instances judiciaires ne peuvent examiner la constitutionnalité des lois qu'au point de vue des conditions requises pour leur existence. (3) En

(1) Voy., dans ce sens : Cass. Roum. Cour et Tribun. Bucarest. *Butlet.* 2^e ch., (année 1875) p. 223 et *Le Droit (Dreptul)* de 1875, N^o 64 (proc. général Vioreano, conclusions contraires). Cour de Jassy (27 septembre 1876). *Idem.* Dém. C. Popesco. *Le Droit (Dreptul)* de 1883, N^o 38. G. Meitani, *Études constitutionnelles*. Art. 61, Constit. p. 37 et suiv. G. Mârzesco, *Maximes du droit romain*, p. 36 et suiv. — *Contrà.* Laurent. I. 31. Bluntschli, *Droit public général*. Liv. II, ch. 13. Thonissen, *La Constit. belge annotée*, p. 335 et suiv., N^o 511. Hello, *Du Régime constitutionnel*, p. 246. Cass. Fr. Répert. Dalloz, v^o *Lois* 527. P. Th. Missir (professeur à la faculté de droit de Jassy) *Le Droit de succession aux immeubles ruraux en Roumanie*, p. 35 et suiv., etc.

(2) Voy. notre Commentaire du code civil, Tome I, 1^{re} partie, p. 19, texte et note 1.

(3) *Le Droit* de 1886, N^o 33. — Toute loi doit être sanctionnée et promulguée par le Roi, après avoir été discutée et librement votée par les deux Chambres. (Art. 32 Constit.) (Art. 69 Constit. belge.) Une loi peut être votée d'abord par le Sénat et ensuite par la Chambre des députés. Il n'y a que les lois relatives aux recettes et dépenses de l'Etat et au contingent de l'armée qui doivent être présentées en premier lieu à la Chambre des députés et votées par elle. (Art. 33 Constit.) (Comp. Art. 27, Constit. belge et art. 8, loi Constit. fr. du 24 février 1875, relative à l'organisation du Sénat.)

On a dit, pour justifier cette disposition exceptionnelle, que la Chambre des députés représentant surtout l'élément populaire, il convient, en premier lieu, de faire sanctionner par elle les deux charges publiques qui, dans leur répartition, pèsent principalement sur les classes moyenne et inférieure. Voy. Thonissen, *Constit. belge*, N^o 162. Mais la vraie raison de cette disposition spéciale, empruntée au droit constitutionnel de l'Angleterre, c'est que les lords, qui composent la Chambre aristocratique du parlement anglais, sont nommés par le chef de l'Etat et, par conséquent, ne représentent pas la nation. Cette disposition, qu'on rencontre aussi dans la charte constitutionnelle de 1814, qui fut modifiée après la révolution de 1830, et abolie par celle de 1848, n'a donc pas de raison d'être ni en Roumanie ni en Belgique, où les pouvoirs des deux Chambres émanent de la nation.

d'autres termes, les juges peuvent bien examiner la constitutionnalité externe, mais non la constitutionnalité interne des lois. Bonne ou mauvaise, la loi est toujours la loi ; elle se présente à eux comme l'expression de la souveraineté, et ils lui doivent obéissance. Après y avoir mûrement réfléchi, nous croyons que cette solution est la mieux fondée en droit.

Revenons aux cours d'assises. Cette institution ne fonctionne pas encore en Dobroudcha ou Dobrodja (partie de la Bulgarie turque, cédée à la Roumanie, en échange de la Bessarabie, par le traité de Berlin). Les crimes commis dans cette province sont de la compétence de la cour de Galatz, qui fonctionne comme cour criminelle et qui, à cet effet, doit siéger au complet, c'est-à-dire au nombre de cinq membres. (Art. 2, loi du 30 mars 1886 et art. 4, loi du 1^{er} avril 1894.) (Voy. *suprà*, p. 257, 258.)

Les juges d'instruction n'ont été créés en Dobroudcha que par la loi du 1^{er} avril 1894. Jusqu'à cette loi, les attributions de ce magistrat appartenaient au ministère public. (Art. 42 et s. loi du 30 mars 1886.)

Les justices de paix étaient également régies par des dispositions spéciales (art. 6 et s. loi du 30 mars 1886, modifiée par la loi du 15 avril 1888), mais ces dispositions ont été abrogées par la nouvelle loi du 3 mars 1894, qui a été déclarée exécutoire dans tout le royaume. (Art. 77.)

Quant à la propriété immobilière, elle est encore régie, en Dobroudcha, par une loi spéciale du 3 avril 1889, modifiée en partie par une loi postérieure du 20 mai 1893. (Voy. aussi la loi du 9 mars 1880 relative à l'organisation de cette province.)

II. — JUSTICES DE PAIX. (LOIS DU 3 MARS 1894 ET DU 18 MARS 1895.)

L'organisation des justices de paix, régie antérieurement par le premier livre de la procédure civile (art. 1-53), a été

Après leur promulgation, les lois sont publiées au Moniteur officiel. (Art. 115, 127 Constit. et décret du 1^{er} juillet 1866.)

remaniée et presque complètement modifiée par la loi du 9 mars 1879. En 1894, les justices de paix ont été réorganisées sur de nouvelles bases, mais cette loi organique, qui contenait plusieurs lacunes, a été complétée par une loi postérieure du 18 mars 1895. Ces deux lois viennent d'être, à leur tour, modifiées par une loi de 1896, votée dans la dernière session législative et promulguée le 1^{er} juin 1896.

Cette loi maintient l'organisation antérieure, en y apportant de légers changements. C'est pourquoi, avant d'examiner, dans un appendice, les modifications apportées par la loi de 1896 à celle de 1894, nous commencerons par étudier cette dernière. Celle-ci, avons-nous dit, avait institué, pour tout le royaume, 240 justices de paix ; mais la loi de 1896, dont nous parlerons plus loin, a réduit ce nombre à 130. (Voy. *infra*, p. 280.)

Aux termes de la loi du 3 mars 1894 (art. 3), chaque justice de paix se compose d'un juge et d'un ou plusieurs copistes (expéditionnaires).

D'après cette loi, l'adjoint au juge, dans les justices où il y en a un, car toutes n'en ont pas, (1) remplit la fonction de juge, en cas d'absence de celui-ci. (Art. 4.)

En cas d'absence ou de congé, le juge peut aussi être remplacé par l'adjoint d'une autre justice de paix du ressort du tribunal, ou par le greffier de ce tribunal ou son adjoint, d'après la délégation du président. (Art. 5.)

Les juges de paix, licenciés ou docteurs en droit, après un service continu de cinq ans, ont droit à une première augmentation de traitement de 10 % et à une seconde, également de 10 %, après une nouvelle période de cinq ans. (Art. 7, loi de 1894.)

En Roumanie, surtout depuis la nouvelle loi de 1894, la compétence des juges de paix est beaucoup plus étendue qu'ailleurs. Ainsi, ils connaissent de toutes les actions personnelles et mobilières, *même commerciales*, (2) en dernier ressort,

(1) C'est là incontestablement une anomalie et une lacune regrettable que la loi de 1896 a fait disparaître. Voy. *infra*, l'appendice, p. 280.

(2) En France, l'incompétence des juges de paix pour connaître des matières commerciales, étant d'ordre public, peut être proposée en tout état de cause,

jusqu'à la valeur de 300 fr. inclusivement, capital et intérêts, et, en premier ressort, jusqu'à la valeur de 1500 fr. inclusivement. (Art. 8, loi de 1894 et art. 891 C. comm.)

En matière immobilière, ils connaissent des actions réelles jusqu'à concurrence de cinq hectares, inclusivement, pour les terrains dépourvus de constructions ; jusqu'à la valeur de 1500 fr. inclusivement, pour les terrains pourvus de constructions situés dans les communes rurales ; et jusqu'à la valeur de 1500 fr., pour les immeubles de toute nature situés dans les communes urbaines. (Art. 8, loi de 1894.) Cette compétence, en matière immobilière, n'existait pas dans la loi de 1879. Elle a été introduite par la nouvelle loi du 3 mars 1894. (Art. 8.) De plus, ils connaissent, en premier ressort, de toutes les pétitions d'hérédité, de toutes les demandes de mise en possession, actions en partage, etc. jusqu'à concurrence de 5000 fr.

Toute déclaration d'acceptation ou de répudiation de succession peut être faite au greffe de la justice de paix ; le juge est tenu d'envoyer chaque mois une copie de ces déclarations au greffe du tribunal, pour qu'elles soient inscrites dans le registre spécial tenu à cet effet par chaque tribunal. (Art. 8, loi de 1894 et art. 695 C. C.) C'est encore une innovation du législateur de 1894, maintenue par celui de 1896.

Ils connaissent, de même, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 300 fr. inclusivement, et en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse monter : 1° des actions pour dommages causés soit par les hommes, soit par les animaux aux champs, fruits ou récoltes ; 2° des actions pour le curage des fossés, des canaux d'irrigation, des rivières, étangs, lacs et marais, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés ; 3° des actions pour usurpations ou dommages causés aux terres, aux arbres, haies, fossés ou autres clôtures ; 4° des actions pour réparations locatives mises à la charge du locataire soit par la loi, soit par le contrat ; 5° des actions en

et même pour la première fois devant la cour de cassation. Cass. civ. (5 févr. 1896). *Pand. Périod.*, 1896. 1. 196.

réparation des dommages civils causés par les délits et contraventions de la compétence des juges de paix, lorsque les parties n'ont pas eu recours à la voie pénale. (Art. 10, loi de 1894.)

Les juges de paix connaissent des demandes en résiliation des baux à loyer et à ferme, des demandes en expulsion formées contre le locataire ou fermier, en premier et dernier ressort, quand la valeur annuelle du bail monte à 300 fr., et en premier ressort seulement, quand la valeur monte à 1500 fr. inclusivement. (Art. 11, loi de 1894.)

Les juges de paix connaissent, en premier ressort et à charge d'appel, des actions possessoires, à quelque valeur que la demande puisse monter. (1) (Art. 12, loi du 3 mars 1894.) (Voy. *suprà*, l'article *Actions*, p. 243 et suiv.)

Les juges de paix connaissent, en premier ressort et à charge d'appel : 1° des demandes en déplacement de bornes ; 2° des demandes relatives à des travaux faits dans les eaux courantes pour irrigation ou pour la mise en mouvement de moulins, fabriques, usines, etc. ; 3° des demandes relatives aux servitudes, aux murs et fossés mitoyens et aux distances que les voisins sont tenus d'observer entre eux pour les plantations et constructions. (Art. 13, loi de 1894.)

Dans tous ces cas, si le droit de propriété ou le titre de la servitude est contesté, le juge ne se prononcera que sur la

(1) Sous l'ancienne législation, les actions possessoires étaient de la compétence des autorités administratives. Comp. Al. Degré. *Le Droit (Dreptul)* de 1881, N° 53, p. 425 et G. G. Tocilescu. *Cours de procéd. civ.* Tome 1^{er}, 2^e partie, p. 88 et suiv. L'autorité administrative était également chargée, par des décrets princiers et des circulaires ministérielles qui avaient force de loi en Moldavie, des exécutions en matière de lettres de change, de billets à ordre (*vezele*), et de titres authentiques non contestés (*sinete neprihanite*). Sa compétence, en pareille matière, cessait et faisait place à celle de l'autorité judiciaire, dans trois cas seulement, à savoir : 1° lorsque l'obligation n'était pas signée par le débiteur ; 2° lorsqu'il prouvait que son consentement avait été extorqué par violence ; et enfin 3° quand il prouvait que la dette avait été acquittée. Les contestations qui s'élevaient à cet égard entre les parties étaient du ressort des tribunaux. Voy. Cass. Roum. chambres réunies (31 janvier 1863). *Bullet.* année 1863, p. 22 et suiv. et *Bullet. Cass. ch. civile* (année 1868), p. 391. Voy. aussi l'article *Saisies*, note 1.

question de possession, sans préjuger le fond du droit, qui sera jugé par la voie principale, selon les règles générales de la compétence. (Art. 13, loi de 1894.)

Les juges de paix sont compétents pour régler les tutelles des mineurs et interdits, jusqu'à concurrence de 5000 francs inclusivement. Si le conseil de famille, dûment convoqué, ne se réunit pas, le juge nommera d'office un tuteur au mineur ou à l'interdit, avec faculté de le dispenser de la reddition de comptes, toutes les fois que le mineur ou l'interdit sera sans fortune. (Art. 15 et 16, loi de 1894.)

D'après la loi de 1879, actuellement abrogée, les juges de paix avaient une compétence limitée aux tutelles des habitants de la campagne (*tutelele sătenilor*), et seulement jusqu'à concurrence de 1500 fr. (Art. 62, loi du 9 mars 1879.)

Les juges de paix sont actuellement compétents pour légaliser, ou mieux, pour authentifier tout acte dotal jusqu'à la valeur de 3000 fr. inclusivement (art. 17, loi du 3 mars 1894) ; ils peuvent également légaliser les procurations *ad litem*. (Art. 3, loi du 1^{er} sept. 1886.) Ils sont tenus d'authentifier les compromis tendant à résoudre les différends par voie d'arbitrage, à condition : 1^o que le litige soit de la compétence du juge de paix et que les parties aient le libre exercice de leurs droits ; 2^o que le litige ne porte pas sur une question d'état, sur un divorce ou sur un objet qui ne comporte pas de transaction. (Art. 70, loi de 1894 et art. 339, 340 Pr. civ.)

La procédure devant l'arbitre sera sommaire et expéditive. Son jugement sera rendu, au plus tard, dans le délai d'un mois, à peine de nullité ; il sera définitif et exécuté par ordre du juge de paix. (1) (Art. 71, loi de 1894.)

D'après la législation actuelle, les juges de paix peuvent authentifier certains actes, autres que les testaments et les

(1) Ces dispositions n'ont pas été abrogées par la nouvelle loi du 1^{er} juin 1896. (Art. 117-119 de la nouvelle loi.)

La procédure civile contient aussi un titre sur l'arbitrage. (Art. 339-370 Pr. civ.) L'arbitrage forcé en matière de sociétés a été aboli par le code de commerce de 1887.

actes translatifs de propriété immobilière ou constitutifs de droits réels, lesquels sont exclusivement de la compétence des tribunaux de première instance. (1) Ils statuent également sur les contestations qui s'élèvent à l'occasion de ces actes (art. 3-6, loi du 1^{er} septembre 1886 et art. 19, loi du 3 mars 1894) (2) et à l'occasion de l'exécution de leurs jugements.

En matière répressive, les justices de paix connaissent des contraventions de simple police, et des contraventions à la loi sur la police rurale de 1868. (3) (Art. 20 et 76, Loi du 3 mars 1894.) En cette matière, leurs jugements sont susceptibles d'appel toutes les fois qu'ils prononcent l'emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions ou autres réparations civiles, excèdent chacune la somme de vingt fr., non compris les dépens. (Art. 21, Loi du 3 mars 1894.) (Voy. *infra*, p. 281 et l'article *Appels*, etc.)

Ils connaissent aussi, en dernier ressort, des contestations entre maîtres et serviteurs. Leurs jugements, en cette matière, sont définitifs et exécutoires ; la procédure est gratuite. (Art. 22 et 24, Loi sur les serviteurs du 16 juin 1892.) (4)

Aux termes de l'art. 22 de la loi de 1894, les juges de paix font l'office de tribunaux correctionnels et jugent, en premier ressort, les voies de fait, coups et blessures prévus et punis par l'art. 238 du code pénal (5) ; les coups et blessures involon-

(1) Voy. l'article *Testaments*, p. 141, texte et note 1.

(2) Même solution dans la loi de 1896. (Art. 68.)

(3) Trib. Remnic-Velcea (G. N. Fratostiteano, présid.) *Le Droit* de 1894, N° 50. — D'après l'ancienne loi sur les justices de paix de 1879, ces contraventions étaient de la compétence des justices communales, supprimées par la loi de 1894 (art. 76), mais rétablies par la nouvelle loi du 1^{er} juin 1896. Voy. *infra*, l'appendice, p. 278 et suiv.

(4) Comp. l'art. 58, § 5, de la nouvelle loi sur les justices de paix du 1^{er} juin 1896, cité textuellement *infra*, p. 293, note 1.

(5) Les juges de paix connaissent également des coups et blessures commis par les enfants envers leur père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes. (Art. 243 C. pénal.) Cass. Roum. 2^e ch. *Le Droit (Dreptul)* de 1891, N° 32.

Ils connaissent des coups et blessures commis par un sergent de ville ou autre agent public, si ces mauvais traitements n'ont pas causé un dommage considérable à la victime et n'ont pas entraîné une incapacité de travail. En d'autres termes, l'art. 165 du code pénal (198 C. pén. fr.) n'est pas

taires, commis par maladresse, inattention, négligence, etc., (art. 249 C. pén.) ; les injures et offenses qui ne constituent pas le délit de calomnie (art. 299, § 1, C. pén.) ; les délits prévus et punis par les art. 352, 353, 356 du code pénal, empruntés au code pénal prussien (art. 281, 282 C. pénal prussien), c'est-à-dire la dégradation ou destruction de la propriété d'autrui. Le délit prévu par l'art. 356 C. pénal roumain est celui prévu et puni par l'art. 457 du code pénal français.

Les juges de paix connaissent, en outre, en premier ressort, comme tribunaux correctionnels, des vols simples prévus et punis par l'art. 308 du code pénal, lorsque la valeur de l'objet volé n'excède pas cent fr. ; des vols de volailles et autres animaux domestiques, commis le jour ou la nuit dans les champs, volières, poulaillers, etc., *même avec les circonstances aggravantes prévues par l'art. 310 du code pénal* (art. 381, 385 C. pénal fr.), lorsque la valeur n'excède pas cent fr. (1) ; des vols prévus et punis par l'art. 309, § 2, C. pénal (art. 388 C. pénal fr.), toujours jusqu'à concurrence d'une valeur de cent fr. (2) ; et enfin des délits forestiers (*delictete silvice*) punis d'une amende qui n'excède pas trois cents fr. (Art. 22, Loi du 3 mars 1894 et art. 71, Loi du 1^{er} juin 1896.) (3)

applicable ici. C. de Jassy (8 févr. 1896) *Le Droit* de 1896, N° 25. Pour que les circonstances aggravantes établies par ce texte soient applicables, il ne suffit pas, en effet, que le fonctionnaire public ait commis lui-même directement le crime ou le délit qu'il était chargé de surveiller ou de réprimer, mais qu'il ait *participé* à ce crime ou délit ; or *la participation* suppose nécessairement la coopération de plusieurs agents, coopération qui n'existe pas toutes les fois que le fonctionnaire public a commis lui-même le crime ou le délit. Malgré ces raisons, données par Faustin Hélie (*Code pénal*, III. N° 909), et qui nous paraissent décisives, l'arrêt de la cour de Jassy n'a été rendu qu'à la majorité des voix, trois juges contre deux, ce qui prouve que la question est délicate et douteuse.

(1) Cette innovation du législateur de 1894, maintenue par la nouvelle loi de 1896, et surtout cette manie d'étendre outre mesure la compétence des juges de paix est très justement critiquée par notre collègue de la faculté de droit de Jassy, J. Tanoviceano : *Voy. De l'augmentation de la criminalité en Roumanie* (Jassy, 1896), p. 47 et suiv.

(2) Pour tous ces délits, la loi du 18 mars 1895 prévoit la tentative et le recel, qui étaient omis dans la loi de 1894. La nouvelle loi de 1896 prévoit également la tentative et le recel. (Art. 71.)

(3) En matière de délits forestiers, tout jugement est susceptible d'appel,

Pour les délits prévus par l'art. précédent (art. 22), le juge de paix ne pourra prononcer une peine supérieure à six mois et un jour d'emprisonnement, sauf en cas de cumul de délits (art. 40 C. pén.) et de récidive. (Art. 43 C. pén.) (Art. 23, Loi de 1894.) (1)

Le procureur du tribunal a, dans tous les cas, droit d'appel, sans être obligé de notifier son appel à la partie intéressée. (Art. 24, Loi de 1894.)

Pour tous les délits de la compétence des juges de paix, l'appel de la partie civile autorise le tribunal à se prononcer sur la peine, quoique le ministère public n'ait pas interjeté appel. (2) (Art. 24, § 2, Loi de 1894.) C'est là une violation flagrante de ce principe que le ministère public est seul dépositaire de l'action publique. A quoi sert de lui avoir accordé le droit d'intervention, si l'appel de la partie civile est suffisant pour mettre l'action publique en mouvement ?.. Cette anomalie a été néanmoins reproduite par la nouvelle loi de 1896. (Art. 73.)

Le délai d'appel, en matière répressive, est, dans tous les

lorsque la somme des amendes ou dommages-intérêts encourus par tous les prévenus est supérieure à 300 francs, alors même que, pour chacun des délinquants, l'amende ou les réparations civiles seraient inférieures à cette somme. (Art. 43, Loi du 24 juin 1881 ; art. 71, § 6, Loi du 1^{er} juin 1896 et art. 22, § 5, Loi du 3 mars 1894.) Cour de Jassy et Cass. Roum. *Le Droit* de 1891, N^o 69 et de 1892, N^o 51.

Il a été jugé que le droit d'appel existe contre les jugements rendus en pareille matière par les juges de paix, alors même que l'amende ou les réparations civiles seraient inférieures à 300 francs. Cass. Roum. (30 octobre 1895) *Le Droit (Dreptul)* de 1895, N^o 82. *Idem.* J. Barboulesco. *Le Droit* de 1895, N^o 85. — *Contrá.* Cass. Roum. (23 nov. 1894) et Tribun. Rémnic-Velcea (G. N. Fratostițeano, présid.) *Le Droit* de 1895, N^o 82.

(1) Ce principe a été modifié par la nouvelle loi de 1896. (Art. 72.) Voy. *infra*, l'appendice, p. 282.

(2) La même solution est admise par l'art. 42 du code forestier (loi du 21 juin 1881), d'après lequel le délinquant acquitté par les juges du premier degré peut être condamné par les juges du degré supérieur, sur l'appel de l'administration des domaines, bien que le ministère public n'ait pas interjeté appel. (Cour de Jassy. *Le Droit* de 1884, N^o 51.) Voy. l'article *Actions*. Même solution dans le code français. (Art. 183, 184 C. forestier.) Comp. Faustin Hélie, *Instr. crimin.*, VI. 2998.

cas, de dix jours et court contre le ministère public du jour où le jugement a été prononcé, et contre la partie qui a fait défaut, du jour de la signification de ce jugement. (Art. 25, Loi du 3 mars 1894.)

Les parties intéressées doivent interjeter appel au greffe de la justice de paix, et le ministère public au greffe de la justice de paix ou du tribunal correctionnel, *ad libitum*. (1) (Art. 26, Loi de 1894.)

En matière civile et commerciale, l'appel doit être adressé au président du tribunal. (Art. 43, loi de 1894.) (Voy. *infra*, *Tribun. de commerce*, p. 295.)

Enfin, il est bon de noter en passant une autre dérogation aux principes généraux, qui figurait aussi dans la loi de 1879 et qui a été maintenue dans celle de 1896 (art. 76), à savoir, qu'en matière de coups et blessures, d'injures et d'offenses, les parties sont libres d'éteindre l'action publique par leur transaction. (Art. 27, Loi de 1894.) (Voy. *suprà*, l'article *Actions*, p. 251.)

Cette transaction doit intervenir, bien entendu, avant la prononciation du jugement définitif, car on ne pourrait pas transiger sur la chose définitivement jugée. En ce qui concerne les autres délits de la compétence des juges de paix, toute transaction est inadmissible.

La loi du 3 mars 1894 abroge les justices communales qui, aux termes de la loi de 1879, devaient exister dans chaque commune rurale et connaissaient, en premier ressort, à charge d'appel au juge de paix, de toutes espèces de demandes jusqu'à concurrence de 50 fr. et au dessous, capital et intérêts. Ces tribunaux, institués autrefois par le Règlement Organique, (2)

(1) Quant au pourvoi en cassation, les parties doivent le former au greffe de la justice de paix, et le procureur à la justice de paix ou au tribunal. (Art. 50, Loi du 3 mars 1894, modifiée par une loi postérieure du 18 mars 1895.) D'après la nouvelle loi de 1896, le pourvoi est adressé par toutes les parties à la justice de paix ou au tribunal. (Art. 98, Loi du 1^{er} juin 1896.)

(2) Voici comment s'exprime à cet égard l'art. 319 du Règlement Organique de la principauté de Moldavie, auquel le législateur de 1879 et celui de 1896 ont emprunté cette institution : « Afin de dispenser les villageois de se transporter dans les chefs-lieux des districts pour les réclamations insignifiantes

remis en vigueur par la loi de 1879 et qui, dans beaucoup de localités, n'existaient que de nom, se composaient du maire et de deux jurés élus chaque année par les citoyens de la commune. (1) (Art. 1 et s. Loi du 9 mars 1879.) La procédure était sommaire et gratuite. (Art. 41, Loi de 1879.)

Notons enfin que, pour les communes qui ne sont pas chefs-lieux de districts, les juges de paix connaissent, comme juges du second degré, des appels interjetés contre les décisions des autorités communales, en matière de contraventions à la loi du 20 février 1887, sur la constatation, la perception et la poursuite des revenus des communes. Ces jugements sont sujets à cassation. (2) Pour les communes qui sont chefs-lieux de districts, l'appel est de la compétence des tribunaux de première instance. (Art. 8, Loi du 20 février 1887.)

Enfin, ils connaissent aujourd'hui, toujours comme juges du second degré, d'après la nouvelle loi du 1^{er} juin 1896, des appels interjetés contre les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux rustiques. (Art. 15, 54 et 70 de ladite loi.) Voy. *infra*, l'appendice, p. 281, 282.

qui surviennent souvent entre eux, et afin de leur en épargner les frais, il sera établi dans chaque paroisse un tribunal rustique, composé du curé et de *trois* jurés choisis annuellement parmi les trois classes de la population, les riches, la classe moyenne et les pauvres, à raison d'un membre dans chaque classe.

Les dimanches et fêtes, ils se réuniront, après le saint office, chez le curé du village, où ils connaîtront de tous les différends survenus dans la semaine parmi les villageois. Leur premier devoir est de chercher à concilier les parties. S'ils y parviennent, le curé dressera l'acte de conciliation, signé par les parties et vérifié par les membres du tribunal rustique; s'ils ne savent signer, ils y apposeront le doigt, suivant l'usage, et leurs noms seront écrits en regard par le curé. Dans le cas contraire, ce tribunal leur délivrera un témoignage qui leur servira à comparaître devant le tribunal de district. Les différends qui ne dépasseront pas la valeur de 10 à 15 piastres seront du ressort de ces tribunaux rustiques, dont les jugements seront exécutoires. Les villageois pourront, à l'expiration de l'année, choisir d'autres jurés, ou réélire les précédents, s'ils en ont été satisfaits. »

(1) Ces tribunaux rustiques ont été rétablis par la loi du 1^{er} juin 1896. Il eût donc mieux valu ne pas les supprimer en 1894.

(2) Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1893), p. 1113. Le pourvoi est jugé par le tribunal de première instance. (Art. 50, Loi du 3 mars 1894.)

APPENDICE.

Modifications apportées à la loi du 3 mars 1894 par la loi du 1^{er} juin 1896.

La loi du 1^{er} juin 1896, qui est exécutoire à partir du 1^{er} juillet 1896, rétablit, comme on l'a vu, les justices communales, abrogées par la loi de 1894.

Dans chaque commune rurale ou urbaine, où il n'y a pas de juge de paix, il existe un tribunal rustique, composé du maire, comme président, et de *deux* jurés élus pour une année. (Art. 2 et suiv.)

Les prêtres et les instituteurs peuvent être élus jurés. (Art. 6.) Les fermiers et intendants, ainsi que les débitants de boissons alcooliques et les serviteurs ne sont pas éligibles. Il en est de même des faillis non réhabilités et des personnes condamnées pour crimes, ou pour vol, escroquerie, abus de confiance, corruption (*mitouire*), faux, soustraction des deniers publics, attentat aux mœurs, faux témoignage et soustraction d'actes. (Art. 7.) Les jurés, à l'exception des prêtres, doivent prêter serment, avant leur entrée en fonction. (Art. 11.)

Ces tribunaux connaissent, en dernier ressort, de tous les différends entre villageois, jusqu'à cinq fr. inclusivement, et en premier ressort, à charge d'appel au juge de paix du lieu, jusqu'à *cinquante* fr. inclus, capital et intérêts. (Art. 15 et suiv.)

Ils connaissent, en outre, et toujours à charge d'appel, des contraventions prévues et punies par la loi sur la police rurale du 25 décembre 1868 ; mais l'amende prononcée par eux ne pourra être supérieure à celle établie par cette loi, ni les dommages-intérêts supérieurs à 50 fr. (Art. 19.)

Ils connaissent également des contraventions prévues par l'art. 164 Pr. pén. (166 Instr. crimin. fr.). Dans les deux cas,

si la peine prononcée est l'emprisonnement ou si l'amende et les dommages-intérêts, pris séparément, sont supérieurs à cinq fr., le jugement est susceptible d'appel au juge de paix. Dans tous les cas, l'action publique est éteinte par la transaction intervenue entre les parties. (Art. 20.)

Les justices communales connaissent enfin de toutes les contestations qui dérivent d'un contrat agricole à la condition de se conformer à la loi spéciale du 28 mai 1893, qui régit cette matière, mais à charge d'appel au juge de paix, lorsque la somme réclamée est supérieure à cinq francs. (Art. 21.)

Pour toute affaire de la compétence de cette juridiction exceptionnelle, la procédure est gratuite jusqu'à complète exécution du jugement. (Art. 46.)

La procédure de l'exécution est également gratuite, à part les cas où la partie qui a obtenu gain de cause aurait recours au ministère des huissiers, ce qu'elle est libre de faire. (Art. 47.)

Les parties doivent comparaître et présenter leur défense en personne. Nul ne peut comparaître pour autrui comme défenseur, procureur, avocat ou cessionnaire de droits, si ce n'est le père, l'époux, le fils, le frère, l'oncle et le neveu des parties ; néanmoins les propriétaires et fermiers peuvent comparaître par leurs intendants ou autres chargés d'affaires. (Art. 28.)

Le premier devoir de ces tribunaux exceptionnels est de chercher à concilier les parties. (Art. 2, 14 et 29.) Jusqu'à cinq francs, la partie défaillante est en droit de faire opposition ; au dessus de cette somme, elle n'a que le droit d'appel au juge de paix. Le délai d'opposition est de *cinq* jours francs à dater de la signification du jugement (art. 35) ; le délai d'appel est, dans tous les cas, d'un mois, toujours de la signification du jugement. En cas de condamnation à l'amende, le délai d'appel est réduit à cinq jours. (Art. 36.)

Les jugements définitifs prononcés par les tribunaux rustiques sont rendus exécutoires par le juge de paix. (Art. 38 et suiv. Loi du 1^{er} juin 1896.)

Quant aux justices de paix, la nouvelle loi de 1896 contient quelques innovations qu'il est bon de signaler en passant.

Aux termes de cette loi, qui est exécutoire dans tout le royaume à partir du 1^{er} juillet 1896, il n'y a plus en Roumanie que 130 justices de paix (art. 48) ; mais le ministère de la justice et le conseil des ministres peuvent en créer jusqu'à dix autres, en cas de besoin absolu, pendant une année seulement à dater de l'application de la nouvelle loi, car, passé ce délai, une loi sera absolument nécessaire. (Art. 49.)

Le juge de paix est égal en grade au juge du tribunal, et soumis aux mêmes conditions d'admissibilité et d'avancement. (Art. 51.) Il a un traitement fixe de 500 fr. par mois. (Art. 126.) L'augmentation graduelle de traitement, établie par la loi de 1894, est supprimée. Chaque justice de paix a un adjoint égal en grade au juge suppléant du tribunal. (Art. 51.)

La compétence des juges de paix est réglée, à peu de chose près, comme dans la loi de 1894, sauf que, d'après cette loi, ils connaissaient, *en dernier ressort*, jusqu'à concurrence de trois cents francs, tandis qu'ils ne connaissent plus aujourd'hui que jusqu'à concurrence de *deux cents francs* inclusivement. (Art. 55 et suiv. Loi de 1896.) (1)

En matière immobilière, les juges de paix connaissent, en premier ressort et à charge d'appel, des actions en revendication et, en général, de toute action immobilière, jusqu'à concurrence d'un capital de 1500 ou d'un revenu de 150 fr. (Art. 62.)

Ils connaissent, en premier ressort, de toutes les pétitions d'hérédité, demandes de mise en possession, actions en partage, etc., lorsque la valeur de la succession dont on poursuit la

(1) Si, lorsqu'il est question d'un acte sous seing privé, attribué à l'une des parties, celle-ci en désavoue l'écriture ou la signature, ou argue l'acte de faux, sans en indiquer l'auteur, le juge de paix procède lui-même à la vérification d'écriture, conformément aux art. 162 et suiv. de la procédure civile, à charge d'appel en même temps que le fond, si le fond est lui-même sujet à appel. Si la partie qui argue l'acte de faux en indique l'auteur, il est sursis à l'affaire au civil pour être suivie criminellement. (Art. 90, Loi du 1^{er} juin 1896.) La loi du 3 mars 1894 avait une disposition identique. (Art. 41.) Aux termes de la loi du 9 mars 1879 (art. 73), le juge devait, au contraire, dans tous les cas, renvoyer la cause devant le tribunal civil, qui seul était compétent pour procéder à la vérification d'écriture. (Comp. art. 14 Pr. civ. fr.)

revendication ou le partage n'excède pas 3000 fr., et non plus 5000 fr., comme le voulait la loi de 1894. (Art. 63, Loi de 1896.)

Pour les tutelles, lorsque le patrimoine à administrer n'excède pas 5000 fr., et pour l'authenticité à donner aux conventions matrimoniales, jusqu'à 3000 fr., la loi de 1896 n'apporte aucune modification à celle de 1894. (Art. 65 et 66 de la nouvelle loi.)

Les juges de paix sont toujours compétents pour statuer, en premier ressort, sur les actes d'adoption des habitants des communes rurales et des communes urbaines qui ne sont pas chefs-lieux de districts. (1) (Art. 67.)

Ils peuvent également légaliser les actes de notoriété nécessaires à l'adoption et au mariage, en se conformant, en ce qui concerne le mariage, aux art. 56 et 57 C. C. (70, 71 C. fr.) et à la loi du 8 mars 1875, qui modifie ces articles. (Art. 67, Loi du 1^{er} juin 1896.)

Ils peuvent autoriser les femmes mariées à ester en jugement dans les procès qui sont de leur compétence, à condition de se conformer aux art. 624 et suiv. du code de procédure civile (861 et s. Pr. civ. fr.). (Art. 67 de la même loi.)

En matière pénale, les juges de paix connaissent, en premier ressort, des contraventions de simple police, autres que celles qui sont de la compétence des tribunaux rustiques. Toutes les fois que l'amende, les restitutions ou réparations civiles prononcées, prises séparément, n'excèdent pas 25 fr., non compris les dépens, l'appel est inadmissible. (2) (Art. 69, Loi de 1896.)

Comme juges du second degré, ils connaissent, en dernier

(1) La sentence du juge de paix sera, dans le délai d'un mois, et à la diligence de l'une des parties, soumise au tribunal de première instance et inscrite sur les registres de l'état civil du lieu où l'adoptant sera domicilié. (Art. 67, Loi de 1896 et art. 321, 323 C. C.) Cette compétence des juges de paix relativement à l'adoption existait aussi dans la loi de 1894 (art. 18). Elle date de la loi du 9 mars 1879. (Art. 62.)

(2) Aux termes de la loi du 3 mars 1894 (art. 21), leur jugement n'était pas susceptible d'appel lorsque les amendes, restitutions ou autres réparations civiles, prises séparément, n'excédaient pas la somme de *vingt francs*, non compris les dépens. Voy. *suprà*, p. 273.

ressort, tant en matière civile qu'en matière pénale, des appels interjetés contre les jugements rendus par les tribunaux rustiques ou justices communales. (Art. 15, 54 et 70, Loi de 1896.)

Les délits prévus et punis par les art. 238, 249, 299, § 1, 352, 353 et 356 C. pénal (1), rentrent aujourd'hui dans la compétence des juges de paix qui, en cette matière, fonctionnent comme tribunaux correctionnels. Les juges de paix connaissent également des vols simples et non qualifiés (art. 308 C. pénal 216 C. pénal prussien, 401 C. pénal fr.); des vols de bois coupés ou non coupés, commis dans les forêts, chantiers, etc., des vols de bois flottants, ainsi que des vols de foin, fruits, récoltes ou autres productions utiles de la terre, détachées ou non du sol, commis dans les champs, prés ou jardins (art. 309 § 2, C. pénal, 388, § 3, C. pén. fr., 217, § 2 et 3, C. pénal prussien), *toutes les fois que la valeur de l'objet volé n'excède pas cent fr.* Il en est de même des vols de volailles ou autres petits animaux domestiques, commis le jour ou la nuit dans les champs, poulaillers, volières, etc., *mais sans les circonstances aggravantes prévues par l'art. 310 du code pénal, c'est-à-dire sans effraction, escalade, fausses clefs, etc.* (Art. 71, Loi de 1896.) (2)

Pour tous ces délits, le juge de paix pourra prononcer la peine de l'emprisonnement dans les limites prescrites par la loi, comme tout tribunal correctionnel. (Art. 72 de la dite loi.) (3)

Telles sont, en résumé, les principales innovations apportées à la précédente organisation des justices de paix par la nouvelle loi du 1^{er} juin 1896. Il y en a encore d'autres, de peu d'importance, mais elles ont été signalées en leur lieu et place. (Voy. notamment les articles *Actions, Appels*, etc.)

(1) Les délits prévus et punis par ces articles sont ceux prévus et punis par les art. 311, 320, ancien 375, 457 C. pénal fr. et 187, 281 C. pénal prussien.

(2) La loi de 1894 (art. 22) disait, au contraire, *même avec les circonstances aggravantes prévues par l'art. 310 du code pénal*. Voy. *suprà*, p. 274.

(3) La loi du 3 mars 1894 (art. 23) veut, au contraire, qu'en pareil cas, le juge ne puisse pas prononcer une peine supérieure à six mois et un jour d'emprisonnement, à part les cas de cumul de délits et de récidive. Voy. *suprà*, p. 275.

III. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Les tribunaux de première instance connaissent, en premier ressort, de toutes les matières qui ne sont pas attribuées aux justices de paix ou aux justices communales.

Comme instances du second degré, ils statuent sur les appels en matière électorale (art. 45, loi électorale du 9 juin 1884) et en matière de contraventions prévues et punies par des lois spéciales, telles que la loi sur le monopole des tabacs (art. 88, loi du 23 févr. 1887), la loi sur le monopole des allumettes et des cartes à jouer (art. 19, loi du 31 mars 1886, modifiée par la loi du 1^{er} juillet 1889), la loi sur les douanes (art. 190 et suiv. loi du 15 juin 1874), la loi relative à la constatation, à la perception et à la poursuite des revenus des communes, la loi du timbre et de l'enregistrement (art. 57, loi du 31 juillet 1881, modifiée par la loi du 21 mars 1886), etc.

Comme instances du second degré ils statuent, en outre, sur les réclamations d'état civil des jeunes gens inscrits dans les cadres de l'armée (1) (art. 41, loi du 5 mars 1876) et sur les appels formés contre les jugements rendus en premier ressort par les justices de paix. (Loi du 1^{er} juin 1896.)

Pour les causes civiles, pénales et commerciales jugées en dernier ressort par les justices de paix, ils font l'office de cour de cassation. (Art. 98, Loi du 1^{er} juin 1896.)

Quand il y a cassation, ce qui ne peut avoir lieu que pour excès de pouvoir (2), incompétence, violation de la loi, omission essentielle et dénaturation d'actes (3), ils statuent définitivement.

(1) Les décisions des conseils de révision ne sont définitives qu'en ce qui concerne les cas d'exemptions et de dispenses prévus par la loi. Quant aux questions d'état civil, elles sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils. Cass. Roum. *Le Droit (Dreptul)* de 1888, N° 42.

(2) Le fait de ne pas accorder la parole à l'une des parties constitue de la part du tribunal ou de la cour un excès de pouvoir qui rend cassable le jugement ou l'arrêt. Cass. Roum. (26 avril 1896) *Le Droit* de 1896, N° 39.

(3) Les lois de 1879 et de 1894 (art. 50) ne prévoyaient comme moyens de

vement sur le fond du litige. Le pourvoi est déclaré soit à la justice de paix, soit au tribunal, et il suspend l'exécution du jugement. (Art. 98, Loi du 1^{er} juin 1896.)

Le délai pour se pourvoir en cassation devant le tribunal est de cinq jours en matière pénale, et d'un mois en matière civile et commerciale; il court à dater de la signification, mais seulement lorsque la partie condamnée a fait défaut, *alors même que le jugement aurait été rendu sur opposition*. (Art. 98, Loi du 1^{er} juin 1896.)

Pour rendre un arrêt comme cour de cassation, le tribunal doit siéger au complet, c'est-à-dire au nombre de trois juges, deux suffisant pour former la majorité. Il en est de même des appels, depuis la nouvelle loi de 1896. (Art. 98 de la même loi.)

Dans tous les autres cas, le tribunal est complet avec deux juges, mais aucun jugement ne peut être rendu qu'à deux voix de majorité. (Art. 20, Loi du 1^{er} septembre 1890.)

Par exception, et seulement pendant les grandes vacances (1), en cas d'affaires urgentes, un seul juge suffit pour rendre un jugement. (Art. 9, Loi du 22 avril 1886.)

La même exception est admise pour la Dobroudcha ou cassation que l'excès de pouvoir, l'incompétence et la violation de la loi. A ces moyens, la nouvelle loi de 1896 ajoute la dénaturation d'actes et l'omission essentielle.

Pour que l'omission soit essentielle et donne ouverture à cassation, il faut que les juges du fond aient omis de statuer sur un moyen de défense qui, s'il avait été discuté, aurait pu complètement modifier la solution du litige. Cass. Roum. (21 févr. 1896) *Courrier judiciaire* de 1896, N^o 11. Cpr. Cass. Roum. (3 juillet 1896) *Courrier judiciaire* du 6 octobre 1896, N^o 36.

(1) Les grandes vacances commencent au 1^{er} juillet et finissent au 1^{er} septembre exclusivement. (Art. 1^{er}, Loi du 22 avril 1886.) D'après l'ancienne loi d'organisation judiciaire de 1865, aujourd'hui abrogée, les grandes vacances étaient d'un mois et demi (1^{er} juillet jusqu'au 15 août), mais les fêtes légales étaient plus nombreuses. Ces fêtes sont aujourd'hui fixées par la loi du 22 avril 1886. Voy. *infra*, l'article *Appels*, p. 315, note 2.

En dehors des grandes vacances, il y a encore des petites vacances, 7 jours à la Noël et 10 jours à Pâques. (Art. 1, Loi du 22 avril 1886.) Le calendrier du pays est le calendrier romain, réformé par Jules César (julien), en retard de 12 jours sur le calendrier grégorien. Afin de faciliter les relations internationales, le décret du 29 décembre 1864 a adopté le calendrier grégorien pour le service des postes et télégraphes.

Dobrodja, qui est régie par une loi d'organisation judiciaire spéciale (loi du 30 mars 1886), en vertu de laquelle un jugement peut, en tout temps, être rendu par un seul juge. (Art. 34 et 36, Loi de 1886, modifiée par la loi du 15 avril 1888.)

En matière pénale, les tribunaux de première instance connaissent, en premier ressort, de toutes les infractions qualifiées délits par le code pénal, autres que celles qui sont de la compétence des juges de paix, ainsi que des crimes commis par des mineurs de vingt ans qui n'ont pas de complices présents au dessus de cet âge. (Art. 65 C. pénal.)

Comme juges du second degré, ils connaissent, en dernier ressort, des délits et contraventions de simple police (1) jugés en premier ressort par les justices de paix, et des contraventions prévues et punies par les lois spéciales.

Dans les districts où le nombre des avocats ne dépasse pas celui de dix, le tribunal de première instance est investi de toutes les attributions du conseil de l'ordre. (Art. 10-12, Loi du 6 décembre 1864 pour la constitution du corps des avocats, maintenue par la loi du 8 juin 1884.)

Les tribunaux roumains connaissent, en matière personnelle et mobilière, des contestations entre Roumains et étrangers, alors même que l'obligation de l'étranger n'aurait pas été con-

(1) En matière de contraventions de simple police, les tribunaux n'ont pas la faculté d'admettre des circonstances atténuantes, lesquelles ne sont admises qu'en matière criminelle et correctionnelle, et pour certains délits seulement. (Art. 60 C. pénal.) Cass. Roum. *Le Droit (Dreptul)* de 1889, N° 48. *Bullet. Cass.* 2^e ch. (année 1888) p. 641. *Bullet.* (année 1883) p. 1143. *Bullet.* (année 1879) p. 438. *Bullet.* (année 1877) p. 285. *Bullet.* (année 1875) p. 313, etc. Comp. Cass. Fr. (11 janv. 1895) *Pand. Périod.*, 96. I. 110. Les circonstances atténuantes sont également inadmissibles aujourd'hui en matière de contrefaçon ou falsification de monnaies métalliques ayant cours en Roumanie, en matière de contrefaçon du sceau de l'Etat et de falsification d'effets émis par le trésor public ou de billets de banque autorisés par la loi (art. 112 et 117 C. pénal, modifiés par la loi du 29 avril 1895), et enfin en matière de banqueroute simple. (Art. 881 C. comm., modifié par la loi du 20 juin 1895.) Voy. l'article *Sources du droit*.

En matière de banqueroute frauduleuse, la peine ne peut pas être moindre qu'une année d'emprisonnement, même avec admission de circonstances atténuantes. (Art. 882 C. comm., modifié par la loi du 20 juin 1895.)

tractée dans le pays (art. 13 C. C.), et que celui-ci n'aurait pas son domicile en Roumanie ; et cela par dérogation à la règle *actor sequitur forum rei*, inscrite dans l'art. 58 Pr. civ. et dans l'art. 77 de la loi sur les justices de paix du 1^{er} juin 1896.

Tout Roumain peut être également traduit devant un tribunal roumain pour obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger. (Art. 14 C. C.)

Le Roumain pourra être poursuivi et jugé, même par défaut, pour crimes commis à l'étranger, soit comme auteur principal, soit comme complice. Il pourra également être poursuivi et jugé pour certains délits commis à l'étranger, si ces délits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis. Si la peine prononcée par la législation étrangère est autre que celle prononcée par la loi roumaine, on appliquera la peine la plus légère. Aucune poursuite ne pourra être intentée contre les Roumains pour crimes ou délits commis à l'étranger, si le coupable prouve que les tribunaux étrangers ont statué sur l'infraction par un jugement passé en force de chose jugée, et si la peine prononcée a été exécutée ou remise par voie de grâce. Aucune poursuite ne pourra être intentée pour les délits commis par un Roumain à l'étranger, si ce n'est après son retour dans le pays ou après qu'on aura obtenu son extradition. (1) (Art. 4 C. pénal, modifié par la loi du 15 février 1894.)

(1) Des traités d'extradition existent aujourd'hui entre la Roumanie et la Belgique (conv. conclue à Bucarest le 20 août 1880), entre la Roumanie et l'Italie (conv. conclue à Bucarest le 5/17 août 1880), entre la Roumanie et les Pays-Bas (conv. conclue à La Haye le 13 sept. 1881), etc. Le traité d'extradition conclu avec la principauté de Monaco, le 29 décembre 1881, n'a pas été ratifié par les Chambres. Avec les autres pays, il n'existe pas de conventions spéciales, mais l'extradition est généralement accordée par les deux pays à titre de réciprocité. Nous citerons comme exemples l'Autriche-Hongrie, avec laquelle la Roumanie a le plus d'affaires de ce genre et avec laquelle les deux principautés, avant leur union, avaient déjà conclu des traités, en 1838 et en 1842, pour l'extradition des déserteurs et des vagabonds ; l'Allemagne, la France, la Russie, la Turquie, la Bulgarie, la Serbie, etc. Voy. T. Djuvara, *Traités, conventions et arrangements internationaux*, p. 33 et suiv. Notons enfin que la Roumanie ne demande ni n'accorde l'extradition des déserteurs militaires et que l'art. 30 § dernier de la Constitution, prohibe l'extradition des réfugiés politiques.

Les crimes commis hors du territoire par un étranger contre un Roumain ou contre la sûreté de l'Etat ; les falsifications de monnaies, billets de banque ou autres titres ayant cours en Roumanie, pourront être poursuivis et jugés dans le pays, si le coupable est arrêté sur le territoire roumain, ou si le gouvernement a obtenu son extradition. (Art. 5 C. pénal, modifié par la loi du 15 février 1894.)

On vient de voir que l'art. 13 du code civil (14 C. fr.) confère aux tribunaux roumains le droit de juger les contestations entre Roumains et étrangers. Ce principe s'applique aux personnes morales comme aux personnes physiques (1), et même à un Etat, ou gouvernement étranger, qui se serait obligé envers un Roumain. (2)

Il est néanmoins admis, bien que la question soit controversée, que les ambassadeurs et agents diplomatiques étrangers ne peuvent pas être poursuivis devant les tribunaux roumains, ni en matière civile, ni en matière pénale, et cela en vertu de la fiction de l'exterritorialité. (3)

L'immunité qui couvre l'agent diplomatique s'étend également à sa femme, laquelle ne peut comparaitre devant un tribunal sans y entraîner son mari. (4) Il en est de même des personnes attachées à une ambassade, parce que leur assignation atteindrait l'ambassadeur lui-même. (5)

Quant aux consuls ou agents non chargés de missions diplomatiques, ils ne jouissent pas, en règle générale, des prérogatives et immunités conférées par le droit des gens aux agents diplomatiques. (6)

(1) Cour de Fokchani. *Le Droit (Dreptul)* de 1881, N° 6.

(2) Comp. Heffter, *Das Europäische Völkerrecht der Gegenwart*, § 22 II. Laurent, *Droit international*, III, 38 et suiv.

(3) Les lois de Basile le Loup et de Mathieu Bassarabe considéraient et traitaient à l'égal des sacrilèges ceux qui outrageaient ou lésaient les ambassadeurs (*pre soli*). Voy. l'article *Sources du droit*.

(4) Comp. Paris (21 août 1841) *Pand. Chron.*, Tome II (1830-1844), 2^e partie, p. 189.

(5) Comp. Cass. Fr. (13 octobre 1865) et Paris (9 avril 1866). *Pand. Chron.*, T. IV (1860-1869), 1^{re} partie, p. 194 et 2^e partie, p. 123.

(6) Tribun. Jassy (N. Volenti, présid.) *Le Droit* de 1886, N° 66. C'est la

Pourtant, l'art. 3 de la convention consulaire, conclue entre la Roumanie et les Etats-unis d'Amérique, le 5/17 juin 1881, porte que « les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les a nommés, ne pourront être mis en état d'arrestation préventive qu'en cas de crime qualifié et puni comme tel par la législation locale. Ils seront dispensés de quartier militaire, de tout service soit dans l'armée régulière de terre et de mer, soit dans la garde nationale ou civique (1), ou dans les milices. Ils seront également dispensés de toutes les contributions directes, personnelles ou foncières, au profit de l'Etat, du département ou de la commune, excepté toutefois si les contributions portent sur la possession de biens immeubles, ou sur les intérêts d'un capital employé dans l'Etat où lesdits agents exercent leurs fonctions. Cette exception ne saurait pourtant s'appliquer aux consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires exerçant une profession, une industrie ou un commerce quelconque ; lesdits agents devant être, en pareils cas, soumis au paiement des taxes dues par tous les étrangers en général. Il est bien entendu que si les consuls sont négociants, ils seront soumis respectivement, en ce qui concerne l'arrestation pour faits de commerce, à la législation du pays où ils exercent leurs fonctions. »

L'art. 6 de la même convention porte également « que les chancelleries consulaires seront en tout temps inviolables. Les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, les envahir ; dans aucun cas, non plus, elles ne pourront ni visiter, ni

doctrine généralement admise en jurisprudence (comp. Paris, 30 juin 1876. *Pand. chron.*, T. V, 2^e partie, p. 248) et par les auteurs : « Aux consuls, dit Bluntschli, on ne reconnaît pas le droit d'exterritorialité. Ils relèvent de la juridiction locale et n'ont aucun droit à la franchise d'impôts. Comme ils ne représentent pas l'Etat, mais l'intérêt des particuliers, quoique agissant au nom et comme mandataires d'un Etat étranger, ils ne jouissent pas des privilèges des agents diplomatiques. » *Das moderne Völkerrecht der civilisirten Staaten*, § 151. Voy. aussi N. Basileuco, dans la *Revue générale du droit et des sciences politiques*, déjà citée (Bucarest, 1886-87), T. I, p. 119.

(1) La garde civique a été abolie en Roumanie par l'art. 121 de la Constitution, révisée en 1884.

séquestrer les papiers qui y sont conservés. Les chancelleries consulaires ne pourront, en aucun cas, servir de lieu d'asile, et lorsqu'un agent consulaire sera engagé dans d'autres affaires, les papiers relatifs au consulat seront gardés séparément. » (1)

Les tribunaux roumains se reconnaissent, en général, compétents pour statuer sur tout différend, entre étrangers, relatif aux obligations contractées dans le pays. (2)

Mais il est de principe, ainsi qu'on l'a vu plus haut, que les ambassadeurs et agents diplomatiques étrangers, accrédités dans le pays, ne relèvent pas des juridictions roumaines, à moins qu'ils n'aient régulièrement accepté cette juridiction (3) ; quoique cependant la faculté d'accepter la juridiction roumaine soit sujette à controverse, car l'immunité dont ils jouissent ne leur étant pas personnelle, mais étant un attribut et une garantie de l'Etat qu'ils représentent, on ne voit pas trop de quel droit ils renonceraient à ce qui ne leur appartient pas. (4)

Quant à l'immunité parlementaire des députés et des sénateurs, pendant la session des Chambres, elle est déterminée par l'art. 52 de la Constitution. « Aucun membre de l'une ou de l'autre Assemblée, dit ce texte, ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté, en matière répressive, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit (*afară de casul de vină vădită*). Il est sursis à la détention ou à la poursuite des membres de l'une ou de l'autre Assemblée

(1) Voy. également l'art. 5 de la convention conclue entre la Roumanie et la Suisse le 2/14 février 1880 ; les art. 15 et 18 de la convention consulaire conclue entre la Roumanie et l'Italie le 5/17 août 1880 ; les art. 3 et 6 de la convention consulaire conclue entre la Roumanie et la Belgique le 12 janvier 1881. Toutes ces conventions s'expriment à peu près dans les mêmes termes. Voy. T. G. Djuvara, *Traités, conventions et arrangements internationaux de la Roumanie actuellement en vigueur* (Bucarest, 1888).

(2) Cour de Fokhani et de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1884, N° 4 et de 1883, N° 14. Comp. Cour de Jassy. *Courrier judiciaire* de 1894, N° 37.

(3) Comp. Tribun. Seine (10 février 1893) *Le Droit (Dreptul)* de 1893, N° 56 et *Pand. Périod.*, 1893, 5, p. 24.

(4) Comp. C. Paris (21 août 1841) *Pand. Chron.*, T. II (1830-1844) 2^e partie, p. 189 et A. Weiss, *Droit international*, p. 740. — *Contrà*. Trib. Seine (23 janvier 1885 et 10 févr. 1893) *Pand. Périod.*, 1893, 5, 24.

pendant toute la durée de la session, si l'Assemblée le requiert. (1)

Il a été jugé, avec raison selon nous, que cette disposition est applicable même aux députés et sénateurs dont les pouvoirs n'ont pas encore été vérifiés, parce que le député ou le sénateur élu par un collège électoral est membre de l'Assemblée, tant que son titre n'a pas été reconnu vicieux et nul. (2)

En matière de statuts personnels, les tribunaux roumains devront appliquer la loi étrangère en tant qu'elle n'est pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. (3) (Voy. les articles *Étrangers*, p. 41, *Capacité*, p. 59 et *Successions*, p. 213 et suiv.) Mais, pour que les tribunaux roumains puissent appliquer la loi étrangère, il faut, comme pour toute question de fait, que l'existence de cette loi soit constatée par les parties intéressées (4), toute espèce de preuve étant admise en cette matière. (5)

Il a été jugé que les tribunaux peuvent et même doivent appliquer d'office les lois étrangères. (6) C'est l'opinion de Laurent (7), de Schäffner, Asser, Bar, Brocher, Weiss, etc., mais cette opinion n'a pas trouvé faveur en Roumanie. Ainsi donc, dans l'opinion commune, l'application de toute loi étrangère est une question de fait que les juges du fond

(1) Même disposition en France dans la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 (art. 14). Comp. Limoges (24 avril 1890) *Pand. Périod.*, 1890. 2. 198.

(2) Il existe dans ce sens une consultation délibérée le 20 mars 1847 par Odilon Barrot, Marie et Billaut, et revêtue de l'adhésion de Crémieux, Paillet, Jolivet, etc. — *Contrà*. Cass. Fr. D. P. 47. 1. 90.

(3) Ainsi, il a été plusieurs fois jugé, contrairement à l'opinion de Laurent, qu'un enfant naturel étranger ne peut pas être admis à rechercher en Roumanie sa filiation paternelle, conformément à son statut national. Voy. l'article *Naissance*, p. 9.

(4) Cour de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1890, N° 27. Cpr. Trib. d'Anvers. *Pasicrisie belge*, année 1879, 3, p. 164.

(5) C. de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1892, N° 76. — Mais il a été jugé qu'il ne suffit pas de produire une copie manuscrite dont rien n'établit l'origine et ne garantit l'authenticité. Cpr. Bordeaux, 1^{er} mars 1889. D. P. 90. 2. 89.

(6) Tribun. Galatz (G. G. Flaischlen, pr. présid.) *Le Droit (Dreptul)* de 1894, N° 42.

(7) *Droit international*. II. 263, *Idem*. Despagnet, *Dr. intern.*, N° 24, etc.

apprécient souverainement et qui, par conséquent, échappe à la censure de la cour de cassation. (1)

Outre les attributions que nous venons de voir, les tribunaux de première instance font, en Roumanie, l'office de notaires. Ils ont qualité pour légaliser et revêtir de la forme authentique tout acte, quelles qu'en soient la nature et la valeur, passé entre toutes personnes, sans égard au domicile des parties. (2) (Art. 2, Loi du 1^{er} septembre 1886.)

Le même droit appartient également, ainsi que nous l'avons vu, aux justices de paix et aux justices communales, mais seulement pour certains actes. (3) (Art. 3-6, Loi du 1^{er} sept. 1886.)

L'ordonnance du tribunal ou du juge qui refuse d'authentifier un acte ou d'annuler une déclaration d'authenticité n'est pas sujette à appel (4), parce qu'il est de principe que les actes de procédure gracieuse ne sont sujets à appel que dans les cas exceptionnels prévus par la loi, par exemple, en matière d'exclusion de tutelle (art. 389 C. C.), et en matière de jugements rendus sur délibération du conseil de famille. (Art. 642 Pr. civ.) (5) (Voy. *infra*, p. 323.)

En ce qui concerne les formes dans lesquelles les tribunaux doivent donner l'authenticité, nous renvoyons le lecteur aux articles *Testaments* et *Actions*. (Voy. *suprà*, p. 141 et suiv., 254, note 3, etc.)

(1) Cass. Roum. et C. de Bucarest. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1887) p. 141 et *Bullet.* (année 1893) p. 317. *Le Droit (Dreptul)* de 1892, N^o 76 et de 1894, N^o 10. — *Contrà.* G. Flaischlen, *Revue de la jurisprudence roumaine en matière de droit international* (Bruxelles, 1894) p. 5 et suiv.

(2) Hors du territoire, ce droit appartient aux consulats et légations de Roumanie : « Les consulats et les légations roumaines, dit l'art. 34 de la loi du 1^{er} sept. 1886, continueront à exercer les attributions qui leur sont conférées par les lois et les règlements en vigueur, en ce qui concerne le pouvoir d'authentifier et de légaliser les actes, mais ils seront tenus de se conformer à la présente loi. » Voy. à ce sujet l'excellente monographie de M. G. G. Flaischlen (conseiller à la cour d'appel de Bucarest), *Des attributions des consuls en matière de notariat et d'état civil*. (Paris, Ch. Mareseq, 1892.)

(3) Les contrats agricoles conclus entre cultivateurs et propriétaires ou fermiers doivent être authentiqués par le conseil communal. (Art. 6 et suiv., 14 et suiv., Loi du 28 mai 1893.)

(4) Cour de Bucarest. *Le Droit* de 1893, N^o 5 et de 1892, N^o 14.

(5) Comp. N. Stănescu, *Le Droit* du 21 avril 1896, N^o 31.

La compétence des commissaires de police pour légaliser les actes et celle des chefs de police (*politaii*), dans les villes où il en existe, est maintenue par la loi de 1886, seulement en ce qui concerne les actes suivants : 1^o les procurations *ad litem* (1) (art. 94 Pr. civ.), à l'exception des cas où la loi prescrit un mandat authentique (2) ; 2^o les procurations nécessaires pour pouvoir toucher des pensions et appointements et les quittances qui en constatent le paiement, ainsi que les certificats nécessaires pour la vente des bestiaux ; 3^o les comptes et factures pour fournitures quelconques, quel qu'en soit le montant et enfin, 4^o les certificats délivrés par les médecins. Dans ces divers cas, les autorités de police, après s'être assurées de l'identité des parties, certifient, au bas de l'acte, que la signature est bien celle de la personne qui l'a signé. (Art. 7, Loi du 1^{er} sept. 1886, modifiée par la loi du 1^{er} janvier 1887.)

(1) Les agents compétents pour légaliser les procurations sont non seulement les commissaires et chefs de police, mais, en outre, leurs secrétaires. Le Tribun. commercial de Jassy avait jugé le contraire, mais son jugement a été cassé (18 décembre 1889) *Le Droit* de 1890, N^o 5.

(2) La loi prescrit une procuration authentique pour les actes de l'état civil (art. 23 C. C.) ; pour les actes d'opposition au mariage (art. 52 C. C.) ; pour l'inscription et la radiation d'une hypothèque (art. 1781, 1788 C. C.), ainsi que pour revêtir un acte de la forme authentique. (Art. 8, Loi du 1^{er} septembre 1886.) Dans ce dernier cas, la procuration sera mentionnée dans le procès verbal d'authenticité, et une copie certifiée conforme à l'original par le fonctionnaire même qui donne l'authenticité, sera conservée au dossier, l'original étant remis, avec l'acte authentique, entre les mains de la partie intéressée. (Art. 8, Loi du 1^{er} sept. 1886.)

L'acceptation d'une donation peut aussi être faite par mandataire, quoique la loi roumaine ne le dise pas en termes exprès ; ceci résultant des principes du mandat. (Art. 1532 et suiv. C. C.) Le mandat devra être authentique, comme le veut le code français (art. 933), parce que la donation étant un acte solennel (art. 813, 814 C. C.), tout acte nécessaire à la formation de ce contrat doit être passé en la forme authentique. Cass. Roum. C. de Craïova, Tribun. et C. de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1888, N^o 59 et 80. *Le Droit* de 1890, N^o 2 ; de 1887, N^o 14, 21 et 31. *Idem.* Al. Degré. *Le Droit* de 1888, N^o 22. — *Contra.* C. de Bucarest. *Le Droit* de 1887, N^o 52 et de 1888, N^o 22.

Pour la renonciation à une succession, un mandat simplement *légalisé* suffit, mais il doit être spécial (exprès), parce qu'il comprend un acte d'aliénation. (Art. 1536 C. C.)

IV. — TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Les tribunaux de première instance font l'office de tribunaux de commerce, depuis la loi d'organisation judiciaire de 1890 (art. 21), sans aucune modification dans leur composition, et connaissent, en premier ressort, des affaires commerciales au dessus de 1500 fr., et en dernier ressort, comme instances d'appel, des affaires commerciales jugées en premier ressort par les justices de paix.

La juridiction commerciale connaît : 1° de toutes les contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes ; 2° des actions en mainlevée ou en confirmation de la saisie d'un navire, obtenue même pour dettes civiles ; 3° des actions contre les capitaines de navire, contre les préposés ou représentants, contre les voyageurs de commerce et les commis des négociants, en tant que ces actions dérivent des faits du commerce auxquels ces personnes sont préposées, ainsi que des actions appartenant à ces mêmes personnes contre leur patron, dans les mêmes limites ; 4° des contestations entre commis ou apprentis, aides ou employés de magasin, commissionnaires publics (*de strade*) ou ouvriers engagés à la journée, au mois ou à l'année, d'une part, et un négociant ou chef d'un établissement commercial, de l'autre, en tant que ces contestations concernent les engagements contractés par ces personnes, le paiement de leur salaire ou toute autre entreprise (1) ; 5° des actions des passagers contre le capitaine ou l'armateur d'un navire, comme aussi des actions de ceux-ci contre les passagers ; 6° des actions des entrepreneurs de spectacles publics

(1) La nouvelle loi sur les justices de paix du 1^{er} juin 1896 (art. 58, § 5) porte que les contestations entre maîtres et serviteurs, artisans, ouvriers, apprentis, commerçants et employés de magasin, patrons et ouvriers engagés à la journée, au mois ou à l'année, pour le paiement de leur salaire ou l'exécution du contrat, sont de la compétence des juges de paix en dernier ressort, jusqu'à concurrence de deux cents fr., et, en premier ressort, pour les sommes plus élevées.

contre les artistes de théâtres, comme aussi des actions de ceux-ci contre lesdits entrepreneurs ; 7° des contestations relatives aux ventes aux enchères publiques des marchandises et denrées déposées dans les magasins généraux, docks ou entrepôts ; 8° de tout ce qui concerne la faillite ; 9° des contestations relatives à la qualité de commerçant ou à l'existence d'une société commerciale. (Art. 890 C. Comm., ancien 882.)

Si, devant le tribunal de commerce, il s'élève un incident civil, ledit tribunal est compétent pour statuer sur l'incident, pourvu que la contestation incidente ne soit pas relative à la filiation, à la qualité d'héritier ou à un droit de propriété ou de servitude immobilière. Dans ces derniers cas, les parties seront renvoyées par le tribunal de commerce devant la juridiction civile compétente, ou bien le tribunal de commerce jugera lui-même l'incident, s'il est de la compétence du tribunal civil du lieu. Dans tous les cas où l'incident est résolu par ce même tribunal, le jugement ne peut être attaqué par voie d'appel ou de recours en cassation, si ce n'est dans les mêmes délais et en même temps que le jugement qui statue au fond. De même, le jugement du tribunal de commerce, qui renvoie l'incident à un autre tribunal ou retient la cause, ne peut être attaqué par voie d'appel ou de recours en cassation que simultanément avec le jugement qui statue au fond. (Art. 892 C. Comm., ancien 884.)

Alors même que l'acte n'est commercial qu'à l'égard d'une seule des parties, les actions qui en dérivent appartiennent à la juridiction commerciale. (Art. 893 C. Comm., ancien 885.) Cet article, qui tranche une question autrefois controversée, n'est que le complément de l'art. 56 du même code, où il est dit que si un acte est commercial à l'égard d'une seule des parties, toutes les parties contractantes sont par le fait même soumises à la juridiction commerciale, sauf les dispositions qui concernent la personne même des commerçants et de celles où la loi en déciderait autrement.

Toutes les fois qu'une contestation de nature commerciale survient sur un champ de foire, dans un marché, dans un port ou dans une escale, et qu'il y a nécessité de la trancher sans

délai, le juge de paix peut constater l'état de la cause et pourvoir d'urgence aux mesures de précaution et de sûreté, jusqu'à ce qu'elle soit entendue par l'autorité compétente. (Art. 894 C. Comm., ancien 886.) (1)

L'incompétence de la juridiction commerciale pour les causes civiles, et réciproquement, celle de la juridiction civile pour les causes commerciales peut être proposée en tout état de cause, les juges ayant la faculté de la prononcer même d'office. Néanmoins lorsque l'autorité judiciaire exerce à la fois les deux juridictions, commerciale et civile, l'omission ou l'erreur dans l'indication de l'une ou de l'autre ne peut donner lieu à une déclaration d'incompétence. (Art. 895 C. Comm., ancien 887.)

Dans les tribunaux pourvus d'une section commerciale spéciale, les actions et les appels interjetés contre les jugements prononcés par les juges de paix en matière commerciale seront adressés au président de la section respective. (Art. 895 C. Comm.) Ce dernier alinéa a été ajouté par la loi du 19 juin 1895. (2)

Lorsque, dans une cause commerciale, les parties sont renvoyées devant le tribunal civil à raison d'un incident quelconque, le tribunal de commerce peut, sans attendre la décision sur l'incident, ordonner provisoirement toutes les mesures qu'il jugera utiles. (Art. 896 C. Comm., ancien 888.)

En matière commerciale, les actions personnelles et mobilières pourront être intentées, au choix du demandeur : 1° devant le tribunal dans le ressort duquel le débiteur a son établissement commercial, ou tout au moins son domicile ou sa résidence ; 2° devant le tribunal du lieu où l'obligation a été contractée ou devant le tribunal du lieu où elle doit être

(1) D'après le code de commerce de 1887 (art. 886), les mêmes mesures pouvaient être ordonnées par le président du tribunal rustique (le maire de la commune), à défaut de juge de paix dans la localité.

(2) Avant cette loi, la question était controversée, et plusieurs tribunaux considéraient l'appel, en matière commerciale, comme irrégulier toutes les fois qu'il n'était pas adressé au président de la section commerciale. Voy. dans ce sens : Trib. Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1894, N° 42. — *Contrà.* Cass. Roum. et Trib. Bucarest. *Le Droit* de 1891, N° 22 et de 1893, N° 66.

accomplie ; 3° devant le tribunal du lieu où le paiement doit être opéré ; 4° devant le domicile élu, si la convention détermine un domicile pour l'exécution du contrat. (Art. 897 C. Comm., ancien 889 et 97 C. C.)

Les actions personnelles et les actions réelles mobilières dérivant d'opérations entreprises pour le compte d'une société nationale ou étrangère par son préposé ou représentant, hors le siège social, pourront être intentées par les tiers devant le tribunal du lieu où se trouve l'exploitation commerciale ou la résidence dudit préposé ou représentant. (Art. 898 C. Comm., ancien 890.)

Les actions dérivant du contrat de transport peuvent être portées devant l'autorité judiciaire du lieu où se trouve la station de départ ou celle d'arrivée. (Art. 899 C. Comm., ancien 891.)

Les actions résultant de l'abordage des navires (*din lovirea unui vas*) peuvent être portées devant l'autorité judiciaire du lieu où le fait s'est produit, ou du lieu de la première relâche, ou du lieu de destination. (Art. 900 C. Comm., ancien 892.)

En matière civile, la compétence est réglée, à peu de chose près, comme dans le code de procédure français. (Art. 54-65 Pr. civ.)

V. — COURS D'APPEL.

Ainsi qu'on l'a vu plus haut, il y a en Roumanie quatre cours d'appel (Bucarest, Jassy, Craïova et Galatz).

Chaque cour d'appel se compose d'un président et de cinq conseillers inamovibles. (Art. 24 et 94, Loi du 1^{er} septembre 1890.)

Dans chaque cour d'appel, trois juges tirés au sort, au commencement de l'année judiciaire (1^{er} septembre), composent la chambre des mises en accusation. (Art. 29, Loi de 1890.)

La cour siège au nombre de trois conseillers au moins, et

de cinq conseillers au plus, y compris le président. Trois voix suffisent pour rendre un arrêt. (1) (Art. 31, Loi de 1890.)

De même, et par exception, pendant les grandes vacances, et pour les affaires d'un caractère urgent, la majorité de deux voix suffit. (Art. 6, Loi du 22 avril 1886.) (2)

La cour d'appel connaît de toutes les affaires jugées en premier ressort par les tribunaux de première instance en matière civile, pénale et commerciale, ainsi que des contestations contre les jugements des commissions instituées pour la liquidation des droits à la pension. (3) (Art. 20, Loi du 10 mai 1890.)

Elle connaît, en outre, des appels interjetés par les avocats contre les décisions prises à leur égard par les tribunaux et les conseils de discipline. (Art. 20, Loi du 6 décembre 1864, maintenue par la loi du 8 juin 1884.) (4)

De plus, elle juge, en premier et dernier ressort, les officiers de police judiciaire et les magistrats inférieurs pour les délits commis dans l'exercice de leur fonction (art. 493 et suiv. Pr.

(1) La cour étant complète avec trois de ses membres, l'absence des deux autres juges, qui n'ont pas pris part aux débats, n'a pas besoin d'être motivée. Cass. Roum. *Le Droit* de 1891, N° 7. Cpr. Cass. Fr. D. P. 1889. 1. 63.

(2) Comp. C. de Craïova. *Le Droit (Dreptul)* de 1893, N° 53.

(3) Les pensions des fonctionnaires civils et ecclésiastiques sont aujourd'hui régies par la loi du 10 mai 1890, qui remplace et modifie profondément celle du 16 février 1868. Les militaires ont une loi spéciale (du 1^{er} juillet 1889, modifiée en partie par la loi du 18 juillet 1891). Les fonctionnaires des postes et télégraphes sont assimilés aux militaires. (Art. 29, Loi du 1^{er} mai 1892.)

(4) La cour ne peut se prononcer, par voie d'appel, sur la radiation d'un avocat du tableau que si cette peine a été appliquée, en premier ressort, par le conseil de discipline. C. de Jassy (11 novembre 1895) *Le Droit* de 1896, N° 1.

Les femmes ne sont pas admises à l'exercice de la profession d'avocat, et ce n'est que par erreur que, dans les *Pandectes françaises* (Tome XI, v° *avocat*, N° 2136), on a pu dire le contraire.

Pour exercer la profession d'avocat en Dobroudcha, il faut une autorisation spéciale du ministre de la justice, laquelle peut être refusée sans motif, sur l'avis du conseil des ministres. (Art. 57, Loi du 30 mars 1886.) Les attributions du conseil de discipline appartiennent, dans cette province, aux tribunaux, avec recours au ministère de la justice et au conseil des ministres. (Art. 58, Loi du 30 mars 1886.)

pénale) ainsi que la prise à partie contre les juges de paix et les juges des tribunaux de districts. (Art. 308 Pr. civ.)

Enfin, la cour de Galatz fonctionne également comme cour criminelle, pour les crimes commis en Dobroudcha (1) (art. 2, loi du 30 mars 1886), et la cour de Bucarest, en dehors de ses attributions ordinaires, est exclusivement compétente, dans tout le pays, pour statuer sur les contestations qui s'élèveraient à l'occasion du changement de nom d'une personne. (2) (Art. 10, Loi du 18 mars 1895.) En cette matière spéciale et urgente, la cour doit siéger au complet, c'est-à-dire au nombre de cinq membres, et ses arrêts sont définitifs, sans qu'il y ait lieu à opposition ni à recours en cassation. (Art. 10, Loi du 18 mars 1895.)

VI. — COUR DE CASSATION.

La Constitution (art. 104) veut qu'il n'y ait qu'une seule cour de cassation pour tout le pays. Néanmoins nous avons vu que la loi sur les justices de paix a fait de chaque tribunal une cour de cassation, relativement aux causes jugées par ces instances en dernier ressort. Cette innovation, qu'on a taxée de

(1) La cour de Galatz connaît même des délits de presse commis en Dobroudcha. Cass. Roum. *Bullet.* 2^e ch. (année 1894), p. 271. Mais elle ne peut fonctionner comme telle pendant les grandes vacances, parce que, pendant ce temps, elle ne se compose pas de cinq juges, et que ce nombre est impérieusement exigé par la loi. (Art. 2, Loi du 30 mars 1886.) C. de Galatz. *Le Droit (Dreptul)* de 1890, N^o 57.

En cas de cassation d'un arrêt de la cour de Galatz, ayant jugé comme cour criminelle, l'affaire est renvoyée à une cour d'assises, et non à une autre cour d'appel, parce que les autres cours n'ont pas cette compétence exceptionnelle. Cass. Roum. (27 septembre 1895) *Le Droit* du 17 décembre 1895, N^o 84.

(2) Il a été jugé, par cette cour (22 avril 1896), que le descendant d'une famille historique peut s'adresser à la justice et forcer la personne qui, postérieurement à l'application du code civil, aurait usurpé son nom, à cesser de le porter. (Art. 18, Loi du 18 mars 1895.) *Le Droit* de 1896, N^o 42.

contraire à la Constitution (1), date de la loi du 9 mars 1879.

Primitivement, la cour de cassation, créée en Roumanie par la loi du 24 janvier 1861 (2), se composait de trois chambres. Aujourd'hui, il n'y en a plus que deux, la chambre des requêtes ayant été supprimée par la loi du 7 août 1864.

Elle se compose actuellement d'un premier président, de deux présidents de chambre et de quatorze conseillers, en tout dix-sept membres ainsi que d'un procureur général et d'un procureur de section.

Dans les causes de droit privé, la cour fonctionne comme cour de cassation.

Dans les procès politiques et en matière disciplinaire, elle fonctionne comme haute cour de justice. (Art. 35, Loi du 24 janvier 1861.)

Chaque section doit siéger au nombre de *six* membres, y compris le président, et une majorité *de cinq* voix est nécessaire. (3) Art. 20, Loi de 1861, modifiée par la loi du 19 août 1864.)

Lorsque la cour statue en chambres ou sections réunies, il faut au moins *douze* membres, non compris le président, et la majorité est alors de *huit* voix. Mais lorsque les deux chambres siègent au complet, la majorité relative est suffisante. (Art. 25, Loi de 1861, modifiée par la loi du 19 août 1864.)

Comme cour de cassation, elle connaît des pourvois contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort et contre les décisions contradictoires (art. 304 Pr. civ. et 36, § 4, loi de

(1) Voy. G. G. Tocilescu, *Cours de procédure civile* (Jassy, 1888), tome I, 2^e partie, N^o 125.

(2) Cette loi organique a subi plusieurs transformations partielles. Elle a été notamment modifiée par les lois du 7 et 19 août 1864, du 12 mars 1870, du 10 juin 1886, et enfin par une loi récente du 26 avril 1896 (*Monit. off.*, N^o 22, du 27 avril 1896), aux termes de laquelle, chaque année, après les grandes vacances, c'est-à-dire le 1^{er} septembre, quatre membres de chaque section passent dans l'autre par voie de tirage au sort, les présidents de chambre demeurant à leur section respective.

(3) Aux termes de l'art. 20 de la loi organique de 1861, chaque chambre devait siéger au nombre de *sept* membres, mais la loi du 19 août 1864 a réduit ce nombre à *six*.

1871) ; contre les décisions des tribunaux militaires, mais seulement dans certains cas. Elle connaît des règlements de juges ; des demandes de renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique (1) ; des pourvois pour déni de justice, fraude, prise à partie ; des pourvois contre les arrêts des cours d'appel en matière de liquidation des droits à la pension (art. 20, loi du 10 mai 1890) et contre les décisions des commissions d'appel, en matière de constatation et de perception des contributions directes (art. 42, loi du 29 mai 1893) ; des pourvois contre les arrêts de la cour des comptes (art. 65, loi du 29 janvier 1895) ; contre les ordonnances d'adjudication, en matière d'expropriation forcée (art. 559 Pr. civ. et art. 3, loi du 5 mars 1870) ; contre les arrêts des cours d'assises et des chambres des mises en accusation (art. 405 et suiv. Pr. pénale) ; des conflits de juridiction entre deux ou plusieurs cours ou entre deux ou plusieurs tribunaux qui ne sont pas du ressort de la même cour. (2) (Art. 36, Loi du 24

(1) Lorsqu'un avocat est poursuivi disciplinairement, l'affaire ne peut pas être renvoyée d'un conseil de discipline à un autre, parce qu'en matière pénale, la loi n'autorise le renvoi pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime, que d'une cour à une autre, d'un tribunal correctionnel ou de police à un autre, ou d'un juge d'instruction à un autre. (Art. 539 Pr. Pén.) Cass. Roum. (1^{er} août 1895) *Le Droit* de 1896, N° 12. Mais il a été jugé que, en cas de renvoi admis par la cour de cassation, sur la requête de l'une des parties, le ministère public de l'instance de fond peut attaquer cet arrêt par voie d'opposition, parce que le ministère public de la cour de cassation, qui a pris part aux débats, a figuré comme organe de la loi, et non comme représentant du ministère public de l'instance de fond. Cass. Roum. (6 nov. 1895) *Le Droit* de 1895, N° 76. — Néanmoins, il a été aussi jugé que la partie qui a provoqué le renvoi d'un tribunal à un autre n'a pas le droit d'opposition. Cass. Roum. *Le Droit* de 1882, N° 80. Cette solution, en présence de l'autre, ne se soutient guère, car de deux choses l'une : ou l'opposition existe, et alors elle appartient à toutes les parties indistinctement ; ou elle n'existe pas, et alors personne ne peut en user, pas même le ministère public.

(2) Les conflits de juridiction entre deux ou plusieurs tribunaux du ressort de la même cour sont de la compétence de cette cour. (Art. 36, Loi du 24 janvier 1861.)

Aux termes de la loi de 1861 (art. 36), la cour de cassation statuait sur les conflits soulevés entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative, mais cette attribution a été supprimée par l'art. 14 de la loi du 19 août 1864.

janvier 1864), etc. (Voy. l'article suivant, *Appels*, chap. *du recours en cassation*.)

Comme haute cour de justice, elle juge, toutes chambres réunies, les ministres (art. 42, loi de 1861 et art. 35, loi sur la responsabilité ministérielle du 2 mai 1879), les hauts fonctionnaires de l'Etat, ainsi que les juges et les membres du ministère public. Dans tous ces cas, elle statue au fond du litige. (Art. 42, Loi du 24 janvier 1861.)

Elle juge également au fond les pourvois en matière électorale. (Art. 46 et s., Loi électorale de 1884 et art. 36, § 6, Loi org. du 24 janv. 1861.) Dans ce dernier cas, la procédure est sommaire et gratuite.

Il a été jugé, par les sections réunies de la cour de cassation, que l'électeur peut saisir directement cette cour, alors même qu'il n'aurait comparu ni devant le tribunal, ni devant le conseil municipal. (1) Mais cette doctrine est douteuse ; aussi a-t-elle été condamnée par la deuxième chambre de la cour de cassation. (2) Enfin, la cour de cassation peut être appelée à juger les réclamations des juges d'une cour d'appel, lorsqu'ils ont été condamnés à l'amende par suite d'une contravention à la loi du timbre. (Art. 57, Loi du 31 juillet 1881.) (3)

VII. — DU MINISTÈRE PUBLIC.

L'institution salutaire du ministère public n'apparait pour la première fois en Roumanie qu'en 1832. (4)

A la cour de cassation, il se compose aujourd'hui d'un pro-

(1) Cass. Roum. ch. réunies (13 avril 1890), *Le Droit (Dreptul)* de 1890, N° 32.

(2) Cass. Roum. 2^e ch. (27 mars 1890), *Le Droit* de 1890, N° 31.

(3) Les réclamations des juges des tribunaux de première instance sont jugées par la cour d'appel. (Art. 57, Loi du timbre du 31 juillet 1881.)

(4) Art. 216 et suiv. Règlement Organique de la principauté de Valachie. La loi du 24 janvier 1861 institue le ministère public à la cour de cassation, et la loi du 26 mars 1862 déclare ces dispositions applicables à tous les tribunaux de la Moldavie.

cureur général et d'un procureur de section ou de chambre ; dans les cours d'appels, d'un procureur général et d'autant de procureurs qu'il y a de chambres (1) ; dans les tribunaux qui ont plusieurs chambres, d'un premier procureur et d'autant de procureurs qu'il y a de chambres ; dans les tribunaux qui n'ont qu'une seule chambre, d'un procureur et d'un substitut. (Art. 37, Loi d'organ. judiciaire de 1890.)

Le ministre de la justice est le chef suprême du ministère public. (Art. 37 de la même loi.)

En matière pénale, le ministère public a l'exercice de l'action publique (art. 2, 4, 21 et suiv. Pr. pén.) et exécute les peines prononcées par les juges.

En matière civile, il est tantôt partie jointe, tantôt partie principale, par exemple, lorsqu'il demande la nullité d'un mariage entâché de bigamie, d'inceste ou d'impuberté. (2) (Art. 127, 130, 143, 144 C. C.)

Il est tenu de vérifier les registres de l'état civil lors de leur dépôt au greffe du tribunal ; il dresse procès-verbal sommaire et requiert contre les officiers de l'état civil la condamnation aux pénalités prescrites par la loi. (Art. 39 C. C.)

Dans certains cas, le procureur peut poursuivre la rectification des actes de l'état civil. (Art. 70, § dernier, C. C., 76 C. fr.)

Notons, pour terminer, que depuis une loi du 29 octobre 1877, en matière civile et commerciale, le ministère public ne prend plus aucune part aux contestations où il n'y a d'intéressés ni des mineurs, ni des interdits ; et l'on cite des arrêts qui

(1) Seule la cour de Bucarest a trois chambres : les autres (Jassy, Craïova et Galatz) n'en ont que deux.

(2) Dans ces trois cas, l'action du ministère public est *obligatoire*, parce que les empêchements qui naissent de ces trois circonstances constituent des infractions graves qui touchent à l'ordre public. Tribun. Dâmbovitza (C. Alévra, présid.) *Le Droit* de 1894, N° 44. Mais en cas de mariages célébrés clandestinement ou devant un officier d'état civil incompetent, la nullité ne présentant jamais ce caractère, l'action du ministère public est purement *facultative*. C'est en ce sens qu'on a tranché, à plusieurs reprises, la controverse qui existe en droit français. Toutes les fois que la nullité est provoquée par l'un des époux, bien entendu, majeur, la présence du ministère public n'est plus admise. Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1884), p. 2.

ont été cassés, parce que le ministère public était intervenu dans des causes où il n'y avait ni mineurs ni interdits (1) ; mais nous croyons que cette doctrine est erronée, en vertu de l'adage *quod abundat non viciat*. Du reste, la cour de cassation s'était elle-même autrefois prononcée dans ce sens. (2) Comment admettre, en effet, qu'un arrêt soit susceptible d'être annulé pour le seul motif que la cour a entendu la voix d'un magistrat impartial ?.. Des lois spéciales requièrent, en certains cas, l'assistance du ministère public. Ainsi, dans les procès qui intéressent le domaine de la couronne, l'assistance du ministère public, comme partie jointe, est obligatoire. (Art. 11, Loi du 10 juin 1884.)

Le ministère public doit encore être entendu dans les contestations qui s'élèvent devant les tribunaux, en cas d'annulation des aliénations de propriétés rurales consenties par un paysan à tout autre que la commune ou un paysan. (3) (Art. 6, Loi du

(1) Cass. Roum. (23 novembre 1893) *Bullet.* (année 1893) p. 988. *Bullet. Cass.* (année 1892) p. 54. *Bullet.* (année 1891) p. 102. *Bullet.* (année 1890) p. 630. Dans le même sens : G. G. Tocilescu, *Procéd. civile*, I, 2^e partie, N^o 293.

(2) Cass. Roum. (28 avril 1882) *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1882) p. 438. Dans le même sens : Alex. Dégré, *Le Droit (Dreptul)* de 1879, N^o 22.

(3) Voici quel est à cet égard l'état de la législation. La loi du 15 août 1864, qui a motivé le coup d'état du prince Couza et qui a émancipé le travail et la propriété, attendu qu'elle a aboli, moyennant une indemnité accordée aux propriétaires, les corvées (*claca*), dimes (*dejma*) et autres charges, qui pesaient sur le colon, déclare les paysans corvéables propriétaires des maisons, jardins et terrains qu'ils possédaient auparavant en qualité de simples colons ; mais l'art. 7 de la même loi a jugé à propos de leur interdire pendant trente ans l'aliénation directe ou indirecte de ces propriétés et de ne l'autoriser que vis-à-vis de la commune ou d'un autre paysan (*sătean*) ; disposition assurément fort sage, qui a pour but de protéger les populations rurales contre la rapacité des grands propriétaires et des usuriers. La loi constitutionnelle du 8 juin 1884 a prorogé ce délai pour trente deux ans, c'est-à-dire jusqu'en 1916, tout en autorisant l'échange de ces propriétés, ainsi que les aliénations permises par la loi de 1864. (Art. 132 Constit.) Toutefois il a été jugé, à plusieurs reprises, et notamment par les tribunaux de Téléorman (P. Sfetesco, présid.) (*Le Droit* de 1893, N^o 34), de Jassy (D. G. Maxime, présid.) (*Courr. judiciaire* de 1896, N^o 1 et 21), de Rémnic-Sarat (*Le Droit* de 1887, N^o 56), de Slatina (Olt) (*Courr. judic.* de 1896, N^o 16), de Soutelzéava (*Courr. judiciaire* de 1896, N^o 30) et par la cour de Jassy (arrêt cassé) que la loi consti-

13 février 1879 pour le maintien de l'art. 7 de la loi de 1864 sur la régularisation des propriétés rurales.)

Nous avons toujours cru que la suppression des attributions du ministère public, surtout à la cour de cassation, où l'on ne discute que les questions de droit, est une idée malheureuse (1) ; aussi, en 1890, lors de la discussion du projet de loi sur l'organisation judiciaire, avons-nous présenté à la Chambre un amendement tendant au rétablissement des fonctions de ce magistrat à la cour de cassation. Cet amendement a été retiré sur la promesse formelle du ministre de la justice d'alors (Th. Rosetti), qu'une loi spéciale ne tarderait pas à régler cette matière, loi dont il n'a plus été question.

tutionnelle de 1884 prohibe d'une manière absolue les aliénations des propriétés rurales concédées par la loi de 1864 ; doctrine inadmissible, à notre avis, bien qu'on invoque en sa faveur l'esprit de la loi et les discussions qui l'ont préparée. Aussi la cour de cassation et plusieurs cours et tribunaux ont-ils décidé avec raison que la loi de 1884 a entendu, purement et simplement, investir d'un caractère constitutionnel l'inaliénabilité des propriétés concédées aux colons et la prolonger pendant trente deux ans, sans prohiber à l'avenir l'aliénabilité à l'égard des communes ou des paysans, permise par les lois de 1864 et de 1879. Comp. dans ce dernier sens : Cass. Roum. (5 mars 1885, 19 juin 1891, 1^{er} nov. 1893, 12 septembre 1895 et 27 févr. 1896). *Le Droit* de 1885, N° 38, de 1891, N° 60, de 1893, N° 77, de 1895, N° 61 et de 1896, N° 26. *Idem*. C. de Bucarest (28 janvier 12 et 27 févr. 1896.) *Courr. judiciaire* de 1896, N° 5, 11, 13 et 28. *Idem* C. Bucarest (15 juin 1896) *Le Droit* de 1896, N° 55. Tribun. Prahova, Jalomitza et Dolj. *Le Droit* de 1890, N° 29, de 1891, N° 70 et de 1893, N° 49. Dans le même sens : Em. Cernatesco (présid. du tribun. de Fălcăi), *Le Droit* de 1892, N° 48 et 50. La loi interprétative du 13 févr. 1879 déclare annulable tout acte d'aliénation consenti à l'encontre des termes de la loi de 1864 et investit les tribunaux de première instance du droit de les annuler, *après avoir entendu le ministère public*. Les jugements des tribunaux sont exécutoires sans aucuns frais. L'opposition, l'appel et le recours en cassation sont inadmissibles. (Art. 6-8, Loi du 13 févr. 1879.) Comp. Trib. Jalomitza et C. de Bucarest. *Le Droit* de 1891, N° 13 et de 1894, N° 42. *Idem*. Cass. Roum. *Le Droit* de 1892, N° 50.

(1) Telle est également l'opinion du procureur général près la cour de cassation (G. Filiti). Voy. son discours de rentrée, *Bullet. Cass.* année 1884, p. 619. Voy. aussi G. G. Tocilescu, *Pr. civ.*, I. 2^e partie, N° 294, *in fine*.

XII. Appels et autres voies pour attaquer les jugements.

Les voies ordinaires pour attaquer les jugements sont l'opposition et l'appel, et les voies extraordinaires, le recours en cassation, la révision (*revisuirea*) et la prise à partie.

De plus, toute exécution forcée peut être contestée, tant par les parties elles-mêmes que par les tiers intervenants ou opposants. (Art. 399 et suiv. Pr. civ.)

Les demandes incidentes, les oppositions et toutes les autres contestations qui s'élèveraient entre les parties, ou de la part des tiers intervenants ou opposants, seront portées devant l'instance d'où émane le titre exécutoire. (1) Ces contestations seront jugées comme affaires urgentes, de préférence aux autres. (Art. 400 Pr. civ.) Le délai d'appel est d'un mois et court sans aucune signification. (Art. 400 Pr. civ. et art. 92, Loi du 1^{er} juin 1896.) (Voy. *infra*, l'article *Saisies*.)

Le droit d'opposition n'est pas admis en pareille matière. C'est du moins en ce sens que tend à se fixer la jurisprudence. (2)

(1) La cour de Jassy a décidé, à la majorité des voix (trois juges contre deux), que les contestations qui ne se réfèrent pas à l'interprétation du jugement ou arrêt contesté doivent être portées devant le tribunal de première instance, pour que les parties ne soient pas privées du bénéfice du second degré de juridiction (*Le Droit* de 1894, N^o 39 et 41); (Comp. C. de Galatz, 1^{er} mars 1896, *Courr. judiciaire* de 1896, N^o 28); mais le texte général de l'art. 400 Pr. civ. paraît contraire à cette interprétation; aussi la même cour avait-elle autrefois jugé le contraire. (*Le Droit* de 1891, N^o 65.) La question est plus délicate en ce qui concerne les contestations de la part des tiers ayant pour objet la revendication des objets saisis (tierce opposition).

(2) Cass. Roum. (chambres réunies) *Le Droit* de 1888, N^o 19 et 30. *Le Droit* de 1895, N^o 16 et de 1896, N^o 23. Cass. Roum., Tribun. C. de Jassy et de Bucarest. *Bullet.* (année 1893), p. 596 et année 1891, p. 1106 et 1241. *Le Droit* de 1892, N^o 58 et de 1882, N^o 58, etc. — *Contrà.* C. de Jassy. *Le Droit* de 1885, N^o 24. C. de Bucarest. *Le Droit* de 1876, N^o 28 et de 1888, N^o 23. Cass. Roum. 1^{er} ch., *Bullet.* (année 1878), p. 92.

Cette règle est applicable même à la cour de cassation. (1)

L'exception de la chose jugée empêche une action nouvelle entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, pour les mêmes objets, en se fondant sur la même cause. (Art. 1201 C. C.) (Voy. *suprà*, l'article *Actions*, p. 259, texte et note 2.)

Par exception, les actions pour pensions alimentaires, étant fondées sur l'état des ressources et des besoins des parties, peuvent être recommencées plusieurs fois, car on peut toujours soutenir et prouver que les parties ne se trouvent plus dans l'état où elles étaient quand le jugement primitif a été rendu. (Art. 191 C. C.) (2)

De même, en matière de saisie-arrêt, la non-comparution du créancier saisissant ne l'empêcherait pas de pratiquer une nouvelle saisie, surtout s'il n'a pas renoncé à la saisie primitive au profit d'autres créanciers. (3) (Voy. *infra*, l'article *Saisies*.)

1. — DE L'OPPOSITION.

Tout jugement ou arrêt rendu par défaut est, en général, susceptible d'opposition (4), à l'exception des jugements et arrêts rendus par le tribunal de première instance et par la cour de cassation en matière électorale ; des arrêts rendus par la cour de cassation en matière pénale (5) ; des jugements et arrêts rendus par les tribunaux et les cours sur une contestation relative à une exécution forcée et des jugements rendus par les arbitres. (Art. 361 Pr. civ. et 118, Loi du 1^{er} juin 1896.)

(1) Cass. Roum. (16 janvier 1896) *Le Droit* de 1896, N° 23.

(2) Cass. Roum. (11 janvier 1894) *Le Droit* de 1894, N° 10. *Idem. Bullet. Cass.* (année 1891) p. 1241.

(3) Tribun. Bucarest. *Le Droit* de 1883, N° 7.

(4) La requête d'opposition doit, à peine de nullité, mentionner, comme toute requête, du reste, le nom, la profession et le domicile de la personne dont elle émane. (Art. 69 Pr. civ.) Cass. Roum. (23 sept. 1896) *Le Droit* du 10 octobre 1896, N° 63.

(5) Cass. Roum. *Le Droit (Dreptul)* de 1891, N° 65 et de 1893, N° 56. *Bullet. 1^{er} ch.* (année 1878), p. 209.

Sont également soustraits au droit d'opposition les jugements et arrêts rendus par les tribunaux et les cours d'appel en matière d'homologation de concordat (art. 856 C. comm., loi du 20 juin 1895) ; les jugements rendus par les tribunaux rustiques, lorsque la condamnation n'excède pas cinq fr. (art. 35, loi du 1 juin 1896) ; les jugements rendus par les tribunaux de districts, comme instances du second degré, en matière de contraventions à la loi sur les douanes (art. 191, loi du 15 juin 1874), etc.

La question de savoir si le jugement ou arrêt qui déclare l'instance périmée (art. 257 et suiv. Pr. civ.) est ou non susceptible d'opposition, est très controversée, ainsi que nous le verrons au titre de l'appel. (Voy. *infra*, p. 312, note 4.)

Il en est de même du jugement rendu par un tribunal de première instance en matière de divorce. (Art. 245 C. C.) La cour de cassation admet néanmoins l'opposition. (Voy. l'article *Divorce*, p. 118.) Quant aux arrêts rendus par une cour en matière de divorce, l'art. 247 du code civil (265 C. fr.) admet implicitement la voie de l'opposition. (Voy. *suprà*, p. 117.)

Toutes les fois que le défendeur, assigné conformément à la loi, ne comparait pas, les conclusions du demandeur sont adjugées, si elles sont justes et fondées. (Art. 150 Pr. civ. et art. 100, Loi du 1^{er} juin 1896.)

Si de deux ou plusieurs parties assignées, l'une fait défaut et l'autre comparait, la cause est remise et les parties sont assignées à nouveau. Au jour fixé par la nouvelle assignation, il sera statué par un seul jugement non susceptible d'opposition. (1) (Art. 151 Pr. civ.)

Cette disposition est applicable non seulement lorsqu'il y a

(1) Cette disposition ne reçoit pas d'application en matière de contestations relatives à l'exécution forcée, parce que, comme on l'a vu, le droit d'opposition n'existe pas en pareille matière. C. de Bucarest (8 févr. 1896). *Courrier judiciaire* de 1896, N° 8. C. Galatz (24 févr. 1896) *Courrier judiciaire* de la même année, N° 21. La même solution est admise en matière de contraventions à la loi du timbre et de l'enregistrement, parce que le droit d'opposition n'existe pas en pareille matière. Tribun. Bucarest (10 mai 1896), *Courrier judiciaire* du 30 juin 1896, N° 26.

plusieurs défendeurs, mais même lorsqu'il y a plusieurs *demandeurs*, dont les uns comparaissent et les autres font défaut. (1) La question est néanmoins controversée.

Il ne sera pas donné défaut contre le défendeur, et sa réassignation sera ordonnée toutes les fois que l'exploit d'ajournement sera nul ou qu'il portera un délai plus court que celui fixé par la loi, c'est-à-dire quarante jours. (2) (Art. 78 et 152 Pr. civ.)

Tout jugement ou arrêt rendu par défaut sera signifié à la partie défaillante, à personne ou à domicile, et le défaillant pourra se faire relever du jugement prononcé par défaut, en déclarant opposition dans les *huit* jours francs (*libere*) qui suivront sa signification. (Art. 154 Pr. civ.)

Notons ici que tous les délais fixés par jours s'entendent de jours francs, c'est-à-dire qu'ils ne comprennent ni le jour d'où ils partent, ni celui de l'échéance. (Art. 729 Pr. civ.)

Ce principe s'applique, selon nous, même aux délais fixés par la loi organique des justices de paix, quoique le contraire ait été jugé, sous la loi du 3 mars 1894. (3) (Comp. art. 35 et 75 de la nouvelle loi sur les justices de paix du 1^{er} juin 1896.)

Dans le cas où le défaillant aurait été absent de son domicile, et où le jugement ou arrêt aurait été rendu en dernier ressort, le délai d'opposition sera de quinze jours. (Art. 154 Pr. civ.)

Pour les affaires de la compétence des juges de paix, en matière civile, commerciale, correctionnelle et de simple police, le délai d'opposition est de *cinq* jours et court de la signification du jugement. (Art. 74 et 101, Loi du 1^{er} juin 1896.)

(1) Cass. Roum. *Le Droit (Dreptul)* de 1873, N° 69 et de 1879, N° 21. *Bullet. Cass.* 1^{er} ch. (année 1879) p. 28 et *Le Droit* de 1888, N° 61. — *Contrà.* C. de Bucarest (5 octobre 1890) *Le Droit* de 1891, N° 7.

(2) En cas d'urgence, le président du tribunal peut fixer un délai plus court. Pour les personnes absentes du pays, le délai est de deux mois en matière civile (art. 78 Pr. civ.) et de quarante jours, en matière commerciale. (Art. 901 C. comm.) En matière commerciale, le délai pour comparaître est réduit de moitié, le président ayant la faculté de fixer un délai plus court, sans prononcer l'urgence de la cause (Art. 901 C. comm.) Voy. l'article *Actions*, p. 254.

(3) Tribun. Prahova (Ploesti) (Alex. Panaitesco, présid.) *Le Droit* de 1894, N° 79.

Il en est de même de l'opposition formée contre les jugements des justices communales, lorsque l'opposition est admissible, et elle ne l'est que lorsque la condamnation n'excède pas cinq francs. (Art. 35, Loi du 1^{er} juin 1896.)

Dans tous les cas, le défaillant qui attaque, par la voie de l'opposition, un jugement du tribunal ou un arrêt de la cour, devra justifier des motifs qui l'ont empêché de comparaître, et ce n'est qu'après cette justification préalable que son opposition sera reçue en principe. (1) (Art. 154 Pr. civ. et 73, Loi organique de la cour de cassation de 1861.) On est néanmoins très coulant sur les motifs du défaut et un simple certificat médical suffit généralement. (2) Aussi aurait-on peut-être mieux fait d'admettre tout simplement le principe *j'oppose parce que j'oppose*, que certains tribunaux admettent même aujourd'hui (3), et que le législateur a, du reste, admis lui-même pour les oppositions formées devant le juge de paix (4) (art. 86, loi du 9 mars 1879, art. 54, loi du 3 mars 1894 et art. 101, loi du 1^{er} juin 1896), ainsi qu'en matière commerciale. (5) (Art. 902 C. comm.)

(1) C'est aujourd'hui un point acquis en jurisprudence. Voy. Cass. Roum. *Le Droit* de 1889, N° 55, de 1888, N° 61, de 1884, N° 53, de 1882, N° 3 et de 1894, N° 77. Tribun. Néamtzou (Péatra) (Gr. Alexandresco, faisant fonctions de présid.) *Le Droit* de 1889, N° 36. C. de Galatz (13 févr. 1896) *Courr. judiciaire* de 1896, N° 35. *Idem.* Al. Degré, *Le Droit* de 1874, N° 68 et de 1875, N° 8. B. M. Missir, *Le Droit* de 1874, N° 70. — Il a été jugé que même la partie civile doit justifier des motifs qui l'ont empêchée de comparaître. C. de Jassy et Cass. Roum. *Le Droit* de 1882, N° 23 et *Bullet. Cass.* (année 1871) p. 59. — *Contrà.* Cass. Roum. *Bullet.* (année 1877) p. 412.

(2) Le médecin qui a délivré un certificat peut être appelé à confirmer sa déclaration sous serment. Tribun. Tecouci et C. Bucarest. *Le Droit* de 1891, N° 37 et de 1883, N° 35. — *Contrà.* Cass. Roum. *Le Droit* de 1888, N° 1.

(3) C. de Bucarest. *Le Droit* de 1883, N° 35. La cour de cassation s'était aussi autrefois prononcée dans ce sens (v. *Bullet. Cass.* année 1873, p. 7, année 1872, p. 248 et année 1870, p. 361, etc.), mais cette jurisprudence a été depuis lors abandonnée. Voy. les arrêts cités à la note 1.

(4) Pour les affaires jugées par le tribunal comme instance du second degré, l'absence devait autrefois être justifiée. Cass. Roum. *Le Droit* de 1889, N° 40 et de 1894, N° 77. Aujourd'hui, la nouvelle loi sur les justices de paix de 1896 admet la solution contraire. (Art. 101.)

(5) L'ancienne législation commerciale voulait, au contraire, que toute opposition fût justifiée. (Art. 36, 37 Pr. comm.) Ces textes ainsi que l'art. 73

Tant que courent les délais d'opposition et d'appel, l'exécution du jugement ou arrêt est suspendue (art. 155 Pr. civ.), à moins que les juges, en adjugeant le défaut, n'aient ordonné l'exécution provisoire avec ou sans caution. Cette exécution provisoire ne pourra être ordonnée que s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou péril en la demeure. (Art. 156 Pr. civ.) (1)

L'opposition une fois admise, l'instruction de la cause sera reprise au point où elle se trouvait lors du défaut, les juges ayant la faculté de maintenir ou de changer le jugement par défaut, en tout ou en partie. (Art. 157 Pr. civ.)

L'opposition ne pourra jamais être reçue contre un jugement qui aurait débouté d'une première opposition. (Art. 158 Pr. civ. et art. 102, Loi du 1^{er} juin 1896.) *Opposition sur opposition ne vaut.*

A l'exception de quelques textes empruntés au code de procédure civile français, les dispositions que nous venons de citer sont presque toutes empruntées à la loi de 1819, sur la procédure civile du canton de Genève. (Art. 129 et suiv., 136 et suiv.)

L'opposition est aussi admise en matière correctionnelle et de simple police. (Art. 183, 184, 203 Pr. pén.)

Le délai est de cinq jours à dater de la signification du jugement ou arrêt rendu par défaut ; mais les jours ne sont pas francs. (2)

Le droit d'opposition appartient aussi à la partie civile (3), quoique ce point ait été contesté, à tort selon nous.

de la loi sur la cour de cassation sont formels et ne laissent aucun doute à cet égard, tandis que l'art. 154 du code de procédure civile est douteux, parce qu'il se contente de dire que la requête doit énoncer *les moyens (mijloacele)* d'opposition.

(1) Les juges de paix peuvent également ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements en cas d'urgence ou de péril en la demeure ; seulement, toutes les fois que la valeur du litige sera supérieure à 500 francs, la partie qui requiert l'exécution du jugement devra fournir caution. (Art. 96, Loi du 1^{er} juin 1896.)

(2) Cass. Roum. et C. de Galatz. *Le Droit* de 1894, N° 12 et 39. Pour faire courir le délai d'opposition, il ne suffit pas de signifier en extrait le jugement ou arrêt par défaut ; il faut en donner copie entière. Cass. Roum. *Le Droit (Dreptul)* de 1892, N° 60. Conforme : Faustin Hélie, *Instr. crimin.*, VI. N° 2966.

(3) Cour de Jassy et Cass. Roum. *Le Droit* de 1882, N° 23. *Bullet. Cass.*

II. — DE L'APPEL.

En règle générale, toute personne qui n'a pas formellement et par écrit acquiescé à un jugement rendu en premier ressort, peut appeler de ce jugement. (Art. 317 Pr. civ.)

Lorsque plusieurs parties ont été condamnées solidairement par le même jugement, l'appel de ce jugement, régulièrement formé par l'un des condamnés, profite à tous et couvre la déchéance encourue par celui dont l'appel est tardif. (1)

Mais l'appel interjeté en temps utile par le créancier contre l'un des débiteurs solidaires seulement, ne conserve pas les droits de l'appelant vis-à-vis des autres débiteurs, parce que cet appel a pour effet d'empirer la position des débiteurs, et le mandat que les débiteurs solidaires sont réputés se donner entre eux, s'il leur permet d'améliorer la condition de tous, ne peut avoir pour effet de nuire à la condition d'aucun d'eux. (2) (Art. 1056 C. C.)

L'appel contre les jugements du juge de paix est porté devant le tribunal de première instance ; et l'appel contre les jugements des justices communales, au juge de paix. (Loi du 1^{er} juin 1896.)

(année 1874), p. 103. Comp. Cass. Fr. Répert. Dalloz, v^o *jugement par défaut*, 467, note 2. — *Contra*. Tribun. Covourlouï (Galatz) et Néamtzou (Péatra). *Le Droit* de 1894, N^o 8 et de 1889, N^o 29.

(1) Comp. Cass. Fr. D. P. 1892. 1. 8. — La cour de cassation de Roumanie a décidé néanmoins que le débiteur solidaire qui n'interjette pas appel est censé acquiescer au jugement prononcé, et, par conséquent, n'a pas intérêt à figurer dans l'appel interjeté par son codébiteur. Voy. *Le Droit (Dreptul)* de 1893, N^o 79.

(2) Comp. Cass. Fr. D. P. 1892. 1. p. 177 et suiv. — L'art. 1056 du code roumain porte, en effet, que le débiteur solidaire représente ses codébiteurs dans tous les actes qui peuvent avoir pour effet l'extinction ou la diminution de l'obligation. Quant au créancier solidaire, il représente aussi ses co-créanciers, mais seulement en ce qui concerne les actes qui peuvent avoir pour effet la conservation de l'obligation. (Art. 1038 C. C.) Cpr. C. Bucarest (13 mars 1896) *Le Droit* du 20 juin 1896, N^o 48. Les art. 1038 et 1056 n'existent pas dans le code français ; ils ont été ajoutés par le législateur roumain. Voy. l'article *Preuves*, ch. *du Serment*.

Contre les jugements rendus en premier ressort par un tribunal, en matière civile, commerciale et correctionnelle, l'appel est porté devant la cour d'appel du ressort. (Art. 316 Pr. civ.)

La partie défaillante est recevable à appeler immédiatement du jugement qui l'aura condamnée par défaut. La règle *contumax non appellat*, consacrée par plusieurs textes en droit romain (1), n'est donc pas admise en Roumanie. (2)

L'instance est périmée *sur la demande de la partie intéressée*, et non pas de plein droit, comme dans le code de procédure de Genève (art. 276 Pr. Genev.), et dans la procédure italienne (art. 340) ; et cela, même à l'égard des mineurs et des interdits, toutes les fois que l'autre partie l'a abandonnée pendant *deux* ans en matière civile (art. 257 Pr. civ.) (3), et pendant *un an* en matière commerciale. (Art. 903 C. comm.)

La péremption étant déclarée en chambre du conseil, sans l'assignation et la comparution des parties, ce jugement n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel, mais seulement de recours en cassation. (4)

La péremption d'instance emporte extinction de la procédure

(1) Cpr. Loi 73, § 3, Dig., V. 1, *de judiciis*, etc. ; L. 13, § 4, Code, III. 1, *de judiciis* ; L. 1, Code. VII. 65 ; Nouvelle 82, ch. 5, *in fine*, etc.

(2) Comp. Cass. Roum. (30 janvier 1896) *Le Droit* du 22 février 1896, N° 16. — L'art. 306 du code de procédure du canton de Genève porte, au contraire, que la partie défaillante ne sera point recevable à appeler du jugement qui l'aura condamnée par défaut.

(3) Cpr. Cass. Rom. (16 févr. 1896) *Le Droit* de 1896, N° 55. — Dans les codes français (art. 397 Pr. civ.), italien (338 Pr. civ.) et néerlandais (art. 279 Pr. civ.), la péremption d'instance s'opère en principe par un délai de *trois* ans, emprunté au droit de Justinien (loi 13, § 1, Code, III, 1, *de judiciis*).

(4) Cass. Roum. C. de Bucarest, de Jassy et Tribun. Jassy. *Le Droit* de 1888, N° 27 et de 1889, N° 44. *Le Droit* de 1885, N° 28. *Le Droit* de 1894, N° 18 et *Courr. judic.* de 1896, N° 16. *Idem.* C. de Craïova et Tribun. Tecouei (D. A. Donici, présid.) *Le Droit* de 1891, N° 27 et 41. C. de Jassy (19 janvier 1896) *Le Droit* de 1896, N° 60. La question est néanmoins controversée, et la cour de Jassy a admis plusieurs fois l'opposition. *Le Droit* de 1889, N° 45 et de 1883, N° 21. Dans le même sens : Tribun. de Jassy (J. Ghica, faisant fonctions de présid.) *Le Droit* de 1895, N° 11. La cour de cassation a admis aussi l'appel. *Le Droit* de 1890, N° 47 et *Le Droit* de 1896, N° 10.

et de toutes les ordonnances préparatoires, mais, en général, elle n'éteint pas l'action. (Art. 258 Pr. civ.)

D'après une jurisprudence constante, on périmé non seulement l'appel, mais encore le recours en cassation (1) ; mais on ne peut pas périmé l'opposition. (2)

La péremption n'est pas non plus admissible en matière d'exécution forcée, si ce n'est pour les contestations auxquelles la saisie aura donné lieu. (3)

Pour interrompre la péremption, il ne suffit pas de mettre la cause en cours de jugement, il faut en outre faire les diligences nécessaires pour l'assignation des parties. (4)

Contre les jugements prononcés en matière civile ou commerciale par le juge de paix, le délai pour interjeter appel est d'un mois. Pour les jugements contradictoires, ce délai court en vertu du jugement même (5), et pour ceux rendus par défaut, du jour de la signification. Si le jugement a été rendu sur une contestation à une exécution forcée ou sur opposition, le délai d'appel court du jour où il a été prononcé, alors

(1) Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1888), p. 917 et *Bullet.* (année 1890) p. 373.

(2) Cass. Roum. et Trib. Tecouci. *Bullet. Cass.* 1^{er} ch. (année 1894), p. 421. *Le Droit* de 1884, N^o 47 et de 1891, N^o 28. *Comp. Courr. judic.* de 1895, N^o 37. — *Contrà.* Cass. Roum. et Cour de Craïova. *Le Droit* de 1890, N^o 69, de 1888, N^o 66 et de 1882, N^o 32. *Idem.* Tribun. Braïla. *Le Droit* de 1887, N^o 85. Tribun. Roman (Al. J. Franc, faisant fonctions de présid.) *Le Droit* de 1895, N^o 39. Dans le code fr., la demande en péremption peut elle-même se périmé, mais la question est controversée. Voy. Garsonnet, *Pr. civ.*, V, § 1204.

(3) Cass. Roum. et C. de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1894, N^o 50 et de 1895, N^o 39. — *Contrà.* Cour de Craïova (arrêt cassé). *Le Droil* de 1894, N^o 28.

(4) La cour de cassation a sur ce point une jurisprudence constante. Nous ne citerons que les arrêts les plus récents (2 mai 1894 et 5 juin 1895). *Bullet. Cass.* 1^{er} ch. (année 1894), p. 487 et *Le Droit* de 1894, N^o 44. *Courrier judiciaire* de 1895, N^o 33 et de 1896, N^o 21. — *Contrà.* Trib. Olt (Slatina) *Le Droit (Dreptul)* de 1888, N^o 58.

(5) D'après la nouvelle loi, les jugements contradictoires prononcés par les juges de paix n'ont plus besoin d'être signifiés pour faire courir le délai d'appel. C'est là, en matière civile, une innovation du législateur de 1896, car, d'après la loi de 1894 et les lois antérieures, le délai pour interjeter appel ne courait contre les jugements contradictoires que du jour de leur signification à personne ou à domicile.

même qu'il aurait été rendu par défaut. (Art. 92, Loi du 1^{er} juin 1896.) (1)

Pour les jugements rendus par les justices communales ou tribunaux rustiques, le délai d'appel est également d'un mois et ne court, dans tous les cas, qu'à dater de la signification, alors même qu'ils auraient été prononcés contradictoirement. (Art. 36, Loi du 1^{er} juin 1896.)

En matière électorale, le délai d'appel est de cinq jours à dater de la publication des listes définitives par le conseil municipal. Le tribunal de première instance, saisi de l'appel des électeurs, statue d'urgence sans assigner les parties. La procédure est gratuite. (Art. 45, Loi électorale de 1884.)

Pour les jugements contradictoires, rendus en matière civile par les tribunaux de première instance, même en matière de divorce pour cause déterminée (art. 245 C. C.), le délai d'appel à la cour est de deux mois à dater de la signification à personne ou à domicile (2), et pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable. (Art. 318 Pr. civ.)

Si l'opposition est rejetée, le délai de deux mois court à dater du rejet (art. 319 Pr. civ.) ; et il n'y a pas lieu de distinguer, comme plusieurs l'ont fait, si elle a été rejetée au fond, ou si elle a été simplement repoussée comme irrégulière, tardive, non justifiée, ou non soutenue. (3)

La question est néanmoins controversée, et la cour de cassation décide généralement que toutes les fois que l'opposition a été admise en principe, mais rejetée au fond, le délai pour interjeter appel ne court que de la signification du jugement,

(1) Pour que le délai d'appel coure en vertu du jugement même, il faut nécessairement que la partie condamnée par défaut ait fait opposition ; et, si elle a été régulièrement citée, il importe peu qu'elle se soit ou non présentée pour la soutenir. Si donc elle n'a pas fait opposition, il va de soi que le délai pour interjeter appel court à dater de la signification du jugement. Comp. Cass. Roum. (12 janvier et 26 juin 1896) *Le Droit* de 1896, N^o 9 et 56.

(2) Pour le divorce par consentement mutuel, le délai d'appel est de *vingt jours* à dater de la signification du jugement. (Art. 270 C. C.)

(3) C. de Jassy (19 février 1896) *Le Droit* de 1896, N^o 22. C. de Bucarest. *Le Droit* de 1890, N^o 32 et *Le Droit* de 1872, N^o 30.

conformément au principe général inscrit dans l'art. 318 Pr. civ. (1)

Notons ici que les délais de procédure, fixés par mois ou par semaines, expirent au jour du mois ou de la semaine, correspondant à celui d'où ils partent. (2)

Le délai qui part du 29, 30 ou 31 d'un mois, et dont l'échéance tombe sur un mois n'ayant pas de jour correspondant, expire le dernier jour du mois. (Art. 730 Pr. civ.)

Tout délai qui expire un dimanche ou un jour de fête légale (3) est prorogé au jour suivant. (Art. 731 Pr. civ.)

Les délais réglés par la loi ne pourront être abrégés ni prorogés par les juges, en dehors des cas où la faculté leur en est expressément réservée. (Art. 732 Pr. civ.)

Toutes les fois que la loi fait courir un délai à dater de la signification, cette signification doit se faire à la diligence et aux frais de la partie adverse, car le fait de tirer copie, à ses frais, du jugement ou arrêt que l'on veut attaquer, ne fait pas courir les délais d'appel, révision ou recours en cassation. En d'autres termes, personne ne peut se mettre en demeure par son propre fait. (4)

On admet assez généralement que les juges sont tenus de

(1) Cass. Roum, 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1891) p. 214 et 1325. *Bullet.* (année 1887) p. 110. *Bullet.* (année 1883) p. 279. *Bullet.* (année 1876) p. 389 et 503. *Bullet.* (année 1872) p. 102, 120 et 353. C. de Galatz (13 févr. 1896) *Courv. judic.* de 1896, N^o 35.

(2) Comp. Cass. Roum. (5 décembre 1895) *Courrier judiciaire* de 1896, N^o 9. C. de Bucarest (9 janvier 1896) *Le Droit* de 1896, N^o 12.

(3) Les fêtes légales qui doivent être observées par les cours et les tribunaux, en dehors des dimanches, sont aujourd'hui déterminées par la loi sur les grandes vacances du 22 avril 1886. (Art. 2.) Cette loi, qui fixe les grandes vacances à deux mois (juillet et août) s'applique aussi à la cour de cassation. (Loi du 10 juin 1886.) Mais les juges de paix n'ont pas de vacances. En cas d'urgence ou de péril en la demeure, ils siègent même les dimanches et jours de fêtes. (Art. 86, Loi du 1^{er} juin 1896). Voy. *Organ. judiciaire et Compétence*, p. 284, note 1. A Rome, les vacances avaient lieu au mois de juillet (*messivæ feriæ*) et pendant les vendanges (*vendemiales feriæ*) (L. 1. Dig., II, 12 et L. 2, Code, III, 12.) Sur l'usage des vacances en France, voy. Garsonnet, *Pr. civ.*, I, § 11.

(4) Cass. Roum. (10 avril 1895), *Le Droit (Dreptul)* de 1895, N^o 35.

vérifier d'office si l'opposition, l'appel et le pourvoi en cassation ont été formés dans le délai légal (1), mais la question n'est pas sans difficulté. (2)

En matière correctionnelle et de simple police, le délai pour interjeter appel est de dix jours (art. 171, 198 Pr. pénale et art. 75, loi du 1^{er} juin 1896) ; mais les jours ne sont pas francs. Néanmoins, le dernier jour ne compte pas, quand c'est un jour de fête. (3)

Ce délai court à dater du jugement, pour les parties qui ont été présentes, et du jour de la signification, pour celles qui ont fait défaut. A l'égard du ministère public, le délai court, dans tous les cas, du jour du jugement. Contre les jugements correctionnels ou de simple police, le ministère public et les parties intéressées peuvent interjeter appel soit au greffe du juge de paix, soit au greffe du tribunal. (Art. 75, Loi de 1896.)

Contre les jugements rendus par un tribunal correctionnel, l'appel doit être interjeté, à peine de nullité, au greffe de ce tribunal. (Art. 198 Pr. pén.)

La cour de cassation avait, il est vrai, décidé autrefois que l'appel, en matière correctionnelle, peut être directement interjeté à la cour (4), mais cette décision, sur laquelle la cour est elle-même revenue, est évidemment inadmissible.

(1) G. G. Tocilescu, *Cours de procéd. civile*, tome III (Bucarest 1895), p. 104. B. M. Missir, *Le Droit* de 1873, N° 61. Comp. Cass. Roum. 2^e ch. *Bullet.* 1890, p. 1203. Cet arrêt pose en principe que le délai pour interjeter appel est d'ordre public. Cpr. Cass. Fr. (10 févr. 1896) *Pand. Périod.*, 1896. 1. 246. Dans le même sens : Cass. Fr. D. P. 50. 1. 81. D. P. 68. 1. 424. Cass. belge. *Pasicrisie* 1886, 1. 98. Même solution en ce qui concerne l'appel correctionnel. Comp. Paris (19 décembre 1881), *Le Droit (Dreptul)* de 1882, N° 12.

(2) Comp. Al. Degré, *Le Droit* de 1879, N° 22, p. 178 et *Le Droit* de 1882, N° 8, p. 67.

(3) Cass. Roum. (9 mars 1894), *Le Droit* de 1894, N° 39. — *Contrà.* C. de Galatz (arrêt cassé) *Le Droit* de 1894, N° 12. L'art. 75 de la loi du 1^{er} juin 1896 porte que le jour où le jugement a été prononcé ou celui de la signification n'entrent pas dans le compte des dix jours. Cette doctrine avait déjà été formulée par la cour de cassation, en matière de simple police, même en l'absence de ce texte. Cass. Roum. (26 mars 1890), *Le Droit* de 1890, N° 31.

(4) Cass. Roum. 2^e ch. *Bullet.* (année 1873) p. 82 et *Bullet.* (année 1874) p. 109.

A l'égard du ministère public près la cour d'appel, le délai pour interjeter appel est de deux mois, à dater du jour où le jugement a été prononcé, ou d'un mois à dater de sa signification, si le jugement lui a été légalement signifié par la partie intéressée. (Art. 200 Pr. pén.) Le ministère public près le tribunal qui attaque les jugements rendus en premier ressort par le juge de paix, n'est pas obligé de notifier son appel à la partie intéressée. (Art. 73, Loi du 1^{er} juin 1896.)

Contre les décisions des tribunaux ou des conseils de l'ordre des avocats qui opèrent radiation du tableau ou qui appliquent d'autres peines disciplinaires, le délai pour interjeter appel est également de dix jours et court de la signification du jugement. (Art. 20, Loi du 6 décembre 1864.) L'arrêt de la cour n'est sujet à aucun pourvoi. (Art. 21, Loi de 1864.)

Certaines lois spéciales admettent des délais plus longs, d'autres en admettent de plus courts. Ainsi, en matière de contraventions à la loi du monopole des tabacs, le délai d'appel est de vingt jours à dater de la signification du procès-verbal constatant la contravention (art. 88, loi du 23 février 1887) ; en matière de contraventions à la loi des douanes, le délai est de cinq jours à dater du jour où a été signifiée la décision de l'administration supérieure (1) (art. 190, loi du 15 juin 1874) ; en matière de restitution de taxes d'enregistrement, supérieures à 1500 fr., payées indûment à l'Etat, le délai d'appel est d'un mois, à dater de la signification du jugement. La procédure est gratuite. (Art. 46, Loi du timbre de 1881, modifiée par la loi du 21 mars 1886), etc. Le droit d'opposition n'est pas admis en pareille matière. (2)

Pour les jugements rendus par les justices communales

(1) En matière de contraventions à la loi du timbre et de l'enregistrement, le délai pour interjeter appel contre les procès-verbaux dressés par les agents fiscaux est de dix jours à dater de la notification (art. 57, loi du timbre et de l'enregistrement du 31 juillet 1881) ; mais il a été jugé que ces jours sont francs, conformément à la règle générale inscrite dans l'art. 729 Pr. civ. Cass. Roum. (19 avril 1896), *Le Droit* de 1896, N^o 42. *Idem.* Cass. (1^{er} juin 1882) *Bullet.* 2^e ch., année 1882, p. 715.

(2) C. Bucarest (1^{er} juin 1896) *Le Droit* de 1896, N^o 52.

(tribunaux rustiques) qui prononcent l'amende, le délai d'appel au juge de paix est de cinq jours à dater de la signification du jugement. (Art. 36, Loi du 1^{er} juin 1896.)

En matière commerciale, contre les jugements rendus en premier ressort, tant par le juge de paix que par le tribunal de première instance, le délai d'appel est de trente jours ; mais il a été jugé que ces jours ne sont pas francs. (1)

Pour les jugements contradictoires, ce délai court à dater du jugement, et pour ceux rendus par défaut, du jour de leur signification à personne ou à domicile. (2) Si le jugement est rendu sur opposition, le délai de trente jours court, dans tous les cas, à dater du rejet de l'opposition, sans qu'il y ait lieu de distinguer si ce jugement est contradictoire ou par défaut. (Art. 904 C. comm. et 92, Loi du 1^{er} juin 1896.)

Contre le jugement rendu par le tribunal en matière de faillite, le délai d'appel est de quinze jours francs. (Art. 707 et 904 C. comm.) (3)

La nouvelle loi du 20 juin 1895 maintient l'appel en matière de concordat, mais n'admet plus l'opposition. (Art. 856 C. comm.)

Contre les ordonnances du juge commissaire, en matière de vérification de créances qui n'excèdent pas la compétence du juge de paix, le délai d'appel est de cinq jours. (Art. 772 C. comm., loi du 20 juin 1895.)

En matière de contestations relatives à une exécution forcée, tant de la part des tiers que des parties intéressées, le délai d'appel est d'un mois et court sans aucune signification. (Art. 402 Pr. civ.) Ce principe est applicable non seulement aux appels

(1) Trib. Ilfov (Bucarest). *Le Droit* de 1892, N° 82.

(2) Comp. C. de Craïova (19 janv. 1896). *Courr. judiciaire* de 1896, N° 18.

(3) Il a été jugé par la cour de Galatz (4 sept. 1896) qu'en matière de faillite, les jugements des tribunaux de commerce rendus sur une demande en revendication ne sont pas sujets à appel, alors même que la valeur des objets revendiqués serait supérieure à 1500 fr. (art. 817, 944 C. comm.), mais cette solution est très douteuse ; aussi l'arrêt précité n'a été rendu qu'à la majorité des voix (voy. *Le Droit* du 6 octobre 1896, N° 62) et la même cour vient de rendre un arrêt en sens contraire (24 sept. 1896). *Le Droit* de 1896, N° 65.

interjetés à la cour contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance, mais aussi à ceux prononcés par les juges de paix. (1)

En matière d'opposition à la distribution du prix provenant de la vente des meubles saisis, le délai d'appel est de quinze jours à dater de la signification du jugement (art. 453 Pr. civ.) ; mais cette disposition ne s'applique pas à l'exécution forcée sur les immeubles. (2)

Contre les jugements rendus par les commissions instituées pour la liquidation des droits à la pension, le délai est d'un mois et court de la signification. La compétence de la cour sera déterminée par le domicile de la partie qui exerce son droit à la pension. Pour les pensions qui n'excèdent pas deux cents fr. par mois, la procédure est gratuite. (Art. 20, Loi du 10 mai 1890.)

Ainsi qu'on a pu le remarquer, le législateur roumain a de beaucoup abrégé les délais de l'appel. Deux excès étaient également à éviter en cette matière, celui de la brièveté et celui de la longueur. Le premier expose à des surprises et à des injustices irréparables. Tel était le droit romain, qui n'accordait pour l'appel que dix jours à dater de la prononciation du jugement. (3) Le second prolonge indéfiniment les procès et fait qu'ils se transmettent de génération en génération comme un héritage. Telle était l'ancienne législation française, d'après laquelle le délai d'appel était de trente ans, avant l'ordonnance de 1667. (4) Nous croyons que le législateur rou-

(1) Cass. Roum. (19 février 1894) *Le Droit* de 1894, N° 74. — *Contrà*. Tribuna. Bucarest (jugement cassé) *Le Droit*, *loco cit.* — Si la question pouvait être controversée sous la loi de 1894, elle ne peut plus l'être aujourd'hui, en présence de l'art. 92 de la nouvelle loi du 1^{er} juin 1896, qui admet formellement la doctrine consacrée par la cour de cassation.

(2) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1879) p. 771.

(3) Voy. Nouvelle 23, ch. 1, de *appellationibus, et intra quae tempora debeat appellari.*

(4) L'ordonnance de 1667 a réduit ce délai à dix ans, en fixant comme point de départ la signification du jugement. Ce délai pouvait même être restreint à trois ans et demi au moyen de certaines formalités. Dans quelques cas et pour certaines classes de privilégiés, ces délais étaient doublés. Voy. Bellot, *Pr. civ. du canton de Genève* (édition de 1870), p. 131 et suiv.

main n'est tombé ni dans un excès ni dans l'autre et qu'il a su se garder de toute exagération, en adoptant un juste milieu.

Les délais d'appel sont suspendus par la mort de la partie condamnée. (Art. 321 Pr. civ.)

Contre les mineurs et les interdits, le délai d'appel ne commence à courir que du jour de la signification du jugement au tuteur ou curateur. (Art. 322 Pr. civ.)

Les articles suivants (323-325) ne font que reproduire en substance les art. 451, 453 et 454 du code de procédure français.

L'appel est formé par voie de requête adressée directement à la cour. (1) L'appelant doit y énoncer sommairement ses griefs et y annexer la copie du jugement attaqué (2) (art. 326 Pr. civ.), ainsi qu'une taxe de 110 fr., ou un certificat d'indigence. Les appels interjetés, en matière civile et commerciale, contre les jugements des juges de paix, ne sont soumis qu'à un timbre fixe de cinq francs. (Lois du timbre de 1881 et de 1886.)

En appel, on ne peut former aucune demande nouvelle (3), à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande

(1) La cour de Bucarest a rejeté un appel, comme irrégulièrement formé, parce que la requête avait été remise au président, à son domicile, en dehors des heures réglementaires. *Le Droit* de 1882, N° 54. — Les heures pendant lesquelles les cours et les tribunaux doivent siéger sont de 11 heures à 6 heures. Lorsqu'il y a lieu de terminer des débats déjà commencés, il peut y avoir exceptionnellement des séances de nuit, lesquelles ne doivent pas se prolonger au-delà de minuit. (Art. 130, Loi du 1^{er} sept. 1890.) Les juges de paix doivent entrer en séance à 10 heures du matin. Ils peuvent siéger même les dimanches et jours fériés, mais seulement en cas d'urgence ou lorsqu'il y a péril en la demeure. (Art. 86, Loi du 1^{er} juin 1896.) Les tribunaux rustiques ne tiennent séance que les dimanches et jours fériés. (Art. 25 de la même loi.)

(2) Les prescriptions de l'art. 326 Pr. civ. n'étant pas imposées à peine de nullité, l'appel est valable, quoique l'appelant n'y ait pas annexé une copie du jugement attaqué. Cass. Roum. et C. de Galatz. *Bullet. Cass.* 1^{er} ch. (année 1872) p. 276 et année 1877, p. 132. *Le Droit* de 1890, N° 15. — Le pourvoi en cassation est, au contraire, inadmissible si la copie du jugement ou arrêt attaqué n'a pas été remise au greffe dans le délai utile. (Art. 46, Loi organique de la cour de cass. de 1861.) Cass. Roum. (13 septembre 1895) *Courrier judiciaire* de 1895, N° 35. Plusieurs arrêts ont été néanmoins rendus en sens contraire. Voy. *infra*, chap. du recours en cassation, p. 327, note 3.

(3) Comp. Cass. Roum. (24 janvier 1894). *Le Droit (Dreptul)* de 1894, N° 12.

nouvelle ne constitue un moyen de défense pour l'action principale. Les parties peuvent néanmoins demander des intérêts, arrérages et autres dommages-intérêts pour tout préjudice souffert depuis ledit jugement. (Art. 327 Pr. civ.)

Aucune intervention ne sera reçue en appel. (1) (Art. 328 Pr. civ.)

Les exceptions qui n'ont pas été invoquées en première instance ne peuvent pas être proposées à la cour, si ce n'est les exceptions péremptoires. (Art. 331 Pr. civ.)

La cour peut ordonner que les procédures probatoires qui auraient eu lieu en première instance et lui paraîtraient défectueuses, soient refaites devant elle. Elle pourra aussi ordonner toute espèce d'instruction et admettre toute preuve de nature à éclairer les juges. (Art. 332 Pr. civ.)

Lorsque l'appel ne porte que sur l'incompétence, de deux choses l'une : ou le juge du premier degré s'est déclaré à tort incompétent, et alors la cour évoque le fond ; ou il a statué au fond, alors qu'il était incompétent, et, en ce cas, la cour infirme le jugement et renvoie les parties devant les juges compétents. C'est du moins le sens que la jurisprudence donne à l'art. 335 Pr. civ., qui est loin d'être clair et précis. (2)

L'appel est toujours suspensif d'exécution (art. 337 Pr. civ.),

(1) L'intervention ne peut, en effet, être admise qu'en première instance, autrement les parties seraient privées de la garantie du double degré de juridiction. (Art. 247-252 Pr. civ.) Même en première instance, elle peut être rejetée, si elle est sans intérêt ou concertée dans le but unique de reculer le jugement du procès. (Art. 252 Pr. civ.)

Les tribunaux roumains admettent assez généralement l'intervention forcée, en se fondant sur la nécessité et sur la nature même des choses, bien que le code de procédure civile n'en fasse pas mention, tout comme en France, du reste. Comp. Tribun. Soutchéava (27 mars 1875) et Tribun. Roman (13 octobre 1881), *Le Droit* de 1875, N° 31 et de 1882, N° 8. Dans le même sens : Tribun. Roman (1^{er} avril 1896, Titus Istrati présid.) (Héritiers de l'archevêque Melhisedeck contre la salle d'asile (*Kindergarten*) de cette ville, instituée par le testament du défunt). Nous avons eu nous-même l'honneur de soutenir l'intervention forcée desdits héritiers par-devant le tribunal, qui a admis de tout point notre manière de voir.

(2) Comp. C. de Bucarest (15 mars 1896), (G. E. Skina, pr. présid.) *Le Droit* de 1896, N° 29.

excepté en matière de faillite. (Art. 704 et 944 C. Comm., loi de 1895.)

Les juges du premier degré peuvent, il est vrai, dans certains cas, ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, mais la cour peut suspendre cette exécution, ou, suivant les circonstances, ordonner que la partie condamnée fournisse caution, si elle en avait été dispensée. (Art. 337, 338 Pr. civ.)

Les juges de paix peuvent aussi ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, mais une caution est obligatoire toutes les fois que la valeur du litige est supérieure à 500 fr. (Art. 96, Loi du 1^{er} juin 1896.) (Voy. *suprà*, p. 310, note 1.)

Ne sont pas sujets au droit d'appel : les arrêts des cours d'assises, qui ne sont susceptibles que du pourvoi en cassation ; les jugements rendus par les justices communales ou tribunaux rustiques jusqu'à concurrence de cinq francs (art. 15, loi du 1^{er} juin 1896) ; les jugements rendus par les juges de paix, en matière civile et commerciale, jusqu'à concurrence de 200 francs inclusivement, capital et intérêts (art. 55, loi du 1^{er} juin 1896), ainsi qu'en matière de délits forestiers, lorsque l'amende ou les réparations civiles n'excèdent pas la somme de 300 fr. (art. 43, loi du 24 juin 1881 et art. 71, § 6, loi du 1^{er} juin 1896) (voy. *Organ. judiciaire et Compétence*) ; les jugements rendus par ces juges en matière de contestation entre maîtres et serviteurs (art. 22 et 24, loi du 16 juin 1892) ; les jugements rendus par les juges de paix en matière de simple police, lorsque les amendes, restitutions ou autres réparations civiles n'excèdent pas la somme de 25 francs chacune, abstraction faite des dépens (1) (art. 169 Pr. pén. et art. 69, loi du 1^{er} juin 1896) ; les jugements des arbitres, quand la valeur du litige est de la

(1) La partie civile et le ministère public ne pouvaient jamais, d'après l'ancienne loi, appeler d'un jugement de simple police. (Art. 169 Pr. pén. et art. 21, Loi du 3 mars 1894.) Trib. Prahova (R. Zméoreano faisant fonctions de présid.) *Le Droit* de 1894, N° 83. Comp. Cass. Roum. *Bullet.* 2^e ch. (année 1890), p. 224. Voy. aussi Boitard, *Droit criminel*, 686. Garraud, *Précis de droit criminel.*, 587. Mais la nouvelle loi de 1896 (art. 75) admet la solution contraire.

compétence du juge de paix (1) (art. 118, loi du 1^{er} juin 1896) ; les jugements qui déclarent l'instance périmée (2) ; les jugements rendus par les tribunaux de première instance dans toutes affaires d'une valeur de 1500 fr. au plus, capital et intérêts, ou 100 fr. de revenus (3) (art. 56 Pr. civ.) ; les jugements rendus par ces tribunaux en matière de délits de chasse (art. 21, loi du 28 janvier 1892) et en matière d'annulation de ventes de propriétés rurales consenties par un paysan à tout autre que la commune ou un villageois (art. 6, loi du 13 février 1879) (Voy. *Organ. judiciaire*, p. 304) ; les jugements rendus par les tribunaux en matière de juridiction gracieuse, à part les cas exceptionnellement prévus par la loi, par exemple, en matière d'exclusion de tutelle (art. 389 C. C.) et en matière de jugements rendus sur délibérations du conseil de famille (art. 642 Pr. civ.) ; (4) les ordonnances du juge commissaire en matière de faillite, si ce n'est dans les cas déterminés par la loi (art.

(1) Un jugement arbitral n'est, en aucun cas, sujet à l'opposition par défaut. (Art. 361 Pr. civ.) L'appel est également inadmissible, si la contestation est de la compétence du tribunal en dernier ressort (Art. 362 Pr. civ.) Dans les autres cas, le jugement arbitral est sujet à appel, si les parties n'ont pas renoncé à ce droit par le compromis ou par un acte postérieur. (Art. 363 Pr. civ.) Les formes et les délais d'appel sont les mêmes que pour les jugements des tribunaux. (Art. 364 Pr. civ.) Le jugement arbitral est sujet à révision dans les cas, les délais et la forme fixés par la loi. (Art. 365 Pr. civ.)

L'acte qualifié jugement arbitral pourra être argué de nullité : 1^o si ceux qui l'ont rendu n'ont reçu aucune mission des parties ; 2^o si les arbitres ont prononcé depuis l'expiration de l'arbitrage ; 3^o si la décision a porté sur des points qui ne leur étaient pas soumis ; 4^o si le prétendu jugement n'a été rendu que par quelques-uns des arbitres, non autorisés à juger en l'absence des autres ; 5^o s'il s'agit de cas où la loi interdit l'arbitrage. (Art. 366 Pr. civ.)

Les demandes en révision et en nullité seront portées devant le tribunal qui a légalisé le compromis, ou devant la cour qui a été saisie de la contestation jugée par les arbitres. (Art. 367 Pr. civ.) L'arbitrage forcé en matière de sociétés a été supprimé par le code de commerce de 1887. Voy., en ce qui concerne l'arbitrage sous l'ancienne législation, les art. 1828 et suiv. du code Calimach.

(2) Cour de Jassy et Craïova. *Le Droit (Dreptul)* de 1894, N^o 18 et de 1890, N^o 30. *Le Droit* de 1896, N^o 60. *Courr. judic.* de 1896, N^o 16. — *Contrà.* Cass. Roum. *Le Droit* de 1896, N^o 10. En ce qui concerne l'opposition, voy. p. 312.

(3) Cass. Roum. (5 novembre 1893), *Le Droit* de 1893, N^o 79.

(4) C. de Bucarest (15 décembre 1894), *Le Droit* de 1895, N^o 4. V. p. 291.

941 C. Comm.), par exemple, en matière de vérification de créances qui n'excèdent pas la compétence du juge de paix (art. 772 C. Comm., loi du 20 juin 1895), etc.

D'après le code de commerce de 1887 (art. 735 et 936), les jugements rendus par les tribunaux, en matière de faillite, pour la fixation des honoraires des syndics, n'étaient susceptibles ni d'opposition ni d'appel (1) ; mais ces dispositions ont été abrogées par la nouvelle loi du 20 juin 1895 (exécutoire à partir du 1^{er} septembre de la même année). (2) D'après cette loi, l'administration de la faillite est confiée à des syndics-magistrats, nommés par décret du Roi, assimilés aux juges de séance et soumis aux mêmes conditions d'admissibilité, système pratiqué dans plusieurs pays, et notamment en Suisse, d'après une loi récente. (Voy. l'article *Sources du droit*.)

La question de savoir si le jugement du tribunal civil qui, en matière de divorce pour cause déterminée, a séparé provisoirement les époux, en leur imposant une année d'épreuve (art. 241, 242 C. C.), est ou non susceptible d'appel, est très controversée. La cour de cassation a admis plusieurs fois l'affirmative ; les cours d'appel sont divisées. (Voy. *suprà*, l'article *Divorce*, p. 110.)

Toute partie qui aura formellement acquiescé à un jugement, ne sera plus recevable à en appeler. (Art. 317 Pr. civ.) Ce système est admissible même en matière de divorce, quoique la question soit controversée. (Voy. l'article *Divorce*, p. 120.)

III. — DU RECOURS EN CASSATION.

Le recours ou pourvoi en cassation est une voie extraordinaire par laquelle on peut attaquer les jugements ou arrêts rendus en dernier ressort. (Art. 36, Loi du 24 janvier 1861.)

(1) Cour de Bucarest. *Courrier judiciaire* de 1894, N° 3.

(2) Voy., dans l'article *Sources du droit*, les principales modifications et innovations apportées par la nouvelle loi de 1895, qui vient d'être traduite en français par M. M. E. de Bonnemaïn et R. P. Voinesco (Paris, Pedone, 1896).

Les jugements préparatoires et interlocutoires ne peuvent être attaqués qu'après le jugement définitif, et conjointement avec ce jugement. (1) (Argument de l'art. 323 Pr. civ., qui en décide ainsi pour l'appel. (2) (Voy. aussi l'art. 416 Pr. pénale et 892 C. Comm.)

On peut se pourvoir en cassation : 1^o contre les jugements des tribunaux de districts et contre les arrêts des cours, rendus en dernier ressort. S'il s'agit de jugements rendus en dernier ressort par les justices de paix, c'est le tribunal de première instance qui fait l'office de cour de cassation. (Voy. l'article *Organ. judiciaire et Compétence*, p. 283 et s.)

On peut se pourvoir en cassation : 2^o contre les décisions des tribunaux militaires, mais seulement dans certains cas (art. 36 et 41, loi organique de la cour de cassation de 1861) ; 3^o contre les décisions rendues par le jury en matière d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique (loi du 20 octobre 1864), et contre les ordonnances du juge directeur (art. 36, loi du 21 janvier 1861) ; 4^o contre les arrêts de la cour des comptes (art. 3, loi du 5 mars 1870 et art. 65, loi du 29 janvier 1895, sur l'organisation de la cour des comptes) ; 5^o contre les ordonnances d'adjudication, en matière d'expropriation forcée (art. 559 Pr. civ. et art. 3, loi du 5 mars 1870) ; 6^o contre les arrêts des cours d'assises et des chambres des mises en accusation (art. 405 et suiv. Pr. pén.) ; 7^o contre les jugements rendus en appel par les tribunaux de première instance en matière électorale (art. 46, loi électorale de 1884) ; 8^o contre les décisions des commissions d'appel en matière de constatation et de perception des contributions directes (art. 42, loi du 29 mai 1893), etc.

Quant aux décisions rendues par le saint synode en matière canonique et disciplinaire, elles sont exécutoires, sans être

(1) Cass. Roum. (1^{er} mars 1895), *Le Droit (Dreptul)* de 1895, N^o 29.

(2) L'appel d'un jugement préparatoire ne pourra donc être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement. (Art. 323 Pr. civ.) Comp. C. de Jassy. *Le Droit* de 1884, N^o 34 et de 1892, N^o 61.

sujettes à aucun pourvoi. (Art. 12 et 15, Loi du 19 décembre 1872.) (1)

Le pourvoi en cassation n'est pas, en général, suspensif d'exécution. Ce pourvoi étant une voie extraordinaire pour attaquer les jugements ou arrêts rendus en dernier ressort, il est bien entendu que cette voie n'est ouverte qu'après épuisement complet des voies ordinaires. (2)

Les moyens ou motifs de cassation sont à peu près les mêmes qu'en France et en Belgique. Le mal jugé ne suffit pas, à lui seul, pour fonder un moyen de cassation. La cour rejette le pourvoi toutes les fois qu'il s'appuie sur des moyens non produits devant les juges du fond (*omisso medio*), car la cour suprême doit apprécier le débat tel qu'il s'est produit devant les juges du fond, avec les éléments mêmes qui l'ont constitué, dans les conditions où la question litigieuse était posée. (3) Il n'y a que les moyens qui intéressent l'ordre public qui puissent être invoqués pour la première fois devant la cour suprême. (4)

Le délai pour se pourvoir en cassation est de *trois mois* à dater de la signification du jugement ou arrêt à personne ou à domicile. (Art. 44, Loi de 1861.) Ce délai est le même en matière de divorce pour cause déterminée. (Art. 245 C. C.) Pour le divorce par consentement mutuel, le délai est d'un mois. (Art.

(1) Cass. Roum. 2^e ch. *Bullet.* (année 1884), p. 210 et *Courrier judiciaire* du 2 juin 1896, N^o 22.

(2) Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1893), p. 545. Comp. Cass. Fr. D. P. 1881, 1. 305. D. P. 80. 1. 318. Crépon, *Du pourvoi en cassation en matière civile*, I, N^o 700 et s.

(3) C'est là un point constant en jurisprudence et universellement admis. Cass. Roum. (7 juin 1895), *Le Droit* de 1895, N^o 53 et de 1892, N^o 46. Comp. Cass. Fr. D. P. 1892. 1. 464 et *Pand. Périod.*, 1895. 1. 304. *Pand. Périod.*, 1896. 1. 56. — Mais un moyen présenté dans les conclusions prises par la partie et insérées aux qualités ne saurait être considéré comme nouveau. Cass. Fr. (4 juillet 1894) D. P. 1895. 1. 109.

(4) Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1893), p. 740. Cpr. Cass. Roum. *Le Droit* du 5 mai et 6 juin 1896, N^o 35 et 44. Ainsi, il a été jugé, par la cour de Bucarest, que la disposition de l'art. 1089 C. C. (1154 C. fr.), qui défend la capitalisation des intérêts dus pour moins d'une année entière, est une disposition d'ordre public qui, par conséquent, peut être invoquée pour la première fois devant la cour de cassation. Comp. Cass. Fr. (9 juillet 1895) D. P. 1896. 1. 85.

274 C. C.) (Voy. *Divorce*, p. 126.) Contre les ordonnances d'adjudication, le délai du pourvoi est de quarante jours et court de la date de l'ordonnance. (Art. 559 Pr. civ.)

En matière commerciale, il est également de quarante jours, et de vingt jours en matière de faillite. Pour les jugements ou arrêts rendus contradictoirement, ce délai court du jour où ils ont été rendus, et pour ceux prononcés par défaut, du jour de leur signification à personne ou à domicile. (Art. 905 C. Comm.)

Pour les jugements définitifs rendus par les juges de paix, en matière civile et commerciale, le délai du pourvoi est d'un mois, et en matière pénale, de cinq jours francs. (1) A l'égard des parties qui ont été présentes, ce délai court à dater de la prononciation du jugement, et à l'égard de celles qui ont fait défaut, du jour de sa signification, alors même qu'il aurait été rendu sur opposition. Par exception à la règle générale, le pourvoi est, cette fois, suspensif d'exécution. (Art. 98, Loi du 1^{er} juin 1896.)

Contre les jugements rendus par les tribunaux en matière de contraventions à la loi du timbre et de l'enregistrement, le délai du pourvoi est d'un mois à dater du jugement du tribunal (2) (art. 57bis, loi du timbre de 1881, modifiée par la loi du 21 mars 1886), et en matière de contraventions à la loi de l'impôt sur les boissons spiritueuses, le délai est de vingt jours à dater de la signification du jugement (art. 37, loi du 14 février 1882); enfin, en matière de contraventions de douanes, le délai du pourvoi est d'un mois à dater du jugement. (Art. 191, Loi du 15 juin 1874.)

En matière criminelle et correctionnelle, le délai est de trois jours francs. (Art. 396 et 416 et suiv. Pr. pén.)

Le pourvoi de tous ceux frappés d'une condamnation emportant privation de la liberté, ne sera admis que s'ils sont mis en état ou libérés sous caution. (Art. 422 Pr. pénale.)

En matière électorale, le délai est de dix jours et court sans aucune signification. (Art. 46, Loi électorale de 1884.)

(1) Il était de dix jours, d'après la loi du 3 mars 1894. (Art. 50.)

(2) Comp. Cass. Roum. (23 octobre 1895) *Le Droit* de 1895, N° 82.

Contre les arrêts des cours, en matière de liquidation des droits à la pension, le délai du pourvoi est d'un mois à dater de la signification de l'arrêt. (Art. 20, Loi du 10 mai 1890.)

En matière pénale, le pourvoi interjeté dans l'intérêt de la loi ne comporte aucun délai. (1) (Art. 444 Pr. pénale.)

En matière civile et commerciale, le pourvoi est formé par voie de requête adressée au greffé de la cour. (Art. 43, Loi du 24 janvier 1861.) Les moyens de cassation peuvent être communiqués ultérieurement. (Comp. Art. 424 Pr. pén., 422 Instr. crimin. fr.) Le pourvoi ne sera admis que lorsqu'on y aura joint, dans le délai utile, une copie du jugement ou arrêt attaqué (2), ainsi qu'une taxe de deux cents fr., qui n'est plus restituée dans aucun cas. (Art. 22, Loi du timbre de 1881.) Pour les indigents, la taxe est remplacée par un certificat d'indigence, délivré par le maire de la commune de leur domicile. (Art. 30, Loi du timbre de 1881.)

En matière correctionnelle, la taxe est de cent fr., et en matière criminelle, le pourvoi ne comporte aucune taxe.

Toutes les fois qu'on se pourvoit en cassation contre un jugement civil, commercial ou correctionnel rendu par un tribunal jugeant comme instance du second degré, la taxe est de cinquante fr. (Art. 22, Loi du timbre et de l'enregistrement de 1881, § ajouté par la loi du 21 mars 1886.)

(1) La cassation prononcée sur la demande du procureur général, d'ordre du ministre de la justice, et dans l'intérêt de la loi, ne peut jamais préjudicier aux condamnés ni aggraver leur situation. Comp. Cass. Fr. crimin. (19 avril 1839) *Pand. Chron.*, Tome II, 1^{re} partie, 249.

Il a été jugé qu'en matière de délits forestiers, le ministère public n'a pas droit de se pourvoir en cassation dans l'intérêt de la loi. Cass. Roum. (29 janv. 1896), *Le Droit* de 1896, N° 29.

(2) Le pourvoi est inadmissible si la copie du jugement ou arrêt a été remise au greffé après l'expiration du délai. Cass. Roum. (13 septembre 1895) *Courrier judiciaire* de 1895, N° 35. — Il n'en est pas de même de l'appel, qui est valable, quoique l'appelant n'y ait pas annexé la copie du jugement attaqué. Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1872), p. 276 et *Bullet.* (année 1877), p. 132. *Idem.* C. de Galatz. *Le Droit* de 1890, N° 15. Voy. *suprà*, p. 320, note 2.

Tout pourvoi qui ne remplirait pas ces conditions serait inadmissible. (1)

Dans tous les cas où le pourvoi n'est pas gratuit, la requête sera écrite sur papier timbré de vingt-cinq francs. (Art. 22, Loi du timbre de 1881.)

En matière correctionnelle et criminelle, le pourvoi est formé par déclaration au greffe de la cour d'appel ou de la cour d'assises (art. 417 Pr. pénale), ou au greffe du tribunal de première instance, pour les délits dont le juge de paix connaît en premier ressort, et le tribunal, en dernier ressort.

Le pourvoi formé contre les jugements rendus par les justices de paix en dernier ressort n'est sujet à aucune amende. La requête est adressée soit à la justice de paix, soit au tribunal. (Art. 98, Loi du 1^{er} juin 1896.)

Comme partout ailleurs, la cour de cassation n'est pas un troisième degré de juridiction. Elle ne statue jamais sur le fond du litige, si ce n'est : 1^o en matière électorale ; 2^o lorsqu'elle juge la prise à partie contre les magistrats des cours d'appel (art. 309 Pr. civ.) et 3^o lorsqu'elle fonctionne comme haute cour de justice. Le tribunal de première instance statue au contraire, ainsi que nous l'avons vu, sur le fond du litige, toutes les fois qu'il est appelé à casser un jugement prononcé en dernier ressort par les juges de paix, ce qui ne peut avoir lieu que pour excès de pouvoir, incompétence, violation de la loi, omission essentielle et dénaturation d'actes. (Art. 98, Loi du 1^{er} juin 1896.) (Voy. *suprà*, l'article *Organ. judiciaire*, p. 283 et s.)

En cas de cassation d'un jugement du tribunal ou d'un arrêt de la cour d'appel, la cause est renvoyée pour être à nouveau jugée par une instance du degré de celle dont le jugement ou l'arrêt a été cassé. Néanmoins, il y a des cas exceptionnels dans lesquels la cour de cassation statue sans renvoi à d'autres juges. Il en est ainsi, par exemple, en cas de cassation dans l'intérêt de la loi ou d'annulation pour excès de pouvoir, ou lorsque les juges du fond auraient admis l'opposition en matière de

(1) Cass. Roum. (4 août 1895), *Le Droit (Dreptul)* de 1895, N^o 56.

contestation à une exécution forcée, parce qu'il est de principe que l'opposition n'est pas admise en pareille matière. (1)

Si la juridiction de renvoi admet la doctrine de la cour suprême, cette décision peut être de nouveau déférée à la cour de cassation, pour les mêmes motifs, et la cour elle-même peut revenir sur sa première décision. Si la juridiction de renvoi ne partage pas la manière de voir de la cour suprême, la cause peut être de nouveau déférée à la cour de cassation, et toutes les fois que le tribunal ou la cour de renvoi admet les mêmes motifs de droit que ceux pour lesquels le jugement ou arrêt a été primitivement cassé, le nouveau pourvoi sera soumis à l'examen des chambres réunies, et, cette fois, la nouvelle juridiction de renvoi est tenue de se conformer à la jurisprudence de la cour de cassation, car autrement ce serait toujours à recommencer. (2) (Art. 74, § 2, Loi organique de la cour de cassation de 1861.) Ne sont-ce pas là des frais inutiles, et ne vaudrait-il pas mieux, en pareil cas, que l'arrêt de la cour de cassation fût irrévocable, sans autre renvoi ?...

En matière pénale et en matière d'expropriation forcée (art. 560 Pr. civ.), le pourvoi est suspensif d'exécution, tandis qu'en matière civile et commerciale, la règle est, au contraire, qu'il ne suspend pas l'exécution du jugement ou arrêt attaqué (3) ; mais les parties peuvent surseoir à l'exécution, en consignait la somme à laquelle elles sont condamnées. (Art. 77, Loi de 1861.)

(1) Cass. Roum. (1^{er} février 1895), *Le Droit* de 1895, N^o 16. — L'arrêt le plus récent que la cour de cassation ait rendu en ce sens est du 16 janvier 1896. *Le Droit* de 1896, N^o 23. Voy. au surplus *suprà*, p. 305, texte et note 2.

(2) Cass. Roum. *Le Droit (Dreptul)* de 1886, N^o 33. *Bullet. Cass.* 1^{er} ch. (année 1893), p. 222 et 539.

Il y a des cas où la juridiction de renvoi doit se conformer à l'arrêt de la cour de cassation, alors même que cette haute cour n'a pas statué en chambres réunies, par exemple en matière de contributions directes. (Art. 46, Loi du 29 mai 1893.) Comp. Al. Dégrelé, *Le Droit* du 17 décembre 1895, N^o 84.

(3) La loi fait exception pour les pourvois interjetés contre les jugements rendus en dernier ressort par les justices de paix. Dans ce cas, en effet, le pourvoi est suspensif d'exécution. C'est là une innovation de la loi du 1^{er} juin 1896. (Art. 98.)

Par exception, le pourvoi est suspensif, sans aucune caution, dans les cas suivants : 1° en matière de divorce (art. 245 C. C.) ; 2° en matière de vérification d'écritures ; 3° en matière de réglemens de juges (art. 264 Pr. civ.) et de renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de parenté ou d'alliance (art. 270 Pr. civ.), et enfin, 4° lorsque le jugement ou arrêt attaqué a condamné la partie qui s'est pourvue en cassation à détruire un édifice ou à déplacer une borne. (Art. 77, Loi organique de la cour de cassation de 1861.)

En matière civile et commerciale, les arrêts rendus par défaut, par la cour de cassation, peuvent être attaqués par voie d'opposition, mais, dans aucun cas, ils ne sont susceptibles de révision. (1)

On peut toujours renoncer au pourvoi en cassation, comme à l'appel (acquiescer), même en matière de divorce. Ce dernier point est néanmoins controversé. (Voy. l'article *Divorce*, p. 120.)

L'acquiescement peut être exprès ou tacite. (2)

IV. — DE LA RÉVISION (REQUÊTE CIVILE).

La révision (*revisuirea*) est une voie extraordinaire par laquelle on attaque un jugement ou arrêt définitif. (Art. 288 Pr. civ.) Mais que faut-il entendre par jugement ou arrêt définitif ? Est-ce le jugement ou arrêt rendu *en dernier ressort*, ou est-ce le jugement rendu en premier ressort, mais devenu définitif par la non-appellation de la partie condamnée ? En d'autres termes, la révision est-elle, en Roumanie, une voie extraordinaire, comme la requête civile en France (art. 480 Pr. civ. fr.), ou bien est-ce une voie extraordinaire, comme la révision dans la loi de 1819 du canton de Genève ? Cette question est très controversée, et la cour de cassation n'a pas elle-même une jurisprudence bien arrêtée sur ce point. Voici d'où provient la

(1) Cass. Roum., 22 janvier 1893, *Le Droit (Dreptul)* de 1893, N° 55, p. 445.

(2) Cass. Roum. (29 septembre 1893), *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1893), p. 777.

difficulté : l'art. 288 Pr. civ. semble admettre la révision *contre toute espèce de jugements définitifs* (et le jugement qui n'a pas été déféré à l'instance d'appel est incontestablement un jugement définitif), tandis qu'au contraire l'art. 293 du même code de procédure dit que « la demande en révision sera portée par la partie intéressée devant le tribunal, ou la cour, qui aura rendu le jugement ou l'arrêt en dernier ressort (*în ultimă instanță*). Sans entrer dans tous les détails de la controverse, qui nous conduiraient trop loin, il nous semble que l'art. 293 indique suffisamment le but de la loi. En effet, quoiqu'il soit indiscutable que la procédure roumaine, et surtout la partie dont nous nous occupons en ce moment, ait été principalement empruntée à la loi de 1819 du canton de Genève, il n'en est pas moins vrai que les mots *en dernier ressort*, qui figurent dans l'art. 293 et qui expliquent ce qu'il faut entendre par jugement définitif, ne figurent pas dans le texte correspondant du code de procédure de Genève, mais ont été empruntés à l'art. 480 du code de procédure français.

Il est donc logique de croire que le législateur a entendu se référer au système français, et non au système consacré par la procédure du canton de Genève ; autrement on ne s'expliquerait guère pourquoi le texte de l'art. 293 a été modifié d'après les principes français. Donc, la révision est, en Roumanie, ce qu'est la requête civile en France. Donc, les jugements qui n'ont pas été déférés à l'instance d'appel ne sont pas susceptibles de recours en cassation. (1)

Il y aura lieu à révision d'un jugement ou arrêt : 1° s'il y a

(1) Voir en ce sens : Cour de Jassy et Tribun. Dolj (Craïova). *Le Droit (Dreptul)* de 1883, N° 47 et de 1893, N° 61. Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1872), p. 80. *Bullet.* (année 1874), p. 331. Dans le même sens : B. M. Missir, *Le Droit* de 1872, N° 6. C. Nacu (professeur à la faculté de droit de Bucarest, ancien ministre), *Le Droit* de 1872, N° 31. — *Contrà.* C. de Bucarest. *Le Droit* de 1887, N° 21. Tribun. de Jassy (D. G. Maxime, présid.) *Le Droit* de 1893, N° 20 et de 1894, N° 41. Cass. Roum. ch. réunies (31 mars 1894), *Le Droit* de 1894, N° 37. *Idem.* Cass. 1^{er} ch. (30 novembre 1894), *Le Droit* de 1895, N° 57. C. de Bucarest (5 octobre 1895), *Le Droit* de 1895, N° 77. Dans le même sens : Al. Dégéré, *Le Droit* de 1894, N° 37.

contradiction ou obscurité dans ses dispositions, de telle sorte qu'elles soient incompréhensibles et inapplicables ; 2° s'il a été prononcé sur choses non demandées ; 3° s'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé (*ultra petita*) ; 4° s'il a été omis de prononcer sur un des chefs de la demande ; 5° si l'objet du procès n'existe pas ou ne peut pas être apprécié ; 6° si la partie condamnée vient à prouver qu'elle a déjà exécuté en partie le dispositif du jugement ou arrêt ; 7° si, dans une action immobilière, les limites ou bornes entre voisins, qui servent de base au jugement ou arrêt, sont attaquées dans leur existence même ; 8° si l'expertise ordonnée par une sentence définitive est contestée pour de justes motifs (art. 288 Pr. civ.) ; 9° s'il y a contrariété de jugements ou arrêts définitifs (en dernier ressort) rendus par le même tribunal ou la même cour, entre les mêmes parties, sur le même objet et les mêmes moyens (art. 289 Pr. civ.) ; 10° si, depuis le prononcé du jugement ou arrêt, on a recouvré des pièces décisives, retenues par le fait de la partie adverse ou par suite de force majeure (1) ; 11° s'il a été jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses avant ou depuis le jugement ; 12° si les témoins, à raison de leur déposition dans l'enquête, ou la partie, à raison du serment qu'elle aura prêté, sont condamnés pour faux témoignage ou faux serment. (Art. 290 Pr. civ.)

L'Etat, les communes, les établissements publics, les mineurs, et il faut y ajouter les interdits, que la loi assimile aux mineurs en ce qui concerne leurs personnes et leurs biens (art. 454 C. C.), sont également admis à se pourvoir en révision toutes les fois qu'ils n'ont pas été défendus par leurs représentants, et lorsque ceux-ci, par fraude, ont omis de produire des pièces décisives ou ont laissé violer les formalités substantielles éta-

(1) Pour que la révision puisse avoir lieu en vertu du recouvrement de nouvelles pièces, il faut : 1° que ces pièces aient été retenues par force majeure ou par le fait de la partie qui a obtenu le jugement ; 2° que la révision soit demandée dans les deux mois de la découverte de ces pièces et 3° qu'elles soient décisives dans la cause. (Art. 290, § 1 et 296, § 2, Pr. civ.) C. de Bucarest (30 mars 1894), *Le Droit* de 1894, N° 34.

blies en leur faveur par les lois ou la procédure. (Art. 291 Pr. civ.)

Ces personnes peuvent se pourvoir en révision, non seulement lorsqu'elles n'ont pas été défendues, mais encore lorsqu'elles ont été mal défendues, ou d'une manière incomplète. (Loi interprétative du 13 avril 1885.)

Il n'y aura lieu à révision, ni pour erreur matérielle dans la rédaction du jugement ou arrêt, sur les noms, qualités et conclusions des parties, ni pour simple erreur de chiffres dans le dispositif. La réparation en sera demandée par voie de requête ; elle sera faite en marge ou au bas de la minute même du jugement ou arrêt. (1) (Art. 292 Pr. civ.)

Toute demande en révision sera portée, par la partie intéressée devant le tribunal, ou la cour, qui a rendu le jugement ou arrêt *en dernier ressort*. (2) (Art. 293 Pr. civ.)

Cette demande sera instruite et jugée comme toute autre demande principale. (Art. 294 Pr. civ.) Le ministère public n'est plus entendu que lorsque des mineurs ou interdits y sont intéressés. (Loi du 29 octobre 1877.)

La demande en révision ne suspend pas l'exécution du jugement ou arrêt attaqué. Toutefois le tribunal ou la cour, si les circonstances l'exigent, pourra surseoir à l'exécution moyennant caution, ou assujettir la partie même qui poursuivra l'exécution à donner caution. (Art. 295 Pr. civ.)

Le délai pour se pourvoir en révision est d'un ou deux mois, suivant les circonstances, et court à dater de la signification du jugement ou arrêt, ou du jour de la découverte des pièces nouvelles, ou du jour où le faux aura été reconnu. (3) (Art. 296 Pr. civ.)

(1) Cette disposition est applicable même aux arrêts de la cour des comptes. (Art. 70, Loi du 29 janvier 1895 sur l'organisation de cette haute cour.) Cpr. Cass. Roum. 2^e ch. (9 oct. 1890), *Le Droit* de 1890, N^o 72.

(2) Contre les jugements arbitraux, la demande en révision sera portée devant le tribunal qui a légalisé le compromis ou devant la cour saisie de la contestation jugée par les arbitres. (Art. 367 Pr. civ.)

(3) Contre les arrêts rendus par la cour des comptes, le délai est de six mois, à dater de la signification de l'arrêt (art. 67, loi du 29 janvier 1895) ;

L'Etat, les communes et les établissements publics ont deux mois, à dater de la signification du jugement ou arrêt, pour se pourvoir en révision, et les mineurs, quatre mois à dater de leur majorité. (Art. 297 Pr. civ.)

Si le tribunal, ou la cour, estime qu'il y a lieu à révision, il admettra la demande et reformera le jugement ou arrêt attaqué, en tout ou en partie, selon que les moyens de révision porteront sur la totalité, ou sur quelques chefs seulement, du jugement ou arrêt. (Art. 298 Pr. civ.)

Le tribunal ou la cour, en admettant la demande en révision à raison de contradiction entre deux jugements ou arrêts, annulera le dernier rendu et ordonnera l'exécution du premier. (Art. 301 Pr. civ.)

La demande en révision ne sera pas recevable : 1^o contre tout jugement déjà attaqué par cette voie ; 2^o contre le jugement qui aura statué sur la demande en révision (révision sur révision ne vaut) (art. 303, § 2) (1) ; 3^o contre le jugement qui, dans le cas d'admission de la demande en révision, aura statué de nouveau sur le fond de la contestation. (Art. 303 Pr. civ.)

Les demandes relatives à des jugements ou arrêts définitifs contraires rendus par deux cours, par un tribunal et une cour, ou par deux différents tribunaux, dans la même cause, entre les mêmes parties, ayant les mêmes qualités et moyens, seront déférées à la cour de cassation. (Art. 304 Pr. civ. et art. 36 § 4, Loi organique de la cour de cassation de 1861.)

V. — DE LA PRISE A PARTIE.

Les art. 305-315 du code de procédure civile déterminent les cas dans lesquels le juge peut être pris à partie, ainsi que la mais cette voie extraordinaire n'est pas admise contre les arrêts rendus sur cause d'appel. (Art. 65 de la même loi).

(1) Les arrêts de la cour des comptes qui ont statué sur une demande en révision, ne sont pas non plus sujets à une nouvelle révision, mais seulement au pourvoi en cassation. (Art. 69, Loi du 29 janvier 1895.)

compétence des instances appelées à statuer sur cette demande. Ces dispositions ne font que reproduire les articles 505-516 du code de procédure civile français. Nous n'avons donc pas besoin d'insister sur cette action spéciale, qui a son origine dans le droit romain (1) et à laquelle le législateur roumain donne le nom d'action en recours contre le juge (*actiune recursorie civilă*).

La prise à partie, dirigée contre un juge à raison du jugement qu'il a rendu, est aussi une voie de recours extraordinaire contre le jugement lui-même. (2)

(1) Loi 15, § 1, Dig. V. 1, *de judiciis*, etc. et Instit. Liv. IV, tit. 5, pr. *de oblig. quae quasi ex delicto nascuntur*. Cpr. art. 1770 C. Calimach (1341 C. autrichien). Voy. les développements historiques dans le *Cours de procéd. civile* de notre ancien maître E. Garsonnet, T. I. § 57.

(2) Voy. E. Garsonnet, *op. cit.*, V, § 1072.

XIII. Frais judiciaires. — Intérêts.

Tout jugement qui condamnera à des dommages et intérêts devra en indiquer le montant. Le chiffre en sera fixé d'après les actes existants ou d'après l'appréciation du juge. (Art. 138 Pr. civ.)

Les jugements qui condamneront à une restitution de fruits ordonneront qu'elle soit faite en nature pour la dernière année, et, pour les années précédentes, en espèces, d'après une estimation faite par experts. Si la restitution en nature, pour la dernière année, est impossible, elle se fera comme pour les années précédentes. (Art. 139 Pr. civ.)

Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens (*cheltueli de judecată*), s'il y a lieu. (1) Les dépens ne seront adjugés à l'autre partie que si elle en a fait la demande. (Art. 140 Pr. civ.)

S'il y a plusieurs parties condamnées, les dépens se partageront entre elles par tête, ou en raison de leur intérêt dans la contestation. (Art. 141 Pr. civ.)

Lorsque plusieurs parties seront condamnées pour cause de violence, de fraude ou d'obligation solidaire, les dépens seront adjugés contre elles solidairement. (Art. 142 Pr. civ.)

La partie qui succombera pourra ne pas être condamnée aux dépens, toutes les fois que le procès aura lieu entre époux, ascendants, frères et sœurs ou alliés au même degré. (Art. 143 Pr. civ.)

(1) La partie qui succombe peut être condamnée aux dépens, même en matière électorale. Cass. Roum. 2^e ch. *Bullet.* (année 1888), p. 401. La partie qui a obtenu gain de cause pourra également supporter les frais du procès, s'il est constant, en fait, que ces frais ont été occasionnés par sa faute, son imprudence ou sa mauvaise foi.

Les juges peuvent compenser les dépens en tout ou partiellement, si les parties succombent chacune sur un ou plusieurs chefs. (Art. 144 Pr. civ.)

Les tuteurs, curateurs, ou autres administrateurs, ainsi que les héritiers sous bénéfice d'inventaire qui, dans une cause, ont, par leur faute, compromis les intérêts de leur administration, pourront être condamnés aux dépens en leur nom personnel, et sans répétition, et même à des dommages-intérêts, s'il y a lieu. (Art. 145 Pr. civ.)

Les dépens comprendront les droits du fisc, l'indemnité des témoins et des experts (1), ainsi que les dépenses occasionnées par les descentes sur les lieux, les frais de voyage et le séjour des parties, lorsque le voyage aura été fait uniquement en vue du procès. Les honoraires des avocats, appréciés par le juge, seront alloués à la partie qui a gagné le procès, seulement lorsqu'il y aura lieu d'adjuger des dommages-intérêts. (Art. 146 Pr. civ.)

Font encore partie des frais judiciaires les taxes perçues par les huissiers, pour les actes de procédure, d'après leur tarif (2), ainsi que les intérêts moratoires auxquels le juge condamne le débiteur en demeure. Notons ici qu'en matière commerciale, les dettes liquides et exigibles en espèces sont de plein droit productives d'intérêt à dater du jour de leur exigibilité. (Art. 43 C. Comm.)

L'état des dépens pourra être présenté par chaque partie, avec pièces justificatives, aussitôt qu'elle aura plaidé au fond. Chaque partie aura le droit de discuter l'état présenté par la partie adverse et un délai pourra être accordé par le juge à la partie qui contesterait les dépens spécifiés dans l'état de son adversaire. Une copie de l'état des dépens sera annexée à la minute du jugement. (Art. 147 Pr. civ.)

(1) Les tarifs civil et criminel font l'objet de règlements spéciaux. (Règlements de 1868 et de 1876.)

(2) Ce tarif fait l'objet d'un règlement de 1866, modifié par des décrets postérieurs. (Voy. le décret du 3 décembre 1867.)

Il a été jugé que ce règlement étant légal a toujours eu force de loi. Cass. Roum. 2^e ch. (6 mai 1896), *Le Droit* de 1896, N^o 44.

RÉGIME DE L'INTÉRÊT.

Il est très légitime que le capital produise un intérêt, pourvu que cet intérêt ne dégénère pas en usure. Pourtant, la loi de Mathieu Bassarabe proscrit le prêt à intérêt comme immoral et illicite. (Ch. 281.) C'est la doctrine de certains pères de l'Église, qui vont jusqu'à traiter de voleurs, de brigands et de parricides ceux qui prêtent à intérêt. (1)

Cette doctrine erronée, basée sur un passage de l'évangéliste St. Luc (ch. 6, v. 34, 35), est empruntée aux livres de Moïse, qui, lui aussi, prohibait le prêt à intérêt, mais seulement entre frères, c'est-à-dire entre Juifs : « Tu ne prêteras point à intérêt à ton frère, dit ce législateur, ni de l'argent, ni des vivres, ni quelque chose que ce soit. Tu pourras prêter à intérêt à l'étranger, mais tu ne donneras point à intérêt à ton frère. » (2)

Les lois antérieures de la Roumanie permettaient la stipulation d'un intérêt et fixaient une somme que les parties pouvaient dépasser. Ainsi, le code Caragea dit que personne ne payera un intérêt supérieur à 10 % par an (art. 2, ch. 10, 3^e partie) ; d'où l'on pourrait conclure que toute stipulation d'un intérêt supérieur était nulle, parce que toute convention contraire à la loi est nulle. (Art. 4, 3^e partie, ch. 1.) Mais la cour de cassation a décidé que ce code permet la stipulation d'intérêts supérieurs à 10 %. (3) Pour les lettres de change et billets à ordre impayés à l'échéance, l'intérêt était

(1) Voy. Laurent, XXVI, 513 et Troplong, *Du prêt*, préface, p. 89. Le prêt à intérêt est aussi interdit par la loi musulmane. « Par la proscription de l'intérêt du capital, dit Seignette, le savant traducteur du code musulman de Khalil (rite malékite), préface, p. 31, la société musulmane, sans échapper à l'usure qui la rongait, perdit non seulement ce puissant levier de toute civilisation, qui est le crédit, mais aussi l'esprit de l'épargne honnête, sans lequel l'homme et les peuples sont exposés à périr. »

(2) Deutéronome, ch. 23, v. 19, 20. Voy. aussi l'Exode, ch. 22, v. 25.

(3) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1879), p. 909.

double, jusqu'à une circulaire ministérielle du 14 avril 1852.

Dans le code Calimach (1), l'intérêt légal était aussi de 10 du cent (art. 1332, 1333), et les textes de ce code semblent également prohiber la stipulation d'un intérêt supérieur, car l'art. 1332 dit que l'intérêt *permis (ertat)* par la loi est 10 %, et l'art. 1170 du même code (878 autrichien) ajoute que ce qui est illicite ne peut pas faire l'objet d'un contrat valable. (2)

Le code civil de 1865 abandonne l'intérêt conventionnel à la volonté des parties contractantes, et, en l'absence de toute convention à cet égard, l'intérêt légal est de 10 %. (Art. 1589 C. C.)

Cette disposition a été modifiée par une loi postérieure du 9 décembre 1882. Cette loi fixe le taux de l'intérêt à 5 % en matière civile et à 6 % en matière commerciale (3) ; mais les parties sont libres de stipuler un intérêt supérieur. Ainsi, le délit d'usure n'existe pas en Roumanie ; seulement il faut noter que la convention qui stipulerait un intérêt exorbitant pourrait être annulée par les tribunaux et réduite au taux légal, en vertu d'une loi du 20 février 1879, qui annule toute clause pénale, même déguisée, que pourraient contenir les contrats de prêts ou de prestations en nature. (4)

(1) Le code Calimach reproduit, en les modifiant, les art. 994 et 995 du code autrichien, qui ont été abrogés, en Autriche, par les lois du 14 juin 1868 et du 15 mai 1885.

Dans le nouveau code civil du Monténégro, de 1888 (art. 534), le taux légal de l'intérêt est fixé à 8 %. Il est défendu de stipuler des intérêts supérieurs à 10 %. L'anatocisme y est également prohibé. Voy. *Étude sur le nouveau code civil du Monténégro*, par Dickel, traduction de J. Brissaud, professeur à la faculté de droit de Toulouse (Paris, 1891), p. 51.

(2) Même disposition dans le code d'Andronaki Donitch, sauf que, dans ce dernier code, l'intérêt légal était de 12 % (ch. 19, art. 2 et 3).

(3) Le taux de l'intérêt est plus élevé en matière commerciale qu'en matière civile, parce que, dans le commerce, l'argent rapporte généralement davantage. *Pturis valet pecunia mercatoris*. Cpr. Loi fr. du 13 janv. 1886.

(4) Voici comment s'exprime cette loi, réclamée par les intérêts économiques du pays : « Art. 1. — La clause pénale stipulée dans les contrats de prêts ou de prestations en nature est annulée, quelle que soit la date de l'acte dont on réclame l'exigibilité ; mais seulement lorsque la créance deviendra exigible après la promulgation de la présente loi. — En cas de

Il a été jugé qu'un intérêt conventionnel de 18 et même de 20 % par an, ne constitue pas une clause pénale déguisée, surtout si l'emprunt a été contracté à une époque où le pays était dépourvu d'institutions de crédit public et menacé d'une crise agricole ou industrielle. (1) C'est là évidemment une question d'appréciation qui appartient aux juges du fait et qui échappe à tout contrôle de la cour de cassation.

Il ne faudrait pas croire, ainsi qu'on l'a décidé à tort (2), que la loi de 1879 a annulé la clause pénale dans toute espèce de conventions, car les travaux préparatoires sont là pour prouver que le législateur de 1879 n'a entendu condamner comme immorale que la clause pénale stipulée en matière de prêt et de prestations en nature, et les orateurs qui ont pris la parole, lors de la discussion de cette loi, ont été tous d'accord pour reconnaître que, par prestations en nature, on a entendu viser les contrats agricoles conclus entre les paysans et le propriétaire ou le fermier. (3)

prêt, le juge ne pourra condamner l'emprunteur qu'à l'intérêt légal, et en cas d'autres obligations, qu'à des dommages-intérêts, conformément à l'art. 1084 C. C. (1149 C. fr.).

« Art. 2. → Si la clause pénale n'a pas été stipulée directement, mais a été déguisée sous une autre forme, ou si elle résulte des conditions dans lesquelles l'acte a été passé, le juge appréciera et pourra annuler toute clause du contrat qui revêtirait le caractère d'une clause pénale, en appliquant, selon les circonstances, l'art. 1589 (aujourd'hui modifié par la loi du 9 décembre 1882), ou l'art. 1084 du code civil. »

La loi de 1879 n'est donc pas applicable aux dettes exigibles avant sa promulgation (C. de Bucarest, *Le Droit* de 1883, N° 6 et de 1891, N° 49 et 82) : mais uniquement aux dettes devenues exigibles après cette promulgation. En ce sens elle a un effet rétroactif.

(1) C. de Bucarest. *Le Droit* de 1883, N° 8 et de 1891, N° 49 et 82.

(2) Tribun. Bucarest. *Le Droit* de 1887, N° 86. C'est effectivement en ce sens que le projet primitif avait été voté par la Chambre des députés, mais ce projet a été amendé par le Sénat, et, après retour à la Chambre, il a été adopté sans discussion. Voy. *Moniteur officiel*, N° 271, p. 7580 et N° 273 (année 1878), p. 7652 et suiv.

(3) V. le *Moniteur officiel*, N° 22 du 27 janvier 1879, discussion au Sénat, séance du 24 janvier 1879, p. 452. L'art. 2 de la loi du 28 mai 1893, sur les contrats agricoles, porte, du reste, qu'il est formellement prohibé de stipuler, dans ces contrats, aucune clause pénale ou tout acte quelconque de solidarité.

Aussi a-t-il été jugé, par la cour de cassation, que la somme qu'un créancier hypothécaire a stipulée en sa faveur, comme compensation des frais de saisie, n'a pas le caractère d'une clause pénale prohibée par la loi. (1)

En ce qui concerne l'anatocisme (*ἀνά τόκος*), c'est-à-dire l'intérêt des intérêts (*iteratus factus*), les anciennes législations du pays contiennent quelques dispositions qu'il est bon de faire connaître. L'art. 1337 du code Calimach (998 autrichien, aujourd'hui abrogé) porte qu'il n'est jamais permis d'exiger les intérêts des intérêts qui n'ont pas été payés au terme stipulé, et l'art. 1762 du même code (1335 autrichien), ajoute : « lorsque le créancier a laissé accumuler les intérêts jusqu'à concurrence du capital, sans les réclamer, il perd le droit d'exiger de nouveaux intérêts sur le capital ; mais il peut exiger de nouveaux intérêts à partir du jour où il a formé sa demande en justice (*de când a pornit jalobă*). (2)

Le code civil de 1865, dans son art. 1089, reproduit, sans aucun changement, les art. 1154 et 1155 du code français ; mais à ces dispositions, il en a été ajouté une autre, par l'art. 3 de la loi du 20 février 1879, dont la teneur suit : « la clause par laquelle, d'avance et au moment même de la formation d'une convention *autre qu'une convention commerciale*, on stipulerait les intérêts des intérêts dus pour une année, ou pour moins ou plus d'une année, ou d'autres arrérages futurs, sera déclarée nulle. »

De cette disposition il résulte que l'anatocisme est permis en matière commerciale, sans aucune restriction, conformément à la jurisprudence française et belge, qui valident la capitalisation des intérêts à courte échéance faite par comptes courants. (3)

(1) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1889), p. 630.

(2) Comp. art. 3 et 4 du code Caragea (3^e partie, ch. 10) ; art. 3, *in fine*, ch. *des intérêts* du code Ipsilanti ; art. 3 et 4, ch. 19 du code Andronaki Donitch. Comp. aussi loi 28, Code, IV, 32, *de usuris*, etc.

(3) Comp. D. P. 1872. 1. 393. D. P. 1874. 2. 30. V. aussi Laurent, XVI, 348. Thiry, II, 637, *in fine*. Falloise, *Traité des ouvertures de crédit*, 278. *Pand. Fr.* Répert., Tome VI, v^o *Anatocisme*, N^o 105 et suiv. et Tome XIX, v^o *Compte courant*, 661 et suiv. Lyon — Caen et Renault, *Droit comm.*, IV, 844.

La raison de cette disposition, exceptionnelle pour le commerce, est que l'argent ne peut pas rester improductif entre les mains d'un commerçant.

En matière civile, l'anatocisme est également permis, mais avec des restrictions qui se justifient par l'abus qu'un créancier avide pourrait faire de l'ignorance et de la misère du débiteur.

Pour que les intérêts produisent d'autres intérêts, il faut :
1° une convention spéciale ou une demande judiciaire ; et
2° que les intérêts soient échus et dus au moins pour une année entière. (Art. 1089 C. C.)

La loi de 1879 n'apporte donc aucune modification à l'art. 1089 du code civil. Elle ne fait, d'une part, qu'autoriser l'anatocisme en matière commerciale, et d'autre part, que prohiber la capitalisation des intérêts *non échus*, ce qui était déjà prohibé par le code civil. Aussi la cour de cassation a-t-elle décidé qu'on peut capitaliser les intérêts échus et dus au moins pour une année entière, et avoir droit aux intérêts du capital entier, à dater du jugement qui condamne le débiteur. (1)

Si maintenant, nous supposons que le débiteur a payé les intérêts des intérêts non échus et non dus au moins pour une année entière, il aura certainement l'action en répétition, quoi qu'en ait dit la cour de Bucarest (2), car, de deux choses l'une : ou le débiteur a payé par erreur, ne sachant pas que l'anatocisme est prohibé en principe, et en ce cas, l'action en répétition lui revient *ipso jure*, parce que la loi ne distingue pas entre l'erreur de fait et l'erreur de droit (art. 993, § 1 et 1092, § 1 (3) ; ou il a payé sachant que l'anatocisme était prohibé, et, en ce cas, il doit avoir également le droit de répéter la somme payée ou de l'imputer sur le capital, parce que son payement ayant

Conforme : art. 291 C. Comm. allemand et art. 335 Code fédéral suisse sur les obligations (Loi du 14 juin 1881). Cpr. art. 1232 § 2, C. C. italien.

(1) Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1879), p. 871.

(2) *Le Droit (Dreptul)* de 1890, N° 79.

(3) L'art. 1206 du code civil distingue l'erreur de fait de l'erreur de droit, en matière d'aveu judiciaire (art. 1356 C. fr.) ; mais le § 2 de l'art. 2052 C. fr. qui stipule que les transactions ne peuvent pas être attaquées pour cause d'erreur de droit, a été éliminé par le législateur roumain (Art. 1711 C. C.).

une cause illicite (art. 966 C. C.), il n'a pu contrevenir à une loi d'ordre public et d'intérêt économique. (1) Il ne faut pas oublier, en effet, que la disposition ajoutée à l'art. 1089 fait partie de la loi de 1879 sur la clause pénale, que le législateur, dans sa prévoyance, a voulu élever comme une barrière contre la rapacité toujours croissante des usuriers. Les orateurs qui ont pris la parole, tant à la Chambre qu'au Sénat, à l'occasion de la discussion de cette loi, n'ont pas trouvé d'expressions assez énergiques et assez sévères pour flétrir cette classe avide et oisive d'individus qui ont trouvé le moyen de s'enrichir sans travail, en spéculant honteusement sur les besoins momentanés des débiteurs malheureux ou imprévoyants. L'art. 1588 C. C. (1906 C. fr.), invoqué par la cour de Bucarest, d'après lequel l'emprunteur qui a payé des intérêts non stipulés ou supérieurs à ceux stipulés, ne peut ni les répéter, ni les imputer sur le capital, n'est pas applicable ici, attendu qu'il est présumé les avoir payés en vertu d'une convention tacite, convention que, dans l'espèce, les parties n'ont pu conclure, parce que la loi la considère comme immorale. Voilà pourquoi nous croyons que le débiteur qui, contrairement à la loi, a payé les intérêts des intérêts non échus, ou une clause pénale prohibée par la loi de 1879, peut exercer l'action en répétition ou imputer le paiement sur le capital. C'est en vertu des mêmes principes qu'on admettait autrefois à Rome (2), et qu'on admet encore aujourd'hui en France, la répétition des intérêts usuraires. (Art. 3, Loi du 3 septembre 1807.)

(1) La meilleure preuve que l'intérêt public est en cause, c'est que, d'après un arrêt de la cour de cassation de France, du 9 juillet 1895, la disposition de l'art. 1154 du code fr. (1089 C. roum.), qui défend la capitalisation des intérêts dus pour moins d'une année entière, peut être invoquée pour la première fois en cassation. Voy. D. P. 1896. 1. 86. Cpr. Chambéry (3 juillet 1878), D. P. 79. 2. 218.

(2) Comp. *Pauli Senten.*, Livre II, titre 14, § 4. Ce texte fonde l'action en répétition sur l'erreur (*usura, quæ centesimam excedunt, PER ERROREM solutæ repeti possunt*), mais il a été probablement altéré, car il ne s'agit pas dans l'espèce d'une simple *condictio indebiti*, mais bien d'une *condictio ex injusta causa*. Comp. Accarias, *Droit romain*, II, p. 1011, *ad notam*.

XIV. Saisies.

L'exécution forcée ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un jugement définitif ou d'un titre exécutoire (art. 371 Pr. civ.), c'est-à-dire d'un acte authentique et pour dettes liquides et certaines. (Art. 378 Pr. civ.)

Les agents chargés de l'exécution sont les huissiers (*portä-reii*). (1) En ce qui concerne l'exécution des jugements civils et commerciaux prononcés par une justice de paix, les parties peuvent s'adresser aux agents administratifs, le ministère des huissiers n'étant obligatoire qu'en matière de saisie immobilière. (Art. 95, Loi du 1^{er} juin 1896.)

Les jugements et actes authentiques ne pourront être mis à exécution qu'autant qu'ils auront été revêtus de la formule exécutoire, en dehors des jugements préparatoires et de ceux exécutoires par provision, pour lesquels la formule exécutoire n'est pas nécessaire. (Art. 373 Pr. civ. et 95, Loi du 1^{er} juin 1896.)

Les expéditions exécutoires ne seront délivrées qu'aux parties en faveur desquelles les jugements auront été rendus, ou à leurs ayants droit. Le greffier fera mention de la partie à qui l'expédition exécutoire sera délivrée, tant sur cette expédition que sur la minute du jugement. (Art. 136 Pr. civ.)

(1) Dans l'ancienne législation de la Moldavie (v. le rapport, *anaforaua*, du ministre de la justice au prince, en date du 19 juillet 1834, publié dans la 1^{re} partie du recueil Ch. Pastia, p. 225), les autorités administratives (préfectures) pouvaient procéder à l'exécution d'une obligation après liquidation en présence des parties, si cette obligation était constatée par une lettre de change (*vexel, cambie*), billets à ordre ou autres actes non contestés (*sinete neprihänite*); mais les parties avaient recours, dans certains cas, au ministère de l'intérieur, lequel pouvait annuler la décision du préfet et saisir les tribunaux de la contestation. Voy. l'article *Organ. judiciaire et compétence*, p. 271, note 1. Comp. Cass. Roum. (ch. réunies) *Bullet.* année 1863, p. 22 et *Bullet.* Cass. ch. civile (année 1868), p. 391.

Les actes authentiques sont exécutoires aussitôt que la dette qu'ils ont pour but de constater est exigible. Ils seront revêtus de la formule exécutoire, aussi bien que les jugements, par l'autorité qui leur a imprimé l'authenticité. (1)

Le code de procédure civile du canton de Genève veut que les actes notariés et jugements soient déclarés exécutoires, *parties ouïes ou dûment citées* (art. 376), mais cette formalité n'étant pas exigée par le code de procédure roumain, les parties ne seront pas assignées, sauf leur droit de contester l'exécution. (2) (Art. 399 Pr. civ.)

Pour qu'un acte authentique, ou un jugement, puisse être revêtu de la formule exécutoire, le premier doit être exigible (art. 20, loi du 1^{er} septembre 1886) (3), et le second, passé en force de chose jugée. (Art. 375 Pr. civ.)

Sera passé en force de chose jugée : 1^o tout arrêt contradictoire rendu par une cour d'appel ; 2^o tout jugement rendu en dernier ressort par un tribunal de district, une justice de paix ou une justice communale ; 3^o tout jugement rendu en premier ressort par un tribunal de district, une justice de paix ou un tribunal rustique, si les parties ont laissé passer le délai d'appel ou ont laissé périmer l'instance en appel. (Art. 376 Pr. civ.)

Tout jugement ou arrêt définitif dont on a demandé la révi-

(1) « Les actes authentiques conformes aux dispositions de la présente loi, sont exécutoires à partir de leur exigibilité. La formule exécutoire y est apposée par l'autorité qui les a authentiqués, et suivant les mêmes formes que pour les jugements. Si l'acte a été authentiqué par une justice communale, la formule exécutoire est apposée par le juge de paix compétent ou par le tribunal de district. » (Art. 20, Loi du 1^{er} sept. 1886.) — Si l'acte a été investi de la forme authentique par un consulat ou une légation roumaine à l'étranger, cette autorité est seule compétente pour y apposer la formule exécutoire. *Tribun. Fălci*, 19 sept. 1896 (Em. Cernătesco, présid.), *Le Droit* de 1896, N^o 62.

(2) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1872), p. 156 et C. de Fokchani. *Le Droit (Dreptul)* de 1884, N^o 32.

Les oppositions et contestations soulevées à l'occasion de l'exécution d'un acte authentique sont de la compétence du tribunal ou du juge de paix qui l'a revêtu de la forme authentique. (Art. 68, Loi du 1^{er} juin 1896.) Comp. C. de Bucarest, *Le Droit* de 1894, N^o 68.

(3) Cpr. Cass. Roum., 17 sept. 1894, *Le Droit* de 1894, N^o 67.

sion, ou dont l'exécution est contestée, conformément aux art. 399 et suiv. Pr. civ., est réputé avoir force de chose jugée, tant qu'il n'aura pas été révoqué. (Art. 377 Pr. civ.)

Il ne sera procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière qu'en vertu d'un titre exécutoire. (Art. 371, 378 Pr. civ.)

L'exécution forcée s'étend à tous les biens meubles ou immeubles du débiteur, sauf les exceptions admises par la loi, que nous examinerons plus loin. (Art. 379 Pr. civ.)

Elle ne peut jamais être exercée sur la personne du débiteur, et encore moins sur la personne de ses héritiers (art. 380 Pr. civ.), parce que la loi sur la contrainte par corps du 12 septembre 1864, quoique non abrogée, n'a jamais reçu d'application et doit être considérée comme tombée en désuétude.

Toutes les fois qu'un jugement fixera un terme pour le paiement, il sera sursis à l'exécution jusqu'à l'expiration de ce terme. (Art. 381 Pr. civ.)

Néanmoins la partie qui aura obtenu le jugement pourra, nonobstant le terme, réclamer immédiatement l'exécution de ce jugement : 1° si le débiteur est suspect de fuite ; 2° s'il y a juste motif de craindre le divertissement de ses effets mobiliers ; 3° si d'autres créanciers exécutent d'autres jugements sur ses biens ; 4° si, par son fait, il a diminué les sûretés de son créancier, ou n'a pas donné les sûretés promises ou ordonnées. (Art. 382, 383 Pr. civ.)

Les jugements exécutoires par provision, moyennant caution, ne pourront être exécutés avant que la caution n'ait été préalablement fournie. (Art. 384 Pr. civ.)

Aucune exécution ne pourra avoir lieu, ni avant le lever, ni après le coucher du soleil, sous peine de nullité. (Art. 385, 391 Pr. civ.) Il a été jugé que cette disposition n'est pas applicable aux ventes publiques d'immeubles. (1)

L'exécution forcée n'aura lieu ni le dimanche, ni les jours de fête légale ou nationale, sinon pour cause d'urgence et en vertu d'une autorisation du juge de paix ou du président du tribunal ou de la cour qui a rendu le jugement ou arrêt (A. 386 Pr. civ.)

(1) Cass. Roum. *Bullet.* 2^e ch. (année 1874), p. 122 et année 1879, p. 550.

Aucun jugement ou titre exécutoire ne pourra être mis à exécution qu'après avoir été signifié au débiteur, conformément à l'art. 137 Pr. civ. (1), sous peine de nullité. (Art. 387, 391 Pr. civ.)

Toute exécution doit être précédée d'une sommation extrajudiciaire, faite par huissier, ou par les agents administratifs, en ce qui concerne les jugements rendus par les justices de paix (art. 95, loi du 1^{er} juin 1896), un jour franc au moins avant l'exécution (art. 388 Pr. civ.) (2), à part les cas où l'exécution a lieu sans sommation (Art. 390 Pr. civ.)

L'exécution ne pourra pas avoir lieu après un an, si la sommation n'a pas été réitérée (Art. 389 Pr. civ.)

En cas de décès du débiteur, l'exécution commencée sur ses biens sera continuée contre ses héritiers, sans qu'il y ait lieu à suspension. (Art. 397 Pr. civ.)

Si l'exécution n'était pas encore commencée à la mort du débiteur, les jugements et titres exécutoires ne pourront, à peine de nullité, être mis à exécution contre ses héritiers, que huit jours après qu'ils leur auront été signifiés, à personne ou à domicile. (3) (Art. 398 Pr. civ. et 780 C. C.)

Toute exécution peut être contestée, tant par la partie condamnée que par les tiers intéressés. (Art. 399 Pr. civ.) Mais

(1) Voici comment s'exprime l'art. 137 Pr. civ. : « Tout jugement, dans les huit jours qui suivront sa prononciation, sera signifié à chaque partie, à personne ou à domicile. L'huissier procédera conformément à l'art. 74 du code de procédure civile (68 Pr. fr.), avec cette différence que, lorsque la partie sera absente de son domicile, ou, étant présente, ne voudra pas recevoir le jugement, la copie sera remise entre les mains des fonctionnaires administratifs indiqués à l'art. 74. Procès-verbal sera dressé de tout ce qui précède et un extrait de ce procès-verbal sera remis entre les mains d'un serviteur ou d'un voisin : en cas d'absence ou de refus de leur part, cet extrait sera affiché à la porte de la personne intéressée. » En ce qui concerne les formalités prescrites par l'art. 74 Pr. civ., voy. C. de Galatz, *Courr. judiciaire* de 1896, N° 29.

(2) Comp. Cass. Roum *Bullet.* 2^e ch. (année 1876), p. 656.

(3) Cette sommation n'est pas nécessaire en matière de vente immobilière ; le commandement préalable (art. 496 Pr. civ.) suffit. Cass. Roum. *Bullet.* 2^e ch. (année 1886), p. 59 et année 1879, p. 229.

Elle n'est pas non plus nécessaire en matière de saisie des revenus d'un immeuble. Tribun. Bucarest, *Le Droit (Dreptul)* de 1889, N° 31.

la sommation prescrite par l'art. 388 n'étant pas un commencement d'exécution, on ne peut user de la voie de la contestation tant que les biens n'ont pas encore été saisis et que le créancier s'est borné à faire une simple sommation. (1)

Les demandes incidentes, les oppositions et toutes les autres contestations qui s'élèveraient sur l'exécution forcée, entre les parties elles-mêmes, ou de la part des tiers intervenants ou opposants, seront portées devant le juge de paix, le tribunal ou la cour d'où émane le titre exécutoire (art. 400 Pr. civ.) ; mais cette question n'est pas sans difficultés. (Voy. *Appels*, p. 305.)

Les parties seront citées à bref délai, et les contestations seront jugées comme affaires urgentes, de préférence aux autres. (Art. 400 Pr. civ.)

Le juge de paix, le tribunal ou la cour d'appel, pourra, après la comparution des parties, suspendre ou maintenir l'exécution, avec ou sans caution. En cas d'urgence, l'exécution pourra être suspendue, même avant la comparution des parties. (Art. 401 Pr. civ.)

C'est là une mesure laissée à la prudence et à l'appréciation souverainé des juges du fond. (2)

En pareille matière, le délai d'appel est d'un mois à dater de la prononciation du jugement. (Art. 402 Pr. civ.)

L'opposition n'est pas admise, selon nous, bien que la question soit controversée. (Voy. l'article *Appels*, p. 305, texte et note 2.)

Les contestations seront reçues pendant tout le temps que dure l'exécution. Aussitôt que l'exécution aura été terminée, aucune opposition ou contestation ne sera plus reçue. (3) (Art. 403 Pr. civ.)

(1) Tribun. Jassy (D. Sofian, présid.) *Le Droit (Dreptul)* de 1883, N° 70.

(2) Cass. Roum. *Bullet.* 2^e ch. (année 1884), p. 555.

(3) Une grave controverse s'est élevée sur la question de savoir quel est, en matière de saisie, le dernier acte d'exécution. L'opinion la plus accréditée est celle d'après laquelle le dernier acte d'exécution serait le journal par lequel l'instance qui a ordonné l'exécution constate que cette exécution a eu lieu. Tant que ce journal n'a pas été rédigé, la partie intéressée peut contester l'exécution. Cass. Roum. (13 février 1895), *Le Droit* de 1895, N° 20. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1884), p. 333 et 632. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1873),

Tout jugement ou arrêt, qui n'aura pas été exécuté dans les trente ans de sa prononciation, ne pourra plus être mis à exécution (1). (Art. 404 Pr. civ.)

La partie qui succombera dans son opposition ou contestation, sera condamnée à des dommages-intérêts. (A. 405 Pr. c.)

Ne pourront être saisis et vendus pour quelque dette que ce soit : 1° le coucher nécessaire au débiteur et aux membres de sa famille vivant avec lui ; 2° les vêtements dont ils seraient couverts, ou servant à l'usage journalier du débiteur et de sa famille ; 3° l'armement, l'équipement et l'habillement des militaires. (Art. 406 Pr. civ. et art. 9, Loi du 24 mars 1877.)

Ne pourront être saisis et vendus qu'à défaut d'autres biens, et seulement pour aliments, loyers, fermages ou autres créances privilégiées sur les meubles, les objets ci-après : 1° les instruments aratoires ; 2° les animaux, semences et engrais destinés à la culture des terres ; 3° les farines de blé ou de maïs et autres menues denrées nécessaires à la consommation du débiteur et de sa famille pendant un mois ; 4° une vache, ou deux bœufs, ou cinq chèvres, ou quatre porcs, ou dix brebis, au choix du débiteur (2) ; 5° les pailles ou fourrages nécessaires pendant un mois à la nourriture des animaux laissés au débiteur ; 6° les outils des ouvriers et artisans ; 7° les machines en activité (3) et les ustensiles indispensables à l'exploitation

p. 148. — *Contra*. Le dernier acte d'exécution est le procès-verbal de l'huisier qui constate que l'exécution a eu lieu. Cass. Roum. et C. de Bucarest. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1877), p. 181 et *Le Droit (Dreptul)* de 1884, N° 25. Tribun. Vaslui (V. Tataro, présid.) *Le Droit* de 1893, N° 62.

(1) Comp. Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1879), p. 791. — Le même principe était admis par le code Calimach (Art. 1943). Cpr. Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1882), p. 644.

(2) La loi sur les justices de paix, du 1^{er} juin 1896, excepte de la saisie une vache et deux bœufs ou deux chevaux, ou, à défaut de vache, cinq chèvres ou dix brebis et un porc. Cette loi déclare également insaisissables les maisons et dépendances qui, d'après la loi rurale et l'art. 132 de la Constitution, ne sont aliénables que sous certaines restrictions, ainsi que les objets consacrés au culte (*icoanele*) et nécessaires à la religion du débiteur. (Art. 42.)

(3) Il a été jugé avec raison que les machines des typographes *en activité* ne peuvent pas être saisies ; elles entrent donc dans l'exclusion relative pré-

d'une fabrique ou manufacture ; 8° le chariot ou la charrette, le tonneau des porteurs d'eau (*sacava*) et autres ustensiles de travail ; 9° les ruches à miel (1), les vers à soie et les feuilles de mûrier pendant l'éducation et l'éclosion de ces vers ; 10° les instruments et les livres servant à la science, à l'art ou à la profession qu'enseigne ou qu'exerce le débiteur, jusqu'à concurrence de 50 ducats (5875 fr.), et à son choix. Aucun des objets ci-dessus mentionnés ne pourra être saisi que dans certains cas prévus, c'est-à-dire pour aliments ou une créance privilégiée à laquelle ils se trouveraient affectés par suite d'un nantissement exprès ou tacite servant de fondement aux privilèges spéciaux mentionnés dans l'art. 1730 C. C. (2102 C. fr.) (2)

Ne pourront être saisies, sinon pour aliments, loyers ou autres créances privilégiées sur la généralité des meubles : 1° les sommes ou pensions adjudgées par justice, données ou léguées à titre d'aliments ; 2° les rentes viagères constituées à titre gratuit et stipulées insaisissables. Lorsque, dans un des cas ci-dessus, il aura été procédé à la saisie de l'une des dites créances, les juges pourront en limiter les effets à une quotité déterminée. (Art. 408 Pr. civ.)

Les pensions de retraite, les récompenses nationales et les traitements des ecclésiastiques, militaires et fonctionnaires

vue par la loi, parce que leur saisie priverait brusquement leurs propriétaires et les ouvriers du travail qui les fait vivre. Cass. Roum. et C. de Bucarest. *Le Droit* de 1887, N° 74 et de 1886, N° 66. — La cour de Toulouse a décidé que le matériel d'une imprimerie ne rentre point dans la classe des machines et instruments déclarés insaisissables (5 mars 1837). Rép. Dalloz, *Saisie-exécution*, 185, note 2.

(1) Comp. la loi du 8 avril 1893 qui autorise l'installation d'une apiculture systématique dans le pays.

(2) Des dispositions analogues, souvent même plus absolues, ont été adoptées par tous les législateurs. L'Exode et le Deutéronome contenaient déjà des dispositions semblables. On en trouve dans les codes et chartes du moyen-âge, et jusque dans les anciennes lois des peuples orientaux. Voy. Bellot, *Procéd. civile du canton de Genève*, p. 194.

Des motifs de même nature ont fait interdire la saisie et la vente de certains meubles. Ainsi, l'art. 912 du code de commerce déclare insaisissable le bâtiment prêt à faire voile, et ce texte ajoute que le bâtiment est prêt à faire voile lorsque le capitaine est nanti des papiers de navigation.

payés par l'Etat et les établissements publics (1), ne peuvent être cédés, ni en totalité, ni en partie.

Ces pensions ou traitements ne peuvent être saisis, que jusqu'à concurrence d'un tiers, pour dettes envers l'Etat (2), pénalités édictées par la loi et créances privilégiées prévues par l'art. 1729 C. C. (2101 C. fr.) ; jusqu'à concurrence de moitié, pour la restitution de la dot et les aliments accordés par la loi à l'épouse et aux enfants. (3) (Art. 409 Pr. civ. modifié par les lois du 1^{er} mars 1881 et du 19 juin 1892.)

Les cessionnaires de pensions, dont le titre est antérieur à la loi de 1881, peuvent exiger la restitution du capital qu'ils ont versé, avec son intérêt légal, et se faire indemniser en saisissant le tiers de la pension. (4) (Loi du 1^{er} mars 1881, maintenue par la loi du 19 juin 1892.)

Il est à remarquer que, d'après la loi du 1^{er} mars 1881 (loi dite Gradichiteano), les traitements des militaires étaient saisissables, pour toute espèce de dettes, jusqu'à concurrence du quart, et que la loi du 19 juin 1892 a assimilé les militaires aux autres

(1) Les fonctionnaires d'une société particulière, tels que le crédit foncier, par exemple, ne bénéficient pas de cette disposition exceptionnelle. Tribun. Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1884, N° 34. — *Contrà*. Même tribunal. *Le Droit* de 1888, N° 65. — Il en est de même des huissiers, lesquels n'ont pas une rétribution fixe, mais une simple remise sur les sommes qu'ils réalisent. Tribun. Bucarest, 12 sept. 1896 (C. Paraskivesco, présid.), *Courr. judiciaire* du 20 oct. 1896, N° 38.

(2) L'Etat a le privilège de pouvoir saisir les pensions ou traitements des particuliers, mais uniquement pour dettes provenant d'impôts, amendes judiciaires, etc. Mais l'Etat ne pourrait pas saisir la pension de celui qui ne serait que son débiteur indirect, c'est-à-dire le débiteur d'une autre personne dont il aurait hérité. Cass. Roum. *Le Droit* de 1885, N° 34 et *Le Droit* de 1886, N° 9. — *Contrà*. C. de Bucarest (arrêt cassé). *Le Droit* de 1885, N° 34.

(3) Les héritiers de la femme, qui poursuivraient la restitution de la dot, ne peuvent pas saisir la pension du mari, parce que l'art. 409 Pr. civ., modifié par les lois postérieures, n'accorde ce droit *qu'à la femme*. Cass. Roum. *Le Droit (Dreptul)* de 1890, N° 18. — *Contrà*. Cass. Roum. 1^{er} ch. (7 décembre 1894), *Le Droit* de 1895, N° 4. C'est cette dernière solution qui nous paraît préférable, parce que l'art. 409 Pr. civ. crée un privilège *ratione materie* et non *ratione persone*, c'est-à-dire pour la dot et non personnellement pour la femme.

(4) Comp. C. de Bucarest, *Le Droit (Dreptul)* de 1889, N° 4.

fonctionnaires, tout en respectant les droits acquis par les tiers antérieurement à sa promulgation (§ dernier de la loi du 19 juin 1892).

Sera nulle toute saisie qui serait faite contre les dispositions de la présente loi. (Art. 410 Pr. civ.)

La saisie des meubles, corporels ou incorporels, qui se trouvent en la possession du débiteur, sera faite par les agents attachés aux tribunaux et cours d'appel, dans leur circonscription respective, suivant les dispositions prises par le président. (1) (Art. 411 Pr. civ.)

La présence d'un commissaire de police, ou de son adjoint, ou, à défaut, du juge de paix, ou à défaut de ceux-ci, du maire ou de l'adjoint, sera nécessaire, à peine de nullité de la saisie, dans les cas suivants : 1° si le débiteur ayant fermé sa porte se refuse à l'ouvrir ; 2° s'il y a refus d'ouvrir des pièces intérieures ou des meubles fermants ; 3° si le débiteur n'est pas présent au lieu de la saisie, et s'il n'y a, pour le représenter, aucun parent, de ceux qui habitent avec lui. (Art. 412 Pr. civ.)

Dans ces divers cas, lorsque l'ouverture des portes ou des meubles aura été effectuée par le débiteur, ou, à son défaut, par un représentant de l'autorité, le commissaire de police, le juge de paix ou le maire pourront être remplacés par deux témoins majeurs. (Art. 413 Pr. civ.) Le créancier peut ne pas être présent à la saisie (art. 415 Pr. civ.), mais la loi ne lui défend pas d'y assister. (2)

L'agent chargé de l'exécution dressera sur le champ un

(1) Toutes les fois qu'il s'agit d'un jugement définitif, rendu par une justice de paix, la saisie des meubles pourra être opérée par les agents administratifs. La saisie immobilière, au contraire, ne peut être opérée que par le ministère des huissiers. (Art. 95, Loi du 1^{er} juin 1896.)

(2) L'art. 420 du code de procédure du canton de Genève défend, au contraire, au poursuivant d'être présent à la saisie. Même disposition dans l'art. 585 du code de procédure français et dans l'ordonnance de Moulins de 1556 (art. 32). Cette disposition est assurément très sage et évitera bien des scandales ; car il est à craindre que les parties, en présence l'une de l'autre, ne se livrent à des récriminations, à des injures, à des menaces et même à des voies de fait.

procès-verbal (art. 416 Pr. civ.), lequel sera signé par l'huissier et par tous les assistants. (Art. 417 Pr. civ.) Ce procès-verbal contiendra : 1° l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel on opère la saisie ; 2° l'énonciation des objets dont le créancier a requis la saisie, si cette requête a été faite ; 3° les noms, prénoms et domiciles des parties, ceux de l'agent et des autres personnes présentes à la saisie ; 4° la sommation faite au débiteur, ainsi que sa réponse, s'il a été présent ; 5° la description des objets saisis, leur nombre et leur qualité, autant que faire se peut ; 6° l'indication du lieu, du jour et de l'heure où la saisie a été opérée. (Art. 416 Pr. civ.)

Les objets saisis seront mis sous scellés ou confiés à un gardien (*custode*). (Art. 418 Pr. civ.)

Ce gardien devra être majeur. Ne pourront être gardiens le débiteur, ni aucun de ses serviteurs, parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, à moins que le créancier saisissant n'y consente. (Art. 419 Pr. civ.)

Le gardien sera choisi parmi les personnes solvables ; il pourra être soumis à une caution, et on préférera toujours la personne recommandée par le créancier. (Art. 420 Pr. civ.)

Il a été jugé avec raison, par la cour de Jassy, que l'huissier peut être déclaré responsable de la négligence ou de l'insolvabilité du gardien choisi par lui. (1)

Le gardien a droit à un salaire fixé par le juge et prélevé sur le prix des objets saisis ; il prime les autres créanciers. (Art. 421 Pr. civ. et 1729, § 1 C. C.)

Le gardien, est responsable de tout dommage causé au créancier par sa négligence, sans préjudice des peines qu'il pourrait encourir pour abus de confiance (2) ou bris de scellés. (Art. 422 Pr. civ., 198 et 330 C. pénal.)

(1) Comp. Cass. Fr. (18 avril 1827), Répert. Dalloz, v° *Responsabilité*, 681, note 3.

(2) Voici comment s'exprime à cet égard l'art. 330, § 1 du code pénal, emprunté à l'art. 246 du code pénal prussien : « Seront punis de trois mois à un an d'emprisonnement, les tuteurs, curateurs, exécuteurs testamentaires, séquestres et administrateurs de fondations qui, volontairement, et avec

Si les scellés ont été apposés, quiconque les aura brisés sera puni conformément à la loi pénale (art. 198 et suiv. C. pénal), et sera passible en outre de dommages-intérêts. (Art. 424 Pr. civ., 998 C. C.)

Le débiteur saisi qui, frauduleusement, aura détruit ou détourné ou seulement tenté de détruire ou de détourner les objets saisis et confiés à la garde d'un autre, soit en brisant les scellés, soit autrement, sera puni de deux ans d'emprisonnement. (Art. 200 Code pénal, modifié par la loi du 4 mai 1895.) (1) La disposition de l'art. 307 C. pénal (380 C. pénal français) n'est pas applicable en pareil cas. (2) (Loi mentionnée de 1895.)

Les art. 431 et suiv. Pr. civ. fixent les règles à suivre pour la vente ou licitation des objets mobiliers saisis.

Les art. 455-466 fixent les règles à suivre lorsqu'il y a lieu de saisir ceux des objets mobiliers du débiteur qui se trouvent entre les mains des tiers (saisie-arrêt).

Pour opérer une saisie-arrêt entre les mains des tiers (*proprive*), il faut un titre soit authentique, soit sous seing privé. (Art. 455 Pr. civ. 907 C. Comm.)

Les créanciers qui ont un titre exécutoire ne sont pas tenus de donner caution, mais ceux qui n'ont qu'un titre sous seing privé, ou un titre authentique non exécutoire, peuvent être soumis à cette obligation. (Art. 455 Pr. civ.)

En matière commerciale, la saisie conservatoire (gagerie) et la saisie-arrêt ne peuvent avoir lieu que sous caution, à moins qu'il ne s'agisse d'une lettre de change (*cambie*) ou de tout autre effet commercial à ordre ou au porteur protesté faute de paiement. (Art. 908 C. Comm.) (3)

mauvaise foi, agissent au détriment des personnes ou des choses confiées à leur direction ou à leur administration. »

(1) Antérieurement à cette loi, le débiteur n'était puni que s'il avait frauduleusement détruit ou détourné ses propres objets, lorsqu'on l'en avait constitué gardien. (Art. 330 C. pénal cité à la note précédente.)

(2) Dans le code français, il y a controverse sur la question de savoir si l'art. 380 du code pénal (307 C. pénal roumain) est ou non applicable dans l'espèce. Voy. Garsonnet, *Pr. Civ*, III, § 574.

(3) Le tribun. de Mehedintz (25 janv. 1895) s'est prononcé en sens contraire

En tout cas, le créancier qui ne possède aucun titre ne peut jamais provoquer une saisie-arrêt, ni en matière civile, ni en matière commerciale, alors même qu'il offrirait de donner caution (1). Il n'y a que la saisie gagerie (*sekestru asigurator*) qui, en matière commerciale, puisse être ordonnée sans titre, ainsi que nous le verrons plus bas. (Art. 907, § 1 C. Comm., ancien 899.)

Il a été jugé que la saisie-arrêt peut être pratiquée pour une créance qui n'est pas encore exigible (2), mais cette solution est très douteuse, parce que si la saisie-arrêt est une mesure conservatoire vis-à-vis du créancier, elle constitue un acte d'exécution à l'égard du débiteur, tout au moins après le jugement de validité. (3) La question est néanmoins très controversée, et la même controverse existe aussi en France. (4)

Tout jugement rendu sur une saisie-arrêt est susceptible d'appel, bien entendu si la somme pour laquelle la saisie a été

(*Le Droit* de 1895, N° 14); mais ce jugement n'est pas conforme au texte de la loi; aussi a-t-il été infirmé par la cour de Craïova.

(1) Cass. Roum., C. de Galatz et de Craïova. *Le Droit (Dreptul)* de 1894, N° 7, 13 et 81. La cour de cassation a également décidé qu'on ne peut pratiquer une saisie-arrêt qu'en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée. *Le Droit* de 1893, N° 59. — *Contra.* Tribun. Bucarest. *Le Droit* de 1887, N° 16 et Cass. Fr. D. P. 1882. 1. 377. — Dans le code français, les créanciers sans titres peuvent, au contraire, procéder à une saisie-arrêt, en vertu d'un simple permis délivré par le juge. (Art. 558 Pr. civ. fr.) Voy. Garsonnet, III, § 595.

(2) Tribun. Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1883, N° 6 et 40. — La cour de Bucarest a admis (15 janvier 1896) une saisie-arrêt pour des sommes certaines et liquides mais non encore exigibles. *Le Droit* de 1896, N° 13. Dans le code français, la certitude et l'exigibilité sont nécessaires à peine de nullité, mais la liquidité ne l'est pas. Comp. E. Garsonnet, *op. cit.*, III, § 591.

(3) Comp. C. de Bucarest. *Le Droit* de 1883, N° 4 et C. Grenoble. D. P. 1883. 2. 126.

(4) Voy. Garsonnet, *op. cit.*, III, § 635. — Est également controversée la question de savoir si la saisie-arrêt peut être formée en vertu d'un jugement par défaut non signifié. La cour de Bucarest et la cour de Paris (22 juillet 1895 et 25 mars 1896) ont admis l'affirmative Voy., en ce qui concerne la jurisprudence française, D. P. 1896, 2, 225, 288 et la note de M. J. Appleton. — *Contra.* Paris (24 nov. 1887), D. P. 1888, 2, 294.

pratiquée comporte elle-même appel (1) ; mais on distingue généralement entre le cas où la saisie a été pratiquée en vertu d'un titre exécutoire et celui où elle a été pratiquée en vertu d'un titre non exécutoire. Dans le premier cas, on applique les règles de la contestation à l'exécution forcée, c'est-à-dire que le délai d'appel est d'un mois et court sans signification (art. 402 Pr. civ.) ; tandis que, dans le second cas, le délai d'appel est réglé conformément au droit commun. (2)

La cour de cassation n'a pas admis cette manière de voir et elle a cassé le dernier arrêt de la cour de Jassy, en appliquant, dans tous les cas, les règles du droit commun (3).

A la suite de cet arrêt de cassation, la cour de Jassy est revenue sur sa première décision (4), mais la question sera encore longtemps controversée.

La saisie-arrêt pratiquée entre les mains d'un tiers cesse du moment que le créancier saisissant, légalement cité, ne comparait pas au jour fixé soit en personne, soit par un fondé de pouvoirs ; mais rien ne s'oppose à ce qu'il pratique une nouvelle saisie. (5)

Le créancier qui a fait défaut en première instance, peut-il, au lieu de pratiquer une nouvelle saisie, interjeter appel du jugement qui le déboute de sa demande ? La question est également controversée. La cour de Jassy a admis l'appel (6), tandis que la cour de Bucarest l'a rejeté comme inadmissible. (7) Le système de la cour de Jassy nous paraît préférable.

Ainsi qu'on a pu le remarquer, la matière de la saisie-arrêt

(1) C. de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1893, N° 58.

(2) C. de Jassy. *Le Droit* de 1883, N° 59 et de 1889, N° 53. Le tribunal de Fălcu (Houchi) (Em. Cernătesco, présid.) a jugé dans le même sens, en refusant le droit d'opposition à la partie défaillante. *Le Droit* de 1894, N° 61. *Le Droit* du 10 nov. 1896, N° 72.

(3) Cass. Roum. 1^{er} ch. (24 juin 1889) *Bullet.* (année 1889), p. 627 et *Le Droit* de 1889, N° 53. Cpr. Cass. Roum. (25 juin 1896), *Courrier judiciaire* de 1896, N° 35.

(4) *Le Droit (Dreptul)* de 1890, N° 18.

(5) Tribun. Bucarest. *Le Droit* de 1883, N° 7 et 26.

(6) *Le Droit* de 1884, N° 33.

(7) *Le Droit* de 1882, N° 36.

est riche en controverses ; il serait grandement temps de mettre un terme à toutes ces discussions et de saisir les Chambres d'un projet de révision.

Les art. 467-476 Pr. civ. ont trait à la saisie des fruits pendants par racines (saisie-brandon) et les art. 477-491 à la saisie des revenus d'un immeuble. (1) Ces dispositions reproduisent en grande partie les principes consacrés par le code de procédure français et surtout par le code de procédure du canton de Genève. Il est donc inutile de s'y arrêter.

Les art. 910-935 du code de commerce traitent de la saisie conservatoire, de la saisie-exécution et de la vente judiciaire des navires (art. 879 et suiv. C. de commerce italien.) Ces textes, qui existaient aussi dans l'ancienne législation commerciale (art. 197 et suiv. C. Comm. fr.), ne présentent, en Roumanie, aucune utilité pratique.

Quant à la saisie-gagerie (*sekestru asigurător*), elle fait l'objet des art. 610 et suiv. du code de procédure civile.

Les propriétaires et principaux locataires ou fermiers pourront, sur simple requête adressée au tribunal ou au juge de paix du lieu (art. 97, loi du 1^{er} juin 1896), faire saisir-gager, pour loyers ou fermages échus et non payés, les effets et fruits qui se trouveraient dans les maisons, bâtiments ou sur les terres donnés à bail ou à ferme. Ils pourront, en outre, faire saisir les meubles qui garnissaient la maison ou la ferme, lorsque ces meubles ont été déplacés sans le consentement du propriétaire, lequel conservera le privilège qu'il a sur lesdits meubles, pourvu qu'il en ait fait la revendication, conformément à l'art. 1730 du code civil. (Art. 610 Pr. civ.)

(1) Il a été jugé, par la cour de cassation (15 mai 1895) et par la cour de Galatz (15 février 1896), que la saisie des revenus d'un immeuble prend fin, non seulement par l'adjudication forcée de l'immeuble (art. 491 Pr. civ.), mais encore par la vente volontaire de cet immeuble, consentie de bonne foi. *Le Droit* de 1895, N° 48 et de 1896, N° 23. *Idem.* Al. Dégré, *Le Droit* de 1895, N° 49. La cour de Bucarest avait décidé le contraire, mais son arrêt a été cassé à bon droit. — L'art. 513 du code de Pr. civ. du canton de Genève dit en termes exprès que la saisie prend fin par la vente volontaire de l'immeuble sans qu'il y ait surenchère de la part des créanciers.

Le propriétaire a, de plus, le droit d'empêcher que les meubles ne soient déplacés par son locataire ou fermier. (1)

Les effets des sous-locataires et sous-fermiers, garnissant les lieux par eux occupés, ainsi que les fruits des terres qu'ils sous-louent, pourront être saisis-gagés pour les loyers et fermages dus par le locataire ou fermier de qui ils tiennent ; mais ces sous-locataires ou sous-fermiers obtiendront main-levée, en justifiant qu'ils ont payé de bonne foi les loyers et fermages pour le passé ; sans qu'ils puissent opposer les paiements faits par anticipation. (Art. 611 Pr. civ.)

Cet article accorde donc aux propriétaires un privilège et un droit de suite sur les effets des sous-locataires et sous-fermiers, en cas de non-paiement des loyers ou fermages par le locataire ou fermier principal. (2)

Les saisies dont il s'agit sont effectuées par un agent du tribunal dans le ressort duquel est situé l'immeuble et dans les formes prescrites pour la saisie et la vente forcée des objets mobiliers. (Art. 612 Pr. civ.)

Les saisies ordonnées par les juges de paix, dans les limites de leur compétence, peuvent être effectuées par les agents administratifs, mais les parties sont libres de s'adresser aux huissiers. (Art. 95, 97, Loi du 1^{er} juin 1896.)

Il n'est pas nécessaire que la saisie-gagerie soit précédée d'une sommation, car ce n'est pas là une mesure d'exécution, mais une mesure purement conservatoire, pour laquelle on appliquera les art. 411 et suiv. du code de procédure civile. (3)

Tout autre créancier, dont la créance est exigible et constatée par une lettre de change (*cambie*), billet à ordre ou autre titre non contesté (*zapis netăgăduit*), pourra également, comme mesure conservatoire, saisir-gager les meubles de son débiteur. (Art. 613 Pr. civ.)

Le tribunal ou le juge de paix (art. 97, loi du 1^{er} juin 1896)

(1) Cass. Roum. *Le Droit (Dreptul)* de 1889, N^o 77 et *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1889), p. 911.

(2) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1884), p. 411.

(3) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1887), p. 131.

statuera sur la requête de saisie en chambre du conseil, sans citation préalable des parties (1) (art. 908 C. Comm.), mais si le débiteur ou le tiers contestent cette saisie, les parties seront citées et on appliquera à ces contestations les règles des contestations sur l'exécution forcée. (Art. 399-405 Pr. civ.)

Cette saisie aura lieu avec l'autorisation du tribunal ou du juge de paix, à charge pour le débiteur de donner caution pour les dommages et intérêts qui pourraient en résulter. (Art. 614 Pr. civ. et 97, Loi du 1^{er} juin 1896.)

En matière commerciale, la caution n'est pas exigée toutes les fois que la saisie-gagerie est réclamée en vertu d'une lettre de change ou de tout autre billet à ordre ou au porteur protesté faute de paiement. (2) (Art. 908 C. Comm.)

Il a été jugé que les tribunaux pourraient *dans tous les cas*, admettre une saisie-gagerie sans caution, si le créancier est solvable (3) ; mais cette solution est contraire à l'art. 908 du code de commerce, qui dit expressément que la saisie conservatoire et la saisie-arrêt *ne pourront avoir lieu sans caution* que lorsque ces mesures seront prises pour défaut de paiement d'une lettre de change ou de tout autre effet à ordre ou au porteur, protesté faute de paiement. La loi prend donc soin d'indiquer limitativement les cas dans lesquels la caution n'est pas exigée. La théorie de la cour de cassation est, d'ailleurs, dangereuse, parce qu'un créancier peut être solvable aujourd'hui et ne plus l'être demain.

Mais un point à l'abri de toute discussion c'est, qu'en matière commerciale, la saisie-gagerie peut, à la différence de la saisie-arrêt, être ordonnée sans titre, bien entendu sous caution (art. 907, § 1 C. Comm.), parce que les obligations commerciales pouvant, dans tous les cas, être prouvées par témoins et par pré-

(1) Cette procédure n'est pas, selon nous, applicable au séquestre judiciaire (art. 1632 C. C.) ; néanmoins la question est controversée. Voy. *suprà*, l'article *Successions*, p. 188, note 2.

(2) Comp. C. de Bucarest (28 octobre 1895), *Le Droit (Dreptul)* de 1895, N° 86.

(3) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Le Droit* de 1890, N° 47.

somptions (art. 46 C. Comm.), il serait injuste que le créancier qui n'a pas de titre ne pût prendre aucune mesure conservatoire. (1) Il est vrai que pour la saisie-arrêt on exige toujours un titre, ainsi que nous l'avons vu plus haut, mais cette différence s'explique par la nature des choses : la saisie-gagerie est une mesure conservatoire, tandis que la saisie-arrêt (*poprîrea*) est une exécution, et nous savons que pour toute exécution, il faut un titre. (Art. 371, 378 Pr. civ.)

Les tribunaux peuvent ordonner que les meubles soient saisis-gagés entre les mains du débiteur, alors même que la dette ne serait pas échue, mais seulement dans les cas suivants : 1^o lorsque le débiteur, par son fait, a diminué les sûretés qu'il aurait données, ou n'a pas donné les sûretés promises ; 2^o lorsqu'il est suspect de fuite ou qu'il y a juste motif de craindre le divertissement de ses effets mobiliers. (Art. 616 Pr. civ.)

Dans tous les cas, si le débiteur donne caution suffisante, les juges pourront ordonner main-levée de la saisie-gagerie. (Art. 617 Pr. civ., 908 C. Comm.)

Les meubles qui ne sont pas déclarés insaisissables seront saisis-gagés entre les mains du débiteur par les huissiers, dans les formes de la saisie mobilière. (Art. 618 Pr. civ.) Pour les saisies ordonnées par le juge de paix, les parties sont libres de s'adresser aux agents administratifs. (Art. 95, Loi du 1^{er} juin 1896.) Ces agents ne perçoivent aucune taxe.

Les autorités locales pourront toujours, d'après l'ordre du tribunal ou du juge de paix, empêcher le débiteur de déplacer et de détourner les objets dont on a réclamé la saisie. (Art. 619 Pr. civ.)

Il va de soi que les meubles saisis-gagés, conformément aux dispositions sus-énoncées, ne pourront être vendus qu'après que le créancier aura obtenu un titre exécutoire. (Art. 620 Pr. civ.)

Il nous reste à parler de l'exécution forcée sur les immeubles.

(1) Dans ce sens : C. de Craïova (*Le Droit* de 1895, N^o 5) et C. de Galatz, dans ces motifs. *Le Droit* de 1894, N^o 13.

Les biens immeubles par leur nature pourront seuls faire l'objet d'une saisie immobilière. (1) (Art. 492 Pr. civ.)

La saisie d'un bien immeuble par sa nature comprendra, comme accessoires, tous les objets qui servent à l'exploitation de l'immeuble, ou que le propriétaire y a placés à perpétuelle demeure (art. 493 Pr. civ.) ; mais ces objets ne peuvent être saisis que conjointement avec l'immeuble. (2)

Les créanciers personnels d'un cohéritier ou d'un associé ne pourront pas saisir et vendre la part indivise que leur débiteur a dans les immeubles de la succession ou de la société ; ils devront provoquer préalablement le partage ou la licitation des immeubles communs. (3) (Art. 494 Pr. civ. et 1825 C. C.)

Toute saisie immobilière sera *précédée* d'un commandement préalable, fait par le créancier au débiteur par l'intermédiaire d'un agent judiciaire (huissier). (Art. 496 Pr. civ. et art. 95, Loi du 1^{er} juin 1896.)

De ce que le commandement *précède* la mise à exécution, il résulte que c'est un acte distinct qui ne se confond pas avec l'exécution et qui n'en fait pas partie. Ce n'est donc pas un acte d'exécution, mais un acte précurseur de l'exécution. (4)

(1) A partir du jugement déclaratif de faillite, aucun créancier ne pourra poursuivre l'expropriation des immeubles du failli : mais le syndic doit en poursuivre la vente, moyennant l'accomplissement des formalités édictées pour les ventes de biens de mineurs. (Art. 810 C. Comm., ancien 813, modifié par la loi du 20 juin 1895.)

Si avant le jugement déclaratif de faillite, l'expropriation était déjà poursuivie par un créancier ayant privilège ou hypothèque sur les immeubles expropriés, le syndic doit intervenir, pour que la procédure puisse être accomplie sans retard. (Art. 811 C. Comm., ancien 814.)

(2) Tribun. Bucarest. *Le Droit* de 1883, N° 21. Comp. *Le Droit* de 1895, N° 37.

(3) Voir à ce sujet ce que nous avons dit à l'article *Successions*, p. 192. « Tant que dure la société, dit l'art. 86 du code de commerce, les créanciers particuliers d'un associé ne peuvent faire valoir leurs droits que sur la part du bénéfice revenant à cet associé d'après le bilan social ; si la société est dissoute, ils doivent se contenter de la quote-part de leur débiteur dans la liquidation. Ils peuvent toutefois saisir cette quote-part ; s'il s'agit d'une société en commandite par actions ou d'une société anonyme, ils peuvent saisir et même vendre la part ou les actions appartenant à leur débiteur. »

(4) Voy. Bellot, *Procéd. civ. du canton de Genève*, p. 177. Conforme : Cass.

Nous ne croyons pas néanmoins que les parties puissent valablement renoncer à ce commandement ; attendu qu'elles ne peuvent pas convenir entre elles que la saisie aura lieu soit avant trente jours, soit après trois mois à dater de sa signification. (Art. 500, 501 Pr. civ.)

Or, si l'on ne peut pas renoncer au délai minimum et maximum dans lequel on doit procéder à la saisie, nous ne voyons pas comment on pourrait renoncer au commandement lui-même. Il ne faut pas oublier, en effet, que la loi voit de mauvais œil l'expropriation forcée du débiteur et qu'elle crée à dessein des entraves, afin qu'il ait le temps voulu pour se procurer l'argent nécessaire au payement de sa dette. Le tribunal de Jassy s'est plusieurs fois prononcé dans ce sens, lorsque nous avons l'honneur d'en faire partie.

Ce commandement sera fait à personne ou au domicile du débiteur, par acte signé du créancier et de l'agent ; cet acte contiendra copie du titre exécutoire (1), sommation de payer et énoncera que faute de payement, il sera procédé à la saisie de tel ou tel immeuble du débiteur. (Art. 497 Pr. civ.)

Ce commandement sera remis au débiteur de la même manière que les citations. (Art. 498 et 74 Pr. civ.)

Si la saisie est dirigée contre un mineur ou un interdit, outre la copie du commandement laissée au tuteur ou curateur, il en sera donné une au procureur local, lequel visera l'original *sous peine de nullité*. (Art. 499, 501 Pr. civ. et Loi du 29 octobre 1877.)

Cette formalité étant substantielle et d'ordre public, l'omis

Fr. D. P. 1854. 1. 227. Voy. aussi E. Garsonnet, *Pr. civ.*, IV, § 654. D. Kebapce, *Procéd. civ.* (Bucarest, 1896), T. II. p. 98. — La question est néanmoins controversée en France, et la cour de cassation avait elle-même considéré autrefois le commandement préalable comme partie intégrante de la saisie. Voy. Répert. Dalloz, *Vente publique d'immeubles*, N° 1007, note 1.

(1) La saisie ne peut avoir lieu que si le commandement contient copie du titre exécutoire, parce que cette copie fait partie intégrante du commandement. Tribun. Falci (J. M. Gavrilesco faisant fonctions de présid.) *Le Droit (Dreptul)* de 1895, N° 15.

sion pourra en être invoquée pour la première fois devant la cour de cassation (1).

La saisie immobilière ne pourra avoir lieu que trente jours après le commandement ; s'il s'est écoulé trois mois depuis la remise du commandement, la saisie ne pourra avoir lieu qu'après un second commandement. (Art. 500 Pr. civ.)

Les art. 499 et 500 Pr. civ. seront observés à peine de nullité. (Art. 501 Pr. civ.)

Si, après avoir reçu le commandement préalable, le débiteur justifie, par contrats authentiques, que le revenu net et libre de ses immeubles, pendant une année, suffit au paiement de la dette en capital, intérêts et frais, et s'il offre de les déléguer au créancier, le tribunal pourra surseoir à la poursuite, sauf à la reprendre s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement. (Art. 502 Pr. civ. et 1831 C. C.)

Il sera procédé à la saisie des immeubles au moyen de placards et publications. (Art. 503 Pr. civ.)

Les art. 504-506 indiquent les énonciations que doivent contenir ces placards, et les art. 507, 508, le mode de publicité.

Un exemplaire desdits placards sera signifié au débiteur saisi, à personne ou à domicile. (2) (Art. 509 Pr. civ.)

La vente ne pourra avoir lieu que trois mois après la publication dans les journaux. (Art. 510 Pr. civ.)

Un exemplaire des placards sera déposé au parquet du tribunal, mais seulement lorsque des mineurs ou des interdits seront intéressés (loi du 29 octobre 1877) ; il en sera également remis un à l'employé chargé de la tenue des registres hypothécaires. Cet employé fera mention, en marge du registre d'inscription, de la saisie et vente des immeubles hypothéqués. (Art. 511 Pr. civ.)

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de

(1) Cass. Roum. 2^e ch. *Bullet.* (année 1878), p. 134. *Bullet.* (année 1879), p. 50.

(2) Ces placards n'ont pas besoin d'être communiqués aux créanciers inscrits sur les immeubles saisis, le législateur roumain ayant éliminé l'art. 537 du code de procédure du canton de Genève. Cass. Roum. (25 janvier 1896), *Le Droit* de 1896, N^o 13.

la saisie ; mais il n'en sera pas de même en cas d'erreurs partielles dans la description des immeubles saisis. (Art. 512 Pr. civ.)

Il sera tenu au greffé du tribunal, pour chaque saisie immobilière, un dossier spécial sur lequel seront passés au fur et à mesure tous les actes et incidents concernant la saisie et l'adjudication. (Art. 513 Pr. civ.)

Toute aliénation soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, de l'immeuble saisi, faite par le débiteur après la publication des placards, sera nulle de plein droit. (Art. 514 Pr. civ.) (1)

Il a été jugé avec raison par la cour de cassation, contrairement à un arrêt cassé du tribunal d'appel de Toulchéa (2), que cette disposition n'est pas limitée à l'aliénation seule de la pleine propriété, mais que la prohibition de la loi s'étend également à toute espèce d'aliénation partielle, consentie de quelque manière que ce soit ; à tout démembrement de la propriété ; à toute concession, à titre onéreux ou gratuit, de droits réels sur l'immeuble saisi, tels qu'usufruit, servitude, hypothèque, etc. (3) Mais il va sans dire que la loi n'a entendu prohiber que les aliénations volontaires, et non les expropriations forcées, lesquelles sont indépendantes de la volonté du saisi. (4)

La loi, en interdisant l'aliénation de l'immeuble saisi a pour but, ainsi que le dit fort bien Bellot (5), de prévenir une vente frauduleuse et à vil prix, que le saisi, qui entrevoit sa dépossession prochaine, pourrait consentir, pour tirer parti de sa propriété, au détriment des créanciers. Mais la loi a dû prévoir aussi le cas d'un débiteur de bonne foi qui, pour arrêter une expropriation forcée, parviendrait à réaliser une vente volontaire à des conditions avantageuses. Aussi l'art. 515 du code de

(1) Cpr. Cass. Roum., 4 sept. 1896, *Le Droit* de 1696, N° 58.

(2) *Le Droit (Dreptul)* de 1884, N° 65.

(3) Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1886), p. 15. *Idem.* Bellot, *Procédure civile du canton de Genève*, p. 266, 267 (édition de 1870).

(4) C. de Bucarest. *Le Droit* de 1887, N° 46.

(5) *Procéd. civile du canton de Genève*, p. 267.

procédure civile décide-t-il que l'aliénation postérieure à la publication aura son effet dans deux cas : 1° lorsque, avant l'adjudication, l'acquéreur a obtenu la ratification du créancier ou des créanciers poursuivants ; 2° lorsque le débiteur a consigné les sommes nécessaires pour payer intégralement les capitaux, intérêts et frais dus aux créanciers.

L'article suivant (516) est relatif à la faculté de passer des baux. Les baux à loyer ou à ferme consentis par le débiteur, postérieurement aux publications, seront annulés sur la seule requête du créancier ou des créanciers poursuivants. Les baux antérieurs ne peuvent, au contraire, être annulés, en tout ou en partie, qu'autant qu'ils sont faits en fraude des droits des créanciers. (Art. 975 C. C.) On ne tiendra aucun compte des paiements faits par anticipation, contrairement aux clauses du contrat. (1) (Art. 516 Pr. civ.)

Il est bien entendu que cette disposition ne s'applique qu'aux ventes forcées, et qu'en matière de ventes volontaires, les paiements faits de bonne foi par anticipation et constatés par acte authentique, sont opposables à l'acquéreur. (2)

A dater de la première publication et jusqu'à l'adjudication, la conservation des biens saisis est confiée au débiteur. En conséquence, toute coupe de bois et toute dégradation lui sont interdites, sous peine de dommages-intérêts et de poursuite criminelle, s'il y a lieu. (Art. 517 Pr. civ.)

Toutefois, sur la réclamation d'un ou plusieurs créanciers, le tribunal pourra établir un autre gardien et même ordonner, selon les circonstances, l'évacuation de l'immeuble par le débiteur. (Art. 518 Pr. civ.)

(1) Notons qu'aux termes de l'art. 724 Pr. civ., les baux à loyer ou à ferme, conclus pour plus de trois ans, ne sont opposables aux tiers qu'à la condition d'être transcrits sur un registre *ad hoc*. Les baux transcrits sont donc opposables à l'adjudicataire, ainsi que les paiements par anticipation, s'ils sont faits conformément aux clauses du contrat. Trib. Braïla, C de Bucarest et Cass. Roum. *Le Droit* de 1883, N° 35. *Le Droit* de 1887, N° 55. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1884), p. 100. — *Contrà.* Cour de Bucarest. *Le Droit* de 1883, N° 82.

(2) C. de Bucarest, *Le Droit* de 1889, N° 81.

Le gardien sera chargé, jusqu'à l'adjudication, de la garde de l'immeuble saisi, de la perception des loyers, fermages et autres revenus, de la récolte et de la vente des fruits, laquelle se fera conformément à l'art. 474. (Art. 519 Pr. civ.)

Le gardien sera tenu de rendre compte des recettes et des dépenses dans les dix jours qui suivront l'adjudication, sous peine d'être destitué, privé de son indemnité et condamné à des dommages-intérêts. (Art. 520 Pr. civ.)

Le produit de la gestion du gardien sera versé, par les soins du tribunal, à la caisse des dépôts et consignations, pour être distribué aux créanciers, conjointement avec le prix de l'immeuble. (Art. 521 Pr. civ.)

Si le débiteur n'a d'autres ressources que les fruits et revenus des immeubles saisis, le tribunal pourra, pendant la durée des poursuites, lui en accorder une quotité suffisante pour son entretien et celui de sa famille. (Art. 522 Pr. civ.)

Si plusieurs créanciers saisissent le même immeuble, on ordonnera la jonction de toutes les saisies et on procédera à une saisie unique.

Tous les créanciers, dont les saisies ont été déclarées connexes, ont un droit égal, à moins que leur titre ou leur qualité ne leur confère un droit de priorité ou de préférence. (Art. 523 Pr. civ.)

En cas de concours de plusieurs saisies immobilières, il suffit que le commandement de l'un des créanciers soit régulier, pour que la saisie soit régulière et l'ordonnance à l'abri de cassation. (1)

Lorsque plusieurs créanciers saisissent les différents immeubles du même débiteur, le tribunal pourra, à la requête du saisi, surseoir aux saisies postérieures, si les premières paraissent suffisantes pour que tous les créanciers saisissants soient payés. (Art. 524 Pr. civ.)

Les oppositions à la saisie immobilière, de la part du débiteur,

(1) Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1887), p. 606 (dernier considérant). *Idem.* *Bullet.* Cass. (année 1891), p. 111. Voy. aussi D. Kebapce, *Traité de procéd. civile*, Tome II, p. 28

de ses créanciers, ou des tiers intervenants, soit en nullité de la poursuite, soit pour revendication ou conservation d'un droit de propriété ou de tout autre droit sur les immeubles saisis, seront formées par écrit au tribunal saisi de la poursuite. (Art. 525 Pr. civ.)

Ces oppositions seront motivées ; elles feront mention des actes ou titres qui leur servent de fondement et seront signées par la partie opposante ou son procureur fondé. (Art. 526 Pr. civ.)

Lesdites oppositions seront communiquées dans les trois jours, tant aux créanciers saisissants qu'au saisi, si elles ne proviennent de lui. (1) (Art. 527 Pr. civ.)

Les formes ci-dessus seront observées pour toute autre demande incidente à la saisie immobilière. (Art. 528 Pr. civ.)

Le tribunal ordonnera la citation des parties en personne ou à domicile et statuera sur toutes les oppositions et demandes incidentes avant l'adjudication. (Art. 529 Pr. civ.)

Toutes les fois que les oppositions et les demandes incidentes auront pour objet la revendication de l'immeuble saisi, il sera sursis à l'adjudication, tant que la revendication n'aura pas été accueillie ou rejetée par un jugement passé en force de chose jugée. (2) (Art. 530 Pr. civ.)

(1) C'est de cet article qu'on a conclu que toute opposition ou contestation à la saisie immobilière doit être faite au moins *trois jours avant l'adjudication*. Tribun. et Cour de Jassy. *Le Droit* de 1883, N° 31 et de 1887, N° 31. Cass. Roum. *Bullet.* 2^e ch. *Le Droit* de 1886, N° 72. *Bullet.* (année 1880), p. 20. *Idem* C. de Bucarest. *Le Droit* de 1882, N° 78. — Mais il a été décidé, contrairement à cette jurisprudence, que les contestations qui ont pour but l'annulation de la saisie peuvent être faites le jour même de l'adjudication. Tribun. Jassy. *Le Droit* de 1883, N° 31, (D. Portirio, présid.).

(2) L'action en revendication peut donc être jugée par voie de contestation à la saisie (art. 525 et 530 Pr. civ.), et non pas seulement par voie d'action principale, ainsi qu'on l'a soutenu à tort. Comp. Cass. Roum. (26 mai 1895) *Le Droit* de 1895, N° 59 et Dém. Tazlaoano (présid. du trib. de Poutna) dans son rapport de fin d'année au ministère de la justice. *Le Droit* du 18 janvier 1896, N° 6. — *Contra.* C. de Bucarest (31 janvier 1896), *Le Droit* de 1896, N° 25.

Si la revendication ne porte que sur une partie des immeubles saisis, il sera procédé à l'adjudication du surplus, ou bien il sera sursis à l'adjudication pour le tout, selon que l'un ou l'autre de ces partis sera considéré par le tribunal comme plus avantageux pour les créanciers. (Art. 531 Pr. civ.)

Il pourra être également sursis à l'adjudication, tant qu'il n'aura pas été statué, par un jugement définitif, sur toute autre opposition ou contestation dont l'objet serait de nature à influencer sur le prix des immeubles saisis. (Art. 532 Pr. civ.) Le tribunal apprécie souverainement si l'opposition est ou non de nature à influencer sur ce prix. (1)

Quiconque fera opposition fournira caution, jusqu'à concurrence du tiers de la valeur présumée de l'immeuble saisi, pour assurer les dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné dans le cas où sa demande ne serait pas fondée. (Art. 533 Pr. civ.)

Il pourra, en outre, être condamné à une amende de 100 à 10,000 piastres, toutes les fois qu'il y aura eu mauvaise foi de sa part. (Art. 533 Pr. civ.)

Cette caution sera fournie alors même que la contestation aurait pour objet la revendication de l'immeuble saisi. (2) Mais il a été jugé que l'auteur de la contestation est dispensé de fournir caution toutes les fois qu'il a la possession de l'immeuble saisi, ou un droit de copropriété dans cet immeuble. (3)

L'adjudication sera remise : 1° sur la demande du créancier saisissant et du débiteur, à moins de contradiction de la part des créanciers intervenants ; 2° lorsque l'exécution du jugement ou de l'acte, en vertu duquel se fait la poursuite, aura été suspendue. (Art. 534 Pr. civ.)

Dans tous les cas, l'adjudication ne pourra être remise à moins de quatre semaines. On procédera à de nouvelles publications et on apposera de nouveaux placards, deux semaines au

(1) Cass. Roum. 2^e ch. *Bullet.* (année 1880), p. 377.

(2) Cass. Roum. 2^e ch. *Bullet.* (année 1887), p. 807 et année 1888, p. 638.

(3) C. de Bucarest et Cass. Roum. *Le Droit* de 1884, N^o 26 et *Bullet.* 2^e ch. (année 1883), p. 214. *Idem.* *Bullet.* (année 1886), p. 274. C. de Bucarest (31 janvier 1896), *Le Droit* du 31 mars 1896, N^o 25.

moins avant le jour fixé pour la nouvelle adjudication. Ces nouvelles publications seront signifiées au débiteur saisi conformément à l'art. 509. (Art. 535 Pr. civ.)

La licitation des immeubles saisis aura lieu au jour fixé, c'est-à-dire après l'expiration d'un délai de trois mois, à dater de la publication. (Art. 536 Pr. civ.)

Les enchères commenceront par la lecture à haute voix des placards et publications, des conditions de la vente, des charges de l'immeuble, des oppositions et jugements qui les auraient rejetées ou admises. (Art. 537 Pr. civ.)

Les portes seront ouvertes et les crieurs (*telaliü*), là où il y en a, pourront annoncer l'ouverture des enchères au son de la trompe et du tambour. (Art. 538 Pr. civ.)

Les enchères commenceront aussitôt que le créancier saisissant, ou l'un des créanciers intervenants, déclarera sa volonté de procéder à l'adjudication. Si cette déclaration n'est faite ni par l'un des créanciers, ni par le débiteur, la licitation sera close et ne pourra avoir lieu que sur nouvelle requête de la part de l'un des créanciers saisissants ou intervenants, après de nouvelles publications, et dans un délai de vingt jours au moins et de soixante jours au plus. Les frais de la première saisie sont à la charge du créancier saisissant.

Au jour indiqué pour l'adjudication, un ou plusieurs des créanciers saisissants ou intervenants fixeront le prix de l'immeuble. A défaut de ceux-ci, la mise à prix sera fixée par le tribunal, d'après la valeur présumée de l'immeuble. Les enchères s'ouvriront sur cette mise à prix. (Art. 540, 541 Pr. civ.)

Toute personne capable de contracter et d'acquérir pourra concourir aux enchères, soit par elle-même, soit par un fondé de pouvoirs (1) et offrir un prix supérieur à celui fixé par les créanciers ou par le tribunal. Toutes personnes solvables, ou qui donneront caution personnelle ou réelle de la 20^e partie de la mise à prix (5 %), y seront également admises. (2) (Art. 542 Pr. civ.)

(1) La procuration n'a pas besoin d'être authentique, mais simplement légalisée. Cass. Roum. *Bullet.* 2^e ch. (année 1886), p. 558.

(2) Le tribunal peut-il écarter un concurrent qui aurait fourni la caution

L'art. 586 du code de procédure du canton de Genève, auquel cette disposition est empruntée, ajoute que toute enchère de la part du saisi est nulle. Le même système est admissible dans le code de procédure roumain, bien que cette partie du texte n'y ait pas été reproduite. Aussi a-t-il été très bien jugé, par la cour de cassation, que le débiteur saisi et, par conséquent, toute autre personne qui ne serait que son instrument, est exclu des enchères et du droit d'acquérir l'immeuble saisi. (1)

Le greffier tiendra une liste des concurrents, ainsi que des sommes offertes par eux. (Art. 543 Pr. civ.)

Les enchères se font à la crie. Les criées devront être répétées trois fois, de manière à laisser passer entre chacune d'elles un intervalle de cinq minutes au moins et de quinze minutes au plus.

L'adjudication sera prononcée en faveur du plus offrant. A défaut d'enchérisseur, le poursuivant demeurera adjudicataire pour sa mise à prix. A défaut de plusieurs concurrents,

de 5 °. prescrite par la loi, si, en fait, il est constaté que ce concurrent n'est pas sérieux et n'est en réalité qu'un homme de paille, destiné à rendre l'adjudication illusoire ? Le tribunal de Bucarest a admis l'affirmative (*Le Droit* de 1887, N° 65) et la cour de cassation a rejeté le pourvoi qu'on avait formé contre cette ordonnance d'adjudication. (*Le Droit* de 1887, N° 73.) Nous avons nous-même soutenu cette théorie devant la cour suprême, laquelle n'a pas admis alors notre manière de voir (*Le Droit* de 1885, N° 32), et cette dernière décision est approuvée par M^r Besteley, aujourd'hui conseiller à la cour de Galatz. (*Le Droit* de 1887, N° 77.) Il est vrai que cette faculté d'appréciation qu'on accorderait aux tribunaux paraît, à première vue, exorbitante et contraire à l'art. 542 du code de procédure civile, mais il n'en est pas moins certain, et l'expérience de tous les jours le démontre, que le débiteur de mauvaise foi, qui a tout intérêt à temporiser et qui ne peut pas concourir par lui même aux enchères, aura aussi tout intérêt à faire intervenir un homme de paille, auquel il fournira volontiers la caution exigée par la loi et qui, de son côté, se gardera bien de consigner le prix, en sorte que tout sera à recommencer. Cette procédure étant vexatoire pour les créanciers et préjudiciable au crédit public, nous ne voyons pas pourquoi on n'accorderait pas aux tribunaux un pouvoir souverain d'appréciation, lequel ne peut nous conduire qu'à un résultat satisfaisant, s'il est sagement entendu et pratiqué. L'opinion que nous soutenons vient d'être consacrée par un arrêt de rejet de la 2^e chambre (6 mai 1896). *Le Droit* du 6 juin 1896, N° 44.

(1) Cass. Roum. 1^{er} ch. (année 1887), p. 808 et *Le Droit* de 1887, N° 73.

l'immeuble pourra être adjugé à celui qui aura offert un prix quelconque. (Art. 544 Pr. civ.) (1)

Lorsqu'il n'y a qu'un seul concurrent, les criées n'ont pas besoin d'être répétées de cinq en cinq minutes. (2)

L'adjudicataire certifiera, par sa signature, le montant du prix pour lequel l'immeuble lui a été adjugé et ne pourra plus se rétracter dès que le juge aura prononcé le mot « adjugé ». (Art. 545 Pr. civ.)

De tout ce qui précède il sera dressé procès-verbal et les parties présentes seront prévenues d'avoir à se présenter de nouveau devant le tribunal dans un délai de huit jours. Ce terme sera affiché à la porte du tribunal. (Art. 546 Pr. civ.)

Toute personne capable pourra, dans les huit jours (3) qui suivront l'adjudication, mettre une surenchère excédant d'un dixième au moins le prix de l'adjudication. La surenchère ne sera reçue que si le surenchérisseur consigne cette somme. (Art. 547 Pr. civ.)

Le huitième jour franc après l'adjudication, le tribunal mettra de nouveau l'immeuble en vente, lequel sera définitivement adjugé au plus offrant. (Art. 549 Pr. civ.)

Si, dans les huit jours francs qui suivent l'adjudication, il n'y a aucune proposition écrite de surenchère, ou si, aux nouvelles enchères, personne n'offre un prix plus avantageux, l'immeuble sera définitivement adjugé au premier adjudicataire. (Art. 550 Pr. civ.)

L'adjudicataire est tenu de consigner, à la caisse des dépôts et consignations, la moitié du prix deux semaines après l'adjudication, et l'autre moitié, dans les deux semaines suivantes, au plus tard. (4) (Art. 551 Pr. civ.) Mais il a été jugé que le

(1) Le code de commerce contient une disposition analogue pour la vente des navires. (Art. 924 C. Comm.)

(2) Cass. Roum. 2^e ch. *Bullet.* (année 1887), p. 836.

(3) Ces jours sont francs (*libere*), comme tous les délais calculés par jours. (Art. 729 Pr. civ.) Trib. Bucarest et Cass. Roum. *Le Droit (Dreptul)* de 1887, N^o 65 et 73.

(4) L'adjudicataire colloqué en degré utile pourra consigner sa créance. (Art. 552 Pr. civ.) Au cas où l'adjudicataire ne serait pas créancier, la créance

prix entier peut être consigné dans les quatre semaines qui suivent l'adjudication, et que la violation de l'art. 551 Pr. civ. ne peut pas être invoquée pour la première fois en cassation. (1)

Dans tous les cas, le prix doit être consigné en monnaie ayant cours dans le pays, et non en effets publics, dont le cours peut varier d'un jour à l'autre. (2)

Mais l'adjudicataire ne peut pas consigner le prix sous condition qu'il ne soit distribué que lorsque le créancier saisissant fera cesser l'éviction dont l'immeuble est menacé, parce que l'adjudicataire n'a pas le droit de faire une consignation conditionnelle.

L'art. 1364 C. C. (1653 C. fr.) porte, il est vrai, qu'en matière de ventes volontaires, l'acheteur qui est troublé, ou a juste sujet de craindre d'être troublé, par une action, soit hypothécaire, soit en revendication, peut suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution ; mais il est de jurisprudence que ce texte n'est pas applicable à l'expropriation forcée. L'adjudicataire doit, en effet, consigner le prix dans le délai légal, purement et simplement, faute de quoi le tribunal, soit d'office, soit à la requête de l'une des parties intéressées, ordonnera la revente de l'immeuble, à ses frais, sur folle enchère. (Art. 553 Pr. civ.) (3)

ne pourrait être consignée que si elle lui a été transmise en vertu d'une cession. Cass. Roum. 2^e ch (7 mars 1896), *Courr. judiciaire* du 28 avril 1896, N^o 17. — D'après l'art. 603 du code de procédure civile du canton de Genève (éliminé dans le code roumain), l'adjudicataire peut toujours consigner la créance du créancier poursuivant, si celui-ci est colloqué en degré utile et s'il consent à laisser le montant de sa créance entre les mains de l'adjudicataire.

(1) Cass. Roum. 2^e ch. *Bullet.* (année 1879, p. 52.

L'adjudicataire d'un bâtiment (navire) est tenu, *dans les cinq jours*, de consigner le prix de l'adjudication, faute de quoi, le bâtiment, soit d'office, soit à la requête de la partie intéressée, sera remis aux enchères.

L'adjudicataire sera tenu de la différence entre le prix de son adjudication et celui de la nouvelle licitation, et, dans tous les cas, des frais de cette dernière. (Art. 927 C. Comm., ancien 919.)

(2) Cass. Roum. 2^e ch. *Bullet.* (année 1881), p. 534.

(3) Cass. Roum. (15 mai 1896), *Le Droit* de 1896, N^o 43. Dans le même sens :

L'adjudicataire qui aurait juste sujet de craindre une éviction ne pourrait même pas exiger une caution de la part du créancier saisissant : 1^o parce que le créancier qui poursuit la saisie n'est pas vendeur ; et 2^o parce que l'art. 1364 n'est applicable qu'aux ventes volontaires. (1)

Si l'adjudicataire ne consigne pas purement et simplement le prix dans les délais indiqués, le tribunal, soit d'office, soit à la requête de l'une des parties intéressées, ordonnera la revente de l'immeuble, à ses frais, sur folle enchère. (2) (Art. 553 Pr. civ.)

Cette revente sera annoncée au débiteur saisi à personne ou à domicile et sera publiée conformément aux articles 507 et 508.

L'intervalle entre la publication des placards et le jour de l'adjudication sur folle enchère sera de vingt jours au moins et de soixante jours au plus. (Art. 554 Pr. civ.)

Ces nouveaux placards indiqueront, en outre des énonciations prescrites par les art. 504 et 506, le nom du fol enchérisseur et le montant de son adjudication, lequel servira de point de départ à la nouvelle adjudication. (Art. 555 Pr. civ.)

Si, au jour fixé pour l'adjudication, personne ne donne un prix plus avantageux, et si l'adjudicataire justifie avoir consigné le prix de son adjudication, ainsi que les frais de folle enchère, il sera maintenu comme adjudicataire. (Art. 556 Pr. civ.)

Si, au contraire, le fol enchérisseur ne consigne pas le prix, l'immeuble sera adjudgé à celui qui offrira un prix même moindre, et il sera tenu de la différence entre le prix primitif et celui de la revente, ainsi que des frais de cette revente. (3) (Art. 557 Pr. civ.)

Bullet. 1^{er} ch. (année 1888), p. 950 et *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1890), p. 329. Cpr. Al. Dégré, *Le Droit* de 1896, N^o 43. — *Contrà.* Cass. 2^e ch. *Bullet.* (année 1885), p. 433.

(1) Cpr. Al. Dégré, *Le Droit*, *loco cit.* et Laurent. XXIV. 227. — La cour de cassation a néanmoins jugé le contraire. Voy. *Bullet.* année 1890, p. 329.

(2) Le fol enchérisseur, c'est-à-dire l'adjudicataire qui n'a pas consigné le prix et qui s'est rendu imprudemment, *follement*, adjudicataire, ne peut pas concourir à la revente sur folle enchère. (Art. 557 Pr. civ.) Cass. Roum. (29 mai 1896) *Le Droit* du 20 juin 1896, N^o 48.

(3) Il a été jugé que la différence de prix qui est à la charge du fol enchérisseur peut être réclamée par voie d'action principale au tribunal de son domicile. Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1890), p. 329.

Dès que l'adjudication sera terminée, qu'on en aura consigné le prix, payé les frais et les taxes d'enregistrement (1), le tribunal délivrera à l'adjudicataire une ordonnance d'adjudication (art. 558 Pr. civ.), laquelle est sujette au pourvoi en cassation dans le délai de quarante jours de sa date. (Art. 559 Pr. civ.)

Le pourvoi sera jugé d'urgence et est suspensif d'exécution. (Art. 560, 561 Pr. civ.)

L'ordonnance d'adjudication ne pourra être cassée que dans les cas limitativement déterminés par l'art. 562 Pr. civ., c'est-à-dire, pour défaut de publications prévues par la loi ; pour non observation des délais de l'adjudication ; pour violation de l'une des formalités prescrites par la loi sous peine de nullité ; pour non remise de l'adjudication dans les cas où cette remise devait avoir lieu ; et enfin, pour cause d'incompétence ou excès de pouvoir. (Art. 562 Pr. civ.)

Le pourvoi pourra être formé par le débiteur saisi, par les créanciers (2) et toute autre personne intéressée. (Art. 559 Pr. civ.)

En cas de cassation, le même tribunal procédera à une nouvelle adjudication, en observant les formalités légales et les sommes consignées seront restituées à l'adjudicataire. (Art. 563 Pr. civ.)

En cas de rejet du pourvoi ou s'il n'a pas été formé dans le délai de quarante jours, l'ordonnance d'adjudication recevra pleine et entière exécution, et le prix sera distribué aux créanciers. (Art. 564 Pr. civ.)

(1) La taxe perçue par le fisc est de 2 % (Art. 33, loi du timbre de 1881, modifiée par la loi du 21 mars 1886.)

Pour les hypothèques, la taxe d'enregistrement est de 50 centimes %. (Art. 32 de la même loi.) Les hypothèques légales ne sont frappées d'aucune taxe. Il a été jugé, par la cour de cassation (13 novembre 1895), que l'adjudicataire ne doit consigner que le prix de l'adjudication, et que les frais d'enregistrement, ainsi que toutes les autres taxes nécessaires à la transmission de la propriété, concernent exclusivement le débiteur exproprié et doivent être déduits du prix de l'adjudication. Cass. Roum. 2^e ch. *Le Droit* de 1896, N^o 3.

(2) Pour qu'un créancier puisse user du pourvoi en cassation, il faut qu'il ait figuré comme tel devant les juges du fond, au cours de la saisie. Cass. Roum. 2^e ch. (24 juin 1896.)

L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits que ceux appartenant au saisi. (Art. 565 Pr. civ.) Ce texte, emprunté au code de procédure français (art. 717), est en contradiction flagrante avec l'art. 506, § 3, Pr. civ., emprunté au code de procédure civile du canton de Genève (art. 525); d'après ce dernier texte, les placards qui précèdent toute saisie immobilière doivent contenir sommation à tous ceux qui prétendraient quelque droit de propriété, usufruit, servitude, bail, privilège, hypothèque ou autre, sur les biens saisis, de faire, avant l'adjudication, *sous peine de forclusion*, les oppositions ou productions requises par la loi pour la conservation desdits droits. On s'est donc demandé quel est celui de ces deux textes qui doit prévaloir? Après de longues discussions, il a été jugé, avec raison, que les droits des tiers sur un immeuble saisi ne sont pas éteints par cela seul que ces tiers ne les ont pas fait valoir avant l'adjudication, ainsi que le prescrit l'art. 506 Pr. civ.; et que ces droits peuvent être opposés à l'adjudicataire (1), parce que l'adjudication n'a pu transmettre à celui-ci des droits plus étendus que ceux qui appartenait au saisi, conformément à l'ancienne maxime *nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse habet* (L. 54. Dig. 50. 17), consacrée en termes exprès par les art. 580 et 1521 du code Calimach (2) et par l'art. 1770 du code actuel (2125 C. fr.)

Pour les baux à loyer ou à ferme, dont l'immeuble adjudgé a pu être grevé, on appliquera les règles du code civil (3), et

(1) Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1876), p. 102 et *Le Droit* de 1876, N^o 17. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1878), p. 277 et année 1879, p. 799. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1884), p. 787. *Le Droit* de 1890, N^o 23. Cour de Bucarest et de Jassy. *Le Droit (Dreptul)* de 1887, N^o 21 et de 1883, N^o 62. Tribun. Roman (Al. J. Franc faisant fonctions de présid.) *Le Droit* de 1896, N^o 7.

(2) Voici comment s'exprime à ce sujet l'art. 580 du code Calimach (442 autrichien): « En général, nul ne peut céder à autrui plus de droits qu'il n'en a lui-même » et l'art. 1521 du même code, relatif à l'emphytéose (1138 autrichien), ajoute: « le propriétaire usufruitier (domaine utile) ne peut, en général, transférer à un autre plus de droits qu'il n'en a lui-même. » On ne saurait consacrer la maxime romaine en des termes plus formels.

(3) Ces règles sont prescrites par les art. 1441 et suiv. du code civil (1743 et suiv. C. fr.)

pour les paiements par anticipation faits par le locataire ou le fermier, on appliquera l'art. 516, § 2, Pr. civ. noté plus haut. (Art. 566 Pr. civ.)

L'ordonnance d'adjudication a la force d'un titre exécutoire, lorsqu'elle est définitive.

En ce qui concerne la transmission de la propriété à l'adjudicataire, cette ordonnance a un effet rétroactif remontant au jour de l'adjudication. (Art. 567 Pr. civ.)

L'adjudicataire a donc droit aux revenus de l'immeuble à dater du jour de l'adjudication. (1)

Une fois l'acte d'adjudication délivré au nouveau propriétaire, l'immeuble adjugé est affranchi de tout privilège et hypothèque du chef du saisi ou de ses auteurs. (Art. 568 Pr. civ.)

D'après une opinion assez accréditée, les ordonnances d'adjudication seraient opposables aux tiers sans avoir été transcrites (voy. *Successions*, p. 194), mais les parties feront très sagement de les transcrire, parce qu'entre deux adjudicataires d'un même immeuble, celui-là seul qui aura transcrit l'ordonnance sera considéré comme propriétaire. (2)

Les textes suivants du code de procédure civile s'occupent de l'ouverture de l'ordre et de la production des titres (art. 569-577), de la clôture de l'ordre et du paiement des créanciers (art. 578-588 Pr. civ.), des créances conditionnelles et à terme (art. 589-593), etc.

Presque toutes ces dispositions sont empruntées au code de procédure civile du canton de Genève (loi du 29 septembre 1819).

(1) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1872). p. 210.

(2) C. de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1887, N^o 46. *Idem.* D. C. Popesco, *Le Droit* de 1888, N^o 25.

XV. Exécution des jugements. (Jugements des tribunaux étrangers.)

Nous avons vu à l'article précédent (*Saisies*) que l'exécution forcée ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée, ou d'un acte authentique, et pour dettes liquides et certaines. (Art. 371, 378 Pr. civ.)

Nous avons vu également quels sont les objets qui peuvent être saisis et quels sont ceux qui échappent à toute poursuite. Il nous reste à examiner, dans cet article, la question relative à l'exécution des jugements étrangers en Roumanie.

La seule disposition du code roumain qui s'occupe de cette matière est l'art. 374 du code de procédure civile, dont la teneur suit : - Les jugements étrangers rendus dans un pays étranger seront exécutés en Roumanie de la même manière que les jugements roumains sont exécutés dans ce pays, et dans les mêmes limites, lorsqu'ils auront été déclarés exécutoires par les juges roumains compétents. -

Ainsi, le code roumain consacre, en cette matière, le principe de la réciprocité, d'où il suit que les jugements rendus à l'étranger ne produisent pas par eux-mêmes l'autorité attachée à la chose jugée ; ils ne l'acquièrent que lorsqu'ils ont été rendus exécutoires par un tribunal roumain et à condition que les jugements rendus par les juges roumains produisent le même effet à l'étranger. (1)

La manière dont les jugements étrangers peuvent être exécutés en Roumanie a été nettement exposée dans une notice remise par le ministère des affaires étrangères, le 9 février

(1) Cass. Roum. (3 juin 1896), *Courr. judiciaire* de 1896, N° 27. Cpr. Laurent, XX, 3.

1882, à la légation d'Allemagne. Voici comment s'exprime cette notice, que nous croyons utile de reproduire ici :

« S'agit-il d'une réciprocité conventionnelle ? L'*exequatur* peut-il être accordé par nos tribunaux à une sentence étrangère, lors même qu'elle est rendue contre un Roumain, au profit d'un étranger ? Nos tribunaux n'ont-ils pas, dans ce cas, le droit de réviser le fond même du jugement ? Les sentences émanées d'un consul étranger résidant en Roumanie sont-elles susceptibles d'être investies de la formule exécutoire par nos tribunaux, au même titre que les sentences émanées des tribunaux étrangers ? Quelle est la procédure à suivre par les parties intéressées pour obtenir la formule exécutoire ? Ce sont autant de questions que le texte de l'art. 374 ne résout pas d'une manière positive, et sur lesquelles les plus grandes incertitudes se sont produites en pratique, dans la doctrine et la jurisprudence. Ainsi, on a soutenu que l'exécution ne peut être accordée et obtenue qu'en vertu d'une convention diplomatique, qui règle la matière et qui assure la réciprocité ; que toutes les fois que par une sentence émanée de tribunaux étrangers, les intérêts d'un national étaient lésés, nos tribunaux, saisis de la demande d'*exequatur*, avaient le droit de réviser le fond même du procès ; enfin, que les sentences prononcées par les consuls étrangers résidant en Roumanie n'étaient point susceptibles de devenir exécutoires, attendu que le texte de l'art. 374 Pr. civ. ne parle que des sentences *rendues en pays étranger*. Cette dernière opinion a été même consacrée par plusieurs arrêts de la cour de cassation, et notamment dans l'affaire Zappa contre Louca Constantin. (1)

Mais si ces points sont loin d'être éclaircis d'une manière certaine et indubitable par nos lois, il y en a d'autres sur lesquels il n'existe pas le moindre doute. Ainsi, tout le monde est d'accord pour admettre que la formule exécutoire ne saurait être accordée à une sentence étrangère que sous les conditions

(1) Cass. Roum. ch. réunies. *Bullet.* (année 1872), p. 115 et *Le Droit (Dreptul)* de 1872. N° 63.

suivantes, prescrites d'ailleurs par les principes généraux du droit international privé, à savoir : que la sentence soit rendue en dernier ressort, d'après les lois du pays dont elle émane, ou qu'elle soit passée en force de chose jugée ; 2° qu'elle émane d'une autorité judiciaire compétente quant à la matière et quant à la personne ; 3° que le défendeur ait été dûment cité, c'est à-dire qu'il ait été mis en position de pouvoir se défendre ; 4° que la sentence dont on demande l'exécution ne contienne pas de dispositions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, selon la législation roumaine. Comme application de cette dernière condition on pourrait citer, par exemple, une sentence qui accorderait aux créanciers la contrainte par corps (1), ou qui prononcerait l'indissolubilité du mariage à l'égard d'un roumain, ou qui consacrerait la polygamie (2) ou l'esclavage, même entre simples étrangers. L'exécution d'une pareille sentence ne saurait être accordée par nos tribunaux, parce que de telles dispositions sont contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs en Roumanie.

Quant à la procédure à suivre pour obtenir l'*exequatur*, à défaut de disposition de droit positif dans notre législation, ou d'une convention diplomatique qui règle cette procédure, on suit les principes généraux du droit, qui veulent que le demandeur saisisse le tribunal du lieu où le défendeur réside, ou celui de la situation des biens qu'il veut poursuivre, par une requête en due forme demandant l'exécution. A cette requête doivent être annexés, outre la sentence à exécuter, tous les actes

(1) C. de Fokchani. *Le Droit (Dreptul)* de 1884. N° 32. Tel serait encore le jugement étranger qui condamnerait un Roumain ou un étranger domicilié en Roumanie à payer une dette de jeu ou de pari, pour laquelle l'art. 1636 du code roumain (1965 C. fr.) n'accorde aucune action en justice. Tribuna. Braïla. *Le Droit (Dreptul)* de 1884, N° 59 et 83.

Notons à ce propos que les loteries sont également prohibées en principe par la loi du 20 janvier 1883. Elles étaient, au contraire, permises dans l'ancienne législation. Cpr. art. 1708 C. Calimach (1274 C. autrichien).

(2) Un musulman pourrait, au contraire, avoir plusieurs femmes en Russie, nonobstant la loi russe, qui n'admet pas la polygamie. Voy. Berdnikow (professeur à la faculté de droit de Kazan, *Cours de droit canon*, p. 186 de la traduction Sylvestre Bălănescu, Bucarest, 1892).

authentiques constatant les conditions sus-mentionnées. Le tribunal doit citer les parties à bref délai et entendre leurs objections. Si la partie intéressée (le défendeur) s'oppose à l'exécution, le tribunal doit juger contradictoirement la contestation et examiner si elle est fondée ou non, suivant les principes développés plus haut. Les jugements rendus en cette matière, soit qu'ils accordent, soit qu'ils refusent la formule exécutoire, sont susceptibles d'appel et de recours en cassation, suivant les mêmes règles et distinctions qui sont observées en pratique pour les jugements de fond. - (1)

De tout ce qui précède il résulte qu'un jugement rendu en pays étranger ne sera exécutoire en Roumanie qu'après avoir été revêtu de la formule exécutoire par les juges compétents roumains, parce que les agents de la force publique ne peuvent obéir qu'aux ordres du chef de l'Etat roumain. Si le jugement étranger émane d'un tribunal de commerce, c'est le tribunal de commerce qui sera saisi de la demande d'*exequatur*.

Le tribunal compétent est, en général, celui du domicile ou de la résidence du défendeur, et, à défaut de domicile ou de résidence dans le pays, celui de la situation des biens (*forum rei sitæ*), et à défaut de ce dernier, tout autre tribunal du pays.

Les juges roumains, saisis de la demande d'*exequatur*, accorderont la formule exécutoire sans réviser le fond, mais ils citeront les parties (2) et examineront au préalable : 1° si le tribunal étranger était compétent (3) ; 2° si le jugement est

(1) Cette note se trouve publiée dans le livre de M. T. G. Djuvara, intitulé : *Traités, conventions et arrangements internationaux de la Roumanie actuellement en vigueur* (Bucarest, 1888), p. 45 et suiv. de l'introduction.

(2) Cass. Roum. ch. civile. *Bullet.* (année 1869), p. 285. *Bullet.* (année 1867), p. 889 et 1013. — *Contrà* C. de Fokchani et Tribun. Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1884, N° 32 et de 1882, N° 23.

(3) Les règles de la compétence se détermineront, non seulement d'après la loi du pays où le jugement a été rendu, mais encore d'après celle du pays où le jugement doit être exécuté, parce que la compétence appartient au droit public ; d'où l'on a déduit que les Roumains ou les étrangers domiciliés en Roumanie ne peuvent pas être actionnés en Autriche, alors même que la convention aurait été passée dans ce pays. Cass. Roum. Trib. et C. Bucarest.

définitif et passé en force de chose jugée ; 3° si le jugement étranger qui leur est déféré n'est pas contraire à l'ordre public roumain ; 4° si le défendeur a été légalement cité (1) et mis en position de se défendre ; et enfin 5° si la nation dont les juges ont statué admet la réciprocité. (2)

Cette réciprocité existe, en général, en vertu d'un traité international, mais un jugement étranger pourrait être exécuté en Roumanie, même en l'absence d'un pareil traité, si, de fait, les jugements roumains sont exécutés dans le pays dont les juges ont statué. (3) A l'heure actuelle, il n'y a que l'Italie (4) et

Le Droit de 1881, N° 1 et *Bullet. Cass.* 1^{er} ch. année 1880, p. 347. *Le Droit* de 1880, N° 8 et 12 et de 1881, N° 76.

Mais les tribunaux étrangers seraient compétents, si les parties avaient accepté la juridiction étrangère, soit expressément, soit tacitement, par ex., en constituant avoué ou en chargeant un avocat de leur défense. C. de Fokchani, Tribun. Braïla et Cass. Roum. *Le Droit (Dreptul)* de 1884, N° 32 et 83. *Bullet.* 1^{er} ch (année 1880), p. 347 et *Le Droit* de 1881, N° 1. — *Contrà.* C. de Fokchani et Tribun. Braïla. *Le Droit* de 1885, N° 43 et de 1884, N° 59.

(1) Les parties devront être citées conformément à la loi du pays où le jugement a été rendu. C. de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1880, N° 12. — *Contrà.* C. de Bucarest. *Le Droit* de 1875, N° 71.

Dans tous les cas, les juges roumains n'accorderont pas la formule exécutoire, si le jugement a été rendu sans la citation des parties, en présence d'un curateur nommé par les juges étrangers, ainsi que les choses se passent en Autriche pour les affaires de peu d'importance (*Bagatellsachen*). C. de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1886, N° 22.

(2) Cass. Roum. *Bullet.* (année 1867), p. 889 et 1013. *Bullet.* année 1869, p. 285. Cpr. Cass. Roum. (3 juin 1896), *Courr. judiciaire* du 14 juillet 1896, N° 27. Trib. et C. Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1882, N° 23 et de 1875, N° 71. *Le Droit* de 1885, N. 60. C. de Fokchani. *Le Droit* de 1884, N° 32 et de 1885, N° 43.

(3) Cass. Roum. 2^e ch. *Bullet.* année 1893, p. 810. C. de Bucarest. *Le Droit* de 1894, N° 70. *Idem.* C. de Fokchani. *Le Droit* de 1885, N° 27.

(4) Voici comment s'exprime à cet égard l'art. 11 du traité consulaire conclu à Bucarest entre la Roumanie et l'Italie, le 5/17 août 1880 : « Les arrêts (*sententiv*) en matière civile et commerciale prononcés par les tribunaux de l'un des deux États contractants, et dûment légalisés, auront dans le territoire de l'autre, lorsqu'ils auront acquis force de chose jugée, la même force que les arrêts prononcés par les tribunaux du pays. Néanmoins, lesdits arrêts ne pourront être exécutés, et ne produiront leurs effets, quant aux hypothèques, qu'après que le tribunal compétent du pays où ils doivent recevoir leur exécution les aura déclarés exécutoires, à la suite d'un jugement

l'Autriche-Hongrie qui soient admises à faire exécuter en Roumanie les décisions de leurs tribunaux.

En ce qui concerne l'Autriche, en 1869, le ministre des affaires étrangères demanda au conseil des ministres l'autorisation de signer une déclaration, aux termes de laquelle les jugements roumains seraient exécutoires en Autriche-Hongrie et réciproquement. Par son journal, en date du 10 février 1870, le conseil acquiesça à cette proposition, et, le 12 du même mois, le Prince régnant approuva ce journal. En conséquence, le ministre des affaires étrangères et le Chancelier de l'Empire (le comte Andrassy) signèrent deux déclarations identiques concernant les jugements civils.

Des contestations ayant été soulevées à l'égard des sentences prononcées en matière commerciale, on signa la déclaration plus précise du 25 août 1871, qui est encore en vigueur. (1)

prononcé dans la forme sommaire et dans lequel il sera constaté : 1^o que l'arrêt a été prononcé par une autorité judiciaire compétente ; 2^o que la citation des parties a été faite régulièrement ; 3^o que les parties ont été légalement représentées ou légalement déclarées défaillantes ; 4^o que l'arrêt ne contient aucune disposition contraire à l'ordre et au droit public de l'Etat.

Les arrêts dont il est parlé ci-dessus devront être accompagnés d'une traduction, dûment légalisée, dans la langue du pays où ils devront recevoir leur exécution, ou en français.

La partie intéressée, soit directement, soit par l'entremise du tribunal qui a prononcé le jugement, pourra demander qu'il lui soit donné force exécutoire.

La lettre ou commission rogatoire qu'on expédiera à cet effet pourra être transmise même par voie diplomatique.

Dans ce dernier cas, si la partie intéressée ne nomme pas le procureur chargé de demander qu'il soit donné force exécutoire au jugement ou à l'arrêt, ledit procureur sera nommé d'office par l'instance saisie de la demande. Il demeure entendu que les frais de procès devront, en tout cas, rester à la charge des parties intéressées. »

(1) Voici les termes de cette déclaration : « Le soussigné, Chancelier de l'Empire Austro-hongrois, déclare, à la suite d'une entente établie avec le gouvernement des Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie, qu'il a été décidé que, conformément aux lois en vigueur dans les deux pays, les jugements rendus en matière civile, commerciale, maritime et de change par les autorités judiciaires compétentes de l'un de ces pays, et ayant passé en force de chose jugée, sont exécutoires dans l'autre, sous la condition de réciprocité. La présente déclaration sera échangée contre une déclaration

Depuis, l'exécution des jugements austro-hongrois en Roumanie a été effectuée sans entraves (1), bien que le nombre des jugements roumains exécutés en Autriche soit minime, et bien que les tribunaux hongrois, au début, aient refusé de se conformer à la déclaration signée par les deux gouvernements. (2)

L'art. 21 de la convention consulaire, conclue avec la Russie et signée à Bucarest en 1869, mais non ratifiée, statuait que « les jugements définitifs, rendus en matière civile ou commerciale par un tribunal russe à l'égard de Russes ou de Roumains séjournant en Russie, seront exécutés en Roumanie, et que les jugements de cette nature prononcés par un tribunal roumain à l'égard de Roumains ou de Russes séjournant en Roumanie, le seront en Russie, après que les uns et les autres auront été munis de la formule exécutoire par le tribunal compétent du territoire où il s'agit d'exécuter le jugement étranger. Ces décisions seront exécutoires conformément aux dispositions qui régissent la mise à exécution des jugements rendus par les tribunaux du pays. Les tribunaux saisis de demandes relatives à l'exécution des jugements rendus par des tribunaux étrangers, suivront, en se conformant à la législation de leur pays, les règles du code de procédure roumain ; ils n'entreront pas dans l'examen du fond du litige, et se borneront à examiner si le jugement qui leur est soumis ne contient pas des dispositions contraires à l'ordre public ou inadmissibles d'après les lois du pays. Ne seront pas exécutoires les jugements statuant sur des questions de droit relatives aux biens immeubles situés dans le pays. » Mais à la suite de cette convention, non ratifiée et restée à l'état de simple projet, le gouvernement russe ayant refusé de faire exécuter en Russie les jugements rendus par les tribunaux roumains, nos tribunaux refusent aussi, généralement, de rendre exécutoires les jugements prononcés en Russie. (3) Il en

analogue du Ministère princier, et la teneur en sera communiquée sans délai aux autorités judiciaires respectives, afin que le principe de réciprocité ci-dessus énoncé, trouve son application dans tous les cas. »

(1) Comp. Tribun. Bucarest (22 juin 1894), *Courr. judiciaire* de 1894, N° 33

(2) Voy. T. G. Djuvara, *op. cit.*, p. 49 et suiv. de l'introduction.

(3) Tribun. Galatz (Gr. Alexandresco, présid.), *Le Droit* de 1893, N° 14.

est de même des jugements rendus en Allemagne, en France (1), en Serbie, etc.

Quant aux jugements émanés des tribunaux helléniques, ils sont, en l'absence de tout traité, exécutés en Roumanie, en vertu de l'art. 858 du code de procédure grec, qui admet purement et simplement le principe de la réciprocité. (2)

En ce qui concerne l'Autriche, l'Italie, ainsi que les autres pays dont la législation admet le principe de la réciprocité, les tribunaux roumains peuvent rendre exécutoires même les sentences arbitrales, pourvu que le compromis soit légalisé par le tribunal et désigne l'objet du litige, ainsi que le nom des arbitres. (3) (Art. 341, 342 Pr. civ.)

L'art. 374 du code de procédure civile roumain ne parle pas des actes publics faits à l'étranger, mais il va de soi qu'ils pourront, en vertu de la réciprocité, être rendus exécutoires par les juges compétents roumains, tout comme les jugements étrangers, s'ils sont exigibles (art. 20, loi du 1^{er} sept. 1886), et s'ils remplissent toutes les conditions de forme voulues par la loi du lieu d'où ils émanent, conformément à la maxime de droit international, *locus regit actum*, consacrée en termes exprès par l'art. 2, § 3 du code civil.

En ce qui concerne les jugements rendus en matière répressive par les instances judiciaires étrangères, ils ne pourront jamais être exécutés en Roumanie, ni sur la personne, ni sur les biens du condamné, parce qu'une telle exécution porterait atteinte à la souveraineté territoriale ; d'où l'on a conclu avec raison que la sentence étrangère qui prononcerait la confiscation des biens ne saurait produire aucun effet en Roumanie, à l'égard des biens que l'étranger aurait dans le pays. Mais le gouvernement étranger pourrait, en vertu d'un traité interna-

(1) Cpr. Cass. Roum., 3 juin 1896. *Le Droit* de 1896, N° 52.

(2) C. de Fokchani. *Le Droit (Dreptul)* de 1885, N° 27. Voy. aussi D. Kebapce, *Pr. civ.* Tome II, p. 24. Voir, au surplus, les art. 858-861 du code de procéd. civile grec, qui se trouvent traduits dans le *Droit international* de M. A. Weiss, p. 849, 850.

(3) C. de Bucarest. *Le Droit* de 1885, N° 60. Comp. Carré-Chauveau, *Lois de procéd. civ.*, IV. *Quest.* 1900.

tional, obtenir du gouvernement roumain l'extradition de l'étranger. (V. l'article *Organ. judiciaire et Compétence*, p. 286.)

Après avoir examiné la question de l'exécution des jugements étrangers, nous arrivons tout naturellement à une question de droit international beaucoup plus grave, à savoir, si les consuls étrangers, résidant dans le pays, ont le droit d'y rendre un jugement, et si ce jugement peut être revêtu de la formule exécutoire par les juges roumains.

L'art. 23 de la loi du 13 février 1894, sur la réorganisation du ministère des affaires étrangères, accordant aux agents diplomatiques et consulaires roumains qui résident à l'étranger, le droit de connaître, en matière civile et commerciale, des différends entre Roumains (1), rien ne paraîtrait plus juste et plus naturel que d'accorder, en vertu de la réciprocité, le même droit aux consuls étrangers résidant en Roumanie. Et, en effet, la cour de cassation, en cassant un arrêt de la cour de Jassy, avait reconnu autrefois aux consuls étrangers, résidant en Roumanie, le droit de juridiction contentieuse, en déclarant qu'un jugement rendu par le consul russe de Jassy avait pu valablement être revêtu de la formule exécutoire par les juges roumains, attendu que ce jugement était présumé rendu en pays étranger, en vertu de la fiction de l'exterritorialité. (2) Mais cette jurisprudence a été définitivement abandonnée par les chambres réunies de la cour suprême et condamnée par une série d'arrêts postérieurs, parce que la juridiction contentieuse que les consuls étrangers s'étaient arrogée autrefois en Roumanie est contraire à l'art. 104 de la Constitution, qui ne reconnaît d'autres juridictions que celles instituées par les lois roumaines et d'autres juges que ceux nommés par le Roi. (3)

(1) Voy. aussi le règlement et tarif consulaire du 12 juin 1880 (art. 25 et 90 suiv.). Ce règlement a été déjà cité aux articles *Mariage*, p. 80, note 1 et *Etrangers*, p. 30, note 1.

(2) Cass. Roum. 1^{er} ch. (année 1871) p. 393 et *Le Droit* de 1872, N^o 11, p. 4 (affaire Gheorgiëff-Nedelcovitz). Dans le même sens : Eugène Stasesco, actuellement ministre de la justice. *Le Droit* de 1872, *loco cit.*

(3) Voici comment s'exprime l'art. 104 de la Constitution : « Nulle juridiction ne peut être établie qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de

Les consuls des puissances étrangères peuvent bien faire des actes de juridiction gracieuse et faciliter les relations commerciales de leurs sujets respectifs, mais ne peuvent jamais rendre, même entre étrangers, un jugement susceptible d'être revêtu de la formule exécutoire par les juges roumains. Cette opinion, seule juridique, admise par la cour de cassation, par la cour de Fokchani, de Bucarest et de Jassy, défendue autrefois par nous (1), ne fait plus aucun doute en jurisprudence, et personne n'ose plus aujourd'hui soutenir le contraire. (2)

Mais si les jugements rendus par un consul étranger ne peuvent pas être rendus exécutoires par les magistrats du pays, rien n'empêche ces magistrats de revêtir de la formule exécutoire un jugement ou arrêt rendu, sur cause d'appel, par un tribunal ou une cour étrangère, alors même que le jugement primitif aurait été prononcé en premier ressort par un consul étranger résidant en Roumanie ; parce que, dans ce cas, ce n'est pas le jugement consulaire qui est rendu exécutoire, mais bien le jugement émané du tribunal étranger. (3)

Il est impossible de parler des attributions des consuls, sans dire un mot de la juridiction territoriale que ceux-ci s'étaient arrogée autrefois en matière mobilière (4), juridiction tolérée

commissions, ni de tribunaux extraordinaires sous quelque prétexte et sous quelque dénomination que ce soit. Il y a pour toute la Roumanie une seule cour de cassation. » Et l'art. 36 de la même Constitution ajoute : « Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux ; leurs arrêts et jugements sont rendus en vertu de la loi et exécutés au nom du Roi. » Comp. art. 1 Loi d'organ. judiciaire du 1^{er} septembre 1890 et art. 30 Constit. belge.

(1) V. notre Commentaire du code civil, Tome 1, 1^{re} partie, p. 198 et suiv.

(2) Comp. Cass. Roum. ch. réunies, *Bullet.* (année 1872), p. 115. *Bullet.* année 1873, p. 273 et *Bullet.* année 1874, p. 171. *Idem.* C. de Bucarest (19 août 1875 et 10 mars 1889), C. de Jassy (22 oct. 1892). *Le Droit* de 1875, N^o 53, de 1889, N^o 26 et de 1894, N^o 10. Dans le même sens : Tribun. Bucarest (Al. Costesco, pr. présid.) *Le Droit* de 1882, N^o 23.

(3) C. de Fokchani. *Le Droit (Dreptul)* de 1884, N^o 32 et de 1885, N^o 27. — *Contrà.* Tribun. Bucarest (jugement infirmé). *Le Droit* de 1882, N^o 23.

(4) En ce qui concerne les contestations relatives à des immeubles possédés par des étrangers, les tribunaux du pays avaient une compétence exclusive, tout comme aujourd'hui du reste (Art. 2 C. C.) V. l'art. 396 du code Calimael (300 autrichien) et la circulaire ministérielle de 1855, publiée dans le recueil

par les autorités du pays, même après la Convention de Paris, bien que cette Convention, par son art. 2, ait formellement reconnu la souveraineté de la Roumanie. Mais les consuls ne pouvaient exercer cette juridiction exceptionnelle qu'en matière mobilière personnelle, et, même en cette matière, leur compétence cessait aussitôt que les intérêts d'un indigène étaient en jeu. (1)

Il ne faut pas omettre de citer, à ce propos, la décision du conseil des ministres, du 27 juin 1850, prise sous la présidence du prince Gr. Ghica, qui conteste et refuse au consul autrichien de Jassy le droit de juridiction en matière de faillite.

Cette décision mémorable et patriotique est un acte d'une haute importance, vu l'époque où elle a été prise et l'influence qu'exerçaient dans le pays, à cette même époque, les puissances étrangères : il fallait du courage alors pour défendre l'autonomie d'un petit pays tributaire de la Turquie, et pour lutter contre les prétentions, même injustes, des puissances étrangères.

Toutes les fois qu'un étranger avait un procès avec un indigène, cet étranger était assisté de l'interprète (*dragomanul*) de son consulat, lequel veillait à ce que les droits de son protégé fussent respectés. Mais les consuls, abusant de cette prérogative, reconnue par une ordonnance princière (*ofis domnesc*), du 2 octobre 1835 (2), déléguaient, au lieu et place de l'interprète, des fonctionnaires inférieurs (*caporali*), qui ne se faisaient aucun scrupule, une fois les débats terminés, de pénétrer dans la chambre du conseil et de prendre part à la

Pastia, 2^e partie, p. 1006. — Les consuls étrangers ont été de tout temps également incompétents pour instrumenter en matière d'hypothèques constituées sur des immeubles situés dans le pays. Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1880), p. 363.

(1) Art. 46 Code Calimach et art. 297 Règlement Organique de la principauté de Moldavie : « Tous les habitants de la Moldavie, dit ce dernier texte, sont indistinctement soumis à la juridiction des tribunaux établis. Il en est de même de tous les étrangers qui se trouvent sous la protection d'une puissance quelconque, dans toutes les contestations et procès avec les indigènes. »

(2) Voy. cette ordonnance dans le recueil Pastia, 1^{re} partie, p. 301.

délibération des juges, contrairement à l'article 327 du Règlement Organique, qui voulait que la délibération eût lieu à huis-clos ; en sorte que cette loi positive était journellement violée, avec le concours même des juges. Cet état de choses, contraire à la loi et au respect dû à la magistrature du pays, dura jusqu'en 1859, époque à laquelle une circulaire ministérielle fit à jamais cesser ce scandale, inouï dans les annales judiciaires. (1)

Aujourd'hui, les consuls étrangers n'exercent plus aucune juridiction contentieuse sur le territoire roumain, et nous avons vu que les autorités judiciaires refusent de revêtir leurs sentences de la formule exécutoire. Rien ne les empêche néanmoins de juger, encore aujourd'hui, en matière mobilière et personnelle, les contestations soulevées entre étrangers, et, de fait, ils les jugent, mais les autorités locales ne leur donnant aucun concours pour l'exécution de leurs jugements, ces jugements ne peuvent être exécutés que dans leurs pays respectifs.

En ce qui concerne la juridiction gracieuse, les conventions conclues avec les divers pays leur accordent, en Roumanie, tous les droits consacrés par le droit international privé dans tous les pays civilisés.

Ainsi, lorsqu'un étranger meurt dans le pays, l'autorité qui a appris la première le décès, doit prévenir l'autre, que ce soit l'autorité locale ou l'autorité consulaire : - En cas de décès d'un Roumain en Belgique ou d'un Belge en Roumanie, dit l'art. 14 du traité consulaire conclu en 1881 entre la Roumanie et la Belgique, s'il n'y a aucun héritier connu, ou aucun héritier testamentaire institué par le défunt, les autorités locales compétentes informeront les consuls ou agents consulaires de la nation à laquelle appartient le défunt, afin qu'il en puisse immédiatement être donné connaissance aux parties intéressées. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires auront le droit d'interposer, en personne ou par délégation, tous actes en lieu et place des héritiers ou des

(1) Voy. cette circulaire dans le même recueil (*Colectia*), 3^e partie, p. 1196.

créanciers absents ou mineurs, jusqu'à ce que ceux-ci soient dûment représentés. » (1)

La convention consulaire conclue avec l'Italie en 1880 énumère minutieusement tous les actes que les consuls étrangers sont en droit de dresser à ce sujet.

Si un Roumain en Italie, ou un Italien en Roumanie, dit l'art. 22 de cette convention, meurt sans avoir fait de testament ni nommé d'exécuteur testamentaire, ou si les héritiers, soit naturels, soit désignés par le testament, sont mineurs, incapables ou absents, ou si les exécuteurs testamentaires nommés sont absents du lieu où doit s'ouvrir la succession, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires de la nation du défunt auront le droit de procéder aux opérations suivantes :

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la requête des parties intéressées, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister et apposer également ses scellés. (Art. 654 et suiv. Pr. civ.) Ces scellés, non plus que ceux de l'agent consulaire, ne devront être levés, sans que l'autorité locale assiste à cette opération. Toutefois, si, après un avertissement adressé par le consul à l'autorité locale, pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, celle-ci ne s'est pas présentée dans un délai de 48 heures à compter de la réception de l'avis, cet agent pourra procéder seul à ladite opération ;

2° Former l'inventaire de tous les biens et effets du défunt, en présence de l'autorité locale, si à la suite de la notification sus-indiquée, elle avait cru devoir assister à cette opération ;

3° Ordonner la vente aux enchères publiques de tous les effets mobiliers de la succession, qui pourraient se détériorer, et de ceux d'une conservation difficile, comme aussi des récoltes et effets, pour la vente desquels il se présenterait des occasions favorables ;

4° Déposer en lieu sûr les effets et les valeurs inventoriés,

(1) Voy. aussi l'art. 22 de la convention avec l'Italie ; l'art. 8 convention avec la Suisse ; l'art. 15 convention avec les Etats-Unis d'Amérique, etc.

conserver le montant des créances à réaliser dans la maison consulaire, ou les confier à une personne présentant toute garantie ;

5° Recevoir en dépôt l'acte de dernière volonté du défunt, si cet acte existe ;

6° Administrer et liquider eux-mêmes, ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité, la succession testamentaire ou *ab intestat*, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans lesdites opérations, à moins que des sujets du pays ou d'une tierce Puissance n'aient à faire valoir des droits dans la succession ; car, en ce cas, s'il survenait des difficultés, notamment par suite de quelque réclamation donnant lieu à contestation, les agents consulaires n'ayant aucun droit pour terminer ou résoudre ces difficultés, les tribunaux du pays devront en connaître, selon qu'il leur appartient d'y pourvoir ou de les juger ;

7° Recevoir les effets mobiliers qui composent la succession et les remettre aux ayants droits, ainsi que payer les dettes du défunt (1) ;

8° Organiser, s'il y a lieu, la tutelle ou curatelle des incapables, conformément aux lois de leur pays respectif, etc., etc.

La succession mobilière sera réglée conformément à la nationalité du défunt, et l'autorité locale n'interviendra que dans le cas où un intérêt indigène s'y trouvera mêlé. (*Voy. Successions.*)

Quant aux successions immobilières, elles seront réglées par les autorités roumaines, et conformément aux lois du pays. (2)

Si la succession de l'étranger est à la fois mobilière et

(1) Les créanciers étrangers sont admis à faire valoir leurs hypothèques, sur le même pied que les créanciers hypothécaires roumains. Il en est de même des créanciers chirographaires. (Art. 7 traité consulaire avec l'Italie.)

(2) Les tribunaux du pays connaissent seuls des contestations relatives aux immeubles situés dans le pays, quelle que soit la nationalité des parties en litige. (Art. 2 C. C.) Cass. Roum. ch. civile. *Bullet.* année 1864, p. 353. Cpr. C. Bucarest, 20 mai 1896 (affaire Zappa). *Courrier judiciaire* du 3 nov. 1896. N° 40. — Ainsi, les consuls ne pourraient pas procéder à la vente d'immeubles même appartenant à des étrangers. Tribum. Dolj (Craïova) (Ath. Heresco. pr. présid.). *Le Droit* de 1889. N° 78.

immobilière, les meubles seront réglés d'après le statut personnel, et les immeubles d'après le statut réel. (Art. 2 C. C.) (1)

Dans ce cas, la seule autorité compétente, pour prendre les mesures nécessaires à la conservation et à l'administration de tous les biens, est l'autorité locale, parce qu'il est difficile, sinon impossible, de diviser la succession et de l'attribuer à deux autorités différentes. (2)

En ce qui concerne les successions vacantes, on procédera conformément aux articles 724 et suiv. C. C. (811 et suiv. C. fr.), et l'hoirie sera traitée, en pareil cas, de la même manière que serait traitée celle d'un citoyen du pays. (3) C'est donc l'Etat roumain qui héritera des biens vacants laissés par un étranger, et non l'Etat étranger. (4)

La faillite et la banqueroute d'un commerçant étranger est également déclarée et réglée par les tribunaux du pays. Néanmoins, par exception, certaines conventions internationales réservent à l'autorité consulaire du failli le droit d'assister à l'inventaire des biens, à la licitation, et même à la vérification des créances, au cas où il y aurait parmi les intéressés, des mineurs, des absents, ou autres incapables étrangers. (5)

Enfin, les consuls étrangers ont le droit de traduire et de légaliser toute espèce de documents ; de faire fonction d'officiers d'état civil et de notaires, si la loi étrangère leur confère ces attributions. (6)

Le même droit appartient aussi aux consuls roumains à

(1) Cpr. C. de Bucarest. *Le Droit* de 1892, N° 76. — Le tribunal de Bucarest a appliqué néanmoins, en pareil cas, la loi territoriale tant aux meubles qu'aux immeubles. Voy. *Courr. judiciaire* de 1894, N° 33.

(2) Tribun. Jassy. *Le Droit (Dreptul)* de 1886, N° 67. — *Contrà.* C. de Bucarest (11 décembre 1892), *Courrier judiciaire* de 1893, N° 40.

(3) Art. 3 conv. conclue avec l'Italie en 1880.

(4) Tribun. Bucarest. *Le Droit* de 1887, N° 64. Comp. notre Commentaire du code civil, Tome III, p. 291.

(5) Voy. T. G. Djuvara, *op. cit.* p. 27 de l'introduction.

(6) Voy. art. 21 convention avec l'Italie ; art. 10 conv. avec la Belgique ; art. 7 conv. avec la Suisse ; art. 10 conv. avec les Etats-Unis d'Amérique, etc. Comp. Tribun. et C. Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1886, N° 56 et de 1888, N° 15. Voy. au surplus l'article *Testaments*, p. 147.

l'étranger (art. 23, loi du 13 févr. 1894 et Règl. consulaire du 12 juin 1880, art. 25 et 90) et la 2^e ch. de la cour de cassation vient de décider (16 octobre 1896) que le consul roumain d'Odessa a pu valablement légaliser la procuration donnée par un Russe à l'effet d'intenter un procès en Roumanie. (1) Cette solution est d'ailleurs consacrée en termes exprès par l'art. 21 de la convention conclue en 1880 avec l'Italie : « Les consuls généraux, consuls ou agents consulaires des deux pays, dit ce texte, auront le droit de recevoir dans leur chancellerie non seulement tous actes conventionnels passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident, mais encore *tout acte conventionnel concernant des citoyens de ce dernier pays seulement, pourvu, bien entendu, que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés.* »

Les consuls étrangers ne jouissent pas en Roumanie des privilèges et immunités conférés par le droit des gens aux ambassadeurs et agents diplomatiques (2), mais ils jouissent des exemptions de logement, de contributions militaires et de contributions directes, à moins qu'elles ne soient imposées à raison de la possession de biens immeubles, ou sur les intérêts d'un capital employé en Roumanie. Il y a exception pour les consuls qui font le commerce. (3)

Les archives consulaires sont inviolables (4), et les maisons consulaires ne peuvent servir d'asiles. (5) (Voy. au surplus l'article *Organ. judiciaire et Compétence*, p. 287 et suiv.)

(1) *Courrier judiciaire* du 24 nov. 1896, N^o 43.

(2) *Tribun. Jassy* (N. Volenti, présid.) *Le Droit (Dreptul)* de 1886, N^o 66. Voy. l'article *Organ. judiciaire et compétence*, p. 287, texte et note 6.

(3) Art. 15 conv. avec l'Italie ; art. 2 conv. avec la Suisse ; art. 3 conv. avec les Etats-Unis d'Amérique, etc.

(4) Art. 18 conv. avec l'Italie ; art. 6 conv. avec la Belgique ; art. 5 conv. avec la Suisse ; art. 6 conv. avec les Etats-Unis d'Amérique, etc.

(5) Art. 15 conv. avec l'Italie ; art. 5 et 6 conv. avec la Belgique ; art. 3 conv. avec la Suisse ; art. 5 et 6 conv. avec les Etats-Unis d'Amérique, etc.

XVI. Des preuves.

Le régime des preuves est aujourd'hui en Roumanie le même que dans le code français, sauf quelques modifications de détail. Si donc nous insistons tant soit peu sur cette partie du droit, c'est pour faire connaître la jurisprudence roumaine.

Un principe de raison admis de tout temps, est que le soin de faire la preuve incombe toujours au demandeur (1). (Art. 1169 C. C.) Par contre, si, la preuve de la demande une fois faite, le défendeur allègue à son tour, soit une défense proprement dite, soit une exception, c'est à lui de justifier le fait sur lequel il s'appuie : *Reus in excipiendo fit actor*. (Loi 1, Code, 4, 19, *de probationibus*.)

La preuve peut être faite par écrit, par témoins, par présomptions, et enfin par l'aveu et le serment de l'une des parties. (Art. 1170 C. C.)

DE LA PREUVE LITTÉRALE.

De toutes les preuves, celle qui inspire le plus de confiance est la preuve littérale, et surtout celle faite par acte authentique.

Actes authentiques. — L'acte authentique est celui qui a été reçu, avec toutes les solennités requises, par un officier public ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été passé. (Art. 1171 C. C., art. 1317 C. fr.)

(1) Comp. Cass. Roum. (13 mai 1894), *Courrier judiciaire* de 1894, N° 22. — *Necessitas probandi semper incumbit illi qui agit*. (Instit. II. Tit. 20, § 4, *in fine*.) Voy. également la loi 2, Dig. 22, 3, où il est dit : *Ei incumbit probatio qui dicit, non qui negat*. Comp. Loi 23, Code, Livre 4. Tit. 19, *de probationibus*, et Code Andr. Donitch, ch. 3, § 2.

Nous avons vu précédemment que les tribunaux de première instance font, en Roumanie, l'office de notaires (art. 8 et suiv. loi du 1^{er} sept. 1886) et que le droit d'investir certains actes de la forme authentique appartient également aux juges de paix (1) ainsi qu'aux justices communales. (Art. 4, Loi de 1886.)

L'acte authentique fait foi *erga omnes* jusqu'à inscription de faux de sa date, ainsi que de toutes les énonciations qui sont garanties *de visu et auditu* par le témoignage personnel du juge qui a instrumenté, parce que les mentions et déclarations faites par l'officier public ne peuvent être contestées qu'en accusant le juge d'avoir commis un faux. Quant à la véracité des déclarations faites par les parties, ces déclarations ne font foi que jusqu'à preuve du contraire, parce qu'elles peuvent être simulées ou fausses, et que le juge n'a aucun moyen d'en constater la véracité. C'est en ce sens qu'on a interprété l'art. 1173 C. C. (1319 C. fr.), lequel s'exprime en termes trop absolus quand il dit que l'acte authentique fait pleine foi, à l'égard de toute personne, des dispositions et conventions qu'il renferme. (2)

Pour les contrats consensuels, tels que la vente, l'échange, le bail, etc., l'acte authentique peut seulement être invoqué comme moyen de preuve (*instrumentum probationis*). Pour les actes solennels, au contraire, l'acte authentique n'est pas seulement un moyen de preuve, mais une condition essentielle à l'existence du contrat (*solemnitatis causa*). Les contrats solennels sont aujourd'hui : les donations (3), à part les donations manuelles, dont l'existence a été contestée à tort (4) ; le contrat de mariage, le mariage lui-même, l'hypothèque, l'adoption (5),

(1) Loi du 1^{er} juin 1896 et art. 3, loi de 1886, sur l'authenticité des actes.

(2) Cour de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1887, N^o 36. Comp. Paris. D. P. 1893. 2. 291. et Cass. Fr. (23 juillet 1895), *Pand. Périod.* 1896. 1. 256 et D. P. 1896. 1. 198. *Idem.* Cass. Fr. (10 mars 1896), D. P. 1896. 1. 201. Voy. aussi l'article *Testaments*, p. 143, texte et note 2.

(3) Une donation immobilière ne pourrait donc pas être prouvée par témoins ou par serment. Cass. Roum. *Bullet.* 1878, p. 190 et 244.

(4) Voy. l'article *Testaments*, p. 150, où nous avons examiné la controverse à laquelle les dons manuels ont donné lieu.

(5) Comp. C. de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1896, N^o 2.

la société en commandite par actions et la société anonyme (art. 88 C. Comm.) (1), la subrogation conventionnelle consentie par le débiteur (art. 1107, § 2), l'institution contractuelle (art. 933), les contrats agricoles (loi du 28 mai 1893) (voy. *suprà*, p. 291, note 3), etc.

La reconnaissance d'un enfant naturel est aussi, selon nous, un acte solennel, qui ne peut avoir lieu que par-devant l'officier de l'état civil (art. 48 C. C.) ; mais l'opinion personnelle que nous professons à cet égard a été vivement combattue. (Voy. p. 11.)

Enfin, le testament est également un acte solennel en ce sens qu'il exige dans tous les cas un écrit. Il en est de même du compromis. (Art. 342 Pr. civ.)

L'acte qui n'est point authentique, par suite de l'incompétence ou de l'incapacité de l'officier public, ou par suite d'un défaut de forme, vaut comme acte sous seing privé, s'il a été signé des parties contractantes. (2) (Art. 1172 C. C. et 22, loi du 1^{er} sept. 1886.) - L'acte nul comme acte authentique pour vices de forme, dit l'art. 22 de la loi de 1886, sur l'authenticité des actes, peut valoir comme acte sous seing privé légalisé, ou comme acte ayant date certaine, ou comme commencement de preuve par écrit, s'il réunit les conditions requises pour ces sortes d'actes. -

Les actes authentiques passés en pays étranger, devront, en ce qui concerne la forme et la capacité de l'officier public, être rédigés conformément à la loi de ce pays : *locus regit actum*. (Art. 2, § 3 C. C.) (Voy. les articles *Etrangers*, p. 41, *Mariage*, p. 80 et *Testaments*, p. 147.)

Actes sous seing privé. — Les actes sous seing privé sont ceux que les parties elles-mêmes dressent et revêtent de leur signature. L'acte qui porterait un signe manuel, par ex. le signe de la croix, sur lequel la personne qui ne sait pas écrire aurait posé le doigt, ne vaut ni comme acte authentique, ni comme acte sous seing privé, s'il est contesté par la partie

(1) L'association en participation n'est pas un contrat solennel ; mais elle doit être constatée par écrit. (Art. 88, 98 et 256 C. Comm.) C. Craïova, 17 juin 1896. *Courrier judiciaire* de 1896, N° 36.

(2) Comp. C. de Bucarest. *Le Droit* de 1893. N° 77.

dont il émane, alors même qu'il aurait été légalisé par une autorité administrative ; il a simplement date certaine, en cas de légalisation (1). En effet, depuis la loi du 1^{er} septembre 1886, les personnes illettrées ne peuvent plus s'obliger que par acte public. Ces personnes peuvent bien s'obliger jusqu'à concurrence de 150 fr., en apposant sur l'acte écrit par un autre un signe manuel ou un sceau, mais encore faut-il, pour que cet acte vaille comme acte sous seing privé, qu'il soit signé par celui qui l'a rédigé et qu'il contienne la mention du nom, de la profession et du domicile des deux témoins qui ont assisté à la formation du contrat et à la confection de l'acte. (Art. 28, loi du 1^{er} septembre 1886). (2) Et l'art. 29 de la même loi ajoute que, si la légalisation d'un pareil acte est vicieuse ou incomplète, l'existence ou la validité de l'obligation pourra être combattue par tous les moyens de droit.

L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, a, entre ceux qui l'ont souscrit et leurs héritiers ou ayants cause, la même force que l'acte authentique. (Art. 1176.)

Nous venons de voir, à la note 1, qu'il doit en être de même des actes non signés par les parties, mais portant un signe manuel, par ex., le signe de la croix, ou un sceau, si cet acte est reconnu en justice.

(1) Cass. Roum. Cour et Tribun. Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1879, N° 10 et de 1880, N° 13. *Idem. Le Droit* de 1894, N° 68. — Il a été néanmoins jugé, avant la loi de 1886, qu'un pareil acte doit être considéré comme authentique, en ce qui concerne la signature, toutes les fois que cette signature est confirmée par un officier public ayant droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé. V. dans ce sens : Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1872), p. 67. *Idem.* C. de Jassy, 2^e ch. (31 janvier 1879), arrêt N° 14. — Mais si, depuis la loi de 1886, cette question ne peut plus être controversée en Roumanie, il est également hors de doute qu'un pareil acte vaut comme acte sous seing privé, et même comme acte authentique (art. 1176 C. C.), toutes les fois qu'il a été judiciairement reconnu par la partie dont il émane. Cass. Roum. (11 févr. 1894), *Le Droit* de 1894, N° 35.

(2) Voici comment s'exprime, à cet égard, l'art. 28 de la loi de 1886, sur l'authenticité des actes : « Les personnes illettrées ne peuvent s'obliger par acte sous seing privé que jusqu'à concurrence de 150 fr. Dans ce cas, l'acte pour être valable, doit être signé par son rédacteur et par deux témoins oculaires, qui attestent l'existence de la convention et la confection de l'acte. »

Celui auquel on oppose un acte sous seing privé est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature.

Les héritiers ou ayants cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur (art. 1177 C. C.), auquel cas on procédera à une vérification d'écritures. (Art. 1178 C. C.)

En fait, c'est à celui qui détient l'acte produit en justice à en établir la sincérité, toutes les fois que la signature est désavouée par le défendeur. (1)

En règle générale, les actes sous seing privé n'exigent que la signature des contractants. Exceptionnellement, certains actes sous seing privé exigent d'autres formalités :

1° D'après l'art. 1179 du code civil, les actes contenant des conventions synallagmatiques doivent être faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, et, en outre, chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui ont été faits. Mais il est généralement admis que l'acte qui ne réunit pas les conditions voulues par ce texte peut servir de commencement de preuve par écrit et être complété par d'autres preuves. (2)

(1) Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1879), p. 904. Le même principe était également admis dans le code Caragea. Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1880), p. 62.

Le même principe est applicable aujourd'hui, même aux testaments olographes, en sorte que c'est à celui qui voudra s'en prévaloir de prouver la sincérité du testament, toutes les fois qu'elle sera contestée. C. de Jassy (30 mai 1895) *Courrier judiciaire* de 1896, N° 6. Dans un autre système la vérification du testament est mise à la charge des héritiers légitimes (v. G. P. Petresco, *Testaments*, p. 540 et Gr. G. Peucesco, *Le Droit* de 1873, N° 17) ; mais cette solution, admise aussi par la jurisprudence française (v. *Pand. Périod.* 1886. 2. 325 et *Pand. Périod.* 1887. 2. 32), est inadmissible en Roumanie, parce qu'en droit roumain, le légataire universel n'a jamais la saisine. (Art. 891 C. C.) Voy. le tome IV de notre Commentaire du code civil, p. 431, note 2.

(2) Tribun. Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1887, N° 4 et de 1889, N° 65. Tribun. Soutchéava et Téléorman (P. Sfetesco, présid.) *Le Droit* de 1893, N° 33 et de 1894, N° 8. Dans le même sens : Cass. Fr. et C. Bordeaux. D. P. 1893. 1. 590 et D. P. 90. 2. 15. Mais la question est controversée en doctrine. Voy. Demolombe, XXIX, 426 et suiv. Thiry, III, 128. Baudry-Lacantinerie, II, 1203.

2° D'après l'art. 1180 du code civil, toute promesse unilatérale contenant obligation de payer une somme d'argent ou une chose appréciable (1) doit être écrite en entier de la main du débiteur, ou au moins contenir, outre sa signature, un *bon et un approuvé* portant en toutes lettres la somme ou la quantité qui fait l'objet de l'obligation. Ces formalités ne sont pas exigées des commerçants, artisans, laboureurs, vigneron, gens de journée et de service, parce que le plus souvent ces personnes ne savent pas écrire. (2) Mais les fermiers n'entrent pas dans la catégorie des laboureurs. (3)

Du reste, l'effet de l'omission des formalités prescrites par cet article n'est pas d'annuler la convention elle-même, mais seulement d'enlever à l'acte irrégulier sa force probante ; d'où la conséquence que cet acte pourra servir de commencement de preuve par écrit et être complété par la preuve testimoniale (4), par des présomptions graves, précises et concordantes (5), par l'interrogatoire sur faits et articles (6) et le serment supplétoire. (7)

Les dispositions de l'art. 1180 C. C. sont applicables aux lettres de change et billets à ordre dont les souscripteurs ne

(1) Une simple quittance qui constate la décharge d'une dette n'est pas soumise à ces formalités. C. de Bucarest. *Le Droit* de 1887, N° 16.

(2) Il est à remarquer que cette exception enlève à la règle une grande partie de son utilité, car ce sont précisément les personnes ignorantes qui sont le plus exposées à la fraude, et qui, néanmoins, se trouvent privées de la protection de la loi.

(3) Tribun. Jalomitza. *Le Droit (Dreptul)* de 1885, N° 56. — Il faut aussi décider que la dispense du *bon et approuvé*, établie par la loi au profit de personnes exerçant certaines professions, ne s'étend pas à leurs femmes. Comp. Tribun. Sedan. *Pand. Périod.*, 1892. 2. 137.

(4) C. de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1887, N° 27. C. de Galatz, 2^e ch., 1 oct. 1896, arrêt, N° 109 (non publié jusqu'à ce jour).

(5) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1885), p. 514 et année 1886, p. 299. C. de Fokhani. *Le Droit* de 1886, N° 50. Comp. Cass. Fr. D. P. 1893. 1. 285 et D. P. 1883. 1. p. 194. Trib. Seine (10 décembre 1890). *Le Droit (Dreptul)* de 1891, N° 17.

(6) Cass. Roum. et C. Bucarest. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1881), p. 201 et *Le Droit* de 1881, N° 78.

(7) Cass. Roum. et Tribun. Jalomitza. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1893), p. 551 et *Le Droit* de 1885, N° 56.

se trouvent pas dans les cas exceptionnels prévus par la partie finale du texte. (1) Voici, en effet, comment s'exprime l'art. 275 du nouveau code de commerce : « Toutes les fois que la lettre de change (*cambia*) est constatée par un acte sous signature privée, et a été écrite par un autre que le débiteur, celui-ci devra ajouter à sa signature les mots *bon et approuvé* et indiquer en toutes lettres la somme pour laquelle il s'est obligé, s'il n'est pas commerçant, artisan, cultivateur, vigneron, domestique ou manœuvre » ; mais l'art. 273 du code de commerce, d'après lequel le défaut de l'une des conditions essentielles déterminées par les articles précédents, fait perdre à la lettre de change sa qualité et ses effets spéciaux, sauf les effets ordinaires de l'obligation, suivant qu'elle est commerciale ou civile, n'est pas, quoiqu'on en ait dit, applicable ici, car le titre qui ne contiendrait pas la formalité du « *bon et approuvé* » loin d'être nul, pourrait servir de commencement de preuve par écrit, de nature à autoriser l'admission des preuves permises par la loi commerciale. (2)

Mais la lettre de change qui aurait été signée par une croix, par le sceau du débiteur ou tout autre signe, n'est plus un acte de commerce, et l'action à laquelle elle donne naissance n'est plus commerciale, mais civile, de la compétence des tribunaux civils ; parce qu'elle manque d'une des conditions essentielles à son existence (Art. 270, § 8). (3) L'art. 276 du code de commerce dit, en effet, que la lettre de change qui ne porte pas la signature du tireur ou souscripteur ne produit pas d'effet, à

(1) Comp. C. de Bucarest. *Le Droit* de 1887, N° 27.

(2) Voy. Gr. Manio, *Droit commercial*, T. II, p. 39. C. de Galatz. *Le Droit* de 1896, N° 55.

(3) Cass. Roum. 2^e ch. *Bullet.* (année 1890), p. 505 et année 1892, p. 422. — Il a été jugé, par le tribunal de Bucarest (10 janvier 1894) (*Courrier judiciaire* de 1894, N° 33), qu'en pareil cas, même les endossements (*girurile*) qui figureraient sur une lettre de change signée d'une croix ou du sceau du débiteur, doivent être considérés comme inexistantes ; en sorte que le porteur ne pourrait pas actionner commercialement les endosseurs dont la signature serait valable, et cette solution est fondée en droit, parce que la lettre de change ne produisant pas les effets juridiques d'un acte de commerce, il doit en être de même des endossements. Dans le même sens : P. Borsch, *Courr. judiciaire, loco supra cit.*

moins d'être rédigée dans les formes prescrites par la loi sur l'authenticité des actes. (Art. 28, Loi du 1^{er} septembre 1886.)

A l'égard des tiers, l'acte sous seing privé n'acquiert date certaine que du jour où il a été présenté à une autorité publique (1), du jour où il a été inscrit dans un registre public, du jour de la mort de son signataire, ou du jour où la substance en est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellés ou d'inventaires. (2) (Art. 1182 C. C.) Mais la jurisprudence n'applique pas cette règle aux simples quittances qui constatent un paiement ; en sorte qu'elles font foi, par elles-mêmes, de leur date à l'égard des tiers (3) ; la question est néanmoins controversée.

Ce texte étant conçu en des termes restrictifs, les trois modes ci-dessus sont les seuls qui puissent donner à un acte sous seing privé date certaine à l'égard des tiers ; tout autre moyen serait inefficace (4). Néanmoins, il a été jugé, par la cour de Bucarest (31 janvier 1896), que le timbre de la poste apposé sur un acte sous seing privé, qui a été expédié sous forme de lettre missive, lui donne date certaine ; mais cette solution paraît contraire aux termes restrictifs de l'art. 1182. (5)

En ce qui concerne la question de savoir ce qu'il faut entendre ici par *tiers*, il a été jugé que, par cette expression, on entend toute personne qui, non seulement n'a pas figuré ou n'a pas été représentée dans l'acte, mais qui se trouve en

(1) Le testament olographe acquiert date certaine du jour de son dépôt au tribunal de première instance. (Art. 892 C. C. art. 1007 C. fr.) Les polices d'assurances rédigées par un courtier ont également date certaine, parce que, d'après la loi sur les bourses de commerce du 4 juin 1881, les courtiers et agents de change sont de véritables fonctionnaires publics. Cass. Roum. et C. Galatz. *Bullet.* 2^e ch. (année 1892), p. 632 et *Le Droit* de 1892, N^o 63.

(2) Comp. Cass. Roum. (7 juin 1893), *Courrier judiciaire* de 1893, N^o 61.

(3) C. de Jassy. *Le Droit* de 1884, N^o 68. Comp. Paris (6 juin 1885), D. P. 86. 2. 117. — *Contrà.* Laurent, XIX, 335. Thiry, III, 137. T. Hue, VIII, 256.

(4) Comp. Cass. Roum. (7 juin 1893), *Courrier judiciaire* de 1893, N^o 63. Voy. aussi Rouen (22 juin 1872), D. P. 74. 2. 38. Thiry, III, 135. Baudry, II, 1218.

(5) Comp. Baudry-Lacantinerie, II, 1218. — De même, l'amputation des deux mains à l'un des signataires d'un acte ne donnerait pas date certaine à cet acte.

outré investie, à quelque titre que ce soit, de droits réels ou personnels, qui seraient compromis si l'acte lui était opposable (1).

L'art. 1182 ne s'applique qu'aux actes entre-vifs, car les testaments sous seing privé (olographes) font toujours foi de leur date, alors même qu'ils n'auraient pas date certaine (2).

Mais un compte courant n'est opposable aux tiers que lorsqu'il remplit les conditions exigées par l'art. 1182, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il est extrait des livres d'un commerçant, tenus en bonne et due forme. (3)

Jusqu'à présent nous ne nous sommes occupé que des actes sous seing privé signés par les parties ; parmi les actes non signés, la loi cite : 1° les registres des commerçants (art. 1183, 1184) ; 2° les registres et papiers domestiques (art. 1185) ; 3° l'écriture mise à la suite, en marge ou au dos d'un titre. (Art. 1186 C. C.)

En ce qui concerne les registres ou livres que la loi impose à tout commerçant (4), c'est-à-dire le livre journal, le livre des inventaires et le livre des copies de lettres (art. 22 et suiv. C. Comm.), ils peuvent faire preuve complète en justice entre commerçants, lorsqu'ils sont régulièrement tenus (5) ; mais

(1) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1879), p. 884. — Par application de ce principe il a été très justement jugé que le mandant ne peut pas être considéré comme un tiers à l'égard du mandataire, et, par suite, ne peut se prévaloir de l'exception portée en l'art. 1182. *Qui mandat ipse fecisse videtur.* Comp. Cass. Fr. D. P. 1893. I. 255. Baudry, II, 1219, note 1.

(2) C. Bucarest et Craïova. *Le Droit* de 1887, N° 11 et de 1892, N° 35. Trib. Bucarest. *Le Droit* de 1885, N° 36. Voir, pour plus de détails, notre Commentaire du code civil, tome IV, p. 433.

(3) Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1892), p. 332.

(4) Ces livres sont soumis à une taxe fixe de dix cent. par feuille. (Art. 15, loi du timbre et de l'enregistrement, de 1881.)

(5) Les livres que les commerçants sont obligés de tenir et qui n'ont pas été tenus régulièrement, ou n'ont pas été revêtus des formes prescrites par la loi, ne sont pas acceptés pour faire preuve en justice au profit de celui qui les a tenus. L'inobservation des prescriptions de la loi à cet égard, peut, en outre, donner lieu à l'application des peines prévues en cas de faillite. (Art. 51 C. Comm.) Mais les livres des commerçants, même non régulièrement tenus,

celui qui les invoque ne peut en scinder le contenu (1). (Art. 1184 C. C. 50 et 52 C. Comm.)

Les livres d'un commerçant ne peuvent faire preuve en sa faveur contre un non-commerçant ; le juge peut néanmoins déférer le serment supplétoire à l'une ou l'autre des parties. (Art. 1183 C. C.)

Mais si, en règle générale, les livres des commerçants ne font pas foi en leur faveur, contre un non-commerçant, ils font néanmoins preuve contre les non-commerçants qui en ont demandé la production en justice et qui s'y réfèrent. (2) Si la partie aux livres de laquelle la partie adverse offre d'ajouter foi, refuse de les présenter, le juge peut déférer à celle-ci le serment sur l'objet du litige. (Art. 53 C. Comm.)

Dans tous les cas, il appartient aux juges d'apprécier s'ils peuvent attribuer au contenu des livres d'un commerçant un caractère de validité plus ou moins sérieux, s'il faut renoncer à ce moyen de preuve dans le cas où les livres des parties ne concorderaient pas, ou enfin s'il faut ajouter foi plutôt aux livres de l'une des parties que de l'autre. (Art. 54 C. Comm.) (3)

En ce qui concerne les registres, carnets et tous papiers domestiques, même les feuilles volantes, que les particuliers ont l'habitude de tenir pour se rendre compte de leurs affaires, ainsi que l'écriture mise à la suite, en marge ou au dos d'un titre, les art. 1185 et 1186 du code roumain reproduisent les articles 1331 et 1332 du code Napoléon.

Il a été jugé qu'un registre domestique peut être invoqué en justice comme moyen de preuve contre celui à qui il a appartenu, alors même qu'il a été soustrait par fraude (4).

font foi contre eux. (Art. 52 C. Comm.) L'annotation dans les registres faite par le commis qui est chargé de tenir les écritures ou la comptabilité, a le même effet que si elle était écrite par le patron. (Art. 50, § 2 C. Comm.)

(1) Les livres des commerçants ne font foi que pour faits et causes de commerce, et non pour les actes d'un caractère purement civil, tel que serait, par exemple, la vente d'un immeuble. (Art. 50 C. Comm.) Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1887), p. 870.

(2) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1881), p. 475.

(3) Comp. Cass. Roum. ch. civ. *Bullet.* (année 1869), p. 38.

(4) Comp. Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1888), p. 737.

En ce qui concerne les tailles (*reboagé, rebouché*) et les copies des titres authentiques, les art. 1187 et suiv. reproduisent également les dispositions du code français. Mais l'art. 1336 de ce code, qui s'occupe de la force probante de la transcription d'un acte, a été éliminé par le législateur roumain.

L'art. 1189 s'occupe des actes récongnitifs ou portant reconnaissance d'une dette constatée par un titre précédent, et l'art. 1190, des actes de confirmation ou de ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision.

D'après l'art. 1189 C. C., l'acte de reconnaissance d'une dette déjà constatée par un titre précédent, ne fait preuve de la dette, et ne dispense le créancier de rapporter le titre original, que dans deux cas : 1° quand l'acte de reconnaissance contient la cause et l'objet de la dette, ainsi que la date du titre primordial ; 2° quand, ayant trente ans de date, il est d'ailleurs soutenu de la possession et d'une ou plusieurs autres reconnaissances conformes. L'acte recognitif, dans les deux cas susmentionnés, ne produit aucun effet pour tout ce qu'il contient de plus que le titre primordial, ou pour tout ce qui s'y trouve de différent. (1)

Il a été jugé, par la cour de Jassy, que la reconnaissance faite dans une lettre, par le débiteur, d'une dette contractée par lui et la promesse de payer cette dette quand elle sera exigible, dispense le créancier de produire le titre original de sa créance (2) ; mais cet arrêt a été très justement cassé, parce que, dans l'espèce, l'acte de reconnaissance ne réunissait pas les conditions voulues par la loi, c'est-à-dire ne contenait pas la cause, ni l'objet de la dette, ni la date du titre primordial (3).

Il a été également jugé que la reconnaissance d'un testament, faite par l'une des parties, ne suffit pas pour prouver l'existence de ce testament, s'il n'est pas prouvé, en outre, que ce testament

(1) On peut remarquer que ce texte, que nous venons de transcrire, diffère, en sa rédaction, de l'art. 1337 du code français. Cette formule a été empruntée à Marcadé (tome V, p. 89, N° 5).

(2) C. de Jassy. *Le Droit (Dreptul)* de 1888, N° 44.

(3) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1888), p. 461.

a été revêtu de toutes les formalités prescrites par la loi (1).

Mais une reconnaissance unilatérale, faite incidemment, à l'occasion de la constatation d'un autre fait, ne serait pas dépourvue de tout effet, alors même qu'elle ne réunirait pas les conditions voulues par l'art. 1189 C. C., car elle pourrait, dans tous les cas, constituer un commencement de preuve par écrit. (2)

En ce qui concerne les actes confirmatifs, il faut distinguer la confirmation tacite de la confirmation expresse.

La confirmation expresse est prévue dans l'art. 1190, qui reproduit de tout point le § 1 de l'art. 1338 du code français, et la confirmation tacite, dans l'art. 1167, qui reproduit le § 2 du même texte.

Toute ratification expresse qui ne réunit pas les conditions voulues par l'art. 1190 C. C., c'est-à-dire qui ne contient pas l'objet, la cause et la nature de l'obligation, ainsi que la mention du motif de l'action en nullité et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée, est entièrement dépourvue d'effets. (3)

Le donateur ne peut réparer par aucun acte confirmatif les vices d'une donation entre-vifs ; nulle en la forme, elle doit être refaite en la forme légale. (Art. 1168 C. C.) Et ce que la loi dit des donations est applicable à tous les contrats solennels. *Forma dat esse rei*. Mais, par une étrange anomalie, la loi permet la ratification, expresse et tacite, aux héritiers ou ayants cause du donateur (art. 1167, § 3), comme si la donation, d'inexistante qu'elle était pendant la vie du donateur, devenait un contrat simplement annulable après sa mort.

Il a été jugé que cette disposition est applicable aux testaments, et que, si le testateur ne peut confirmer un testament nul en la forme, ses héritiers peuvent le faire. (4) Mais, d'après les vrais principes, cette solution est inadmissible, parce que

(1) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1890), p. 1386.

(2) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1880), p. 310

(3) C. de Bucarest *Le Droit (Dreptul)* de 1886, N^o 82.

(4) Cass. Roum. C. et Tribun. Bucarest. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1892). p. 860. *Le Droit* de 1891, N^o 43 et de 1890, N^o 53.

l'art. 1167, § 3 est une disposition exceptionnelle, laquelle ne peut pas être étendue d'un cas à un autre (1).

L'action en nullité ou en rescision d'une convention *annulable* (2) se prescrit par dix ans, dans tous les cas où la loi n'a pas disposé autrement. (Art. 1900.) Le délai est donc le même que dans le code Napoléon (3), mais le législateur roumain a transporté l'art. 1304 du code français au titre de la prescription.

Il a été jugé, conformément à l'opinion généralement reçue, que la disposition de l'art. 1900 C. C. (1304 C. fr.) est applicable, non seulement lorsque la nullité ou la rescision sont proposées par voie d'action, mais encore quand on ne les fait valoir que par voie d'exception, c'est-à-dire quand on les oppose en qualité de défendeur ; parce que l'ancienne maxime : *Quae temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum* (loi 5, § 6, Dig., 44, 2), ce qui est temporaire pour l'action est perpétuel pour l'exception, n'a aucun fondement juridique dans la législation roumaine (4).

Notons enfin qu'il a été jugé, par la cour de Bucarest, que la disposition de l'art. 1900 (1304 C. fr.), qui repose sur une présomption de ratification, constitue un statut réel, auquel les étrangers sont soumis tout comme les nationaux. (5)

(1) Dans ce sens : Tribun. Bucarest. (C. Dâmboviceano, pr. présid.) *Le Droit* de 1892, N° 59, p. 471.

(2) Il a été très bien jugé que toutes les fois que la convention n'est pas seulement annulable, mais bien nulle dans le sens d'inexistante, la prescription de dix ans n'est plus applicable, parce que le néant ne peut pas être confirmé. *Quod non est confirmari nequit*. Cass. Roum. et C. Bucarest. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1887), p. 416 et *Le Droit* de 1887, N° 14. Comp. Marcadé, IV. 883, N° IV. Laurent, XIX. 7. Voy. aussi Thiry, III, 103. T. Huc, VIII, 188.

(3) Dans le code italien (art. 1300) ce délai est fixé à *cinq* ans au lieu de dix. Même solution dans le code néerlandais. (Art. 1490.)

(4) C. de Bucarest. *Le Droit* de 1886, N° 57. *Idem*. Tribun. de l'Empire d'Allemagne siégeant à Leipzig (13 juin 1884), Sirey 1886, 4. 17. — *Contrà*. Cass. Fr. (3 avril 1892 et 21 juin 1880.) Sirey 1893. 1. 33 et D. P. 1881. 1. 108. Agen (7 juillet 1886), Sirey. 86. 2. 189. Cpr. Cass. Fr. (3 août 1892), *Pand. Period.* 1894. 1. 130. La même divergence d'opinions existe aussi dans la doctrine. Voy. les auteurs *pro* et *contra* cités dans les *Pand. Fr.* Répert. *Oblig.* T. I, 6841 et suiv. et dans T. Huc, VIII, 189 et 190 (Paris, 1895).

(5) L'arrêt de la cour de Bucarest est du 1^{er} avril 1896. La même solution

DE LA PREUVE TESTIMONIALE.

Dans les anciennes lois du pays, la preuve testimoniale était admise sans aucune restriction, conformément aux principes du droit romain (1) ; ce qui est admis encore aujourd'hui en Allemagne, en Autriche (code de procédure civile de 1782, dont la révision a été proposée, en 1876, par le ministre de la justice Glaser), en Angleterre, en Espagne (art. 1244 Code de 1889) et dans d'autres législations. Toutefois, un seul témoin n'était pas suffisant, toujours conformément au droit romain : *Testis unus, testis nullus* (2). D'après le code Andronaki Donitch (§ 10, ch. 22), les femmes ne pouvaient témoigner en justice que lorsque le fait échappait aux hommes en raison de leur sexe, par exemple, dans les questions relatives aux accouche-

a été consacrée par la cour de Liège (31 décembre 1880). *Pasicrisie belge*. 80. 2. 122.

(1) Voy. Cass. Roum. C. de Jassy et Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1885, N° 5, de 1883, N° 40. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1890), p. 41 et 805. *Le Droit* de 1894, N° 33 et de 1895, N° 5.

(2) Voy. loi de Mathieu Bassarabe, ch. 22 ; Code Caragea, art. 35, 4^e partie, ch. 2 ; Code Calimach, art. 1176 et 1339, etc. Comp. L. 9, § 1, Code. 4. 20. *de testibus*, et loi 12, Dig. 22. 5, *de testibus*. Const. Harménopule, livre 1, titre 6. Cette règle était aussi admise dans les lois de Moïse. Voy. Deutéronome, ch. 17 v. 6 et ch. 19 v. 15, où il est dit : « un seul témoin ne sera point valable contre un homme, dans quelque crime et péché que ce soit, ou quelque péché qu'on ait commis ; mais sur la parole de *deux* ou *trois* témoins, la chose sera valable. » Dans la loi musulmane, la preuve juridique est complète par le témoignage soit d'un homme *et* de deux femmes, soit d'un homme *ou* de deux femmes avec le serment du demandeur. Cpr. le Koran, ch. II, § 282. La preuve juridique du crime de stupre ou de celui de pédérastie est acquise par le témoignage concomitant de *quatre* témoins du sexe masculin, qui auront vu le même fait dans le même moment. Ils devront être interrogés séparément. Ils seront tenus de préciser qu'ils ont vu l'organe génital de l'homme pénétrer dans les parties sexuelles de la femme. Il ne pourra leur être reproché d'avoir regardé les parties sexuelles dans le but d'en témoigner, etc. — Voy. Code musulman de Khalil, traduction Seignette, p. 477 et suiv.

ments, aux difformités des parties sexuelles de la femme, aux grossesses, menstrues, etc. (1)

Aujourd'hui, sous l'empire de la nouvelle loi, la preuve testimoniale n'est permise, même pour dépôt volontaire (2), que jusqu'à 150 *lei* (piastres) (3), c'est-à-dire jusqu'à concurrence de 55 fr. 55 centimes. (4)

Il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu d'un acte écrit, ni sur ce que l'on pourrait alléguer avoir été dit avant, pendant ou après la passation de pareil acte, encore qu'il s'agisse d'une somme inférieure à 150 piastres. (Art. 1191 C. C.)

Les art. 1192 et suiv. reproduisent les art. 1342 et suiv. du code Napoléon. La prohibition de l'art. 1191 est applicable sans distinction, qu'il s'agisse de la juridiction civile ou de la juridiction pénale. (5)

Ainsi, il a été jugé plusieurs fois que la preuve testimoniale est inadmissible en matière d'abus de confiance, lorsqu'il s'agit

(1) Même disposition dans la loi musulmane. Voy. *op cit.*, p. 479.

(2) Le dépôt volontaire d'une valeur supérieure à 150 piastres ne peut être prouvé que par écrit. (Art. 1597 C. C., 1923 C. fr.) Les témoins ne sont admis que dans les cas exceptionnels prévus par les art. 1197, 1198 C. C. (1347, 1348 C. fr.), c'est-à-dire, lorsqu'il y aura un commencement de preuve par écrit, lorsque le créancier a été dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale, ou lorsqu'il a perdu le titre qui lui servait de preuve. Cass. Roum. (22 févr. 1894), *Le Droit* de 1894, N° 38. *Idem. Bullet.* 2^e ch., (année 1871), p. 201. Conforme : Dijon (12 mai 1876) D. P. 1877. 2. 129. — *Contrà.* Tribun. Bucarest. *Le Droit* de 1886, N° 31.

(3) Trois piastres forment un franc de la monnaie actuelle. Le franc (*leou nou*) a été introduit, comme unité, par la loi du 14 avril 1867, modifiée par une loi postérieure du 17 mars 1890. En ce qui concerne les poids et mesures, le système métrique français a été introduit en Roumanie par les lois du 21 septembre 1864 et du 28 février 1875, mais il n'a été sérieusement appliqué dans tout le pays qu'en 1884-85. Toutes les amendes prévues par le code pénal sont également calculées en ancienne monnaie. La loi du 17 février 1874 (art. 399 C. pén.) les a réduites de moitié pour les délits, sans que la peine puisse être inférieure à 26 francs.

(4) Dans le code italien (art. 1341), la preuve testimoniale est reçue jusqu'à 500 fr. et dans le code hollandais, jusqu'à 300 florins. (Art. 1933 C. néerlandais.)

(5) Cass. Roum. 2^e ch. *Bullet.* 2^e ch. (année 1884), p. 314.

d'une somme supérieure à 150 piastres, parce que ce délit suppose nécessairement l'existence d'un contrat civil (mandat, dépôt, etc.), lequel doit être prouvé conformément à la loi civile. (1)

Il en est de même, ainsi que nous le verrons plus loin, du délit de faux serment prêté en matière civile.

Mais la preuve testimoniale est admissible, sans aucune restriction, toutes les fois qu'un acte, même authentique, est attaqué pour cause de dol ou de fraude (2), ou que le consentement a été extorqué par violence ou surpris par dol (3) (art. 953 et suiv. C. C.), ou enfin lorsque la convention repose sur une cause illicite. (Art. 966 C. C.) (4)

Dans tous les cas où la preuve testimoniale est admissible le juge du fond en apprécie souverainement l'utilité, et sa décision échappe au contrôle de la cour de cassation, toutes les fois qu'elle est suffisamment motivée. (5) Les juges du fond peuvent donc refuser d'ordonner la preuve testimoniale, même

(1) Cass. Roum. 2^e ch. *Bullet.* (année 1871), p. 91 et 201 *Bullet.* (année 1892), p. 1127 et 1131. Tribun. Braïla. *Le Droit (Dreptul)* de 1888, N^o 1. Comp. Faust. Hélie, *Code pénal*, V, 2306. Les jurisprudences belge et française sont dans le même sens. Comp. Poitiers (6 mai 1891) et Toulouse (23 nov. 1894) *Pand. Périod.* 1892. 2. 100 et année 1895, 2. 248. C. d'assises du Brabant (10 nov. 1874). *Pasicr., belge* 1874. 2. 210. — Le tribunal de Bucarest a décidé, qu'en pareil cas, le dépôt ne saurait être prouvé par témoins, alors même qu'il existerait un commencement de preuve par écrit, parce que ce contrat exige une preuve littérale toutes les fois qu'il s'agit d'une somme supérieure à 150 piastres (art. 1597 C. C.) (*Le Droit* de 1886, N^o 31); mais nous avons vu à la note 2 de la page 408 que cette solution est inadmissible.

(2) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1892), p. 867. — Mais les juges peuvent rejeter cette preuve lorsque la partie qui l'invoque ne précise pas ce qu'elle veut prouver (C. de Bucarest. *Le Droit* de 1888, N^o 28) ou n'articule pas les faits qui constituent les manœuvres frauduleuses. Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1889), p. 901

(3) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1878), p. 226 et *Bullet.* (année 1883), p. 1025.

(4) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1878), p. 334. Cpr. Laurent, XVI, 121. La question est néanmoins controversée. Voy. C. Gabrielelesco, *Le Droit* de 1890, N^o 66.

(5) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1892), p. 958 et 983, *Bullet.* (année 1893), p. 223. Comp. C. Bucarest (16 janvier 1896) *Le Droit* de 1896. N^o 22.

en matière pénale, lorsqu'ils trouvent dans l'instruction du procès des documents suffisants pour former leur conviction (1).

Mais l'arrêt qui admettrait la preuve testimoniale, invoquée par l'une des parties, sans spécifier si cette preuve est ou non admissible, serait sujet à cassation (2). Il va de soi que les juges du fond apprécient souverainement si la déclaration des témoins est ou non sincère. (Loi 3, *in fine*, Dig., 22, 5.)

La règle qui prohibe la preuve testimoniale, toutes les fois qu'il s'agit d'une somme supérieure à 150 piastres, souffre exception : 1° en matière pénale (3) ; 2° en matière commerciale (4) ; 3° en matière civile, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, c'est-à-dire un écrit, signé ou non, émané

(1) Cass. Roum. (4 et 5 nov. 1896), *Courr. judiciaire* du 1^{er} décembre 1896, N° 44. Cpr. Cass. Fr. (3 mars 1896), *Pand. Périod.* 1896, 1. 239.

(2) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1893), p. 467.

(3) En matière pénale, tous les moyens de preuve sont admissibles et l'appréciation de leur force probante échappe au contrôle de la cour de cassation toutes les fois que le jugement ou arrêt attaqué est suffisamment motivé. Cass. Roum. 2^e ch. *Le Droit (Dreptul)* de 1892, N° 72.

(4) « Les obligations commerciales et les libérations se prouvent, dit l'art. 46 du code de commerce, par actes authentiques ; par actes sous seing privé ; par des factures acceptées ; par la correspondance ; par des télégrammes ; par les livres des parties ; par les témoins, *toutes les fois que l'autorité judiciaire croit devoir admettre la preuve testimoniale*, même dans les cas prévus par l'art. 1191 C. C. ; et enfin par tout autre moyen admis par la loi civile (aveu, serment), etc. »

En matière commerciale, la preuve testimoniale est donc admissible même contre et outre le contenu aux actes. Cass. Roum. 2^e ch. *Bullet.* (année 1892), p. 1012 et 1038. *Bullet.* (année 1893), p. 650. — *Contrà.* Cass. Roum. 2^e ch. *Bullet.* (année 1891), p. 1015.

Par exception, la preuve testimoniale n'est pas admissible en matière de société (art. 88 C. Comm.), d'assurances mutuelles (art. 258 C. Comm.) ni d'aucune assurance en général (art. 445 C. Comm.) ; en matière de gage lorsqu'il s'agit des tiers et lorsque la somme pour laquelle le gage a été constitué excède 500 fr. (art. 478 C. Comm.) ; en matière de contrats relatifs à la construction des navires (art. 491 C. Comm.), à l'enrôlement dans l'équipage d'un navire (art. 532 C. Comm.), à l'affrètement (art. 557 C. Comm.), pour les contrats à la grosse (art. 602 C. Comm.) et les assurances contre les risques de la navigation, etc. Dans tous ces cas la loi commerciale prescrit un acte écrit, et l'art. 55 du code de commerce ajoute : « Toutes les fois que le code de commerce exige la preuve par écrit, on ne peut admettre la preuve par témoins que dans les cas où elle est permise par la loi civile. »

de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué (art. 1197 C. C.) (1) ; 4° lorsqu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer un écrit (2) ou de le conserver, ce qui s'applique aux obligations qui naissent des quasi-contrats, des délits et des quasi-délits, au dépôt nécessaire fait en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, etc. et à ceux faits par les voyageurs logeant dans une hôtellerie, le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait ; 5° lorsque le créancier a perdu son titre écrit, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure, par ex., dans un incendie, dans une guerre, etc. (3) (Art. 1198 C. C.)

Cette dernière disposition est applicable même aux testaments ; mais, en pareil cas, après avoir prouvé l'évènement

(1) Il n'est pas douteux que la question de savoir si les énonciations d'un acte invoqué contre une partie, comme commencement de preuve par écrit, rendent ou non vraisemblable le fait allégué, est entièrement une question de fait, dont la solution se trouve, par cela même, abandonnée à l'appréciation souveraine et discrétionnaire des juges du fond. Cpr. Cass. Fr. Req. (13 juin 1895). *Pand. Périod.* 1896. 1. 246.

En matière de filiation légitime, le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics et même privés émanés de l'une des parties engagées dans la contestation, ou qui y auraient intérêt si elles étaient vivantes. (Art. 297 C. C.) En pareille matière, le commencement de preuve par écrit peut être remplacé par des présomptions et indices graves laissés à l'appréciation du juge. (Art. 296 C. C.) C'est là incontestablement une dérogation au droit commun.

(2) La disposition de l'art. 1198 (1348 C. fr.), qui admet la preuve testimoniale, quelle que soit la valeur du litige, lorsqu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation, s'applique non seulement à l'impossibilité physique, mais aussi à toute impossibilité morale, locale, accidentelle, etc. ou momentanée, et, à cet égard les tribunaux ont un pouvoir absolu d'appréciation. Cpr. Tribun. Nogent-le-Rotrou. D. P. 1896. 2. 275. Voy. aussi Laurent, XVI, 121 et XIX, 567, 577.

(3) Comp. Cass. Roum. *Bullet.* (année 1888), p. 117 *Bullet.* (année 1889), p. 738. *Bullet.* 1890, p. 802. — D'après la loi du 3 avril 1882, sur la régularisation de la propriété immobilière en Dobroudcha, à défaut de titres originaux émanés des autorités ottomanes, la possession et la propriété peuvent être prouvées par témoins. Comp. C. de Bucarest. *Le Droit* de 1890, N° 17.

de force majeure par suite duquel le testament aura été détruit, les témoins assermentés devront affirmer non seulement que le testament a existé et qu'ils en connaissent le contenu, mais encore qu'il a été revêtu de toutes les solennités requises par la loi (comp. loi 30, Code, 6, 23), et qu'il n'était entaché d'aucun vice (1). La loi romaine recommandait même, en pareil cas, de ne prendre en considération que les preuves manifestes... *manifestis probationibus*. (Loi 1. Code 4. 21.)

Notons enfin qu'en cas de non-existence ou de perte des registres de l'état civil, les mariages, naissances, décès et autres actes de l'état civil, ainsi que la filiation des enfants légitimes pourront être prouvés par témoins (2). (Art. 33 C. C.) (Voy. l'article *Naissance*, p. 6.)

Il a été jugé, par le tribunal de Jalomitza (3), que la prohibition de la preuve testimoniale intéresse l'ordre public, et que, en conséquence, il est interdit d'y déroger par des conventions particulières. (Art. 5 C. C.) C'est l'opinion de plusieurs auteurs, et notamment de Laurent et de Marcadé (4), mais elle est très contestable ; car, de ce que le texte, dans sa rédaction, s'adresse incontestablement au juge, il ne s'en suit pas nécessairement que l'ordre soit absolu et qu'il lui soit défendu de recevoir la preuve, même dans le cas où les parties intéressées à la repousser déclareraient l'admettre par une convention expresse. (5)

(1) Voy. le tome IV de notre Commentaire du code civil, p. 412 et suiv. Comp. Nancy (22 juin 1895), *Le Droit (Dreptul)* de 1895, N° 80.

(2) Mais la preuve testimoniale n'est admise que dans les deux cas exceptionnels prévus par l'art. 33 (46 C. fr.). Trib. Jalomitza. *Le Droit* de 1890, N° 4. Comp. Cass. Roum. 1^{er} ch., *Bullet.* (année 1890), p. 143.

(3) *Le Droit* de 1886, N° 9. Dans le même sens : Trib. Boulogne-sur-Mer (jugement cassé). D. P. 1880. I. 447.

(4) Laurent, XIX, 397. Marcadé, V, Art. 1348, N° 8. Garsonnet, *Pr. civ.* II, § 325. Krug-Basse, *Office du juge*, 139. C'est aussi la doctrine des auteurs et de la jurisprudence italienne. Voy. Giorgio Giorgi (*Teoria delle obbligazioni nel diritto moderno italiano*, I. 403) qui cite en ce sens un arrêt de la cour de cassation de Turin du 20 avril 1880 : mais l'auteur se trompe quand il affirme que cette opinion est admise par la cour de cassation de France, car celle-ci s'est prononcée jusqu'à présent en sens contraire. (V. la note suivante.)

(5) Comp. Cass. Fr. D. P. 1894. I. 327 et D. P. 1893. I. 445. *Pand. Périod.*

La convention de celui qui consentirait à laisser entendre les témoins, dans les cas où leur témoignage ne serait pas admis par la loi, constitue donc de sa part une sorte d'aveu et, par conséquent, un commencement de preuve par écrit, qui rend la preuve testimoniale admissible. (1) Mais, bien entendu, la preuve testimoniale ne sera pas admise, même du consentement des parties, dans les matières concernant l'ordre public, sur lesquelles toute transaction est impossible.

Les modes de preuve sont régis par la loi qui était en vigueur lors du contrat. Ce principe est incontestable, parce que la preuve est inhérente au fond du droit et constitue pour les parties un droit acquis qui serait violé par les juges, s'ils appliquaient la loi nouvelle. (Art. 1 C. C.) (2) Aussi a-t-il été jugé, dans une foule de cas, qu'une convention matrimoniale, conclue sous l'empire du code Calimach, peut aujourd'hui être prouvée par témoins, entre les parties contractantes, conformément à l'art. 1616 de ce code ; parce que la formalité de la transcription n'a été introduite, en 1832, par le Règlement Organique, qu'en ce qui concerne les tiers. (Voy. *suprà*, *Conventions matrimoniales*, p. 91, note 2.)

Il a été jugé également, et avec raison, que l'enfant né sous l'ancienne législation peut aujourd'hui prouver sa filiation par témoins, parce que l'art. 296 de la nouvelle loi, qui n'admet cette preuve que lorsqu'il y a eu commencement de preuve par écrit ou des présomptions ou indices graves qui la rendent admissible, n'a pas d'effet rétroactif. (3) (Art. 1 C. C.).

Au contraire, lorsqu'il s'agit des règles qui régissent la

1895. 1. 129 et 304. D. P. 1880. 1. 447. *Idem*. Tribun. Luxembourg (23 mars 1892). *Sirey* 1893. 4. 23. Dans le sens de la jurisprudence : Colmet de Santerre, V. 325 bis, II. Arntz, III, 379. Bonnier, *Tr. des preuves*, I, 177, etc., etc.

(1) Il est en effet de jurisprudence que le commencement de preuve par écrit, exigé par la loi, peut résulter d'un interrogatoire sur faits et articles (Cass. Roum. 2^e ch. *Bullet.* année 1881, p. 697 et C. de Jassy. *Le Droit* de 1880, N^o 7), et même d'une réponse faite par un prévenu au procureur ou au juge d'instruction. Tribun. Jassy (D. Maxime, présid.) *Le Droit* de 1893, N^o 32.

(2) Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1889), p. 303 et *Le Droit (Dreptul)* de 1895, N^o 5.

(3) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1873), p. 125.

procédure de la preuve, la loi nouvelle est seule applicable relativement aux demandes formées depuis sa promulgation, alors même que les faits à prouver se seraient passés sous l'empire des lois antérieures. Ainsi, les témoins admis aujourd'hui, conformément à la loi ancienne, ne prêteront pas serment à l'église, ainsi que le prescrivait les lois abrogées (Code Caragea, 6^e partie, ch. 2, art. 33 et suiv.), mais en présence du juge, conformément à l'art. 196 Pr. civ. (art. 194 Pr. civ. de Genève).

De ce que les modes de preuves sont régis par la loi qui était en vigueur lors du contrat, on devrait conclure que le serment décisive ne peut pas être déféré aujourd'hui pour des obligations contractées sous une législation qui n'admettait pas ce moyen de preuve. (1) Néanmoins, la solution contraire a été plusieurs fois consacrée par la cour de cassation. (2)

Il nous reste à parler d'une question de droit international qui se présente assez fréquemment dans la pratique et qui n'est pas sans difficulté. Il s'agit de savoir si la preuve testimoniale est régie par la loi du lieu où le contrat a été conclu, ou par celle du lieu où siège le tribunal saisi de la contestation. Il a été jugé, par le tribunal de Bucarest, que le contrat passé à l'étranger (en Angleterre) entre un Roumain et un étranger, et même entre deux Roumains, n'est pas régi, quant au mode de la preuve, par la loi du pays où il a été conclu, mais par la loi du pays où la contestation est jugée ; parce que le juge ne peut puiser sa conviction que dans les éléments autorisés par les lois de son pays.

C'est l'opinion de Linde et de Mittermaier (3) ; mais elle est inadmissible : 1^o parce que c'est là une question de forme, et

(1) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1878), p. 351. C. de Bucarest. *Le Droit* de 1875, N^o 13 et 56.

(2) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1872), p. 132. *Bullet.* 1873, p. 183, etc. *Idem.* B. M. Missir, *Le Droit* de 1879, N^o 13, p. 102. Comp. Aubry et Rau, I, § 30, *infra*, texte et note 61 (3^e édition).

(3) Voy. Archives de la jurisprudence en matière civile (*Archiv für civilistische Praxis*), tome XIII, p. 315 et suiv.

toute forme est régie par la loi du lieu dans lequel l'acte est passé. (1) (Art. 2, § dernier C. C.) ; 2^o parce que les parties n'ont pas eu recours à un instrument de preuve, en raison de la loi du pays dans lequel elles ont contracté, loi à laquelle elles ont entendu se référer et qui leur permettait la preuve testimoniale sans aucune restriction.

Nous déciderons donc, avec la cour de Jassy (23 janvier 1896), que la preuve de l'existence d'une obligation contractée en Angleterre ou en Autriche, entre un Roumain et un Anglais ou un Autrichien, et même entre deux Roumains, pourra être, dans tous les cas, établie par témoins, conformément à la loi du pays où le contrat a été conclu. (2)

Mais si la convention a été conclue en Roumanie, c'est toujours la loi roumaine qu'on appliquera, alors même que la marchandise devrait être livrée en Angleterre. (3)

En ce qui concerne la procédure de l'enquête par témoins, nous avons peu de chose à dire :

Avant de déposer, le témoin prête serment de dire toute la vérité et rien que la vérité. (Art. 196 Pr. civ.)

Les témoins qui sont libres penseurs ne peuvent être astreints à prêter serment. (4)

La formalité du serment est substantielle, néanmoins le jugement ou arrêt n'est pas cassable du moment qu'il y est dit que le serment a été prêté conformément à la loi, ou qu'on y a visé le texte relatif à la formule du serment. (5)

La déposition du témoin lui sera lue et sera signée par lui, par le président et le greffier, à peine de nullité (art. 198 Pr.

(1) La disposition de l'art. 2, § 3, qui consacre en termes formels la règle de droit international *locus regit actum*, a été supprimée comme inutile du code français, où elle figurait primitivement (voy. Bonnier, *Tr. des preuves*, II. 929) ; mais le législateur roumain n'a pas été de cet avis. (Voy. l'article *Étrangers*, p. 41.)

(2) Comp. Cass. Fr. et Paris. D. P. 80. 1. 447 et *Le Droit (Dreptul)* de 1881, N^o 4. D. P. 73. 2. 59. A. Weiss, *Droit international*, p. 810, Laurent, Bonnier, P. Fiore, Lomonaco, Louis Durand et tous les auteurs.

(3) Cass. Roum. 2^e ch. *Bullet.* (année 1893), p. 1015.

(4) Cass. Roum. 2^e ch. *Bullet.* (année 1877), p. 61.

(5) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1883), p. 507 et 605.

civ.), mais cette disposition n'est pas applicable, d'après la jurisprudence, en matière de divorce. (1)

Ne pourront être entendus comme témoins : les parents en ligne directe de l'une des parties ; les frères et sœurs ; les oncles et neveux, non plus que les alliés au même degré ; le conjoint même divorcé, ni enfin, les personnes déclarées par la loi incapables de témoigner. (Art. 191 Pr. civ.)

Toutefois, les parties pourront faire entendre lesdits parents et alliés, à l'exception des descendants, dans les questions d'état et dans les causes de divorce. (Art. 192 Pr. civ.)

Toutes autres personnes, même les domestiques, seront admises comme témoins, sauf le droit qui reste aux parties d'articuler, et aux juges d'apprécier, les diverses circonstances corroboratives ou infirmatives du témoignage. (Art. 193 Pr. civ.)

S'il s'agit de faire entendre des témoins qui sont à l'étranger, de procéder à un interrogatoire, à une expertise, de recevoir un serment, etc., les juges saisis du procès adressent aux tribunaux étrangers, par voie diplomatique, des lettres ou commissions rogatoires (2).

(1) Cass. Roum. 2^e ch. *Bullet.* (année 1883), p. 981 et *Le Droit* de 1883, N^o 83.

(2) Voy. le traité consulaire conclu, en 1880, entre la Roumanie et l'Italie, art. 9 ; la convention d'extradition, de la même année, entre les mêmes pays, art. 14 ; la convention d'extradition conclue, en 1880, entre la Roumanie et la Belgique, art. 15 ; la convention d'extradition conclue, en 1881, entre la Roumanie et les Pays-Bas, art. 12, etc. Les commissions rogatoires internationales reçoivent leur exécution sur papier non timbré et sans paiement de frais. (Art. 10 traité consulaire entre la Roumanie et l'Italie et art. 29, loi du timbre de 1881.)

DES PRÉSOMPTIONS.

Les présomptions sont des conséquences que la loi (présomptions légales) ou le magistrat (présomptions de l'homme) tire d'un fait connu à un fait inconnu. (Art. 1199 C. C.)

Les présomptions se divisent en présomptions légales (art. 1200-1202 C. C.) et en présomptions laissées à l'appréciation du juge. (Art. 1203 C. C.)

La loi n'énumère pas ces dernières, parce qu'elles peuvent résulter d'une foule de circonstances. Elle les abandonne à la prudence et à la lumière des magistrats, en exigeant toutefois cette double condition : 1^o qu'elles soient graves, précises et concordantes, ce qui incontestablement constitue une question de fait que les juges du fond apprécient souverainement (1) ; et 2^o qu'elles ne puissent être invoquées que dans le cas où la preuve testimoniale est elle-même recevable (Art. 1203.) (2)

Mais toutes les fois que cette dernière preuve est admissible, ou qu'un acte est attaqué pour fraude, dol ou violence, les présomptions sont aussi admissibles, quelles que soient la nature et la valeur de la contestation. (3)

Quant aux présomptions légales, l'art. 1200 (1350 C. fr.) en énumère quelques-unes, mais c'est à tort qu'il considère comme des présomptions l'aveu et le serment, qui constituent plutôt des preuves directes et dont, en effet, la loi s'occupe dans deux sections distinctes. L'art. 1350 du code italien, qui énumère les présomptions légales, a corrigé ce vice de rédaction, en éliminant ce qui est relatif à l'aveu et au serment.

(1) Cass. Roum. 2^e ch. *Bullet.* (année 1890), p. 1343 et *Bullet.* (année 1886), p. 299.

(2) En matière commerciale, la preuve par présomptions est admissible, même si les présomptions ne sont pas appuyées d'un commencement de preuve par écrit. Cpr. Cass. Fr. (3 juillet 1895) D. P. 96. 1. 301.

(3) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* 1892, p. 436. *Bullet.* 1883, p. 1167 et *Bullet.* 1873, p. 37.

Les présomptions légales se divisent en présomptions *juris et de jure*, et en présomptions *juris tantum*. Ces dernières peuvent être combattues, tandis que les premières n'admettent pas la preuve contraire, lorsque, se fondant sur elles, la loi annule certains actes ou dénie l'action en justice ; *sauf ce qui sera dit sur le serment et l'aveu judiciaire* (1) (art. 1202 C. C.) ; ce qui signifie que la partie à laquelle on oppose la présomption légale, peut, pour en combattre les effets, se servir de l'aveu judiciaire et du refus de prêter serment de la partie adverse, tout au moins dans les matières qui n'intéressent pas l'ordre public et ne se rapportent qu'à des intérêts privés.

Exemple de présomptions *juris et de jure* : l'autorité de la chose jugée. (Art. 1201 C. C.) Cette présomption est absolue entre toutes et n'admet aucune preuve contraire, pas même l'aveu ou le serment. (2)

Les conditions exigées pour qu'il y ait chose jugée sont les mêmes que dans le code Napoléon : *eadem res, eadem causa petendi, eadem partes et eadem personæ* (même rôle du demandeur et du défendeur). (Voy. l'article *Actions*, p. 259.)

Tout jugement ou arrêt qui n'a pas été exécuté dans les trente ans de sa date, ne peut plus être mis à exécution, et n'a plus l'autorité de la chose jugée. (Art. 404 Pr. civ.) (Voy. l'article *Saisies*, p. 350, texte et note 1.)

Exemple de présomptions *juris tantum* : nous en trouvons un dans l'art. 57, § dernier C. comm., d'après lequel la date des lettres de change et autres effets à ordre, ainsi que celle de leurs endossements est présumée vraie *jusqu'à preuve du contraire*. Il en est de même de la présomption mucienne que le code de commerce n'admet également que *jusqu'à preuve du contraire*. (Art. 792 C. comm., ancien art. 795.) (Voy. *Conv. matrimoniales*, p. 89, *ad notam*.) Au titre du contrat de

(1) Ce membre de phrase est éliminé dans l'art. 1353 du code italien.

(2) Cass. Roum. *Bullet.* (année 1881), p. 654. Mais le serment est admissible toutes les fois qu'il se réfère à des faits intervenus après que l'arrêt définitif a été rendu. Cass. Roum. ch. réunies. *Bullet.* (année 1890), p. 319 et *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1889), p. 167.

louage, le législateur présume que l'incendie des bâtiments loués a été occasionné par la faute ou tout au moins par la négligence du preneur, tant que le contraire n'est pas prouvé. (Art. 1434, 1435 C. C.) C'est encore une présomption *juris tantum*. Voy. aussi l'art. 1432 C. C. (1731 C. fr.), etc.

DE L'AVEU.

L'aveu est la déclaration faite par une partie. Ce n'est pas une présomption, mais une preuve distincte et complète, lorsqu'il n'a pas pour objet des faits dont la loi prohibe la reconnaissance et lorsqu'il intervient dans des matières qui n'intéressent pas l'ordre public, telles que le divorce, les nullités de mariage, etc.

L'aveu qui est opposé à une partie peut être extrajudiciaire, c'est-à-dire fait hors justice (art. 1205 C. C.) ou judiciaire, c'est-à-dire fait en justice, avant ou pendant les débats. (Art. 1204 C. C.) (1)

L'aveu verbal, fait par le débiteur en dehors d'une instance, ne peut être prouvé par le créancier que dans les cas où la preuve testimoniale est elle-même admissible (art. 1205), parce que s'il en était autrement, on pourrait toujours, sous prétexte d'aveu, éluder les règles qui interdisent la preuve testimoniale. Quant à l'aveu extrajudiciaire écrit, la loi n'en parle pas, parce qu'il rentre dans la preuve littérale, dont nous nous sommes occupé plus haut.

En ce qui concerne les effets de l'aveu extrajudiciaire, sa force probante, son indivisibilité et sa révocabilité, etc., les juges du fond ont une appréciation souveraine qui échappe au contrôle de la cour de cassation. (2)

(1) On ne saurait considérer comme contenant, de la part du défendeur, un aveu de la dette litigieuse les conclusions subsidiaires par lesquelles, après avoir nié complètement l'existence de la dette, il fait offre d'une certaine somme, pour le cas où le juge croirait devoir admettre le principe d'une obligation à sa charge. Cette solution ne souffre aucun doute ; aussi a-t-elle été consacrée tant par la cour de cassation de Roumanie que par celle de France. Voy. *Pand. Périod.* 1895. 1. p. 463.

(2) C. de Bucarest. *Le Droit* de 1887, N° 29. Comp. Thiry, III, 180, *in fine*.

L'aveu judiciaire est celui qui a été fait par le débiteur en personne, ou par un fondé de pouvoirs investi d'un mandat spécial, en justice, c'est-à-dire devant les tribunaux ordinaires et d'exception, devant les arbitres ou les autorités administratives, avant les débats ou pendant les débats, mais devant un juge compétent. (1)

Cet aveu ne peut être constaté que dans le corps du jugement, ou dans un procès-verbal d'interrogatoire sur faits et articles signé par la partie (art. 232 Pr. civ.) (2), mais non dans de simples notes d'audience signées seulement par le greffier, surtout si la partie revient sur son aveu (3) ; d'où il suit que le silence du défendeur, relativement au fait allégué par le demandeur, n'équivaut pas à un aveu de sa part.

Pour faire un aveu judiciaire, il faut être capable de disposer du droit litigieux (4) ; d'où il suit que le mineur, l'interdit, non plus que la femme mariée non autorisée, ne pourraient faire un aveu judiciaire valable. (Comp. art. 1361 C. italien.) (5)

L'aveu peut émaner d'un fondé de pouvoirs, mais pour cela il faut une procuration spéciale (art. 1206, 1535 C. C.), parce que le mandataire général ne peut faire que des actes d'administration. (Art. 1536 C. C.) (6)

(1) Cass. Roum., 2^e ch. *Bullet.* 1891, p. 1171. Comp. Cass. Fr. (9 janvier 1889) *Pand. Périod.* 1889. 1. 337. — Mais l'aveu fait devant un juge incompétent équivaut à un aveu extrajudiciaire. Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* année 1889, p. 416.

(2) C. de Bucarest. *Le Droit* de 1875, N^o 57.

(3) Cass. Roum. *Bullet.* année 1875, p. 274. *Bullet.* année 1882, p. 936. — Si la partie interrogée sur faits et articles refuse de répondre, ou si, sans justifier d'aucun empêchement légitime, elle ne comparait pas au jour fixé, les juges pourront tenir les faits comme avérés, en ce qui la concerne. (Art. 234 Pr. civ.) Mais, l'appel étant dévolutif, la partie qui n'a pas comparu en première instance, peut répondre en appel à l'interrogatoire, et la cour ne pourrait pas rejeter sa demande sous prétexte qu'elle ne justifierait d'aucun empêchement légitime en première instance. Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* année 1880, p. 203 et *Bullet.* année 1886, p. 108. — *Contra.* Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* année 1884, p. 920.

(4) Comp. Trib. Bonnevill. (30 décembre 1882). *Gaz. Pal.* 1883, 1. 257.

(5) Nous croyons, contrairement à l'opinion de Laurent (XX. 170), que l'autorisation de plaider comprend implicitement celle de faire un aveu.

(6) Comp. Dijon (28 mai 1890), D. P. 1894, 1. 259. — Mais de ce que le mandat

L'aveu fait par un avocat public, sans une procuration spéciale qui l'y autorise, n'est donc pas opposable à l'administration des domaines. (1) Mais l'aveu fait par un mandataire (un avocat) en présence de la partie qui, par son silence, est censée approuver ses allégations, est opposable à cette partie. (2)

L'aveu est en principe indivisible (art. 1206), ce qui signifie que celui qui l'invoque comme preuve ne peut pas se prévaloir de ce qui lui est favorable, et laisser de côté ce qui lui est défavorable. Mais cette règle n'est pas aussi absolue qu'elle le paraît, car l'aveu est divisible toutes les fois qu'il se rapporte à deux faits juridiques qui sont indépendants et n'ont entre eux aucun rapport, aucune corrélation ; tel serait, par exemple, le cas où le débiteur avouerait devoir une somme d'argent à quelqu'un, en ajoutant toutefois qu'il est aussi créancier de cette personne pour la même somme. (3)

pour faire un aveu doit être spécial (*ad hoc*), il ne faut pas en conclure qu'il doive être exprès ; il peut également être tacite. (Art. 1533 C. C.)

Le tuteur, en sa qualité de mandataire légal du mineur, peut faire un aveu opposable à celui-ci, lorsqu'il s'agit de faits personnels d'administration rentrant dans les limites de son pouvoir (comp. Gand, 12 juin 1840. *Pasicrisie* 41. 2. 143) ; mais en ce qui concerne les faits antérieurs à la tutelle, et, par conséquent, étrangers à son administration, il est sans qualité pour faire un aveu. (Comp. Lyon, 18 juillet 1861) D. P. 63. 2. 166. — Voy. pourtant Laurent (XX. 173), qui refuse au tuteur le pouvoir de faire un aveu engageant le mineur, même pour les actes relatifs à son administration, parce que s'il a le droit d'administrer et d'agir en justice, la loi ne lui confère pas le droit de faire un aveu, qui peut compromettre le droit du mineur.

(1) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1879), p. 763 et *Bullet.* (année 1886), p. 517. — *Contrà.* Cass. Roum. 1^{er} ch., arrêt N^o 226, non publié.

(2) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1878), p. 201. — En France, les avocats ne représentant point les parties, mais étant seulement leur conseil, n'ont pas qualité pour faire un aveu en justice. Cass. Fr. (28 mai 1894) *Pand. Périod.* 1894. 1. 516.

(3) C. de Galatz. *Courr. judiciaire* de 1896, N^o 3. Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1878), p. 74. *Bullet.* (année 1887), p. 208. *Bullet.* (année 1890), p. 996. Cass. Roum. ch. réunies. *Bullet.* (année 1882), p. 1883. C. de Jassy. *Le Droit* de 1884, N^o 39. En ce qui concerne la jurisprudence fr., voy. *Pand. Fr.* Répert. v^o *Aveu* (T. XI), N^o 323 et suiv.

L'aveu complexe est, au contraire, indivisible, toutes les fois que les deux faits qu'il contient sont entre eux dans une corrélation naturelle, dans une connexité étroite, dans un rapport intime, en sorte que l'un puisse être considéré comme une suite naturelle de l'autre, ce qui a lieu, par exemple, dans le cas où le débiteur reconnaît l'existence de la dette, en alléguant toutefois qu'il l'a payée. (1)

Il en est de même de l'aveu qualifié, c'est-à-dire de l'aveu d'un fait contenant en même temps l'affirmation de quelques modifications qui changent la nature de ce fait, qui en altèrent l'essence juridique. Tel serait, par exemple, le cas où le défendeur reconnaît avoir reçu la somme réclamée, non à titre de prêt, mais seulement à charge de payer au créancier une rente viagère ; ou bien le cas où le défendeur reconnaît s'être approprié les matériaux d'une maison tombée en ruine, en ajoutant que cette maison lui appartenait. En pareil cas, le demandeur ne pourra pas trouver une preuve de sa prétention dans l'aveu du défendeur. (2) On peut donc poser en principe que la règle de l'indivisibilité de l'aveu s'applique à l'aveu qualifié. (3)

Notons enfin que, pour qu'un aveu soit indivisible, il faut que la partie qui l'invoque n'ait pas d'autres moyens de preuve. Par conséquent, toutes les fois que les juges du fond ne basent pas leur décision exclusivement sur l'aveu, mais encore sur d'autres preuves, le principe de l'indivisibilité cesse d'être applicable. (4)

(1) Voy., outre les arrêts cités à la note précédente, Trib. Jassy. *Le Droit* de 1882, N° 81. C. de Fokehani. *Le Droit* de 1882, N° 59. Trib. Dolj (Craïova) *Le Droit* de 1892, N° 58. Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* 1881, p. 861 et *Bullet.* 1890, p. 996, etc. Comp. Cass. Fr. D. P. 63. 1. 404. C'est aussi l'opinion des auteurs, à l'exception de Zachariæ (édition Massé-Vergé) T. III, § 606.

(2) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* année 1875, p. 95. Comp. Trib. Dorohoi (T. Aronovici, présid.) *Le Droit* de 1893, N° 26.

(3) Comp. Justice de paix de Romilly-sur-Seine (1^{er} décembre 1885). *Moniteur des juges de paix*, année 1886, p. 116.

(4) Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1892), p. 95, 216, 226 et 461. *Bullet.* (année 1891), p. 343, 353, 434 et 920. *Bullet.* (année 1890), p. 774. *Bullet.*

Est encore divisible l'aveu judiciaire lorsqu'il est d'une invraisemblance grossière ou lorsqu'il implique en lui-même le mensonge ou la fraude. (1)

Il a été également jugé, à plusieurs reprises, que les tergiversations dans l'aveu fait en justice ne constituent pas l'aveu indivisible dont parle l'art. 1206 C. C. (1356 C. fr.). Dès lors, le juge a le droit de le diviser et de n'en retenir que l'affirmation dans laquelle la partie n'a jamais varié. (2)

En matière commerciale, où la preuve est indéfiniment admissible (art. 46 et suiv. C. comm.) l'aveu cesse également d'être indivisible. (3)

Du reste, il appartient aux juges du fond d'interpréter l'aveu, d'en fixer le sens, et de déterminer les conséquences juridiques qu'il comporte. (4)

L'aveu, une fois produit en justice, ne peut plus être rétracté ou révoqué. Il est acquis d'une manière absolue, alors même que la partie au profit de laquelle il est intervenu ne l'aurait pas accepté. (5) (Art. 1206 C. C.)

(année 1889), p. 1020. *Idem.* Cass. Roum. ch. réunies. *Bullet.* (année 1882), p. 1183. Tribun. Tecouci (8 févr. 1896) (D. A. Donici, présid.) *Le Droit* de 1896, N° 46, etc. C'est la solution admise par les auteurs et la jurisprudence fr. Comp. Cass. Fr. D. P. 80. 1. 390. D. P. 82. 1. 127. Dijon (11 août 1893) *Pand. Périod.* 1894. 2. 189 et les autorités citées dans les *Pand. Fr.* Répert. T. XI, v° *Aveu*, N° 369 et suiv.

(1) Comp. C. Bucarest (1 avril 1896) et Bordeaux (25 mai 1892). D. P. 1892. 2. 563.

(2) Comp. Trib. comm. St-Étienne (9 nov. 1893) *Pand. Périod.* 1894. 2. 104.

(3) Comp. Trib. St-Étienne, jugement cité à la note précédente, et Lyon-Caen et Renault, *Dr. Comm.*, III, N° 82 et 85. — L'aveu est également divisible en matière criminelle. Comp. F. Hélie. *Instr. crimin.* IV, 1938. Bonnier, I. 368.

(4) Cass. Roum. sections-réunies. *Bullet.* (année 1882), p. 1183 et *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1880), p. 399. Comp. Cass. Fr. D. P. 1890, 1. 250 et T. Huc, C. civ. VIII, 355.

(5) La cour de Bucarest a décidé néanmoins que l'aveu n'est irrévocable qu'après son acceptation par la partie adverse. *Le Droit* de 1884, N° 76. Dans le même sens : Cass. Fr. D. P. 64. 1. 484. Cette solution est repoussée par tous les auteurs, à part Toullier (V, 2^e partie, 289) et Bonnier, (*Tr. des preuves*, II, 354), parce que l'aveu est un acte unilatéral, qui n'exige pas le concours du consentement des deux parties. C'est une preuve dont l'efficacité ne saurait être subordonnée à une acceptation.

La loi réserve néanmoins l'hypothèse dans laquelle la partie qui à voue se tromperait en fait (1), parce que cette erreur vicie la manifestation de sa volonté. Mais il ne pourrait pas être révoqué sous prétexte d'erreur de droit, *propter errorem juris* (2), parce que l'aveu n'étant que l'affirmation d'un fait, pareille erreur ne porte aucune atteinte à la vérité de ce fait. *Nemo censetur ignorare legem*. Cet adage n'a pas été reproduit dans la législation actuelle, mais l'art. 3 du code Calimach (2 autrichien) dit expressément que dès qu'une loi a été dûment promulguée, personne ne peut alléguer, comme excuse, qu'elle lui est demeurée inconnue.

La cour de Jassy a décidé, conformément à la doctrine généralement reçue, que l'aveu fait dans une instance ne peut être invoqué que par la partie qui a figuré au procès et dans l'instance même où cet aveu est intervenu. (3)

DU SERMENT.

Le serment est une affirmation solennelle de la partie qui prend la Divinité à témoin de la vérité de son allégation.

Le serment est décisoire ou supplétoire. (Art. 1207 C. C.)

Le serment décisoire est une espèce de transaction (4) par laquelle l'une des parties se réfère à la conscience de l'autre.

(1) Comp. Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1890), p. 978 et Cass. Fr. D. P. 77. 1. 328.

(2) L'aveu ne pourrait être rétracté, pour cause d'erreur de droit, que si l'on prouvait que cette erreur a été causée par le dol de la partie adverse, *si dolus dederit causam confessioni*. Voy. Toullier-Duvergier, t. V, 2^e partie, N^o 311.

(3) Comp. Cass. Fr. *Pand. Périod.* 1888, I, p. 292. *Pand. Périod.* 1889. I. 337 et la note de M. A. Weiss.

(4) *Jusjurandum speciem transactionis continet*. (Loi 2. Dig 12. 2.) — Le serment décisoire étant une transaction, celui qui le prête doit obtenir gain de cause, sans que le juge du fond soit tenu d'examiner les autres preuves produites par la partie qui l'aurait déféré, ni de statuer sur ces preuves. Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* année 1875, p. 117.

De ce que le serment décisive est une transaction, il s'ensuit qu'il ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de transiger. Ainsi, un tuteur plaidant pour son pupille ne pourrait pas déférer le serment à son adversaire, parce qu'il ne peut pas transiger, si ce n'est en remplissant les formalités de l'art. 413 (460 C. fr.). (1)

Les administrateurs des établissements publics ne peuvent pas non plus déférer le serment, si ce n'est en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité compétente. (2)

Il en est de même du curateur à une succession vacante, qui n'a qu'un simple pouvoir d'administration (art. 726 C. C.) (3), et du syndic d'une faillite. (4)

De même, on ne peut déférer le serment aux tuteurs (5), ni aux administrateurs d'une communauté ou d'un établissement public, à moins qu'il ne se réfère à un fait personnel de ces administrateurs (6), ni aux majeurs interdits (7), etc.

Toutefois, il y a exception pour le tuteur, en ce qui concerne le serment de crédulité, prescrit par l'art. 1906 du code civil (2275 C. fr.) (8)

On peut aussi déférer le serment au tuteur pour des faits personnels relatifs à son administration (9), et, réciproquement, rien ne s'oppose à ce que, dans une contestation relative à un

(1) Cass. Roum. *Bullet.* année 1869, p. 419 et *Bullet.* (année 1893), p. 394.

(2) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* 1877, p. 326.

(3) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* 1892, p. 98.

(4) Tribun. Braïla. *Le Droit (Dreptul)* de 1886, N^o 63.

(5) Cass. Roum. 2^e ch. *Bullet.* année 1878, p. 169.

(6) Comp. Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* année 1891, p. 188 et *Bullet.* année 1890, p. 136.

(7) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* année 1882, p. 285.

(8) Comp. Trib. Dolj (Craïova). *Le Droit* de 1895, N^o 12. — Le serment de crédulité n'étant pas l'application d'un principe général, mais une exception, il en résulte qu'il ne peut être déféré aux personnes indiquées dans l'art. 1906 C. C. (2275 C. fr.) que sur les courtes prescriptions dont il est traité dans les articles 1903, 1904 C. C. (2271, 2272 C. fr.). C. de Bucarest et Cass. Roum. 1^{er} ch. *Le Droit* de 1887, N^o 7 et *Bullet.* année 1887, p. 427. C'est l'opinion de Laurent (XX. 249), contraire à celle généralement reçue. — *Contrà.* Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1891), p. 751. Voy. p. 428, note 5.

(9) Comp. Tribun. Dolj (M. Măinesco présid.) *Le Droit* de 1892, N^o 58.

acte d'administration du tuteur, ce dernier ne défère, en son nom personnel, le serment décisoire au tiers avec lequel il a traité.

Le serment décisoire était admis, comme moyen de preuve, dans l'ancienne législation du pays, et notamment dans le code Calimach (art. 1352, art. 1008 autrichien), dans le code Andronaki Donitch (§ 5, ch. 23), dans le code Ipsilanti (§ 1, ch. du serment) et même dans le code Caragea (1) (art. 49, 6^e partie ch. 2), bien que, relativement à ce dernier code, la question soit controversée.

Le serment décisoire peut être déféré dans toute contestation (art. 1208 C. C.), alors même qu'il y aurait un commencement de preuve par écrit. (2) Il faut excepter toutefois certaines matières qui intéressent l'ordre public, dans lesquelles, par conséquent, les transactions ne peuvent pas avoir lieu.

Ainsi, il ne pourrait pas être déféré en matière de divorce et de séparation de biens, dans les actions qui ont pour objet les réclamations ou contestations d'état, etc.

Le serment décisoire ne serait pas non plus admissible pour

(1) Comp. Cass. Roum. 1^{er} ch. *Le Droit* de 1873, N^o 74. — La cour de cassation a néanmoins décidé qu'une obligation contractée sous le code Caragea ne peut être prouvée aujourd'hui par serment que s'il existe un commencement de preuve par écrit (Cass. Roum. 1^{er} ch. *Le Droit* de 1879, N^o 13) et la cour de Bucarest a refusé d'admettre le serment décisoire pour des obligations contractées sous l'empire du code Caragea, sous prétexte que ce code n'admet pas, comme moyen de preuve, le serment décisoire. (*Le Droit* de 1875, N^o 13 et 56.) En ce qui concerne l'admission du serment, la question doit être résolue affirmativement, car l'art. 49 de la 6^e partie, ch. 2 de ce code, dit que « toutes les fois que l'on introduira une réclamation non susceptible d'être prouvée, le demandeur pourra déférer le serment au défendeur, lequel gagnera son procès s'il le prête et le perdra dans le cas contraire. » On ne saurait admettre le serment décisoire en des termes plus formels, et, en présence d'un pareil texte, on ne comprend pas comment l'admission de ce serment a pu être contestée.

(2) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* année 1872, p. 281. Il peut être déféré pour établir un dépôt volontaire (Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* 1887, p. 539), ou pour établir la solidarité d'une obligation. (Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. année 1889, p. 925). — L'art. 1260 du nouveau code espagnol, promulgué le 24 juillet 1889, porte que « on n'admettra pas de serment dans les contrats ; s'il est prêté, on le considérera comme non avénu. »

prouver une obligation qui aurait une cause illicite. (1) (Art. 966 C. C.)

C'est en vertu des mêmes principes qu'il a été jugé qu'on ne peut pas déférer le serment sur la question de savoir si un appel a été ou non interjeté dans le délai utile, parce que le délai fixé par la loi pour interjeter appel est d'ordre public. (2)

Il a été également jugé que le débiteur d'une lettre de change (*cambie*) ne peut pas déférer le serment au porteur du titre, pour prouver qu'il s'est libéré, ni provoquer un interrogatoire sur faits et articles. (3)

L'art. 349 du code de commerce dit, en effet, que « le débiteur d'une lettre de change ne pourra opposer que les exceptions tirées de la forme du titre ou de l'absence des conditions nécessaires à l'exercice de l'action, ainsi que les exceptions personnelles à celui qui exerce cette action. Toutefois ces exceptions personnelles ne peuvent retarder l'exécution, ou la condamnation au paiement, à moins qu'elles ne soient liquides et d'une prompt solution, et, dans tous les cas, *fondées sur une preuve écrite.* »

Le débiteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre doit donc les payer, sauf à exercer ensuite l'action en répétition ou à demander la restitution du billet qu'il a payé. (4)

Le débiteur d'un billet à ordre ou d'une lettre de change peut-il faire opposition au paiement en invoquant la preuve testimoniale, s'il possède un commencement de preuve par

(1) Tribun. Dorohoi (T. Aronovici, prés.) *Le Droit (Dreptul)* de 1891, N° 16.

(2) Cass. Roum. 2^e ch. *Bullet.* (année 1890), p. 1203. Voy. *Appel*, p. 315, 316.

(3) C. de Bucarest (13 oct. 1893 et 9 sept. 1896). *Le Droit* de 1893, N° 66 et *Courrier judiciaire* de 1896, N° 39. Cass. Roum. *Le Droit* de 1892, N° 29 et *Bullet.* (année 1890), p. 1454. C. de Jassy. *Le Droit* de 1894, N° 17. Tribun. Bucarest (27 févr. 1896) (O. Nicolesco, présid.) *Le Droit* de 1896, N° 27. *Idem.* Gr. Manio, *Droit commercial*, II, N° 350, p. 107 et suiv. — *Contrà.* Tribun. Bucarest. *Le Droit* de 1892, N° 76. Il a été jugé que le serment était inadmissible même sous l'ancien code de commerce (art. 144 C. comm. 149 C. comm. fr.) Cass. Roum. 2^e ch. *Bullet.* année 1870, p. 269. Tribun. Bucarest et Bêrlad. *Le Droit* de 1885. N° 80.

(4) Cass. Roum. 2^e ch. *Bullet.* (année 1892), p. 288 et 692. Comp. C. Bucarest (19 décembre 1895) *Courrier judiciaire* de 1896, N° 16. Gr. Manio, *op. cit.* II. p. 109, *ad notam.*

écrit ? L'affirmative paraîtrait résulter de l'art. 55 du code de commerce, d'après lequel, toutes les fois que ce code exige la preuve par écrit, la preuve testimoniale n'est admissible que dans les cas où elle est permise par le code civil ; or, le code civil l'admet toutes les fois qu'il y a un commencement de preuve par écrit. (Art. 1197 C. C.)

La jurisprudence est néanmoins en sens contraire, parce que cette exception n'est pas d'une prompte solution (*de o grabnică solutiune*), ainsi que le veut l'art. 349 du code de commerce. (1)

Mais si la lettre de change n'a été ni souscrite, ni acceptée par le débiteur, il peut invoquer l'exception de paiement et prouver ce paiement par témoins, conformément à l'art. 46 C. comm. et même par serment, alors même que la somme en litige serait supérieure à 150 piastres. (2)

L'art. 1472 (1781 C. fr.), abrogé en France, en Italie et en Belgique, a donné lieu à des difficultés. On s'est demandé, en effet, si l'ouvrier ou domestique peut déférer le serment à son patron, ou si ce texte contient une dérogation au droit commun, quand il dit que le patron est cru sur son affirmation, pour la quotité des gages, pour le paiement du salaire de l'année échue et pour les acomptes donnés pour l'année courante.

Il a été jugé, par la cour de cassation, que le serment est inadmissible (3), mais la solution contraire a aussi ses partisans, parce que, aux yeux de la loi, le patron ne doit être cru sur son affirmation qu'autant que l'ouvrier ou le serviteur n'a pas eu recours aux autres moyens de preuve autorisés par la loi. (4)

Le serment décisoire ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère. (5) (Art. 1209 C. C.)

(1) Voy. Gr. Manio, *op. et loco cit.* et Alex. Dégéré, *Le Droit* du 23 juin 1896, N° 49. Cpr. Cass. Roum. *Bullet.* année 1891, p. 880.

(2) Cass. Roum. 2^e ch. *Bullet.* année 1893, p. 795.

(3) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1887), p. 53. Voy. aussi V. Tataro, président du tribunal de Vaslouï, dans son rapport de fin d'année, adressé au ministère de la justice *Le Droit* de 1896, N° 7.

(4) Cass. Roum. et Tribun. de Jassy. *Bullet.* 1^{er} ch. année 1884, p. 429 et année 1893, p. 974. *Le Droit* de 1893, N° 77 et de 1885, N° 2.

(5) Exceptionnellement, si l'affaire était personnelle au défunt, le serment

Alors même que les faits sur lesquels il porte sont personnels, le juge est en droit de le rejeter, toutes les fois que ces faits ne présentent aucun intérêt (1), ou quand le serment n'est pas concluant, pertinent et décisif dans la cause. (2)

Mais si le serment est concluant, pertinent et personnel, les juges ne sauraient le rejeter, sans violer la loi, sous prétexte que les allégations du demandeur sont invraisemblables (3), ou que le serment est déféré par esprit de malice ou de vexation. (4)

Le juge ne pourrait pas rejeter le serment qui trancherait définitivement le litige, alors même qu'il n'aurait été déféré que sous forme de conclusions subsidiaires. (5)

Celui auquel le serment est déféré, qui le refuse ou ne consent pas à le référer à son adversaire, lorsque cela est possible,

peut être déféré à sa veuve ou à ses héritiers, ainsi qu'aux tuteurs de ceux-ci, sur le point de savoir s'ils ont connaissance que la chose était due. C'est ce qu'on appelle le serment de crédulité (art. 1906 C. C.). Cette disposition étant exceptionnelle ne peut s'appliquer que dans les cas prévus et à l'égard des personnes y désignées. Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* année 1887, p. 427. C. de Bucarest. *Le Droit* de 1887, N^o 7. — *Contrà.* Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* année 1891, p. 751. *Bullet.* année 1880, p. 249. Tribun. Craïova. *Le Droit* de 1895, N^o 12, Voy. aussi *suprà*, p. 425, note 8.

(1) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* année 1876, p. 93. *Bullet.* 1879, p. 361 et *Bullet.* 1880, p. 35.

(2) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* année 1882, p. 696 *Bullet.* année 1881, p. 20 et 1883, p. 832. *Bullet.* année 1878, p. 9 et 1874, p. 256. — La question de savoir si le serment tranche ou non définitivement le litige est laissée à l'appréciation des juges du fond. Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* année 1892, p. 622 et *Bullet.* 1890, p. 631. Comp. Cass. Fr. D. P. 1890. 1. 23.

(3) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* année 1886, p. 183. — *Contrà.* C. Bastia. D. P. 64. 2. 88.

(4) Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. année 1881, p. 837. — *Contrà.* C. de Jassy. *Le Droit* de 1882, N^o 4. La solution admise par la cour de Jassy et celle de Larombière et d'Aubry et Rau. Dans le même sens : Cass. Fr. D. P. 1885. 1. 253. *Malitiis non est indulgendum.* (L. 38, § 1, *in medio*, Dig. 6. 1.) Toutefois, la doctrine de la cour de cassation nous paraît préférable, parce que le serment est un droit, et un droit sacré de la défense. Comp. Laurent, XX, 261. Cass. belge (3 mars 1853). *Pasicrisie.* 53. 1. 227.

(5) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* année 1892, p. 110 et *Le Droit* de 1892, N^o 31. C. de Bucarest et Tribun. Craïova. *Le Droit* de 1880, N^o 9 et de 1892, N^o 58. — *Contrà.* Cass. Roum. et C. de Bucarest. *Bullet.* 1^{er} ch. année 1883, p. 436 et *Le Droit* de 1891, N^o 32.

c'est-à-dire lorsqu'il ne s'agit pas d'un fait personnel au défendeur (art. 1212 C. C.), ainsi que l'adversaire à qui il a été référé et qui le refuse, doivent succomber dans leur demande ou dans leur exception. (Art. 1211 C. C.)

Le fait de ne pas se présenter au jour fixé pour la prestation, sans justifier d'un empêchement légitime (art. 245 Pr. civ.), ou d'avoir accepté le serment et de ne pas le prêter, constitue un refus. (1)

La partie qui a fait défaut, ou qui, étant présente, refuse le serment, peut-elle le prêter en appel ?

La question est sans difficulté lorsque la partie a fait ses réserves. (2)

Il a même été jugé que la partie défaillante en première instance, ou qui a refusé le serment sans aucune réserve, peut le prêter en appel, sans être obligée de justifier d'un empêchement légitime en première instance. (3)

A plus forte raison, la partie qui a fait défaut en première instance peut-elle offrir de prêter le serment à la cour, lorsqu'elle justifie d'un empêchement légitime. (4)

(1) Cass. Roum. *Bullet.* année 1869, p. 380. *Bullet.* 1^{er} ch. 1888, p. 932 et *Bullet.* année 1886, p. 915. — Mais il n'y a pas refus de jurer lorsqu'on ne reproduit pas mot à mot la formule du serment, si la réponse donnée contient l'affirmation des points prévus dans le serment, alors même que cette réponse contiendrait plus d'affirmations que n'en contient le serment lui-même. (Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. année 1881, p. 578 et *Bullet.* 1874, p. 373.) Il n'y a que la réponse évasive, consistant à dire qu'on ne se rappelle pas, qui équivaldrait à un refus. C. de Jassy. *Le Droit* de 1883, N^o 1. Trib. Gorj (S. Miculesco, présid.) *Le Droit* de 1896, N^o 69. Dans tous les cas, la question de savoir si un serment a été prêté tel qu'il a été déféré, ou si les réponses données contiennent ou non des contradictions ou une modification du serment, est une question de fait qui se résout souverainement par les juges du fond. Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* année 1890, p. 414 et *Bullet.* 1892, p. 121.

(2) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1883), p. 441 et 833.

(3) Cass. Roum. *Bullet.* (année 1879), p. 915. *Bullet.* 1880, p. 273. *Bullet.* 1885, p. 479. *Bullet.* 2^e ch. (année 1890), p. 1452. *Bullet.* (année 1891), p. 184 et 822. C. de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1883, N^o 72. Tribun. Jalomitza. *Le Droit* de 1884, N^o 4. — *Contrà.* Cass. Roum. 2^e ch. *Bullet.* (année 1877), p. 183. Tribun. Dolj (Craïova) (M. Măinesco, présid.) *Le Droit* de 1894, N^o 55.

(4) Cass. Roum. (5 févr. 1895) *Le Droit* de 1895, N^o 34. — La cour de cassa-

Le code de procédure civile autrichien (art. 297) considère comme ayant prêté serment celui qui a été prévenu par la mort ou par quelque accident, lorsqu'il était sur le point de le prêter ; mais, en Roumanie, cette question n'est pas sans difficultés.

Il a été jugé, par la cour de Jassy, que, lorsque le défendeur a refusé le serment en première instance, le croyant inadmissible, et a interjeté appel, sa mort, intervenue avant la décision de la cour, fait considérer le serment comme refusé et donne gain de cause à celui qui l'a déféré, parce que le défendeur s'est mis lui-même dans l'impossibilité de le prêter par son refus en première instance (1) ; mais cet arrêt a été cassé (2), et avec raison, croyons-nous, parce que si le serment n'a pas été prêté, ce n'est pas par la faute du défendeur, qui était en droit d'en contester la légitimité, mais par suite de sa mort, qui est un cas imprévu et de force majeure.

Quand une partie a juré, le litige est définitivement tranché, et l'autre partie ne peut plus prouver la fausseté du serment, ni invoquer une autre preuve, alors même que le serment aurait été reconnu comme faux. (3) En effet, le serment étant, ainsi que nous l'avons vu, une espèce de transaction, *speciem transactionis* (loi 2. Dig. 12. 2), cette transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. (Art. 1711 C. C.)

Le ministère public peut bien poursuivre le parjure, mais sans que l'adversaire qui a succombé en suite du faux serment puisse se porter partie civile. (4) Néanmoins, après que le

tion vient de décider (21 février 1896) que l'appel étant dévolutif, la partie qui n'a pas prêté le serment déféré en première instance, peut offrir de le prêter à la cour, alors même qu'elle ne justifierait d'aucun empêchement légitime. *Le Droit* de 1896, N° 22.

(1) Voy. *Le Droit* de 1884, N° 9.

(2) *Le Droit (Dreptul)* de 1884, N° 57.

(3) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* année 1877, p. 253 et *Bullet.* 1886, p. 847.

(4) Cass. Roum. 2^e ch. *Bullet.* (année 1872), p. 121 et année 1874, p. 248. Trib. Jassy (D. Maxime, présid.) *Le Droit* de 1893, N° 32. — Mais la partie qui a déféré le serment peut figurer en instance comme simple informateur et fournir au ministère public les renseignements et preuves nécessaires. Cass. Roum. 2^e ch. *Bullet.* année 1878, p. 412 et *Bullet.* 1877, p. 405. Trib. Jassy. *Le Droit*, loco cit.

ministère public aura prouvé la fausseté du serment, le jugement civil rendu en suite du faux serment pourra être réformé par la voie extraordinaire de la révision. (Art. 290, § 3 Pr. civ.) (Voy. *infra*, serment supplétoire, *in fine*, p. 442.)

Le ministère public lui-même ne pourra prouver par témoins la fausseté du serment, si la somme ou la valeur en litige est supérieure à 150 piastres, que lorsqu'il y aura un commencement de preuve par écrit (1), parce que, s'il en était autrement, la partie qui a perdu le procès par suite du serment profiterait indirectement d'un moyen de preuve que la loi lui refuse devant la juridiction civile. (2)

Cette solution est seule juridique, et pourtant, la cour de cassation a jugé le contraire en 1873 et en 1874. (Voy. note 1.) Ainsi qu'on a pu le remarquer plus d'une fois, il n'est presque pas de question sur laquelle la cour suprême n'ait pas varié d'un jour à l'autre. (3) Tout est pour elle matière à controverse,

(1) Cass. Roum. 2^e ch. *Bullet.* (année 1877), p. 82. Tribun. Braïla et Jassy. *Le Droit* de 1881, N^o 85 et de 1893, N^o 32. Même solution dans la jurisprudence française. Voy. D. P. 79. 1. 439. D. P. 78. 1. 442. D. P. 1884. 2. 143. — *Contrà.* Cass. Roum. 2^e ch. *Bullet.* année 1873, p. 35 et année 1874, p. 248.

(2) Cass. Roum. 2^e ch. *Bullet.* (année 1878), p. 412.

(3) Voici un autre exemple qui fera encore mieux ressortir les inconséquences de la cour de cassation. Il s'agissait de savoir si les délits forestiers, punis d'une amende inférieure à 300 fr., sont ou non susceptibles d'appel (question controversée, ainsi que nous l'avons vu à l'article *Organ. judiciaire* p. 274, note 3). Le tribunal de Rémnic-Velcea avait rejeté l'appel de l'administration des domaines, parce que le délit en question était, d'après l'estimation faite sur les lieux, punissable de 12 fr. d'amende. Pourvoi en cassation pour violation de la loi, tant de la part de l'Etat que du ministère public. La cour de cassation, au lieu d'ordonner la connexion des deux pourvois, les juge séparément, et rejette celui de l'Etat, ce qui ne l'empêche pas, plus tard, de trouver le moyen fondé et de casser le même jugement sur le pourvoi du ministère public. Ainsi, le même jugement est, d'une part, maintenu, et d'autre part, cassé pour le même moyen, par la même chambre de la cour de cassation, à quelques mois de distance ! Ces deux arrêts sont publiés dans le journal *Le Droit (Dreptul)* de 1895, N^o 82. Il faut les lire pour le croire. Et dire que l'on pourrait multiplier les exemples ! Quand le tribunal suprême, dont la mission est de maintenir l'unité de la jurisprudence et d'assurer le respect de la loi et son application stricte, donne de pareils exemples, à quoi peut-on s'attendre de la part des instances inférieures ?..

même les principes les plus élémentaires du droit ! Aussi, un homme d'esprit, auquel on opposait un jour la jurisprudence de la cour de cassation, s'est-il écrié dans un accès d'humour : *La cour souvent varie, bien fol est qui s'y fie !*

La force probante attachée au serment procède d'une transaction : il s'ensuit qu'elle n'a d'effet qu'entre les parties contractantes, leurs héritiers et ayants cause. (Art. 1215 C. C.)

A l'égard des tiers, le serment est *res inter alios acta*, parce que les conventions n'ont d'effets qu'entre les parties contractantes. (Art. 973 C. C.)

Par application de ce principe, la loi décide que le serment déféré par un créancier solidaire ne libère le débiteur qui le prête que jusqu'à concurrence de la part de ce créancier. (Art. 1216 C. C.)

Le serment déféré par le débiteur à un des cocréanciers solidaires et refusé par celui-ci, décharge le débiteur, mais seulement en ce qui concerne la part du créancier qui a refusé de jurer. (Art. 1217 C. C.)

Le serment déféré par l'un des créanciers solidaires et refusé par le débiteur, ou prêté par le créancier sur la proposition du débiteur, profite à tous les créanciers solidaires. (Art. 1218 première partie C. C.)

Cette disposition, parfaitement logique, puisque les cocréanciers sont mandataires pour conserver et améliorer la créance, (art. 1038 C. C.), a été ajoutée par le législateur roumain, d'après les observations de Marcadé (I. V, p. 237).

Le serment déféré au débiteur principal et prêté par lui, décharge la caution. (Art. 1218 C. C.)

Le serment déféré à un des débiteurs solidaires et prêté par lui, profite à ses codébiteurs. (Art. 1218 C. C.) (1)

(1) L'art. 1218 s'applique seulement au cas où le créancier défère le serment à un seul des débiteurs, et non au cas où le serment a été déféré simultanément à tous les débiteurs appelés en instance. Cass. Roum. et C. de Bucarest. *Bullet.* 1^{er} ch. année 1883, p. 1033 et *Le Droit* de 1884, N° 76.

Néanmoins, le serment déféré simultanément à tous les codébiteurs solidaires, sur l'existence même de la dette, et prêté par l'un d'eux, profite

Le serment déféré à la caution et prêté par elle, profite au débiteur principal. (Art. 1218 C. C.)

Dans ces deux derniers cas, le serment du codébiteur solidaire, ou de la caution, ne profite aux autres débiteurs, ou au débiteur principal, que lorsqu'il porte sur l'existence même de la dette (*asupra ființei datoriei*), et non sur l'existence de la solidarité ou du cautionnement. (Art. 1218, § 2.) (1)

La partie qui a déféré ou référé le serment ne peut plus le rétracter lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à jurer. (Art. 1214 C. C.)

Mais, jusqu'à l'acceptation, le serment peut être rétracté par la partie qui l'a déféré. (2)

Quant aux juges, ils ne peuvent plus revenir sur l'ordonnance par laquelle ils auraient admis le serment, alors même qu'il n'aurait pas encore été accepté (3), et ceci s'applique au serment décisoire, comme au serment supplétoire. (4) Voici, en effet, comment s'exprime l'art. 160 du code de pr. civile : « Les juges ne sont pas liés par les ordonnances préparatoires ni leurs suites, *sauf ce qui sera dit pour le serment judiciaire déféré à l'une des parties.* » Ce texte étant général et ne faisant aucune

à tous, même à ceux qui ont fait défaut, ou qui ont refusé le serment. Cass. Roum. 2^e ch. *Bullet.* année 1887, p. 949. C. de Fokchani. *Le Droit* de 1884, N^o 44. — Le serment prêté par un créancier associé en nom collectif, qui était en même temps le mandataire de la société, profite également aux autres associés, sans que ceux-ci soient tenus à le prêter. Cass. Roum. 2^e ch. *Bullet.* année 1891, p. 1187.

(1) Voy. sur ce texte la monographie de M. Alex. Dégré, publiée dans *Le Droit* de 1894, N^o 67.

(2) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1890), p. 647. Tribun. Bucarest. *Le Droit* de 1893, N^o 66.

(3) La question est néanmoins controversée, et la cour de cassation a décidé que les juges peuvent revenir sur le serment décisoire, tant qu'il n'a pas encore été accepté par la partie adverse, et sur le serment supplétoire, jusqu'à sa prestation. Cass. Roum. *Bullet.* 2^e ch. (année 1876), p. 433.

(4) Cass. Roum., sections réunies. *Bullet.* (année 1872), p. 70. *Bullet.* 1886, p. 399. *Bullet.* année 1883, p. 937. *Bullet.* année 1889, p. 253. Trib. Fălci. *Le Droit* de 1893, N^o 5. C'est aussi l'opinion de Bellot, l'auteur de la procédure civile du canton de Genève, à laquelle l'art. 160 du code de procédure civile roumain a été emprunté.

distinction entre le serment décisoire et le serment supplétoire, on ne comprend pas comment la cour de cassation distingue là où la loi ne distingue pas. (1) Quant aux autres ordonnances par lesquelles le juge prépare la décision qui doit terminer le procès et détermine l'espèce de preuve qui sera employée, par exemple l'avis des experts, l'audition des témoins, l'interrogatoire des parties, la descente sur les lieux, ou toute autre opération préliminaire, elles ne lient jamais les juges. (2)

Pour ce qui concerne les formes dans lesquelles le serment doit être prêté, elles sont prévues dans le code de procédure civile. (Art. 238-246.)

Avant la prestation du serment, le président ou le juge de paix, en audience publique, exposera à la partie les faits sur lesquels le serment lui est déféré, en lui rappelant les peines portées contre le parjure. (Art. 238 Pr. civ.)

La prestation du serment aura lieu à une audience subséquente, à moins de circonstances exigeant qu'elle ait lieu immédiatement. (Art. 239 Pr. civ.)

Le serment sera prêté comme suit : la partie tiendra la main sur la croix, et le président lui prononcera ces mots qu'elle répétera après lui : « je jure sur la sainte croix, et devant Dieu, de dire la vérité et rien que la vérité sur les faits entendus, au sujet desquels la partie adverse (s'il s'agit d'un serment déféré par elle) ou le tribunal (s'il s'agit d'un serment déféré d'office) s'en rapporte à ma conscience. » Après que la partie aura prononcé ce serment, le président ajoutera : « Que Dieu, témoin de votre serment, vous punisse, si vous êtes parjure. » (Art. 240 Pr. civ. (3))

(1) Il y a des arrêts qui disent que l'art. 160 Pr. civ. ne se réfère qu'au serment supplétoire (Cass. *Bullet.* 1869, p. 240 et *Bullet.* année 1874, p. 256) ; d'autres, qui l'appliquent seulement au serment décisoire. (*Bullet.* année 1874, p. 7. *Bullet.* 1^{er} ch. année 1890, p. 994. *Le Droit* de 1894, N^o 18.) La vraie solution c'est que le juge est lié par ses ordonnances préparatoires, tant pour le serment décisoire que pour le serment supplétoire, parce que la loi ne distingue pas. Voy. les arrêts cités à la note précédente.

(2) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Le Droit* de 1885, N^o 20.

(3) La mention, dans le procès-verbal, que le serment a été prêté conformément à l'art. 240 Pr. civ. est suffisante, bien que ce procès-verbal ne contienne

Cette manière de prêter serment pourra être modifiée par les juges, si la partie professe un culte qui lui interdise le serment sous cette forme. (Art. 242 Pr. civ.)

C'est en vertu de cette disposition que, d'après une jurisprudence qu'on peut aujourd'hui considérer comme constante, les Juifs doivent jurer suivant le rite de leur religion, *more judaïco*, parce que, d'après le Talmud, c'est le seul serment qui les lie à leurs yeux. (1)

Les formalités de ce serment sont spécifiées dans l'ancien code judiciaire de la Moldavie (2) (*Colectia*, 1^e partie, p. 521 et

pas les termes sacramentels dans lesquels le serment doit être prêté. Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. année 1893, p. 765. — Mais, si le procès-verbal constate purement et simplement que le serment a été prêté *conformément à la loi*, sans viser l'art. 240 Pr. civ., le jugement ou arrêt est sujet à cassation. Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* année 1893, p. 580. — *Contrà.* C. de Bucarest. *Le Droit* de 1884, N. 76, p. 614.

(1) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* 1870, p. 346. *Bullet.* 1877, p. 24. Cass. ch. réunies. *Bullet.* année 1877, p. 437 et *Bullet.* 1884, p. 336. *Le Droit* de 1884, N^o 47. C. de Bucarest et de Jassy. *Le Droit* de 1883, N^o 72, de 1886, N^o 4 et de 1885, N^o 54. Comp. Merlin, *Questions de droit* (édition de 1830, T. 7, v^o *Serment*, § 2, p. 465 et suiv.) et Colmar (8 janvier 1828); Répert. Dalloz. v^o *Serment*, N^o 25, note 2, p. 11 et suiv. — Il a été, il est vrai, décidé plusieurs fois que la modification de la formule du serment étant laissée à l'appréciation des juges du fond, lorsque la partie à laquelle il est déteré appartient à une autre religion, les Juifs peuvent et doivent même prêter serment dans les formes ordinaires, la main sur les tables de Moïse, et non dans la synagogue, en présence du rabbin (Cass. Roum. *Bullet.* 1869, p. 396. *Bullet.* 1870, p. 12 et *Bullet.* 1875, p. 9. *Bullet.* 2^e ch. année 1891, p. 822. C. de Bucarest. *Le Droit* de 1875, N^o 49 et 52); mais cette jurisprudence est aujourd'hui abandonnée.

(2) C. de Jassy. *Le Droit (Dreptul)* de 1885, N^o 54.

Voici les formalités à remplir, en pareil cas : toutes les fois qu'un Juif aura à prêter serment, on tâchera, surtout si son adversaire est un chrétien, de le surprendre de bon matin, avant qu'il ne soit levé et qu'il n'ait fait sa prière. Les jours les plus favorables pour la prestation du serment sont les lundis et les jeudis, jours de prière et de jeûne d'après le rite mosaïque, à moins que ces jours ne soient des jours fériés.

Aussitôt levé, le Juif se rendra, à jeûn, à la synagogue principale de la ville (*schill*), emportant avec lui tout ce qui est nécessaire à la prestation du serment, à savoir : une chemise propre, un *taleth* (voile ou manteau de prière) que tout Juif, marié ou veuf, doit posséder, un *kitel* (chemise mortuaire), etc. ; mais on aura bien soin d'observer que le *taleth* dont il se couvre la tête, au moment de la prière, ait, à chaque coin, sept ou huit franges en

suiv.), et l'accomplissement doit en être certifié non seulement par le rabbin, mais encore par le juge délégué et le greffier

laine (*zizeth*), car, s'il en avait moins, il ne pourrait pas servir à cet usage, parce qu'il serait à craindre qu'il n'eût été préparé exprès pour cette occasion.

Avant de pénétrer dans la synagogue, le Juif ira au bain, et se plongera trois fois dans le bassin (*mikve*), après quoi on lui coupera les ongles, on le fera changer de linge : ensuite il entrera dans la synagogue, autant que possible au moment où ses coréligionnaires sont en train de faire leur prière, pour qu'on ne dissimule pas les vrais parchemins sur lesquels sont écrites les lois de Moïse et qu'on ne les remplace pas par d'autres, qui seraient falsifiés et que, pour cette raison, on appelle *poussel*. Il se déchaussera, se lavera les mains, revêtira la chemise mortuaire, s'entourera le corps d'une ceinture et se couvrira la tête de son manteau de prière, après quoi le servant (*czéaouschoul*) allumera deux bougies qu'il placera dans le placard où se trouvent les exemplaires véridiques des lois de Moïse, sonnera trois fois de la trompette (*schoïfor*) et lira, en hébreux, les imprécations suivantes, que le Juif répétera d'une voix claire et précise, après avoir préalablement répondu aux questions au sujet desquelles la partie adverse (serment décisoire) ou la justice (serment supplétoire) s'en seront rapportées à sa conscience.

Voici, en résumé, la traduction de ces imprécations que le Juif doit prononcer, les dix commandements de Moïse dans la main droite, appuyés perpendiculairement sur son épaule, le visage tourné vers le levant, en face de l'armoire où sont habituellement enfermées les tables de la loi.

« Si je suis parjure et si je nourris de mauvaises pensées contre ce chrétien (mon adversaire), que je sois frappé de tous les anathèmes écrits dans la Bible et que la terre m'engloutisse, comme elle a englouti Coré (*Koïrah*) et tous les siens ; que tous les mauvais rêves troublent mon sommeil et que ma femme et mes enfants portent au plus tôt mon deuil ; que je sois frappé de la foudre et que mon nom soit effacé d'entre les Hébreux ; que la terre ne reçoive pas mes restes et qu'elle les rejette au dehors, comme la mer a rejeté les Egyptiens ; que je ne sois pas enterré comme un fils d'Israël et que mon corps soit couvert d'ulcères immondes, comme celui de Job ; que je sois rongé par la lèpre, ainsi que l'a été Marie, la sœur de Moïse, notre maître, pour avoir outragé son frère (*pentru că a cărtit*) ; que je sois frappé par Dieu de dix plaies, comme l'ont été Pharaon et les Egyptiens ; que je sois impuissant à gagner mon pain de chaque jour et que, dès aujourd'hui même, je sois réduit à tendre la main ; que je sois marqué du sceau de l'infamie (*cu pecetea neagră*) ; que je sois maudit comme Aman (*Hamin*), maudit quand j'entrerai dans la maison, maudit quand j'en sortirai ; que Dieu m'envoie la disette et la faim et qu'il me frappe des plus affreuses maladies (*și cu răea selbatică*) ; que mon corps ne soit qu'une plaie hideuse des pieds à la tête et que je n'en puisse jamais guérir ; que je sois aveugle et insensé et réduit, en plein jour, à tâtonner dans l'ombre ; que le malheur me suive en tous lieux ; que je sois victime de toute espèce d'injustices (*năpăstii*) et

qui assistent à la prestation et qui en dressent procès-verbal. (1)

Mais ces formalités ne sont exigées que pour le serment décisoire et supplétoire, car, en ce qui concerne les Juifs appelés comme témoins dans une enquête, ils prêtent aujourd'hui serment à l'audience, la tête couverte et la main sur la Bible, suivant les formes ordinaires du droit commun. (2)

Une autre difficulté s'est élevée relativement au serment des prêtres orthodoxes. Le tribunal de Jassy (3) a jugé, en effet, qu'ils sont dispensés du serment et que leur simple affirmation équivaut à un serment, conformément aux canons de l'Église

de crimes (*jefuiri*), sans que personne puisse me venir en aide ; qu'il ne me soit pas donné de voir la venue du Messie, etc., etc.

Ce que je viens d'affirmer sous serment est vrai, comme Dieu est vrai et comme la loi (*Tohra*) est vraie. Amen, amen, amen, à jamais ! »

Toutes ces paroles, que plusieurs ne prononcent pas sans trembler, seront dites d'une voix nette et claire, sans aucun changement. On prendra garde surtout que, lorsque le Juif arrivera aux mots « *auf mir* » (sur moi), « *eh, meh* » (moi), etc., il ne dise pas, ainsi qu'il est arrivé plusieurs fois, « *auf ihm* » (sur lui), « *er* » (lui), etc., car, s'il en était ainsi, dans sa pensée, tous les anathèmes que nous venons d'énoncer retomberaient sur le chrétien présent au serment, ce qui l'autoriserait à se parjurer, sans la moindre hésitation.

Nous n'ignorons pas que le serment revêtu des formalités et accompagné des solennités qui précèdent, paraîtra à bien des personnes passablement original et même tant soit peu barbare, mais les Juifs n'ont qu'à s'en prendre à ceux de leurs coréligionnaires, qui, dans le cas où toutes ces formalités ne seraient pas strictement observées, se croiraient, de par le Talmud, auto-sés à violer leur serment sans le moindre scrupule.

(1) C. de Jassy. *Le Droit* de 1885, N° 54 et de 1886, N° 4. Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1885), p. 411. — Dans tous les cas, la question de savoir si les solennités prescrites par la loi mosaïque ont ou non été observées, est appréciée souverainement par les juges du fond, et cette appréciation souveraine des faits échappe au contrôle de la cour de cassation. Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1887), p. 518.

(2) Un arrêt de la cour de cassation de France du 12 juillet 1810 (*Pand. Chron.* T. I, 1^{re} partie, p. 107 et Rép. Dalloz. v° *Serment*, N° 25, note 1) avait décidé que le serment étant un acte essentiellement religieux, doit toujours être prêté suivant le rite particulier au culte de celui qui le prête, et que, par conséquent, un Juif appelé comme témoin, dans une enquête, doit prêter serment *more judaïco*, sur le *Coscher Sapher Thora*, mais cette jurisprudence a été dans la suite abandonnée. Comp. Cass. Fr. D. P. 1870. 1. 199.

(3) *Le Droit* de 1884, N° 17. Voy. aussi l'article *Mariage*, p. 73, note 2.

et au règlement pour la discipline ecclésiastique du 22 mai 1873 (art. 42) ; mais cette opinion est évidemment inadmissible, parce que nulle part le législateur n'a admis une telle exception au droit commun, et la meilleure preuve, c'est que le code Ipsilanti, qui, comme on sait, a été promulgué en 1776, c'est-à-dire à une époque où le droit canon était en pleine vigueur, dispose que le serment des prêtres et des diacres sera reçu par le métropolitain ou l'évêque du lieu, dans les formes que ceux-ci jugeront convenables. (Art. 4 chap. du serment.) Aussi a-t-il été très bien jugé, par la cour de Bucarest et la cour de cassation, que les prêtres doivent prêter le serment toutes les fois qu'il leur est déféré ou référé, et que leur simple affirmation ne constitue pas une preuve en justice. (1) Il a même été jugé que, dans l'état actuel de la législation, le serment decisoire ou supplétoire des prêtres doit être reçu par le juge, à l'audience, et non par l'archevêque, à l'église. (2)

Sur le serment déféré d'office, dont il nous reste à parler, nous ne dirons que quelques mots.

Il peut être déféré à l'une des parties par le juge, soit comme moyen de preuve (serment supplétoire), soit pour déterminer le montant de la condamnation (serment estimatoire, *juramentum in litem*). (Art. 1219 C. C.)

Pour que le juge puisse déférer le serment, il faut qu'il y ait un commencement de preuve (art. 1220 C. C.), et ce commencement de preuve peut résulter du bilan extrait des livres de l'une des parties (3), d'un interrogatoire sur faits et articles (4),

(1) C. Bucarest. *Le Droit* de 1874, N° 68. Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1879), p. 797. Voy. aussi l'article *Mariage*, p. 73, note 2. — La cour de cassation a également cassé une décision du jury d'expropriation et l'ordonnance du juge directeur, parce qu'un des membres du jury, un prêtre, n'avait pas prêté serment conformément à la loi. L'art. 11 de la loi sur les justices de paix, de 1896, dispense néanmoins du serment le prêtre qui serait appelé à figurer comme juré dans le tribunal rustique. Ils sont également dispensés du serment lorsqu'ils sont appelés en justice comme témoins. Cass. Roum. *Le Droit* de 1886, N° 45.

(2) Tribun. Toutova (Bêrlad) (Ch. Popesco, présid.) ; *Le Droit* de 1886, N° 74.

(3) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* année 1888, p. 40.

(4) C. de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1890, N° 8. Comp. Bordeaux (29 juin 1892), D. P. 93. 2. 555. Pour que l'interrogatoire sur faits et articles

de la reconnaissance d'une dette faite dans un testament (1), de la signature du mari apposée sur la convention matrimoniale (2), etc.

Si donc il n'existe pas un commencement de preuve, le juge ne peut pas déférer le serment d'office, en se fondant sur de simples présomptions, lorsque la valeur de l'objet en litige est supérieure à 150 piastres. (3)

Dans tous les cas, la question de savoir s'il y a ou non un commencement de preuve, est une question de fait que les juges du fond apprécient souverainement. (4)

Les juges ayant la faculté, et non le devoir, de déférer le serment supplétoire (5), les parties ne pourraient pas invoquer comme moyen de cassation le refus des juges d'user de cette faculté (6), ou de se prononcer sur la proposition faite en ce sens par l'une des parties. (7)

En matière commerciale, le juge du fond peut ordonner à l'une des parties la présentation de ses livres de commerce, et, si elle refuse de les présenter, déférer le serment à l'autre partie sur l'objet du litige. (8) (Art. 53 C. comm.)

Lorsque la demande, ou l'exception, qu'il s'agit de prouver, n'est ni entièrement justifiée, ni entièrement dénuée de

vaille comme commencement de preuve, il n'est même pas nécessaire qu'il renferme des aveux formels. Comp. Bucarest, arrêt *suprà* cité et Cass. Fr. D. P. 56. 1. 465.

(1) C. de Bucarest. *Le Droit* de 1890, N° 68.

(2) C. de Bucarest. *Le Droit* de 1890, N° 74.

(3) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* année 1888, p. 120. Comp. Cass. Fr. D. P. 83. 1. 454.

(4) Cass. Roum. *Bullet.* année 1891, p. 215 et *Bullet.* année 1889, p. 853. Cpr. Cass. Fr. (10 févr. 1896) *Pand. Périod.* 1896. 1. 287. — Il a été néanmoins jugé que ce commencement de preuve doit résulter du contenu même de l'acte ; et il ne suffit pas que le juge articule que ledit commencement de preuve résulte de tel ou tel acte. Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1885), p. 229.

(5) Cass. Roum. *Bullet.* (année 1870), p. 293.

(6) Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1892), p. 983.

(7) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1876), p. 27.

(8) Comp. Cass. Roum. 2^e ch. *Bullet.* (année 1888), p. 1027. *Bullet.* (année 1880), p. 179 et *Le Droit* de 1894, N° 18.

preuves, le juge peut déférer le serment à la partie qui inspire le plus de confiance (1), sans avoir besoin, pour ce choix, de motiver sa décision (2), et cette partie ne peut le référer à l'autre, parce qu'il est possible que le juge n'ait pas en celle-ci le même degré de confiance. (Art. 1221 C. C.)

Nous avons vu plus haut, bien que la question soit controversée, que les juges qui, en règle générale, ne sont pas liés par leurs ordonnances préparatoires, ne peuvent pas rétracter le jugement qui admet la prestation d'un serment décisoire ou supplétoire (art. 160 Pr. civ.); mais, dans tous les cas, les juges du second degré pourraient décider qu'il n'y a pas lieu de déférer le serment, parce que l'appel est dévolutif et que les procédures préparatoires de la première instance ne sont pas obligatoires pour les juges du second degré. (3) Ces juges sont donc libres de déférer le serment supplétoire à l'autre partie.

Lorsque la demande en justice, fondée d'ailleurs, est relative à des objets qui ne peuvent plus être représentés en nature, et dont il est impossible de déterminer la valeur (4), le demandeur peut être appelé à déterminer par serment le montant de ses revendications, mais le juge doit lui fixer un chiffre jusqu'à concurrence duquel son affirmation fera foi en justice. (Art. 1222 C. C.) En effet, il eût été dangereux d'abandonner au demandeur seul l'évaluation de la chose réclamée.

Le serment en plaid ou *in litem* est admissible, même pour constater la valeur du préjudice causé par un délit ou un quasi-

(1) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1876), p. 298. *Bullet.* (année 1883). p. 661. Trib. Fâlcu (Em. Cernatesco, présid.) *Le Droit* de 1893, N^o 5.

(2) Cass. Roum. *Bullet.* (année 1876), p. 298.

(3) Cass. Roum. *Bullet.* (année 1879), p. 953. *Bullet.* 1880, p. 217. *Bullet.* (année 1888), p. 906. *Bullet.* (année 1892), p. 23.

(4) La question de savoir si la valeur de la chose demandée peut ou non être constatée par un autre moyen de preuve, est appréciée souverainement par les juges du fond. Cass. Roum. *Bullet.* (année 1869), p. 271.

Il est bien entendu que la loi actuelle se réfère à la valeur intrinsèque, réelle et véritable de la chose, et non au prix d'affection (*pretium affectionis*) qu'on attache à la chose réclamée, ainsi que cela se passait à Rome; tout au moins en cas de dol et de contumace du défendeur. (Comp. Dig. XII. 3, *de in litem jurejurando*.)

délict, lorsque cette constatation ne peut pas avoir lieu par d'autres moyens de preuve. (1)

Mais, dans tous les cas, le juge doit fixer une limite au-delà de laquelle l'affirmation du demandeur ne fera pas foi ; autrement sa décision serait cassable. (2)

Le serment supplétoire n'étant pas une transaction comme le serment décisoire, il faut décider, avec la jurisprudence, que la partie qui a succombé ensuite d'un serment supplétoire, sera admise à prouver que le serment a été faussement prêté et pourra se porter partie civile, parce que ce serment est un complément de preuve et que toute preuve peut être combattue par la preuve contraire.

Nous avons vu qu'il doit en être autrement du serment décisoire, parce que ce serment est une transaction par laquelle la partie qui le défère reconnaît d'avance comme vraie l'affirmation de l'autre partie. (Voy. *suprà*, p. 431.)

Si le jugement rendu sur la prestation du serment est passé en force de chose jugée, la partie qui a succombé ensuite de ce serment aura la voie de la révision. L'art. 290, § 3 du code de procédure civile dit, en effet, qu'il y aura lieu à révision si les témoins, à raison de leur déposition dans l'enquête, ou la partie, à raison du serment qu'elle aura prêté, sont condamnés pour faux témoignage ou faux serment. (Voy. *suprà*, p. 432 et l'article *Appels*, p. 333.)

(1) Cass. Roum. *Bullet.* (année 1874), p. 111.

(2) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1881), p. 705. — *Contrà.* Cass. Roum. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1888), p. 733.

XVII. Vices des contrats.

En Roumanie, comme en France et en Belgique, la doctrine et la jurisprudence distinguent les actes inexistantes ou nuls de droit (*nule de drept sau fără ființă*) (art. 961 C. C.) des actes simplement annulables, ou nuls, d'après la terminologie du code. (1)

Trois conditions sont nécessaires à l'existence même des conventions en général : 1° le consentement des parties ou de leurs représentants (2) ; 2° un objet certain, dont les parties aient la libre disposition, c'est-à-dire qui soit dans le commerce ; 3° une cause vraie et licite. (3) (Art. 948, 963, 966, 1310 C. C.)

(1) Cpr. Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* année 1878, p. 137. Voy. notre commentaire du code civil, t. V, art. 948.

(2) Par application de ce principe, l'art. 129 C. C. (146 C. fr.) dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.

(3) Il faut bien se garder de confondre la cause déterminante de l'obligation avec la cause impulsive ou *le motif* du contrat, attendu que l'une et l'autre sont régies par des principes différents. *La cause* est le but immédiat et direct que le débiteur s'est proposé en s'obligeant (*cur promisit*) ; *le motif*, c'est la raison, la considération plus éloignée qui l'a déterminé à contracter (*cur contraxit*). Ainsi, dans un contrat de vente immobilière, la cause de la convention, pour le vendeur, est le désir d'acquérir un prix, et, pour l'acheteur, le désir de devenir propriétaire.

Mais pourquoi le vendeur et l'acheteur veulent-ils ainsi, chacun, transformer une valeur de leur patrimoine en une autre ? Ce sont des raisons toutes personnelles de convenance ou d'intérêt dans lesquelles, ni la loi, ni même l'autre partie, n'ont à s'immiscer. Voilà *les motifs* du contrat.

Dans la donation, la cause, chez le donateur, est le désir de faire du bien au donataire. Mais est-ce parce que celui-ci est pauvre ou parce qu'il a rendu des services au donateur ? Voilà encore *les motifs* du contrat.

Dans ces divers cas, si l'on suppose qu'il y a eu de la part de l'une des parties *erreur sur le motif du contrat*, la convention sera valable ; autrement, ce serait faire souffrir l'autre partie d'une faute à laquelle elle n'a pas participé. On excepte, bien entendu, le cas où l'une des parties, par son dol,

Les contrats solennels n'existent que si, en outre, les solennités requises ont été observées. (1)

Indépendamment des conditions nécessaires à l'existence de la convention, deux conditions sont nécessaires pour sa *validité*,

aurait trompé l'autre sur de faux motifs, car alors, la réparation du dommage pourrait aller jusqu'à l'annulation du contrat. Cpr. G. Boissonade, *Projet de code civil pour l'Empire du Japon* (Tokio, 16^e année de Meiji, 1883), N^o 62, p. 75 et suiv. Giorgio Giorgi, *Teoria delle obbligazioni nel diritto moderno italiano*, III, 437 et suiv. et tous les auteurs.

Voici maintenant, en ce qui concerne le cas où la cause n'est pas exprimée, ce que nous trouvons dans le code roumain : « la convention est valable, dit l'art. 967 du code civil, quoique la cause ne soit pas expressément exprimée. *La cause est présumée exister, jusqu'à preuve du contraire.* » Cette disposition, qui modifie l'art. 1132 du code fr. et qui tranche la controverse dans le sens de la jurisprudence, est empruntée à l'art. 1121 du code italien : « *La causa si presume sino a che non si prova il contrario.* Cpr. C. Craïova (12 mars 1896), *Courr. judiciaire* de 1896, N^o 18. Cass. Fr. (25 février 1896) et C. Bruxelles (20 juin 1893). D. P. 1896. 1. 199 et D. P. 94. 2. 243. Voy. aussi *Le Droit (Dreptul)* de 1896, N^o 53. Cpr. Giorgio Giorgi, *op. cit.*, III, 442.

La question de savoir si la convention par laquelle un avocat a stipulé qu'il recevra, à titre d'honoraires, une part du produit du procès qui lui est confié (pacte de *quota litis*) est ou non licite, est très controversée en Roumanie. Le tribunal de Bucarest considère ce pacte comme valable (*Le Droit* de 1894, N^o 58) ; tandis que la cour de Craïova et la cour de Bucarest le considèrent, au contraire, comme nul. (*Le Droit* de 1892, N^o 66 et de 1895, N^o 14.) Dans le même sens : Al. Capitolin, *Le Droit* de 1892, N^o 70. Cette dernière solution ne fait aucun doute en France et en Belgique. Voy. Trib. Bruxelles. *Pand. Périod.*, 1895, V. p. 11 et *Le Droit (Dreptul)* de 1895, N^o 35. Laurent, XXIV, 60. La même solution est admise en Italie. (Art. 1458 C. italien.) Cpr. Giorgio Giorgi, *Teoria delle obbligazioni*, III, 377. Cass. Napoli, 20 fév. 1873. *La Legge*, ann. 1873, 1. 440.

Le pacte de *quota litis* était également prohibé dans le droit antérieur moldave. Cpr. C. de Bucarest. *Le Droit* de 1874, N^o 2. Voy., dans le recueil Ch. Pastia, 1^{re} partie, p. 409 (art. 14), les règles que devaient observer ceux qui faisaient profession d'agir pour autrui (*vekeli*). Comp. art. 1172, § 3 Code Calimachi et art. 1309 (1597 C. fr.) du code actuel ; loi 53, Dig., 2, 14, *de pactis* ; loi 1, § 10 et 12, Dig. 50. 13 ; loi 7, *in fine*, Dig., 17, 1 et loi 6, § 2, Code 2, 6, *de postulando*. L'honoraire à forfait, non plus que l'honoraire proportionnel, n'est, en effet, compatible ni avec les règles de la justice, ni avec les sentiments d'indépendance et de dignité dont l'avocat ne doit jamais se départir dans l'exercice de sa profession. Cpr. Cresson, *Usages et règles de la profession d'avocat*, Tome 1, p. 341.

(1) Cpr. Marcadé, IV, 402. Thiry, III, 94. Baudry, II, 795. — Les contrats solennels ont été énumérés à l'article précédent, p. 395, 396.

à savoir : 1° la capacité des parties ou leur valable représentation (art. 948, § 1) ; 2° l'absence d'erreur, de violence et de dol viciant le consentement. (Art. 953 C. C.)

Quant à la lésion nous avons déjà dit plusieurs fois qu'elle n'est pas, en règle générale, une cause de rescision en ce qui concerne les majeurs. « Le majeur ne peut, dit l'art. 1165 C. C., exercer l'action en rescision pour simple lésion. » (Voy. les articles *Capacité*, p. 47, note 2, *Actions*, p. 241, 242, et *Succes-sions*, p. 177, 189, 190, etc.)

Mais la lésion peut donner lieu à rescision en faveur des mineurs et des interdits. (Art. 951 et 1157 suiv. C. C.) (Voy. *suprà*, p. 190, 191.)

Il a été jugé, par le tribunal de Bucarest (22 juin 1894), que l'action en rescision accordée aux mineurs pour les actes faits sans l'accomplissement des formalités légales étant fondée sur leur incapacité, le statut est nécessairement personnel ; d'où la conséquence que le mineur étranger jouira partout du privilège que lui donne sa loi nationale, alors même que la loi territoriale n'admettrait pas la restitution. (1)

En ce qui concerne la restitution pour lésion, admise en faveur des majeurs, la question est plus délicate : les uns disent que le statut est personnel ; d'autres, qu'il est réel ; d'autres enfin appliquent la loi du pays où le contrat a été passé, parce que les parties sont présumées s'être soumises tacitement à cette loi. (2)

(1) Voy. *Le Droit (Dreptul)* de 1894, N° 58 et *Courr. judiciaire* de la même année, N° 33. C'est l'opinion généralement adoptée, excepté toutefois par Wächter et Savigny. Voy. Laurent, *Droit international*. VIII, 72.

(2) Voy. dans ce dernier sens : Trib. Bucarest, jugement cité à la note précédente, Pasquale Fiore, Rocco, Brocher, Louis Durand, etc. — *Contrà*. Laurent, *Droit intern.*, VIII, 145 et suiv.

C'est en vertu des mêmes principes qu'il a été décidé, par le tribunal de Bucarest (14 décembre 1895), qu'en matière personnelle, la prescription libératoire est régie par la loi du contrat, c'est-à-dire par celle du lieu où l'obligation a pris naissance. (*Le Droit* de 1896, N° 16, C. Crasnaro faisant fonctions de président.) Dans le même sens : C. Alger, Chambéry et Bordeaux. D. P. 49. 2. 130. D. P. 71. 2. 118. D. P. 1890. 2. 90. *Idem*. Sénat de Varsovie. *Journ. de dr. intern.* de Clunet, année 1874, p. 333. Mais la question est très controversée, et les auteurs ne comptent pas moins de cinq opinions. Voy.

Nous n'insisterons pas sur l'erreur, la violence et le dol, parce que les dispositions du code roumain sont les mêmes que celles du code français ; mais nous dirons quelques mots de la fraude qui peut être pratiquée dans les contrats.

Il arrive assez souvent que des débiteurs de mauvaise foi font des contrats fictifs pour mettre leurs biens à couvert contre les poursuites de la loi ou de leurs créanciers. En pareil cas, l'acte simulé est inexistant, parce qu'il n'a pas de cause (art. 966 C. C.), et tous les créanciers, même ceux postérieurs (1) à l'acte apparent, peuvent demander que cet acte soit annulé pour en revenir à ce qui est, à ce qui n'a pas cessé d'être un seul instant.

Et ce que les tiers peuvent faire, le débiteur pourrait le faire lui-même, en déchirant le voile qui couvre et cache la vérité. L'action de l'auteur de la simulation ne pourrait donc pas être repoussée par l'adage *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*. (2)

Laurent, *Droit international*, VIII, 249 et suiv. ; Baudry et Tissier, *Prescription*, 977 et suiv. La jurisprudence française applique généralement la loi du domicile du débiteur. (Cass. Fr. et C. Besançon. D. P. 69. 1. 135. D. P. 83. 2. 211. *Idem*. Tribun. Seine, 11 décembre 1893. *La Loi* du 14 janvier 1894. Comp. Tribun. du canton de Vaud, 11 janv. 1882. *Sirey* 1882, 4. 41 et la note de M. Er. Lehr.) Mais les cours de Montpellier (31 mars 1873) et d'Alger (17 janv. 1889) appliquent la loi du lieu où le débiteur est poursuivi. (Voy. *Sirey* 89. 2. 104.) Le système du lieu où l'obligation a pris naissance, admis par le tribunal de Bucarest, est adopté par la plupart des auteurs, et notamment par Savigny (VIII, § 374), Laurent, P. Fiore, Foelix, Renault, Lainé, A. Weiss, etc., etc. Dans le même sens, il existe une consultation donnée par Ch. Ballot, avec l'adhésion de Demangeat, Plocque et Vatimesnil. (Voy. *Revue pratique*, T. VIII, année 1859, p. 333 et suiv.)

Quant aux immeubles, ils sont incontestablement régis par la loi du pays où ils sont situés, et il en est de même des impôts ou charges publiques dont ils peuvent être grevés et des obligations imposées aux propriétaires en cette qualité. Cpr. Cass. Fr. D. P. 1895. 1. p. 5 et 336. Voy. aussi Baudry et Tissier, *Prescription*, 967 et suiv.

(1) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Le Droit* de 1890, N° 67 et de 1888, N° 31. C. de Bucarest. *Le Droit* de 1893, N° 64. Comp. Lyon. D. P. 77. 2. 199. — Voy. pourtant Nîmes. D. P. 52. 2. 122.

(2) Cpr. Cass. Fr., 25 avril 1887. D. P. 87. 1. 397. *Pand. Périod.*, 1887. l. 135. D. P. 79. l. 413. — Voy. néanmoins Chambéry. D. P. 65. 5. 328, N° 12.

Seulement il y a une grande différence entre les tiers et le débiteur, en ce qui concerne les moyens de preuve, car, tandis que les premiers peuvent administrer directement la preuve par témoins et par présomptions, parce qu'ils ont été dans l'impossibilité de se procurer une preuve par écrit de la fraude de leur débiteur (1), celui-ci, en sa qualité de partie contractante, ne pourra administrer ces moyens de preuve que lorsque l'autre partie se sera rendue coupable de dol ou de manœuvres frauduleuses (2), ou lorsqu'il aura un commencement de preuve par écrit, parce qu'il avait la possibilité d'exiger une contre-lettre (*contra inscriis*). (3) (Art. 1175 C. C.)

La même solution est applicable aux héritiers des parties contractantes. (4)

Il n'y a que la fraude à la loi que les parties contractantes puissent établir par témoins et par présomptions, surtout si la prohibition qu'elles ont éludée intéresse l'ordre public. (5)

Il a été jugé, par application de ce principe, que les étrangers, incapables, d'après la Constitution du pays, d'acquérir

(1) Tribun. Bucarest et Jalomitza. *Le Droit* de 1894, N° 62 et 75. *Le Droit* de 1893, N° 71. Tribun. Argesch, Gorj et Poutna. *Le Droit* de 1881, N° 41. *Le Droit* de 1891, N° 67 et de 1892, N° 42. Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1883), p. 436 et 1203. *Bullet.* (année 1888), p. 321. *Bullet.* 1889, p. 595. C. de Craïova. *Le Droit* de 1890, N° 73. La preuve par témoins ou par présomptions est recevable de la part des tiers, même contre un acte public. Cass. Roum. 1^{er} ch. et C. de Bucarest. *Bullet.* (année 1890), p. 1099 et *Le Droit* de 1875, N° 7. Giorgio Giorgi, *op cit.* IV, 167.

(2) C. de Jassy. *Le Droit* de 1883, N° 72. C. de Bucarest. *Le Droit* de 1884, N° 62. Cpr. Poitiers et Cass. Fr. D. P. 1896. I. 230.

(3) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Le Droit* de 1885, N° 50. C. de Galatz et Bucarest. *Le Droit* de 1884, N° 62, de 1890, N° 54, de 1892, N° 83 et de 1893, N° 64, etc. Tribun. Bucarest et Galatz. *Le Droit* de 1889, N° 36 et *Courr. judiciaire* de 1896, N° 2. Comp. Gr. G. Peucesco, *Obligations*, I, 469. Bédarride, *Du dol et de la fraude*, III, 1272. Giorgio Giorgi, *op cit.* IV, 164, etc.

(4) Cass. Roum. C. Galatz et Bucarest. *Le Droit* de 1893, N° 75. *Le Droit* de 1892, N° 83 et de 1891, N° 17. — *Contrà.* Tribun. Poutna et Gorj. *Le Droit* de 1892, N° 42 et de 1891, N° 67.

(5) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Le Droit* de 1892, N° 5 et *Bullet.* (année 1891), p. 756. *Bullet.* (année 1878), p. 112. *Bullet.* (année 1887), p. 416. C. Bucarest. *Le Droit* de 1887, N° 36. C. Craïova (29 oct. 1896), *Le Droit* de 1896, N° 81. Tribun. Bucarest. *Le Droit* de 1882, N° 54. Comp. Bédarride, *op cit.* III. 1290 et suiv. et 1355. Giorgio Giorgi, IV, 166.

des immeubles ruraux en Roumanie (art. 7 Constit.), ne peuvent posséder par des personnes interposées capables, et que la fraude peut être établie, en pareil cas, même entre les parties contractantes, par toute espèce de preuves. (1)

Voici d'autres exemples de fraude à la loi : un donateur gratifie indirectement une personne incapable, à l'aide de l'interposition d'une personne capable (art. 812 C. C. 911 C. fr.) ; un des époux fait une donation à l'autre, toujours sous le nom de personnes interposées, en fraude des art. 939-941 C. C. (1098-1100 C. fr.) ; une personne fait une vente en fraude des art. 1307-1309 (2) C. C. (1595-1597 C. fr.), etc.

Dans tous ces cas, la fraude pourra être prouvée par témoins

(1) Cass. Roum., 1^{er} ch. *Le Droit* de 1879, N^o 34.

Notons à ce propos que le tribunal de Buzéou et la cour de Bucarest viennent de décider (20 nov. 1896) que les étrangers sont aujourd'hui incapables d'acquérir des fonds ruraux, c'est-à-dire des biens situés dans les communes rurales, à quelque titre que ce soit, même par succession *ab intestat* ou testamentaire. Voy. *Le Droit* de 1896, N^o 47. C'est l'opinion que nous avons soutenue dans notre commentaire du code civil et dans cet ouvrage. (Voy. l'article *Étrangers*, p. 35 et suiv.) La cour s'y réfère, du reste, dans ses motifs, et nous lui en sommes reconnaissant. Mais nous devons ajouter que l'arrêt de la cour, rendu à l'unanimité des voix sous la présidence de M. G. N. Bagdat, est vivement critiqué par M. Al. Dégré, conseiller à la cour de cassation. Voy. *Le Droit* de 1896, N^o 63. Toujours dans le même ordre d'idées, il avait été jugé par la cour de Bucarest, dans une affaire célèbre (aff. Zappa, 20 mai 1896, G. E. Skina, pr. présid.), qu'un État étranger, dans l'espèce l'État grec, ne peut pas acquérir des propriétés immobilières en Roumanie, sans l'autorisation du gouvernement. *Courrier judiciaire* du 3 nov. 1896, N^o 40. Nous citons aujourd'hui seulement ces arrêts importants, parce qu'ils n'étaient pas encore publiés lors de l'impression des articles *Étrangers* et *Successions*. Voy. *suprà*, p. 135.

(2) L'art. 1309 C. C. (1597 C. fr.), qui défend aux juges, membres du ministère public et avocats (et non aux huissiers et greffiers) de se rendre cessionnaires de droits litigieux qui sont de la compétence de la cour dans le ressort de laquelle ils exercent leurs fonctions, n'est pas applicable lorsqu'il n'y a ni cession, ni droits litigieux. Cass. Roum. (23 mai 1895), *Le Droit* de 1896, N^o 12. Cpr. C. de Jassy. *Le Droit* de 1896, N^o 65. Il est bon de noter à ce propos l'art. 1172, § 3 de l'ancien code de la Moldavie (Calimach) (879 autrichien), qui déclare nulle la convention par laquelle un avocat stipulerait une récompense fixe pour entreprendre un procès ou achèterait le procès qui lui a été confié. Voy. ce qui a été dit, *suprà*, p. 444, *ad notam*, relativement au pacte connu sous le nom de *quota litis*.

et par présomptions, même entre les parties contractantes.

L'action en simulation, dont nous venons de parler, et qui se prescrit par trente ans (1), suppose que l'acte n'est qu'apparent et n'a pas d'existence réelle : elle a pour but de rétablir la vérité. Mais il peut arriver que l'acte fait par le débiteur soit sérieux et qu'il ait une existence réelle. En ce cas, les créanciers *antérieurs* (2) pourront l'attaquer et le faire révoquer en justice, s'il est fait en fraude de leurs droits. (3) C'est l'action paulienne ou révocatoire, dont l'origine remonte au droit romain (loi 38. § 4. Dig. 12. 1), que le législateur roumain admet sous les mêmes conditions que le code français. (Art. 975 C. C. 721 et suiv. C. comm.)

Cette action est personnelle (4). En effet, ce n'est pas une action en revendication, mais bien une action en dommages-intérêts, basée sur le dol ou l'enrichissement injuste ; d'où il suit qu'elle n'atteint que les tiers sous-acquéreurs à titre onéreux et de mauvaise foi. (5)

Les règles *resoluto jure dantis, solvitur jus accipientis et nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse habet* ne s'appliquent donc pas aux effets de l'action paulienne. (6)

(1) Cass. Roum. et C. Bucarest. *Le Droit* de 1887, N° 36 et 68.

(2) Le principe que des créanciers ne peuvent attaquer un acte de leur débiteur pour fraude à leurs droits, lorsque leur créance est *postérieure* à cet acte, n'est pas applicable au cas où l'acte argué de fraude a été consommé en vue de l'avenir et pour nuire à l'exercice de droits dont l'ouverture était déjà prévue. Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* 1890, p. 1099. Cpr. Cass. Fr. (13 févr. 1894) D. P. 1895. 1. 31. Paris (31 mars 1896) D. P. 96. 2. 280.

(3) L'hypothèque constituée par un commerçant déclaré en faillite est considérée comme faite en fraude de ses créanciers, et, par conséquent, est annulable, lorsque la date de sa constitution est postérieure à la date fixée pour la cessation des paiements. (Art. 722 C. comm.) (C. de Bucarest. *Le Droit* de 1896, N° 9.) — Mais les inscriptions hypothécaires prises en vertu d'un titre reconnu valable ne tombent pas sous le coup de cette disposition, pourvu qu'elles soient antérieures au jugement déclaratif de faillite. (Art. 723 C. comm.) Voy. l'article *Privilèges et hypothèques*, p. 460, note 3.

(4) Le tribunal de Bucarest a considéré l'action paulienne comme réelle sous le code Caragea. *Gazeta Tribun.* de 1862, N° 44, p. 367, 3^e colonne.

(5) Cass. Roum. et C. Bucarest. *Le Droit* de 1890, N° 67 et de 1888, N° 56.

(6) C. Bucarest. *Le Droit, loco supra cit.* Al. Dégré, *Le Droit* de 1891, N° 10. — *Contrà.* Laurent, XVI, 465 et suiv.

La même solution est admissible en ce qui concerne l'action en simulation (1), bien que la question soit très controversée.

Nous n'avons parlé jusqu'à présent que de la fraude illicite. C'est dire que, dans certains cas, la fraude peut être licite. Tel serait, par exemple, le cas où les parties capables de disposer et de recevoir auraient déguisé une donation sous la forme d'un contrat onéreux. La jurisprudence roumaine, ainsi que les jurisprudences française et belge, du reste, valide les donations déguisées entre personnes capables de donner et de recevoir attendu qu'il ne peut pas être défendu de faire indirectement ce qu'il est permis de faire directement. (2)

La cour de Jassy, dans un arrêt très bien motivé, a protesté contre ce prétendu principe, qui renverse toutes les règles du droit (3) ; néanmoins son arrêt a été impitoyablement cassé et nous n'essayerons pas d'ébranler une doctrine à peu près constante et unanime, bien qu'elle nous paraisse contraire à la loi. Des légistes plus autorisés que nous y ont renoncé. Nous regretterons seulement, avec les savants annotateurs de Zacharia (4), que la jurisprudence soit parvenue à se substituer à la loi. Ce n'est pas là, en effet, sa mission. L'uniformité de jurisprudence, que la cour de cassation doit tendre à établir, a pour but non de corriger la loi, mais de la maintenir et de la faire respecter (5).

(1) C. de Jassy. *Le Droit* de 1883, N° 72. — *Contrà.* C. de Jassy et Tribun. Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1881, N° 16 et de 1882, N° 54. *Idem.* Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1886), p. 867 et *Bullet.* (année 1881), p. 732.

(2) Cass. Roum. *Le Droit* de 1892, N° 79. *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1880), p. 342. *Bullet.* (année 1883), p. 175. C. de Bucarest et Fokchani. *Le Droit* de 1881, N° 42, de 1882, N° 59 et de 1890, N° 45. C. de Craïova (29 oct. 1896), *Le Droit* du 12 décembre 1896, N° 81. Voy. aussi *suprà.* p. 200, note 2. Cpr. Cass. Fr. (26 avril 1893 et 11 févr. 1896), D. P. 1893. 1. 359 et année 1896, 1. 153. *Pand. Périod.* 1896. 1. 447 et *Le Droit (Dreptul)* du 5 décembre 1896, N° 79. *Idem.* Nancy (29 mai 1895). D. P. 95. 2. 551. Tribun. d'Orthez (31 juillet 1891) *Pand. Périod.* 1892. 2. 244.

(3) C. de Jassy. *Le Droit* de 1881, N° 4. Dans le même sens : Tribun. Gorj (S. Dobrouncano faisant fonctions de présid.), *Le Droit* de 1891, N° 67. Comp. Cass. Fr. D. P. 1876. 1. 254.

(4) Massé-Vergé, III, p. 72, note 14.

(5) Voy. le tome IV de notre Commentaire du code civil, p. 160 et suiv.

XVIII. Des privilèges et hypothèques.

Quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens meubles et immeubles, présents et à venir. (Art. 1718 C. C.)

Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et le prix s'en distribue entre eux par contribution (*pro analogie*), à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence. (Art. 1719 C. C.)

Les causes légitimes de préférence sont les privilèges et les hypothèques. (Art. 1720 C. C.)

L'art. 1721 du code civil reproduit l'art. 10 de la loi hypothécaire belge, de 1851.

I. DES PRIVILÈGES.

Le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires. (Art. 1722 C. C.)

Il est indépendant de la volonté des parties, et ne peut résulter que de la loi.

Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des privilèges. (Art. 1723 C. C.)

Les créanciers privilégiés qui sont au même rang sont payés par concurrence. (Art. 1724 C. C.)

Les privilèges du trésor public et l'ordre dans lequel ils s'exercent sont réglés par des lois spéciales. Le trésor public ne peut cependant obtenir de privilège au préjudice de droits antérieurement acquis à des tiers. (Art. 1725 C. C.)

L'État, le département, la commune et toutes les institutions

publiques et de bienfaisance, ont un privilège sur les biens de tout comptable manipulateur de deniers publics. (Art. 27, loi sur la comptabilité publique du 8 octobre 1893.)

L'État, le département et la commune ont, en outre, un privilège pour assurer le paiement des contributions directes, sur les biens meubles et immeubles de chaque contribuable. (1) Le privilège sur les immeubles est dispensé de toute inscription. En cas de concours entre eux, l'État passe avant le département et le département avant la commune. (Art. 8, loi du 24 mars 1877.) (Voy. l'article *Administration des Successions*, p. 224, note 1.)

Les privilèges peuvent être sur les meubles ou sur les immeubles. (Art. 1726 C. C.)

Les frais de justice (*cheltuețele de judecată*) sont privilégiés sur les meubles et les immeubles, à l'égard de tous les créanciers dans l'intérêt desquels ils ont été faits. (Art. 1727 C. C.)

Ils priment toutes les créances dans l'intérêt desquelles ils ont été faits. (Art. 1731 C. C.)

Les privilèges sont ou généraux, ou particuliers sur certains meubles. (Art. 1728 C. C.)

Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles prévues par l'art. 19 de la loi hypothécaire belge, que l'art. 1729 (2) du code roumain reproduit de tout point. (Voy. l'article *Administ. des Successions*, p. 224.)

Les créances privilégiées sur certains meubles, sont celles

(1) Si le débiteur de l'État, du département ou de la commune, est un propriétaire qui a des biens donnés à bail ou à ferme, le privilège s'exerce sur les sommes à lui dues par le locataire ou fermier. C. de Bucarest et de Jassy. *Le Droit (Dreptul)* de 1882, N° 49 et de 1894, N° 43.

(2) Les dispositions du code civil concernant les privilèges sur les meubles sont applicables en matière de faillite, sauf les dispositions spéciales du code de commerce et les modifications ci-après :

Le salaire dû aux ouvriers employés directement par le failli, pendant le mois qui a précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilège établi par l'art. 1729 du code civil (2101 C. fr.) pour les salaires des gens de service. Le salaire dû aux préposés et commis pour les six mois qui ont précédé la déclaration de faillite, sera admis au même rang. (Art. 783 C. comm., ancien 786.) Comp. C. de Jassy (6 nov. 1895), *Courrier judiciaire* de 1896, N° 10.

prévues par l'art. 2102 du code français et par l'art. 20 de la loi hypothécaire belge, de 1851. (Art. 1730 C. C.) (1)

La banque agricole a également un privilège sur les biens qui lui sont constitués en gage. (Art. 12, loi du 1^{er} avril 1894.)

De même, tout créancier gagiste a un privilège sur les objets remis en gage, si le contrat a une date certaine (2) et contient la

(1) Le privilège du bailleur (*locatorum*), prévu par l'art. 1730 du code civil (2102 C. fr.), ne s'étend pas aux marchandises sorties des magasins ou des locaux de l'exploitation commerciale ou industrielle du bailleur, lorsque les tiers ont acquis des droits sur elles, sauf le cas de soustraction frauduleuse. Le privilège a lieu également pour les dommages dus au bailleur en vertu des dispositions de l'art. 717 C. comm. (Art. 783, § 2 C. comm.)

Voici comment s'exprime l'art. 717 de ce code : « Si le failli est locataire d'immeubles pour les besoins de son commerce et si le bail doit durer plus d'un an à partir de la déclaration de faillite, le syndic, avec l'autorisation de la majorité en valeurs des créanciers dont les créances ont été vérifiées, peut demander la résiliation de ce contrat, en payant au propriétaire une juste indemnité. » (Art. 717 C. comm., ancien 716 modifié par la loi du 20 juin 1895.)

La créance ayant pour objet le prix non payé de machines d'une valeur importante, employées dans une exploitation industrielle, manufacturière ou agricole, est privilégiée, au rang indiqué sous le § 5 de l'art. 1730 C. C., sur les machines vendues et livrées au failli dans les trois ans qui ont précédé sa déclaration de faillite, fussent-elles devenues immeubles par destination. Ce privilège ne peut avoir d'effet que si, dans les trois mois de la remise des machines à l'acheteur, dans le pays, le vendeur a fait transcrire l'acte d'où résultent la vente et la créance, sur le registre des transcriptions immobilières du tribunal dans la circonscription duquel les machines sont installées. (Art. 783, § 3 C. comm., ancien 786.) Comp. C. de Jassy (6 nov. 1895), *Courrier judiciaire* du 3 mars 1896, N° 10.

(2) L'art. 1686 C. C. veut que l'acte qui constate la remise du gage soit dûment enregistré, ce qui signifie qu'il doit avoir date certaine. C'est, en effet, le seul sens qu'on puisse attribuer à cette expression dans le code roumain. Cpr. C. de Jassy. *Le Droit* de 1882, N° 85.

Cette disposition n'est pas applicable au gage commercial. (Art. 1696 C. C.) Le gage constitué par un commerçant, ou par un non-commerçant, pour actes de commerce, est constaté, entre les parties contractantes, par tous les moyens de preuve admis par la loi commerciale et indiqués à l'art. 46 du code de commerce ; que les parties aient ou n'aient pas le même domicile. Toutefois, vis-à-vis des tiers, le contrat de gage ne peut être prouvé que par écrit, si la somme pour laquelle le gage est constitué excède 500 francs. (Art. 478 C. comm.) Des lois spéciales contiennent d'autres dérogations à ce principe. Ainsi, la Banque nationale a un privilège sur les effets constitués

déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des objets remis, ou un état annexé de leurs qualité, poids et mesure. (Art. 1686 C. C.)

Dans tous les cas, le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier, ou d'un tiers convenu entre les parties. (Art. 1688 C. C., 480 C. comm.)

Le créancier est réputé avoir en sa possession la chose donnée en gage lorsqu'elle se trouve à sa disposition, soit dans ses magasins ou dans ceux de son commissionnaire, soit sur ses navires, soit en douane ou dans un autre lieu de dépôt public ; ou si, avant l'arrivée de la chose, il en est nanti par un connaissement ou par la lettre de voiture endossée avec la formule « valeur en garantie » ou toute autre équivalente. (Art. 480 C. comm.)

En matière commerciale, le mandataire a un privilège spécial pour tout ce que lui doit le mandant relativement à l'exécution du mandat ou à sa provision. Ce privilège s'exerce sur les marchandises du mandant, soit que le mandataire les détienne pour l'exécution du mandat, soit qu'elles se trouvent à sa disposition dans les magasins ou dans un dépôt public, soit qu'il puisse prouver, par la possession légitime du connaissement ou de la lettre de voiture, qu'elles lui ont été expédiées.

Les susdites créances jouissent d'un droit de préférence sur toutes les autres, à l'égard du mandant et même à l'égard du vendeur qui ferait valoir ses droits ; que les avances et les dépenses aient été faites avant ou après que les marchandises sont arrivées en la possession du mandataire.

En cas de faillite du mandant, le privilège du mandataire sur les choses achetées pour le compte du mandant, s'exerce conformément aux dispositions du ch. III, livre III du code de commerce.

Si les choses appartenant au mandant ont été vendues par

en gage par acte sous signature privée, et, aussitôt après l'expiration du terme, elle est en droit de disposer des effets engagés, sans aucune mise en demeure ou demande en justice et de recouvrer ainsi, par préférence, les fonds, intérêts et dépens auxquels elle a droit. (Art. 7, loi du 17 avril 1880.

le mandataire, le privilège subsiste sur le prix. (Art. 387 C. comm.)

En ce qui concerne les créances privilégiées en droit maritime, voy. les art. 678-694 du code de commerce. (1)

En ce qui concerne le rang des privilèges mobiliers, lorsqu'il y a concours entre eux, les art. 1731-1736 du code roumain reproduisent les art. 21-26 de la loi belge de 1851.

Les créances privilégiées sur les immeubles sont celles prévues par l'art. 2103 du code fr., que l'art. 1737 du code roumain reproduit presque littéralement.

Les privilèges sur les meubles ne sont soumis à aucune publicité, non plus que la transmission de la propriété mobilière.

Au contraire, les privilèges sur les immeubles étant des droits réels immobiliers, doivent être rendus publics dans l'intérêt des tiers. C'est pourquoi l'art. 1738 du code civil décide qu'entre les créanciers, les privilèges ne produisent d'effet, à l'égard des immeubles, qu'autant qu'ils sont rendus publics par une inscription, et seulement à dater de cette inscription, sur les registres des tribunaux de première instance à ce destinés.

Les privilèges de l'Etat, des départements et des communes sont dispensés de toute inscription. (Art. 8, loi du 24 mars 1877.)

II. DES HYPOTHÈQUES.

L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. Elle est, de sa nature, indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun d'eux et sur chaque portion de ces immeubles. (Art. 1746 C. C.)

(1) Le code de commerce roumain de 1887 ayant été récemment traduit en français par M^e J. Bohl, avocat à Amsterdam (Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1895), nous nous permettons d'y renvoyer le lecteur, bien que cette traduction, très digne d'éloges de la part d'un étranger, ne soit pas à l'abri de toute critique. Le troisième livre du même code, modifié en partie par la loi du 20 juin 1895, vient aussi d'être traduit en français par MM. E. de Bonnemains et Romulus P. Voinesco (Paris, même éditeur, 1896). Voy. aussi *suprà*, p. 324, note 2.

C'est un démembrement de la propriété, bien que ce point ait été contesté.

L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisées par la loi. (Art. 1747 C. C.)

Elle est légale ou conventionnelle. (Art. 1748 C. C.)

L'hypothèque légale est celle qui résulte d'une disposition spéciale de la loi. L'hypothèque conventionnelle est celle qui naît de la convention des parties, moyennant les formalités prescrites par la loi. (Art. 1749 C. C.)

Ainsi, l'hypothèque judiciaire ni l'hypothèque testamentaire n'existent plus en Roumanie. Elles existaient au contraire autrefois, dans le code Calimach. (Art. 586 et 1997.) (Voy. *infra*, p. 465.)

Les droits et créances garantis par une hypothèque légale sont : 1° ceux des femmes mariées, sur les biens de leurs maris (art. 1753-1761 C. C.). (Voy. *Conventions matrimoniales*, p. 94 et suiv.)

2° ceux des mineurs et interdits, sur les biens de leurs tuteurs (art. 1753, 1762, 1767 C. C.). (Voy. l'article *Capacité*, p. 49.)

3° ceux des légataires, sur les biens de la succession. (Art. 902, § 2 C. C.) (Voy. l'article *Successions*, p. 175, 176.)

4° et enfin, ceux de l'Etat, des communes et des établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables. (Art. 1753 C. C.)

Cette dernière hypothèque ne peut être établie que sur les biens présents, et non sur les biens à venir. (Art. 1768 C. C.)

L'immeuble frappé d'hypothèque légale ne peut être libéré qu'en affectant à l'hypothèque un autre immeuble de la même valeur, ou en consignat à la caisse des dépôts et consignations une somme égale à la valeur de la créance garantie par l'hypothèque. (Art. 1814 C. C.)

Toutes les fois qu'un autre immeuble sera désigné pour être hypothéqué à la place du premier, l'inscription sera prise sur le nouvel immeuble, avec les mêmes formalités, et le changement d'hypothèque sera mentionné en marge de l'inscription. (Art. 728 Pr. civ.)

L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par

acte authentique. (Art. 1772 C. C.) C'est donc aujourd'hui un acte solennel. (1) Autrefois, d'après le code Calimach (art. 589), elle devenait parfaite par la remise des documents entre les mains du créancier. (2)

Celui qui a la capacité d'aliéner un immeuble peut aussi l'hypothéquer (art. 1769 C. C.) ; d'où l'on a conclu que l'autorisation donnée par le tribunal d'aliéner l'immeuble dotal, implique celle de l'hypothéquer. (3)

Ceux qui n'ont sur un immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions, ou aux mêmes rescisions. (Art. 1770 C. C.) C'est l'application de la maxime *nemo ad alium plus juris transferre potest quam ipse habet*. (L. 50. Dig. 50. 17.) V. p. 376, n. 2.

(1) C'est pourquoi les procurations données à l'effet de constituer une hypothèque doivent être passées dans la forme authentique. La loi roumaine ne le dit pas comme le dit la loi belge (art. 76), mais cela va de soi, parce que l'hypothèque étant un contrat solennel (art. 1772 C. C.), tout acte nécessaire à la formation de ce contrat doit être passé en la forme authentique. (Voy. *Organ. judic.* p. 292, note 2.) Cpr. Cass. Roum. et C. Fokchani. *Bullet.* 1^{er} ch., année 1881, p. 238, année 1883, p. 795, année 1885, p. 36. *Le Droit* de 1886, N^o 50. — Autrefois, sous le code Caragea, un mandat simplement légalisé était suffisant. Trib. Rémnic-Velcea (24 janv. 1896. Gr. J. Călinesco faisant fonctions de président), *Courr. judic.* de 1896. N^o 18. — Il a été jugé que, même sous la nouvelle législation, le mandataire du créancier peut être muni d'un mandat simplement légalisé par une autorité administrative ou policière, l'authenticité n'étant exigée que de la part du débiteur (Cpr. C. de Fokchani et Bucarest. *Le Droit* de 1883, N^o 34 et de 1889, N^o 49) ; mais cette solution est inadmissible, parce que l'hypothèque étant un contrat solennel, toutes les parties contractantes doivent consentir en la forme authentique.

(2) Cette prise de possession des documents, qui était un élément essentiel et constitutif de l'hypothèque, n'était nécessaire que pour les immeubles. Cass. Roum. *Bullet.* ch. civile (année 1864), p. 624.

(3) Cass. Roum. 1^{er} ch. et C. Craïova. *Bullet.* (année 1890), p. 752 et *Le Droit (Dreptul)* de 1890, N^o 11.

C'est encore en vertu du même principe que l'on a prétendu que le tribunal peut autoriser l'hypothèque de l'immeuble dotal, dans tous les cas où l'aliénation en est permise. Cass. Roum. C. Bucarest et Craïova : *Bullet.* 1^{er} ch. (année 1885), p. 234 et *Bullet.* (année 1890), p. 752. *Le Droit* de 1884, N^o 63 et de 1890, N^o 11. — *Contrà.* C. de Bucarest. *Le Droit* de 1875, N^o 3.

Par exception, l'hypothèque consentie, avant l'ouverture de la succession, sur un immeuble sujet à rapport, par le descendant donataire, est maintenue, bien que son droit soit résolu par le rapport de cet immeuble. (Art. 765 C. C.) C'est là une innovation importante du législateur roumain, empruntée à l'art. 1016 du code italien. (Voy. l'article *Successions*, p. 209, 210.)

Les biens des mineurs et des interdits ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi. (Art. 1771, 401 et suiv. 430, 454 C. C.)

Les hypothèques consenties en pays étranger n'auront d'effet en Roumanie qu'après leur inscription et après que l'acte de constitution aura été visé par le président du tribunal civil de la situation des biens. Ce magistrat vérifiera si l'acte de constitution de l'hypothèque réunit toutes les conditions nécessaires à son authenticité dans le pays où il a été reçu, conformément à la maxime de droit international *locus regit actum*. (Art. 2 et 1773 C. C.)

Les actes passés en pays étranger qui constatent le consentement pour la radiation ou la réduction d'une inscription, ne seront non plus exécutoires en Roumanie qu'après avoir été visés par le président du même tribunal, qui en vérifiera l'authenticité. (Art. 1789 C. C.)

L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'à la condition que l'acte de constitution spécifie la nature et la situation de chacun des immeubles sur lesquels l'hypothèque est consentie. (Art. 1774 C. C.) Il a été jugé que l'immeuble hypothéqué est suffisamment déterminé si l'acte de constitution le désigne nominativement et indique le département où il est situé, alors même qu'on ne mentionnerait pas la commune, les limites de l'immeuble, ni son étendue ; surtout si l'absence de ces indications est de nature à ne produire aucun doute. (1)

Les biens à venir d'un débiteur ne peuvent être l'objet d'une hypothèque (Art. 1775 C. C.)

(1) Cass. Roum. 2^e ch. *Bullet.* (année 1875), p. 67. — *Contrà*. Tribun. Falci (11 avril 1896, Em. Cernatesco présid.) *Courr. judiciaire* de 1896, N^o 21.

L'hypothèque conventionnelle n'est valable que si l'acte détermine la somme pour laquelle elle est constituée. Si la créance est conditionnelle, la condition sera mentionnée dans l'inscription. (Art. 1776 C. C.)

L'hypothèque s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué, depuis qu'elle est constituée. (Art. 1777 C. C.) (1)

La cour de Bucarest avait décidé (6 février 1888) que ce principe n'étant pas applicable au tiers détenteur, acheteur de l'immeuble hypothéqué, ce tiers est en droit d'exiger du créancier hypothécaire, devenu plus tard adjudicataire, la plus-value de l'immeuble provenant de ses améliorations, et que l'adjudicataire, en pareil cas, a son recours contre l'ancien propriétaire et débiteur, pour être indemnisé de ce qu'il a été condamné à payer à titre de plus-value (2) ; mais cet arrêt a été cassé, parce que l'hypothèque s'étend à toutes les améliorations faites à l'immeuble hypothéqué, soit qu'elles émanent du débiteur, ou d'un tiers détenteur, sans que ce tiers ait le droit d'exiger du créancier hypothécaire, devenu adjudicataire, une indemnité pour la valeur de ses améliorations.

Ce droit, en effet, consacré par l'art. 2175 du code français, n'a pas été mentionné par le législateur roumain, et, d'autre part, l'on ne saurait dire que ce texte a été éliminé comme inutile. (3)

Nous passons maintenant au rang que les hypothèques ont entre elles.

Entre les créanciers, l'hypothèque soit légale, soit conventionnelle, n'a de rang que du jour de son inscription sur les registres. (Art. 1778 C. C.)

Les hypothèques inscrites sur les registres le même jour ont le même rang. (4) (Art. 1779 C. C.)

(1) Par application de ce principe, il a été décidé que l'hypothèque constituée sur un terrain s'étend, en l'absence de toute convention contraire, aux constructions qui ont été postérieurement élevées sur ce terrain. Tribun. Poutna (D. Tazlaoano, présid.) *Le Droit* de 1895 N° 75.

(2) C. de Bucarest. *Le Droit (Dreptul)* de 1888, N° 17.

(3) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1889), p. 165.

(4) Il a été jugé que de deux hypothèques inscrites le même jour, celle

Les inscriptions se font au greffe du tribunal du district de la situation des immeubles hypothéqués. (1) Les droits de privilège et d'hypothèque qui n'auraient pas été inscrits avant le décès du débiteur, ne pourront plus l'être que dans les trois mois de l'ouverture de la succession. (2) (Art. 1780 C. C.)

Les inscriptions hypothécaires prises en vertu d'un titre reconnu valable produisent leur effet, pourvu qu'elles soient antérieures au jugement déclaratif de faillite. (Art. 723 C. comm.) (3)

dont l'inscription avait été demandée la veille doit primer l'autre, si l'inscription n'en a pas été retardée par la faute de la partie, mais par celle du tribunal. C. de Bucarest. *Le Droit* de 1884, N° 64.

Jugé également que le créancier qui, par ses manœuvres frauduleuses, a empêché l'inscription d'une hypothèque, demandée en temps utile, ne peut se prévaloir de la priorité de son inscription sur celle-ci. Tribun. Bucarest. *Le Droit* de 1884, N° 31.

(1) L'inscription d'une hypothèque opérée sur le registre de l'année précédente, au lieu de celui de l'année courante, n'est pas nulle, si telle est la disposition prise par le tribunal relativement à toutes les inscriptions, et si les tiers ont pu prendre connaissance de cette inscription. Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* année 1877, p. 102.

(2) Comp. Cass. Roum. (13 octobre 1893), *Le Droit* de 1893, N° 67 et *Bullet.* 1^{er} ch. année 1893, p. 850.

(3) L'hypothèque constituée par un commerçant déclaré en faillite est considérée comme faite en fraude de ses créanciers et, par conséquent, est annulable, lorsque la date de sa constitution est postérieure à la date fixée par le tribunal pour la cessation des paiements. C. de Bucarest (15 nov. 1895), *Courrier judiciaire* de 1896, N° 4 et *Le Droit* de 1896, N° 9. Voy. l'article *Vices des contrats*, p. 449, note 3. Voici, en effet, comment s'exprime l'art. 722 du code de commerce : « Sont réputés faits en fraude des droits des créanciers et, à défaut de preuve contraire, doivent être annulés, par rapport à la masse des créanciers, s'ils ont eu lieu après la date de la cessation des paiements :

1° Tous les actes, paiements et aliénations à titre onéreux, lorsque le tiers contractant connaissait l'état de cessation de paiements dans lequel se trouvait le commerçant, bien que celui-ci ne fût pas encore déclaré en faillite ;

2° Les actes et contrats commutatifs, dans lesquels les valeurs données ou les engagements contractés par le failli, dépassent de beaucoup la valeur de ce qui lui a été donné ou promis ;

3° Les paiements de dettes échues et exigibles, qui n'ont pas été effectués en espèces ou soldés à l'aide d'effets de commerce ;

4° Les gages, antichrèses et hypothèques constitués sur les biens du débiteur. La même présomption a lieu pour les actes, paiements et aliénations à

Pour opérer l'inscription, le créancier et le débiteur, en personne ou représentés par des fondés de pouvoir munis d'un mandat authentique, présenteront au président du tribunal l'acte constitutif d'hypothèque. (1) En même temps, le créancier élira domicile dans un lieu quelconque de la circonscription du tribunal. (Art. 1781 C. C.) (2)

L'inscription serait valable, alors même que le tribunal l'aurait ordonnée d'office, sans la requête des parties. (3)

Le président du tribunal constatant que l'acte hypothécaire est revêtu de toutes les formes prescrites par la loi, en ordonnera l'inscription, et l'original de l'acte en mentionnera la date et le numéro d'ordre. (Art. 1782 C. C. et 727 Pr. civ.)

L'inscription ne serait pas nulle si l'ordonnance était signée non par le président seul, mais par le tribunal tout entier (4), pourvu que le procès-verbal en déclarant l'acte authentique, en ait ordonné en même temps l'inscription. (5)

Toutes les fois qu'il s'agit de l'inscription d'une hypothèque légale ou d'un privilège, il suffit que le créancier seul, ou son mandataire, comparaisse devant le président du tribunal, et

un titre quelconque, consentis dans les dix jours qui précèdent la déclaration de faillite, même en l'absence des conditions ci-dessus indiquées. »

(1) L'inscription prise en vertu d'une procuration légalisée par les autorités administratives, serait donc nulle. Cass. Roum. C. Fokchani et Bucarest. *Bullet.* 1^{er} ch. année 1881, p. 238. *Bullet.* 1885, p. 36. *Le Droit* de 1886, N^o 50, de 1884, N^o 2 et de 1882, N^o 43. — *Contra.* C. Craïova. *Le Droit* de 1882, N^o 43. Cette nullité peut être invoquée par le débiteur lui-même, si son mandataire n'a pas été muni d'une procuration authentique. Cass. Roum. et C. Bucarest. *Bullet.* 1^{er} ch. année 1881, p. 513 et *Le Droit* de 1882, N^o 43. — *Contra.* C. Craïova. *Le Droit* de 1882, N^o 43.

(2) Cette élection de domicile n'est pas prescrite à peine de nullité de l'hypothèque. C. de Bucarest. *Le Droit* de 1884, N^o 29. *Idem.* C. de Galatz. *Le Droit* de 1895, N^o 38. Dans tous les cas, l'inaccomplissement de cette formalité ne pourrait pas être invoqué par le débiteur, parce qu'elle a été prescrite dans l'intérêt des tiers qui voudraient purger l'immeuble des hypothèques existantes. C. de Bucarest et Cass. Roum. *Le Droit* de 1884, N^o 63 et *Bullet.* 1^{er} ch. année 1885, p. 234.

(3) Cass. Roum. (12 octobre 1894), *Le Droit* de 1894, N^o 72.

(4) Cass. Roum. 2^e ch. *Bullet.* année 1890, p. 848. *Quod abundat, non viciat.*

(5) C. de Galatz. *Le Droit* de 1891, N^o 50.

demande l'inscription de l'hypothèque ou du privilège, en vertu du titre qui donne naissance à ce droit. (Art. 1783 C. C.)

Les inscriptions à prendre sur les biens d'une personne décédée ne pourront avoir lieu qu'à la requête du créancier. (Art. 1784 C. C.)

Le créancier privilégié ou hypothécaire, inscrit pour un capital ou pour une rente produisant intérêts ou arrérages, a droit d'être colloqué, pour trois années seulement, au même rang que pour son capital, sans préjudice des nouvelles inscriptions qu'il peut prendre pour les intérêts, après trois ans, lesquelles inscriptions prendront rang suivant leur date. (Art. 1785 C. C.)

Les intérêts d'une créance hypothécaire, constituée sous l'ancienne législation (le code Caragea), sont réglés, jusqu'à leur complet paiement, d'après les dispositions de cette législation, et l'on ne saurait appliquer l'art. 1785 du nouveau code civil à une obligation de ce genre, sans violer le principe de la non rétroactivité des lois. (Art. 1.) (1)

Les inscriptions conservent le droit de privilège et d'hypothèque pendant *quinze années* à compter du jour de leur date. (2) Leur effet cesse, si les inscriptions n'ont pas été renouvelées avant l'expiration de ce délai.

Néanmoins les inscriptions prises au profit des mineurs, des interdits, des femmes mariées, de l'État, des communes et autres établissements publics, sont dispensées de tout renouvellement jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la cessation de la tutelle, la dissolution du mariage ou la cessation de la fonction. (Art. 1786 C. C.)

(1) Cass. Roum. ch. réunies. *Le Droit (Dreptul)* de 1876, N° 27.

(2) Dans le code italien, l'inscription conserve l'hypothèque pendant *trente ans* à compter de sa date (art. 2001), et dans le code français, pendant dix ans seulement. (Art. 2154.) Il en est de même dans le code suédois. (Loi du 12 mars 1886, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1887.) Le délai de quinze ans a été emprunté à la loi hypothécaire belge de 1851. (Art. 90.) — Dans le code néerlandais, l'inscription conserve l'hypothèque sans renouvellement. (Art. 1236.) Pour remédier aux effets de cette disposition, le législateur néerlandais a cru devoir faire une loi d'exception, prescrivant le renouvellement de toutes les inscriptions hypothécaires encore existantes. (Loi du 5 juin 1878.)

Les hypothèques constituées au profit du crédit foncier n'ont pas besoin d'être renouvelées ; la prescription ne court pas contre ces hypothèques. (Art. 87, loi du 6 avril 1873.)

Il a été jugé que la disposition de l'art. 1786 est applicable même aux hypothèques constituées sous l'ancienne législation. (1) Seulement, en pareil cas, le délai de quinze ans court à dater de la mise en vigueur du code actuel (2) (1^{er} décembre 1865).

Le défaut de renouvellement dans le délai légal faisant perdre à la créance sa qualité primitive, le créancier devenu chirographaire d'hypothécaire qu'il était, n'a plus le droit de poursuivre l'immeuble hypothéqué entre les mains des tiers détenteurs (3), et la perte de son rang profite à tous les créanciers, même aux créanciers hypothécaires postérieurs. (4)

Mais cette déchéance ne peut être invoquée que par les créanciers, et non par le débiteur, contre lequel l'acte exécutoire continue à produire ses effets. (5)

La disposition de l'art. 1786, étant générale, s'applique même à l'hypothèque légale de la femme mariée. (6)

La femme qui a laissé périmer son hypothèque légale peut bien prendre une nouvelle inscription, mais il va de soi que cette inscription n'aura rang qu'à partir de sa date. (7)

L'inscription renouvelée doit indiquer l'inscription primitive qu'elle renouvelle, faute de quoi la créance hypothécaire n'aura rang qu'à dater de la nouvelle inscription. (Art. 1787 C. C.)

Les inscriptions seront rayées ou réduites du consentement

(1) Cass. Roum. C. Bucarest, Fokchani et Jassy. *Bullet.* 1^{er} ch. année 1884, p. 905. *Bullet.* année 1886, p. 379 et année 1887, p. 201. *Bullet.* année 1892, p. 1080. *Le Droit* de 1886, N^o 36, 48 et 55. *Idem.* Tribun. Bacău. *Le Droit* de 1885, N^o 78. Tribun. Dolj (C. Nicolesco, présid.) *Le Droit* de 1890, N^o 72. — *Contrà.* C. de Craïova 2^e ch. (arrêt n^o 140 de 1883).

(2) Voy. les arrêts cités à la note précédente.

(3) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* année 1886, p. 105. *Bullet.* 1885, p. 490 et *Bullet.* (année 1887), p. 201.

(4) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1886), p. 379.

(5) C. de Bucarest. *Le Droit (Dreptut)* de 1882, N^o 5.

(6) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1890), p. 1252.

(7) Cass. Roum. *Bullet.* 1890, p. 1252.

des parties intéressées, et ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée. Le mandat à l'effet de rayer ou de réduire une inscription, doit être exprès et authentique. (Art. 1788 C. C.)

L'avocat de l'Etat ne peut pas demander la radiation ou la réduction de l'hypothèque constituée au profit de l'Etat, sans une autorisation spéciale du conseil des avocats, approuvée par le ministère. (1) Mais le mari est en droit de demander la réduction de l'hypothèque de la femme, lorsque sa dot mobilière a été diminuée par suite d'une constitution de dot faite à ses enfants. (2) (Art. 1761 et 1788 C. C.)

Les contestations relatives à la radiation d'une inscription hypothécaire sont de la compétence du tribunal du domicile du défendeur, et non de celui de la situation des biens. (3)

Les créanciers ayant privilège, ou hypothèque inscrite, sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il passe. (Art. 1790 C. C.)

Les art. 1791-1799 du code roumain reproduisent les art. 2166-2178 du code français. Notons seulement que les art. 2175 et 2176 fr. ont été éliminés par le législateur roumain.

En ce qui concerne l'extinction des privilèges et hypothèques, l'art. 1800 du code roumain reproduit l'art. 2180 du code français.

Le stellionat n'est pas prévu par le code roumain.

En ce qui concerne la formalité de la purge, c'est encore le code français qu'on a pris comme modèle, car les art. 1801-1813 du code roumain reproduisent presque intégralement les art. 2181-2192 du code Napoléon.

Tel est le régime hypothécaire en Roumanie. C'est un système mixte emprunté au code français et à la loi belge de 1851. Quant aux modifications propres au législateur roumain, elles sont relativement de peu d'importance, ainsi qu'on a pu s'en rendre compte.

(1) Cass. Roum. 1^{er} ch. *Bullet.* (année 1882), p. 1189.

(2) C. de Bucarest. *Le Droit* de 1884, N° 40.

(3) C. de Bucarest. *Le Droit* de 1894, N° 12.

Il ne faudrait pas croire que la publicité à l'égard des tiers, qui est le principe fondamental sur lequel repose le nouveau régime hypothécaire, date seulement du code civil actuel ; il a été introduit bien avant, en 1832, par le Règlement Organique, tout au moins en ce qui concerne l'hypothèque conventionnelle et celle des femmes mariées ; et le code actuel n'a fait que lui donner une plus grande extension.

Quant aux hypothèques judiciaires et testamentaires, qui existaient autrefois, et qui aujourd'hui n'existent plus, le Règlement Organique n'en parlant pas, elles sont restées occultes, telles que le code Calimach les avait organisées (art. 586). Seule, l'hypothèque judiciaire était publiée dans les journaux, et encore, cette demi-publicité ne résultait-elle pas de la loi, mais d'un usage qui s'était introduit on ne sait trop comment et qu'on observait comme une loi (1).

Il n'est pas superflu de mentionner, en terminant, les hypothèques ou garanties, dites *volantes*, parce qu'elles passaient de main en main par la voie de l'endossement à ordre. Ces hypothèques volantes, que la pratique avait fait admettre en Moldavie, sous l'ancienne législation, bien qu'aucune loi ne les eût reconnues, ressemblent beaucoup aux cédules hypothécaires instituées en France par le décret du 9 messidor an III (27 juin 1795) (2).

(1) Cass. Roum. ch. réunies (17 novembre 1877). *Bullet.* année 1877, p. 450 et suiv.

(2) Voy. ce décret contenant le code hypothécaire (art. 36 et suiv.) dans le Répert. de Dalloz, v^o *Privil. et hypothèques*, p. 23 et suiv. Cpr. Gr. Voultouresco, *Du crédit foncier (Despre societățile de credit funciar)* (Bucarest, 1889), p. 242 et suiv.

XIX. Sources du droit.

Le pays habité aujourd'hui par les Roumains était autrefois occupé par les Daces, peuple belliqueux et brave qui, sous la conduite de Décébale, pendant plus de vingt ans, a pu tenir tête aux Romains et anéantir en mainte rencontre les armées de Domitien, finissant par imposer à cet empereur un traité honteux pour le peuple roi, qui aspirait à régner sur le monde entier.

Mais les jours des Daces étaient comptés, car Marc-Ulpien Trajan, dès qu'il fut monté sur le trône, en l'an 98 de notre ère, n'eut qu'une seule pensée, celle de vaincre et d'anéantir le peuple qui avait eu l'audace de se mesurer avec le premier empire du monde. En effet, après quelques années de luttes acharnées et sanglantes, telles que les Romains n'en avaient pas eues depuis longtemps, le valeureux Décébale tomba percé de sa propre main, et la Dacie fut pour toujours soumise à son vainqueur (106 de notre ère).

Quelle était la législation de ce peuple ? Nous ne saurions mieux répondre à cette question qu'en reproduisant *in extenso* le chapitre que le prince Démètre Cantimir, contemporain de Pierre le Grand, consacre aux lois du pays dans son livre, aujourd'hui très rare, intitulé *Description de la Moldavie* (1).

* En raison du silence des chroniqueurs, on ignore quelles

(1) Ce livre, écrit par l'auteur en roumain, a été traduit d'abord en latin, puis en allemand : *Cantimir's (Fürsten der Moldau) Beschreibung der Moldau, aus dem Lateinischen vom Professor H. L. Redstob in's Deutsche übersetzt (Frankfurt und Leipzig, 1771.)* L'original roumain n'ayant jamais été retrouvé, ce livre a été retraduit de l'allemand en roumain et imprimé en 1825, au monastère de Néamtzou, en caractères anciens (alphabet *Cyrrillien* ou *Cyrrillique*, ainsi nommé parce qu'il est attribué à St-Cyrrille, né au 9^e siècle, à Thessalonique.) — La seconde édition est de 1851 (Jassy).

sont les lois qui existaient anciennement en Dacie. Mais, à en juger par les coutumes des autres peuples barbares, nous pouvons présumer que la volonté des princes et le droit naturel tenaient lieu de loi écrite. Lorsque la Dacie, après la défaite du roi Décébale par l'empereur Ulpien Trajan, et la dispersion de la nation Dace, fut réduite en province romaine et repeuplée par l'élément latin, elle reçut, de ses nouveaux habitants, les lois de la métropole. Ces lois restèrent en vigueur aussi longtemps que le pays fut soumis aux empereurs de Rome et de Constantinople. Mais lorsque, par suite de l'invasion des barbares, la Dacie fut désertée par ses habitants et que les empereurs de Constantinople se virent forcés d'abandonner la province à son sort pour ne songer qu'à leur propre défense, les lois romaines furent tellement altérées et modifiées parmi les Daces, qu'à l'époque du retour de *Dragosch* en Moldavie, les juges ne savaient plus quel droit appliquer. Alexandre, le premier *despote* de la Moldavie, que les Moldaves ont appelé *le Bon*, à cause de sa sagesse (1), voulant remédier à cet état de choses, reçut, sur sa demande, de Constantinople, avec les marques distinctives de la royauté (la couronne et le manteau de pourpre), les lois impériales contenues dans les *Basiliques* ; de ces livres volumineux il tira l'extrait qui constitue aujourd'hui la législation moldave.

(1) Ce prince a été à juste titre surnommé le Bon, parce que, comme le dit Michel Kogalniceano, dans la *Dacie littéraire* (édition de 1859, p. 73), il réunissait dans sa personne toutes les qualités nécessaires à un homme d'Etat, à savoir : la bonté, la justice, la religion, le courage et la force. Ce fut lui qui, le premier, érigea à Soutschéava, ancienne capitale de la Moldavie, une école de droit, de théologie et de morale, où l'archevêque Théoctiste enseignait les dogmes de l'Eglise d'Orient. Le même prince fonda, à la même époque, les évêchés de Roman et de Rădăutz (Bukowine).

Les finances de l'Etat étaient tellement florissantes sous son règne que Vladislas, roi de Pologne, contracta envers la Moldavie une dette de 1000 roubles d'argent, somme considérable à cette époque, en renouvelant l'hypothèque sur la *Pocutie*, déjà consentie par lui en 1389 envers Pierre Mouchat (*Petru Mușat*), ce qui agrandit le pays d'un département et des villes de Sniatyn et Koloméa (aujourd'hui à l'Autriche). Voy. Alex. D. Xenopol, *Histoire des Roumains de la Dacie-Trajane* (Jassy, 1889), T. II, p. 155.

« Néanmoins ces peuples ne renoncèrent pas tout à fait pour cela aux nombreuses coutumes qu'ils avaient empruntées, pendant leur émigration, aux peuples voisins, à savoir, en matière de succession au trône, en matière de testament, de partage d'immeubles et de successions aux biens, matières pour lesquelles chaque nation a ses coutumes. Voilà pourquoi la Moldavie eut deux espèces de lois, les unes fondées sur le droit romain et byzantin et sur les canons des saints conciles, les autres non écrites et pouvant être considérées comme la première manifestation de la race ; on appelle celles-ci, dans notre langue, *obiceiu*, mot emprunté au slave et qui signifie us et coutumes. Mais, comme ces coutumes ne sont pas écrites, les juges peu scrupuleux les violent et les dénaturent ouvertement ; c'est ce qui fit que Basile l'Albanais (*Vasile Albanitul*), qui fut prince de Moldavie au siècle dernier (1646), chargea des hommes compétents et sages de codifier toutes les lois du pays, tant celles qui étaient écrites que celles qui ne représentaient qu'une tradition orale, et composa ainsi un code qui, jusqu'à ce jour, est, pour le juge, un fil conducteur. »

Ainsi donc, la législation des peuples roumains n'a pu être que la coutume, d'une part, et d'autre part, la loi écrite, qu'on voit apparaître en Moldavie seulement au XV^e siècle, sous le règne d'Alexandre le Bon.

En effet, tout le monde est d'accord pour reconnaître que c'est le premier prince qui dota son pays d'une collection de lois ; celle-ci malheureusement ne nous est pas parvenue.

Deux siècles plus tard, c'est-à-dire vers le milieu du XVII^e siècle, en 1646, Basile le Loup (*Vasile Lupu*) fait imprimer à Jassy, à l'imprimerie de l'église des Trois Saints (*Trei ierarhi*), un nouveau code, emprunté comme le précédent, aux Basiliques. Ce code, fort incomplet, ne contient guère que des lois pénales et agricoles (*leges rusticæ*). Quant aux lois civiles, il ne contient que ce qui était nécessaire aux besoins de l'époque. Il est intitulé *Manuel roumain des lois impériales et autres maximes de droit, traduit de nombreux ouvrages grecs, sur l'ordre et aux frais du prince Basile de Moldavie*.

Voici, à titre de curiosité, quelques-unes de ses dispositions :

« Celui qui coupera une vigne ou des arbres fruitiers, aura les mains coupées et payera l'amende.

« Celui qui mettra le feu à un bois, s'il arrive que quelques arbres fruitiers soient consumés, aura la main marquée d'un fer rouge et payera double amende.

« Celui qui, pour se venger d'un ennemi, mettra le feu à sa maison, à sa grange ou à sa meule de foin, sera brûlé vif.

« Celui qui, réduit à la dernière extrémité, n'aura volé que pour se vêtir et ne pas mourir de faim, obtiendra son pardon.

« Celui qui volera les ennemis ou tout autre impie, aura de même son pardon.

« Celui qui découvre un trésor au moyen de la sorcellerie, n'a pas le droit d'y toucher ; le tout appartenant à l'hospodar. (Comp. Loi unique, Code, X, 13.)

« Celui qui tuera un enfant à la mamelle sera puni plus sévèrement que celui qui aura tué un homme.

« Le mari qui ne fera pas venir un médecin quand sa femme sera malade et qui ne lui achètera pas les remèdes ou aliments dont elle aura besoin, perdra, si la femme vient à mourir, le revenu de sa dot.

« Celui qui trahira sa patrie sera puni plus qu'un parricide.

« Celui qui aura empoisonné, outre le châtement qu'il devra subir, sera puni dans ses enfants, qui seront déclarés infâmes.

« Si un homme armé donne un soufflet à quelqu'un, et si celui-ci le tue, le meurtrier ne sera pas puni, surtout s'il a été insulté avant de recevoir le soufflet.

« Tout noble ou tout fonctionnaire qui fuit devant l'agresseur est réputé infâme.

« *Si un homme épouse deux femmes à la fois, on le conduira par les rues, nu et monté sur un âne, et on le frappera de coups de quenouille. De même, la femme qui épousera deux maris sera conduite par les rues, toute nue et montée sur un âne, et on la frappera à coups de bonnet (cu douë comănace sau cu douë işlice).*

« Celle qui, étant payée pour l'enseignement et la nourriture

des jeunes filles, séduirait quelqu'une d'elle par ses mauvais conseils et la livrerait à un homme à l'insu de ses parents, recevra dans la gorge du plomb fondu, qui puisse pénétrer jusqu'à son cœur ; car c'est de là que sont sortis tous les mauvais conseils donnés à la jeune fille pour chagriner ses malheureux parents. (Chap. *Carele se chiamă hotru.*)

« Tout mari qui livrera sa femme à un autre sera puni de mort, après avoir été conduit par les rues de la ville, nu et monté sur un âne, le visage tourné vers la queue de la bête, et la femme conduisant elle-même l'âne par la bride.

« Le rapt d'une femme sera puni de mort.

« L'esclave, l'homme salarié ou le serviteur qui ravira une femme, sera brûlé vif.

« Celui qui enlèvera une femme adultère, de son consentement, ne subira aucun châtement.

« La cause pour laquelle le prince atténue la peine d'un coupable, c'est l'amour. L'amour ressemble à l'ivresse et à la folie.

« Celui qui commet une faute, entraîné par l'amour, ne sera point puni d'après la rigueur des lois.

« *Celui qui, épris d'amour, rencontre une jeune fille en chemin et l'embrasse, ne sera pas puni.*

« La cause qui fait que le juge peut atténuer la peine d'un coupable, c'est la noblesse. C'est pourquoi ni les nobles, ni les boyards, ni leurs fils ne seront condamnés aux galères, ni aux mines ; ils seront bannis pour un temps plus ou moins long ; ils ne pourront être ni pendus, ni empalés, ni trainés dans les rues comme des malfaiteurs ordinaires : ils seront décapités.

« Dans les infractions que la loi considère comme graves, les boyards seront punis plus sévèrement que les hommes du peuple ; ainsi, par exemple, si l'on venait à apprendre qu'un boyard a trahi son prince ou son pays, et que le même délit fût imputé à un vilain, le boyard sera plus sévèrement châtié que l'homme du peuple.

« De même, si en temps de guerre, un homme du peuple

se laisse prendre vivant, il aura la tête tranchée, tandis que si le même cas se présente pour un boyard, il sera pendu.

« Dans les crimes que la loi voue à la potence, comme la trahison, le boyard sera pendu à l'instar du vilain, *mais la potence du boyard sera plus haute que celle de l'homme du peuple.* (1)

« Celui qui, se prévalant de sa qualité de boyard, se vanterait de pouvoir, grâce à cette qualité, braver la loi impunément, sera, comme expiation, assimilé au manant et puni comme tel.

« La femme qui sera venue au secours de son mari, même coupable, pour le soustraire à la mort, n'encourra, de ce chef, aucune peine, etc., etc. »

Ce code confère, en outre, au mari un pouvoir absolu de correction sur sa femme, qui varie suivant les délits dont elle s'est rendue coupable. Il peut user de violence à son égard, l'enfermer dans un cachot, lui mettre les fers aux mains et aux pieds, comme au dernier des coupables, et la malheureuse créature n'a le droit de se plaindre que lorsque sa vie est en danger. Les voies de fait, les actes de violence, quelque graves et quelque fréquents qu'ils soient, ne lui confèrent absolument aucun droit. Si le bâton dont le mari s'est servi n'a pas été brisé en mille morceaux, si ses actes de barbarie n'ont pas fait couler des ruisseaux de sang, la femme doit se taire et courber l'échine devant son seigneur et maître. La loi le dit en toutes lettres. Dans cette législation, empruntée aux *Novelles de Justinien* et amplifiée, le mari est plus qu'un accusateur et un géôlier, c'est un bourreau ! (2)

Néanmoins, le code Basilien contient mainte disposition qui, au dire même des étrangers (Neigebauer) ferait honneur à notre siècle si avancé en civilisation. On peut citer l'exemple

(1) « En crimes qui méritent la mort, le vilain sera pendu, le noble décapité. » Loysel, livre VI, titre 2, *max.* 26.

(2) Les personnes désireuses de connaître plus à fond cette législation quelque peu barbare, qui recommande si mal notre pays, pourront consulter le savant ouvrage de M. N. Blaramberg : *Essai comparé sur les institutions, les lois et les mœurs de la Roumanie* (Bucarest 1886), p. 761 et suiv.

suivant : « Le juge de la ville n'est pas obligé de faire exécuter une sentence capitale du souverain, quand il est convaincu de l'innocence du condamné. Qu'il donne plutôt sa démission que d'obéir à la volonté cruelle du prince. »

Une année avant l'avènement au pouvoir de Basile le Loup, en 1633, Mathieu Aga, issu de l'ancienne famille des Bassarabe, reçut des Turcs le titre de prince de Valachie, grâce à la protection du pacha Mehmed Abaza, qui gouvernait, à cette époque, le littoral du Danube. Ce prince, l'ennemi mortel de Basile le Loup, ne voulant en rien rester inférieur à son rival, fait venir de Macédoine un moine grec nommé Mélétié, fonde en 1634, au monastère de Govora, une typographie et fait imprimer, en 1652, à Térgovischtea, l'ancienne capitale de la Valachie, où plus tard fut transférée ladite typographie, son grand code (*Pravila cea mare sau Indreptarea legei*), qui n'est qu'une traduction des Basiliques et du Nomocanon ou commentaire d'Alexis Aristène sur *l'Epitome canonum* (1), et qui a eu force de loi, en Valachie, jusqu'au code actuel (1865).

Voici quelques-unes des dispositions de ce code, qui ressemble beaucoup au code de Basile le Loup, sauf qu'il est bien plus complet. Il contient en tout 417 chapitres (*glava*).

« Si les hommes princiers (*oamenii cei domnești*) abusent de leur autorité et oppriment les faibles à l'insu de la Couronne, ceux qui les outrageront pour ce motif ne seront pas punis comme coupables de lèse-majesté.

« Celui qui aura soulevé la population entière d'une ville contre le juge du lieu, afin de le déposer, en l'expulsant de son siège, ou même contre un fonctionnaire princier d'un autre ordre, s'il y est poussé uniquement par l'arbitraire de ce fonctionnaire, ne sera pas censé coupable de lèse-majesté ; si,

(1) Cet Alexis Aristène, qui était nomophylaque (magistrat chargé de veiller sur le dépôt des lois et d'en assurer leur stricte observation) et diacre ou économiste de la grande église de Constantinople, sous l'empereur Jean Comnène, écrivit au 12^e siècle un commentaire sur l'un des *Epitome canonum*, qui a pour titre : *Nomocanon Deo assistente interpretatum a dilectissimo Nomophylace domino Alexio Aristeno*. Voy. N. Blaramberg, *op. cit.*, p. 760.

au contraire, il obéit à un autre mobile, il sera puni comme tel.

« Celui qui outragera ou lèsera les ambassadeurs (*pre soli*), sera considéré et traité à l'égal des sacrilèges. (1)

« Celui qui aura trahi la terre natale sera plus sévèrement puni qu'un parricide, *attendu que tout homme est tenu d'aimer et de défendre sa patrie, plus même que les parents qui lui ont donné le jour.*

« Toute fille ou veuve honnête qui tuera celui qui veut attenter à la virginité de l'une ou à l'honneur de l'autre, sera exempte de tout châtiment, à condition toutefois que le meurtre soit concomitant à l'attentat, et non postérieur.

« Le même droit est reconnu au père et au frère de la victime, mais sous la même restriction.

« La femme qui se sera emparée du sabre ou du poignard du mari, ou de toute autre arme que ce dernier aurait cachée sous son chevet pour la tuer, et s'en servira contre lui, n'encourra aucune peine, etc., etc. »

Les peines dans ce code sont les mêmes que dans celui de Basile le Loup. Il en est de même du droit de correction que le mari a sur sa femme. (2)

Les deux codes de Basile le Loup et de Mathieu Bassarabe étaient défectueux et incomplets, car le premier, ainsi que nous l'avons vu, ne contenait guère que des lois pénales et agricoles, et le second était plutôt un manuel de droit canon. Il n'en est

(1) Conforme : loi de Basile le Loup. « *Cela ce va sudui sau va ratama pre soli, este ca și furul ce fura biserică.* » Voy. *suprà*, p. 287, note 3.

(2) Notons enfin, pour terminer ces citations déjà trop longues, un document curieux de cette époque. C'est une lettre de Mathieu Bassarabe à un douanier qui, paraît-il, n'avait pas observé les ordres du prince : « Par la grâce de Dieu, moi M. Bassarabe, je t'écris ceci pour te dire : Quel cochon de chien es-tu (*ce porc de câne ești*), de ne pas observer mes ordres ? ... Ma Seigneurie ayant ordonné que le P. Snagoveano rentre dans ses droits sur la terre qu'il possède à Spantov, toi fils de garce que tu es, (*fiçior de curvă ce ești*) tu ne tiens pas compte de ces prescriptions. Tâche désormais d'observer mes lois et de les appliquer avec justice, car, dans le cas contraire, je te ferai pendre. Je te préviens et je te jure que je tiendrai parole. » Écrit le 24 octobre 7151 (c.-à-d. 1644 de notre ère).

pas moins vrai que ces législations, quelque peu barbares, ont contribué à développer la culture nationale, car elles ont rétabli, dans les débats judiciaires, la langue des ancêtres, bannie par le concile de Florence (1439) et remplacée par les langues grecque et slave.

Les règnes de ces deux princes furent encore illustrés par un autre grand acte, l'introduction dans le service religieux de l'idiome national. Grande fut donc la joie des Moldaves quand, après des siècles, ils entendirent, pour la première fois, Pierre Moghila ou Movila, évêque de Kiew, qui était d'origine moldave, lire, dans la langue du pays, le service divin, célébré à l'occasion du mariage de la princesse Marie, fille de Basile le Loup, avec le prince de Lithuanie, duc de Radzivil, mariage qui eut lieu à Jassy, en 1643. (1)

Les règnes de Basile le Loup et de Mathieu Bassarabe ont donc, dans l'histoire roumaine, un caractère national. Honneur à ces deux princes qui ont su réveiller dans le cœur des Roumains le sentiment presque éteint de la patrie !

Jusqu'au XVIII^e siècle, ces codes, écrits dans l'idiome national, ont été la législation du pays, et, malgré leur insuffisance, chacun pouvait espérer d'obtenir justice.

A l'avènement des princes phanariotes (2) dans le pays (1711), tout changea ; la corruption arriva à son comble ; le pillage et l'abus étaient à l'ordre du jour, l'idée de droit paraissait à jamais bannie et la justice était, comme tout le reste, à l'encan.

Le code de Basile le Loup était tombé en désuétude et ne se trouvait même presque plus, comme l'atteste le prince Charles Calimach dans le décret de promulgation de son code. Sur quelles lois les juges et les princes s'appuyaient-ils pour rendre leurs sentences et pour leur donner tout au moins un semblant de légalité ? Sur les constitutions impériales, sur les Nouvelles de Justinien, et de Léon, sur l'abrégé des Basiliques (Σύνοψις),

(1) Voy. G. Missail, *L'époque de Basile le Loup et de Mathieu Bassarabe* (*Epoca lui Vasile Lupu și Matei Basarab*), p. 118.

(2) Ces princes, de triste mémoire, tirent leur nom d'un quartier grec de Constantinople, appelé *le Phanar*.

sur l'Isagogé (introduction aux lois) de Théophile et sur le manuel d'Harménopule (Πρόχειρον νόμων) (1).

« Lorsque le gouvernement du pays tomba entre les mains des princes grecs, dit Const. Négrouzi, dans la préface du code Andronaki Donitch, dont nous parlerons plus bas, les lois en étaient arrivées à ce point qu'elles ressemblaient, suivant l'expression d'Anacharsis, aux toiles d'araignée, qui ne prennent que les petites mouches et laissent passer les grosses. A cette époque, le ministre de la justice, ou grand logothète (*logofătul cel mare*), décidait selon son bon plaisir, et si le plaignant en appelait au Divan (cour suprême), le Divan, sous la présidence du prince, qui ne comprenait ni la langue, ni les usages du pays, s'en rapportait à la décision du ministre, et le demandeur n'y gagnait autre chose qu'un surcroît de frais et de perte de temps. Le malheureux s'en retournait les larmes aux yeux, en remportant ses paperasses, avec l'espérance, ce don de la boîte de Pandore, d'obtenir justice à l'avènement d'un nouveau prince; car il est à remarquer que les procès, ainsi que la toile de Pénélope, ne se terminaient jamais: ils se renouvelaient sans cesse, et se transmettaient de prince en prince, et ceux-ci étaient souvent révoqués, et plus souvent encore étranglés. »

Ce tableau est sombre, mais il n'est malheureusement que trop vrai! Pour remédier au mal, Alexandre Morouzi, l'un des princes phanariotes, ordonna à l'échanson (*paharnicul*) Toma Carra de traduire en grec moderne le manuel d'Harménopule, ce qui fut fait en 1804.

Mais, le prince Morouzi comprenant que les Basiliques étaient la vraie loi du pays, et non le Promptuaire d'Harménopule, connu depuis peu en Moldavie, ordonna de nouveau à Carra de composer un code civil et un code pénal, en prenant

(1) L'ouvrage de ce jurisconsulte bysantin, est intitulé Πρόχειρον νόμων, seu *Promptuarium juris civilis. seu Manuale legum dictum Hexabiblos*. Il a été publié pour la première fois à Paris (1540). C'est un *Manuel de Droit*, extrait des anciennes lois grecques et romaines, qui acquit une grande autorité. Heimbach en a publié une nouvelle édition (Leipzig, 1851). Bernard Rey l'avait traduit du grec en latin (Cologne, 1547).

pour modèle les Basiliques. Celui-ci se conforma aux ordres du prince, mais il n'eut pas le temps d'achever son œuvre : après avoir rédigé en grec moderne le premier livre de son code, qui traitait des personnes, il mourut en 1806 ; en sorte que l'absence d'une législation positive se fit de plus en plus sentir.

L'écrivain Andronaki Donitch, l'un des rares jurisconsultes du temps, regrettant plus que tout autre cette lacune, rédigea en roumain un Manuel de droit ou extrait des livres du droit de l'Empire, avec des renvois aux Basiliques et au Promptuaire d'Harménopule. Ce livre, qui fut imprimé pour la première fois à Jassy, et qui eut force de loi jusqu'en 1817, époque de la mise en vigueur du code Calimach, est divisé en 42 chapitres. (1) Le premier chapitre traite des lois en général et contient à l'adresse des juges, en ce qui concerne l'interprétation et l'application des lois, une foule de bons conseils que nous retrouverons dans le code valaque d'Ipsilanti. Plusieurs maximes du droit romain y sont traduites littéralement. Ainsi, le § 10 dit que ce n'est pas savoir les lois que d'en connaître les termes : il faut en approfondir l'esprit et la portée. (Loi 17, Dig. Lib. 1. Tit. 3, *de legibus*). Le § 4 du chap. 2 défend au juge de recevoir des présents de quelque valeur et autres

(1) La seconde édition de ce code, qui a force de loi, même aujourd'hui, dans la partie de la Bessarabie cédée à la Russie en 1812, après la paix de Bucarest, est de 1858. Elle est précédée d'une préface de Const. Négrouzi, dont nous avons cité plus haut un passage.

Le jurisconsulte et logothète Andronaki Donitch (Donici) était un strict observateur des lois : c'est de lui qu'on disait en riant :

Dacă ai vre o judecată
Mergi la Donici de te arată,
Caci el până și'n pilaf
Va găsi v'run paragraf.

Ce qui, en français, signifie :

Si vous avez un procès,
Donitch est là tout exprès
Pour dénicher un paragraphe
Jusque dans un plat de pilafe (pilau).

que des provisions de bouche (*un puşin lucru care este spre mâncare sau spre bunătură*), etc. Ce sont les épices de l'ancien régime, seulement elles se pratiquaient sur une plus grande échelle qu'en France, et ne consistaient pas toujours en confitures et dragées, mais en sommes considérables, qui influaient trop souvent sur la décision des juges et qui faisaient qu'on pouvait à bon droit les accuser de manger trop d'épices.

Ceci nous remet en mémoire un quatrain satirique qu'on fit en France au XVI^e siècle, à propos de l'incendie d'une partie du palais de justice :

Certes ce fut un triste jeu,
Quand à Paris dame Justice,
Pour avoir mangé trop d'épice
Se mit tout le palais en feu.

Dans ce code (chap. 41), les peines sont très dures et même aussi barbares qu'au moyen âge. Ainsi, nous y trouvons le bûcher, le supplice du pal pour les voleurs de grand chemin, la peine du talion, les mutilations corporelles, telles que l'amputation des mains, du nez, du membre viril, etc. Ceux qui avaient volé dans une église des objets consacrés au culte étaient condamnés à avoir les yeux crevés. (Art. 19, ch. 41) (1).

Ces peines barbares ne furent abolies qu'en 1832, par le Règlement Organique : « La torture et tous moyens violents pour forcer quelqu'un à un aveu, sont défendus, dit l'art. 355 de ce Règlement ; la peine de la mutilation est abolie (2) ; la confiscation des biens, étant en opposition avec l'usage et les lois du pays, ne pourra plus avoir lieu ; l'hospodar a le droit de commuer les peines. »

(1) Aujourd'hui, la peine est la prison de trois à cinq ans et l'interdiction à temps. (Art. 310, § 1 C. pén.)

(2) En France, la torture, les supplices (l'écartèlement, la peine du feu, la roue, etc.) ont été abolis par l'Assemblée constituante (loi du 27 sept. 1791). La peine de mort, dit cette loi, ne sera plus que la simple privation de la vie, et l'art. 12 du code pénal, supprimant toute différence entre nobles et roturiers, introduit un principe d'égalité, quand il dit : « tout condamné à mort aura la tête tranchée. »

Dans l'ancienne législation du pays, les peines n'étaient pas les mêmes pour tout le monde ; elles différaient suivant la condition sociale des coupables. Il y avait des délits, en effet, pour lesquels l'homme du peuple (le vilain) était fustigé en public, et le boyard (*evgenistul*) enfermé dans un monastère ou condamné à une simple amende. Tels étaient, par exemple, d'après l'ancien code pénal de la Moldavie, le faux serment et la suppression ou le déplacement de bornes. (Art. 253 code pénal Stourdza, promulgué en 1825), etc. Ce triste état de choses dura jusqu'en 1865, époque à laquelle on décréta l'égalité de tous devant la loi. (Voy. aussi l'art. 10 de la Constit. de 1866.) (1)

La même absence de lois existait aussi en Valachie, où le code de Mathieu Bassarabe était depuis longtemps tombé en désuétude, et où les juges appliquaient les constitutions impériales, comme l'atteste le prince Alex. Ipsilanti, dans le préambule de son code de 1776, qui n'est également qu'un abrégé très incomplet, en grec moderne, des Basiliques. « C'est ainsi dit Ipsilanti, dans ce préambule, que ma Seigneurie a trouvé le peuple roumain, qui tantôt se conformait aux lois impériales et tantôt aux coutumes indigènes, coutumes qui, sous prétexte qu'elles étaient anciennes, visaient à avoir force de loi ; néanmoins, les lois n'étaient pas uniformément appliquées, ni les anciennes coutumes strictement observées : ici on se servait des lois pour détruire les coutumes, là on opposait les coutumes aux lois. C'est pourquoi, dès le début de mon règne, un de mes premiers soucis a été de songer à un code, qui contînt les lois les plus nécessaires et les coutumes les plus usuelles, etc. »

(1) « Il n'existe dans l'Etat, dit ce texte, aucune distinction de classes. Tous les Roumains sont égaux devant la loi et tenus indistinctement de contribuer aux impôts et aux charges publiques. Ils sont seuls admissibles aux fonctions publiques, civiles et militaires. Des lois spéciales détermineront les conditions d'admissibilité et d'avancement dans les fonctions publiques. Les étrangers ne peuvent être admis à ces fonctions que dans des cas exceptionnels et spécialement déterminés par les lois. » Comp. art. 6 Constit. belge.

Ce code, promulgué, comme nous l'avons dit, en 1776, et traduit en roumain pour la première fois par Const. Brailoï, en 1841, est beaucoup plus court et moins complet que le code Caragea qu'il a précédé de quelques années.

Comme le code Caragea, du reste, il a laissé en vigueur le droit canon, c'est-à-dire la loi de Mathieu Bassarabe, ainsi que l'a fort bien reconnu la cour de cassation. (1)

Citons-en quelques dispositions, qui pourraient même aujourd'hui servir de modèle.

« Si, dans le courant d'une semaine, le rôle des procès était par trop surchargé, que le ministre de la justice nous en informe, afin que nous jugions au Divan, même le vendredi, pour ne pas condamner les justiciables à attendre.

« En cas de multiplicité des procès, les boyards se réuniront, même l'après dinée, pour examiner à domicile les différentes causes, afin que la solution n'en soit pas retardée. (2)

« En cas de révision des jugements rendus par un tribunal inférieur, on ne fera pas comparaître les premiers juges pour les questionner personnellement sur leurs motifs, parce que ce serait contraire aux convenances, attendu que tous ces motifs sont déjà formulés dans l'expédition qu'ils ont libellée ; de même, il est interdit aux juges supérieurs de dénigrer les juges inférieurs dans leurs considérants. Mais si ma Seigneurie examinait elle-même la cause et constatait que le jugement est inique et contraire aux lois, par suite de négligence, de faveur ou de corruption, lesdits juges seraient admonestés et censurés publiquement et ils seraient révoqués et punis selon leur culpabilité, quelque haut placés qu'ils fussent.

« Que les juges fassent preuve de douceur à l'endroit des inculpés ; qu'ils soient sans envie, sans arrière-pensée et qu'ils n'aient aucun égard à la condition des parties ; qu'ils ne manifestent ni partialité, ni haine à l'égard de qui que ce soit, et

(1) Cass. Roum. *Bullet.* année 1865, p. 623.

(2) Les juges sont obligés de siéger, tous les jours, même à domicile (*la gazdele Dumilorsale*), dit une chrysobulle du prince C. N. Mavrocordato, de 1741.

surtout qu'ils se gardent bien d'insulter quelqu'un des comparants.

« Que les juges ne commettent jamais d'iniquités soit en faveur de leurs amis ou de leurs parents, soit par crainte, alors même qu'ils seraient menacés par un personnage puissant et considérable, car s'ils cédaient à ses injonctions, ils seraient sévèrement punis, comme ayant redouté ce personnage influent, plus que Dieu, la loi et le prince. »

Ceci nous remet en mémoire l'art. 282 du Règlement Organique de la principauté de Moldavie, dont la teneur suit : « Les juges doivent se pénétrer du sentiment profond de leurs fonctions, de la responsabilité à la fois morale et légale qui en résulte pour eux, ainsi que du respect dû aux droits de propriété de leurs concitoyens. Toute légèreté et tout arbitraire doivent être bannis de l'examen des affaires. Un ordre régulier, des délibérations mûres et une bonne harmonie présideront à tous les jugements. »

Quelles belles paroles et quels bons conseils à l'adresse de nos jeunes magistrats !... Ces mots devraient être gravés en lettres d'or dans tous les tribunaux, pour que le juge les ait toujours devant les yeux et présents à la mémoire.

Revenons au code du prince Ipsilanti, où il est dit encore que « si le justiciable insulte le juge, il sera fustigé, *mais à la condition, bien entendu, que le juge n'ait pas à se reprocher d'avoir contrevenu à la loi ou de l'avoir insulté le premier.*

« Celui qui aura corrompu le juge par des présents, sera condamné, pour ce fait, à perdre son procès.

« Que personne ne soit arraché de son domicile, *attendu que la maison d'un chacun est comme un château fort (pentru că la fieși-care casa lui este ca o tare scăpare)* ; et même dans le cas où on lui adresserait une assignation à son domicile, qu'on ne l'en arrache pas *sans un ordre exprès du prince* ; le préposé qui osera contrevenir à cette disposition sera sévèrement puni. Mais s'il est prouvé que quelqu'un se cache dans sa maison, dans l'unique but d'échapper aux conséquences d'un jugement, on en référera à notre Seigneurie, afin d'obtenir

des ordres en conséquence. Il est bien entendu que cette disposition ne trouvera son application qu'en matière civile, et non en matière criminelle, comme dans les cas de meurtre, de vol et autres faits semblables ; auxquels cas, si la culpabilité est établie, on pourra, non seulement entrer dans sa maison pour l'assigner, mais encore l'en arracher, pour l'empêcher de se dérober. »

Ce code contient, en outre, d'autres dispositions très importantes en matière de successions, de testaments, etc. ; mais nous devons abréger ces citations déjà trop longues. (Voy. l'article *Successions*, p. 156, 157.)

Les codes Andronaki Donitch et Ipsilanti eurent une courte durée, car, en 1817, les deux principautés furent dotées chacune d'une nouvelle législation : la Moldavie, du code Calimach, la Valachie, du code Caragea.

Ces deux codes ont été promulgués en langue grecque et ont été élaborés, le premier, par le jurisconsulte Anania Couzanos, et le second, par Athanase Christopoulo et Nestor.

Le code Calimach, qui a plus de 2000 articles, et qui est de beaucoup supérieur au code Caragea, reproduit en grande partie le code autrichien, lequel ne lui est antérieur que de quelques années (1811) (1). Il se divise en trois parties, plus une introduction et un appendice.

L'introduction traite des lois civiles en général (*despre legile politicești în deobște*) (art. 1-24) ; la première partie, des personnes (*despre driturile ce privesc cătră personalnicile însușiri*

(1) Le code autrichien n'a que 1502 articles. Le code Calimach a été apprécié même à l'étranger. Voici, en effet, ce qu'en dit Ch. Ed. Zachariæ de Liegenthal, dans son histoire du droit gréco-romain (Berlin, 1877), p. 160 : « Ce code est fort bien conçu et se recommande surtout en ce qu'il n'est pas une œuvre de théorie abstraite. Il se rattache au droit byzantin et représente, en même temps, la codification du droit traditionnel. Il est à regretter qu'on n'ait pas connu ce code en Grèce, à l'époque de la déclaration de l'indépendance. On aurait agi d'une manière plus pratique en l'imitant, au lieu d'attribuer une valeur légale à des lois byzantines, telles que celles qui figurent dans le Promptuaire d'Ha ménopule. » Comp. G. G. Tocilescu, *De l'Emphytéose en droit romain, en droit français et en droit roumain* (Paris, 1883), p. 408.

si legăturii) (art. 25-377) ; la seconde partie, des choses et des contrats (*despre dritul lucrurilor*) (art. 378-1770) ; la troisième partie traite des dispositions communes aux droits personnels et aux droits réels (*despre împrejurările ce privesc cătră dritul persoanelor dimpreună și a lucrurilor*) (art. 1771-2032) ; enfin, un appendice contient des dispositions consacrées par l'usage, relativement au droit commercial, aux ventes judiciaires et aux faillites (*despre licitație și mezat, după obiceiul pământului*) (art. 1-12).

Ce code, écrit en langue grecque, imprimé pour la première fois à Jassy, en 1816, a été traduit en roumain en 1831, sous le gouvernement provisoire du général Kisselef, par trois jurisconsultes, Flechtemmacher, Bojinka et Assaki. La seconde édition est de 1851, et la dernière, de 1862.

Quant au code Caragea, qui fut imprimé pour la première fois à Vienne, en 1818, toujours en grec moderne, sous le titre *Νομοθεσια* (législation) et qui fut traduit en roumain par Vacaresco, il se rapproche davantage du manuel d'Harménopule. Beaucoup moins systématique et moins complet que le code de Charles Calimach, il se divise en six parties, dont chacune a plusieurs chapitres.

La première partie traite des personnes (*pentru obraze*) ; la seconde, des choses (*pentru lucruri*) ; la troisième, des contrats en général (*pentru tocmele de obște*) ; la quatrième, des donations (*pentru daruri*) ; la cinquième, des crimes et délits (*pentru vini*) (1) ; et la sixième, des règles de procédure civile et criminelle (*pentru ale judecătîlor*).

Le pays roumain ayant eu anciennement des canons pour le droit privé de ses habitants, dit le prince Caragea, dans l'ordonnance de promulgation de son code, ces coutumes confuses, non écrites et les dispositions incomplètes de ces lois forçaient le juge de recourir aux lois impériales des Romains et de se servir de toutes sans exception. Comme on se trouvait en présence de trois lois différentes, à savoir, les coutumes, la

(1) La partie qui traite du droit pénal a été abrogée par le code pénal (Știrbey) de 1852.

loi écrite et le droit romain, on en était arrivé à n'avoir aucune loi ; car les usages se transformaient sans cesse et étaient souvent contraires aux lois romaines ; de sorte que la justice rendue par les magistrats était toujours en danger, comme si elle eût flotté dans une eau trouble agitée par les vents soufflant les uns contre les autres. Au lieu de s'améliorer, cet état de choses ne fait qu'empirer chaque jour, car la justice est entre les mains des plus forts et des plus rusés, qui, dans la même affaire, invoquent tantôt la coutume, tantôt les canons, tantôt la loi romaine, selon leur intérêt et leur caprice. Pour obvier à cet inconvénient, notre Seigneurie a adopté quelques-unes des anciennes lois, en a modifié d'autres et ajouté quelques dispositions nouvelles ; elle a cru devoir, de la sorte, élaborer ce code, dans lequel les différentes matières ont été élucidées et classées de façon à ce qu'il puisse être à la portée de tout le monde, même des plus ignorants, etc... » (1)

Pour abréger, nous ne citerons qu'une seule disposition de ce code, empruntée à l'ancien droit germanique, sur laquelle nous avons insisté, du reste, en temps et lieu (v. *Successions*, p. 156 s.) et qui figure aussi dans le code valaque antérieur (Ipsilanti) : c'est la disposition coutumière en vertu de laquelle *les fils* héritent seuls, à charge par eux de marier et de doter leurs sœurs, lesquelles sont exclues de la succession. Cette loi inique, qui existe encore dans plusieurs pays, et notamment en Angleterre, en ce qui concerne les successions immobilières (2), inconnue en Moldavie et même en Valachie, dans la loi de Mathieu Bassarabe, d'après laquelle les filles avaient les mêmes droits que leurs frères (ch. 273), disparaîtra, avec le temps, des législations modernes, car, ainsi que le dit Mirabeau, dans le dernier discours qu'il écrivit, et que la mort l'empêcha de

(1) Des fragments de cette ordonnance, qui fait un si triste et si véridique tableau de la situation déplorable dans laquelle se trouvait la justice du pays à cette époque, ont été traduits dans l'excellent traité de notre ancien maître *Ernest Glasson*, sur le mariage civil et le divorce (Paris, 1880), p. 36.

(2) Voy. Ernest Lehr, *Droit civit anglais* (1885), p. 694, N° 979.

prononcer : Si la nature a établi l'égalité d'homme à homme, à plus forte raison doit-elle exister de frère à frère. (1)

Les codes Calimach et Caragea ont été en vigueur jusqu'au 1^{er} décembre 1865, date de la promulgation du code civil actuel. Ils ont été néanmoins modifiés en partie par des lois postérieures. Telles sont, entre autres : le Règlement Organique de 1832 ; la loi de 1840, qui a modifié les tutelles, en Moldavie ; la loi du 15 mars 1840 qui a aboli, en Valachie, le droit de préemption (*protimisis*) en matière de propriété immobilière ; les lois de 1855 et de 1856 qui ont définitivement aboli l'esclavage dans les deux principautés, etc. (2) Cette dernière institution était admise par les codes Caragea et Calimach, bien que celui-ci la déclare contraire au vœu de la nature (art. 27), à l'exemple de la loi romaine (Instit. § 2. I. 3.). Déjà, en 1740, le prince Const. N. Mavrocordato avait émancipé les paysans, en abolissant le servage.

Ce dernier document est trop important, pour qu'on ne lui consacre pas quelques lignes. En voici des fragments :

* La juridiction féodale des boyards sur leurs terres est abolie.

* Tous les serfs sont déclarés libres. Désormais ils ne dépendront plus que du gouvernement, et ne payeront d'impôt qu'à l'État.

* Le paysan émancipé pourra prendre à ferme les terres de son ancien seigneur.

- Il travaillera pour ce dernier un certain nombre de jours (huit, dix et douze jours par an). Il lui donnera la dîme des céréales, le cinquième du foin, le vingtième des ruches (*al cincile din fên și al doadecele din roii de la albine*).

(1) Comp. Laurent, VIII, 502.

(2) En Valachie, les esclaves appartenant à l'État ont été affranchis par la loi du 22 mars 1843, et les esclaves appartenant aux églises, monastères, couvents et aux établissements publics, par la loi du 13 février 1847. Quant aux esclaves appartenant aux particuliers, ils ont été affranchis, en Valachie, par la loi du 8 février 1856, et en Moldavie, par une loi de 1855. Voy. l'article *Mariage*, p. 77, note 1.

« Pour chaque ruche, il payera annuellement trois paras, quatre pour une chèvre, cinq ou six pour un porc.

« Pour un troupeau de brebis, il donnera au seigneur un agneau et la dime du fromage (la dixième partie).

« Il ne pourra planter des vignes sans la permission du boyard.

« Il a le droit de chasse ; la pêche est réservée au seigneur.

« Pour vendre du vin, de l'eau de vie et d'autres boissons spiritueuses, la permission du seigneur est nécessaire. - (1)

La même disposition est reproduite par le code Ipsilanti, dans le chapitre intitulé : droits des propriétaires sur les habitants (*cele dreptă ale stăpânilor moșilor ce au asupra locuitorilor*) (art. 17).

Il existe, surtout en Moldavie, bon nombre de bourgs ou grands villages, appelés *têrgușoare* (petites villes), où les propriétaires ont encore aujourd'hui, soit en vertu de la convention des parties, soit en vertu d'un acte du prince, appelé *chrisov* (chrysobulle ou bulle dorée), le monopole de la boucherie, de la boulangerie, des boissons spiritueuses et autres ; en sorte que les malheureux habitants de ces contrées, outre les taxes dues à l'État et à la commune, en payent d'autres au propriétaire.

Il a été jugé, à plusieurs reprises, que ces droits féodaux constituant de véritables droits acquis, n'ont pas été abrogés par la nouvelle législation, et que les habitants n'ont qu'un seul moyen de se soustraire à ces taxes, qui sont parfaitement légales, c'est de les racheter ; ce qui, du reste, a été fait par plusieurs villes, telles que Vaslouï, Peatra, Ștefănești, etc. La Conven-

(1) La chrysobulle princière de 1741, citée *suprà*, p. 479, note 2, défend aux femmes et aux jeunes filles, fussent-elles moldaves ou juives, de débiter des boissons spiritueuses dans les villes, non plus qu'à la campagne, parce que la plupart d'entre elles étant jeunes, leur commerce ne serait pas sans inconvénients pour la moralité publique (*de vreme ce s'au cunoscut că pricinuesc multe lucruri fara de cale, fiind intradins femei si fete tinere*). Voy. le T. IV de l'*Uricarul*, p. 405.

Les enfants, et les femmes jusqu'à 30 ans, ne pouvaient entrer en service ni chez des Juifs ni chez des Turcs. (Même document).

tion de Paris et la Constitution de 1866 (art. 12) n'ont aboli, en effet, que les monopoles de classes (1). Quant à l'art. 21 de la loi de 1864 pour la régularisation de la propriété rurale, il n'a aboli les monopoles que dans les limites du village (*incuprinsul retrei satului*). Le Tribunal de Toutova (Bêrlad) s'est prononcé en sens contraire, en décidant que les privilèges et monopoles constitués sous l'ancienne législation n'existent plus aujourd'hui (2) ; mais ce jugement a été infirmé par la cour de Galatz. (3) Nous avons nous-même soutenu l'appel devant la cour et avons obtenu gain de cause.

Revenons à la réforme de Const. N. Mavrocordato, qui, tout en rendant la liberté aux paysans, consacre une autre sorte d'esclavage résultant de leurs relations avec le propriétaire. Cet acte porte, dans les articles postérieurs aux précédents, que « si un paysan quitte secrètement le village et n'y est pas revenu au bout de trois semaines, le seigneur peut donner sa maison à un autre.

« Le paysan peut quitter son village, mais pour une juste cause et avec la permission du seigneur ; autrement, le seigneur peut le forcer à revenir.

« Pour dédommager les boyards et les monastères de la perte de leurs serfs, la loi leur accorde la faculté d'exempter du tribut un certain nombre de paysans, qui portent le nom de *scoutelnici*.

« De ces hommes exemptés de l'impôt et ne payant rien à l'État, les boyards tirent des redevances ou des services : ils

(1) « Tous les privilèges, exemptions et monopoles de classes sont à jamais abolis dans l'Etat roumain, dit l'art. 12 de la Constitution.

Les titres de noblesse étrangers, tels que ceux de prince, comte, baron et autres semblables, sont et demeurent abolis dans l'Etat roumain, comme contraires aux anciennes institutions du pays. Le port des décorations étrangères par les Roumains est subordonné à l'autorisation du Roi. »

(2) Tribun. Toutova (17 nov. 1887, Ch. Popesco, présid.) *Le Droit* de 1887, N° 88.

(3) *Le Droit* de 1893, N° 22. Dans le même sens : Tribun. et C. de Jassy, ainsi que Cass. Roum. *Le Droit* de 1893, N° 22. *Le Droit* de 1884, N° 68. *Bullet. Cass.* 1^{er} ch., année 1884, p. 925. *Idem.* C. de Bucarest. *Le Droit* de 1879, N° 14.

les emploient comme pêcheurs, gardeurs de vaches, chasseurs, bûcherons, etc. » (1)

Parmi les législations qui ont profondément modifié les codes Calimach et Caragea, nous avons mentionné le Règlement Organique, imposé au pays par les Russes, en 1832, pendant leur occupation des deux principautés.

Cette constitution, la première que le pays ait eue, a été vivement attaquée et on a accusé le Règlement Organique :

1° de porter atteinte à l'autonomie des principautés, en laissant à la Russie la faculté d'intervenir dans les actes les plus essentiels et même dans les actes journaliers du gouvernement et des assemblées du pays ;

2° d'avoir enfermé le pouvoir politique dans le cercle étroit d'une aristocratie privilégiée et d'une grande infériorité numérique, eu égard au reste de la population ;

3° d'avoir fait peser tout le fardeau de l'impôt sur le prolétaire des campagnes, qui ne possède rien, tandis que la propriété foncière, qui constitue toute la richesse du pays, n'est frappée d'aucune espèce de contribution ; disposition injuste autant que contraire aux anciens usages du pays, d'après lesquels l'impôt était prélevé sur toutes les classes de citoyens indistinctement, y compris les nobles et les prêtres eux-mêmes ;

4° d'avoir, en outre, réparti cet impôt d'une manière très inégale, parmi la classe des contribuables, par l'établissement d'une capitation uniforme qui frappe pareillement le cultivateur propriétaire d'un nombreux bétail et celui qui ne possède que ses bras ;

5° enfin d'avoir entravé la libre mutation des cultivateurs tenanciers, par des formalités et des taxes vexatoires qui, en réalité, attachent le paysan à la glèbe. (2)

(1) Les personnes désireuses de connaître ce document en entier, peuvent consulter l'ouvrage déjà cité de N. Blaramberg (p. 594 et suiv.), où il se trouve reproduit. Voy. aussi le Magasin historique (*Magazin istoric pentru Dacia*), Tome II, p. 293 (Bucarest, 1846).

(2) Notes et éclaircissements servant de justification à la pétition adressée

Peut-être avons-nous tort, mais il nous semble qu'il y a quelque chose d'exagéré dans ces reproches, car cette législation, quoique tendant à favoriser la classe des boyards, constitue néanmoins un progrès incontestable sur l'état de choses antérieur. Ce Règlement, en effet, contient en germe tous les principes du droit moderne. Ainsi, c'est lui qui introduit en Roumanie la séparation des pouvoirs (1) ; le régime parlementaire ; l'instruction publique ; les actes de l'état civil (2), inconnus jusqu'alors ; la publicité dans l'intérêt des tiers, en ce qui concerne la transmission des droits réels immobiliers ; l'autorité de la chose jugée (3) et tant d'autres réformes importantes, qui auraient produit l'effet le plus salubre, si on les eût sérieusement appliquées.

La réunion des deux principautés et l'unification de la législation, qui devaient avoir lieu trente ans plus tard, y sont formellement prévues. Il en est de même de l'inamovibilité de la magistrature. (Voy. l'article *Organ. judic. et Compét.*, p. 262.)

« La communauté d'origine, de religion, de coutume et de langage des habitants des deux principautés, dit l'art. 425 du Règlement Organique de la principauté de Moldavie, ainsi que leurs besoins communs, contiennent en germe les éléments

par les Moldo-Valaques à l'Assemblée nationale française, en mars 1849. Voy. N. Blaramberg, *op. cit.*, p. 632.

(1) « La division des pouvoirs administratif et judiciaire, dit l'art. 279 du Règlement Organique de la principauté de Moldavie, étant reconnue indispensable à l'ordre et à la régularité des affaires, ainsi qu'à la garantie des droits des particuliers, ces deux branches seront à l'avenir entièrement distinctes. » Cpr. art. 31 suiv. Const. actuelle.

(2) Voy. l'article *Naissance*, p. 5 et suiv.

(3) Voici en quels termes, l'art. 364 du Règlement Organique établit l'autorité de la chose jugée, inconnue jusqu'alors dans le pays : « Pour faire cesser les graves inconvénients du renouvellement des procès et les conséquences qui en résultent, à savoir : l'instabilité de la chose jugée et de la propriété ; les différends interminables et toujours renaissants qui, en perpétuant les poursuites litigieuses, influent aussi sur le caractère des individus, il est statué que tout procès jugé par le divan princier, dont le jugement sera confirmé par le prince, est à jamais terminé, et qu'il ne pourra plus être renouvelé dans aucun cas, ni pendant le règne actuel de l'hospodar, ni sous celui de ses successeurs. »

d'une union intime qui n'a été entravée et retardée que par des circonstances fortuites et secondaires.

« Les avantages et les conséquences salutaires résultant de la réunion de ces deux peuples, ne sauraient être révoqués en doute. Les éléments de la fusion des deux peuples sont déjà réalisés dans ce Règlement par l'uniformité des lois administratives dans les deux pays. » Et l'art. 426 du même Règlement a soin d'ajouter :

« L'identité de législation étant un des moyens les plus efficaces pour consommer cette réunion morale, une commission mixte sera nommée par le gouvernement des deux principautés, à l'effet de refondre en un seul et même corps de lois moldo-valaques, les codes civil et pénal des deux pays, à la condition que les hospodars trouveront la chose réalisable, y apporteront les modifications et changements qui seraient reconnus indispensables, et y ajouteront tous les cas non prévus, » etc.

Malgré tout ce que l'on a pu dire, malgré les critiques plus ou moins fondées qu'on a adressées à ce Règlement, que le peuple, dans sa fureur, a brûlé sur la place publique, l'histoire impartiale devra reconnaître un jour que les Russes, soit à leur point de vue personnel, soit au point de vue de l'équilibre européen, ont beaucoup fait pour les Principautés roumaines, et que, sans eux, ce beau pays serait peut-être aujourd'hui un pachalik turc !

Arrivons enfin à la législation actuelle qui, après tant de siècles d'attente, a réalisé le grand acte national de notre histoire, l'union des deux principautés, par l'unification de la législation, unification déjà prescrite depuis longtemps, comme on l'a vu, tant par le Règlement Organique, que par l'art. 35 de la convention de Paris. (1)

(1) Voici comment s'exprime à cet égard l'art. 35 de la Convention de Paris du 7/19 août 1858 : « Une fois constituée, la commission centrale devra s'occuper spécialement de codifier les lois existantes, en les mettant en harmonie avec l'acte constitutif de la nouvelle organisation.

« Elle révisera les Règlements Organiques, ainsi que les codes civil, criminel, de commerce et de procédure, de manière que, sauf les lois d'intérêt

Après le coup d'état de 1864, le prince Couza voyant que le moment était venu de doter le pays d'une législation uniforme, se décida à introduire cette réforme radicale, en invitant le conseil d'Etat, supprimé plus tard par l'art. 131 de la Constitution et par la loi du 12 juillet 1866, à élaborer un code civil ayant pour base *le nouveau code civil italien*, qui, à cette époque, n'était pas encore promulgué, mais existait déjà à l'état de simple projet (Projet du ministre Pisanelli). (1)

Mais le président du conseil d'Etat, Const. Bosiano, qui avait fait ses études en France, laissant de côté le code italien, bien qu'il fût de beaucoup supérieur au code français, s'empara de celui-ci et le répartit entre les membres du conseil d'Etat, ainsi qu'il suit : MM. J. Strat et Alex. Papadopol-Calimach, en vertu de l'adresse du 10 octobre 1864, furent invités à rédiger le titre préliminaire, à élaborer le livre I et le livre II, les privilèges et les hypothèques, ainsi que l'expropriation forcée. M. G. Vernesco eut les successions, les donations, les obligations et les engagements qui se forment sans convention. A M. G. Apostoleano et à Alex. Cretzesco, ancien premier président de la cour de cassation, on confia : le contrat de mariage, la vente, l'échange, les contrat de location et de société, le prêt, les contrats aléatoires, le mandat, la caution, les transactions, la contrainte par corps, le nantissement et la

purement local, il n'existe plus désormais qu'un seul et même corps de législation, qui sera exécutoire dans les deux Principautés, après avoir été voté par leur assemblée respective, puis sanctionné et promulgué par les deux hospodars. »

(1) Voici en quels termes le prince s'adresse au conseil d'Etat, par le message N° 809, du 11 juillet 1864 : « Notre conseil d'Etat est invité à élaborer un projet de code civil ; à cette fin, il reproduira le code italien (*condica italiana*), qui lui sera transmis par notre ministre de la justice ; il en éliminera les dispositions qui seraient contraires aux us et coutumes de notre pays, et en formulera d'autres pour les lois d'intérêt purement local, qu'on ne trouverait pas dans ce code ; il élaborera de la sorte un code civil avec sa procédure, sans perdre de vue le projet de réorganisation judiciaire voté par l'ancien corps législatif. — L'organisation judiciaire est aujourd'hui régie par la loi du 1^{er} septembre 1890, qui a établi l'immovibilité des cours d'appel et des présidents de tribunaux. (Art. 90 et 91.) Voy. l'article *Organ. judiciaire et Compétence*, p. 262.

prescription. Toutes ces matières ont été distribuées aux membres du conseil d'Etat le 10 octobre 1864, et le code entier fut promulgué le 4 décembre de la même année. (1) Il a donc été terminé en moins de deux mois et promulgué par simple décret princier, sans avoir été, au préalable, soumis aux discussions des assemblées législatives. (2)

Pendant le temps qu'a duré l'œuvre de la commission, il n'a été tenu qu'une seule séance générale, sous la présidence du prince régnant. Il ne faut donc pas s'étonner des nombreuses contradictions, lacunes et erreurs que contient ce code. Mais, ce qui est beaucoup plus grave, c'est que l'édition officielle, qui se trouve entre les mains de tous les juges, n'est pas la reproduction fidèle du texte original, lequel a été découvert, il y a quelques années, dans les archives du ministère de la justice, par notre collègue de la faculté de droit de Jassy, M. G. Mârzesco, aujourd'hui ministre de l'instruction publique et des cultes.

Ainsi, pour ne citer que quelques exemples, l'édition officielle du code civil contient 1914 articles, tandis que le manuscrit original, revêtu de la signature princière, en contient 1936, c'est à dire 22 articles en plus. L'art. 395 contient une faute d'impression, car ce texte nous renvoie aux art. 402, 403 et 404, au lieu de nous renvoyer aux art. 392-394, ainsi qu'on peut le voir dans le manuscrit original.

Le livre 1^{er} de l'édition officielle se termine par l'art. 460,

(1) D'après l'art. 1913 C. C., ce code devait être mis en vigueur le 1^{er} juillet 1865 ; mais un décret princier en a ajourné l'application jusqu'au 1^{er} décembre de la même année. Ce décret a été attaqué comme illégal, et même considéré comme tel par la cour de Bucarest (*Le Droit* de 1891, N^o 2) ; mais la cour de cassation, rétablissant les vrais principes, en a reconnu la parfaite légalité. *Bullet. Cass.* 1^{er} ch. année 1891, p. 1112 et *Courrier judiciaire* de 1892, N^o 18.

(2) Cette promulgation a été légalement faite, parce que, à la suite du coup d'Etat du 2 mai 1864, le prince Couza avait réuni tous les pouvoirs entre ses mains, et d'après le statut développant la Convention conclue à Paris le 7/19 août 1858, les décrets rendus par le prince sur la proposition du conseil des ministres et du conseil d'Etat avaient force de loi. (Art. 18 du statut.) Tous les décrets rendus par le prince en vertu dudit statut ont, du reste, été ratifiés par les assemblées législatives.

tandis que, dans l'original, le livre II commence par l'art. 471, au lieu de l'art. 461.

Le livre III du code imprimé commence par l'art. 644, tandis que, dans le manuscrit original, il commence par l'art. 653.

Il est encore à remarquer que le numérotage des articles de l'édition officielle ne correspond pas à celui des paragraphes du projet original. Ainsi, l'art. 704 de l'édition officielle correspond à l'art. 713 de l'original ; l'art. 751 à l'art. 761 ; l'art. 1227 à l'art. 1239 ; l'art. 1570 à l'art. 1582 ; l'art. 1837 à l'art. 1848 ; l'art. 1900 à l'art. 1922, etc., etc.

Au titre de la paternité et de la filiation, le chap. III s'occupe, en une seule section, de la légitimation des enfants naturels, et pourtant la rubrique, intitulée 1^{re} section, laisse à supposer qu'il y en a une seconde, celle qui s'occupe de la reconnaissance des enfants naturels, laquelle toutefois n'a pas été reproduite par le législateur roumain.

Même inadvertance au titre de l'adoption, qui, dans le code roumain, n'a qu'un seul chapitre, celui qui, dans le code français, s'occupe de la tutelle officieuse ayant été supprimé ; et pourtant, cette fois encore, la rubrique de ce titre est intitulée *chapitre 1^{er}*, comme s'il devait y en avoir un autre.

Le texte de l'art. 1239 contient, dans l'original, un paragraphe qui n'a pas été reproduit dans l'édition officielle, ce paragraphe ayant été biffé dans l'original, sans que personne en ait attesté la suppression. (1)

Dans le dossier n^o 53, qui se trouve au ministère de la justice et que nous avons eu plusieurs fois entre les mains, lorsque nous avons l'honneur d'être secrétaire général de ce ministère, on observe des ratures et des surcharges qui ont pu être faites sans le consentement du conseil d'État, attendu que personne n'en atteste l'origine. Ainsi, à l'art. 1869 de l'original, corres-

(1) Le paragraphe non reproduit dans l'édition officielle est le suivant : « Les règles prescrites dans ce chapitre (qui s'occupe du régime dotal) formeront le droit commun de la Roumanie. » Nous devons encore remarquer que, dans le manuscrit original, de l'art. 1918 on saute à l'art. 1920, en passant ainsi sous silence le texte de l'art. 1919.

pendant à l'art. 1858 de l'édition officielle, on lit à la fin du § 3 les mots *à un autre qui est de bonne foi (la altul care este de bună credință)*, ajoutés par une autre main que celle du copiste, sans aucune annotation.

A l'art. 1072, le mot *la dette (debitul)* est effacé, mais, cette fois, le secrétaire général certifie que cette rature a été faite avec le consentement du conseil d'Etat. L'art. 762 du projet original, qui reproduit l'art. 844 du code français, et surtout l'art. 1002 du code italien, est complètement effacé, mais avec une annotation de M. Cretzulesco, ministre de la justice d'alors : « cet article a été supprimé après délibération en conseil des ministres. » (1)

Ces irrégularités regrettables, ainsi que les nombreuses lacunes de ce code, que nous avons eu, du reste, occasion de signaler plus d'une fois au cours de notre travail, s'expliquent facilement par le défaut d'unité, et par le peu de temps dont les membres du conseil d'Etat ont pu disposer pour parfaire une œuvre aussi considérable.

Cette législation, pleine de défauts et de contradictions, a fait son temps, et la révision, prévue par la Constitution de 1866 (art. 132), s'impose aujourd'hui plus que jamais. Nous osons espérer qu'elle ne se fera pas longtemps attendre.

Nous avons dit plus haut que la base du code civil actuel est le code français de 1804. Néanmoins le législateur roumain s'est aussi inspiré, *dans ses moments perdus*, du code italien, spécialement recommandé, ainsi que nous l'avons vu, par le message princier, et dont plusieurs dispositions ont été reproduites à la lettre. Ainsi, entre autres, les articles 743 § 2, 751, 756, 761, 942, 967, 971, 986, 1003, 1018 § 3, 1073, 1074 § 2, 1080, 1669 § dernier, etc., reproduisent les art. 1001, 1006, 1007 § 2, 1098, 1120, 1121, 1125, 1140, 1156, 1163 § 4, 1218,

(1) Voici le texte supprimé : « Lors même que l'enfant ou descendant aurait été expressément dispensé de rapporter les donations, il ne peut retenir la donation que jusqu'à concurrence de la quotité disponible ; l'excédent est sujet *au partage* (le texte fr. et italien disent *à rapport*) », mais cette expression est encore inexacte, car c'est *à réduction* qu'il fallait dire. Voy. l'article *Successions*, p. 202, note 2.

1219, 1224, 1915 du code italien, promulgué à Florence, le 25 juin 1865, pour être exécutoire dans toute l'Italie à partir du 1^{er} janvier 1866.

Quant au régime hypothécaire, il a été emprunté presque entièrement à la loi belge du 16 décembre 1851. (Voy. l'article *Privilèges et hypothèques*, p. 451 et suiv.)

Tel est le code civil qui régit la Roumanie depuis plus de trente ans. Quelques-unes de ses dispositions méritent d'être signalées :

D'après ce code, les enfants naturels reconnus par leur mère, fussent-ils adultérins ou incestueux, entrent dans la famille et y exercent les mêmes droits que les enfants légitimes, conformément au vieil adage flamand : nul n'est bâtard de par sa mère (1). (Art. 652, 677, 678 C. C.)

Par contre, le code roumain ne fait mention nulle part du père naturel, et on a été jusqu'à soutenir que celui-ci n'a pas le droit de reconnaître son enfant. (2) C'est là incontestablement

(1) Voy. *Naissance*, p. 11, *Testaments*, p. 132 et *Successions*, p. 168. Une nouvelle loi, du 25 mars 1896, modifie, en France, les droits que les enfants naturels ont dans la succession de leurs père et mère. En accordant aux enfants naturels reconnus des droits beaucoup plus larges que ceux que leur donnait le code civil, cette loi modifie, assez heureusement, une situation que d'aucuns trouvaient, à bon droit, injuste et choquante et réalise incontestablement un progrès sur la législation napoléonienne. Voy. cette loi dans le Recueil mensuel de jurisprudence et de législation (*Pand. Périod.* 1896, 3^e partie, p. 65 et suiv. Cpr. *Les droits successoraux des enfants naturels*, par Hector Lambrechts (Grenoble, 1896).

(2) Voy. Cass. Roum. (22 janvier 1896) *Le Droit* de 1896, N^o 15. Voy. aussi l'article *Naissance*, p. 9.

La recherche de la paternité est prohibée en Roumanie (art. 307 C. C.), comme elle l'est en France, mais une action en dommages-intérêts est néanmoins recevable contre le séducteur de la part de la femme séduite, toutes les fois que, pour triompher des résistances qui lui étaient opposées, le séducteur a employé des manœuvres dolosives ou a abusé de l'ascendant que lui donnait la supériorité de son âge ou de sa situation. Cass. Roum. 1^{er} ch. (13 janv. 1894) *Le Droit* de 1894, N^o 16. Cpr. Trib. Mâcon (5 févr. 1895) et C. Lyon (30 mai 1895). *Pand. Périod.* 1896. 2. 130 et D. P. 1896, 2. 278. Il a été jugé que l'action en dommages-intérêts est recevable alors même que le séducteur n'a pas employé de manœuvres dolosives, si, d'ailleurs, les promesses fallacieuses de mariage qu'il avait faites à une femme même

une lacune regrettable, sur laquelle notre confrère de Bruxelles, M. Hector Lambrechts, n'a pas manqué d'attirer l'attention de ses lecteurs. (1)

Nous pensons néanmoins qu'on peut reconnaître un enfant naturel, même simplement conçu et non encore né et que la reconnaissance de la paternité de l'enfant naturel résulterait suffisamment d'une déclaration faite dans un acte dressé avant la naissance de l'enfant, constatant que le déclarant a eu avec la mère des relations intimes à la suite desquelles celle-ci est devenue grosse, et qu'il s'engage à subvenir aux frais de nourriture et d'entretien de l'enfant qu'elle doit mettre au monde. (2)

Les mineurs peuvent être adoptés à tout âge (art. 311), et non pas seulement à partir de 18 ans, ainsi que le veut le code italien (art. 206) (3) ; le lit abandonné d'un fleuve ou d'une rivière n'appartient pas, comme dans le code français, aux propriétaires des fonds nouvellement occupés par ce fleuve ou cette rivière, mais aux propriétaires confinant aux deux rives, conformément à l'art. 461 du code italien et aux vrais principes de l'accession, tels que les a consacrés le droit romain (Instit. § 23. II. 1 et loi 7, § 5. Dig. 41. 3) ; la saisine n'appartient pas à tous les héritiers légitimes, ainsi que le veut le code français (art. 724), mais seulement aux descendants et ascendants du *de cuius* (art. 653 C. roum.), solution qui a donné lieu à plusieurs anomalies regrettables, ainsi que nous avons eu l'occasion de le constater au chapitre des successions (p. 218) ; le légataire universel n'a jamais la saisine, et il doit, dans tous les cas, demander la délivrance aux héritiers réservataires, et, à leur défaut, à la justice (art. 889, 891) (voy. *Successions*, p. 217) ; le legs de la chose d'autrui n'est pas nul dans tous les cas, comme dans le code français (art. 1021) ; il n'est nul que lorsque

majeure avaient déterminé des relations intimes ayant amené la grossesse de cette femme. Cass. Roum. (14 décembre 1892) *Le Droit* de 1893, N° 5. — *Contra* C. Craïova (arrêt cassé) *Le Droit* de 1891, N° 75. Cpr. dans ce dernier sens : Bourges et Amiens. D. P. 82. 2. 117.

(1) *Six projets de loi sur la recherche de la paternité*, par Hector Lambrechts (Grenoble, 1895), p. 51.

(2) Cpr. Cass. Fr. (2 janvier 1895) *Pand. Périod.* 1896. 1. 271.

(3) Voy. l'article *Capacité civile*, p. 45.

le testateur n'a pas su qu'il s'agissait de la chose d'autrui (art. 907 C. roum.) ; il est parfaitement valable dans le cas contraire (art. 906 C. roum.). C'est la solution romaine, admise par les institutes de Justinien, dont le code français s'est à tort éloigné (voy. *Testaments*, p. 152) ; les donations de biens à venir ne sont pas nulles, comme dans le code français (art. 943), mais simplement révocables (art. 821 C. roum.) ; l'institution contractuelle est, quoi qu'on en ait dit, admise dans le code roumain (1) ; les majeurs ne peuvent, en règle générale, être restitués pour cause de lésion (art. 1165) : il n'y a, en effet, qu'un seul cas dans lequel le majeur puisse invoquer la lésion, c'est celui prévu par l'art. 783 du code français (694 roum.) (2) ; l'art. 743, § 2 admet formellement le partage d'attribution ; c'est la disposition de l'art. 996 du code italien ; le rapport à succession n'a lieu *qu'entre descendants* (art. 751), *inter fratres* (loi 12. Code, III. 38). C'est encore une disposition empruntée au code italien (art. 1001, 1014) ; la femme *pauvre* succède, dans une certaine limite, à son époux défunt, en concours avec ses héritiers (art. 684). Ce n'est pas là, quoi qu'on en ait dit, un droit de créance, mais bien un droit de succession ; seulement, ainsi que nous l'avons vu, *suprà*, p. 132 et 165, la femme n'a pas de saisine et n'est pas réservataire ; de sorte que si le mari a disposé par donations et testament de tous ses biens, sa veuve n'a absolument aucun droit. Ce système, emprunté aux Novelles de Justinien, laisse beaucoup à désirer ; il constitue néanmoins un progrès sur le code français où, par inadvertance, jusqu'à une loi récente de 1891, la veuve n'avait aucune vocation héréditaire en concours avec les héritiers légitimes ou naturels de son mari.

Parmi les nombreuses innovations du code roumain, nous devons citer l'art. 843, qui ne confère la réserve qu'aux père et mère du défunt, les autres ascendants n'ayant droit qu'à des

(1) Cpr. Cass. Roum. (2 décembre 1896) et C. Craïova (28 février 1896). *Le Droit* de 1896 N° 83 et *Courrier judiciaire* de la même année, N° 46. Conclusions conformes du proc. général G. Filiti. Voy. *Le Droit* de 1896, N° 80 et *Courrier judiciaire* de la même année, N° 46. Voy. aussi *suprà*, p. 179, note 1.

(2) Voy. *suprà*, p. 47, n. 2, 177, 189, 190, 241, 242, 445, etc.

aliments, s'ils sont dans le besoin (art. 187) ; la question de la vente de la chose d'autrui peut parfaitement être controversée dans le code roumain, par suite de l'élimination de l'art. 1599 du code français, qui déclare que la vente de la chose d'autrui est nulle (1) ; le retour légal, consacré par l'art. 747 du code français, n'existe pas dans la loi roumaine, si ce n'est au profit de l'adoptant et de ses descendants (voy. *suprà*, p. 161 et 200) ; le retrait successoral y est également inconnu (voy. *suprà*, p. 180). Quant au retrait litigieux, il n'est admis qu'en matière civile, car l'art. 45 du code de commerce dit expressément que toutes les fois qu'il s'agit de la cession d'un droit dérivant d'un acte de commerce, le retrait litigieux autorisé par le code civil n'est pas admis (voy. *suprà*, p. 180) ; le commodataire peut, grâce à une faute d'impression dans l'art. 1570, retenir la chose par compensation de ce que lui doit le prêteur (2) ; en fait de meubles, la possession produit une prescription instantanée, qui en rend le possesseur immédiatement propriétaire, si la possession est de bonne foi et si elle a pour base une cause légale d'acquisition ; d'où la conséquence que celui qui a acquis un meuble de bonne foi par achat, échange, donation, succession, legs, etc. et qui le possède comme tel, n'est pas soumis à l'action en revendication de la part de celui qui prétendrait

(1) Suivant un premier système, la vente de la chose d'autrui serait nulle, exactement comme dans le code français (Voy. D. A. Donici et Al. Râșeano dans *Le Droit* de 1892, N^o 46 et 65) ; dans un autre système, elle serait valable entre les parties et nulle à l'égard du propriétaire, lequel peut revendiquer sa chose, même entre les mains d'un acheteur de bonne foi : *res emtori auferrî potest* (loi 28. Dig. 18. 1). Voy. Al. Dégéré, *Le Droit* de 1874, N^o 15, p. 120. Cpr. A. Levé, *Code civil espagnol*, préface, p. 23. Ailleurs, M. Dégéré dit que la vente de la chose d'autrui n'est pas nulle, mais seulement résoluble. Voy. *Le Droit* de 1875, N^o 21.

Il faut remarquer que, d'après l'art. 59 du code de commerce italien, la vente commerciale de la chose d'autrui est valable. « *La vendita commerciale della cosa altrui è valida.* » Elle oblige le vendeur à en faire l'acquisition et à la livrer à l'acheteur, sous peine de dommages et intérêts. Cette disposition n'a pas été reproduite dans le code de commerce roumain de 1887.

(2) Voy. *Successions*, p. 211, note 1. — Le code français admet avec raison la solution contraire (art. 1885).

avoir un droit sur ce meuble, si ce n'est dans les cas exceptionnellement déterminés par la loi, c'est-à-dire en cas de perte ou de vol. (1) (Art. 1909 C. C.)

C'est la théorie de la prescription immédiate et instantanée, admise par Marcadé (2), qui a été reproduite par le législateur roumain. Du reste, ce n'est pas la première fois que le code roumain a reproduit la doctrine de cet auteur, car nous avons déjà eu l'occasion de signaler les art. 550 (610 C. fr.) 1217, 1218, etc. modifiés, toujours d'après les observations de Marcadé (3). Il en est de même des art. 181 et 182 (190, 200 C. fr.), qui reproduisent la formule donnée par ce même auteur. (4)

Puisque nous avons parlé de la prescription, il est bon de noter quelques dispositions que le législateur roumain a ajoutées, en les empruntant à la doctrine et principalement aux observations de Marcadé.

Ainsi, après avoir dit que pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique et à titre de propriétaire (art. 1847), l'art. 1848 ajoute que la possession est discontinuée lorsque le possesseur l'exerce irrégulièrement, c'est-à-dire avec des intermittences anormales. (5) La possession est donc continue lorsqu'elle est sans intermittences, sans lacunes.

La possession est interrompue de la manière et d'après les règles prescrites par les articles 1863-1873 (2242-2250 C. fr.) (Art. 1848 C. roumain.) (6)

(1) Comp. Cass. Roum. (19 octobre 1894), *Le Droit* de 1894, N° 71 et Trib. Bucarest (15 mars 1896) *Le Droit* de 1896, N° 33. Alex. Dégré, *Le Droit* de 1889, N° 14.

(2) Voy. Marcadé, *Prescription*, p. 248 et suiv. Cpr. Demolombe, IX, 622. La question de savoir quel est, dans le code français, le principe de droit auquel se rattache la maxime *En fait de meubles possession vaut titre*, est très controversée. Voy. les divers systèmes dans le nouveau *Traité sur la prescription* par Baudry et Tissier (Paris, 1895), 830 et suiv.

(3) Voy. les articles *Successions*, p. 197 s. et *Preuves*, p. 433. Comp. Marcadé, II, N° 527 bis, 528 et tome V, p. 237.

(4) Voy. Marcadé, I, N° 687, 690. Comp. notre Commentaire du code civil, tome I, 2^e partie, p. 72 et suiv.

(5) Comp. Marcadé, *Prescription*, p. 82.

(6) En matière commerciale, la prescription est toujours interrompue

La suspension empêche le cours de la prescription tant qu'elle dure, mais ne l'efface pas pour le passé. (Art. 1874.)

La possession n'est pas paisible lorsqu'elle est fondée ou conservée par des actes de violence contre l'adversaire ou de la part de l'adversaire. (Art. 1851.) La possession paisible est donc celle qui n'est ni violente, ni violentée, comme le dit Marcadé (*Prescription*, p. 87).

La possession est clandestine lorsque le possesseur ne l'exerce pas au vu et au su de son adversaire, de telle sorte que celui-ci n'est pas en état de la connaître. (Art. 1852.) Les actes que nous exerçons, soit sur la chose d'autrui, comme détenteurs précaires, c'est-à-dire en qualité de locataires, dépositaires, usufruitiers, etc. (1), soit sur une chose commune, en vertu de la destination légale de cette chose (2), ne constituent pas une possession à titre de propriétaire (*animo domini*) (art. 1853, § 1).

Il en est de même de la possession que nous exerçons sur la chose d'autrui, par simple tolérance de la part du propriétaire. (Art. 1853, § 2.)

Du reste, la loi roumaine, comme la loi française, présume, dans le doute, qu'on possède pour soi à titre de propriétaire, à moins qu'il ne soit prouvé qu'on a commencé à posséder pour autrui. (Art. 1854.)

Mais s'il a été établi que l'on a commencé à posséder pour autrui, c'est-à-dire précairement, on est présumé avoir continué

conformément aux règles tracées par le code civil. Toutefois, en ce qui concerne les obligations résultant des lettres de change, les actes interruptifs de la prescription, relativement à l'un des coobligés, n'ont pas d'effet à l'égard des autres. (Art. 946 C. comm.)

(1) A cette énumération il faut ajouter le commodataire, le tuteur administrateur des biens du mineur (art. 390 C. C.), le mandataire, et, en général, tous les administrateurs des biens d'autrui, dont le titre même implique la reconnaissance du droit du propriétaire et qui, à proprement parler, ne possèdent pas, attendu que c'est celui dont ils sont le représentant qui possède par leur intermédiaire et qui, au besoin, arrivera à la prescription par cette possession,

(2) C'est la jouissance *de pure faculté*, selon l'expression de Dunod. Voy. Marcadé, *Prescription*, p. 90.

à posséder au même titre, jusqu'à preuve du contraire. (Art. 1855.)

La possession viciée par une des causes déterminées en l'art. 1847 (2229 C. fr.) devient utile à l'effet de prescrire, aussitôt que ce vice a cessé d'une manière quelconque. (Art. 1856.)

Le possesseur qui ne possède pas à titre de propriétaire, ne peut jamais changer, ni par lui-même ni par personnes interposées, la qualité de sa possession. (Art. 1857.) (1)

La possession qui ne s'exerce pas à titre de propriétaire (précaire) ne peut être changée en possession utile, ou intervertie à l'effet de prescrire, que dans les cas suivants :

1° lorsque le détenteur de la chose l'acquiert de bonne foi d'un tiers autre que le véritable propriétaire, par un titre translatif de propriété ;

2° lorsque le détenteur précaire résiste à l'exercice du droit de celui pour lequel il possédait, en niant positivement ce droit ;

3° lorsque le détenteur transmet la possession de la chose par un acte à titre particulier, translatif de propriété, à un autre acquéreur de bonne foi ;

4° lorsque le détenteur précaire transmet la possession de la chose à un autre par un acte à titre universel, si cet héritier universel est de bonne foi. (Art. 1858.) (2)

Dans tous les cas, lorsque la possession de la même chose a passé à tour de rôle par plusieurs mains, chaque possesseur commence dans sa personne une nouvelle possession, que la transmission de la possession ait eu lieu à titre particulier ou universel, à titre lucratif ou onéreux. (3) (Art. 1859.)

Tout possesseur a la faculté, pour pouvoir invoquer la pres-

(1) Comp. Marcadé, *Prescription*, p. 106.

(2) C'est toujours la formule donnée par Marcadé qui a servi à la rédaction de cet article. Voy. Marcadé, *Prescription*, N° IV, p. 111 et suiv.

(3) Comp. art. 1920 C. Calimach (1463 autrichien). — Il a été jugé que, conformément à cette disposition, la succession à titre particulier ou à titre universel constitue un juste titre (*justa causa*) qui, joint à la bonne foi, peut servir de base à la prescription de dix ans. C. de Bucarest et Cass. Roum. *Le Droit* de 1881, N° 38 et *Bullet. Cass.* 1^{er} ch. année 1881, p. 841.

cription, de joindre à sa possession celle de son auteur. (Art. 1860.)

Si le vice de la possession consiste dans la discontinuité, l'interruption ou la précarité, il peut être opposé par quiconque a intérêt à ce que la prescription ne soit pas accomplie ; mais la clandestinité et la violence de la possession sont des vices simplement relatifs et ne peuvent, en conséquence, être invoqués que par ceux à l'égard desquels la possession a ce caractère. (Art. 1862.) Ce texte ne fait que consacrer la doctrine des auteurs et, entre autres, celle de Marcadé. (1)

Le code de commerce de 1887 contient un titre entier sur la prescription. (Art. 945-956, anciens 937-948.) (2) Notons à ce propos que la prescription commerciale court contre les militaires en activité de service, même en temps de guerre, contre les femmes mariées, contre les mineurs même non émancipés et contre les interdits, sauf le recours de ces derniers contre leurs tuteurs. (Art. 946 C. comm.)

Si, du code civil, nous passons au code de procédure civile, qui a été *fabriqué*, si nous pouvons nous exprimer ainsi, à la même époque et de la même manière (3), nous y constatons, à notre grand regret, les mêmes irrégularités et contradictions.

Les sources de ce code sont, d'une part, la procédure civile française, et, d'autre part, la loi de 1819 sur la procédure civile du canton de Genève. Malheureusement les principes des deux législations n'ont pas été combinés ni mis d'accord, ce qui fait qu'on rencontre souvent des textes contradictoires, qui ne font que multiplier les controverses. Tels sont, entre autres, les art. 506, § 3 et 565, lesquels constituent une antinomie déjà signalée à l'article *Saisies*, p. 376, etc.

La partie de ce code qui laisse le plus à désirer, c'est le titre IV, lequel traite de l'exécution forcée sur les immeubles ;

(1) *Traité de la prescription*, p. 88 et 90. Comp. Baudry, *Droit civil*, III, 1610, et *Prescription*, 255.

(2) Voy. ces dispositions dans la traduction de Joan Bohl, déjà citée.

(3) Cette procédure est l'œuvre d'un juriconsulte de valeur, feu Basile Boeresco.

il est à regretter que l'avant-projet de révision de ce titre, élaboré il y a quelques années, n'ait pas encore été pris en considération.

Le code de procédure civile, promulgué le 11 septembre 1865 (1), a été modifié dans plusieurs de ses parties par des lois postérieures. Telles sont, entre autres : les lois sur les justices de paix du 3 mars 1894 et du 18 mars 1895, qui abrogent l'ancienne loi de 1879, laquelle avait elle-même abrogé le premier livre de ce code ; la loi du 1^{er} juin 1896, qui modifie à son tour les lois sur les justices de paix de 1894 et de 1895 (voy. *Organ. judiciaire et Compétence*, p. 278 suiv.) ; les lois du 1^{er} mars 1881 et du 19 juin 1892, qui, modifiant les art. 409 et 410 de ce code, déclarent incessibles et insaisissables les pensions de retraite, les récompenses nationales et les traitements des fonctionnaires civils, militaires et ecclésiastiques payés par le trésor public (voy. *Saisies*, p. 351 suiv.) ; la loi du 13 avril 1885 qui interprète l'art. 291 de ce code (481 pr. fr.), relatif au droit de révision (requête civile) appartenant à l'État, aux communes, aux établissements publics et aux mineurs, et qui explique que par les mots *s'ils n'ont été défendus ou s'ils ne l'ont été valablement*, il faut entendre non seulement l'absence complète de défense, mais encore toute défense incomplète qui n'embrasserait pas tous les points déduits en instance, etc.

Le code pénal et le code d'instruction criminelle, ou de procédure pénale, ont été promulgués à la même époque et sont, à peu de chose près, la reproduction des codes français correspondants. Néanmoins, en plusieurs matières, et notamment en ce qui concerne les délits de vol (art. 309 et suiv.), d'escroquerie (art. 332) (2), de destruction (art. 352

(1) Antérieurement, tout ce qui concernait la procédure civile et commerciale, ainsi que l'organisation judiciaire, faisait partie du Règlement Organique, dont nous avons parlé plus haut.

(2) Voici comment s'exprime l'art. 332 du code pénal, lequel reproduit l'art. 241 du code pénal prussien : « Celui qui, en vue d'obtenir un avantage (*in vedere de a împărtași folos*) fait naître une erreur préjudiciable (*o amăgire*) à la fortune d'autrui, soit en alléguant des faits faux, soit en altérant ou en supprimant des faits vrais, se rend coupable de tromperie (*inșălăciune*,

et s.), (1) d'abus de confiance (art. 330), etc., le législateur roumain s'est aussi inspiré du code pénal prussien, promulgué le 14 avril 1851.

Ces codes présentent beaucoup moins d'irrégularités que les autres.

Le code pénal a été modifié par plusieurs lois postérieures. Telles sont, entre autres, la loi du 17 février 1874, qui a déferé aux tribunaux correctionnels plusieurs faits qualifiés crimes par l'ancienne loi, tels que le vol qualifié (art. 309 et suiv. C. pénal) (2), la bigamie (art. 271 C. pénal), la banqueroute frauduleuse (art. 343 C. pénal et 876 et suiv. C. de commerce de 1887) etc. ; la loi du 27 mai 1893, qui a déferé aux tribunaux correctionnels le faux en écritures publiques, que le code pénal qualifiait crime (art. 123-126 C. pénal) ; la loi du

Betrug, dans le texte allemand). Il a été jugé, en vertu de ce texte, que le fait d'avoir employé un billet de circulation délivré à un tiers, pour voyager gratuitement dans un train, constitue le délit d'escroquerie, bien que l'usage du faux nom et de la fausse qualité n'ait déterminé dans l'espèce la remise d'aucun objet de la part de l'Etat, propriétaire des chemins de fer. Mais la solution serait tout autre en France, où l'art. 332 du code pénal fait défaut. (Cpr. Orléans et Cass. Fr. 3 janv. 1895, *Pand. Périod.* 1896. 1. 250.) Du reste, le code roumain reproduit aussi en substance, dans l'art. 334 du code pénal, l'art. 405 du code pénal fr. Ce texte a été modifié par une loi postérieure du 29 avril 1895.

(1) Les art. 352-354 du code pénal reproduisent, avec quelques changements, les art. 281 et suiv. du code pénal prussien. Le délit de destruction est, en premier ressort, de la compétence des juges de paix. (Art. 71, loi du 1^{er} juin 1896.) (Voy. *Organ. judic. et Compétence*, p. 274.)

(2) Les vols ou tentatives de vols de volailles ou d'autres petits animaux domestiques, commis le jour ou la nuit, dans les champs, poulaillers, volières, etc., *sans les circonstances aggravantes* prévues par l'art. 310 du code pénal, c'est-à-dire sans effraction, escalade ou fausses clefs, sont, en premier ressort, de la compétence des juges de paix, lorsque la valeur de l'objet volé n'excède pas 100 fr. Il en est de même des vols prévus et punis par l'art. 309, § 2 C. pénal (217 C. pénal prussien), c'est-à-dire des vols de bois, coupés ou non, commis dans les forêts, dans les chantiers, magasins, etc., des vols de bois flottés, de foin, céréales et autres productions utiles de la terre, détachées ou non du sol, toujours lorsque la valeur n'excède pas 100 fr. (Art. 71, loi du 1^{er} juin 1896.) Voy. l'article *Organ. judiciaire et Compétence*, p. 274, 282.

11 février 1894, qui modifie les art. 3, 4 et 5 du code pénal ; la loi du 29 avril 1895, qui défère, en premier ressort, aux tribunaux correctionnels, les contrefaçons ou falsifications de monnaies, de billets de banque ou d'effets émis par le trésor public, du sceau de l'Etat (1), etc. (Voy. l'article *Organ. judiciaire et Compétence*, p. 264.)

Telle est encore la loi du 20 juin 1895, qui modifie l'art. 345 du code pénal et l'art. 881 du code de commerce. D'après cette nouvelle loi, la peine de la banqueroute simple est l'emprisonnement de quinze jours à deux ans, et les juges n'ont plus la faculté de diminuer cette peine par l'admission de circonstances atténuantes. (2)

Une loi du 17 avril 1875 a aussi modifié et abrogé plusieurs articles du code de procédure pénale. Une loi antérieure, du 16 juillet 1868, avait déjà modifié les dispositions de ce code relatives à la formation des cours d'assises.

Il ne faut pas non plus oublier l'art. 92 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 1^{er} septembre 1890, dont le but est d'introduire une garantie en faveur de la liberté individuelle. Cet article est trop important pour ne pas être mentionné. En voici la teneur : « Le juge d'instruction qui aura décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, devra, dans les trois jours, en référer au tribunal, qui décidera, en chambre du conseil, après avoir entendu le rapport du juge et du procureur, ainsi que le prévenu, si ce mandat doit ou non être maintenu. Un mois après que le mandat aura été décerné, le tribunal décidera de nouveau, en observant les mêmes formalités, si la détention du prévenu doit ou non être prolongée, et ainsi de suite de mois en mois, jusqu'à ce que le juge ait rendu son ordonnance défi-

(1) Toutes ces lois ont été motivées par les nombreux acquittements qui avaient lieu en cours d'assises.

(2) Les circonstances atténuantes ne sont plus admissibles aujourd'hui, en matière de falsification ou contrefaçon de monnaies de métal ayant cours en Roumanie, en matière de contrefaçon du sceau de l'Etat, et de falsification d'effets émis par le trésor public ou de billets de banque autorisés par la loi. (Art. 112 et 117 C. pénal modifiés par la loi du 29 avril 1895.) Voy. l'article *Organ. judiciaire et Compétence*, p. 285, note 1.

nitive. (1) Ceci ne déroge en rien aux dispositions du code de procédure pénale relatives à la mise en liberté provisoire sous caution. Par dérogation à l'art. 248, § 3 du code de procédure pénale, le juge qui aura décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt ne pourra pas être récusé. - (2)

Cette disposition n'était guère à sa place dans la loi sur l'organisation judiciaire, mais le législateur a saisi cette occasion d'accorder une faible garantie à la liberté individuelle.

La cour de cassation avait décidé que le ministère public peut se pourvoir contre le jugement du tribunal à la chambre des mises en accusation, conformément à l'art. 137 Pr. pén. (3) (art. 135 instr. crimin. fr.) ; mais les chambres des mises en accusation refusent en général de se soumettre à cette jurisprudence, bien que la cour de Craïova, qui l'avait d'abord admise, ait cru devoir revenir, à cet égard, sur sa première décision (4) ; les sections réunies de la cour suprême viennent elles-mêmes d'écarter l'intervention du ministère public, en rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la cour de Galatz. (5)

Quant aux infractions à la loi pénale commises par les militaires en activité de service, elles sont régies par un code spécial, beaucoup plus sévère (loi du 24 mai 1881, modifiée en partie par la loi du 27 mars 1894) et par le code de justice spéciale pour le corps de marine. (Loi du 6 janvier 1884.)

(1) Cpr. loi belge du 20 avril 1874, art. 4 et 5.

(2) Ce dernier paragraphe a été ajouté par la loi du 28 mai 1892.

(3) Cass. Roum. 2^e ch. (9 novembre 1894) *Le Droit* de 1894, N^o 76. Conclusions conformes du proc. général G. Filiti. Ces conclusions très remarquables ont été reproduites dans le journal *Le Droit* de 1894, N^o 77. Voy. dans le même sens un autre arrêt de la cour de cassation, 2^e ch., du 22 février 1895. *Bullet. Cass.* année 1895, p. 235 et suiv.

(4) C. de Craïova (ch. des mises en accusation) (19 avril 1895), *Le Droit* de 1895, N^o 39. — *Contrà*. Même cour, à la majorité des voix (deux juges contre un) (15 février 1892), *Le Droit* de 1892, N^o 18.

(5) Cass. Roum. ch. réunies (18 mai 1895), *Le Droit* de 1895, N^o 46. Dans le même sens : C. de Galatz, 9 sept. 1892, (arrêt cassé) et 27 nov. 1893 ; C. de Craïova, 15 févr. 1895, (arrêt cité à la note précédente) ; C. de Bucarest (2 décembre 1894), etc.

Ce dernier code est extrait de la loi française du 4 juin 1858 intitulée : code de justice militaire pour l'armée de mer.

Quant au code de justice militaire pour l'armée de terre, promulgué en 1881, qui remplace celui du 27 octobre 1873, il reproduit, à peu de chose près, le code français de justice militaire du 9 juin 1857.

Nous avons déjà eu l'occasion de remarquer que la peine de mort, dont la Constitution de 1866 interdit le rétablissement (art. 18), existe pour certaines infractions commises par les militaires, mais seulement en temps de guerre. (Voy. l'article *Capacité civile*, p. 44, note 1.)

Le code de commerce français avait été introduit en Valachie en 1840, et en Moldavie, à peine en 1863 (loi du 10 décembre). Ce code, vieilli, traduit dans une langue où prédominait l'élément slave, lequel n'a disparu que depuis peu, et par le fait même difficile à comprendre, ne correspondait plus, depuis longtemps, aux besoins économiques du pays et était, dans quelques-unes de ses parties, en contradiction avec les besoins actuels du commerce.

C'est pourquoi, en 1883, une commission spéciale fut instituée et chargée de la révision de ce code. Après deux années d'études et de travaux assidus et consciencieux, cette commission ayant terminé sa tâche, les Chambres furent saisies du nouveau projet, dès 1885, et c'est à peine en 1887 que le nouveau code a pu être promulgué (1).

Le monument législatif qui a surtout servi de guide à la commission chargée de la révision de ce code, est le nouveau code de commerce italien, du 31 octobre 1882, œuvre législative remarquable, dit le ministre de la justice E. Stătesco, dans son rapport au Roi, par la précision, la clarté, la sagesse de

(1) Les membres de la commission nommée par le ministère de la justice, qui ont élaboré le nouveau code de commerce sont : MM. *Alexandre Dégré*, conseiller à la cour de cassation, *Rémus N. Oprăno*, sénateur, *Michel Poenar-Bordea* et *G. N. Bagdat*, conseillers à la cour de Bucarest et *Em. Protopopescu-Pake*, professeur à l'école commerciale de Bucarest. Voy. le rapport fait à la Chambre par M. J. G. Poenar-Bordea.

ses dispositions, et dont on a pu dire, à juste titre, qu'elle a placé l'Italie au premier rang des états civilisés, sous le rapport de la législation commerciale.

Toutefois, il ne faudrait pas croire que ce soit la seule source à laquelle le législateur roumain ait puisé, car bon nombre des dispositions du code de commerce roumain ont été empruntées au code de commerce français, à la loi belge de 1872 sur le gage et la commission à la loi allemande du 25 novembre 1848 sur les lettres de change, au code de commerce allemand du 5 juin 1869, etc. (1)

« Il ne faut pas perdre de vue, dit un des rapporteurs à la Chambre, que le nouveau projet, voté par le Sénat, a emprunté certaines de ses dispositions aux codes de commerce allemand, français et belge, et que, pour les matières d'intérêt purement local, on en a ajouté d'autres, réclamées par l'expérience et l'état de choses actuel. »

Le premier livre de ce code traite du commerce en général ; le deuxième livre, du commerce maritime et de la navigation ; le troisième livre, des faillites et banqueroutes, et le quatrième

(1) Ce code a été complété par plusieurs lois spéciales. Telles sont, entre autres, la loi sur les marques de fabrique et de commerce, du 15 avril 1879 (voy. les conventions internationales conclues entre la Roumanie et divers autres pays, citées à l'article *Étrangers*, p. 30, note 2) ; la loi sur les titres et effets au porteur perdus, détruits ou volés, du 21 janvier 1883 ; la loi sur l'enregistrement des raisons sociales et de commerce (*firmelor*), du 18 mars 1884 ; la loi sur le commerce ambulants, du 17 mars 1884 ; la loi sur les chambres de commerce et d'industrie, du 10 mai 1886 ; la loi sur les bourses de commerce, agents de change et courtiers, du 4 juillet 1881, modifiée en partie par une loi postérieure du 24 juin 1886 ; la loi pour venir en aide à l'industrie nationale, du 12 mai 1887 ; la loi sur les entrepôts et docks, du 28 juin 1881, modifiée en partie par la loi du 6 juin 1892, et enfin la loi du 20 juin 1895, qui modifie certaines dispositions du titre des faillites, dont nous parlerons plus bas. Notons encore une loi antérieure au code de commerce, du 10 décembre 1882, dont nous avons déjà parlé à l'article *Frais judiciaires et Intérêts*, p. 340, qui fixe l'intérêt légal, en matière civile, à 5 %, et en matière commerciale, à 6 %, lorsque les parties n'ont pas fixé elles-mêmes un intérêt supérieur. Avant cette loi, l'intérêt légal était invariablement fixé, d'après l'art. 1589 du code civil, à 10 ° o. A l'article déjà cité *Frais judiciaires et Intérêts*, p. 342, nous avons vu que la loi sur la clause pénale, du 20 février 1879 (art. 3), permet l'anatocisme en matière commerciale.

et dernier, de l'exercice de l'action commerciale et de sa durée. C'est la division du code de commerce italien.

Le livre qui traite des faillites laissait beaucoup à désirer et prêtait beaucoup à la fraude. Aussi cette partie du code vient-elle d'être modifiée par une loi récente du 20 juin 1895, dont nous avons déjà eu l'occasion de parler plusieurs fois.

Cette même loi est à la veille d'être modifiée, bien qu'elle ait produit des résultats excellents, en diminuant sensiblement le nombre des faillites. (1) En voici les principales innovations :

L'arrestation du failli contre lequel il y aurait charge suffisante de fraude, spécialement en cas de fuite et de dissimulation ou de défaut non justifié de bilan et de livres de commerce, n'est plus facultative, mais *obligatoire*, soit au moment de la déclaration de faillite, soit en tout état de cause.

Le juge saisi de l'instruction de l'affaire ne peut accorder la liberté provisoire au failli, qu'après avis conforme du tribunal qui a ordonné son arrestation. (Art. 709 C. comm.)

L'administration de la faillite n'est plus, d'après la nouvelle loi, confiée à un syndic nommé par le tribunal, mais à un juge spécial nommé par décret royal, assimilé aux juges de séance et soumis aux mêmes conditions d'admissibilité. (2) (Art. 727 et suiv. C. comm. et 52, 59, loi sur l'organ. judiciaire, du 1^{er} septembre 1890.)

Le système des syndics-magistrats est admis dans plusieurs pays, et notamment en Angleterre, en Suisse (canton de Genève), au Canada, etc. (3)

La direction des opérations de la faillite est confiée, comme sous le régime de l'ancienne loi, à un juge-commissaire, que le

(1) Cpr. Torquato Giannini, *La riforma del codice di commercio romano* (Firenze, 1896).

(2) Les syndics des tribunaux sont rétribués comme les juges de séance et leurs secrétaires comme les greffiers. (Art. 968 C. comm.) L'Etat perçoit jusqu'à 3 % sur l'actif brut de toute faillite, sans que ce droit puisse excéder, dans chaque faillite, la somme de 20,000 francs. (Art. 969 C. comm.)

(3) Voir pour plus de détails le rapport de M. C. Bouzdouganou, président du trib. de Bacău, publié dans le journal *Le Droit* du 7 mars 1896, N° 20.

tribunal peut remplacer toutes les fois qu'il le juge convenable. (Art. 739-742 C. comm.)

La loi roumaine aurait dû supprimer le juge-commissaire, car il n'a plus aucune raison d'être, du moment que le syndic est lui-même un magistrat.

Le syndic est récusable pour les mêmes motifs que les juges. (Art. 732 C. comm.)

Les causes de récusation en matières civile et pénale sont prévues par les art. 274-287 du code de procédure civile. Ces dispositions sont presque toutes empruntées à la loi sur l'organisation judiciaire, du 5 décembre 1832, du canton de Genève (art. 99-117) (1).

Les dispositions sur les causes de récusation ainsi que sur le mode de les proposer et de les juger, s'appliquent aux procureurs et à leurs substituts aussi bien qu'aux greffiers. Mais les procureurs et leurs substituts ne sont pas récusables lorsqu'ils sont partie principale. (Art. 286 Pr. civ.)

La commission des créanciers déléguée pour surveiller l'administration de la faillite, commission établie par les art. 736-739 du code de commerce de 1887 (art. 723-726 C. comm. italien), est supprimée. Les attributions de cette commission, aux termes de la nouvelle loi, appartiennent au tribunal.

Les subsides nécessaires au failli, pour son entretien et celui de sa famille, ne sont plus accordés par le juge-commissaire,

(1) Les juges de paix sont récusables :

1^o lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans le procès ;

2^o lorsqu'ils sont parents ou alliés avec l'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

3^o lorsqu'ils ont eu un procès pénal avec l'une des parties, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe ;

4^o lorsqu'ils ont un procès civil avec l'une des parties ou son conjoint ;

5^o et enfin, lorsqu'ils se sont prononcés par écrit dans le procès qu'ils sont appelés à juger. La récusation doit être prononcée avant toute défense au fond. (Art. 113 et 114, loi sur les justices de paix, du 1^{er} juin 1896.)

Les jurés qui composent les tribunaux rustiques sont également récusables, pour cause de parenté avec l'une des parties, ou avec le maire (qui préside ce tribunal), jusqu'au quatrième degré inclusivement et pour cause d'inimitié notoire envers l'une des parties. (Art. 37 de la même loi.)

mais par le tribunal lui-même, sur l'avis du juge-commissaire et la proposition du syndic. (Art. 762 C. comm.)

Le failli peut être réhabilité, même après sa mort, sur la demande de ses héritiers. (Art. 830 C. comm.) (1)

Les banqueroutiers simples ne peuvent être réhabilités qu'après avoir subi la peine à laquelle ils ont été condamnés. (Art. 831 C. comm.)

Quant aux banqueroutiers frauduleux ou aux commerçants condamnés pour faux, vol, abus de confiance, escroquerie ou malversation dans l'administration des deniers publics, ils ne peuvent jamais obtenir leur réhabilitation. (Art. 831 C. comm.)

L'art. 845 de la nouvelle loi a supprimé le § 2 de l'art. 843 (830 C. comm. italien), où il est dit que le syndic doit employer tous ses efforts pour amener la conclusion d'un concordat.

La femme du failli ne peut pas prendre part au vote du concordat avec sa créance dotale. (Art. 849 C. comm.)

Le concordat judiciaire est inadmissible : 1° lorsque le failli est en fuite (*este dosit*) ; 2° lorsqu'il est mis sous jugement pour banqueroute frauduleuse, s'il n'est pas définitivement acquitté ; 3° lorsque le failli a été déjà antérieurement déclaré en faillite (2) ; 4° lorsque le failli ne s'engage pas à payer au moins 40 % du capital des créances ; 5° lorsque le délai stipulé pour le paiement de la somme offerte dépasse dix-huit mois. Le concordat est suspendu de droit lorsque le failli se trouve dans les cas prévus aux § 1 et 2. (Art. 853 C. comm.)

En tout état de la procédure de faillite, *et quelle que soit la cote concordataire*, le concordat peut être formé, avec l'homologation du tribunal, entre le failli et ses créanciers, du consentement unanime de ces derniers. Mais le concordat ne saurait, en aucun cas, arrêter le cours de la procédure pénale. (Art. 845 C. comm.)

(1) La réhabilitation était également admise dans le code de 1887 (art. 829, 852), seulement ce code ne prévoyait pas la réhabilitation après la mort du failli.

(2) Le concordat est inadmissible aujourd'hui, alors même que la première déclaration de faillite aurait eu lieu sous la loi antérieure. Trib. Bucarest (9 avril 1896, O. N. Nicolesco, présid.) *Le Droit* du 23 mai 1896, N° 40.

Le failli concordataire ne pourra pas, avant d'avoir accompli les obligations prises par le concordat, constituer son fonds de commerce en gage, ni l'aliéner d'une autre manière que celle permise par son commerce. Toute constitution de gage ou aliénation consentie contre les dispositions du présent article est nulle de droit, et les créanciers intéressés pourront demander la nullité du concordat et le rétablissement de l'état de faillite. (Art. 861 C. comm.)

D'après la nouvelle loi, beaucoup plus sévère que la précédente, le délit de banqueroute simple est puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, sans que la peine puisse être diminuée par l'admission des circonstances atténuantes. (Art. 881 C. comm.)

La banqueroute frauduleuse est punie du maximum de l'emprisonnement correctionnel (1) (cinq ans) et de l'interdiction à temps. Cette peine ne peut être réduite à moins d'une année, alors même que les juges admettraient des circonstances atténuantes. Tout individu condamné pour délit de banqueroute frauduleuse sera, en outre, déclaré incapable d'exercer la profession de commerçant, et l'accès des bourses de commerce lui sera interdit. Ceux qui auraient exercé habituellement la profession de courtiers (*mijlocitori*) seront toujours, en cas de banqueroute frauduleuse, condamnés au maximum de l'emprisonnement. (Art. 882 C. comm.)

Nous avons déjà vu que les actions appartenant à la juridiction commerciale sont de la compétence des juges de paix, qui en connaissent, en premier ressort, jusqu'à la valeur de 1500 fr. capital et intérêts, sauf appel au tribunal de commerce du ressort. (Art. 891 C. comm.) Jusqu'à la valeur de 200 fr. inclusivement, les juges de paix en connaissent en dernier

(1) Dans la traduction de M. J. Bohl, il est dit que la peine de la banqueroute frauduleuse est *la réclusion*. C'est là une erreur, car, depuis la loi du 17 février 1874, la banqueroute frauduleuse n'est plus un crime, mais un délit. Le traducteur n'a donc pas compris le sens des mots *inchisoare corectională* qu'il traduisait. Une pareille erreur est, du reste, excusable de la part d'un étranger.

ressort. (Art. 55, loi du 1^{er} juin 1896. Voy. l'article *Organ. judic. et Compétence*, p. 269 et 280.)

Les tribunaux de première instance, tels qu'ils sont organisés par la loi du 1^{er} sept. 1890, font office de tribunaux de commerce, sans aucune modification dans leur composition. (Art. 21, loi du 1^{er} sept. 1890.) Les commerçants qui, d'après les lois antérieures, étaient adjoints aux juges civils (1), n'étaient en effet d'aucune utilité et ne faisaient qu'embrouiller la situation. C'est donc à bon droit que la nouvelle loi les a supprimés. (2)

Tel est, en quelques mots, le nouveau code de commerce roumain, qu'un éminent jurisconsulte d'Amsterdam, M. *Joan Bohl*, vient de traduire en français (3). Le savant auteur qui, quelques années auparavant, avait traduit, avec la même fidélité, le code de commerce italien, ne s'est pas, cette fois, contenté d'une simple traduction, mais, comparant notre code aux autres législations étrangères, il l'a accompagné d'une remarquable introduction historique et juridique, qui prouve que l'auteur possède à fond notre langue et qu'il est parfaitement au courant de ce qui se passe en Roumanie.

Nous devons une grande reconnaissance au consciencieux et laborieux jurisconsulte néerlandais, pour avoir fait connaître la partie la plus intéressante de notre législation et l'avoir signalée au monde savant.

Nous venons de parcourir les principales lois roumaines, dont le meilleur recueil est incontestablement celui de B. Boe-

(1) Voy. notamment l'art. 32 de la loi sur l'organisation judiciaire de 1865, aujourd'hui abrogée.

(2) Voy., à ce sujet, dans le *Moniteur officiel*, le discours que nous avons prononcé à la Chambre des députés (séances du 8 et 9 mai 1890).

(3) Code de commerce roumain traduit en français par M. *Joan Bohl* (Paris, 1895). Une autre traduction française du même code avait été commencée, en 1887, par notre collègue de la faculté de droit de Jassy (aujourd'hui transféré à Bucarest) N. Basilescu, dans la *Revue générale du droit et des sciences politiques* qui paraissait à Bucarest ; malheureusement cette revue, qui était appelée à un grand succès, ayant cessé de paraître, la traduction dudit code a été interrompue à l'art. 269.

resco, bien qu'on puisse en consulter d'autres qui ne manquent pas d'une certaine valeur (1).

Il y a encore un code forestier (*codul silvic*), promulgué en 1881 et modifié en partie par une loi récente du 4 juin 1892, mais il est tellement incomplet et défectueux qu'il est inutile d'en parler (2).

La Constitution libérale de 1866, empruntée à la Constitution belge, dans son art. 131, avait promis plusieurs lois d'un intérêt capital (3), dont une bonne partie ont déjà été promulguées. Telles sont, entre autres, la loi du 2 mai 1879, sur la responsabilité ministérielle ; la loi du 1^{er} septembre 1886, sur l'authenticité des actes, modifiée en partie par une loi postérieure du 1^{er} janvier 1887 ; la loi du 1^{er} juillet 1890, sur le cumul des fonctions publiques (4), modifiée en partie par une

(1) Tels sont, entre autres, les recueils de J. Ph. Ghețo, de G. N. Fratosteano, A. Stern, Const. Scherbesco, C. Christesco, Alex. Blancfort, etc.

(2) En ce qui concerne les délits forestiers, voy. les articles *Actions*, p. 246, 248 texte et note 6, note 2 et *Organ. judic.*, p. 274 texte et note 3, 275 note 2. Voy. aussi p. 432, note 3.

(3) Voici comment s'exprime l'art. 131 de la Constitution (art. 139 Const. belge) :

« Il sera pourvu, dans le plus court délai possible, par des lois spéciales, à tout ce qui a rapport aux objets suivants :

- 1^o la décentralisation administrative ;
- 2^o la responsabilité des ministres et autres agents du pouvoir exécutif ;
- 3^o les mesures propres à prévenir les abus du cumul ;
- 4^o la modification à apporter à la loi des pensions ;
- 5^o les conditions d'admission et d'avancement dans les fonctions administratives ;
- 6^o le développement des voies de communication ;
- 7^o l'exploitation des mines et des forêts ;
- 8^o les fleuves et rivières navigables et flottables ;
- 9^o l'organisation de l'armée, le droit d'avancement et de retraite et l'état des officiers ;
- 10^o la juridiction militaire.

Tous les codes et lois existants seront révisés, pour être mis en harmonie avec la Constitution. »

(4) Le cumul est également interdit dans l'ordre judiciaire. (Art. 71, loi du 1^{er} septembre 1890.)

Les fonctions de l'ordre judiciaire, ou du service auxiliaire, sont incompatibles

loi du 4 juillet 1891 ; la loi sur l'organisation judiciaire, du 1^{er} sept. 1890, qui introduit le principe salutaire de l'inamovibilité ; la loi du 2 novembre 1891, sur la police de la chasse ; les lois du 1^{er} juillet 1889, du 10 mai 1890 et du 18 juillet 1891, sur les pensions civiles et militaires ; la loi du 1^{er} juin 1893, sur le clergé séculier et les séminaires ; la loi du 1^{er} septembre 1893, sur la gendarmerie rurale (1) ; la loi du 23 mai 1893 sur l'enseignement primaire (2) ; la loi du 10 décembre 1894, sur les aliénés ; la loi du 20 avril 1895, sur les mines ; la loi du 10 mai 1896, sur la situation des officiers etc., etc. Sont à

tibles avec les fonctions administratives conférées par élection ou par nomination et avec toute autre fonction publique, à l'exception des tutelles ; avec les mandats de député, sénateur, conseiller général ou municipal ; avec tout mandat ou service salarié par les parties ; avec les professions d'avocat, de militaire ou d'ecclésiastique ; avec la qualité de membre du conseil d'administration du crédit foncier, urbain et rural et de toute autre société de crédit.

La profession de juge n'est compatible qu'avec la qualité de professeur de droit, dans la ville où le magistrat exerce ses fonctions. (Art. 72, loi du 1^{er} sept. 1890.)

Il est interdit, sous des peines disciplinaires, à tout fonctionnaire de l'ordre judiciaire, d'exercer un commerce soumis à une patente, soit par lui-même, soit par des personnes interposées ; d'être agent d'affaires, de participer à la direction ou à l'administration d'une société commerciale ou de tout autre établissement industriel. (Art. 73 même loi.)

Les membres de l'ordre judiciaire, ou du service auxiliaire, ne peuvent être chargés en justice de la défense verbale ou écrite, ni donner des consultations, alors même qu'il s'agirait d'autres instances que celles auprès desquelles ils exercent leurs fonctions.

Ils ne peuvent être ni arbitres, ni experts. Mais ils peuvent plaider leurs causes personnelles, celles de leurs épouses, ainsi que celles des mineurs ou des interdits qui se trouvent sous leur tutelle ou curatelle.

Néanmoins, en pareil cas, la cause ne sera pas plaidée au tribunal ou à la section de la cour où ce magistrat exerce ses fonctions, mais à une autre chambre du tribunal, ou à un tribunal voisin ou à l'autre section de la cour ; à moins que la partie adverse ne consente à plaider au même tribunal ou à la même section de la cour. (Art. 74, loi du 1^{er} sept. 1890.)

(1) Cette loi a été en grande partie modifiée par une loi postérieure du 16 mars 1896. Voy. *Moniteur off.* du 17 mars 1896, N^o 283. Voy. *suprà*, p. 172, n. 3.

(2) Cette loi vient d'être modifiée par la loi du 29 avril 1896. Voy. *Moniteur off.* N^o 24 du 30 avril 1896 et l'article *Etrangers*, p. 33, notes 2 et 3.

l'ordre du jour : la loi sur l'enseignement secondaire et supérieur ; la loi sur la pêche fluviale (1) ; la loi sur le repos dominical ; les lois sur la décentralisation administrative, telles que la loi communale, etc., etc. (2)

En un mot, on a beaucoup fait, mais il reste encore beaucoup à faire ; une réforme qui s'impose, c'est le rétablissement du conseil d'Etat, qu'on a eu tort de supprimer en 1866, car, c'est précisément par suite de l'absence de cette institution, que les lois sont si défectueuses et qu'on est souvent obligé de défaire le lendemain ce qu'on a fait la veille.

On a pu remarquer, en effet, que les lois les plus importantes sont modifiées presque aussitôt après avoir reçu leur première application. Ainsi, la loi sur l'organisation judiciaire, de 1890, a déjà dû être modifiée par deux lois postérieures, du 26 mai 1892 et du 26 avril 1896. La loi sur les justices de paix, qui n'a été mise en vigueur qu'au 1^{er} juin 1894, a déjà été modifiée par les lois du 18 mars 1895 et du 1^{er} juin 1896. (Voy. l'article *Organ. judiciaire et Compétence*, p. 268 s. et 278 suiv.) Le livre III du code de commerce de 1887, qui traite des faillites et banqueroutes, a de même été profondément modifié par la loi du 20 juin 1895 (voy. *suprà*, p. 507 et suiv.), etc., etc.

Tout cela prouve, une fois de plus, que les projets de loi dont les Chambres sont saisies ne sont ni assez mûris, ni suffisamment étudiés, et que la Constitution de 1866 a commis une grande faute en supprimant le conseil d'Etat. Cette institution est aujourd'hui plus nécessaire que jamais. Nous exprimons formellement le vœu qu'on la rétablisse. Ce sera la conclusion de cet opuscule !

(1) La loi sur la pêche vient d'être votée par les Chambres, mais à l'heure où nous écrivons n'a pas encore été promulguée.

(2) La loi du 31 juillet 1894 avait organisé les communes urbaines, mais il est fortement question de la modifier. La décentralisation, du reste, fait partie du programme des libéraux, qui ont remplacé les conservateurs, tombés du pouvoir en octobre 1895. Dieu veuille que, cette fois au moins, ils tiennent leur promesse !

ADDENDA ET CORRIGENDA.

- Page 3, ligne 18, après les mots... *Organ. judiciaire et Compétence*, ajouter :
" p. 263. "
- " 6, ligne 16, après les mots... *Preuve testimoniale*, ajouter : " p. 412. "
- " 9, l. 28, ajouter : " Voy. p. 290, note 3. "
- " 9, à la fin de la note 1, après les mots... *Sources du droit*, ajouter :
" p. 294, n. 2. "
- " 11, l. 17, au lieu de *testaments, tisez* : testament.
- " 26, l. 8 de la note, ajouter : " Voy. p. 135, *ad notam*. "
- " 30, l. 6 de la note 1, ajouter : " Voy. p. 80, note 1 et p. 386, note 1. "
- " 36, l. 2 de la note 2, après les mots... *Le Droit de 1886*, N° 32, ajouter :
" et de 1896, N° 63. Voy. aussi *infra*, p. 448, note 1. "
- " 38, ligne 3 de la note 1, après les mots... *Courr. judiciaire* de la même année, N° 28, ajouter : " *Tribun. Buzéo et C. Bucarest. Le Droit de 1896*, N° 47. "
- " 39, l. 24, après les mots... art. 11 C. C., ajouter : " Voy. *infra*, p. 251. "
- " 40, l. 2, après les mots... Voy. *Actions*, ajouter : " p. 251, 252. "
- " 41, l. 15, après les mots... *locus regit actum*, ajouter : " qui, dans le code français, a été supprimée comme inutile (Voy. *infra*, p. 415, note 1.) "
- " 41, l. 18, après les mots... (art. 885 C. C.), ajouter : " Voy. p. 147. "
- " 43, l. 18, après les mots... *Testaments*, ajouter : " p. 130. "
- " 46, ligne 14, après le mot... *Testaments*, ajouter : " p. 135. "
- " 46, l. 18, après les mots... L'art. 908 de ce dernier code a été supprimé, ajouter : " Voy. *Naissance*, p. 11 et *Testaments*, p. 136. "
- " 46, l. 2 de la note 1, après les mots... V. *Mariage*, ajouter : " p. 78, note 2. "
- " 47, l. 25, après les mots... Voy. *Divorce*, ajouter : " p. 127. "
- " 47, l. 3 de la note 2, après les mots... V. *Successions*, ajouter : " p. 177. "
Après le mot... *Actions*, ajouter : " p. 241, 242. " Après les mots...
Vices des contrats, ajouter : " p. 445. "

- Page 62, l. 4 de la note 1, après les mots... *Le Droit* de 1895, N° 78 et de 1896, N° 22, ajouter : « *Courr. judiciaire* de 1896, N° 40 (affaire Zappa.) »
- » 62, note 2, ajouter : « *Courr. judiciaire* de 1896, N° 40. »
- » 64, à la fin de la note 1, ajouter : « *Idem.* C. Bucarest. aff. Zappa. *Courrier judiciaire* de 1896, N° 40. Voy. aussi art. 364. Régl. Org. de la Valachie. »
- » 65, à la fin de la note 1, ajouter : « Voy. *Le Droit* de 1895, N° 51. »
- » 68, à la fin de la note, ajouter : « Une société dissoute peut aussi être déclarée en faillite. C. Galatz, 18 juin 1896. *Courr. judiciaire* de 1896, N° 33. »
- » 71, dernière ligne du texte... ajouter : « Voy. p. 251. »
- » 74, dernière ligne de la note, après les mots : V. *Preuves*, ch. du Serment... ajouter : « p. 438, 439. »
- » 77, à la fin de la note 1, ajouter : « Voy., *infra*, p. 484, t. et n. 2. »
- » 77, à la fin de la note 3... ajouter : « *Le Droit* de 1896, N° 54 et *Courr. judiciaire* de 1896, N° 28. »
- » 80, à la fin de la note 1... ajouter : « Voy. p. 386, note 1. »
- » 80, l. 2 de la note 2, après les mots... *Courr. judiciaire* de la même année, N° 40... ajouter : « Trib. et C. Bucarest. *Le Droit* de 1896, N° 71. »
- » 89, l. 3 de la note, ajouter : « C. Bucarest, 7 nov. 1896. *Le Droit* de 1896, N° 80. »
- » 91, à la fin de la note 2... ajouter : « p. 413. »
- » 101, note 2... au lieu de : *les instances de fond*, lisez : les juges du fond.
- » 116, ligne 11, après les mots... (Art. 99 Pr. civ. 322 et 240 C. C.)... ajouter : « Voy. p. 259. »
- » 116, à la fin de la note 1... ajouter : « p. 259, note 1. »
- » 119, l. 30... supprimer la virgule après le mot *époux*.
- » 121, à la fin de la note 1... ajouter : « Tribun. Prahova, *Le Droit* de 1896, N° 62. »
- » 133, l. 6, après le mot... *Actions* : ajouter : « p. 243. »
- » 135, l. 6... ajouter : « Voy. *infra*, p. 448, 449. »
- » 141, à la fin de la note 1... ajouter : « Voy. p. 273. »
- » 143, à la fin de la note 2, après le mot *Preuves* : ajouter : « p. 395. »
- » 151, l. 27, au lieu de 26, lisez : 25.
- » 165, l. 12, au lieu de a sa raison historique, lisez : a sa raison d'être historique dans les anciennes lois du pays.
- » 165, note 4... ajouter : « Tribun. Dâmbovitza, *Le Droit* de 1894, N° 20. »
- » 170, l. 27... ajouter : « Voy. aussi l'article *Vice des contrats*, p. 448, note 1. »
- » 177, ligne 26, au lieu de p. 46, lisez : p. 47 n. 2. et après le mot *Actions* : ajouter : « p. 241, 242. »
- » 178, l. 18, au lieu de inexistente, lisez : inexistante.

- Page 179, l. 15 de la note 1, après les mots... année 1887, p. 408, ajouter :
« Cass. Roum., 2 décembre 1896 et C. de Craïova. *Courr. judiciaire* de 1896, N° 46 et *Le Droit* de 1896, N° 83. »
- » 179, même note, ligne 19, après les mots... *Obligations*, I, N° 174, p. 144, ajouter : « Cpr. Cass. Roum arrêt cité, *Courr. judiciaire* de 1896, N° 46 ; concl. conformes du proc. général G. Filiti. *Courrier judiciaire, loco cit.* et *Le Droit* de 1896, N° 80. »
- » 185, à la fin de la note 3... ajouter : « Cpr. Trib. Seine, 7 mars 1896. *Courrier judiciaire* du 15 décembre 1896, N° 46. »
- » 192, l. 14... ajouter : « Voy. *infra*, p. 362. »
- » 201, à la fin de la note, ajouter : « Cpr. Cass. Fr. et C. Craïova. *Le Droit* de 1896, N° 79 et 81. Voy. aussi *infra*, p. 450. »
- » 203, note, ligne 2, après les mots... *Sources du droit*, ajouter : « p. 493, n. 1. »
- » 224, l. 8, ajouter : « Voy. *infra*, p. 452. »
- » 224, dernière ligne de la note, ajouter : « p. 452. »
- » 231, note 3, ajouter : « Voy. aussi art. 767 C. néerlandais. »
- » 251, l. 20, ajouter : « Voy. *suprà*, p. 39 : Comp. trib. Bucarest (Em. Miclesco faisant fonctions de présid.) *Courr. judiciaire* de 1896, N° 43. »
- » 254, l. 5 de la note 1, ajouter : « Voy. *infra*, p. 308, texte et note 2. »
- » 258, l. 5 de la note 3, ajouter : « Il en est de même du procès verbal de vérification de créances dressé par le juge en matière de faillite. C. Craïova, *Le Droit* de 1893, N° 1. »
- » 259, l. 14, ajouter : « Voy. *infra*, p. 418. »
- » 259, l. 6 de la note 2, après le mot *Appels*, ajouter : « p. 306. »
- » 259, l. 4 de la note 3, après les mots : *Le Droit* de 1896, N° 9, ajouter :
« Trib. Gorj, 21 oct. 1896, N. Sëulesco faisant fonctions de présid. *Le Droit* de 1896, N° 82. »
- » 260, ligne 13, ajouter : « Voy. *infra*, p. 312 et suiv. »
- » 284, l. 3, ajouter : « Voy. l'article *Appels*, p. 329. »
- » 284, l. 5, *lisez* : note 3, au lieu de note 2.
- » 286, dernière ligne du texte, ajouter : « Voy. *infra*, p. 385, 386. »
- » 287, note 3, dernière ligne, après les mots *Sources du droit*... ajouter :
« p. 473. »
- » 291, note 3, dernière ligne, ajouter : « Voy. *infra*, p. 396. »
- » 305, dernière ligne du texte, ajouter : « Voy. *infra*, p. 349. »
- » 305, note 2, dernière ligne, ajouter : « Voy. *infra*, p. 330, texte et note 1. »
- » 309, note 1, l. 6, après les mots : *Le Droit* de 1874, N° 70,... ajouter :
« Cass. Roum. 10 sept. 1896. *Le Droit* de 1896, N° 69. »
- » 310, dernière ligne de la note 1, ajouter : « Voy. *infra*, p. 322. »
- » 320, dernière ligne de la note 1, au lieu de p. 327, note 3, *lisez* : p. 328, note 2.
- » 342, note 1, ajouter : « *Bullet. Cass.* 1890, p. 138. »
- » 346, dernière ligne de la note 1, ajouter : « Nous devons mentionner néanmoins que ce jugement a été infirmé par la cour de Jassy. »

Page 350, l. 3, ajouter : « Voy. *infra*, p. 418. »

» 352, ligne 1 de la note 1, au lieu de *tels*, lisez : *telle*.

» 376, l. 23... ajouter : « Voy. p. 501. »

» 376, à la fin de la note 2... ajouter : « Voy. p. 457. »

» 386, l. 16, au lieu de : *en cassant*, lisez : cassant un arrêt de la cour de Jassy.

» 403, l. 19, au lieu de : que de l'autre, lisez : qu'à ceux de l'autre.

» 415, l. 21... ajouter : « Il en est de même des prêtres. Voy. *infra*, p. 439, n. 1. »

» 435, l. 9, au lieu de : Pour ce qui concerne les formes, lisez : Quant aux formes dans lesquelles, etc....

» 448, note 1, ajouter : « Voy. *supra*, p. 135. »

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

	Pages.
I. Naissance (Etat civil, Nationalité)	3-14
II. Etrangers	15-42
III. Capacité civile	43-59
IV. Corporations (Personnes morales).	60-71
V. Mariage	72-82
Conventions matrimoniales	82-107
VI. Divorce	108-128
VII. Testaments.	129-152
VIII. Successions.	153-215
IX. Administration des successions	216-224
X. Actions (Droits réels, Emphytéose)	225-260
XI. Organisation judiciaire et Compétence	261 et suiv.
Cours d'assises	263-268
Justices de paix (Lois du 3 mars 1894 et du 18 mars 1895)	268-277
Modifications apportées à la loi du 3 mars 1894 par la loi du 1 ^{er} juin 1896 (Appendice).	278-282
Tribunaux de première instance	283-292
Tribunaux de commerce	293-296
Cours d'appel	296-298
Cour de cassation	298-301
Ministère public	301-304
XII. Appels et autres voies pour attaquer les juge- ments.	305 et suiv.

	Pages.
De l'opposition	306-310
De l'appel	311-324
Du recours en cassation	324-331
De la révision (requête civile)	331-335
De la prise à partie	335-336
XIII. Frais judiciaires. — Intérêts	337-338
Régime de l'intérêt	339-344
XIV. Saisies	345-377
XV. Exécution des jugements (jugements des tri- bunaux étrangers)	378-393
XVI. Des preuves	394 et suiv.
De la preuve littérale	394-406
De la preuve testimoniale	407-416
Des présomptions	417-419
De l'aveu	419-424
Du serment.	424-442
XVII. Vices des contrats	443-450
XVIII. Privilèges et hypothèques	451 et suiv.
Des privilèges	451-455
Des hypothèques.	455-465
XIX. Sources du droit	466-515

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME

Les chiffres se rapportent aux pages : la lettre *t* signifie texte, et la lettre *n*, note.

A

- Abandon (de la succession aux créanciers et légataires), 220.
- Abandon malicieux (divorce), 111 n. 1.
- Abeilles. V. *Apiculture, Ruches*.
- Abordage (des navires), 296.
- Abrogation (des canons de l'Église), 66 n. 2, 73 t. et n. 2, 78, 139 n. 3, 153 n. 2.
- des lois, 73 n. 2, 139 t. et n. 3.
- Absence, 44 t. et n. 2, 183 n. 1, 185.
- Abus de confiance, 85 n. 1, 278, 408, 409, 503, 509.
- Académie roumaine (personne morale), 67.
- Acceptation (des donations), 292 n. 2. V. *Donations*.
- Acceptation (de successions), 175, 184, 185, 270.
- bénéficiaire, 176, 181, 182.
- expresse, 177.
- tacite, 177.
- Effets de l'acceptation, 177, 181.
- Accroissement (droit d'), 180.
- Acquiescement, 120, 311 n. 1, 324, 331.
- du tuteur, 252 n. 1.
- Actes authentiques, 394 suiv. V. *Authenticité des actes*.
- passés à l'étranger, 146 suiv., 396.
- Exécution des actes authentiques, 345, 346 t. et n. 1, 385.
- Force probante des actes authentiques, 143, 395.
- Actes d'administration, 221. V. *Bail*.
- confirmatifs, 405.
- conservatoires, 183, 359.
- récongnitifs, 405. V. *Confirmation, Ratification, Reconnaissance de dette, etc.*
- annulables, 55, 406.
- inexistants, 55, 99 n. 2, 178, 406 n. 2, 443, 446, 449.
- de commerce, 293 suiv.
- de notoriété (adoption, mariage), 281.
- solennels 89, 90, 182, 395 s., 444 t. et n. 1, 457. V. *Contrats solennels*.
- Actes déclaratifs de droits réels immobiliers (ne sont pas soumis à la transcription), 193.
- Actes translatifs — (sont seuls soumis à la transcription), 193.
- Actes de l'état civil. 5 suiv., 31, 32 t. et n. 1, 302, 488. V. *Etat civil, Naissance, Mariage, etc.*
- Actes de l'état civil passés à l'étranger, 7.
- Preuve par témoins en cas de non-existence ou de perte des

- registres, 6, 412.
- Rectification des actes de l'état civil, 302.
- Actes sous seing privé, 396 suiv.
- Actions (leur exercice en justice), 39, 225 suiv.
- Action en bornage, 241.
- en désaveu, 8.
- confessoire, 241.
- hypothécaire, 241.
- négative, 241.
- en partage, 189, 242, 280. V. *Partage, Tutelle, etc.*
- en réduction, 133, 243. V. *Réduction.*
- en réméré, 241.
- en nullité (prescription), 406. V. *Confirmation, Ratification.*
- en rescision, 406.
- en résolution de la vente pour non-paiement du prix, 241.
- en revendication, 241, 280.
- paulienne, 86, 92, 176, 180, 242, 449 t. et n. 3, 460 n. 3.
- populaire (matière électorale), 173 n. 2, 249 t. et n. 2.
- Actions personnelles, 133, 225, 241 n. 4, 242, 243, 269, 295 suiv., 449.
- pétitoires, 243.
- possessoires, 241, 243, 246, 271 t. et n. 1.
- réelles, 241, 270, 280.
- mixtes. Sont-elles admises en Roumanie ? 225, 226.
- Action privée, 246.
- Prescription de l'action privée, 250 n. 1, 266.
- publique, 246, 250. V. *Ministère public.*
- Extinction de l'action publique par transaction entre les parties, 251, 276.
- Prescription de l'action publique, 172, 250, 266.
- Action révocatoire. V. *Action paulienne.*
- Accusation capitale, 173. V. *Indignité.*
- Adjudication de l'immeuble saisi, 371 suiv. V. *Saisies.*
- Administrateur des biens d'autrui, 499 n. 1.
- d'un établissement public, 425.
- Administrateur provisoire (aliénés), 45.
- Administration légale (du père pendant le mariage), 252.
- Administration provisoire des enfants (divorce), 120.
- Administration des successions, 185, 216 suiv., 220 s., 391.
- Admission en principe (divorce), 117.
- Adoption (contrat solennel), 395.
- des enfants naturels. 10, 168 t. et n. 1. V. aussi p. 492.
- des enfants trouvés, 45 n. 4.
- des mineurs, 45, 495.
- entre chrétiens et non chrétiens, 17.
- Le juge ne motive pas sa décision, 259.
- Paiement de dettes. — Retour légal, 161, 200. V. ces mots et *Successions.*
- Adultère (désaveu), 8.
- motif de divorce, 108, 109, 123.
- Preuve de l'adultère, 109 n. 1.
- Privation du droit de succéder, 174.
- Réciprocité des torts, 108 n. 2.
- Adultérins (enfants, — capacité de recevoir), 11, 136, 494. V. *Enfants.*
- Droit des enfants adultérins à la succession de leur mère, 11, 132, 168, 494. V. *Successions.*
- Affiches (saisie immobilière). V. *Placards.*
- Affinité. V. *Alliance.*
- Affrètement, 410 n. 4.
- Age auquel on peut se marier, 78 t. et n. 2, 79.
- Agents de change, 401 n. 1, 507 n. 1. V. *Courtiers.*
- Agents consulaires. V. *Consuls.*
- Agents diplomatiques. 287 suiv. V. *Consuls.*
- Aïnesse (droit d'aïnesse), 157.
- Aliénés (loi de 1894), 47, 55, 514.

— Interdiction des aliénés, 54.
Aliments. V. *Dette alimentaire*,
Pensions alimentaires.
Alliance (concubinage), 75 suiv., 76
n. 2.
— Empêchements au mariage. V. ce
mot.
— Récusation du juge lorsqu'il est
allié avec l'une des parties, 509
n. 1.
Allumettes (monopole), 283.
Ambassadeurs, 287. V. *Consuls*.
Amovibilité de certains juges, 262.
Anatocisme, 342 s., 507 n. 1.
Année d'épreuve (divorce), 109 suiv.,
324.
Annexion de territoire (manière
d'acquérir la nationalité rou-
maine), 3.
Animaux appartenant au débiteur,
que les créanciers ne peuvent pas
saisir, 350 t. et n. 2.
Anonyme (société), 67 t. et n. 3, 362
n. 3, 396.
Antichrèse, 226.
Anticonstitutionnalité des lois (oblig.
pour le juge d'appliquer la loi et
non la Constitution), 266 suiv.
Antipricon. V. *Échange de l'im-
meuble dotal*.
Apiculture. Loi qui l'autorise dans
le pays, 351 n. 1.
Appel, 305 s., 311 suiv.
— divorce, 117, 118, 126 suiv., 314.
— divorce (année d'épreuve), 110,
324.
— en matière civile, 311 suiv., 313
suiv.
— en matière commerciale, 312, 313,
318.
— en matière de faillite, 318, 324.
— en matière de simple police et de
correction, 275 suiv., 312, 316,
322 n. 1.
— en matière électorale, 314.
— en matière de lois spéciales,
317.
— en matière de saisie-arrêt, 356,
357.
— contre les jugements rendus par

les justices communales (tribunaux
rustiques), 279, 311, 314,
317, 318.
— Cas dans lesquels l'appel n'est pas
reçu, 110, 291, 318, 322, 324, 357.
— Délais d'appel, 275 suiv., 279, 305,
313 suiv., 316-319, 349, 357, 427.
— Droit du ministère public d'inter-
jeter appel en matière correc-
tionnelle et de simple police, 275,
317.
— Droit de la partie civile, 275.
— Effets de l'appel (suspensif), 321
suiv.
— L'appel interjeté par l'un des débi-
teurs solidaires profite à tous
les débiteurs, 311.
— L'appel interjeté par le créancier
contre l'un des débiteurs soli-
daires ne conserve pas les droits
de l'appelant vis-à-vis des autres
débiteurs, 311 t. et n. 2.
— Formes de l'appel, 276, 295, 311
suiv., 316, 320.
— Intervention sur appel (inadmis-
sible), 321.
— Ordonnance d'adjudication, 187.
Apposition des scellés, 161, 222 t. et
n. 2, 390.
Approuvé. V. *Bon et approuvé*.
Arbitrage, 323 n. 1. V. *Compromis*,
Jugement arbitral, etc.
Arbitrage forcé, 31, 272 n. 1.
Archevêques. V. *Métropolitain*.
Architectes, 185 n. 3.
Archives consulaires. Leur inviola-
bilité, 288, 393.
Arméniens, 20, 22 n. 1, 27 n. 1.
Arrêts. V. *Jugements*.
Ascendants (leur droit aux aliments),
132, 496, 497.
Ascendants privilégiés (successions),
158 s.
— non privilégiés, 160.
Asile (droit d'), 289, 393.
Assemblée législative. V. *Immunité
parlementaire*.
Associé (expropriation de la part
indivise de l'), 362.
Association illicite, 34.

— en participation, 68, 396 n. 1.
 Assurances mutuelles, 410 n. 4.
 Athénée roumain (pers. morale), 67.
 Attentat à la vie (motif de divorce), 110.
 — (successions), 170 s. V. *Indignité*.
 Attentat aux mœurs, 47 n. 3.
 Aubergistes (dépôt nécessaire, preuve testimoniale), 411.
 Authenticité des actes (testaments), 141 suiv., 397. V. *Actes authentiques*.
 — Formes de l'authenticité, 141 s., 254 n. 3, 291.
 — Autorités compétentes pour authentifier les actes, 255 note, 291 t. et n. 3.
 Aveu (preuve par l'aveu de l'adversaire), 419 suiv.
 — extrajudiciaire (ses effets), 419.
 — judiciaire, 420.
 — complexe, 422.
 — qualifié, 422.
 — ne peut émaner d'un incapable, 420.
 — peut émaner d'un mandataire légal ou conventionnel, 420, 421.
 — du tuteur, 421 note.
 — Indivisibilité de l'aveu, 421.
 — Cas dans lesquels l'aveu est divisible, 421, 422, 423.
 — Ne peut en principe être rétracté, 423.
 — Cas dans lesquels l'aveu peut être rétracté, 424.
 Avocats, 68, 285.
 — Les étrangers ne peuvent exercer la profession d'avocat, 35.
 — Les avocats ne peuvent se rendre cessionnaires de droits litigieux, 448 n. 2, 497.
 — Droit de représenter les parties en justice, 254, 256.
 — Droit des avocats aux honoraires, 185 t. et n. 3, 338.
 — Les femmes ne sont pas admises à l'exercice de la profession d'avocat, 297 n. 4.
 — Exercice de la profession d'avocat en Dobroudcha, 297 n. 4.

— Pacte de *quota-litis*, 444 note, 448 n. 2. V. *Quota-litis*.
 — Peines disciplinaires, 297 t. et n. 4, 300 n. 1.
 Audiences (publicité des), 116 t. et n. 1, 259 t. et n. 1. V. *Huis-clos*.
 Augment de dot, 107, 164. V. *Hypovolon*.
 Autorisation maritale. V. *Capacité, Femme mariée*, etc.
 Avantages (perte des) en matière de divorce, 124.
 Avortement (motifs de divorce), 111.
 Avoués (inconnus en Roumanie), 260.
 Ayants-cause, 398, 405.

B

Bail à ferme ou à loyer (consenti par le mari sur les biens de la femme), 87.
 — Actes d'administration, 222.
 — Actes de disposition, 222.
 — passé par le débiteur saisi postérieurement aux publications, 366.
 — Résiliation du bail, (compétence des juges de paix), 271.
 — Responsabilité du preneur en cas d'incendie, 419. V. *Incendie*.
 — Transcription du bail conclu pour plus de trois ans, 366 n. 1.
 Banque agricole. V. *Crédit agricole*.
 Banque nationale (privilège), 453 n. 2.
 Banqueroute simple ou frauduleuse, 247 suiv. 264, 285 n. 1, 503, 509, 510, 511.
 — d'un commerçant étranger, 392.
 Baptême, 74 t. et n. 1. V. *Parenté spirituelle*.
 Basiliques, 130, 467, 468, 472, 474-478.
 Bâtards. V. *Enfants naturels*.
 Belge (caution *judicatum solvi*), 40 n. 1.
 Beaux-frères et belles-sœurs (mariage entre), 73 t. et n. 2.
 Bénédiction religieuse (mariage), 72, 73.
 Bénéfice d'inventaire. V. *Inventaire, Successions*, etc.

Beznan. V. *Emphytéose*.
Bessarabie, 3 n. 2, 25 n. 1, 66 n. 1,
134, 150 note, 476 n. 1.
Biens dotaux V. *Conventions ma-*
trim., *Dot*, *Contrat dotat*, *Im-*
meuble dotat, etc.
— Administration des biens dotaux,
93.
Biens indivis. V. *Indivision*, *Par-*
tage.
— sans maître. V. *Succession de*
l'Etat.
— à venir (hypothèque), 456, 458.
— paraphernaux, 84, 85 t. et n. 1, 88,
90 suiv.
Bigamie, 247 note, 264, 503.
Billets de banque. V. *Contrefaçon*,
Monnaies.
Billets à ordre. V. *Lettre de change*.
Boissons spiritueuses. 33, 485 n. 1.
V. *Débts de boissons*.
Bon et approuvé (personnes de qui
cette formalité est exigée), 399 s.
Bonne foi. V. *Mariage putatif*.
Bonnes mœurs (définition), 137 n. 1.
V. *Conditions*.
Bornage (action en bornage), 241.
Boucherie, boulangerie (monopoles),
485 suiv.
Bourses de commerce, 461 n. 1, 507
note 1, 511.
Bris de scellés, 355.
Bukowine, 25 n. 1, 66 n. 1, 134, 467
n. 1.

C

Cadi, 263.
Caducité des legs, 148.
Calendriers julien et grégorien, 284
n. 1.
Caisse des dépôts et consignations
67, 238 n. 1, 372.
— de dotation de l'armée, 67.
Cambie. V. *Lettre de change*.
Canons de l'Eglise (abrogation des),
66 n. 2, 73 t. et n. 2, 78, 139 n. 3,
153 n. 2.
Capacité de contracter, 43 suiv. V.
Femme mariée, *Tutelle*, etc.

Capacité de disposer, 129 suiv. V.
Testaments.
— de recevoir, 134, 170.
Capacité de la femme mariée com-
merçante, 57, 253. V. *Femme*
mariée.
— des personnes morales, 60 s., 134.
Capitulations (traités avec la Porte),
15 n. 1.
Cartes à jouer (monopole), 283.
Cas fortuit, 210, 411, 412.
Cassation (organis. de la cour de
cassation), 298 suiv.
— Sa compétence, 299 suiv.
— Délais du pourvoi 119, 126, 284,
326, 327, 375.
— Délais du pourvoi en matière de
divorce, 119, 126.
— Effets du pourvoi. Quand il est
suspensif, 119, 120, 284, 330, 331.
— Quand il n'est pas suspensif, 326,
330.
— Formes du pourvoi, 276 n. 1, 284,
327, 328, 329.
— Inconséquences de la cour de cas-
sation, 432 t. et n. 3.
— Moyens de cassation, 283 suiv.,
284 suiv., 326, 329.
— Ordonnance d'adjudication, 187,
375. V. *Saisies*.
Cause des contrats, 443 n. 3. V. *Motifs*
des contrats.
Cause illicite, 409, 427.
— licite, 443.
Caution *judicatum solvi*, 39, 40.
— Étrangers qui en sont dispensés,
39 s. 251, 252.
— Elle est exigée d'un Etat étranger,
d'une société étrangère, de la
partie civile, etc. 40.
Cautionnement (journaux), 27.
Cédules hypothécaires, 465.
Célébration de mariage, 72 suiv.
Cession de biens, 31.
— de droits litigieux. V. *Droits liti-*
gieux.
Chambres de commerce et d'indus-
trie, 506 n. 2.
Chambres des mises en accusation,
296, 505.

- Chancellerie des consuls. Leur inviolabilité, 288 s., 393.
- Changement de nom, 35, 298.
- Chasse. V. *Délits de chasse, Police de la chasse.*
- Chose d'autrui. V. *Legs et vente de la chose d'autrui.*
- Actes exercés sur la chose d'autrui, 499.
- Chose jugée, 259, 276, 306, 418, 488 n. 3.
- Conditions exigées, 259 n. 2.
- Ne peut être invoquée d'office, 259 t. et n. 4.
- Arrêts passés en force de chose jugée, 346.
- Censure. (N'existe pas en Roumanie), 27. V. *Journaux, Liberté de la presse, etc.*
- Cercles artistiques, littéraires (personnes morales), 68, 69.
- militaires, 69.
- Circonstances aggravantes, 274 t. et note, 282, 503 n. 2.
- atténuantes, 285 n. 1, 504 t. et n. 2, 511.
- Clause pénale (abrogation de la) en matière de prêt, 340, 341, 507 note 1.
- Clergé, 514.
- Code Andronaki Donitch, 17, 43, 74 n. 1 et 2, 83 note, 107, 131 n. 2, 242 n. 1, 340 n. 2, 407, 426, 476 s., 481.
- Code autrichien, 4 n. 4, 10, 31 n. 2, 63, 78, 107 n. 1, 110, 111 note 1, 122, 125 n. 2, 131 n. 1 et 2, 132 n. 3, 140 n. 1, 146 n. 1, 147 t. et n. 4, 152 n. 4, 157 n. 2, 172 n. 2, 174, 178, 182 n. 1, 190 n. 1 et 2, 205 n. 1, 215, 231 suiv., 236 n. 1, 242, 340 n. 1, 387 n. 4, 407, 426, 431, 481 t. et n. 1, 500 n. 2.
- Code de Basile le Loup, 75 n. 1, 109 n. 2, 287 n. 3, 468 suiv.
- Code Calimach, 31 n. 2, 43, 63, 64, 73 n. 2, 74 n. 2, 76, 77, 78, 81, 83 note, 88 n. 1 et 2, 94, 98 n. 2, 100 note, 106, 107, 122 s., 130, 131 n. 2 et 4, 139 t. et n. 3, 140 t. et n. 1, 146, n. 1, 149 n. 2, 152 n. 4, 153 n. 2, 157 n. 2, 163, 164, 172 n. 2, 174, 190 n. 1 et 2, 191, 192, 194, 202 n. 1, 203, 205 n. 1, 215, 226 s., 231 suiv., 242, 340, 387 n. 4, 388 n. 1, 407 n. 2, 413, 426, 457, 465, 481 t. et n. 1, 482, 484, 500 n. 2.
- Code Caragea, 10, 74 n. 2, 77, 83 note, 88 n. 2, 94, 98 n. 2, 106, 108 n. 2, 109 note, 123, 125, 126, 131 n. 2, 139 n. 3, 155, 165, 205 n. 1, 226, 228, 242 n. 1, 309, 339, 398 n. 1, 407 n. 2, 426 t. et n. 1, 444 note, 448 n. 2, 481, 482 s., 484.
- Code espagnol, 74 n. 1, 143, 144 n. 1, 145, 407, 426 n. 2.
- Code hollandais, 67 n. 2, 97, 111 n. 1, 180, 182 n. 1, 408 n. 4, 462 n. 2.
- Code Ipsilanti, 73 n. 2, 153 n. 2, 156, 164, 165, 205 n. 1, 426, 439, 476, 478 s. 481, 485.
- Code italien, 10, 55, 67 t. et n. 2, 104 n. 1 et 5, 115 n. 1, 131, 150, 153, 160, 172 n. 2, 174 n. 1, 180 t. et n. 1, 182 t. et n. 1, 183 n. 1, 187, 201, 203, 206, 214, 215, 221, 228 note, 233 n. 4, 239 n. 2, 408 n. 4, 420, 462 n. 2, 490 n. 1, 493, 495, 496, 509.
- Code de Mathieu Bassarabe, 16, 17, 74 n. 1, 75 n. 1, 109 n. 2, 111, 156, 174, 175, 205 t. et n. 1, 287 n. 3, 339, 407 n. 2, 472 s., 483.
- Code du Monténégro, 128, 137 n. 1, 150 n. 1, 340 n. 1.
- Code suédois, 75 n. 1, 82 n. 1, 107 n. 1, 111 n. 1, 123 n. 1, 130 n. 1, 146 n. 1, *in fine*, 185 n. 2, 462 n. 2.
- Codes de la Suisse, 111 n. 1, 147 n. 1, 508.
- Code civil (sa confection), 489 suiv.
- Ses imperfections et ses irrégularités, 491 suiv.
- Code de commerce, 505 suiv.
- Lois spéciales qui le complètent et le modifient, 507 n. 2.
- Code forestier, 513. V. *Délits forestiers.*
- Code de justice militaire, 44 n. 1, 263, 505, 506.

- Codes pénal et de procédure pénale, 502 suiv.
- Lois spéciales qui les ont modifiés, 503 suiv.
- Code de procédure civile, 501 suiv.
- Lois postérieures qui le modifient, 501 suiv.
- Collatéraux (successions), 157 suiv., 160 s.
- Cambie*. V. *Lettre de change*.
- Commandement préalable, 362 suiv.
- V. *Saisies*.
- Commandite (société en), 67 t. et n. 3, 362 n. 3, 396.
- Commencement de preuve par écrit, 396, 398, 399, 410, 411, 439, 440.
- Commerçants, 54, 399, 402, 511. V. *Banqueroute*, *Capacité de la femme mariée*, *Livres*, *Registres de commerce*, etc.
- Divorcée entre commerçants, 115 n. 1.
- Commerce ambulante, 506 n. 2.
- Commissaires de police (droit de légaliser certains actes), 292.
- Cas dans lesquels leur présence est nécessaire à la saisie, 353.
- Commission des créanciers (surveillance de la faillite), 509.
- Commission rogatoire, 117, 416 t. et n. 2.
- Commodat (droit de rétention), 211 n. 1, 497.
- Commodataire (possesseur précaire), 499.
- Communauté conventionnelle, 84.
- légale, 44, 84.
- religieuse, 65. V. *Personnes morales*.
- Commune (personne morale), 65, 67.
- Ne peut être nommée exécuteur testamentaire, 220. V. *Exécuteurs testamentaires*.
- Droit des communes à la révision (requête civile), 333 suiv., 502.
- hypothèque légale des communes, 456.
- Comparution en personne (en matière de divorce), 114, 115, 117, 256.
- pour la réunion des patrimoines, 88.
- Comparution en personne devant les justices communales, 279.
- En matière répressive, 256.
- Comparution des parties en justice, 254, 256.
- Compensation, 211 n. 1, 320.
- Compétence en matière civile, 261 s.
- en matière commerciale, 293 suiv., 511, 512.
- Complainte possessoire V. *Actions possessoires*, *Possession*, etc.
- Complicité, 171 n. 1.
- Compromis, 272, t. et n. 1, 323 n. 1, 385, 396. V. *Arbitrage*, *Jugement arbitral*, etc.
- Compte courant, 402.
- Comptes de tutelle, 50 suiv.
- Conciliation. V. *Préliminaires de conciliation*.
- Conclusions subsidiaires, 419 n. 1.
- Concordat, 248, 318, 510 suiv.
- Concubinage (alliance, affinité), 75 s.
- Conditions impossibles, immorales et illicites, 137 s. V. *Testaments*.
- potestatives (donations faites sous), 104.
- suspensives et résolutoires, 457.
- Confirmation (des donations et testaments), 148, 404, 405.
- expresse, 405.
- tacite, 405. V. *Ratification*.
- Conflit de juridiction, 300 t. et n. 2.
- Consanguins (frères), 158.
- Conseil d'état, 490, 514, 515.
- Conseil de famille, 48 suiv., 89, 178 n. 3, 252 n. 1.
- Cas dans lesquels il peut être remplacé par le juge de paix et le tribunal, 49, 252 n. 1. V. *Juges de paix*.
- Conseil judiciaire, 45, 176, 178 n. 3.
- Conseil de révision. Sa compétence, 283 n. 1.
- Conservation de l'immeuble saisi (confiée au débiteur), 366 suiv.
- Conservatoires (actes), 183, 359.
- Consentement donné à l'adoption des mineurs, 45.

- au mariage, 45, 79, 174, 175.
- Consentement mutuel. V. *Divorce*.
- Consuls. Leur droit de dresser des actes à l'étranger, 7, 79, 80 t. et n. 1, 146, 147, n. 1, 221 n. 2, 392.
- Leur droit de traduire des documents, 392 suiv.
- Droit des étrangers d'être consuls, 30 t. et n. 1.
- Compétence des consuls en matière de succession, 215, 389 suiv.
- Immunités, 287, 288, 393.
- Droit de rendre un jugement dans le pays, 386 suiv.
- Contrats agricoles, 279, 291 n. 3, 341, 396.
- consensuels, 395.
- solennels, 90, 182, 395 s., 444 t. et n. 1, 457. V. *Actes solennels*.
- Contrat dotal (contrat solennel), 89, 90 suiv. V. *Dot, Immeuble dotal*, etc.
- sous l'ancienne législation (non solennel), 91 n. 2.
- Contrats à titre gratuit, 91, 92 n. 1.
- à titre onéreux, 91 suiv.
- Contrainte par corps, 50, 51, 347.
- Contraventions de simple police, 257, 273, 278, 281, 285 n. 1.
- à la loi du timbre et de l'enregistrement, 317 n. 1.
- Contrefaçon de monnaies, billets de banque, etc. 42 n. 3, 264, 287, 504 t. et n. 2.
- Contributions directes (privilège des communes, des départements, de l'Etat, etc. 452. V. *Privilèges*.
- Les consuls en sont exemptés, 393.
- Contumace, 183 n. 1. *Contumax non appellat* (cette règle n'existe pas dans la procédure roumaine), 312.
- Conventions matrimoniales, 82 suiv.
- Publicité des conv. matrimoniales conclues entre personnes dont l'une est commerçante, 115 n. 1.
- Conventions conclues avec divers pays, 30 n. 2, 32 n. 1, 40 n. 1-4, 288, 289 n. 1, 382 n. 4, 383 n. 1, 384, 385, 389, 390, 392 t. et n. 6, 393.
- Convul (de la femme). V. *Mariage, Noces*, etc.
- Copropriété. V. *Indivision*.
- Corporations, 60 s., 134, 251. V. *Personnes morales*.
- Correction maritale, 109 n. 2, 471, 473.
- paternelle, 47. V. *Puissance paternelle*.
- Corvées (abolition des), 303 n. 1. V. *Dimes*.
- Coups et blessures, 273 suiv.
- Transaction des parties en matière de coups et blessures, 251, 276.
- Coup d'état du prince Couza, 490, 491 n. 2.
- Cours d'appel, 296 s.
- Leur organisation, 297.
- Leur compétence, 297 suiv.
- Cours d'assises (organisation), 263 suiv., 268, 504.
- Compétence des cours d'assises, 264 suiv., 503. V. *Délits politiques, de presse*, etc.
- Cour de Bucarest (attributions exclusives pour les contestations élevées à l'occasion de changement de nom), 298.
- de Galatz (fonctionnant comme cour criminelle pour les crimes commis en Dobroudeha), 257, 298.
- Courome (domaine de la), 44, 70, 303.
- Courtiers, 401 n. 1, 507 note 1, 511.
- Couvents. V. *Monastères*.
- Créanciers chirographaires, 224.
- commission de créanciers déléguée pour surveiller l'administration des faillites, 509.
- Créanciers hypothécaires, 224, 459 suiv. V. *Hypothèques*.
- privilégiés 224, 451 suiv. V. *Privilèges*.
- solidaires, 311 t. et n. 2. V. *Solidarité*.
- Crédit agricole (pers. morale), 67.
- privilège du crédit agricole, 453.
- Crédit foncier, 67, 352 n. 1, 463.
- Cumul (des délits), 275.
- des fonctions publiques, 513.
- dans l'ordre judiciaire, 513 n. 4.

- de la réserve et du disponible, 203, 204.
- Curateurs, (différentes espèces de) 183 n. 1.
- des condamnés par coutumace, 183 n. 1.
- du mineur émancipé, 183 n. 1.
- des présumés absents, 183 n. 1.
- du sourd-muet (accept. d'une donation), 183 n. 1.
- à une succession vacante, 184, 185, 425.
- au ventre, 49, 183 n. 1, 221.

D

- Date certaine, 396, 401 t. et n. 1, 453 n. 2.
- en matière de gage, 453 n. 2.
- Débiteurs solidaires, 311 t. et n. 2, 433 n. 1. V. *Appel, Serment, Solidarité*, etc.
- Débîts de boissons, 338, 485 t. et n. 1. V. *Boissons spiritueuses*.
- Décentralisation, 515 t. et n. 2.
- Décès (actes de), 154. V. *Etat civil, Naissance*.
- Déclaration de naissance, 5.
- Decorations étrangères, 486 n. 1.
- Délais (calculs des), 315.
- pour attaquer les jugements. V. *Appel, Cassation, Opposition*, etc.
- Délais pour comparaître, 308 t. et n. 2.
- Entre le jour de la notification de la citation et le jour de l'audience, 254, 308 t. et n. 2.
- Tous les délais fixés par jours s'entendent de jours francs, 308.
- Délibéré en chambre du conseil (prononcé d'un jugement ou arrêt), 258.
- Délits de chasse, 323.
- Délits commis à l'étranger, 286.
- commis contre la personne du roi ou contre les souverains étrangers, 265.
- électoraux, 249, 264.

- Certains délits électoraux sont déferés au jury, d'autres aux tribunaux ordinaires, 249 s., 266.
- Prescription des délits électoraux, 250, 266.
- forestiers, 246 n. 2, 248 t. et n. 6, 274 t. et n. 3, 275 n. 2, 432 n. 3, 513.
- politiques, 264 t. et n. 1, 265.
- de presse, 27, 28, 248, 265.
- Prescription des délits de presse, 250, 265.
- Délits civils (responsabilité de la femme mariée), 99.
- Démence (testament), 129 t. et n. 1.
- Interdiction 45, 54.
- Homicide commis en état de démence, 171 n. 2.
- Dématuration d'actes (moyen de cassation), 283.
- Dénonciation du meurtre du *de cuius*, 172 s. V. *Indignité*.
- Dénonciation calomnieuse, 173 t. et n. 2.
- Dépens, 338 suiv. V. *Frais judiciaires*.
- Dépôt nécessaire, 411.
- volontaire, 408 t. et n. 2.
- Députés. V. *Immunités parlementaires*.
- Désaveu (action en), 7, 8.
- Désistement, 260.
- Destruction de la propriété d'autrui, 274, 503 n. 1.
- Désuétude (lois tombées en), 51, 347, 478.
- Détournement de mineurs, 78 n. 2.
- d'objets saisis, 355.
- Dettes alimentaires (droit des ascendants), 132, 496, 497.
- en matière de divorce, 109, 120, 121, 124, 125. V. *Pension alimentaire*.
- (mariage), 81.
- Dettes divisibles, indivisibles, 196.
- solidaires, 196. V. *Solidarité*.
- Deuil de la femme mariée, 107, 166.
- Deutéronome, 351 n. 2, 407 n. 2.
- Dies interpellat pro homine*, 237 t. et n. 6.

- Différence de religion, 24 s. V. *Etrangers*.
- de sexe (mariage), 75.
- Dimanches, 315 n. 3, 347. V. *Fêtes légales, Vacances, etc.*
- Dimes. Leur abolition, 303 n. 3, 484 suiv. V. *Corvées*.
- Diplomatiques (agents), V. *Consuls*.
- Direction des chemins de fer, 225 n. 2.
- Dispense du roi (mariage), 78.
- Dispositions. V. *Capacité. Enfants naturels, Testaments, etc.*
- Divergence d'opinions (prononcé d'un jugement ou arrêt), 258.
- Division des pouvoirs, 488 t. et n. 1. V. *Séparation des pouvoirs*.
- Divorce, 108 suiv. V. *Appel, Cassation, Dette alimentaire, Domicile conjugal, Rapport, etc.*
- Divorce pour cause déterminée, 108 suiv.
- par consentement mutuel, 125 suiv.
- entre commerçants, 115 n. 1.
- des étrangers en Roumanie, 31, 112, 113.
- fins de non recevoir. V. ce mot.
- huis clos, 114, 115, 116 n. 1. 259.
- pension alimentaire. V. *Dette alimentaire*.
- procédure du divorce, 113 suiv.
- prononcé du jugement, 259.
- effets du divorce, 121 s. 125, 126.
- témoins en matière de divorce, 115, 416.
- preuve par serment inadmissible, 426.
- Dobroudcha ou Dobrodja, 3, 6 note, 25 n. 2, 29 n. 2, 33, 45, 159 note, 163, 257, 263, 268, 284, 285. 297 n. 4, 298, 411 n. 3.
- Docks. V. *Entrepôts*.
- Docteurs en médecine (incapacité de recevoir), 136. V. *Médecins, Maladie, Officiers de santé, etc.*
- Dol (vice des contrats), 445, 446.
- admission de la preuve testimoniale, 409.
- emploi du dol pour obtenir un acte de dernière volonté d'un défunt, 174.
- Domestiques (témoins), 115, 278, 416.
- Les domestiques peuvent déférer le serment au patron, 428.
- Domages-intérêts (bris de scellés), 355.
- dégradation de l'immeuble saisi, 366.
- délits civils (responsabilité de la femme mariée), 99.
- politiques et de presse, 265.
- séduction, 494 n. 2. V. ce mot.
- prescription de l'action en domages-intérêts, 250 n. 1.
- Domaine de la couronne, 44, 70, 303.
- public et privé de l'Etat, 70.
- Domicile conjugal (la femme peut le quitter pendant l'instance de divorce sans autorisation de justice), 120 suiv. V. aussi p. 109.
- Domicile (inviolabilité du), 17, 480.
- élu (hypothèques), 461 t. et n. 2.
- des personnes morales, 66.
- d'une succession, 69, 153.
- des étrangers dans une commune rurale, 29 n. 2.
- des étrangers en Dobroudcha, 29 n. 2.
- Dons manuels, 150, 200 n. 2, 395 t. et n. 4.
- Donations (acceptation), 292 n. 2.
- déguisées, 136, 200 n. 2, 450 t. et notes.
- de biens présents, 105.
- de biens à venir, 105, 496.
- entre époux, 104, 105, 106, 448.
- en faveur des enfants naturels, 11, 136.
- *mortis causa*, 106.
- *propter nuptias*, 107.
- Révocation d'une donation faite par une femme mariée, 105.
- Dot. Voy. *Conv. matrimoniales, Contrat dotal, Immeuble dotal, Rapport à succession, etc.*
- Dot aliénable, 93.
- mobilière, 93.
- Dot mobilière estimée, 93 n. 2
- Dot immobilière, 98 suiv. V. *Immeuble dotal*.

- Rapport de la dot, 205 suiv.
- Douanes (contraventions à la loi des), 317.
- Droit d'accroissement, 180.
- Droits acquis, 26 t. et n. 1, 88, 134, 353, 485.
- en matière de preuve de filiation, 413.
- Droit de chasse, 485.
- de pêche, 485.
- de correction maritale, 109 n. 2, 471, 473.
- de correction paternelle. V. *Puissance paternelle*.
- Droits civils, 30 suiv., 39.
- Les étrangers en jouissent, 15 s., 26 n. 2, 30, 39, 251.
- Droits litigieux, 180, 448 n. 2, 497.
- Droits politiques (les étrangers n'en jouissent pas), 29, 478 n. 1.
- ni les personnes morales, 71.
- Droits réels, 226 suiv.
- Droit américain, 4 n. 2.
- anglais, 4 n. 2, 10, 79, 154, 226, 407.
- musulman, 5 n. 1, 45, 158 n. 1, 163, 339 n. 1, 407 n. 2.
- Duel, 171 n. 2.
- Duplique des partis, 257.

E

- Education (des enfants), 81, 125.
- Echange de l'immeuble dotal (*Anti-pricon*), 103, 104.
- Effets des contrats, 195, 196.
- Effets au porteur. V. *Titres au porteur*.
- Effets endossables, 400 n. 3, 465. V. *Lettre de change*.
- Eglises (personnes morales), 69.
- Eglise catholique, 69.
- orthodoxe d'Orient, 69, 76.
- mariage religieux, 72 suiv.
- Electoral. V. *Délits*.
- Embatic*. V. *Emphytéose*.
- Emancipation des mineurs, 46, 47.
- des paysans, 484 suiv.
- Empêchements au mariage, 74 suiv., 78, 81, 123.

- Emphytéose, 139 n. 3, 227 suiv.
- Enfants (nationalité des), 4.
- adultérins et incestueux, 10, 11, 136, 494.
- conçus (capacité de recevoir), 134, 170, 495.
- légitimes, 7 suiv.
- morts-nés, 170, 221.
- naturels, 5, 7, 8, 168 suiv., 494. V. *Successions*.
- Dispositions des parents en faveur des enfants naturels dans les limites du disponible, 11, 46, 136.
- posthumes, 221.
- trouvés, 4, 5, 14.
- viables, 10, 492. V. *Viabilité*.
- Légitimation des enfants naturels, 10, 492.
- Reconnaissance des enfants naturels, 9, 11, 132, 396, 494, 495.
- Réserve des enfants naturels, 106, 132.
- Succession des enfants naturels. V. *Successions*.
- Enlèvement de mineurs, 46 n. 1.
- Enregistrement (droit d'enregistrement), 32, 161, 216 n. 2. V. *Successions*.
- en matière d'hypothèques, 375 n. 1.
- en matière de vente immobilière, 375 n. 1.
- Enrichissement au détriment d'autrui (femme mariée, incapables), 100 t. et n. 1.
- Entrepôts et Docks, 507 note.
- Envoi en possession, 216 n. 2. V. *Possession*, *Successions*.
- Epices sous l'ancien régime, 476, 477.
- Epoux survivant (droits héréditaires). V. *Successions*.
- Erreur de droit ou de fait, 343 t. et n. 3, 421, 424 t. et n. 2.
- sur la personne (mariage), 79.
- Erreur (vice des contrats), 445, 446.
- Eseroquerie, 502 n. 2, 509.
- Eslavage (abolition de l'), 77 n. 1, 484 t. et n. 2.
- Etat (personne morale), 70, 71.
- Domaine public et privé de l'Etat, 70.

- Droit de l'Etat à la révision (requête civile), 333 suiv., 502.
 - Succession de l'Etat. V. *Successions*.
 - Etat civil (actes, registres de l'), 5, 6, 7, 11, 154, 412, 488. V. *Décès, Naissances*.
 - en Dobroudeha, 6 note.
 - Etablissements publics, 333 suiv., 484 n. 2, 502.
 - Etrangers (condition des), 15 suiv., V. *Caution, Extradition, Immeubles, etc.*
 - de rite chrétien, 19, 20, 21, 22, 23, 26 n. 1.
 - Contestations entre roumains et étrangers, 285, 286 suiv.
 - Domicile des étrangers, 29.
 - en Dobroudeha, 29.
 - Expulsion des étrangers, 28, 29.
 - Droit des étrangers à la pension, 30.
 - Droit d'être pharmacien, 35 t. et n. 1.
 - Les étrangers peuvent être consultants, 30 t. et n. 1.
 - Ils ne peuvent acquérir d'immeubles ruraux à quelque titre que ce soit, 35 suiv., 134, 170, 448 n. 1. V. *Immeubles*.
 - Ils peuvent aujourd'hui acquérir des immeubles urbains, 20 t. et n. 2, 22 n. 1, 134.
 - Eviotion (garantie en matière de partage), 195.
 - en matière d'expropriation immobilière, 373.
 - Evocation (droit du juge d'évoquer le fond), 321.
 - Excès (motifs de divorce), 109.
 - Exécution forcée, 345 suiv. V. *Saisies*.
 - Agents chargés de l'exécution forcée, 345.
 - Exécution forcée sur les immeubles, 362 suiv.
 - sur les meubles, 347 suiv.
 - Ne peut avoir lieu les dimanches ou jours fériés, 347.
 - Exécution provisoire (divorce), 120.
 - des jugements, 310 t. et n. 1, 322, 347.
 - Exécution des jugements étrangers, 378 suiv.
 - Exécuteurs testamentaires, 57, 148, 219, 221.
 - administr. des successions, 221.
 - Communes, établissements publics, 220.
 - Exequatur* (procédure pour obtenir l'exequatur), 380 suiv.
 - Exode. V. *Moïse*.
 - Expédition exécutoire, 345 suiv., 381.
 - Expropriation pour cause d'utilité publique, 27, 230, 240, 330.
 - Extradition, 42, 286, 386.
 - Conventions avec différents pays, 286 n. 1, 385, 386.
 - des réfugiés politiques, 28.
- F**
- Faibles d'esprit. V. *Prodigues*.
 - Faillite, 85 t. et n. 2, 130, 173 n. 1, 323, 362 n. 1, 449 n. 3, 452 n. 2, 460, 507, 509. V. *Juge-commissaire*.
 - Modifications apportées au titre des faillites par la loi du 20 juin 1895, 507 suiv.
 - Délais d'appel en matière de faillite, 318, 324.
 - du pourvoi en cassation, 327.
 - Faillite d'un commerçant étranger, 392.
 - Expropriation des immeubles du failli, 362 n. 1
 - Faux en écritures publiques, 264, 503.
 - Faux serment. V. *Serment*.
 - Femme mariée (autorisation nécessaire pour ester en justice), 57 suiv., 93, 105, 253, 281, 420.
 - acceptation d'une succession, 176.
 - aveu judiciaire, 420.
 - capacité de tester. 57, 99, 130 t. et n. 1.
 - exécuteur testamentaire, 219.
 - Femme mariée commerçante (capacité), 57, 253.
 - Nationalité de la femme mariée,

- 12, 14.
— renonciation à une succession, 178, n. 3.
— La femme mariée ne peut voter le concordat de son mari, 510.
Femme pauvre survivante (droits d'hérédité). Voy. *Successions*.
Fermiers (sont soumis à la formalité du *bon et approuvé*), 399.
Fêtes légales. 315 n. 3, 347. V. *Vacances*.
Fidéicommiss, 131. Voy. *Substitution fidéicommissaire*.
Filiation légitime, 7 suiv., 412.
— naturelle, 7 suiv.
— Preuve de la filiation, 6, 411 n. 1, 412, 413.
Fins de non recevoir (divorce), 108 n. 2, 115, 121.
Firme. V. *Raison sociale*.
Fleuves, 495, 513 note. V. *Lit abandonné*.
Fleuves et rivières flottables et navigables, 513 note.
Fonctionnaires (circonstances aggravantes), 274 note.
Fonctions publiques (inaccessibles aux étrangers). 29, 478 n. 1. V. *Droits politiques*.
Fondation pieuse, 61.
Force majeure, 411, 412.
Fourrages V. *Pailles*.
Frais judiciaires, 223, 258. 337 suiv., 452.
— Privilèges, 452.
Frais funéraires, 195, 223.
Fraude à la loi, 135, 447 s.
— licite, 450.
— preuve testimoniale, 409
Frères et sœurs (successions), 157 suiv., 160. V. *Collatéraux*.
— Les frères avaient autrefois l'obligation de doter leurs sœurs, 157 suiv.
Fruits (rapport à succession), 205.
— des choses sujettes à rapport, 205.
Fruits pendants. V. *Saisie-brandon*.

G

- Gage (droit réel). 226 t. et n. 4.
— commercial. 453 n. 2.
— Preuve du gage, 410 n. 4, 453 n. 2, 510.
— Privilège du créancier gagiste, 453 suiv. V. *Privilèges*.
Gain de la femme mariée, 107.
Garde civique. Son abolition, 288 n. 1.
Gardien des objets saisis, 354.
— de l'immeuble saisi, 366.
— Devoirs du gardien, 367.
— Droit du gardien à un salaire, 354.
— Responsabilité du gardien, 354.
Garantie pour cause d'éviction (partage), 194, 195.
Gendarmerie rurale, 172 n. 3, 514.
Gratuité de l'instruction primaire, 33.
— du mandat. 185 n. 2.
— de la procédure (justices communales), 279.
Grecs, 20.
Greffier. Doit contre-signer tout jugement ou arrêt, 258 n. 3, 263 n. 2.
— Les anciens greffiers peuvent exercer la profession de défenseurs ou procureurs près les justices de paix, 256. V. *Juges de paix*.
— Récusation des greffiers, 509.
- ■
- Habilis ad nuptias, habilis ad pacta nuptialia*, 83.
Habitation (droit réel), 226.
— Succession (droit de la femme survivante), 166.
Habits de deuil (*idem*), 166.
Harménopule (Manuel ou Promptuaire d'), 475, 476.
Hérésie (motif de divorce), 111.
Hérétiques (mariage des), 17, 77.
— Ne pouvaient autrefois témoigner en justice, 17.
Héritiers. V. *Successions*.
— présomptifs, 44, 204.
— bénéficiaires (oblig. d'administrer la succession), 220.

- Héritiers réservataires. V. *Réserve*.
- Homicide du *de cuius* (rend le meurtrier indigne de succéder), 171 n. 2.
- Hôtellerie (preuve testimoniale), 411. V. *Aubergistes*.
- Huis-clos (divorce), 114, 115, 116 n. 1, 259. V. *Audience*. V. aussi p. 389.
- Huissiers (*portäreii*), 261, 279, 345, 352 n. 1.
- Hypothèques (droit réel), 226.
- Hypothèques en général, 455 suiv.
- consenties en pays étranger, 458.
- Hypothèque conventionnelle, 456-458.
- légale (de la femme mariée). 94 suiv., 456
- des légataires, 175, 176, 456.
- des mineurs et des interdits, 49 suiv., 456.
- des mineurs étrangers et des femmes étrangères, 97.
- des communes, de l'Etat, des établissements publics, etc. 456.
- Droit des étrangers à l'hypothèque légale, 391 n. 1.
- Renonciation à l'hypothèque légale, 96.
- Inscription de l'hypothèque conventionnelle, 459 suiv.
- de l'hypothèque légale, 94 suiv.
- Intérêts conservés par l'inscription, 462.
- Péremption de l'inscription, 462.
- Radiation de l'inscription, 463 suiv.
- Réduction de l'inscription, 463 s.
- Renouvellement de l'inscription, 463 suiv.
- L'hypothèque consentie sur un immeuble sujet à rapport par le descendant donataire est maintenue, bien que son droit soit résolu, 209, 210, 458.
- Hypothèques judiciaires, 456, 465.
- occultes, 94, 457, 465.
- testamentaires, 456, 465.
- volantes, 465.
- Hypothèques consenties par l'intermédiaire d'un mandataire, 457 n. 1. V. *Procurations*.
- Hypothèque de l'immeuble dotal, 98 n. 4, 457 n. 3.
- Spécialisation de l'hypothèque, 95, 458 suiv.
- Purge de l'hypothèque, 194, 464 *Hypovolon*, 107, 164. V. *Augment de dot*.
-
- Idiots, 54, 78. V. *Aliénés, Démence*, etc.
- Illégitimes (enfants). V. *Enfants naturels*.
- Immeuble dotal (inaliénabilité et imprescriptibilité de l'), 98 suiv.
- Inaliénable même après la séparation des patrimoines, 101 suiv.
- Échange de l'immeuble dotal, 103, 104.
- Immeubles par destination, 453 n. 1.
- Immeubles ruraux (leur acquisition par les étrangers), 19 suiv. 24, 25, 26 n. 2, 35 suiv., 63, 134 suiv., 448 note.
- urbains, 20 t. et n. 2, 22 n. 1, 134 suiv.
- Immeubles. Droit des autorités de connaître des contestations relatives à des immeubles situés dans le pays, alors même qu'ils appartiendraient à des étrangers, 391 n. 2.
- Immunités diplomatiques, 287 suiv., 393 V. *Consuls*.
- parlementaires (des députés et sénateurs), 289 suiv.
- Impenses nécessaires et utiles auxquelles a droit le donataire débiteur du rapport, 211.
- voluptuaires, 211.
- Impôts (les lois d'impôts obligent les étrangers), 32 t. et n. 4, 34, 446 note. V. *Patente*.
- Impuissance (motif de divorce), 111.
- accidentelle, 7.
- naturelle (désaveu), 8
- Inaliénabilité. V. *Immeuble dotal*.
- des revenus de l'immeuble dotal, 100 suiv.
- des propriétés rurales, 152 n. 3, 303 n. 3. V. *Propriété rurale*.

Inamovibilité des magistrats, 207, 262, 488, 490 n. 1, 514.

Incapables. Voy. *Femme mariée, Mineurs, Tutelle*, etc.

Incapacité de disposer et de recevoir, 46, 135 suiv.

Incendie (présomption de faute), 419.
— preuve testimoniale, 411.

Inceste, 75 n. 1, 174.

Incestueux (enfants), 136, 494. V. *Enfants*.

Indigénat. V. *Naturalisation*.

Indignité (succession), 170 suiv.
— Causes d'indignité dans l'ancien droit, 174, 175.
— Effets de l'indignité, 174.

Indivision (entre associés ou cohéritiers), 186 suiv. V. *Partage*.

Industrie nationale, 507 note 1.

Injures graves (motifs de divorce), 109, 111.

Injures et offenses, 274. V. *Action publique*.

Inscription de l'hypothèque, 94 suiv., 459 suiv. V. *Hypothèques*.
— des privilèges, 455. V. *Privilèges*.

Insensés. V. *Aliénés, Idiots*, etc.

Insolvabilité. V. *Faillite*.

Institution contractuelle, 179 t. et n. 1, 396, 496 t. et n. 1.

Instruction primaire, 33, 514. V. *Gratuité*.
— secondaire et supérieure, 515.

Interdiction judiciaire, 45, 54 suiv. V. *Démence, Aliénés*.
— légale, 43, 130.
— Les personnes en état d'interdiction légale ne peuvent, pendant la durée de leur peine, disposer par donations, mais peuvent disposer par testament, 130.

Intérêt (régime et taux de l'), 339 suiv., 507 note 1.

Interrogatoire sur faits et articles (commencement de preuve), 413 n. 1, 439.

Intervalle lucide (testament, capacité de disposer), 129.

Intervention, 321.
— forcée, 321 n. 1.

Inventaire, 182 t. et n. 2, 187, 222, 390. V. *Acceptation de succession*.

Inviolabilité. V. *Archives, Domicile*, etc.

Ivrognerie (motif de divorce), 111.

J

Jeu et pari, 380 n. 1.

Journaux, 27, 28.

Juge-commissaire (faillite), 318, 323, 508 s. V. *Faillite*.

Jugement arbitral, 323 n. 1, 385.

Jugements (effets déclaratifs des), 86 n. 2.
— Leur exécution provisoire, 310 t. et n. 1, 322, 347.
— Leur prononcé en séance publique, 258, 259.

Jugements prononcés à l'étranger, 259 n. 2, 378 suiv., 385.
— rendus par les consuls en Roumanie, 386 suiv.
— non sujets à appel, 322 suiv. V. *Appel*.
— non sujets à opposition, 305 t. et n. 2, 306, 307, 317, 349. V. *Opposition*.
— passés en force de chose jugée. V. *Chose jugée*.
— Rédaction des jugements, 258.
— Signification des jugements, 308, 348.

Juges d'instruction (leur création en Dobroudcha), 268.

Juges de paix (organisation), 268 s., 278 suiv., 280.
— Compétence d'après les nouvelles lois de 1894 et 1896, 189 n. 2, 269 s., 280 suiv., 511 suiv.
— Compétence en matière d'adoption, 281.
— en matière de tutelles, 49, 272, 281.
— Droit d'authentifier certains actes, 141, 255 note, 272, 273, 281, 291, 395.

Cas dans lesquels les juges de paix remplacent le conseil de famille,

- 49, 252 n. 1. V. *Conseil de famille, Trib. de 1^{re} instance.*
- Les anciens juges de paix et adjoints ont le droit d'exercer la profession de défenseurs et procureurs près les justices de paix, 256. V. *Greffiers.*
- Cas dans lesquels les juges de paix sont récusables, 509 n. 1.
- Juifs, 16 t. et n. 1, 20, 22 n. 1, 27 n. 1, 29, 32, 34 n. 2, 485 n. 1, *in fine.*
- Acquisition d'immeubles, 20.
- Divorce par consentement mutuel (code autrichien), 125 n. 2.
- Droit de tenir des terres à ferme, 20.
- Mariage entre Juifs et chrétiens, 77 t. et n. 2.
- Prêt à intérêt, 339.
- Service militaire, 33.
- Serment *more judaico*, 436 suiv.
- Statistique des Juifs, 17 note.
- Témoins, 17.
- Juridiction consulaire, 387 suiv., 389.
- gracieuse, 291, 323.
- Jury. V. *Cours d'assises, Délits électoraux, de presse, politiques, etc.*
- Justices communales (tribunaux ruraux), 255 note, 278 suiv., 291, 317, 318.
- Organisation et compétence de ces tribunaux exceptionnels, 278 suiv., 395.
- Cas dans lesquels les juges qui composent ces tribunaux sont récusables, 509 note 1.
- Justice militaire. V. *Code de justice militaire.*
- K**
- Koran (le), 163, 407 n. 2.
- L**
- Laboureurs (ne sont pas soumis à la formalité du *bon et approuvé*), 399.
- Légalisation (différence entre la légalisation et l'authenticité), 254 n. 3. V. *Procurations.*
- Autorités compétentes pour légaliser les actes, 255 note.
- Légataires universels, à titre universel et particulier ou singulier, 151.
- Mise en possession des légataires (saisine héréditaire), 217 suiv.
- paiement des dettes, 181, 196, 200.
- Légitimation (enfants naturels), 10, 492.
- Légitimes (enfants), 7.
- Légitimité (de l'enfant), 8.
- Legs de la chose d'autrui, 152, 495, 496.
- *in faciendo*, 152.
- d'une propriété rurale, 152 n. 3.
- d'usufruit, 151, 152.
- *ad pias causas*, 61. V. *Fondation pieuse.*
- Rapport des legs, 207 suiv.
- Lésion en faveur des majeurs (acceptation d'une succession), 47 n. 2, 177, 189, 190, 241, 242, 445, 496.
- en matière de partage, 189, 190, 241.
- en matière de partage d'ascendant, 99 n. 2.
- vente, vilité de prix, 241 suiv.
- Lésion en faveur des mineurs et interdits, 190 suiv., 445.
- Lettre de change, 355, 359, 399, 400, 418, 427, 428, 498 n. 6.
- Endossement, 400 n. 3.
- Libéralités faites aux établissements publics, 70.
- Liberté de conscience, 27, 69 n. 2.
- de l'enseignement, 27.
- individuelle, 27, 504, 505.
- de la presse, 27.
- de réunion, 28.
- Libres penseurs (ne peuvent être astreints à prêter serment), 415.
- Licence (boissons spiritueuses), 33, 34.
- Licitation, 187, 194.
- Lit abandonné (fleuves, rivières), 495.
- Lithographes. V. *Typographes.*
- Livres de commerce, 402 suiv. V.

Registres des commerçants.

- Livres ou registres que tout commerçant est obligé de tenir, 402 n. 5.
- Locataires (possesseurs précaires), 499. V. aussi *Incendie*.
- Locus regit actum*, 7, 41, 80, 147, 396, 415 n. 1, 458.
- Lois (constitutionalité des), 266.
 - Promulgation des lois, 267 n. 3.
 - Sanction des lois, 267 n. 3.
- Lois étrangères. Leur application en Roumanie, 290.
 - de police, 32, 41. 42.
- Loteries. Leur prohibition, 380 n. 1.
- Louage (droit personnel), 227.

M

- Machines de typographes en activité, (ne peuvent être saisies), 350 n. 3.
- Majeurs (action en rescision pour lésion). V. *Lésion*.
- Majorité, 45.
 - du roi, 45.
 - matrimoniale, 78, 79.
- Majorité d'après la loi musulmane, 45.
 - La majorité fait cesser la puissance paternelle, 47.
 - l'administr. légale, 252.
 - la tutelle, 48 suiv.
- Mahométans (tribunaux), 3, 263.
- Mal jugé (n'est pas un moyen de cassation), 326.
- Maladie (dernière), Incapacité de disposer au profit du médecin ou du ministre du culte, 136.
- Mandat, 84, 95 n. 1.
 - authentique, 90 t. et n. 1, 292 n. 2, 461. V. *Procurations*.
 - commercial (privilège), 185 n. 2, 454 suiv.
- Mandat gratuit, salarié, 185 n. 2.
 - spécial, 90 t. et n. 1, 177, 292 n. 2.
 - tacite, 177.
- Manuel administratif de la Moldavie, 6 note, 32 note 4, 33 n. 1, 34 n. 2.
- Marcadé mis à profit par les rédacteurs du code roumain, 197 suiv. 433, 498 suiv.

- Mari survivant, 81, 162.
- Mariage, 72 suiv.
 - contrat civil, religieux, 6, 72, 73.
 - Acte de mariage. V. *État civil*.
 - Émancipation par le mariage, 46.
 - Mariage des catholiques, des hérétiques, 80.
 - des militaires, 74.
 - Empêchements au mariage, (dirimants, prohibitifs), 74 suiv., 78, 81, 123.
 - Mariage d'une étrangère avec un roumain, 13, 14.
 - d'une roumaine avec un étranger, 12, 13 t. et n. 2, 14.
 - A dater du Règlement Organique, l'étranger qui épouse une Roumaine ne devient plus roumain, 13. Cpr. Cour Bucarest (28 nov. 1896), *Le Droit* de 1897, N° 1.
 - Mariage des étrangers en Roumanie, 80 suiv.
 - des Roumains à l'étranger, 7, 79 suiv.
 - mixtes, 77.
 - Dispense du roi, 78.
 - Dissolution du mariage, 81.
 - Erreur sur la personne physique, 79.
 - Mariage des prêtres, 77, 78 t. et n. 1.
 - putatif, 81.
 - subséquent, 10. V. *Légitimation*.
 - Effets du mariage, 81.
 - Preuve du mariage, 6, 81, 412. V. *État civil*.
 - Seconds mariages, 81, 122. V. *Noces*.
- Marques de fabrique et de commerce, 30 t. et n. 2, 507 n. 1.
- Masse (formation de la masse héréditaire), 166, 167.
- Maternité naturelle (recherche de la), 10 s., 168.
- Médecins (certificats), 119, 309 t. et n. 2.
 - Incapacité de recevoir, 136. V. *Docteurs en médecine, Maladie, Officiers de santé*, etc.
- Métropolitain, 6 note, 35.

- Militaires. V. *Code de justice militaire, Mariage, etc.*
- Les militaires, en temps de guerre, peuvent être condamnés à la peine de mort, 44 n. 1, 506
 - Armement, équipement et habillement des militaires insaisissables, 350.
- Mines (exploitation des), 31, 513 note, 514.
- Mineurs (acceptation d'une succession), 176.
- Action en rescision. V. *Lésion.*
 - Adoption des mineurs, 45, 495.
 - Aveu judiciaire, 420.
 - Le mineur habile à contracter mariage, peut contracter toutes les conventions dont ce contrat est susceptible, 83.
 - Le mineur ne peut pas être nommé exécuteur testamentaire, 219.
 - Le mineur émancipé peut être mandataire, 219.
 - Incapacité du mineur de disposer, 46, 130, 135 suiv.
 - Hypothèque légale des mineurs sur les immeubles de leurs tuteurs, 49 s., 456. V. *Hypothèques.*
 - Mariage des mineurs, 78 suiv., 83.
 - Tutelle des mineurs, 48 suiv. V. *Tutelle.*
- Ministère public, 44, 96, 173 n. 2, 301 suiv., 303 t. et note 3.
- Droit d'appel du minist. public en matière correctionnelle et de simple police, 275, 317. V. *Appel.*
 - Droit d'opposition sur ordonnance du juge d'instruction, 504 suiv.
 - Attributions du ministère public en matière civile et pénale, 302.
 - Communication du commandement préalable, lorsque des mineurs ou des interdits sont intéressés à la saisie, 363.
 - Cas dans lesquels, en matière civile, son action est obligatoire, et dans lesquels elle est seulement facultative. 302 n. 2.
- Cessation des attributions du ministère public en matière civile et commerciale, lorsque des mineurs ou des interdits ne sont pas intéressés dans la contestation, 302 s.
- Comment le ministère public peut faire la preuve d'un faux serment, 431. 432.
 - Récusation du ministère public, 509.
- Moines. Leur incapacité de tester, 66 n. 2, 73 n. 2, 74 n. 1. 130, 131, 153 n. 2.
- Moïse (lois de), 339, 351 n. 2, 407 n. 2.
- Monastères (personnes morales), 61 n. 2, 66 n. 1 et 2, 70 n. 1, 73 n. 2, 130, 153 n. 2.
- Elsclaves des monastères, 484 n. 2, 486.
 - Sécularisation des biens des monastères, 66, 154 note.
- Monnaies (falsification de), 42 n. 3, 504 n. 2. V. *Contrefaçon.*
- Monopole de classes. Leur abolition, 486 t. et n. 1.
- Monopoles. V. *Allumettes, Cartes à jouer, Tabacs, etc.*
- Mort civile, 43, 153 t. et n. 2. V. *Peine de mort.*
- Morgengabe.* V. *Theorettrum.*
- Motifs de divorce, 108 suiv.
- des contrats, 443 n. 3. V. *Cause des contrats.*
 - des jugements, 258.
- Mucienne (présomption), 89 note, 418.
- Mufti, 263.

N

- Naissances, 3 suiv.
- Actes de naissance, 5 suiv., 412. V. *État civil.*
- Naissances illégitimes. V. *Enfants naturels.*
- Nationalité, 3 suiv.
- Acquisition de la nationalité roumaine, 3 suiv.
 - des enfants d'un étranger, 12 n. 3.
 - Perte de la nationalité de la femme mariée, 12, 14.
- Naturalisation, 3, 12, 13, 14, 19, 25.
- d'un étranger par le mariage avec

une roumaine, 13 t. et n. 2. V. *Mariage* et Cour Bucarest, *Le Droit* de 1897, N° 1.

Naturels. V. *Enfants*.

Naufrage (preuve testimoniale), 411.

Navire (vente d'un), 186 n. 3, 372 n. 1.

Noce (secondes) de la femme, 81, 122. V. *Mariage*.

Nom (changement de), 35, 298.
— La femme divorcée ne porte plus le nom de son mari, 122.

Nom collectif (société en), 67 n. 3.

Nomocanon (d'Aristhène), 472.

Notaires, V. *Actes authentiques*, *Juges de paix*, *Tribunaux de première instance*, etc.

Nullité de mariage (absolues, relatives), 81.
— relative (acceptation d'une succession par un incapable), 176.
— Prescription de l'action en nullité, 176.

Nul ne plaide par procureur, 251.



Objets insaisissables, 350 suiv.

Obligations naturelles, 380 n. 1.
— solidaires. V. *Appel*, *Débiteurs*, *Serment*, etc.

Offenses. V. *Injures*, *Action publique*, etc.

Officiers de santé (incapacité de recevoir), 136.

Omission essentielle (moyen de cassation), 284 note. V. *Cassation*.

Onanisme (motif de divorce), 111.

Opposition (divorce), 117 suiv.
— Voie ordinaire pour attaquer les jugements par défaut, 306 suiv.
— Cas dans lesquels l'opposition n'est pas admise, 300 n. 1, 306, 307, 310, 312, t. et n. 4, 317, 323 n. 1, 357 n. 2.
— Délais d'opposition, 279, 308, 310.
— Justification de l'opposition, 309.

Opposition sur ordonnance du juge d'instruction, 505.

Ordonnance d'adjudication, 187, 371

suiv. V. *Saisies*, *Transcription*, etc.

Ordre des avocats, 317.

Ordre des successions, 155 suiv.

Ordres sacrés (entrée dans les), 78 n. 1, 153 n. 2.

Organisation judiciaire, 261 suiv., 490 n. 1.
— des anciennes juridictions dans le pays, 261 n. 1.
— de la cour de cassation, 298 suiv.
— des cours d'appel, 296 suiv.
— des cours d'assises, 263 suiv.
— des justices communales, 278 suiv.
— des justices de paix, 268 suiv., 278 suiv. V. *Juges de paix*.
— du ministère public, 301 suiv. V. *Minist. public*.
— des tribunaux civils, 283 suiv.
— des tribunaux de commerce, 293 suiv.

Ouvriers, 428. V. *Domestiques*, *Serment*, *Serviteurs*, etc.
— outils appartenant aux ouvriers et artisans (insaisissables), 350.

P

Pacte commissoire, 192.
— successoral, 178.

Pailles ou fourrages insaisissables, 350.

Papiers domestiques. V. *Registres*.

Paraphernaux. Voy. *Biens*.

Parenté spirituelle (empêchement au mariage), 74 t. et n. 1. Voy. *Baptême*.

Parents (consentement au mariage). V. *Mariage*.
— Jusqu'à quel degré ils succèdent, 160.
— Droit de certains parents de représenter les parties en justice de paix, 256.

Pari, 380 n. 1. V. *Jeu*.

Parrain (d'après les canons de l'Eglise doit appartenir à la religion grecque), 74 n. 1.

Part (confusion de), 81.

Partage, 186 suiv. V. *Transcription*.

- d'ascendant, 99 t. et n. 2.
- d'attribution, 187, 496.
- des biens du mineur ou de l'interdit, provoqué par le tuteur, 252 n. 1.
- Action en partage, 189, 242, 280.
- Déclaratif de propriété, 191.
- Conséquences de l'effet déclaratif du partage, 191 suiv.
- Rescision du partage (dol, violence), 189.
- Lésion, 189, 190. Voy. ce mot.
- Participation V. *Association en participation*.
- Partie civile (appel de la), 275, 322 n. 1.
- opposition, 310.
- caution *judicatum solvi*, 40.
- Faux serment, 431, 442.
- Patente (étrangers), 32, 34. V. *Impôts*.
- Paternité naturelle, 9 suiv., 168, 494 n. 2.
- Statut personnel, 9, 10, 290 n. 3.
- Patron (serment du). V. *Domestiques, Serviteurs*.
- Payement des dettes par l'héritier, 195 suiv. 217.
- par l'adoptant, 200.
- par le donateur universel ou à titre universel, 197 suiv.
- par les légataires universels et à titre universel, 181, 196, 200.
- par les légataires à titre particulier, 196, 197.
- par les successeurs irréguliers, 197, 200.
- Ordre dans lequel les dettes doivent être payées, 223 suiv.
- Payement des dettes par l'exécuteur testamentaire. 221.
- par l'administrateur de la succession, 220, 223.
- Payement des legs, 220, 223.
- Paysans (émancipation des), 484 suiv.
- Pêche fluviale, 515.
- Pédérastie (motif de divorce), 111.
Voy. aussi, p. 407 n. 2.
- Peine de mort, 44 n. 1, 173, 477 n. 2, 506.
- Pensions (inaccessibilité des), 351, 502.
- des fonctionnaires publics, 297 n. 3, 514.
- droit des étrangers à la pension, 30.
- Pensions alimentaires (divorce), 109, 120, 121, 124, 125. V. *Dettes alimentaires*.
- Chose jugée, 259 n. 2, 306.
- Pensions de retraite, 351 suiv., 502.
- Perdus (objets) ou volés. Leur revendication, 497, 498.
- titres au porteur, 507 n. 1.
- Péremption d'instance (appel), 260, 307, 312 suiv.
- Personnes illettrées (ne peuvent s'obliger que par acte authentique), 397 t. et n. 2.
- Ne sont pas soumises à la formalité du *bon et approuvé*, 399.
- Personnes incertaines (incapacité de recevoir). 135.
- interposées (dispositions faites sous leur nom), 135, 136, 447, 448.
- Personnes morales, 60 suiv.
- étrangères, 62.
- Constitution des personnes morales sous l'ancienne législation, 63, 64, 65.
- sous le code actuel, 60 suiv.
- représentation des personnes morales en justice, 71, 251.
- suppression des personnes morales, 65 suiv.
- Personnes physiques, 134, 170.
- Erreur sur la personne physique (mariage), 79.
- Perte d'un acte écrit (administr. de la preuve testimoniale), 411.
- des registres de l'état civil, 6, 412.
- Peste (testament fait en temps de), 146. V. *Testament*.
- Pétitionnement (droit de), 28.
- Pétition d'hérédité, 189 n. 2, 270, 280.
- Pharmaciens (droit des étrangers), 35 t. et n. 1.
- Incapacité de recevoir, 136.
- Placards (saisies immobilières), 364, 374.
- Polices d'assurance, 401 n. 1.
- Police de la chasse, 514.

- judiciaire, 172, 297.
- rurale, 29 t. et n. 2.
- Polygamie, 380 n. 2.
- Possesseurs à titre précaire, 244, 499 suiv.
- Possession (envoi en), 216 n. 2. V. *Saisine héréditaire*.
- Possession (conditions requises pour conduire à la prescription), 498 suiv. V. *Prescription*.
- Possession de pure faculté, 499 t. et n. 2.
 - exercée par simple tolérance du propriétaire, 499.
 - Continuation et jonction des possessions, 500, 501.
 - Interspersion du titre de la possession, 500.
 - Interruption de la possession, 498 t. et n. 6.
 - suspension de la possession, 499.
- Possessoires. V. *Actions*.
- Préemption (*protimisus*) en matière de propriété immobilière, 19, 484.
- Préjudice moral (peut donner lieu à une action), 251.
- Préliminaires de conciliation (divorce), 113.
 - devant les justices communales, 279.
 - devant les justices de paix, 260 t. et n. 3.
- Préposés (peuvent représenter en justice de paix les propriétaires et fermiers), 256.
- Prescription de 10 et 20 ans, 194, 230, 500 n. 3.
- Prescription acquisitive. V. *Usucapion*.
 - extinctive ou libératoire, 445 n. 2.
 - La prescription civile ne peut être suppléée d'office, 260 note.
 - La prescription criminelle peut, au contraire, être suppléée d'office), 260 note.
- Prescription en matière commerciale, 498 n. 6, 501.
- Prescription instantanée des objets meubles, 497.
- Prescription de l'action en nullité d'une convention annulable, 406.
- Présomption d'absence, 183 n. 1. V. *Absence*.
 - mucienne, 89 note, 418.
- Présomptions (preuve par), 417 suiv.
 - de l'homme, 417.
 - legales, 417 suiv.
 - de survie (successions), 154.
- Prêt à intérêt, 339 suiv.
 - d'usage. V. *Commodat*.
- Prêtres (jurés), 278.
 - mariage des prêtres, 77, 78.
 - serment des prêtres, 438, 439 t. et n. 1.
- Preuves 394 suiv. V. *Actes authentiques, sous seing privé, Aveu, Présomptions, Témoins, Serment, etc.*
- Preuve littérale, 394 suiv.
 - testimoniale, 407 suiv.
 - en matière commerciale, 410 n. 4.
 - par présomptions, 417 suiv.
 - par serment, 424 suiv.
 - des naissances, mariages, etc. en cas de non-existence, de perte ou destruction des registres, 6, 412.
- Procédure de la preuve, 414.
 - Les modes de preuve sont régis par la loi en vigueur lors du contrat, 413, 414.
 - par la loi du lieu où le contrat a été conclu, 414 suiv.
- Primogéniture (privilege de), 157. V. *Aînesse*.
- Prise à partie, 335, 336.
- Privileges de classes, 486 n. 1. V. *Monopoles*.
- Privileges (droits réels), 226, 455.
 - causes légitimes de préférence, 367, 451 suiv.
 - du bailleur, 453 n. 1.
 - du copartageant, 194.
 - de la commune, du département, de l'Etat, etc., 452.
 - du créancier gagiste, 453 suiv.
 - des ouvriers et gens de service pour leur salaire, 452 n. 2.
 - du propriétaire sur les effets des sous-locataires et sous-fermiers en cas de non-paiement des

- loyers ou fermages par le locataire ou fermier principal, 359.
- Privilèges sur les immeubles, 452, 455.
- sur les meubles, 452, 455.
- Privilège de la banque agricole, 453.
- de la banque nationale, 453 n. 2.
 - du mandataire (en matière commerciale), 454, 455.
 - du vendeur, 455.
- Publicité des privilèges sur les immeubles, 455.
- Rang des privilèges, d'après la date de l'inscription, 455.
 - Dispense d'inscription, 224 n. 1, 455.
- Prodigues, 55, 183 n. 1.
- Procédure du divorce, 113 suiv.
- Promesse unilatérale (oblig. de payer une somme — *bon et approuvé*), 399 suiv.
- Promesse de mariage, 494 n. 2.
- Procuration. V. *Mandat*.
- Procuration authentique, 90 t. et n. 1, 292 n. 2, 461.
- à l'effet de représenter en justice (procur. légalisée), 254 n. 3.
 - Autorités compétentes pour légaliser une procuration, 255 n., 291, 292 t. et n. 1.
 - Cas dans lesquels une procuration authentique est nécessaire, 90 n. 1, 292 n. 2, 457 n. 1, 461.
 - Procurations émanées d'un consul étranger, 256, 291 n. 2.
- Propriété (droit réel), 226.
- foncière en Turquie, 158 n. 1, 159, 411 n. 3.
 - immobilière en Dobroudcha, 25 n. 2, 268, 411 n. 3.
 - artistique et littéraire, 28.
 - industrielle, 28.
- Propriété rurale (inaliénabilité), 152 n. 3, 303 n. 3.
- N'est pas susceptible d'actions possessoires, 243 n. 3.
 - Peut faire l'objet d'un legs, 152 n. 3.
 - Les conclusions du ministère public sont obligatoires, 303 t. et n. 3.
- Protection étrangère (soumission à une), 12 t. et n. 1.
- Protégés des puissances étrangères (*suditi*), 17.
- Publication des lois, 267 n. 3.
- Publicité à l'égard des tiers, 91 n. 2, 413, 465, 488. V. *Inscription hypothécaire, Privilèges, Transcription, etc.*
- Publicité des audiences. V. *Audience, Huis clos, etc.*
- du jugement qui prononce la séparation de biens, 86 t. et n. 1.
- Publicité du mariage, 79.
- Puissance paternelle, 31, 46, 47, 120, 125.
- Exercice de la puissance paternelle en cas de divorce, 125.
 - Perte de la puissance paternelle, 47 n. 3.
- Pupilles. V. *Mineurs, Tutelle, etc.*
- Purge des hypothèques, 464.
- ❶
- Quae temporaria sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum* (maxime inapplicable en Roumanie), 406.
- Quasi-contrats, 411.
- Quasi-délits, 411, 441, 442.
- Responsabilité de la femme mariée, 99.
- Question préjudicielle, 246 t. et n. 2.
- Quittance (décharge d'une dette, — n'est pas soumise au *bon et approuvé*), 399 n. 1.
- date certaine, 401.
- Quota litis* (pacte de *quota litis*), 444 note. V. *Avocats*.
- Quotité disponible, 131 suiv. V. *Réserve*.
- entre époux, 105 suiv., 132.
- II
- Rabbins (sont dispensés du service militaire), 33.
- Serment *more judaico*, 437.
- Rachat (faculté de), 241. V. *Rémère*.

- Rachat des redevances emphytéotiques, 228 n. 1.
- Raisons sociales et de commerce (*firme*), 507 n. 1.
- Rang des créanciers hypothécaires, 224 n. 1, 459 suiv.
- des créanciers privilégiés, 224 n. 1, 455.
- Rapport du juge. Cas dans lesquels il est obligatoire, 257.
- en matière de divorce, 257.
- en matière correctionnelle devant la cour d'appel, 257.
- Rapport à succession, 127, 133, 200 s.
- Le rapport n'a lieu qu'entre descendants, 200 suiv., 496.
- Rapport de la dot, 205 suiv.
- des dettes, 207.
- des legs, 207 suiv.
- des immeubles, 208 suiv.
- des meubles, 208 suiv.
- en moins prenant, 208 suiv.
- en nature, 208, 209.
- frais non rapportables, 205.
- Rapt, 9, 470.
- Ratification, 404 suiv. Voy. *Actes reconnaissifs, Confirmation*, etc.
- Ratification expresse, 405.
- tacite, 405, 406.
- de la part des héritiers, 405.
- La ratification de la part des héritiers est inapplicable aux testaments, 405, 406.
- Recherche de la maternité, 10, 11, 168. V. *Maternité naturelle*.
- de la paternité, 9 suiv., 168, 494 n. 2. V. *Paternité naturelle*.
- Recel (successions), 176.
- Recel (vols), 173 t. et n. 1, 274 n. 2.
- Récidive, 275.
- Reclusion (motif de divorce), 110, 113.
- Interdiction légale, 43, 130.
- Réconciliation des époux (divorce), 121.
- Reconnaissance d'enfants naturels. V. *Enfants naturels*.
- Ses formes, 11, 495.
- Reconnaissance de dette, 404, 440. V. *Actes reconnaissifs, Confirmation*, etc.
- d'un testament, 404, 405.
- Recrutement de l'armée, 33.
- Récusation, 509 t. et n. 1. V. *Alliance, Justices communales, Juges de paix*, etc.
- Reddition de comptes, 50 suiv. V. *Comptes de tutelle*.
- Réduction des dispositions entre-vifs, 133.
- des testaments, 133. V. *Testaments*.
- Action en réduction, 133, 243.
- Réfugiés politiques. V. *Extradition*.
- Réhabilitation des banqueroutiers, 510.
- des faillis simples, 510 t. et n. 1.
- Réintégrande. V. *Actions possessoires, Possession*, etc.
- Régime dotal. V. *Conv. matrimoniales, Contrat dotal, Immeuble dotal*, etc.
- Règlement Organique, 5 n. 4, 6 note, 13 t. et n. 3, 16 n. 1, 17, 18, 19, 21 n. 2, 23, 26 n. 2, 32 n. 4, 33, 65, 88 n. 2, 91 n. 2, 94, 261 n. 1, 262, 276 n. 2, 301 n. 4, 388 n. 1, 389, 413, 465, 477, 480, 484, 487, 488 n. 1 et 3, 489, 502 n. 1.
- Registres (décès, mariages, naissances). V. *État civil*.
- des commerçants, 402 suiv., 440. V. *Livres des commerçants, Registres et papiers domestiques*.
- Religion d'Orient, 16, 69 n. 2, 73 n. 2, 77.
- Différence de religion, 16.
- Réméré (pacte de réméré), 241.
- Remise de dette (acceptation tacite de succession), 177.
- Renonciation à une succession. V. *Répudiation*.
- Rentes viagères (insaisissables), 351.
- Renvoi d'un tribunal à un autre, 300 n. 1.
- Répétition de l'indu, 343, 344.
- Réplique des parties, 257.
- Repos dominical, 515.
- Représentation, 159, 160, 180. V. *Suc-*

cessions.

- Répudiation des successions, 175 s.,
177 suiv., 178 n. 3, 180, 292 n. 2,
in fine.
- Requête civile. V. *Révision.*
- Rescrit du prince (légitimation), 10.
- Réserve (n'appartient qu'aux père et
mère du défunt), 131 suiv., 165,
166, 182, 496.
- des enfants naturels, 106, 132,
494.
- Responsabilité ministérielle, 513.
- Responsabilité (fautes), 186.
- de la femme mariée. 99.
- Rétention (droit de), 211 n. 1, 212,
226, 497.
- Retour conventionnel, 161.
- légal, 161, 200, 497.
- Retrait de droits litigieux, 180, 448
n. 2, 497. V. *Droits litigieux.*
- successoral, 180.
- Retraite des magistrats inamovi-
bles, 262 n. 1.
- Revente sur folle enchère, 193, 374.
- Révision de la Constitution, 16, 24.
- des codes, 493.
- Révision. Voie extraordinaire pour
attaquer les jugements définitifs,
331 suiv. 502.
- ensuite du faux serment, 333, 432,
442.
- Formes de la révision, 334.
- Effets de la révision, 334.
- Cas dans lesquels la révision ne
peut pas avoir lieu, 335.
- Révocation des avantages faits à
l'époux contre lequel le divorce
pour cause déterminée a été pro-
noncé, 124.
- Révocation des donations entre
époux, 105, 106.
- des donations de biens à venir,
105, 496.
- des libéralités en général, 148, 172.
- Réunion des patrimoines, 88.
- des principautés danubiennes,
488, 489.
- Risques et périls (transmission de
la propriété), 149, 150.
- Riverains d'un cours d'eau. V. *Lit*

abandonné.

- Rivières. V. *Lit abandonné.*
- Ruches à miel, 351, 484 suiv.

S

- Sages-femmes. Capacité de recevoir,
136.
- Saisies, 345 suiv.
- Saisie immobilière, 362 suiv.
- mobilière, 347 suiv.
- Concours de plusieurs saisies, 367.
- Contestations à la saisie immo-
bilière, 368.
- Enchères de l'immeuble saisi,
370 suiv.
- Le saisi ne peut pas concourir,
371.
- Adjudication provisoire de l'im-
meuble saisi, 371 suiv.
- Adjudication définitive, 372.
- Surenchère de l'immeuble saisi,
372.
- Consignation du prix, 372 suiv.
- Revente de l'immeuble sur folle
enchère, 193, 374.
- Revendication de l'immeuble
saisi, 368 suiv.
- Remise de l'adjudication, 368, 369.
- Pourvoi en cassation contre l'or-
donnance d'adjudication, 375.
- Effets de l'adjudication, 376.
- Transcription de l'ordonnance
d'adjudication, 194, 377.
- Saisie-arrêt, 306, 355 suiv.
- Droit d'appel en matière de saisie-
arrêt, 357.
- Saisie-brandon, 358.
- Saisie-gagerie, 355, 358 suiv.
- en matière commerciale, 355,
360 suiv.
- Saisine héréditaire. N'appartient
qu'aux descendants et aux ascen-
dants du défunt, 165, 199, 216-
219, 495.
- Le légataire universel n'a la sai-
sine dans aucun cas, 217 t. et
n. 2.
- Salaires dûs aux ouvriers, gens de ser-
vice, etc. (privilège), 452 n. 2.

- Sanction des lois, 267 n. 3.
- Scellés (apposition des), 161, 222 t. et n. 2, 390.
- Bris de scellés, 355.
- Secret des lettres et télégrammes, 28
- Sécularisation. V. *Monastères*.
- du mariage, 72.
- Séduction, 494 n. 2. V. *Dommmages-intérêts*.
- Semences et engrais appartenant au débiteur, que le créancier ne peut saisir, 350.
- Séminaires (personnes morales), 67, 514.
- Sénateurs, V. *Immunités parlementaires*.
- Séparation de biens (conv. matrimoniales), 56, 84, 85 suiv., 101.
- Cessation de la séparation de biens, 87 suiv.
- Publicité du jugement qui prononce la séparation de biens, 86 t. et n. 1.
- Séparation de corps, 108, 113.
- Séparation des Églises, 76.
- des patrimoines (successions), 175 suiv.
- des pouvoirs, 488 t. et n. 1. V. *Division des pouvoirs*.
- Séquestre judiciaire, 188 t. et n. 2.
- Serment (preuve par serment), 424 s. V. *Divorce, Domestiques, Patron, etc.*
- décisoire, 424 suiv.
- Cas dans lesquels le serment décisoire ne peut pas être déféré, 426, 427 suiv.
- Serment déféré par le débiteur à un des cocréanciers solidaires, 433.
- déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur, 433.
- Le serment prêté par le débiteur principal décharge la caution, 433.
- Le serment prêté par un des débiteurs solidaires profite à ses codébiteurs, 433.
- Le serment prêté par la caution profite au débiteur, 434.
- Serment de crédulité, 425 t. et n. 8.
- en plaidis ou *in litem*, 439, 441 suiv.
- estimatoire, 439.
- *more judaïco*, 436 suiv. t. et notes.
- supplétoire ou supplétif, 439 suiv.
- des prêtres, 73 n. 2, 438, 439 t. et n. 1.
- des témoins, 414, 415.
- Faux serment, 333, 409, 431 suiv. 442.
- Formes dans lesquelles le serment doit être prêté, 435 suiv.
- Rétractation du serment, 434 s.
- Service sanitaire, 35 n. 1.
- Serviteurs (contrats entre maîtres et serviteurs), 273, 293 n. 1.
- ne sont pas soumis à la formalité du *bon et approuvé*, 399.
- peuvent déférer le serment au patron. V. *Domestiques*.
- Servitudes (droits réels), 226.
- Séances (motifs de divorce), 109.
- Simulation (action en), 446 suiv.
- L'action en simulation est personnelle, 449.
- Sociétés d'acquêts (conv. matrimoniales), 84.
- Sociétés civiles (ne sont pas des personnes morales), 68 t. et n. 1.
- commerciales (sont, au contraire, personnes morales), 67 t. et n. 3.
- anonymes, en commandite, en nom collectif, 67 n. 3, 362 n. 3, 396. Voy. *Anonymes, Commandite, etc.*
- La preuve testimoniale n'est pas admise en matière de société, 410 n. 4.
- Sociétés étrangères, 62 n. 3.
- mutuelles, 410 n. 4.
- Solidarité, 311, t. et n. 2. V. *Appel, Créanciers, Débiteurs, Dette solidaire, Serment, etc.*
- Sommation extra-judiciaire, 348.
- n'est pas un commencement d'exécution, 349.
- Sourd-muet (acceptation d'une donation), 183 n. 1.
- testament d'un sourd-muet, 145.
- Sources du droit, 466 suiv.

- Souverains étrangers (crimes ou délits commis contre leur personne), 265.
- Stage (naturalisation), 25.
- Starosti* (agents consulaires), 18.
- Statut personnel (divorce), 112 t. et n. 1, 113.
- mariage, 79.
 - des étrangers, 9, 10, 29, 41, 98, 163, 290, 391, 392.
 - lésion, 445.
 - personnes morales, 71.
 - recherche de la paternité naturelle, 9, 10, 168, 290, 494 n. 2. V. *Paternité*.
 - successions, 31 n. 3, 163, 213, 391.
 - usufruit légal, 97, 98.
- Statut réel, 41, 42, 213, 290, 391 suiv., 406.
- Stellionat, 464.
- Stérité de la femme, 164.
- Stupre (crime de), 407 n. 2.
- Subrogation conventionnelle (acte solennel), 396.
- Subrogé-tuteur (inconnu en Roumanie), 49.
- Subsides accordés au failli, 509, 510.
- Substitutions fidéicommissaires, 131.
- vulgaires, 131.
- Successions, 125, 153 suiv. V. *Acceptation, Répudiation, Indignité, Saisine, Statuts, etc.*
- anormales, 162 suiv. 165.
 - de l'adoptant, 161, 200, 497. V. *Retour légal*.
 - des enfants naturels, 168 suiv.
 - de l'époux non divorcé, 161 suiv.
 - de l'Etat, 161, 392.
 - de la femme pauvre, 31 n. 3, 162 suiv., 496.
 - des immeubles ruraux (incapacité des étrangers). V. *Etrangers, Immeubles, etc.*
 - irrégulières, 161.
 - envoi en possession, 216 n. 2. V. *Saisine héréditaire*.
 - droits d'enregistrement, 216, n. 2.
 - exclusion des filles, 155 suiv., 483, 484.
 - paiement des dettes. V. ce mot.
- Ordre dans lequel les héritiers sont appelés à la succession, 155 suiv.
- Partage. V. ce mot.
- Partage entre les frères et sœurs et ascendants privilégiés, 159, 160.
- Représentation, 159, 160, 180.
- Succession testamentaire, 153. V. *Testaments*.
- vacantes, 183 suiv.
- Successions vacantes des étrangers, 392.
- La succession constitue un juste titre, qui, joint à la bonne foi peut servir de base à la prescription de 10 ou 20 ans, 500 n. 3.
- Sujétion étrangère. V. *Protection étrangère*.
- Superficie (droit réel), 226 t. et n. 3, 234 n. 3.
- Suicide, 172.
- Survie (présomptions de), 154.
- Survivant. Droits de l'époux survivant. V. *Successions*.
- Suspension de la prescription, 498 suiv. V. *Prescription*.
- Synallagmatiques (conventions — autant d'originaux qu'il y a de parties), 398.
- Syndic (faillite), 324, 508 suiv.
- récusation du syndic, 509.
- Synode. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun pourvoi, 325, 326.
- Système métrique, 408 n. 3.

T

- Tabacs -(monopole des), 35, 283, 317.
- Tailles (moyen de preuve), 404.
- Talmud, 436, 438 note, *in fine*.
- Tarif civil et criminel, 338 note 1 et 2.
- Taux de l'intérêt, 339 suiv., 507 n. 1.
- Témoins (divorce), 115, 416.
- testament, 142.
 - preuve par témoins, 407 suiv.
 - cas dans lesquels les témoins sont admissibles, 6, 410 suiv., 412.
 - matière commerciale, 410 n. 4.
 - matière pénale, 410 t. et n. 3.

- prohibition de la preuve testimoniale, 408.
- Témoins reprochables, 416.
- domestiques, 115, 416.
- La prohibition de la preuve testimoniale n'est pas d'ordre public, 412 suiv.
- Theoretium (Morgengabe)*, 107 t. et n. 1, 165 n. 1.
- Tentative, 171 n. 1, 274 n. 2.
- Testaments, 129 suiv.
 - actes solennels, 396.
 - Capacité de disposer par testament, 129, 130.
 - Testament d'une femme enceinte, au bain, 57.
 - d'une femme mariée, 57, 130 t. et n. 1.
 - des mineurs, 46, 130.
 - des commerçants en état de faillite, 130.
 - de ceux qui se trouvent en état d'interdiction légale, 130.
- Testaments mutuels et conjonctifs, 136 t. et n. 2.
 - Effet des conditions impossibles, immorales, illicites, etc. 137 suiv.
- V. *Conditions*.
- Formes des testaments, 140 suiv.
- Testament fait en faveur des enfants naturels, 11, 46, 136.
- olographe, 140 suiv. 145, 398 n. 1, 401 n. 1, 402.
- nuncupatif, 140, 146 n. 1.
- par acte public, 141 suiv., 146 n. 1.
- des moines et religieux, 153 n. 2.
- V. *Abrogation des canons de l'Eglise*.
- mystique ou secret, 144 suiv.
- d'un muet, 145.
- d'un illettré, 145.
- Ouverture du testament, 145.
- Testaments privilégiés, 146.
 - des militaires, 146.
 - faits sur mer, 136, 146.
 - faits en temps de peste, 146.
 - faits par un étranger en Roumanie, 147.
 - faits par un Roumain à l'étranger, 146 suiv.
- Confirmation des testaments, 405 suiv.
- Reconnaissance d'un testament, 404, 405.
- Preuve par témoins (reconstitution du testament en cas de perte ou de destruction), 411 suiv.
- Testis unus, testis nullus*, 407 t. et n. 2.
- Timbre. V. *Contraventions, Enregistrement*.
- Titres de noblesse, 20, 26 n. 2, 486 n. 1.
 - au porteur (détruits, perdus, volés), 507 note 1.
- Tolérance religieuse, 27 n. 1.
- Tradition (transmission de la propriété), 36 n. 3, 149, 150 t. et n. 1.
- Traduction de documents. V. *Consuls*.
- Traité de Berlin, 3 n. 2, 14, 159 note.
- de Paris, 22, 489 n. 1.
- Transcription (conv. matrimoniales), 91 t. et n. 3.
 - baux à loyer et à ferme, 366 n. 1.
 - donations, 105, 149.
 - divorce, 116 suiv., 127.
 - ordonnance d'adjudication, 193, 194, 377. V. *Saisies*.
 - partage, 193.
 - legs, testaments, 148, 149.
- Travaux agricoles. V. *Contrats agricoles*.
 - forcés (motif de divorce), 110, 113.
 - capacité de disposer par testament, 43, 130.
- Trésor, 234 n. 3.
 - public, 451 suiv. V. *Privilèges*.
- Tribunaux de première instance.
 - Leur compétence comme instances du 1^{er} et du 2^e degré. 283 suiv. 285 suiv.
 - comme cour de cassation. 283 s.
 - Droit des tribunaux d'authentifier les actes, 291, 395.
 - de remplacer le conseil de famille lorsque, dûment convoqué, il ne se réunit pas, 49, 252 n. 1. V. *Conseil de famille, Juges de paix*.
- Tribunaux de commerce. Leur organisation, 293.

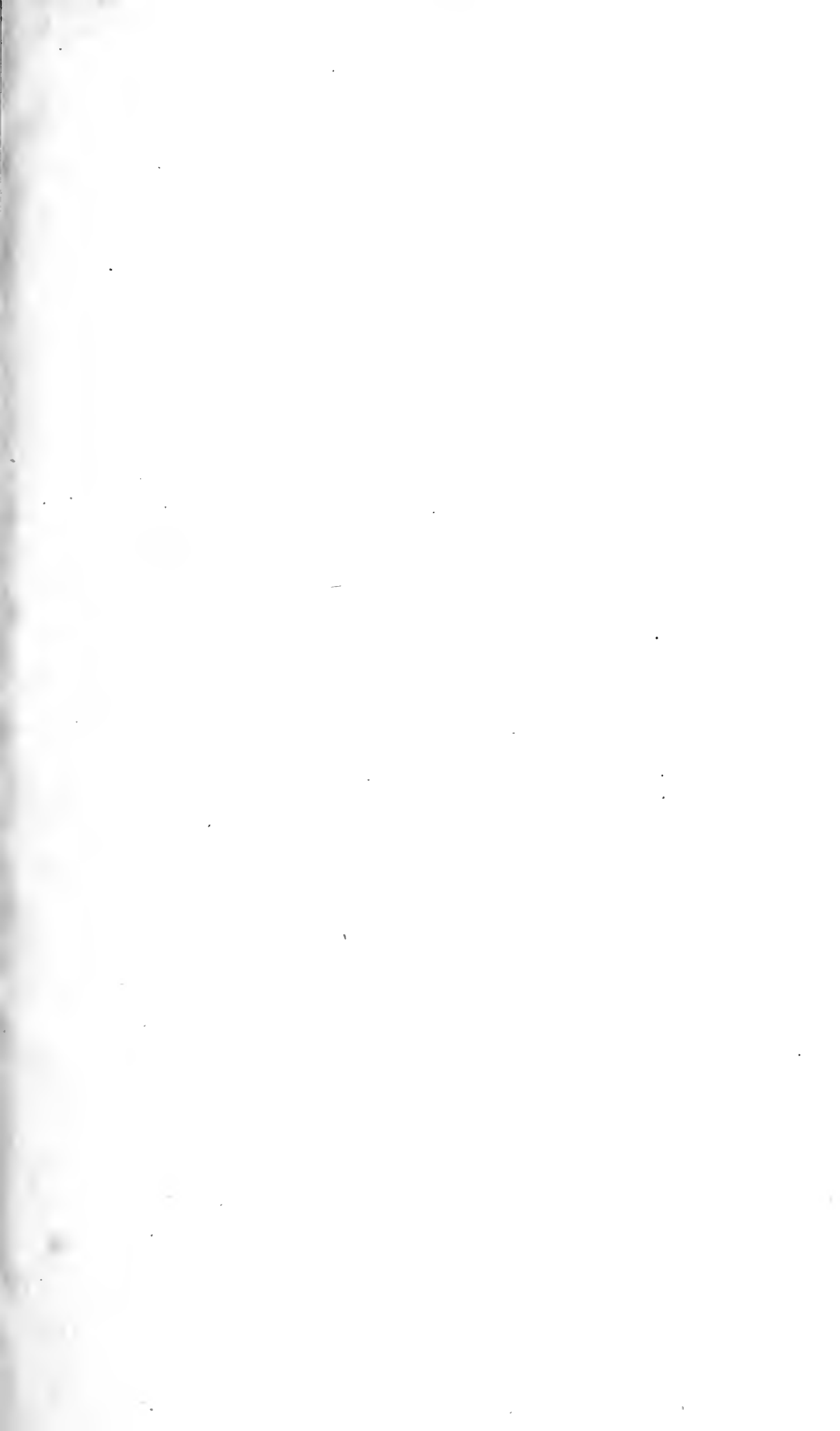
— Compétence des tribunaux de commerce, 293 suiv.
Tribunaux mahométans, 3, 263.
— rustiques, 255 note, 278 suiv., 291, 318. V. *Justices communales*.
Tutelle, 48 suiv. V. *Aveu*, *Comptes de tutelle*, *Mineurs*, etc.
— de l'interdit, 45, 54 suiv.
— des femmes, 57 n. 1, 130 n. 1.
— des mineurs, 48 suiv., 272.
— Représentation du mineur en justice, 252, 255.
— Actions immobilières, 252 n. 1.
— Actions mobilières, 252 n. 1.
— Actions possessoires, 252 n. 1.
— Actions en partage, 252 n. 1.
Acquiescement, 252 n. 1. V. ce mot.
Tiers (date certaine), 401.
— Ce qu'il faut entendre par tiers, 401 suiv.
— preuve testimoniale en matière de simulation, 447.
— Transcription, 193, 413.
Tures, 16, 32, 485 n. 1.
Typographes, 27, 350 n. 3.

U

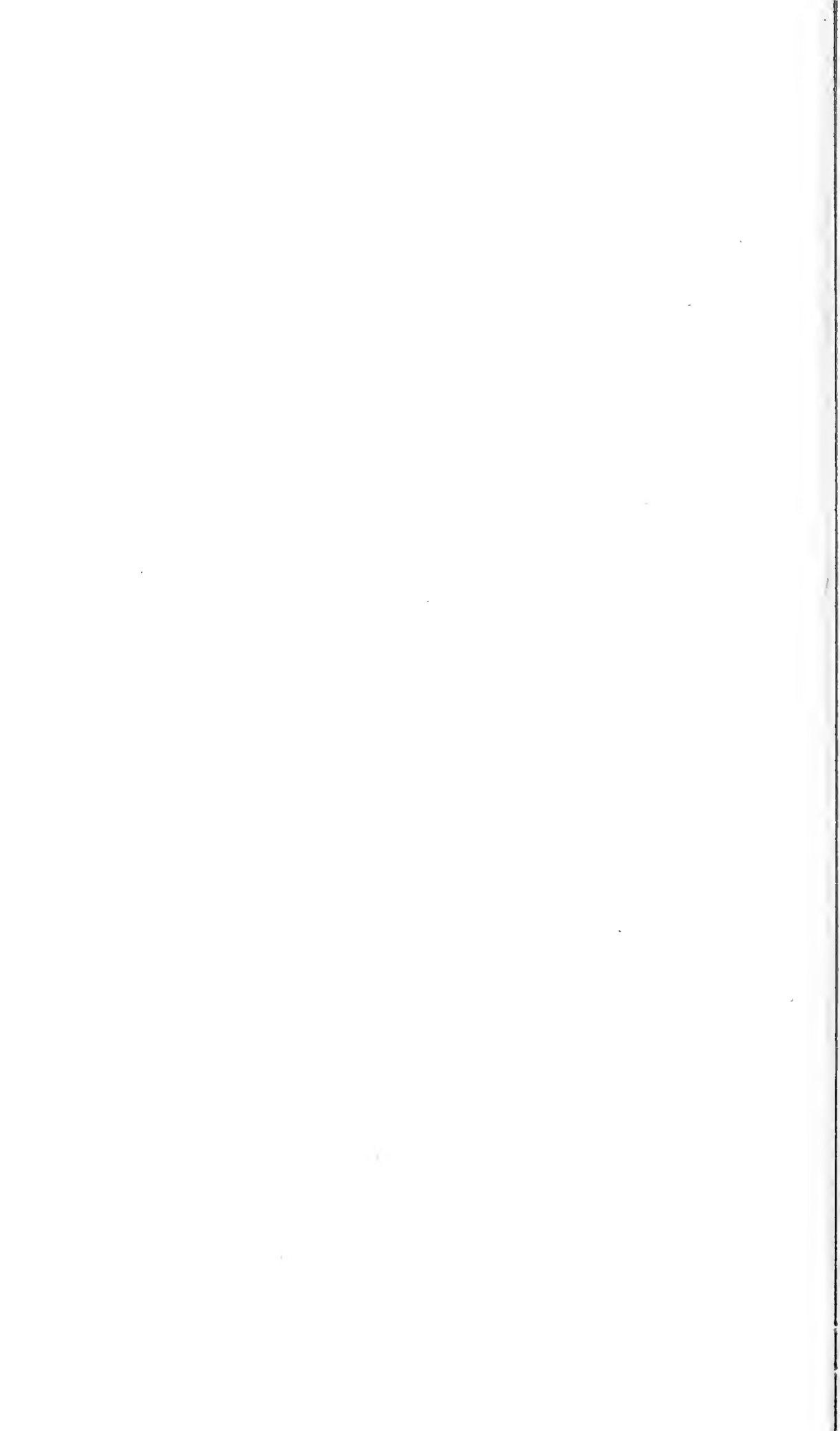
Unification de la législation, 488 s.
Union des principautés, 488 suiv.
— Unité de contexte (testament mystique), 145.
Universités (personnes morales), 67, 71.
Usage (droit réel), 226.
Usucapion, 232 suiv., 240. V. *Prescription*.
Usufruit, 226.
— legs d'usufruit, 152.
Usufruit légal, 47, 82 n. 2, 97, 98, 127, 163.
— de la femme pauvre, 162. V. *Successions*.
— Saisie de l'usufruit légal par les créanciers de l'usufruitier, 101.
Usure, 310.
Utérins (frères), 158.
Utilité publique. V. *Expropriation*.

V

Vacances judiciaires (grandes), 284 n. 1, 297, 298 n. 1, 315 n. 3.
— petites, 284 n. 1.
Vacance d'hérédité. V. *Successions*.
Vagabonds, 28.
Vente de la chose d'autrui, 497 t. et n. 1.
— entre époux, 103, 104 t. et n. 1, 253 n. 1.
Vers à soie, 351.
Vêtements de deuil (succession), 166.
— appartenant au débiteur et à sa famille, que le créancier ne peut pas saisir, 350.
Veuve (droits de la veuve). V. *Successions*.
Vérification d'écritures, 280 n. 1.
— des créances. Délais d'appel, 318.
Viabilité des enfants nouveaux-nés, 8 t. et n. 2, 134, 170.
Vices du consentement, 445, 446.
— des contrats, 443 suiv.
Viduité, 81, 122.
Vignes (impôts sur les), 32 n. 4.
— Le paysan ne pouvait pas autrefois planter de vignes sans la permission du seigneur, 485.
— Droit des Arméniens d'acheter des vignes, 20 t. et n. 2, 22 n. 1.
Vignerons. Ne sont pas soumis à la formalité du *bon et approuvé*, 399.
Vilains, 470, 471.
Violence (vice des contrats), 445.
— L'emploi de la violence rend admissible la preuve testimoniale, 409.
Voies de communication, 513 note.
— de fait. V. *Coups et blessures*.
— de recours pour attaquer les jugements. V. *Opposition*, *Appel*, *Cassation*, *Révision*, etc.
Vols simples, 264, 274, 282, 502, 503 n. 2.
— qualifiés, 264, 503.
Volailles (vols de volailles et autres animaux domestiques), 274, 282, 503 n. 2.









BINDING UNIT. MAR 11 1974

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

K Alexandrescu, Dimitrie
Droit ancien et
A3828D7 moderne de la Roumanie

UTL AT DOWNSVIEW



D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 10 12 23 12 007 3